This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

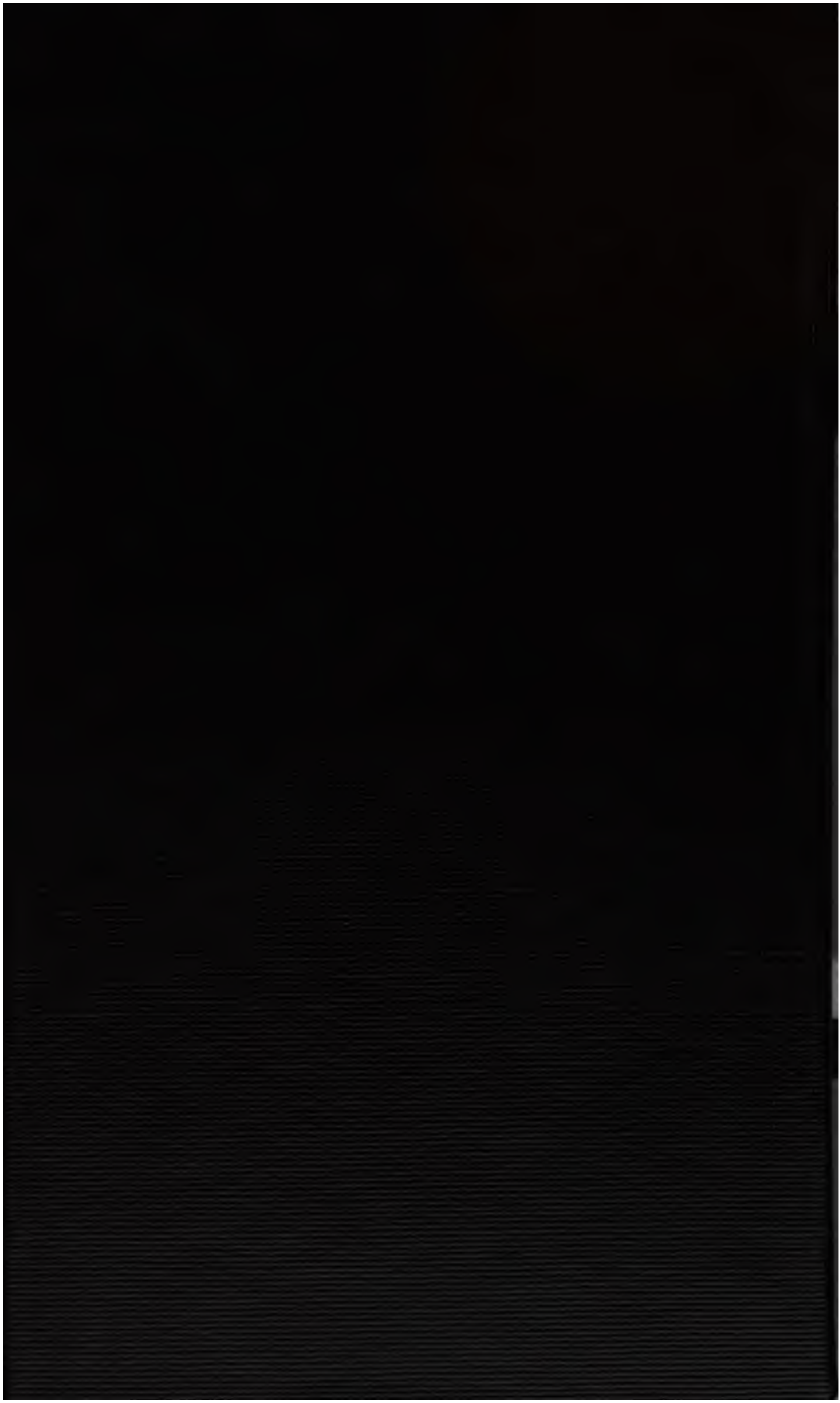

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

DC1
F-69
1865

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 30, 31 MARS ET 1er AVRIL 1865

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

E3

STANFORD UNIV.
STACKS
JUL 1977
LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXV

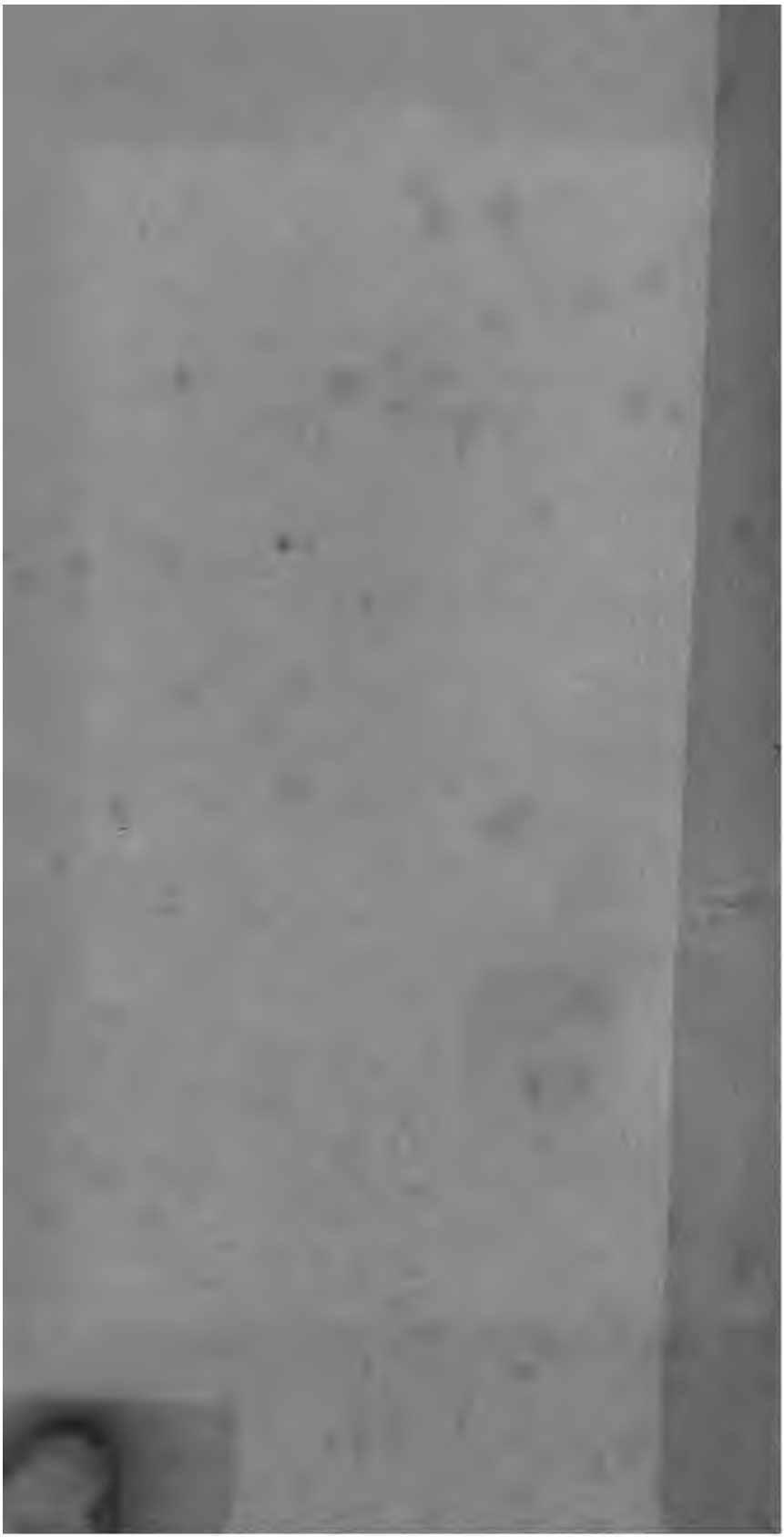

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 30, 31 MARS ET 1er AVRIL 1864

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

BIBLIOTHÈQUE GÉOGRAPHIQUE
Entrée
HACHETTE & Cie

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXV

AVERTISSEMENT.

Le volume que nous publions contient une partie des Mémoires lus par les délégués des Sociétés savantes des départements dans les séances extraordinaires du comité des travaux historiques, tenues à la Sorbonne les 30, 31 mars et 1er avril 1864. L'histoire, la philologie et les sciences morales y sont représentées par de nombreuses dissertations. Et cependant nous sommes loin d'avoir pu réunir tous les mémoires lus dans ces séances. MM. Floquet, Puiseux, Mantellier, Léon Boré, Charma, Chervin, Waïsse, Caillemer, Olivier, Rabut, Beaussire et Foucher de Careil, ont réservé leurs travaux pour des publications particulières ou les ont envoyés trop tard pour qu'il fût possible de les comprendre dans ce volume. Nous ne pourrons présenter qu'une analyse de leurs lectures.

M. Floquet, membre correspondant de l'Institut et délégué de la Société des antiquaires de Normandie et de l'Académie de Rouen, a retracé la conduite de Bossuet à l'occasion des relations de Louis XIV et de Mme de Montespan, en 1675. Mme de Montespan, éloignée de la cour en avril 1675, y fut rappelée trois ou quatre mois

plus tard. Mme de Maintenon, dont les desseins étaient déconcertés par ce retour de la favorite, s'en prit à Bossuet, qu'elle sut avoir été consulté par Louis XIV en cette circonstance. Ainsi s'explique une lettre de Mme de Maintenon, où elle se plaint de ce que « M. de Condom ne connaît pas la cour, » et ajoute que « ce prélat joua un rôle « de dupe dans toute cette affaire, et qu'il raccommoda le « roi et la favorite, au lieu qu'il devait les séparer. » Mme de Sévigné ne manqua pas d'égayer sa fille sur « la conformité « si plaisante entre les conseils de M. de Condom et ceux « des affidés de Mme de Montespan, et sur l'accord des intérêts de la politique du roi avec le christianisme. » Mme de Caylus, nièce de Mme de Maintenon, dans ses *Souvenirs*, écrits plus d'un siècle après les événements, les raconte légèrement, ironiquement, sous l'influence de ce que sa tante en avait dit devant elle. Châteaubriand, résumant et jugeant souverainement l'affaire, déclare que « Bossuet « se chargea de réconcilier Louis XIV avec Mme de Montespan. » On a été jusqu'à imputer de nos jours à l'évêque de Condom d'avoir, en cette circonstance, *parlementé avec l'adultère*.

M. Floquet a opposé à ces récits le témoignage de contemporains plus graves, plus désintéressés, qui donnent une idée toute contraire de la conduite de Bossuet en cette affaire. Saint-Simon, dans les divers passages de ses *Mémoires* où il mentionne Mme de Montespan, a constamment rendu une éclatante justice à l'austère sincérité, au courage généreux que déploya l'évêque de Condom, consulté par Louis XIV, lors du refus d'absolution fait à la favorite aux approches de Pâques. La *Correspondance de Feuquières* nous apprend que, pendant

un mois entier, Bossuet demeura enfermé plusieurs heures chaque jour avec Louis XIV, s'efforçant de le déterminer à rompre pour toujours avec Mme de Montespan. Des lettres écrites à cette époque par Antoine Arnauld, que son neveu le marquis de Pomponne tenait bien informé, mettent en tout son jour la conduite sincère, digne et ferme de Bossuet. Enfin des témoignages non moins honorables sont rendus à la conduite du prélat par d'autres contemporains : l'évêque Jean Soanen et l'abbé Le Dieu, qui avaient tout su de la bouche de Bossuet lui-même.

Louis XIV, en partant pour l'armée, avait expressément déclaré à Bossuet, au père La Chaise, à la reine, au curé de Versailles, qu'il avait rompu définitivement avec Mme de Montespan. Bossuet, à la prière du roi, lui écrivit plusieurs lettres qui témoignent tout ensemble et de sa généreuse sincérité et des engagements pris par Louis XIV. Mais des courtisans avaient promptement deviné que le roi était toujours épris de Mme de Montespan, et ils ne négligèrent rien pour ménager un rapprochement entre le roi et la favorite congédiée; en effet une active correspondance recommença bientôt entre les deux amants, et Colbert en fut l'intermédiaire. Les lettres que Louis XIV écrivait alors, de l'armée, à ce ministre, le montrent plus épris et plus subjugué que jamais. On ne tarda pas à recevoir des dépêches du roi qui annonçaient son prochain retour et son intention formelle que Mme de Montespan revînt à Versailles et s'y trouvât avant lui. Bossuet voulut tenter un suprême effort. Il se rendit à Luzarches, où il savait que Louis XIV s'arrêterait, et il se présenta au roi. Mais Louis XIV,

pénétrant son dessein, « Pas un mot, Monsieur, lui dit-il, « j'ai donné mes ordres; j'entends qu'ils soient suivis. » Saint-Simon avait probablement en vue cette scène de Luzarches, lorsqu'il remarque que « M. de Condom osa « alors poursuivre le roi. » Les détails nous en sont révélés par des fragments autographes de l'abbé Le Dieu. Le père La Ruë y fait allusion dans l'oraison funèbre de Bossuet, qu'il prononça, en juillet 1704, dans la cathédrale de Meaux.

En résumé, Bossuet, au lieu d'avoir été, en cette circonstance, un négociateur complaisant ou maladroit, montra, au contraire de la sincérité, de la liberté, du courage, de la hardiesse même. Sa conduite, comme l'a dit Saint-Simon, fut « celle d'un évêque des premiers « temps et digne d'un Père de l'Église. »

M. Puiseux, membre de la Société des antiquaires de Normandie et président de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Caen, a exposé l'*Histoire de l'Émigration normande pendant l'occupation anglaise au xv^e^ siècle*. Bien loin que le souvenir d'une commune origine fît accepter plus facilement par les Normands la conquête et la domination anglaise au xv^e^ siècle, il n'y eut pas de province qui prît une part plus active aux luttes de la guerre de Cent ans; nulle n'opposa une résistance plus opiniâtre aux armes d'Henri V. Envahie en 1413 et laissée sans secours et même sans espérance de secours, elle luttait encore en 1419. Le sentiment national ne s'éveilla, dans le reste de la France, qu'avec Jeanne d'Arc. En Normandie, il se révéla au premier contact de l'étranger, et se manifesta par la résistance armée, par une haine

qu'aucune contrainte, comme aucune séduction, ne put fléchir, et surtout par l'émigration.

M. Puiseux s'est attaché à marquer les différents caractères que prit cette émigration suivant les lieux et les circonstances. Tantôt elle était forcée; le vainqueur expulsait la totalité ou une partie de la population pour la remplacer par des colons anglais. Ainsi à Harfleur huit mille habitants furent chassés de leurs maisons, dont ils n'étaient, suivant l'étrange prétention des Anglais, que des détenteurs illégitimes. Tantôt les bourgeois des villes, mis en demeure d'opter entre la soumission au roi d'Angleterre et l'exil, choisissaient l'exil. Des sauf-conduits leur furent d'abord libéralement accordés par le roi, et le relevé des actes de cette nature que l'on possède, faible partie de ce qui fut délivré, donne un total de six à sept mille individus : c'était l'émigration officielle et autorisée.

Les populations du plat pays et des villes ouvertes s'enfuyaient et s'échappaient par toutes les frontières. En 1418, vingt-cinq mille ménages émigrèrent dans la seule province de Bretagne : c'était l'émigration tumultueuse et en masse. Ailleurs, ceux qui n'avaient pu prévenir l'ennemi, ceux à qui Henri V, qui craignait de voir la Normandie se dépeupler, avait interdit la libre sortie et qu'il enfermait dans leurs cités conquises, ne pouvant se résigner à subir de nouveaux maîtres, se dérobaient un à un. Ils allaient mendier un asile dans les provinces voisines ou grossir dans les forêts ces bandes de proscrits que les actes officiels flétrissent du nom de *brigands* : c'était l'émigration clandestine.

Ce mouvement se continua pendant toute la durée de

l'occupation anglaise, et M. Puiseux en a retracé plusieurs épisodes pleins d'intérêt. Les provinces voisines ne reçurent pas seules les émigrés; un grand nombre de gens de métier normands se réfugièrent en Flandre, en Allemagne et jusqu'en Angleterre. Rançonnés, dépouillés, dans l'Ile-de-France, par les Bourguignons, puis par les Armagnacs, ils trouvèrent une hospitalité plus sûre en Bretagne. Ils y peuplèrent les faubourgs de Rennes, et dotèrent ce pays de l'industrie de la laine et de la draperie.

Toutes les classes fournirent leur contingent à l'émigration, le peuple des villes et celui des campagnes, le clergé, la noblesse. Malgré le respect qu'Henri V affectait pour l'Église, presque tous les évêques normands refusèrent le serment et quittèrent leurs siéges. Un grand nombre d'ecclésiastiques aimèrent mieux perdre leurs bénéfices que de faire leur soumission. Quant à la noblesse, elle émigra en masse et disparut presque de la province. Des milliers d'actes en font foi : il y a telle vicomté où il n'y a plus un seul noble. Quatorze ans après la délivrance du pays, il ne restait pas trois cents nobles dans tout le Cotentin. Et cependant l'exil était dur pour la plupart de ces gentilshommes, obligés pour vivre de descendre aux métiers les plus vulgaires, comme le prouvent des textes cités par M. Puiseux. En vain les rois anglais multiplièrent les appels et les offres aux émigrés pour les inviter à revenir ; ils ne voulurent pas rentrer par cette porte. La Normandie continua à se dépeupler. Les historiens contemporains, et plus encore les actes authentiques, font, à cette époque, un tableau effrayant de la désolation de la province. Toutes les tentatives pour y ramener les habitants, ou pour faire accepter par ceux

qui restent la domination anglaise, demeurent impuissantes. La politique et les armées de l'Angleterre viennent se briser contre l'antipathie invincible des populations normandes, contre ce sentiment de nationalité qui commençait alors en France à avoir conscience de lui-même, et s'affirmait victorieusement.

M. Puiseux a terminé ce tableau de l'émigration normande au XV^e^ siècle par des rapprochements qui montrent quelle place de plus en plus large le principe des nationalités tend à prendre dans les lois de l'histoire comme dans celles de la politique.

M. MANTELLIER, conseiller à la cour impériale d'Orléans et membre de l'Académie de cette ville, a retracé l'*Origine de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*. Cette corporation, après avoir joué un rôle important au moyen âge, n'a cessé d'exister que dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. M. Mantellier s'est attaché à prouver que le berceau de la communauté des marchands fréquentant la Loire doit être reporté à une époque reculée; il la rattache à l'institution gallo-romaine des *Nautæ Ligeris*. Nous regrettons de ne pouvoir qu'indiquer la pensée de ce savant mémoire.

M. Léon BORÉ, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Dijon, a lu une nouvelle traduction du *Ludwigslied*, chanson teutonique composée, en 881, en l'honneur de la victoire remportée sur les Normands, à Saucourt, par Louis III, roi de France. M. Léon Boré a ajouté à sa traduction un commentaire dont nous

reproduisons la substance. Ce chant national, mêlé à notre histoire sans appartenir à notre littérature, fut découvert en 1689, par Mabillon, dans l'abbaye de Saint-Amand-sur-l'Elnon (diocèse de Cambrai). L'illustre bénédictin ne savait pas l'allemand, et d'ailleurs, lors même qu'il l'eût su, il n'aurait pas compris pour cela l'ancienne langue francique du IXe siècle. Il envoya donc une copie du manuscrit de Saint-Amand au savant Schilter, professeur de droit et d'archéologie à l'université de Strasbourg. Schilter publia, en 1696, la copie de la chanson teutonique, qu'il regretta de n'avoir pu collationner sur l'original, égaré depuis 1693. Le manuscrit n'a été retrouvé qu'en 1837, dans la bibliothèque de Valenciennes, par le célèbre philologue Hoffmann von Fallersleben.

M. Boré s'est ensuite attaché à montrer l'importance historique du *Ludwigslied.*

Ce chant prouve qu'au IXe siècle la langue francique dominait dans le nord de la France. En effet, la majorité, sinon des habitants, au moins de la population militaire dans la zone septentrionale, était de race germanique, et quarante ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis que le traité de Verdun avait séparé dans ces contrées deux empires plutôt que deux peuples.

Passant ensuite au caractère essentiel du *Ludwigslied*, M. Boré insiste sur l'enthousiasme religieux qui l'a inspiré : « C'est, dit-il, le cri du courage exalté par une con« fiance sans bornes dans l'assistance immédiate et, en « quelque sorte, dans la présence même du Christ au mi« lieu de ses fidèles combattants. » Tout prend, aux yeux de l'auteur ecclésiastique de ce petit poëme, l'aspect d'une guerre sainte. Les Normands ne sont pour lui que

des païens, qui ont envahi le domaine de Louis III, l'élu de Dieu. « L'alliance de la hiérarchie féodale et du chris-« tianisme militant, voilà, dit M. Boré, l'originalité *du* « *rhythme teutonique*, comme l'appelait Mabillon. »

M. Charma, doyen de la Faculté des lettres de-Caen, membre de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de la même ville, et secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, a fait deux lectures : la première sur une charte délivrée en 1369, par l'évêque de Seez, au prieuré de Villers-Canivet; et la seconde, sur la philosophie du droit. Dans son premier mémoire, M. Charma a montré l'importance de la charte qu'il a analysée et commentée, et, par le rapprochement avec d'autres documents de même nature, il a fait ressortir plusieurs détails intéressants pour l'histoire de la Normandie et en particulier pour celle du monastère auquel la charte qu'il explique était adressée.

La seconde lecture de M. Charma a présenté des considérations d'un autre ordre. Ne trouvant pas suffisantes les définitions du droit données par les philosophes et les jurisconsultes, il a essayé d'en déterminer plus nettement le caractère essentiel. Ses observations l'ont amené à définir le droit, *l'ensemble des intérêts auxquels la société reconnnaît, à un moment donné, qu'une satisfaction est due, et auxquels elle assure, à moins que celui qui en est investi ne se désiste, cette satisfaction*. M. Charma a ensuite exposé quelques-unes des conséquences qui lui ont paru sortir de la formule qu'il avait présentée. Après avoir comparé le droit avec l'intérêt d'une part et le devoir de l'autre, il a assigné à chacun de ces trois mobiles auxquels la

volonté se soumet, ou peut se soumettre, leurs rôles respectifs dans la direction des individus et des peuples. Par là il a été conduit à reconnaître dans l'histoire morale de l'humanité trois âges successifs : le premier, où l'intérêt bien ou mal entendu nous domine; le second, où nous nous plaçons sous la tutelle du droit; le troisième et dernier, où nous n'admettons plus qu'un guide, le devoir.

M. Chervin aîné, instituteur communal à Lyon, délégué de la Société littéraire de la même ville, a communiqué une notice sur les *Bienfaiteurs des sourds-muets*. Après avoir retracé les origines de l'enseignement des sourds-muets en Espagne, au XVI^e^ siècle, l'auteur l'a suivi en Angleterre, en Hollande, en Allemagne et en France.

Un sujet analogue, *Études sur l'éducation des sourds-muets*, a été traité par M. Léon Vaïsse, censeur chef de l'enseignement à l'institution impériale de Paris et délégué de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

M. Caillemer, professeur agrégé de la Faculté de droit de Grenoble et membre de la Société de statistique de l'Isère, a appelé l'attention du Comité sur un texte d'Isocrate, intéressant au point de vue du contrat de change et du contrat d'assurance[1]. Pour le contrat de change, après avoir rappelé les opinions émises en 1859 par M. de Koutorga, en 1860 par M. Egger, et en 1861 par lui-même, M. Caillemer a soutenu qu'*a priori* les Athéniens, dont les relations commerciales étaient si étendues et si nombreuses, durent nécessairement recourir à ce

[1] *Trapeziticus*, §§ 35, 36 et 37.

contrat pour faciliter les transactions et éviter les dangers du transport d'argent d'un lieu dans un autre.

Passant ensuite au texte même d'Isocrate, M. Caillemer a rapproché le fait indiqué par l'orateur de la définition donnée par Pothier, et a établi que tous les éléments requis par le jurisconsulte français s'y rencontrent. Isocrate mentionne même la remise d'une lettre de change et un aval établi pour en garantir le payement. L'existence du contrat de change à Athènes, une fois reconnue, permet d'expliquer facilement certains textes de Cicéron[1]. M. Caillemer a toutefois reconnu, par argument de la loi IV, § 1, D. *De Nautico fœnore*, que ce contrat n'était pas très-fréquent à Rome.

Quant au contrat d'assurance, M. Caillemer s'est efforcé d'établir qu'aucun des textes cités comme prouvant qu'il existait à Rome n'est vraiment décisif en ce sens, ni pour les assurances terrestres[2], ni pour les assurances maritimes[3]. Il a vu dans ce fait un motif très-grave pour ne point en supposer facilement l'existence à Athènes. De plus aucun texte grec ne mentionne ce contrat, et le passage d'Isocrate implique même qu'il était ignoré des Athéniens. M. Caillemer a mentionné le *Nauticum fœnus*, très-commun à Athènes et à Rome[4], comme pouvant remédier, au moins dans certains cas, aux dangers qui résultaient de cet état de choses.

M. Caillemer a terminé en essayant de défendre la législation grecque contre les injustes dédains de Cicé-

[1] *Epist. ad Atticum*, XII, XXIV, § 1; XV, XV, § 5. — *Epist. ad diversos*, II, XVII, § 4.

[2] Martial, *Epigr.* III, LII; Juvénal, *Sat.* III, v. 212-222.

[3] Tite-Live, XXIII, XLIX; XXV, III; Suétone, *Vie de Claude*, § 18.

[4] *Démosthène*, édit. Reiske, 883, 915 et 1292; Digeste, *De Nautico fœnore*.

ron[1] et des auteurs modernes, et en faisant appel à de nouvelles recherches, qui ne peuvent manquer d'amener d'heureux résultats.

M. Olivier, ingénieur des ponts et chaussées, membre de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, a présenté un mémoire où sont exposés les procédés employés par les Indiens de la côte de Coromandel pour élever un navire au-dessus des plus hautes marées. Il a reconnu dans ces procédés la continuation de ceux dont se servaient les Égyptiens et les Celtes pour transporter et mettre en place les pierres énormes dont ils composaient leurs monuments.

M. Rabut, professeur d'histoire au lycée de Dijon, a communiqué quelques pages d'un travail considérable intitulé : *Histoire de l'imprimerie en Savoie.* Ce travail doit être publié avec des planches et des documents inédits tirés pour la plupart des archives publiques et de la Bibliothèque du roi à Turin, par M. Dufour, colonel d'artillerie.

M. Rabut a exposé le plan de l'ouvrage, divisé en trois parties :

1° *Histoire des livres en Savoie avant l'imprimerie.* Cette partie contient des détails intéressants sur les copistes, les enlumineurs, les miniaturistes et les relieurs du moyen âge, et sur les bibliothèques des princes, des couvents et des particuliers en Savoie.

2° *Histoire générale de l'imprimerie en Savoie.*

3° *Histoire particulière de l'imprimerie dans les diverses localités de la Savoie.*

[1] *De Oratore*, I, XLIV, § 197.

M. Rabut a donné lecture de quelques passages relatifs à l'introduction de l'imprimerie dans ce pays et au premier imprimeur de Chambéry.

M. Beaussire, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, a lu l'introduction d'un mémoire sur un épisode inconnu de l'histoire de la philosophie française au XVIII^e^ siècle. Diderot fait mention, dans une lettre à M^lle^ Voland, d'un traité d'athéisme *plein d'idées neuves et hardies*, composé par un moine de son temps. Une copie manuscrite de cet ouvrage, qui avait jusqu'à présent échappé à toutes les recherches, vient d'être retrouvée à la bibliothèque de Poitiers. La découverte est bien plus précieuse que ne pouvait le faire supposer la lettre de Diderot. Il s'agit, en effet, non d'un traité d'athéisme, mais d'un système panthéiste, où les principales formules de la philosophie d'Hégel ont été devancées, on pourrait dire devinées, par un religieux français du XVIII^e^ siècle : *la synthèse des contradictoires, l'identité de la pensée et de l'Être, le traité de l'Être en soi, de l'Être multiple et variable et de l'Être concret, qui ramène la multiplicité à l'unique*, voilà les bases logiques et métaphysiques de ce système.

Quelque jugement qu'on porte sur ces théories, on ne saurait nier qu'un grand intérêt ne s'y attache encore pour tous ceux qui ne sont pas étrangers aux études philosophiques en Allemagne et en France. Il appartient désormais à la France d'en revendiquer l'origine. L'auteur y mêle, il est vrai, d'autres théories qu'Hégel eût désavouées et qui ne sont rien moins que le pur maté-

rialisme et le communisme le plus absolu. Mais ce sont aussi les conséquences que les derniers hégéliens ont prétendu tirer de la doctrine du maître. Ainsi, non-seulement l'hégélianisme aurait été deviné par un compatriote et un contemporain de Voltaire, mais il aurait été porté du premier coup au point où l'ont poussé ses plus extrêmes sectateurs.

Les plus graves erreurs de notre temps se trouvent devancées dans ce système; et telle est la rigueur avec laquelle elles s'y enchaînent, qu'elles deviennent plutôt instructives que dangereuses; car on en suit la filiation, et elles se réfutent d'ailleurs réciproquement. Il y a là une rare puissance de logique qu'il faut reconnaître, tout en protestant contre les monstrueuses théories qu'elle tend à établir. On rendra plus volontiers hommage à cette même logique lorsqu'elle combat victorieusement, au nom de l'idéalisme métaphysique, les doctrines sceptiques et sensualistes qui dominaient au XVIII^e^ siècle. C'est encore une anticipation de la philosophie allemande, mais cette fois dans ce qu'elle a de meilleur.

Bien qu'un tel système jure avec l'esprit du XVIII^e^ siècle, et sous beaucoup de rapports avec l'esprit français, il avait cependant trouvé, dans la société du temps, d'assez nombreux adhérents, et le fils du ministre de la guerre, le marquis de Voyer d'Argenson, s'en était fait à la fois le patron et le disciple. Il avait cherché à mettre l'auteur en rapport avec la plupart des philosophes contemporains, J. J. Rousseau, d'Alembert, Diderot, Voltaire, et, dans un ordre inférieur, Babinet, l'abbé Yvon, l'abbé Barthélemy. Tout un volume du manuscrit de Poitiers est

rempli par des correspondances, la plupart inédites, avec ces philosophes. Quatre lettres inédites de J. J. Rousseau, du plus haut intérêt, donnent un singulier prix à ce volume.

L'auteur n'est désigné, dans le manuscrit, que par des initiales, ainsi que la plupart de ses correspondants. D'autres lettres, également inédites, conservées au château des Ormes, dont les riches archives ont été ouvertes à M. Beaussire par M. le marquis René d'Argenson, qui a donné à ces recherches le concours le plus empressé, nous apprennent que ce philosophe inconnu se nommait dom Deschamps, et qu'il est mort, en 1774, procureur du prieuré de Montreuil-Bellay, en Poitou. Il ne figure dans aucun dictionnaire biographique, ni dans aucune histoire de la philosophie; il est seulement mentionné, par Barbier et Quérard, comme auteur de deux ouvrages anonymes devenus fort rares. M. Beaussire n'a trouvé qu'un exemplaire de chacun d'eux à la bibliothèque du Louvre et à celle de Poitiers. Les seuls renseignements biographiques que l'on puisse avoir sur dom Deschamps se trouvent dans les corespondances inédites des archives privées de la famille d'Argenson. Bien qu'ils ne se rapportent qu'à ses dernières années, ils sont assez abondants pour faire ressortir la curieuse physionomie de ce moine métaphysicien, qui a été le précurseur du plus grand philosophe de l'Allemagne moderne. Ils acquièrent d'ailleurs un nouvel intérêt en le montrant en relation avec ses plus célèbres contemporains, et parmi eux il faut citer, à côté des philosophes, le duc et la duchesse de Choiseul, qui ne sont pas restés étrangers à son système. En joignant ces documents, dont M. d'Argenson lui a permis de disposer, à ceux que

lui fournissait la bibliothèque de Poitiers, M. Beaussire a pu mettre dans tout son jour un des épisodes les plus curieux de l'histoire de la philosophie française au XVIII^e^ siècle.

M. le comte FOUCHER DE CAREIL, délégué de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, a entretenu l'assemblée du *Projet d'expédition d'Égypte proposé par Leibniz à Louis XIV*[1]. Après avoir rappelé l'universalité du génie de Leibniz, M. Foucher de Careil a exposé qu'en 1670 ce philosophe était surtout occupé d'assurer la paix publique de l'Europe. Le moyen le plus sûr était de tourner l'ardeur belliqueuse de Louis XIV vers les mytérieuses contrées de l'Orient, et surtout vers l'Égypte, que Leibniz appelle *la Hollande de l'Orient*. En 1672, il signala la conquête de ce pays au roi de France comme un but digne de tenter son génie : il lui conseillait de reculer vers l'Orient les limites de la chrétienté (*Christianitatis pomœria versus Orientem promovere*). Louis XIV fit venir en France ce jeune philosophe de vingt-six ans, et lui donna audience à Saint-Germain. Ce fut à la suite de cette entrevue que Leibniz présenta au roi le mémoire où il ouvrait à son imagination l'espérance de glorieuses conquêtes et évoquait l'ombre de saint Louis pour appeler son petit-fils à l'expédition d'Égypte.

Après avoir montré la profonde érudition du mémoire de Leibniz, M. Foucher de Careil insiste particulièrement sur le caractère de divination, si manifeste dans ce

[1] Ce projet se trouve dans le tome V des *Œuvres de Leibniz*, publiées par M. le comte Foucher de Careil. Nous suivons pour le nom du philosophe allemand l'orthographe adoptée par le savant éditeur.

projet. Repoussé par Louis XIV, le plan de Leibniz fut réalisé par le général Bonaparte, qui, sans connaître le mémoire du philosophe allemand, accomplit la conquête de l'Égypte en débarquant dans le lieu même signalé par Leibniz, et avec une armée de trente mille hommes, chiffre indiqué par le mémoire. Enfin Leibniz a marqué l'importance de l'isthme de Suez, dont un Français de nos jours poursuit l'ouverture avec un courage héroïque.

Ces résumés, fort incomplets, feront partager aux lecteurs le regret que nous avons éprouvé de ne pouvoir publier intégralement des travaux aussi intéressants. Les mémoires analysés, aussi bien que les mémoires publiés textuellement, attestent avec quel zèle les Sociétés savantes des départements ont répondu, en 1864 comme dans les années précédentes, à l'appel du Ministre de l'instruction publique. Elles ont compris de plus en plus l'utilité de ces réunions où s'établit un échange d'idées et de lumières et où règne une véritable fraternité entre les représentants les plus éminents du mouvement scientifique et littéraire des départements. L'administration centrale n'y intervient que pour leur donner un théâtre plus vaste, une publicité plus éclatante. Elle laisse toutes les opinions se produire librement dans cette arène scientifique, et elle les accueille dans le volume que nous publions, mais en prévenant les lecteurs qu'à chaque écrivain appartient la responsabilité de ses doctrines et de ses assertions.

MÉMOIRES

LUS A LA SORBONNE.

BLAISE DE MONTLUC

D'APRÈS

SA CORRESPONDANCE INÉDITE,

PAR M. LE COMTE H. DE LA FERRIÈRE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

Parmi les nombreux documents que la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg possède sur notre histoire de France, un des plus curieux, sans aucun doute, c'est le recueil des lettres originales de Blaise de Montluc.

Dans ses lettres, le grand capitaine du XVI^e^ siècle revit avec ses qualités et ses défauts, ses fiertés et ses finesses de langage, cet âpre amour du gain qui lui a été si vivement reproché par ses contemporains, ces brusques éclats de colère qui débordent dans son style et le colorent si chaudement, cette humeur querelleuse qui le rendait si peu propre aux choses de la paix dans cette province de Guyenne qu'il gouverna si longtemps.

Toutes ces lettres de Montluc sont adressées à Charles IX et à Catherine de Médicis; elles comprennent les dernières années de sa vie, cette période sanglante des guerres de religion, où il prit une si grande, une si cruelle part. Il en a fait lui-même le triste aveu : « Ce n'est point comme aux guerres étrangères, où on com-« bat pour l'amour et l'honneur; mais aux civiles il faut estre maistre « ou valet, vu qu'on demeure sous le mesme toit, et ainsi il faut « venir à la rigueur et à la cruauté; autrement la friandise du « gain est telle qu'on désire plutost la continuation de la guerre « que sa fin. »

Cette correspondance, rapportée par nous de Russie, est destinée à prendre place dans la nouvelle édition de Montluc, que prépare en ce moment la Société de l'histoire de France; elle servira à la fois à compléter ses Commentaires et à éclairer certaines parties de sa vie restées un peu dans l'ombre. Laissez-moi, en quelques pages, vous en faire apprécier la valeur. Elle commence avec l'année 1562. A cette date, M. de Burie, commandait en Guyenne comme lieutenant du roi; Montluc n'avait sous ses ordres que sa propre compagnie; mais il était de ceux auxquels on va tout droit à l'heure du péril et que la gravité des événements fait monter sur-le-champ à leur véritable rang. A la première nouvelle de la prise d'armes du prince de Condé, Charles IX et Catherine de Médicis le rappelèrent en toute hâte à Paris. Le moment était mal choisi : le Languedoc et la Guyenne étaient en feu, les protestants maîtres de toutes les villes, à l'exception de Bordeaux et de Toulouse. Les chefs catholiques vinrent trouver Montluc et le supplièrent de ne pas les abandonner. Montluc céda à leurs instances et se trouva naturellement leur chef et le vrai lieutenant du roi, quoiqu'il n'en eût pas le titre; aussi c'est à lui que s'adresse le premier président du Parlement de Toulouse pour lui demander en grâce de venir sauver leur ville, menacée à la fois par les protestants du dedans, déjà maîtres de l'hôtel de ville et de l'artillerie, et par ceux de Montauban, partis pour soconder le mouvement. C'était l'homme des résolutions promptes : sans perdre une minute, il donne l'ordre à MM. de Masses, de Bellegarde, de Charry, de Gondrin, de marcher nuit et jour sur Toulouse et de s'y jeter, et à M. de Terride de se placer entre la ville et les secours partis de Montauban. De sa personne il va droit à Auch, qu'il pacifie chemin faisant; il y couche une nuit et arrive assez à temps aux portes de Toulouse pour mettre fin, par la seule autorité de son nom, au combat qui durait dans les rues depuis quatre jours et quatre nuits.

Il nous a longuement raconté dans ses Commentaires la délivrance de Toulouse. Il sera curieux de rapprocher ce récit de la lettre qu'il écrit à Charles IX à cette occasion, et qui est datée de Toulouse même. Catherine de Médicis reçut de lui, le même

jour, une lettre pleine de récriminations : il ne peut secourir la Guyenne et le Languedoc, si on lui enlève les seules compagnies sur lesquelles il peut compter; dans toutes les autres, il y a autant de huguenots que de catholiques.

« Je vous supplie humblement, dit-il à la reine, commander « que celuy que l'on veut faire si grand vienne prendre la peine « que je prends de mon costé, et vous supplie me donner mon « congié, pour m'en aller tenir auprès de vous, car je ne sais ni « ne veux dépendre d'autre que de Sa Majesté et de la Vostre. « Pourquoi vous supplie que Descars vienne icy et je m'en iray « donner du bon temps. Aussi bien suis-je vieulx et m'assure bien « que, s'il me vient quelque désastre, qu'il en diroit bien son avis « à son maistre. » Et il ajoute : « Quant à moy, je n'ay gages ni « estat de la peine que je prends et sers à mes despens; et vous « supplie, Madame, ne trouver estrange si je suis mal content, « veu que je n'ay rien de mon maistre, et qu'il faut que, en lui « faisant service, je despense le mien. »

Ce n'est pas tout à fait l'opinion de Brantôme.

Si nous l'en croyons : « Dans toutes ses guerres, Montluc gagna « la pièce d'argent; auparavant il n'avoit pas grandes finances, et « se trouva avoir dans ses coffres cent mille escus [1]. »

A quelques mois de là (1er juillet 1562), le lendemain de l'entrevue de Beaugency, Catherine de Médicis voyant que les chefs protestants, loin de tenir la promesse qu'elle leur avait arrachée de quitter la France jusqu'au moment de la majorité du roi, se mettaient en marche avec leur armée, en fait part à Montluc l'un des premiers : « Vous pouvez juger par tant d'occasions quelle « satisfaction je peux avoir d'eux, après avoir fait tant pour eux « que j'ai fait jusqu'à cette heure, pour le désir que j'avois d'ar- « rester une cruelle effusion de sang comme celle qui se pré- « pare, d'autant que je ne vois plus de moien, incontinent que je « serai partie, qui sera demain, s'ilz ne se retirent, que bientost

[1] Charles IX, dans une lettre du mois de novembre 1562, lui rappelle qu'il reçoit cinq cents livres chaque mois *pour son plat*. (Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, *Lettres inédites de Charles IX*.)

« l'on ne vienne aux mains et que la force ne les contraigne « d'obéir. »

Montluc se trouvait à Bordeaux, où l'avait appelé M. de Burie, se disant perdu s'il n'était secouru. Il répondit à la reine, le 15 juillet, qu'il avait envoyé sa lettre à la noblesse de Comminges, du Quercy, du Rouergue, de l'Agénois, « afin, dit-il, que tout le « monde cognoisse qu'il n'a pas tenu à elle que la pacification ne « soit dans le royaume. »

Trois mois s'écoulèrent, et la Guyenne était loin d'être pacifiée. Catherine de Médicis s'en plaignit amèrement à Montluc. Ces reproches, il ne les garda pas longtemps sur le cœur : « Il est vray, « Madame, lui dit-il, qu'il y a trois ou quatre mois que nous avons « les armes à la main et que je n'ay pu éteindre ni assoupir le « feu; je vous respondray de ma teste que si j'eusse esté seul à « commander par deçà, sans avoir compagnon qui m'entretaillast « mes entreprises, il y a deux mois que je serois mort ou le sei- « gneur de Duras défunt; mais, d'autant que je cherche de com- « battre, M. de Burie m'y contrarie et rompt entièrement mes des- « seins. Voilà les allumettes qui tiennent toujours le feu allumé. »

Catherine de Médicis lui reprochait encore le pillage de plusieurs maisons de gentilshommes et le lui défendait dans l'avenir.

Sa réponse le peint bien; il a une manière à lui de se justifier :

« Je puis vous certainement assurer qu'il n'y a maison de gen- « tilhome qui ait esté saccagée, réservées trois ou quatre, esquelles « estoient la retraite de tous les séditieux, qui pilloient et voloient « tous les passans des environs qu'ils cognoissoient estre du parti « et de la religion du roy. Et qu'est que cela? Des bagatelles, en « comparaison des ravages des protestans! Je veux que vous me « faictes couper la teste, ajoute-t-il, si je ne vous envoie roolle de « plus de deux cents maisons de gentilshomes que le camp de « Duras et autres ont saccaigées, bruslées, pris les femmes, mises « en chemises et leur ayant fait d'autres choses indignes de vous « estre escrites. J'ay esté adverty que quelques-uns ont avancé que « ce que j'ay fait ç'a esté pour m'enrichir, et je puis dire que jus- « qu'à ce jour je n'ay demandé aucune confiscation ni bien qui « appartienne à gentilhome, sauf de quelques personnes de basse

« extraction et inutiles au service de Sa Majesté, qui ont fait plus « de mal que ceux qui portent les armes. »

Je n'écris point une biographie de Montluc. Je ne m'arrêterai donc pas aux événements qui suivirent, à la prise de Lectoure, entre autres, dont la capitulation, signée de lui et de tous les capitaines catholiques, fait partie du recueil conservé en Russie; ni à la bataille de Ver, gagnée par lui le 11 octobre 1562, et qui mit fin à la lutte en Guyenne.

Ce fut à Bordeaux, dont il venait si heureusement d'apaiser les troubles, qu'il reçut les lettres patentes qui le nommaient lieutenant au gouvernement de Guyenne, en partage avec M. de Burie, juste et tardive récompense de cette longue campagne. Il refusa longtemps; « il lui sembloit, nous dit-il, que ce seroit plus d'avan- « tage pour lui d'aller loin de son fumier que de demeurer dessus, « car nul n'est prophète en son pays. » C'était une idée arrêtée de longtemps dans son esprit; déjà, le lendemain de la bataille de Ver, écrivant à Catherine de Médicis, il la priait de l'appeler en France « si la sédition continuoit. » Il finit par se rendre aux vœux de la noblesse et des jurats de la ville et accepta la charge qui lui était offerte. Ce n'était pas petite besogne, car il nous l'a spirituellement dit : « Qui gouvernera bien le Gascon peut s'as- « surer qu'il aura fait un chef-d'œuvre. »

Au moment où il se préparait à quitter Bordeaux pour aller guerroyer en Languedoc, la nouvelle de la paix lui fut apportée. Il s'y était montré toujours contraire; sa correspondance, en plus d'un endroit, en témoigne. « Je me soumets passer une mort hon- « teuse, écrivait-il à Catherine de Médicis, si vous voyez régner « deux ans le roy vostre fils, si vous et son conseil permettez que « dans son royaume y ait deux différentes religions, et me semble, « puisque nous en sommes venus si avant et que Sa Majesté a « pris les armes et cogneu les trahisons que l'on brassoit contre Sa « Grandeur, que nous debvons exterminer celle qui nous a menés « à la ruyne et peine où nous sommes. »

Il se décida pourtant à subir la paix et envoya au roi un de ses capitaines pour lui faire savoir à quelles conditions l'ordre pouvait être maintenu : « L'inimitié est si grande, dit-il, entre les

« deux partialités, qu'elle ne pourra se promptement amortir. « Avec tant d'esprits gaillards qu'il y a dans ce pays, il est à craindre « qu'il ne se dresse des factions. » Pour dominer l'un et l'autre parti, il réclame la gendarmerie, qui était naguère en Guyenne, et pour lui-même une bonne garde. C'était une heureuse occasion de rappeler ses faits d'armes et d'en demander récompense; il n'y manquait jamais : « Vous ne voudrez pas, écrit-il à Catherine « de Médicis, emporter en paradis les services d'un serviteur tel « que vous avez en moi. »

Son naturel, il nous l'a dit quelque part, « tendoit plus à re- « muer les mains qu'à pacifier les affaires. » Nous venons de le voir en lutte avec M. de Burie, qu'il traite de *grand beniquet*. Dans les longs loisirs que va lui laisser la paix, il ne se fera pas faute de querelles journalières.

Écrivant à Charles IX à l'occasion d'un certain Girard de Bordeaux et d'un sénéchal du nom de Descombat : « Que Vostre Ma- « jesté ne m'aime jamais, s'écrie-t-il, si un singe qu'a mon frère « de Lieux ne les chasse d'une chambre, encore qu'ils soient « armés. »

C'était là de la petite guerre. Sa vraie lutte, c'est avec Jeanne d'Albret, adversaire digne de lui, âme aussi ferme, aussi virile que la sienne. Avec celle-là, querelles incessantes, plaintes de chaque jour. Tantôt il l'accuse de faire imprimer en Béarn des catéchismes et le Nouveau Testament en espagnol, en basque et en béarnais, et d'en inonder l'Espagne, au risque de compromettre notre alliance; tantôt il lui reproche, ce qui n'était que trop vrai, d'imposer de force la nouvelle religion à tous ses officiers, sous peine de perdre leurs emplois. Il ne cesse d'engager Charles IX à la faire venir auprès de lui et à l'y bien garder, autrement il ne pourrait rien en ce pays, « si ce n'est qu'il adhérast à leur opinion « et changeast de religion, ce qu'il ne fera jamais, si premièrement « le roy n'en change [1]. »

[1] Charles IX, dans une lettre qu'il écrit à Montluc, au mois de juin 1563, l'engage à *s'entretenir doucement* avec la reine de Navarre sans l'offenser, ni l'irriter de paroles, d'autant que cela ne saurait servir les affaires. (Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, *Lettres inédites de Charles IX.*)

Disons-le en passant : un de ses plus grands griefs contre Jeanne d'Albret, ce fut la prise de trois chevaux que M. de Fourquevaux lui envoyait d'Espagne, et la mort de deux des gens qui les menaient.

Il supplie Catherine de Médicis de ne pas s'étonner s'il en veut vengeance, et, parce que la reine de Navarre est trop grande dame pour que le roi le trouve bon, plutôt que d'endurer un tel affront, il demande à se retirer en Italie; il aime mieux perdre sa femme, ses enfants et tout ce qu'il a, que d'endurer une telle offense.

Dans ses Commentaires, il a laissé de côté tous ces détails. Cette partie de sa correspondance fera donc ressortir ce qu'il y avait d'entier, de profondément irascible dans ce cœur de bronze.

Lorsque Charles IX, après avoir traversé tout le midi de la France, vint au-devant de sa sœur, la reine d'Espagne, pour l'entrevue de Bayonne, Montluc avait dessein de se trouver à Toulouse, escorté d'une véritable armée de gentilshommes. Catherine de Médicis s'en émut; de la ville d'Arles, où la cour séjournait, elle lui écrivit, le 22 novembre 1564 : « Au demourant, j'ay entendu l'envie que vous avez de venir baiser la main du roy, monsieur mon filz, à Thoulouse; c'est chose qu'il désire comme vous; mais, pour ce qu'on nous dict que vous voulez venir avecques une grande quantité de noblesse, je vous dis qu'il ne veult point de ces assemblées-là, et quand vous viendrez avec vostre train, comme vous avez accoutumé d'aller par pays, il vous verra de fort bon œil et vous fera aussi bonne chair comme vous le méritez; mais, venant avec si grande compaignie, ce sera contre sa volonté. Ce que je ne vous dis pas par deffiance que j'ay de vous, mais pour vous faire entendre le chemin qu'il veut suivre doresnavant par tous les gouvernemens par là où il passera. »

Cette lettre ne suffisant point, Charles IX réitéra formellement cette défense à Montluc.

Le vieux capitaine s'en excusa. Voici sa lettre, datée de Toulouse, le 22 janvier 1565 :

« Sire, je n'ay mené personne qui ne vous soit très-obéissant sujet, et quant aux autres qui pourroient estre de même pays, ils sont du ressort de votre court de Toulouse, et ils sont venus

« avec leurs femmes et leurs enfans pour se présenter à Vostre Ma-
« jesté, et, pour ce faire, n'ont pas d'autre ville plus à propos que
« celle de Toulouse. Je vous supplie, Sire, n'entrer en défiance
« de moy ni de ceux qui m'ont suivi. Si vous trouvez que ceux
« qui sont à Toulouse doivent retourner, ils vous obéiront et moy
« avec eux. »

Montluc, en 1566, présida les états de Périgueux; dans ses Commentaires, il est sobre de détails à ce sujet, mais ses lettres y suppléeront. C'est en cette même année que son fils, le capitaine Montluc, projetait son fatal voyage. La reine s'alarma de cette entreprise et lui en écrivit : « Que voulez-vous, lui répondit-il,
« les occasions font que mes enfans ne sont si lasches de cœur
« qu'ils veulent demeurer simples cadets de Gascogne et se con-
« tenter de manger la soupe grasse auprès de leur père; ains veu-
« lent prospérer tant en biens que honneurs, et, pour y parvenir,
« veulent libéralement hasarder leurs personnes et vies, autrement
« je ne les estimerois mes enfans, et sont disposés *plutost servir le*
« *Turc que demeurer inutiles.* »

Ce qu'il écrivait là, c'était presque à la veille de la seconde guerre civile. Le premier il jeta le cri d'alarme, et, quand vint le moment de marcher, il paya bravement de sa personne. Nous ne vous dirons rien des opérations militaires de ces deux guerres civiles, longuement décrites dans sa correspondance; c'est surtout l'homme que nous cherchons à vous peindre, le caractère que nous voulons retrouver dans le laisser-aller de ses lettres, souvent écrites dans ses accès de colère. Lorsque le sang lui montait à la tête, il ne se connaissait plus; c'était le taureau blessé qui, les naseaux en feu, se précipite sur le fer qu'on lui présente. En vieillissant, son cœur ne s'était pas refroidi. Les années ne l'avaient pas fait plus sage. Cet enfant de la Gascogne a de rudes coups de boutoir pour ses compatriotes. « Vostre Majesté, écrivait-il à Char-
« les IX, au plus fort de la seconde guerre civile, pourra con-
« sidérer comme on se peut gouverner en cette grande cité (il
« parle de Bordeaux), où il n'y a aujourd'hui que connivence et
« dissimulation. Et ceux-là que l'on pense aucunes fois les plus
« ouverts en volonté et affection pour vostre service, à huit jours

« de là se trouvent les plus couverts et les plus dissimulés. Je « porte grande envie à la nation de France (il appelle ainsi ce qui « n'est pas la Guyenne), qui, encore qu'il y en eust de cette reli- « gion nouvelle, sont plus sages en toutes choses que les barbares « et rustiques de ce pays, où chacun veut que l'on fasse selon ce « que son esprit léger porte. »

Dans ses emportements, il s'en prend aussi bien aux ministres qu'à Catherine de Médicis.

« Si Dieu vous fait la grasce, écrivait-il à Charles IX, que puis- « siez échapper de vos fortunes la couronne assurée sur vostre « teste, vous pouvez dire que c'est un grand lévrier échappé de- « dans une forest de la bouche de cinq cents loups. J'ay de bons « amis auprès de Vostre Majesté qui me prestent toujours quelque « charité, disant que j'ay donné au diable, vous, la Royne et tout « vostre conseil. Pleut à Dieu qu'il m'eust cousté la moitié d'une « main, mais qu'il me demeurast deux doigts pour tenir la bride « de mon cheval, et que ceux-là qui vous font ces rapports fus- « sent autant loyaux et fidèles serviteurs comme je vous suis; et « vos affaires s'en iroient beaucoup mieulx. Je ne me courrouce « jamais à vous, mais bien à la Royne et à vostre conseil, parce « qu'il faut que de Sa Majesté et de son dit conseil sorte tout le « bien. Si je me colère, c'est pour vos affaires; il faut donc que « chacun prenne patience de mon impatience. »

Nous touchons à l'année 1572, de lugubre mémoire; il eût été curieux de retrouver une lettre de lui sur la journée de la Saint-Barthélemy. Dans ses Commentaires, il n'a osé rien en dire et il explique ainsi son prudent silence : « Je ne veux pas me mesler d'en « escripre, si cette procédure fut bien ou mal faite; car il y a prou « à dire de bien et de mal. Ceux qui viendront après nous en par- « leront plus à propos et sans crainte. »

C'est la première fois que le mot de crainte se rencontre dans la bouche de Montluc.

Bien peu de temps avant la sanglante journée, il avait eu maille à partir avec Coligny. Celui-ci reprochait à Montluc d'avoir adressé une lettre à ceux de Montauban, et d'avoir mal parlé de lui. Montluc s'en défendit énergiquement; écrivant à Charles IX

à cette occasion (4 mai 1572) : « Je n'ay de ma vie, lui dit-il, « escrit à personne qui vous fust rebelle comme le sont ceux de « Montauban ; car mon amitié n'a jamais esté telle en leur endroit, « ains les ay toujours hais et hairray mortellement. »

Haine mortelle aux protestants, ce dernier mot résume sa vie.

Sa correspondance s'arrête à l'année 1574. Il écrit une dernière fois à Charles IX, au sujet de la conspiration que La Mole et Coconnas payèrent de leur vie. Il proteste du dévouement de la ville de Bordeaux et il termine ainsi : « Puisqu'on s'en est pris « à vostre vie, je n'épargnerai aucunement le peu de la mienne « qui me reste, ni celle de mes enfans. »

Ses Commentaires se ferment également sur l'année 1574. Il avait perdu trois de ses fils sur les champs de bataille; il avait reçu sept coups d'arquebuse, le dernier, en plein visage, à la prise de Rabasteins et à l'âge de soixante et dix ans; il en était resté défiguré, hideux à voir. On lui avait fait cette honte de lui ôter, sans l'en prévenir, le commandement de cette Guyenne, qu'il avait sauvée trois fois; « mille malheurs, suivant sa propre ex- « pression, estoient allés au-devant de lui. » Il lui revint alors la pensée « de faire retraite. Je me ressouvenois toujours d'un prieuré « assis dans les montagnes, que j'avois vu autrefois, partie en « France, partie en Espagne. J'avois fantaisie de me retirer là en « repos. Si Dieu me preste vie, je ne sais ce que je feray. »

Plusieurs fois déjà cette pensée de retraite s'était fait jour dans les lettres que nous avons sous les yeux.

Lassitude et dégoût de la vie, expiation et remords du sang versé, perte de ses enfants, ingrat oubli des services rendus, pressentiment des malheurs à venir, toutes ces causes devaient avoir sur lui une profonde influence. Jamais il ne s'était éloigné de Dieu; jamais dans aucune de ses entreprises il n'avait manqué de l'invoquer, le priant à sa manière. Les existences agitées comme la sienne, qui ont passé par les hasards des guerres et les horreurs de ces luttes fratricides, ont plus besoin que d'autres du repos, de l'apaisement des dernières heures.

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

EN GÉNÉRAL

ET PARTICULIÈREMENT EN ALSACE,

PAR M. DELCASSO,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES MONUMENTS HISTORIQUES D'ALSACE.

L'enseignement professionnel n'est pas aussi jeune dans le monde qu'on pourrait le croire à la lecture des journaux et des prospectus qui ont pris sous leur tutelle le prétendu nouveau-né. Dans toute société civilisée, il s'est toujours produit, à côté des études qui ouvrent les carrières libérales, certains exercices préparatoires aux arts utiles. Un coup d'œil jeté en passant sur les reliques du monde oriental suffirait pour nous révéler des procédés d'exécution d'une incroyable délicatesse et d'une précision géométrique, à des âges reculés dont nous avons perdu la date. Sans nul doute les Pharaons n'auraient pas couvert l'Égypte des monuments qui nous étonnent encore aujourd'hui, s'ils n'avaient eu des mécaniciens, des sculpteurs, des tailleurs de pierre, des dessinateurs experts et instruits. L'époque qui nous a transmis les minutieuses descriptions des boucliers d'Hercule et d'Achille, possédait à coup sûr des disciplines diverses pour former des poëtes et pour dresser des artisans. Quand le génie de Phidias eut conçu le Jupiter Olympien, il fallut à l'artiste des auxiliaires habiles à façonner l'ivoire, l'or et l'argent. Si les prodigieux travaux des Romains ont été dirigés par d'éminents ingénieurs, n'ont-ils pas été exécutés par des ouvriers accomplis? Ce double exercice de la pensée et de la main se manifeste partout, depuis les inventions d'Épéus et de Dédale jusqu'aux engins de guerre créés par Archi-

mède. Voilà pourquoi chez les Grecs, nos maîtres, les arts de l'esprit avaient leur Apollon, tandis que le pénible et merveilleux labeur qui transforme la matière se personnifiait en Vulcain.

Est-il besoin de rappeler les incomparables ouvriers du moyen âge, qui modelaient, sculptaient, ciselaient ou incrustaient avec une si exquise perfection? Ils avaient certainement passé par un long et ingénieux noviciat. Une cathédrale atteste, à elle seule, outre la puissante conception de l'architecte, la savante dextérité qui dirigea la scie, le marteau, l'équerre et le ciseau. A Strasbourg, une prévoyante fondation n'a-t-elle pas attaché au saint édifice de doctes ateliers, école permanente qui nous a transmis d'âge en âge une didactique traditionnelle? Aussi tous les travaux exécutés jusqu'à nos jours par ces disciples d'Erwin attestent-ils que jamais, parmi eux, ne s'est altéré l'art de fouiller la pierre, de la découper en dentelle, de l'assouplir et de l'idéaliser.

L'apprentissage, le compagnonnage, les maîtrises, jurandes et corporations étaient autrefois de véritables institutions professionnelles. Il serait facile de recueillir des preuves nombreuses de la culture très-avancée que les apprentis y recevaient; j'en ai vu un témoignage bien précieux dans la riche collection de notre concitoyen M. Heitz : c'est un album de 1655, où toute une société d'ouvriers de Strasbourg a déposé des dessins plus ou moins parfaits, mais tous remarquables à divers égards.

Depuis que la révolution a fait table rase de l'ancien régime, les études spéciales, indispensables à la vie quotidienne, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et aux grands services de l'État, n'ont pu complétement disparaître. Sous d'autres formes, elles se sont perpétuées, comme tout ce qui correspond aux besoins réels de la société. La Constituante, la Législative, la Convention, dans leurs projets de réorganisation des études, se préoccupèrent vivement des besoins de la classe ouvrière; mais les plans grandioses élaborés par Talleyrand, Condorcet, Lepelletier, Daunou, n'aboutirent qu'à de tristes avortements. Les écoles centrales, création ambitieuse, ne produisirent aucuns résultats : le décret qui les institua avait annoncé un cours d'agriculture et de commerce, et un autre d'arts et métiers. On n'eut pas le temps de

réaliser ces promesses pompeuses. Toutefois l'apprentissage et l'enseignement technique se conservaient par une énergique virtualité. Vers 1804, lorsque j'apprenais à lire et à écrire, il y avait dans mon école, à Paris, rue de Seine, des élèves plus âgés que moi qui dessinaient et modelaient, quelques-uns en vue de l'ébénisterie, d'autres en vue de l'architecture. Je me rappelle le dessin d'un fauteuil surchargé d'ornements qu'on attribuait à saint Éloi; je vois encore sur une grande table des morceaux de craie taillés pour obtenir les courbes de certaines voûtes et de certaines portes cintrées.

En 1807, j'ai suivi, avec quelques condisciples, les leçons d'un ex-conventionnel : il entremêlait à l'enseignement de la grammaire et du calcul, des excursions élémentaires sur la mécanique, qu'il appliquait à la traction des voitures, à la direction des vaisseaux et même à celle des aérostats. Ce maître, fort instruit, démontrait la théorie par des appareils qu'il exécutait lui-même. C'était là une tendance assez générale depuis la fin du XVIII^e^ siècle.

Plus tard j'ai vu de près, dans une importante usine, des charpentiers, des maréchaux, des serruriers qui, sans savoir lire, possédaient parfaitement les règles de leur art et en rendaient compte à leur façon. Ils connaissaient, en vertu d'une transmission orale, les lois de la mécanique et les appliquaient avec une rare intelligence.

En recueillant les souvenirs de mes contemporains, on établirait aisément qu'en matière d'études professionnelles la tradition n'a jamais été rompue, et qu'aujourd'hui il n'est pas nécessaire de créer une discipline nouvelle; nous avons seulement à perfectionner et à organiser ce qui, jusqu'à présent, a été un peu abandonné au hasard. Je dis plus : ce travail de réglementation est déjà plus avancé qu'on ne le croit communément; nos législateurs ont été prévenus par une pratique sage dont il est facile de retrouver les vestiges.

Vers 1822, j'ai visité dans la Moselle des écoles primaires parfaitement constituées en vue des arts et métiers. Le dessin linéaire y était cultivé dans un esprit sagement pratique. Alors, à l'exemple de ce que faisait à Paris M. Charles Dupin, des professeurs de

l'école d'application organisaient à Metz, avec des professeurs du lycée, des cours à la portée des ouvriers. Les plus solides résultats sortirent de cette institution, à laquelle sont restés attachés les noms de Poncelet et de Bergery[1].

A la même époque, le principal d'un collége où j'étais régent admettait deux catégories d'élèves, les uns suivant l'ancien cours classique, les autres s'en tenant à la langue française, à l'histoire, à la géographie, aux sciences mathématiques et physiques.

Le même partage avait lieu dans beaucoup d'autres établissements secondaires de nos départements de l'Est; mais c'est surtout en Alsace que, depuis près d'un demi-siècle, on s'est appliqué à régler et à populariser l'instruction professionnelle. Un précis historique de ce que notre Académie a fait dans cet ordre de choses ne sera pas sans intérêt.

L'école professionnelle de Mulhouse est un fruit naturel du sol. Cette grande institution, dont le premier germe parut avant 1830, s'est développée lentement et sûrement sous l'action constante des intérêts locaux. Produit heureux des lumières et de l'expérience d'une généreuse cité, il lui a fallu quarante années de progrès non interrompus pour arriver à l'état florissant où nous la voyons aujourd'hui.

Greffée d'abord sur le collége, elle se nourrit de sa séve et s'abrita sous son ombre, *parva sub ingenti matris se subjicit umbra.* Le modeste rejeton prospéra, devint une branche féconde, si bien qu'en 1854, sur le même tronc vigoureux, se déployaient deux végétations fraternelles également puissantes. Les études classiques comptaient cent dix-huit élèves, les études nouvelles cent vingt-quatre; en tout deux cent quarante-deux.

Les *classes françaises,* c'est ainsi qu'on les nommait, étaient une préparation à l'industrie, au commerce, à la vie pratique en général. Elles avaient leur organisation propre, leurs régents spéciaux, leur scolarité à part, qui embrassait quatre ou cinq années.

[1] L'initiative des cours populaires vient de la Société des lettres, sciences et arts, aujourd'hui Académie impériale de Metz, dont étaient membres tous les professeurs, associés pour cette œuvre désintéressée.

On y enseignait la langue et la littérature françaises, l'allemand, l'anglais, l'histoire, la géographie; l'arithmétique, avec ses applications aux affaires; la géométrie et la mécanique, avec leurs applications aux arts utiles; la physique, la chimie, l'histoire naturelle, avec leurs applications aux industries locales; le dessin en général, et surtout le dessin des fleurs, des ornements, des machines.

Ainsi constitué, notre enseignement pratique avait acquis une faveur légitime en Alsace et dans les contrées limitrophes. Ses preuves étaient faites : il avait donné à la France, à la Suisse, à l'Allemagne des ouvriers habiles, des contre-maîtres recherchés, des chimistes, des dessinateurs, des mécaniciens, des teneurs de livres, des ingénieurs, des architectes, des agents voyers, etc.

L'administration municipale jugea que le moment était venu de détacher cette école de la souche maternelle et de lui permettre de vivre de sa vie propre, sous l'autorité supérieure du Ministre de l'instruction publique et sous l'action immédiate du recteur. L'expérience est aujourd'hui couronnée d'un plein succès. Nous en sommes redevables à la haute intelligence du maire, M. Kœchlin-Schlumberger, au concours éclairé des notables de la ville et surtout au rare mérite du directeur, M. Bader. En ce moment le collége, réduit à l'élément classique, a vu s'accroître de quatre-vingts environ le chiffre des élèves de cette catégorie, tandis que l'école professionnelle compte en moyenne cent vingt pensionnaires et cent soixante externes. Les deux établissements qui, réunis en 1854, s'arrêtaient à deux cent quarante-deux, séparés aujourd'hui, atteignent quatre cent soixante et dix-huit. Ce progrès numérique réalisé en si peu de temps prouve que les deux enseignements parallèles ne se font aucun tort.

L'école professionnelle, institution universitaire et municipale comme le collége, va bientôt entrer dans sa dixième année. Elle n'a cessé, durant cette période, avec la sanction académique, d'étendre ses programmes, non par esprit d'inconstance et d'indécision, mais par l'intention bien raisonnée de répondre de mieux en mieux aux vrais besoins d'une contrée manufacturière. L'économie de l'enseignement y est subordonnée à tous les intérêts et à toutes les convenances : on débute par une instruction élémen-

taire, préparatoire à tout, et par cela même très-générale. Parvenues à un certain degré, les études se partagent en deux courants, l'un conduisant au commerce, l'autre à l'industrie. Les industriels eux-mêmes se spécialisent, selon qu'ils aspirent aux arts chimiques, à la construction des machines, à la filature, au tissage. Les laboratoires et les ateliers s'ouvrent aux élèves dès que leur instruction théorique est suffisante pour se prêter aux applications, et ces applications, je ne saurais le dire trop haut, ne sont pas des jeux d'enfants : ce sont des travaux réels, produisant des résultats sérieux, les seuls que puissent admettre les hommes compétents dont le patronage veille sur tous les détails de ce vaste organisme. Le mouvement scolaire s'y développe en trois étapes de quatre années chacune; mais la gradation en est mesurée de telle sorte que les disciples, selon les moyens de leurs familles et selon leurs aspirations plus ou moins élevées, peuvent s'arrêter à la première, à la seconde ou à la troisième station. Les fils de fabricants qui veulent aller jusqu'au bout complètent, au sein de l'école, une scolarité de douze années, qui les prépare aux plus hautes positions du commerce et de l'industrie.

Les cours qui, depuis 1832, ont été successivement annexés aux deux lycées et aux onze colléges de notre ressort, n'ont ni le caractère ni l'importance de l'école professionnelle de Mulhouse. Ils n'embrassent guère qu'une scolarité de trois années. On y enseigne les langues française, allemande, anglaise, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, la comptabilité commerciale, la géométrie, le lever des plans, l'arpentage, l'algèbre, des notions élémentaires et pratiques de chimie, de physique, d'histoire naturelle, le dessin d'imitation et le dessin graphique. N'est-ce pas à peu près le programme des *écoles réelles* d'Allemagne?

Cet enseignement, tout en conservant l'esprit théorique et général qui caractérise les études universitaires, tourne les idées des élèves vers les applications usuelles dont ils auront besoin un jour. On y trouve à la fois une éducation fondamentale qui rend le jeune homme apte à toutes les carrières utiles, et un noviciat particulier qui déjà le prédispose aux détails pratiques les plus indispensables à son avenir.

Il résulte de cette considération que les cours annexes se modifient prudemment au gré des intérêts locaux. A Thann, à Guebwiller, à Bouxwiller, villes manufacturières, ils préparent presque directement aux industries locales; à Schelestadt, à Haguenau, à Belfort, à Obernai, contrées agricoles, ils distribuent à la jeunesse les connaissances indispensables à la gestion intelligente des biens-fonds et des petits commerces.

Arrêtons-nous plus particulièrement sur ce qui s'est fait à Strasbourg. Dans la vieille cité universitaire, le terrain était préparé depuis longtemps. Grâce à l'état florissant des écoles, les classes ouvrières possédaient, même dans l'ancien régime, une instruction dont tous les arts ressentaient l'heureuse influence. On recherchait à Paris les tapissiers, les selliers, les ébénistes, les carrossiers, les serruriers, les tailleurs, les cordonniers venus de notre province. Toutefois, après la chute du premier Empire, notre industrie devint stationnaire, peut-être même rétrograde, tandis qu'ailleurs elle marchait à pas de géant : l'administration municipale s'en émut et créa magnifiquement, en 1833, une école industrielle, où l'on réunit une centaine d'élèves. Le programme des études embrassait l'instruction morale et religieuse, la langue française, la calligraphie, le dessin, le calcul, le système légal des poids et mesures, la géométrie, la chimie et la physique appliquées aux arts. Dans l'établissement se trouvaient assez bien installés des ateliers de tourneurs, de menuisiers, de forgerons, de serruriers. Cette institution, dont l'existence s'est prolongée jusqu'en 1851, absorba un capital de plus de 300,000 francs sans produire les résultats qu'on en attendait.

Durant la même période, le lycée faisait une tentative plus modeste et plus fructueuse. Dès 1833, le proviseur y avait admis des élèves dispensés du grec et du latin : ils recevaient, dans des cours spéciaux, des leçons de grammaire, de rhétorique française et même de philosophie morale. Pour le reste; arithmétique, géométrie, physique, chimie, histoire, géographie, dessin et langues étrangères, ils étaient associés, selon leurs forces, aux classes régulières. On ne tarda pas à remarquer quelques inconvénients à cet ordre de choses : ces enfants, déplacés dans les cadres de l'en-

seignement classique, ne pouvaient marcher d'un pas égal avec des condisciples mieux préparés. Il fallut leur donner, pour toutes les facultés, des maîtres distincts et des programmes adaptés aux carrières ouvertes devant eux. Cette institution vraiment populaire, de plus en plus appréciée des familles, attira les regards de l'autorité locale, déjà lasse de l'expérience ruineuse faite dans son école, où des études mal réglées et des ateliers insuffisants se portaient un préjudice réciproque. Les élèves industriels, au prix très-modéré d'un certain nombre de bourses communales, furent versés dans les classes annexes du lycée, qui, accrues dès lors et constamment confiées à des mains habiles, n'ont cessé de prospérer jusqu'à ce jour. Le même système, étendu à tous les établissements publics et libres des deux départements du Rhin, a pris des développements dignes de fixer votre attention. Les élèves qui, dans notre ressort, suivent ces cours diversement qualifiés, forment un total de deux mille deux cent quatre. Les tableaux suivants en présentent la répartition.

I. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1°	École professionnelle de Mulhouse	300
2°	Classes annexes, lycée de Strasbourg	155
3°	——— de Colmar	156
4°	——— collége de Thann	142
5°	——— de Bouxwiller	98
6°	——— de Schelestadt	92
7°	——— de Guebwiller	72
8°	——— de Haguenau	56
9°	——— de Belfort	45
10°	——— d'Altkirch	59
11°	——— de Wissembourg	44
12°	——— d'Obernai	33
13°	——— de Rouffach	28
14°	——— de Saverne	26
15°	École primaire supérieure de Munster	25
16°	École supérieure de Sainte-Marie-aux-Mines	20
		1351

II. ÉTABLISSEMENTS LIBRES.

1° École israélite d'arts et métiers de Strasbourg	55
2° ——— de Mulhouse	40
3° Classes annexes, gymnase protestant de Strasbourg	266
4° ——— petit séminaire catholique de Strasbourg	25
5° ——— institution Saint-Arbogast de Strasbourg	36
6° ——— petit séminaire catholique de la Chapelle	39
7° ——— gymnase catholique de Colmar	55
8° ——— progymnase protestant, à Bischwiller	75
9° Institution Belley, à Strasbourg	100
10° Classes annexes des Maristes, à Saint-Hippolyte	99
11° Institution Bœgert. Kaysersberg	4
12° Institution Goguel, à Sainte-Marie-aux-Mines	7
13° École de l'usine de Grafenstadt	20
14° École supérieure de Wesserling	32
	853

III. ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

1° Institut agricole du Willerhoff	160
2° Colonie d'Oswald	193
3° Cours de chimie populaire, à la faculté des sciences	100
4° Cours du soir pour les ouvriers, à Mulhouse	200
5° Cours d'adultes, à Guebwiller	60
6° Cours d'adultes, à Sainte-Marie-aux-Mines	60
	773

J'ai suffisamment caractérisé les services rendus par les lycées et les collèges universitaires. Mon devoir est aussi de mettre en relief quelques établissements libres de notre ressort, en m'attachant de préférence à ceux qui, à certains égards, offrent des exemples bons à imiter.

A Grafenstadt (Bas-Rhin), M. de Bussierre a fondé, au sein de son importante usine, une école primaire pour les fils de ses nombreux ouvriers. Pendant les premières années, les enfants ne vont pas au delà des matières obligatoires; la section supérieure aborde les matières facultatives et s'applique surtout au dessin des

machines. Cet exercice, tel qu'il est pratiqué à l'usine de Grafenstadt, est en réalité un cours de mécanique : il initie les jeunes ouvriers aux lois de la transmission et de la mutation des mouvements, et par cela même à l'ajustage et au montage des machines. Les contre-maîtres complètent cet enseignement dans les ateliers, qui sont ainsi une véritable école d'application.

De pieuses fondations entretiennent depuis 1825 à Strasbourg, et depuis 1842 à Mulhouse, deux écoles israélites d'*arts et métiers*, qui associent heureusement l'internat, l'instruction primaire et l'*apprentissage réel* chez des patrons de la ville. Le but de cette œuvre charitable est d'adopter des enfants pauvres, de leur donner des habitudes de moralité, d'ordre, de propreté, de travail manuel qui les détournent du penchant aux petits trafics, trop commun dans leurs familles. Ils sont bien logés, bien nourris, bien vêtus. Le matin, à cinq ou à six heures, suivant la saison, ils vont à leurs ateliers respectifs, où ils restent toute la journée, sauf la demi-heure du déjeuner et l'heure du dîner. Rentrés à huit heures, à peine ont-ils pris le repas du soir, qu'ils reçoivent des leçons de français, d'histoire, de calcul, de dessin. Grâce à cette alternative d'étude et de travail corporel, une santé parfaite et la gaieté, compagne du bien-être, règnent dans le pensionnat. Parmi les cinquante-cinq élèves présents à Strasbourg, j'ai compté neuf serruriers, huit lithographes, six cordonniers-bottiers, des fondeurs, des mécaniciens, des ferblantiers, des ébénistes, des tapissiers, des chaudronniers. On m'a montré le registre des anciens : la plupart sont parvenus à l'aisance; quelques-uns à la fortune; et tout ce bien s'opère au moyen d'une dépense de 15,000 francs. Les mêmes résultats sont constatés à Mulhouse. Je me suis souvent demandé pourquoi les chrétiens n'imitent pas le bel exemple que leurs frères israélites donnent depuis trente-neuf ans.

Ce tableau serait incomplet si je ne payais un tribut à cinq institutions libérales et bienfaisantes qui, par diverses voies, tendent au même but, le perfectionnement moral et l'instruction des classes ouvrières.

Depuis quelques années, à la Faculté des sciences de Strasbourg, M. Liès fait un cours gratuit de chimie populaire, suivi par plus de deux cents auditeurs, la plupart ouvriers.

L'exemple avait été donné à Mulhouse dès 1855 : les professeurs de l'école des sciences appliquées, à côté de leurs cours réglementaires, ont institué des séances du soir où les ouvriers accourent en foule.

A Guebwiller, la munificence d'un fabricant, heureusement contagieuse, a fondé un établissement qui offre aux ouvriers avec des leçons de sciences, d'histoire, de lettres, un cabinet de physique, un laboratoire de chimie et une bibliothèque.

En 1841, la ville de Strasbourg, sous l'impulsion de son maire, M. Schützenberger, avait installé sur un terrain de quatre-vingt-treize hectares une ferme que devaient exploiter les pensionnaires du dépôt de mendicité. Une expérience de sept années ayant démontré l'inaptitude de ces bras énervés, la ferme d'Oswald fut transformée en asile pour les jeunes détenus.

Cette colonie agricole, peuplée en ce moment de cent quatre-vingt-treize enfants laborieux, présente, aux points de vue de la moralité, de l'instruction, du travail et du rendement, des résultats inespérés.

Au Willerhoff, canton de Rosheim, fonctionne depuis 1844 un autre institut agricole, dirigé par des frères de la Doctrine chrétienne, création vraiment princière d'une âme pieuse. M. Mertian a libéralement donné à l'éducation de cent soixante enfants pauvres un domaine de deux cent quatre-vingt-trois hectares, prés, terres labourables, forêts, le tout estimé à plus d'un million. Admis à l'âge de huit à douze ans, les pensionnaires sortent de la maison hospitalière à dix-huit, pourvus de toutes les connaissances pratiques, armés de tous les principes qui font les honnêtes travailleurs et les bons citoyens.

Voilà donc environ trois mille néophytes qui, sous des disciplines appropriées aux diverses professions, grandissent pour la richesse et l'honneur de deux départements. D'après les calculs les plus modérés, ce sont au moins vingt mille sujets utiles répandus en Alsace depuis une trentaine d'années. Chez nous, il n'y a

qu'à laisser faire : l'Université d'une part et les établissements libres de l'autre suffisent à tout.

Est-ce à dire que nous méconnaissions l'influence légitime et salutaire de l'autorité centrale? A Dieu ne plaise ! il y aurait ingratitude à ne pas remercier MM. Rouland et Duruy de la puissante impulsion qu'ils ont donnée à ces écoles nouvelles qui cherchent encore leur nom, parce qu'elles ne sont pas bien définies, et qui devraient prendre des noms divers selon les divers objets qu'elles se proposent. Les programmes rédigés sous l'inspiration du Ministre de l'instruction publique introduiront quelque harmonie et quelque fixité dans un ordre de choses jusqu'ici discord et ondoyant. Ils ont été accueillis dans l'Académie de Strasbourg comme un instrument et un gage de progrès. L'école professionnelle de Mulhouse les a immédiatement appliqués dans sa section intermédiaire. Les lycées et les colléges en ont pris tout ce que comportent leurs cadres plus ou moins étendus. Avec ce fonds commun chaque école n'en gardera pas moins son caractère et sa physionomie : *facies non omnibus una, nec diversa tamen.*

En présence du riche développement d'études que je viens d'étaler, il est deux choses que j'ai de la peine à comprendre : d'abord l'aveuglement de ceux qui réclament, au nom de l'enseignement professionnel, une liberté dont il jouit et use si largement; et puis l'inconséquence de ceux qui, s'emparant de cette liberté pour eux-mêmes, voudraient en dépouiller le corps universitaire. « Retirez-vous, nous disent-ils, ce champ que vous cultivez est à « nous. *Hæc mea sunt, veteres migrate coloni.* » Mais permettez, Messieurs les tard-venus, où étiez-vous pendant ces quarante dernières années, alors que nos sueurs ont fécondé ce champ? Associez-vous à nos efforts, faites mieux que nous; mais, de grâce, laissez vivre nos cours annexes, qui, disséminés sur tous les points de l'Empire, sans rien coûter à l'État ni aux villes, se mettent à la portée des plus modestes bourses et se prêtent aux intérêts divers des classes laborieuses. Laissez-nous même, à l'occasion, fonder et diriger des écoles comme celle de Mulhouse. Là nos professeurs, bacheliers, licenciés et docteurs ès sciences ou ès lettres ne se sont pas montrés trop gauches en fait d'études

réelles, selon l'expression d'outre-Rhin. Un peu de patience encore, et nous donnerons de jeunes sœurs à la grande école : à Guebwiller, à Sainte-Marie-aux-Mines, il y a des mains généreuses, toujours prêtes à s'ouvrir pour les bonnes et belles œuvres. Amis de la concurrence, nous ne demandons, pour nous comme pour nos rivaux, que la liberté d'agir. Point d'entraves réglementaires! La province est une pupille qui aspire à l'émancipation et voudrait bien conduire ses affaires elle-même.

LOUIS XI

ET LES BOURGEOIS DE METZ,

(FRAGMENT)

PAR CHARLES ABEL,

DOCTEUR EN DROIT,
SECRÉTAIRE ARCHIVISTE DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DE LA MOSELLE,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE METZ, D'ARRAS,
DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES ET ARTS
DE NICE, DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

I.

MESSIEURS,

Chaque époque se signale aux yeux de l'histoire par une tendance qui lui est propre. La nôtre n'échappe pas à cette règle. Et depuis plusieurs années on nous voit, en Europe comme dans le nouveau monde, travaillés par le besoin de reconstituer nos nationalités à l'aide d'annexion ou de dislocation de territoires. Redonner à chaque peuple ses frontières naturelles est devenu la préoccupation, je dirai même la maladie de notre temps. Aussi accueillons-nous avec intérêt tous les travaux qui nous parlent de la constitution de la nation française. Malgré cette faveur, on ne sait pas encore bien de quelle manière nos provinces se sont agrégées les unes aux autres pour former notre France. On a très-peu écrit, jusqu'à ce jour, sur ce travail de fusionnement et d'assimilation. Il y aurait cependant de beaux chapitres à écrire sur ce sujet. L'exemple ne nous en est-il pas donné par deux ouvrages devenus classiques : l'*Histoire des Gaulois* et l'*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France?* Dans l'un, M. Amédée Thierry, avec ce style magique, héritage de famille, nous montre la nation française secouant les langes de son berceau, tandis que, dans l'autre, M. d'Haussonville nous fait assister aux péripéties traversées par la

province qui a été la dernière annexée, avant que le comté de Nice et la Savoie se fussent donnés à la France.

II.

Depuis plusieurs années, j'ai entrepris un travail de longue haleine sur la *Réunion à la France des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun*. J'en ai extrait un fragment que je vous demande la permission de vous communiquer. C'est une page inédite de l'histoire de Louis XI. Ce roi de France a cherché par divers moyens à incorporer à son royaume la partie de l'Empire qu'arrosent la Meuse et la Moselle. Ses tentatives ont été multipliées, et cependant c'est un point laissé dans l'ombre par tous nos historiens.

La raison de ce silence est fort simple à saisir, et il démontre l'utilité de ces grandes assises des travailleurs de province. Les faits que je vais avoir l'honneur de faire passer sous vos yeux ont été omis à dessein par les chroniqueurs officiels de la cour de France, et ils ne se trouvent recueillis que dans des chroniques provinciales peu connues.

Pour rester dans les limites du temps qui est dévolu à chacun de nous, j'ai éliminé de ma communication tout ce qui se rattachait à Toul et à Verdun. Je ne veux faire passer devant vous que *Louis XI et les bourgeois de Metz*. Et encore ici j'ai dû me borner, quoique ne sachant pas bien écrire.

En tentant d'absorber la république de Metz dans la grande nation française, Louis XI s'est livré à des tentatives fréquentes qui se sont, pour ainsi dire, répétées à chaque année de son règne sous les formes les plus variées.

Le temps me manquant pour entrer dans ce détail d'intrigues multiples, je me suis décidé à ne vous soumettre qu'un épisode, dans lequel vous reconnaîtrez ce souverain astucieux qui n'adopta jamais que la ligne courbe comme règle de conduite.

III.

Notre épisode est pris au cœur des relations de Louis XI avec les bourgeois messins. Ceux-ci, après bien des vicissitudes, étaient parvenus à se rendre indépendants, d'abord de leurs comtes, puis de leurs évêques.

Leur habileté avait consisté à garder envers l'empereur d'Allemagne des liens de simple suzeraineté dégagés de toutes obligations d'impôts et de service militaire. Au xv^e^ siècle, leurs évêques voulurent les assujettir, mais en vain. Lors de l'intronisation de Georges de Bade, créature de l'Empereur et frère du prince-électeur de Trèves, les bourgeois de Metz se mirent en garde contre les prétentions usurpatrices de leur prélat. Celui-ci crut trouver, en 1462, une occasion propice à ses desseins. Le trône épiscopal de Mayence était disputé par deux compétiteurs soutenus, l'un par le Pape et l'Empereur, l'autre par le comte palatin du Rhin.

L'évêque de Metz prit parti pour le protégé du Saint-Siége, et il voulut forcer les Messins à aller à Mayence avec leurs soldoyeurs, pensant se rendre maître de leur ville durant leur absence. Ni une bulle du Pape, ni une lettre patente de l'Empereur ne purent faire sortir les Messins de leurs remparts. Georges de Bade alla guerroyer à la tête de ses vassaux, et il fut fait prisonnier.

Profitant de la captivité de leur évêque, les bourgeois de Metz voulurent forcer les ecclésiastiques de leur ville à renier les prétentions du prélat. De tout le clergé messin, les chanoines du chapitre de la cathédrale et des collégiales refusèrent seuls leur adhésion à l'omnipotence municipale de la cité. Les magistrats messins firent saisir leurs biens. Les chanoines, déclarés mis hors la garde de la cité, se retirèrent à Pont-à-Mousson. Le Pape, à leur prière, excommunia les Messins, l'Empereur les mit au ban de l'empire, le duc de Bourgogne déclara ne pas se soucier de leur querelle; le duc de Lorraine était parti pour la Calabre, occupé à régler la succession de la maison d'Anjou.

Louis XI crut l'occasion opportune. Il donna une sauvegarde aux chanoines, et il envoya à Metz, d'abord le maréchal de Lorraine, pour demander aux Messins une justification par écrit de leur conduite, et il ordonna au bailli de Vitry-en-Perthois d'avoir à faire placer les panonceaux de France sur les maisons des chanoines et publier la sauvegarde dans les rues de Metz. Les bourgeois messins s'opposèrent à cette intrusion du roi de France dans leurs affaires, et il s'établit dès lors entre eux et le souverain un

échange de correspondances et d'ambassades. C'est précisément ce que cherchait Louis XI pour prendre définitivement pied dans la cité impériale.

IV.

Le 12 mai 1464 se présenta à la porte Serpenoise de Metz un héraut d'armes à cheval, revêtu d'un tabar blasonné, et portant sur sa cotte de mailles les armoiries du roi de France. Conduit vers le maître échevin Pierre Beaudoche, ce brillant cavalier déclara se nommer Poitiers. Il remit un parchemin, au bas duquel pendait le petit sceau du roi de France. Le conseil s'assembla aussitôt dans le palais de la cité, pendant que l'envoyé de Louis XI était installé grassement dans une hôtellerie, aux frais de la ville, et recevait des mains du trésorier de la cité une gratification de vingt écus.

Les magistrats étaient intrigués de savoir ce que pouvait leur demander le roi de France, et leur étonnement fut à son comble quand le secrétaire du conseil eut donné lecture de la missive, qui était ainsi conçue[1] :

« Loys, par la grace de Deu, roy de France à nos amez et feaulz « gouverneurs, justiciers, officiers et gardes de la ville et cité de « Mets. Comme il soit ainssy qu'il ait esté apoinctié par nous et de la « délibération de nostre court de parlement et de nostre conseille, « d'enuoyer par deuers vous ce pourteur, qui est nostre hérault « d'armes, de vous sommer et faire as sauoir en quelle manière « vous vous voulles allier, pourquoy nous auons trouvé que aul- « trefoy vous auez volus estre nos amez et feaulz subgietz. Se il « estoit ainsi que vous volcissiez par bonne délibération regarder « tous ensemble comment nous vous tandriens des privileges et « libertés en telle manière que vous seriez et serez contens de nous. « Sy vous mendons par ces présentes que vous nous en rescripvez « par nostredit officiers d'armes, ceu que vous faire en voldrez « pour le fait du bien publicque de la ville et cité de Mets. Et

[1] *Chroniques de Metz*, par André de Ryneck. Bibl. de Metz, ms. 84, p. 115.

« de sur le fait de l'apointement de nostre très amés et féaulz oncle « de Cicille de la rescription et demande qu'il vous a faicte, vous « en apointerons en, tel manière que vous en serez contens de « nous sen nuls préiudice ni que vous soiez greués ne molestés « en quelcunque manière que se soit par luy. Et que se aucune- « ment vous ne voulez appointier enuers nous de faire aucun boin « traitié nous serons très mal content de vous, en tel manière « que vous l'aparceuerez comme vostre seigneurs. Et vous man- « dons que vous y trouuiez le milleur traitiez que faire vous pol- « rez que n'aions point d'occasion de vous monstrer rigour et « fureur. Et se ainssi le faite, nous vous pourterons et suppourte- « rons enuers tous et contre tous ceulz qui vous voldrons ne nuyre « en telle manière que vous cognoistres que nous sommes roy. Et « créez cedit officier d'armes en créance de bouches que il a de « nous. En tesmoings de ceu, nous auons faict mettre nostre seel « de secreit à ces présentes.

« Donné à Nogent le Roy, le IX^e^ jour du moix de may, l'an de « grace mil iiij^c^ et lxiiij et de nostre règne le trosième.

« De part le roy, ROLANT. »

Petit sceau royal.

Les magistrats messins récapitulèrent la conduite tenue à leur égard par Louis XI, et ils durent être effrayés de cette marche incessante dont le but était de les forcer à l'accepter pour souverain.

Dauphin, ce prince avait lié commerce d'amitié avec les principaux administrateurs de la cité étant à Nancy en 1445. Lors de sa fuite à Genape, Metz se trouvait indiqué sur l'itinéraire qu'il avait tracé à sa femme Charlotte de Savoie en 1457, la chargeant de renouer des relations avec les Messins, relations qu'il comptait bien utiliser.

Devenu roi, Louis XI, en 1461, avait convié à la cérémonie de son sacre un grand nombre de Messins, et il en avait fait armer chevaliers quelques-uns.

Puis l'année suivante, à propos du conflit de la bourgeoisie avec le haut clergé de Metz, il envoyait dans cette ville, d'abord le

maréchal de Lorraine, puis un sergent royal, et enfin il terminait son œuvre de circonvallation morale par cette ouverture formelle. C'était l'explosion de la mine.

Le héraut d'armes Poitiers entra dans de grands détails sur sa mission ; mais il ne parla point de l'intention du roi de France de faire revivre les droits qu'il s'attribuait sur Metz comme descendant de Charlemagne. Il se contenta de dire que Louis XI était heureux de l'alliance que les bourgeois messins lui avaient fait proposer contre leurs ennemis. Un des magistrats de la cité, André de Ryneck, nous a même conservé dans une petite chronique [1] tous les faits et gestes de ce héraut. Il nous représente cet envoyé réclamant au nom de son maître une prompte réponse par écrit, « affin, disait le héraut, qu'il n'eust cause de « monstrer rigueur. » Les membres du conseil comprirent que le roi de France comptait des affidés parmi eux. Mais ces affidés n'étaient pas en majorité. L'évêque de Metz avait aussi ses partisans, qui, par le fait même, étaient dévoués à l'Empereur.

Une longue discussion suivit cette lecture, et il fut impossible de rédiger de suite une réponse. La défiance tenait les esprits en suspens. Chacun avait des doutes sur son voisin. On déclara au héraut que l'on aviserait plus tard et que l'on transmettrait au roi de France une réponse par l'intermédiaire d'un messager de la cité. « Néansmoins, dit le témoin oculaire André de Ryneck, « membre du conseil, le dit hérault ne volloit partir et disoit qu'il « avoit mandement et ordonnance expresse de emporter leur vol- « loir et response par escript. »

Le cas était très-embarrassant. On ne pouvait congédier un héraut d'armes comme un simple messager. Le droit des gens, au moyen âge, avait fait de ces fonctionnaires des personnages ayant un caractère sacré comme les *feciales* de l'antiquité. Ils représentaient la personne du souverain qui les envoyait et participaient de son prestige.

Les magistrats messins, qui avaient à cœur de tenir secrète le plus possible la lettre de Louis XI, redoutaient de voir son hé-

[1] Elle se trouve à la bibliothèque de Metz, en autographe.

raut prolonger son séjour dans la cité. La curiosité publique était surexcitée singulièrement par les allures de ce personnage, et il circulait dans la foule certaines clameurs qui n'étaient pas précisément des éloges à l'adresse des magistrats. La bourgeoisie était tiraillée en sens divers par les partisans de l'Empereur et par les personnes aux gages du roi de France.

Si le peuple messin arrivait à connaître le contenu de cette malheureuse lettre, qui parlait de l'offre de se donner à Louis XI comme d'un fait avéré, qu'allait-il advenir? La plèbe se déclarerait-elle pour la France? Si au contraire les rues de Metz allaient retentir du cri officiel de vive l'Empereur! *Vivat imperator rex!* n'entendrait-on pas aussi crier : *Hahay! sus aux traîtres!*

Telles étaient les réflexions que se faisaient les hauts dignitaires de la république de Metz. La position devenait critique pour eux. Les partisans du roi de France pesèrent sur le héraut Poitiers pour obtenir son prompt départ. Il quitta en effet Metz le 13 mai, quoique ce fût un dimanche. Nous avons tout lieu de croire qu'il passa à Gorze et se rendit en Lorraine près des gens du duc.

Après deux jours de réflexion, le conseil de la cité s'arrêta à la rédaction suivante :

« A très serain et très illustre prince le Roy de France [1].

« Très serain et très illustre Prince, très excellant Roy. Toutes « honneurs et réuérence et tout ceu de services et plaisirs que faire « polriens, procédément. Nous en toutes honneurs et réuérence « auons, cestui samedy douzième jour de ce présent mois de may, « receu les lettres qu'il a pleu à vostre maiesté réalle nous en- « uoyer par Poitier, vostre hérault d'armes, données à Nogent- « le-Roy le neufviesme jour de ce mois de may, et avuec ces oy « l'espozition de sa crédance qu'il a pleu audit hérald nous dire « de bouche de part ladicte majesté : par lesquelles lettres et aucy « par la relation dudit hérault désires sçauoir en queilles manière « nous voulons estre alliés pour ce que la grace de ladite maiesté

[1] *Chroniques de Metz*, par André de Ryneck, ms. 84, Bibl. de Metz, p. 117.

« dit qu'autrefoiz auons volu estre vos feals subiectz. Et que sur « ceu veuilliens rescripre ce que faire en voldrions et y trouuer le « millour traictié que nous polrions, affin que n'ayez occasion « nous monstrer rigour et fureur; et du fait de la rescription et « demande que très illustre prince, le roy de Jherusalem et de Ci- « cille, nous fait, nous en appointeres comme icelles lettres de « vostredicte majesté roialle le contiennent plus a plain. Sur quoy, « très serain prince et très excellant roy, désirons vostre maiesté « roialle sauoir que, après le contenus d'icelles lettres et aucy « l'esposition dudit herault oy et entendut, summes esté esbahis et « esmerueilliés, et non sen cause, comme il nous semble, parce « que pas ne sommes recors, touttes honneurs et reverences saulves, « que en nul temps ayons quis ne fait querir de fait de nous des- « partir de la fidélité du sainct Empire, soubz la puissance et juri- « diction duquel summes et anons esté situez et subgectz de tant « et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, comme j'oy par « aultresfois ait esté pour nostre part plus à plein dit et remonstré « à feu de très noble et glorieuse mémoire le roy Charles, vostre « peyre et prédicesseur à qui Dieu pardoint, pour quoy à l'en- « contre et préiudice dudict sainct Empire, de la juridiction et sou- « verainété du icelluy, et de la dessuicte fidélite que nous y auons, « ne nous seroit pas chose licite ne honorable faire ne atempter, « comme tout ceu vostre grace le puelt assez comprendre, à la- « quelle grace avons ferme fiance et espérance, les choses dessus- « dites bien considérées, et attendue que de sa bégninité nous « auera pour bégninement excusés : en oultre, nous tanra tou- « jours en sa bonne grace, recommendation et beniuolence comme « ses humbles serviteurs qui de tout tems passés auons estez et « summes désirans et inclins cordialement à nos bons pouoirs faire « tous bons services et plaisirs. Et avec ceu aussy auons toujours « esté et summes désirans de labourer et travaillier en touttes choses « qui pueuent céder et torner au bien commung, honneur, prouf- « fit et utilité de nostre chose publique, ensemble des pays à « l'enuiron de nous, toujours en regardant et réservant nos hon- « neurs et fidélité, ensemble la juridiction et souveraineté dudit « sainct Empire. Et quant au fait de la rescription et demande

« que ledit très illustre prince le roy de Cicille nous fait, etc...
« plaise vostredicte majesté royale sçavoir que jà pieçà et de long-
« temps ledit très illustre prince absent de son duché de Bair,
« plusieurs questions et différens sont esté mehu par plusieurs des
« officiers dudit duchié de Bair et aulcuns de nos concitains dont
« plusieurs guaigiès s'en sont ensuit d'ung coste et d'aultre; pour
« lesquels différens et gaigières, journées amyables s'en sont esté
« accordées et tenues, en ensuiuant usaiges et coustumes de pays,
« et finablement yceulz différant ont esté appointié, appasiés et
« exteinctz. Et sur lesdits appointieu a au principal touttes guai-
« giès sont esté quictes et exteinctz, les despans dez corps et che-
« valz prins pour lesdictes gaigières et les paiéz par escord par
« consantement des parties et meymement des signours et gens
« du conseille et officiers dudit très illustre prince, comme la vé-
« rité se pora trouueur. Et depuis nouuellement ledit très illustre
« prince venu en sondit duchié de Bar pour et à l'occasion et des-
« pendance d'iceulz différans ja appaisiéz et extinctz comme dit
« est, nous a escript et requis auoir amendises de nous. Sur quoy
« par plusieurs fois luy auons rescript et fait dire et remonstrer à
« journée amiable et supplier humblement, attendu que lesdictes
« questions sont de pieçà extintes, avec plusieurs aultres causes
« légistimes et raisonnables par nous aléguées, qui longues seroient
« à réciter, il pleut à sa grace nous auoir pour excusés sans vou-
« loir susciter ne mettre en autres termes, telles querelles et pour-
« suites qui desia sont apaisiée et extintes. Et nous semble consi-
« dérés le cas et selong touttes choses faites et auenues que par nos-
« dictes réponses et excuses, sadicte grace deura estre content de
« nous. Pourquoy, très souuerain prince et très excellant roy, sup-
« plions très humblement à ladicte majesté royale que de sa bé-
« gnine grace luy plaise icelle nostre response et excuze accepter
« et auoir pour bégninement agréable et au sorplus nous et nostre
« cité auoir tous jours en bénéuolence et recommandation gracieuse
« comme à icelle votre sacrée majesté auons très singulière fiance,
« priant Dieu déuoltement de garder et conserveir eureusement et
« longuement vostredicte majesté en toutes gloire et félicité.

« Escripte le xv^e^ jour de may, l'an mil iiij^c^ et lxiiij.

« Les tous appairilliés à vostre majesté roialle en tout ce que « bonnement porriens, le maistre eschevin, et les trezes jurez de « la cité de Mets.

« P. Baudoche. »

Craignant, à bon droit, que Louis XI ne fît jaser l'envoyé de la cité, on chercha dans tout Metz « ung messaiger saige, entendu, « et le plus brief qu'il fust possible, » dit André de Ryneck.

Ces précautions font voir combien la situation était tendue. Les magistrats messins voulaient rester citoyens d'une ville libre sous la protection de l'Empire. Ils ne pouvaient le faire qu'en laissant croire à l'Empereur que, s'ils étaient opprimés, ils se donneraient au roi de France. D'un autre côté, s'ils faisaient trop d'avances à ce dernier souverain, ils risquaient d'être pris au mot et de perdre à la fois leur nationalité et leur indépendance. Mais il ne fallait pas se l'aliéner, puisque, dans les conjonctures présentes, Louis XI semblait vouloir les soutenir contre leur évêque, et même, au besoin, contre l'Empereur.

Pendant ce temps, la cour était retournée à Paris. C'est là que le messager remit au roi la réponse des magistrats messins. Louis XI avait compté sur une ambassade de nobles et de bourgeois pour les pratiquer à son aise et les acheter. On lui dépêchait un pauvre messager, jouant un rôle de niais; le coup était rude.

A la lecture de la lettre, et devant le mutisme de son porteur, le roi de France comprit qu'il fallait faire volte-face. Aussitôt il change de tactique. L'émissaire qui s'est targué de son nom, de ses armoiries, il ne le connaît pas, c'est un fripon; la lettre qu'il a envoyée, c'est une pièce fausse.

Vite il écrit aux magistrats messins [1] :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France.

« Très chiers et bons amys, nous auons receu par ce pourteur « voz lettres escriptes le quinzième jour de ce présent mois de

[1] *Chroniques de Metz*, par André de Ryneck, p. 119.

« may faisant mention du contenu en certaines lettres que par « ung soy disant nostre hérault nommé Poitiers avez receues « données à Nogent le Roy, le neuuième jour de cedit mois de may, « dont nous summes bien esbahys, car nous ne summes point « souuenant d'auoir escript lesdictes lettres et aussy nous n'auons « point de hérault qui ayt nom Poitiers. Et pour ce, nous vous « prions que si vous pouez trouueir ledit hérault, que vous le fettes « prendre et nous le fettes amener seurement et pareillement nous « envoyes lesdictes lettres qu'il vous a baillie de part nous; car « c'est chose contrefecte et désirons bien lez veoire et donner « quelque bonne prouision tant contre ceulx qui les ont fetes « comme contre ledit Poitiers.

« Donné à Paris le vingt douxième jour de may.

« Loys. »

Cette lettre-ci est signée du roi, l'autre ne l'était pas à dessein; elle portait seulement la signature du secrétaire.

Remarquons le soin avec lequel Louis XI réclame sa lettre, afin de faire disparaître les traces du corps du délit.

Nos magistrats affectèrent de partager la surprise de Louis XI. Ils déclarèrent avec empressement qu'ils avaient été dupes. Mais le soin que met l'un d'eux, André de Ryneck, à copier cette pièce instructive et à l'insérer dans sa chronique, prouve bien que le conseil de la cité savait à quoi s'en tenir sur l'auteur et sur le but véritables de cette singulière missive.

Les Messins décidèrent cependant que, pour le public, cette pièce serait toujours considérée comme une lettre supposée. En conséquence ils écrivirent une lettre d'excuses à Louis XI, se reprochant d'avoir pu croire un souverain aussi loyal capable de les détourner de leurs devoirs de fidélité à l'Empire. Ils expliquèrent dans les plus grands détails comment ils s'étaient laissé induire en erreur par les apparences.

Cette lettre est curieuse à plus d'un titre. Elle décèle tout l'embarras de ses rédacteurs, qui la terminent en s'en rapportant à Dieu du soin de découvrir l'auteur du guet-apens diplomatique dont ils ont manqué d'être les victimes.

Voici cette lettre[1] :

« A très serain et très illustre prince le Roy de France.

« Très serain et très illustre Prince et très excellant Roy toutes « honneur et réuérence et tout ce de seruices et plaisirs que faire « poluiens, précédement. Plaise vostre majesté roiale scauoir que « par nostre chevalcheur auons cestuit diemenche, vingt septiesme « jour de ce présent mois de may receu en toutes honneurs et ré- « uérences les lettres qu'il a pleu à la grace d'icelle maiesté nous « rescripre sur celles que par ycellui nostre cheualcheur rescript « et enuoiés auiens, responsiues à aucune lettre concite ouuertes « que par ung qui se nomme Poitiers le hérault, nous a esté pré- « sentée et auec ce fetes certenes espositions de bouche de part « ladicte maiesté roialle comme il disoit : ce que bonnement ne « pouiens croire que teiles manières de lettres procédassent du « sceu ou consentement de ladicte grace roialle comme de faict « apparceuons par les lettres de vostredicte maiesté responciues « aux nostres contenans que n'auez point de hérault qui a nom « Poitiers et n'estes point souvenans d'avoir escript lesdites « lettres : et se nous pouuons ledit hérault trouuer que le veuilliens « faire prendre et le vous faire menir et pareillement vous en- « uoyer lesdictes lettres qu'il nous a baillées de part vous, car c'est « chose contrefaicte et désires bien les voir pour y donner proui- « sion comme icelles lettres le contiennent plus à plain.

« Le contenu desquelles par nous ouy et entendu, ensemble de « la bonne et gracieuse réception de nosdictes lettres présentées « à ladicte maiesté roialle, dont icelluy nostre cheualscheur nous « a fait relation, summes très ioieulx. Et comme désirant obtempé- « rer aux désirs et plésirs de ladicte majesté roialle et pour à icelle « apparoir de la vérité d'icelles lettres à nous présentées par ledit « hérault, l'enuoyons avec ces présentes deuers ladicte majesté « roialle en tel estat comme par ledit hérault nous a esté bailliée « et déliurée le douzième jour de cedit mois de may; auquel hé- « rault fut dit en substance que le plus brief que nous polriens

[1] *Chroniques de Metz*, par André de Ryneck, p. 121.

« nous renuoieriens nos responses et excuse à ladicte majesté « roialle par ung de nos propres messagiers : et sur ce luy content « de nous et de son bon plésir se pertit de nostre cité, le diemenche « treizième jour de cedit mois de may : et ne sçauons au surplus « où il puet estre ne qu'il soit deuenu.

« Pourquoy, très serain Prince et excellent Roy, supplions très « humblement à ladicte majesté roialle que de sa begnine grace « nous vuelle auoir pour excusé et tousiours nous et nostre cité « auoir en bonne grace et pour begninement recommendé comme « ceulz qui sont désirant et enclins de bon cuer en toute possibi- « lité fere tous bons services et plésirs nonobstant informations qui « polroient estre faite à ladicte grace roialle au contraire. S'estoit « le Dieu tout puissant auquel prions que vostredicte maiesté « vuelle eureusement et longuement guarder et conseruer en tous « gloires et félicité.

« Escripte le pénultième jour de may, l'an mil iiij^{c} et lxiiij.

« Les tous appairilliéz à vostre majesté roiale en tout ce que « bonnement porriens, le maistre eschevin et les trezes jurez de la « cité de Mets.

« P. Baudoche, escuyer. »

Conformément à la demande du roi de France, les magistrats messins renvoyèrent la fameuse lettre; mais, pour qu'il en restât trace au besoin, nos prudents bourgeois en firent prendre une copie authentique le 30 mai 1464, scellée par les abbés des quatre abbayes bénédictines de Metz [1]. Pour plus de précaution, ils en firent faire une traduction latine [2] par l'official de l'évêché, sans doute pour en envoyer un exemplaire à l'empereur d'Allemagne.

Remarquons qu'il y avait intention de divulguer cette lettre dans l'emploi extraordinaire des abbés et de l'official. Depuis 1192, la cité avait son sceau communal et ses scribes, qui donnaient de l'authenticité à ses actes. Le conseil avait voulu qu'il fût impos-

[1] Archives municipales de Metz, carton 55, 5e liasse.

[2] *Ibid.*

sible à Louis XI de nier l'existence de sa lettre et de prétendre qu'elle avait été supposée par les Messins.

Notons, en outre, que c'est pendant que les membres du haut clergé s'occupaient de transcrire la lettre reniée par Louis XI, c'est au même moment que les magistrats messins élaboraient leur réponse. Toutes ces pièces sont datées du même jour, le pénultième de mai 1464.

Cette missive des malheureux magistrats messins vint trouver le roi de France au milieu de la Saintonge. Louis XI crut que sa ruse n'avait point été devinée. Il affecta, de son côté, de vouloir punir l'audacieux qui avait osé avilir la majesté royale, en se déguisant en héraut et en attachant sur sa poitrine l'écu de France. Il déclara très-haut devant l'envoyé messin que l'on avait contrefait le sceau royal et la signature du secrétaire de sa chancellerie.

Il se montra très-chagrin que quelqu'un eût su accomplir aussi facilement un crime qui pouvait entraîner les conséquences les plus graves et les plus funestes pour la tranquillité du royaume de France.

Louis XI dicta aussitôt ces quelques lignes à l'adresse des chefs de la cité de Metz [1] :

« A nos très chiers et bons amys le maistre eschevin et les treses « jures de la cité de Mets.

« Lors par la graice de Dieu roy de France.

« Très chiers et grans amys, nous avons aujourd'ui receu les « lettres que escriptes vous auez par vostre messaigiers pourteur de « cestes auec l'original des lettres que ung qui cest nommé Poi- « tiers et se disoit nostre hérault vous auoit portées de part nous, « lesquelles auons veues et véritaublement sont falces et contre- « fètes, tant en escripture seing de nostre secretaire que de nostre « seel secret et ne procédèrent oncque de nostre sceu ainsi que « autrefois vous avons escript. Et vous prions que se bonnement po- « uez sentir ne sçauoir où se thient et reppaire celluy qui lesdictes « lettres vous a pourtées et se dit nostre hérault, que vous le fas-

[1] *Chroniques de Metz*, par André de Ryneck, p. 123.

« siez prenre et le nous enuoyer, et nous en ferons fere telle pug-
« nition que ce sera à exemple à tous aultres.

« Donné à Lihons en Xainteis, le neufviesme jour de jung par
« lxiiij.

« Loys. »

Ce personnage du nom de Poitiers n'était sans doute pas un héraut en titre, et Louis XI avait pu écrire : « Comme nous n'a-
« vons point de hérault qui ait nom Poitiers. » Mais la lettre était certainement l'œuvre du roi de France. Remarquons qu'il ne la désavoue pas. Il se contente de répondre « qu'il ne se souvient
« pas de l'avoir écrite. » Restriction mentale digne de l'ami de Tristan l'Hermite.

Cette lettre est datée de Nogent-le-Roy, le 9 mai 1464. Or Louis XI occupait à cette époque cette résidence royale située en Normandie [1].

C'est là que Louis XI délivra, en avril 1464, une lettre de sauvegarde à l'abbaye de Gorze. Il serait possible que ce fût l'obtention de cette sauvegarde qui donna à Louis XI l'idée d'intimider les Messins et de s'assurer jusqu'à quel point leur fidélité était acquise à l'empire d'Allemagne. La coïncidence de cette sauvegarde et de la lettre envoyée à Metz permet de supposer que c'est à Gorze que s'est élaborée la trahison projetée.

Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun, créature de l'évêque de la Ballue, son condisciple, était, comme celui-ci, très en faveur près de Louis XI. Il vint souvent résider à Hatton-Châtel, forteresse voisine de Gorze. Le caractère connu de ce prélat permet de supposer qu'il fut l'âme de l'intrigue ourdie contre les Messins.

La lettre de sauvegarde donnée à l'abbaye de Gorze etait ainsi conçue [2] :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous

[1] Ce séjour de Louis XI ressort d'une charte de confirmation des priviléges de la *Hanse teutonique*, datée de Nogent-le-Roi, en avril 1464, et d'une charte de confirmation des franchises de la ville de Lauserte, datée de Nogent-le-Roi, en mai 1464.

[2] *Trésor des chartes*, registre 199, pièce 547.

« présens et advenir nous avons receues les lectres de feu nostre « très chier seigneur et père (que Dieu absoille) scelleez en laz de « soye et cire verte, à nous présentées de la part de nos chiers et « bien amez les religieux abbé et couvent de l'église monastère et « abbaye de Gorze, au diocèse de Metz, estant de fondation royale, « desquels la tenue est telle.....

(Suit la texte de la charte de Charles VII.)

« Lesquelles lettres dessus transcriptes ensemble toutes les « choses dedans contenues auons eues et auons agréables et icelles « auons louées, approuuées, ratifiées et confermées, et par ces pré- « sentes de grace spéciale, plaine puissance et auctorité royale « louons, approuuons, ratiffions et confermons.

« Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à tous « noz justiciers, cappitaines de gens d'armes et de trait, gens de « guerre et autres nos subgetz et à leurs lieutenans présens et ad- « uenir et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, requerans « tous autres que susditz gardiens, leurs lieutenans et autres de par « eulx commis et chascun d'eulx sur le fait de nostredicte sauve- « garde et en l'exercice de leurdicte commission et ès circons- « tances et deppendances d'icelle, obeyssent et entendent et fascent « obeyr et entendre diligemment et leur prestent et donnent ou « fascent prester et donner tout conseil, confort et ayde, se mestier « en est et par eulx requis en sont.

« Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous « avons faict mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant « à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy « en toutes.

« Donné à Nogent le Roy en mois d'apvril, l'an de grace mil « iiij^c lxiiij et de nostre règne le troisième.

« Par le Roy,

« Les sires du Lau et de la Rozière et autres présens.

« L. Toustain visa,

« Contentor J. Duban. »

Cette pièce n'est qu'un acte de confirmation d'une précédente

lettre de sauvegarde donnée par Charles VII à la même abbaye[1], en 1445. Louis XI devait avoir hâte de s'approprier l'écrit de son père, parce qu'il renfermait la base des prétentions des rois de France sur les Trois-Évêchés, qui leur appartenaient, disaient-ils, comme descendants de Charlemagne.

Il est remarquable que la lettre soi-disant fausse ne dit mot de cette prétendue filiation de droits.

Revenons à celui qui l'apporta sous le costume de héraut. Nous pensons que c'était Aimar de Poitiers, gentilhomme de la maison du roi, et auquel celui-ci donna en mariage, en 1467, Marie, une de ses filles naturelles. Il était un des familiers de Louis XI, et il l'accompagna à la périlleuse entrevue de Péronne, en 1465[2].

Il entrait dans les habitudes de Louis XI de charger ses courtisans de missions plus ou moins avouables. Olivier le Daim, Philippe de Commines, durent leur faveur à l'habileté avec laquelle ils sortirent de semblables entreprises.

Enfin cet historien intime de Louis XI, Commines, nous raconte[3] avec de grands détails que, lorsque Édouard IV vint mettre le siége devant Saint-Quentin, en 1475, le roi de France lui dépêcha Mérindat, varlet de l'échanson de la cour, que l'on affubla en héraut, et qui eut assez de savoir-faire pour obtenir une trêve, désirée ardemment par le roi de France.

Commines applaudit à cette ruse, qu'il trouve de très-bonne guerre, parce qu'elle ne compromettait pas Louis XI, laissant en cas d'insuccès toute latitude à un désaveu formel, comme nous le voyons à Metz.

Ce qui prouve que le héraut Poitiers était bien un émissaire de Louis XI, c'est que l'Empereur, qui avait reçu les renseignements vrais sur cette affaire, prit texte de cette supercherie diplomatique pour publier, le 4 juin 1464, le manifeste suivant[4], par lequel Frédéric III réclamait à la hâte le concours des feudataires de

[1] Cartulaire de l'abbaye de Gorze.

[2] Consulter l'*Histoire de France* par M. Duruy, t. I, édit. 1862.

[3] *Mémoires de Ph. de Commynes*, l. IV, ch. VII.

[4] Archives municipales de Metz.

l'Empire pour venir à l'aide des Messins menacés par le roi de France et le duc de Lorraine :

« Fredericus, divina favente clementia, Romanorum imperator « semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croaciæ..... rex, ac « Austriæ, Stiriæ, Karinthiæ et Carniolæ dux comesque Tyrolis... « universis et singulis electoribus aliisque ecclesiasticis et secula- « ribus principibus, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, « balivis, militibus, militaribus, nobilibus, presidibus, ministris, « consulibus, communitatibus, antianis, gubernatoribus, officiali- « bus ac aliis nostris et imperii nostri subditis, quibusvis cujusquam « status, gradus, eminenciæ sive conditionis fuerint, graciam nostram « Cesaream et omne bonum. Venerabiles, illustres, magnifici, gene- « rosi, nobiles ac fideles dilecti, gravi insinuatione accepimus serenis- « simos Ludovicum, Francorum, et Renatum, Jerosolimæ et Syciliæ « reges, honorabilibus magistro scabino, tredecim juratis et com- « munitati civitatis nostræ Metensis, ipsius civitatis invasionem « patriæque demolicionem absque tamen eo quod justiciam sibi « aliquam a nobis adversus Metenses predictos fecerint ministrari « comminasse : super quo regibus ipsis rescribi fecimus justiciam « que obtulimus prout in Cesareis nostris desuper emanatis litteris « latius dinoscitur contineri. Cum itaque civitas ipsa Metensis, cum « suis attinentiis et incolis, nullius preterquam nostro et sacri Im- « perii temporali subsit dominio ferendumque non sit nostris die- « bus ab exteris dilaniari, quod priores nostri, pervigilii studio in « profectum Reipublicæ Romanæ curarunt explantare, vos omnes « et singulos supradictos et vestrum quemlibet, auctoritate Ro- « mana Cesarea arctius requirimus, vobisque sub debito quo nobis « et sacro Romano tenemini Imperio, districte precipiendo man- « damus quatenus, cum presentibus pro parte dictorum Meten- « sium, imo verius nostra, adhortati fueritis sive requisiti aut alter « vestrum requisitus fuerit, tam conjunctim quam divisim, eis- « dem Metensibus contra invasores, molestatores quoscumque in « eventum quo oblatam per nos justiciam amplecti recusaverint, « factique viam voluerint imitari, pro viribus vestris assistatis, fa- « voresque ipsis Metensibus veluti sacri Romani Imperii fidelibus

« subjectis et auxilia prebeatis efficaces, insolentiam, injurias, « viriliter propellendo, pro eo ultra debitam a nobis graciam et « benevolentiam accepturi liberales. Datum in nostra civitate, sub « nostri imperialis sigilli appensione, testimonio litterarum, quarto « die mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexa- « gesimo quarto, regnorum nostrorum, Romani vicesimo quinto « Imperii, tercio Hungariæ vero.

« Ad mandatum proprium Domini Imperatoris. »

Louis XI en vrai renard (comme l'appelait son père) comprit que les raisins étaient encore trop verts, et il attendit qu'ils fussent un peu plus mûrs.

V.

Arrêtons-nous. Notre sujet pourrait nous entraîner trop loin. Qu'il me suffise de vous dire, Messieurs, que Louis XI renouvela encore plusieurs fois sa tentative d'annexion.

Il échoua, cela est vrai; mais ses successeurs profitèrent de ses leçons.

Philippe d'Orléans, en 1507, reprenait en sous-œuvre le travail d'absorption; Henri II, en 1552, le menait à bonne fin, et Louis XIV, en 1648, y mit la dernière main par le traité de Westphalie.

Aujourd'hui Metz tient énergiquement à honneur de se dire une des villes les plus françaises de l'empire.

Voilà de quelle manière la vallée de la Moselle a été annexée à la France.

LES ORIGINES

DE L'UNIVERSITÉ DE DOUAI,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

PAR L'ABBÉ CH. DEHAISNES,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI,
BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE DE LA MÊME VILLE.

Faire connaître, d'après des documents inédits, les efforts longtemps infructueux que la ville de Douai a faits pour obtenir une université, les causes et les influences qui ont particulièrement concouru à l'érection de cette université, et enfin les détails les plus curieux de son installation : voilà le but du mémoire que je présente à cette honorable et savante réunion.

Dès le XI^e^ et le XII^e^ siècle, Douai voyait fleurir une école célèbre dans le cloître de la collégiale Saint-Amé; et, au milieu du siècle suivant, l'université de Paris lui offrait un collége où ses fils étaient reçus avec des faveurs toutes particulières, la Sorbonne; car, Messieurs (vous permettez à un Douaisien de le rappeler ici avec orgueil), cet antique collége dans lequel enseignent maintenant les professeurs les plus illustres de la capitale et qui accueille en ce jour les savants de toute la France, a une origine douaisienne. C'est Robert de Douai qui, en 1250, légua pour le fonder, la somme de 1050 livres parisis [1]. L'exécuteur testamentaire fut un ancien chanoine de Cambrai, Robert de Sorbon, qui laissa son nom à cette école. Parmi les trois premiers professeurs de la Sorbonne, deux étaient de Douai [2], et, en 1270, sept de leurs com-

[1] « Robertus Duacensis... mille et quinquaginta libras parisienses reliquit ad « opus quorumdam scholarium quos intendebat facere studentium in theologia « ex consilio magistri Roberti de Sorbona. » (Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 223.)

[2] Dom Félibien et dom Lobineau, *Description de Paris*, t. I, p. 329.

patriotes étaient inscrits parmi les seize étudiants. Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, nous trouvons encore un grand nombre d'élèves de la même ville [1]. Sous la domination française, Douai avait donc des écoles et dans son enceinte et dans la capitale.

Quand les ducs de Bourgogne et les princes de la maison d'Espagne dominèrent dans la Flandre, leurs rivalités avec le roi de France tendirent à éloigner de l'université de Paris les étudiants des Pays-Bas. D'un autre côté, les habitants de l'Artois, du Hainaut, du Cambrésis et de la Flandre wallone ou française par le langage, n'aimaient pas à envoyer leurs jeunes gens dans l'université flamande de Louvain ; aussi, en 1530, plusieurs notables de ce pays demandèrent à l'empereur Charles-Quint l'érection d'une seconde université [2].

Aussitôt, dès les premiers mois de l'année 1531, les échevins de Douai firent présenter à Bruxelles, par le conseiller de la ville Jean Dablaing, une supplique dans laquelle ils disaient : « Comme « icelle ville de Douay est l'une des anchiennes et principales de « la conté de Flandre, de grande spatiosité et ample circuit, seroit « fort expédient instituer audit Douay une estude générale et « université fameuse, en laquelle polroient estre endoctrinez ès « lettres, bonnes mœurs et vertus, les subgects de nos pays; et ne « seroit besoing à ceux de la langue thioise (flamande) se trans- « porter ès universitez hors nostre pays, pour apprendre le lan- « guaige franchois, duquel l'on use au dit Douay, et les deniers « des estudians rester dans l'Estat [3]. »

L'Empereur, par un mandement daté du 6 septembre 1530, ayant ordonné au gouverneur de la Flandre et au grand bailli du Hainaut de faire une enquête à ce sujet, ceux-ci lui répondirent, le 9 décembre suivant : « Nous sommes chacun séparément fait « informer à gens de bien et d'estime. Et après bon et meur dis- « cours faict entre nous, qui sommes vos principaulx officiers des

[1] Archives de la ville de Douai, *Inventaire analytique de M. Guilmot.* Passim.

[2] Valère-André, *Fasti Academici Lovanienses*, p. 89; Séguier, *Laurea Belgica ord. Prædicatorum*, p. 115 à 117.

[3] Archives de la ville de Douai, *Mandement de l'empereur Charles-Quint à M. de Gavre*, en date du 6 septembre 1530.

« pays de Flandres et Hainnau et povons avoir connoissance des « aultres en Artois, nous semble que la ville de Douay en tous « endroicts est la plus seure et convenable, et avec ce compétem- « ment douée de rivières, églises, collégiales, fertilité de pays à « l'environ, et fondée de facultez et richesses, pour ladite univer- « sité et estude générale des sept arts libéralles, droictz canon et « civil, et médecine [1]. »

On espérait à Douai; mais on apprit, par une lettre du conseiller Jean Dassonneville, qui était chargé de suivre et de presser l'affaire à Bruxelles, que, le 10 janvier 1532, la ville et l'université de Louvain avaient écrit à l'Empereur pour s'opposer à l'érection d'une seconde université dans les Pays-Bas [2]. Après avoir décidé par une délibération consignée dans le *Registre aux Consaux* qu'il fallait : « Poursieuvre et mener à fin la dicte univer- « sité, considéré que ce soit ung bien inextimable, » le magistrat de Douai écrivit de son côté à Charles-Quint et dépêcha successivement à Bruxelles Jean Dablaing, Robert Lefebvre, procureur fiscal de l'Empereur, et Antoine de Rantre, procureur général de la ville. De longues répliques furent produites par la cité flamande, et, non moins ardente à la lutte, la cité française répondit par des *solutions en forme de duplicques* plus longues encore. Durant dix mois les deux parties présentent requête sur requête, et mémoire sur mémoire; les procureurs, les scribes, les messagers à pied et à cheval font continuellement la route de Bruxelles à Douai et de Douai à Bruxelles. Les archives et les *Registres aux Comptes du domaine*, qui nous donnent les détails les plus circonstanciés, nous apprennent aussi qu'alors, comme aujourd'hui, les raisons les plus solides n'étaient pas toujours considérées comme suffisantes. Sans parler des influences mises en mouvement, rappelons que trois *ponchons* de vin de Beaune, du prix de 66 livres de Flandre, furent donnés en présent, l'un à M. le trésorier géné-

[1] Archives de la ville de Douai, *Réponse de M. de Gavre à l'Empereur*, en date du 9 décembre 1531. *Procès-verbaux de l'Enquête, etc.*

[2] Archives de la ville de Douai, *Lettres missives de Jehan Dassonneville aux échevins*, en date du 22 décembre 1531, et une autre pièce qui est jointe à cette lettre.

ral, l'autre à messire Desmaretz, maître des requêtes au conseil privé, et le troisième à Baudouin le Cocq, procureur général. Une lettre d'Antoine de Rantre, datée du 23 septembre 1532, prouve que le procureur général ne fut pas insensible au présent: « Ayant demandé, dit l'envoyé de la ville, s'il veut vins vielz ou « nouveaux, le procureur, prendant ce de bonne part, déclaira « mieulx avoir de bon vielz, avec nouveaux quand la saison « viendroit; et vinsmes ensuite, ajoute la lettre, en bonne con- « versation [1]. »

Tout cela, mais surtout, j'aime à le croire, l'argumentation solide des mémoires fournis par la ville de Douai, produisit son effet. Le 16 novembre 1532, le conseil privé décida, par appointement interlocutoire, « que messire Georges de Themsicke feroit « une enquête sur les faictz et dires de ceulx de Douay et de Lou- « vain. » L'absence de l'Empereur et les préparatifs du départ retardèrent le commissaire impérial, qui n'arriva à Douai que le 7 février 1533. Le lendemain 8, avec les échevins et le lieutenant de la gouvernance, il parcourut les remparts, et trouva que la ville « estoit bien bonne, belle et forte, de bon air, nette, mu- « nie d'artillerie, assize en plats pays de tous costez... » Le 9, l'on monta au beffroi; et, après avoir considéré l'étendue, la situation et les monuments de Douai, Georges de Themsicke déclara « qu'elle estoit moult belle, commodieuse et propice pour « faire ce qui appartient à colléges, maisons, bourses et pédago- « gies. » Le 10, les députés de Louvain, comparaissant en vertu de l'exploit qui leur avait été signifié par huissier, refusèrent de répondre, et ils se retirèrent pour ne plus reparaître. Du 11 au 14 se firent de nouvelles excursions et des conférences avec les notables de la cité et les abbés des monastères voisins; et, en partant, Georges de Themsicke dressa un procès-verbal, très-intéressant, quoique très-long, qui se termine par ces mots: « Par « ce que dict, est démontré que icelle ville de Douay est très-con- « venable et propre à l'érection et construction de l'université re-

[1] Archives de la ville de Douai, *Registre aux Consaux*, 1452 à 1532, folio 250 verso; *Registre au Compte du Domaine*, 1531 à 1532, p. 116, 124, 125, 126, 129; plusieurs pièces, notamment les *Mémoires* de Louvain et de Douai.

« quise. » Les échevins offrirent en présent à Georges de Themsicke et à son secrétaire, Louis Zoète, la somme de 400 florins [1].

Il nous arrive souvent de parler contre les lenteurs administratives et l'esprit bureaucratique de notre siècle; l'histoire des démarches de la ville de Douai relatives à l'université pourrait prouver, s'il en était besoin, que les choses n'allaient guère mieux *au bon vieux temps*. Malgré tant de lettres et de mémoires, malgré plusieurs enquêtes, toutes favorables, malgré trois nouvelles suppliques expédiées en 1533 et en 1534, malgré les sollicitations incessantes du procureur Antoine de Rantre, malgré l'influence du comte de Rœux, maître d'hôtel de l'empereur et gouverneur de la Flandre, il fut impossible d'obtenir, non pas que l'on fondât l'université, mais que le conseil privé s'occupât du procès pendant entre Douai et Louvain à ce sujet [2]. Les *Registres au Compte* nous apprennent qu'en 1538 ou 1539, le procureur Jacques Hanotel fit en vain de nouvelles démarches dans ce but [3]. En 1552, quand, après une nouvelle délibération du magistrat de la ville et sur les instances des notables et des prélats de la contrée, le procureur François Dubois et l'échevin Nicolas d'Aoust se furent transportés à Bruxelles et eurent décidé la régente à requérir une décision du conseil privé, pendant longtemps on chercha inutilement le dossier : « Il fallut, disent « les Comptes, grandes paines et sollicitudes pour recouvrier les « pièches perdues dudit procès. » Elles furent enfin découvertes chez messire Thiébaut Cottereau, maître des requêtes [4].

Le résultat fut le même. Les démarches, tant de fois renouvelées depuis 1531, n'aboutirent pas encore en 1552; mais du moins elles prouvaient une fois de plus que Douai, que la Flandre fran-

[1] Archives de la ville de Douai, *Compte du Domaine*, 1531 à 1532, p. 131 et 146. Lettre d'Antoine de Rantre aux échevins.

[2] Archives de la ville de Douai, *Inventaire des pièces relatives à l'enquête de Georges de Themsicke, dressé en 1552.*

[3] Archives de la ville de Douai, *Compte du Domaine*, 1538 à 1539, fol. 136.

[4] Archives de la ville de Douai, *Procès-verbal de la visite de Georges de Themsicke à Douai, et pièces qui y sont relatives; Registre aux Consaux*, 1531 à 1562, p. 4; *Compte du Domaine*, 1552 à 1553, p. 122, 125, 117.

çaise, l'Artois et le Hainaut, que tous les dignitaires civils et ecclésiastiques du pays désiraient l'érection d'une seconde université; elles entretenaient le gouvernement et les populations dans cette pensée; elles préparaient l'éclosion d'une idée dont les échevins de Douai avait semé le germe vingt ans auparavant.

Lorsque Philippe II fut monté sur le trône d'Espagne, l'établissement d'une seconde université dans les Pays-Bas était bien plus utile, bien plus nécessaire qu'au commencement du règne de Charles-Quint. Parmi les étudiants de ces provinces, plusieurs se rendaient à Paris; d'autres, plus nombreux, se faisaient inscrire sur les registres des facultés de Louvain. Mais la plupart de ces derniers, poussés par le désir d'apprendre le français et les langues étrangères, ou d'entendre des professeurs plus savants et plus renommés, finissaient par se diriger vers les universités de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, et surtout vers celles de la France. Le gouvernement craignait, plus encore que les familles, ces voyages et ce séjour en pays étrangers. Jetés seuls et sans guide au milieu du mouvement que les guerres d'Italie, la renaissance et le protestantisme avaient imprimé à l'Europe, ces jeunes étudiants s'y laissaient aller avec toute la fougue de leur âge. Plusieurs se rendaient dans les universités protestantes de Heidelberg, Iéna, Wittemberg, Strasbourg et Genève; et les autres rencontraient, même en France, parmi leurs professeurs et leurs condisciples, des partisans secrets de la Réforme. Le plus souvent, quand ils rentraient dans les Pays-Bas, c'était pour combattre le gouvernement espagnol; et Philippe II ne rencontra pas, dans ce pays, d'ennemis plus ardents et plus opiniâtres [1].

[1] Parmi les jeunes gens des Pays-Bas qui, de 1530 à 1560, allèrent étudier à Paris, nous pouvons citer François de Bar et les religieux d'Anchin; Adrien Hecquet et Jacques Delattre, d'Arras; Jean Vendeville, de Lille; Louis Pollet, de Douai; et les Flamands Jacques de Meyer, Corneille de Schippe et Adrien Scrieke. Parmi ceux qui se rendirent à Louvain, Jean Walter, de Lille; Jean Pennequin, de Douai; Nicolas Fenet, d'Arras; Barthélemy Textor (le Theillier), des environs de Saint-Omer, pour la théologie; Henri Deulin, de Merville; Jean du Haze, de Tourcoing; Louis Porry, d'Aire, Léonard Gribeval, de Saint-Omer, et Jérôme de France, de l'Artois, pour le droit; Jean Heems, d'Armentières; Jean Sylvius de Lille, et Jean Foville, de Valenciennes, pour la médecine, etc. etc. Guillaume

Ces considérations et de nombreux passages que nous pourrions citer des lettres de Paul IV et de Philippe II, ainsi que des ouvrages de plusieurs écrivains catholiques ou protestants, établissent de la manière la plus évidente que la fondation de l'université de Douai a eu pour causes principales les dangers dont le protestantisme menaçait la foi, la sécurité publique et la domination espagnole dans les Pays-Bas, la crainte de l'influence et des idées de l'étranger, le désir d'avoir des hommes instruits et habiles à la tête de la contrée, les réclamations des notables et des familles, et enfin, ce n'est pas nous qui oublierons cette dernière cause, les démarches faites par les Douaisiens, de 1531 à 1560 [1].

Lindanus, de Dordrecht; Jacques Pamele, évêque de Saint-Omer; André Hypérius, d'Ypres, avaient quitté Louvain pour achever à Paris leurs études théologiques. Les étudiants en droit Viglius, de Zwichem; Boëce Epo, de la Frise; Jacques Rœwarde, de Lesseweghe; André de Backer, de Poperinghe; Jérôme de France et Louis Pollet, avaient demandé une méthode nouvelle aux universités de Padoue ou de Venise, de Dole, de Valence, de Toulouse, d'Orléans ou de Bourges; les médecins, André Vésale, de Bruxelles; Victor Ghiselinck, d'Ostende; Nicolas Mulier et Jean Alnosius, de Bruges, s'étaient dirigés de préférence vers les savantes cités de Bologne et de Padoue. Salamanque et d'autres villes d'Espagne avaient vu dans leurs écoles les étudiants de Louvain Jean Vasœus, Bonaventure de Smet et Jean de Witte, tandis que l'Allemagne avait reçu à Cologne, à Heildelberg, à Iéna et à Wittemberg, Pierre Bert, Nicolas Romœus et François Gomare. André Scott et plusieurs jeunes gens, Juste Lipse, Victor Ghiselinck et Jean Lernout s'étaient associés pour visiter la plupart des universités de l'Europe. (*Biographie des Hommes remarquables des Pays-Bas;* Aubert le Mire, *Elogia virorum illustrium;* Buzelin, *Gallo-Flandria;* Foppens, *Bibliotheca Belgica.* Passim.)

[1] De l'an 1559 à 1570, le registre d'immatriculation de l'université de Genève connu sous le nom de *Livre du Recteur* offre les noms de deux Marnix, de Bruxelles; d'Eustache de La Bussière, d'Arras; de Barthélemy Acquart, de Lille; de Philippe et Jean Herlin, de Valenciennes, et de Philippe Mallard, originaire de la Flandre. Le célèbre jurisconsulte flamand Mathieu Wesembeck puisa les idées du protestantisme à Paris dans l'enseignement de Ramus, et les adopta complétement à Iéna et à Wittemberg; le docteur en droit François Baudoin, d'Arras, fut amené au calvinisme par les relations qu'il eut à Bourges avec Théodore de Bèze et Charles Dumoulin; Boëce Epo se rendit à Genève auprès de Calvin, dont il professa quelque temps les doctrines. Enfin, parmi les ennemis les plus ardents du gouvernement espagnol dans les Pays-Bas, nous trouvons

Après avoir indiqué ces causes, nous avons à rechercher quel fut le véritable inspirateur des démarches faites à Rome, en 1559, pour obtenir l'érection de l'université de Douai. Jusqu'au XVIII^e^ siècle cet honneur a été laissé à Jean Vendeville, Lillois, qui professa le droit à Louvain d'abord, à Douai ensuite; de nos jours, l'initiative de cette mesure est donnée à Philippe II, et l'on s'accorde à dire que les démarches de 1559 ont été faites à l'insu des échevins de Douai. Nous hésitions entre ces deux opinions, quand nous avons trouvé, dans les archives de notre ville, une feuille de papier, sans date et sans signature, couverte de l'une de ces écritures du XVI^e^ siècle qui désespèrent parfois les paléographes les plus exercés, et qui portait pour titre : *Le premier Project et Sommaire de la Remonstrance.* C'est le résumé d'un mémoire destiné à être présenté au roi d'Espagne, que l'on communique aux échevins de Douai, sans doute pour avoir leur avis. Après avoir développé toutes les raisons favorables à l'établissement de la nouvelle université, l'auteur dit que le gouvernement, tout en l'admettant en principe, hésite à agir, et qu'il sera bon de le laisser offrir de lui-même cette faveur à ses peuples, afin qu'il en puisse espérer plus de reconnaissance [1].

Cette pièce importante nous révèle donc pourquoi le magistrat de Douai n'a plus agi au dernier moment : c'était d'après une sorte d'accord secret avec l'auteur des mémoires présentés au roi. D'un

les professeurs André Hypérius, Nicolas Mulier et Jean Otho, les ministres Dathenus et Plancius, les ambassadeurs Bonaventure Vulcanius et Josse de Menin, et le sectaire François Gomare, qui, tous d'origine flamande, avaient pris ou développé leurs idées novatrices en religion dans les universités de l'Allemagne ou dans celle de Genève. — (Voir les sources indiquées plus haut.)

[1] Lettres d'érection de l'université de Philippe II : bulle de Pie IV, relative au même objet; premier projet et sommaire de la Remonstrance (présentée au roi au sujet de l'université); lettre des professeurs de l'université de Douai à Philippe II, conservée dans les archives de Douai; mémoires de Viglius et d'Hopperus, publiés dans la collection des Mémoires du XVI^e^ siècle, Bruxelles; Séguier, Buzelin, Vander Haeer, *op. cit.* le protestant Gregorio Leti dans sa Vie de Philippe II. Ce dernier auteur dit que l'université de Douai a été ouverte pour empêcher les jeunes étudiants de se rendre à Genève et à Wesel, et que Guillaume de Nassau l'appelait un nouveau séminaire de papistes.

autre côté, nous y voyons que Philippe II ne pouvait se décider à fonder cette seconde université et qu'il était nécessaire de lui faire comprendre l'utilité de cette mesure. Dans cette affaire, l'initiative ne part donc point du roi d'Espagne; selon nous, elle doit être accordée à Jean Vendeville. Zoès, le biographe de ce professeur de Louvain, les historiens Valère-André, Sander, Buzelin, de Raysse, Foppens, sont unanimes pour lui faire jouer le rôle principal dans cette question, et tout nous prouve que le *premier project et sommaire de la Remonstrance* dont nous venons de parler est le résumé de l'un des mémoires que Jean Vendeville (nous le savons par son biographe) présenta au roi pour le déterminer à fonder une université à Douai [1]. Je sais que l'on a dit que ces mémoires, envoyés de la Flandre par un professeur, ne pouvaient avoir aucune influence sur les décisions du puissant monarque qui, du fond de l'Escurial, gouvernait l'Espagne, l'Europe, le nouveau monde. Nous croyons qu'il y a, dans cette opinion, une appréciation tout à fait fausse du caractère de Philippe II. M. Mignet, dans l'ouvrage qui a pour titre *Antonio Perez et Philippe II*, a dit de ce prince : « Il consultait beaucoup, hésitait « longtemps et décidait tard; contrairement à Charles-Quint, qui « agissait par lui-même, il se décidait d'après l'opinion des autres. » D'un autre côté, la lecture de l'importante collection des *Papiers d'État du cardinal Granvelle* prouve évidemment que, excepté l'inquisition espagnole, toutes les mesures importantes adoptées à cette époque dans les Bays-Bas ont été inspirées par le cardinal gouverneur, le président Viglius de Zwichem, le conseiller Hopperus, et quelques autres personnages qui envoyaient des mémoires au roi. Dans la question si délicate et si difficile des quatorze nouveaux évêchés, l'initiative appartient au professeur de Louvain Ruard Tapper [2]. Pourquoi donc Jean Vendeville, professeur

[1] Archives de la ville de Douai, *Le premier Project et Sommaire de la Remonstrance.*

[2] Zoès dit positivement : « Scriptum de minuendis hæresibus ad Viglium mi« sit... Duacensis etiam universitatis erectio consiliis ejus opus fuit, adjunctis « etiam rationibus ob quas hoc faciendum esse existimaret necessario... Cujus « consilii gratia, ea universitate) jam beneficio regis erecta... » (*Vita Joannis*

« ordre, avec châsses et plusieurs corps saintz, chantant himmes « et louenges à Dieu de bonne dévotion; derrière plusieurs ab- « bés et prélats, le révérendissime évesque d'Arras portoit l'ado- « rable Eucharistie; et il estoit suivi du nouveau recteur Walerand « Hangouart, orné d'un chaperon rouge fourré d'ermine, des doc- « teurs, du gouverneur, du bailli, des échevins et d'une foule « immense. Sur le grant marché, continuent les auteurs contem- « porains, monseigneur le Révérendissime, mettant bas la Remons- « trance, monta en un certain théastre et cheze, eut une oraison « en langue franchoise par laquelle il tira les cœurs de tous en telle « admiration que chacun disoit n'avoir ouy jamais homme tant « bien et disertement haranguer, ainsi que tu poulras voir chez « les libraires si tu désires. » Après ce discours, l'on alla entendre la sainte messe dans la collégiale Saint-Amé et recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement dans la collégiale Saint-Pierre. « Et le « triomphe solennel s'alla terminer après le midy en la maison « de ville par un banquet royal. » Le lendemain, vers huit heures du matin, monseigneur d'Arras inaugura les cours « par une orai- « son en langue latine, et, après disner, le conseiller de la ville « fit ses debvoirs de harenguer au nom du sénat, lequel fut ouy « très-volontiers, tant pour son bien dire que pour les choses rares « et exquises qu'il apporta. » Et durant huit jours il y eut ainsi des discours publics qui se succédèrent. Un poëte latin, Jean Sylvius, de Valenciennes, invoqua les muses de l'Hélicon et du Parnasse pour chanter la fête en cent soixante et douze hexamètres; et un Douaisien, Marc Lefebvre, composa une comédie allégorique, dans laquelle on voyait figurer le conseil royal, l'université, la science, l'étudiant et l'ignorant [1].

L'université de Douai était fondée et autour d'elle allaient se grouper six colléges et dix-sept séminaires pour des boursiers et des religieux; bientôt, deux à trois mille élèves allaient venir chaque année lui demander l'instruction. En 1793, cette œuvre des siècles, a été détruite; mais, il y a dix ans, un décret impérial a rendu

[1] Martin l'Hermite, *Histoire des saints de la province de Lille, Douai, Orchies*, etc. Archives de la ville, *Registre au Compte du Domaine*, 1562.

à la ville de Douai sa faculté des lettres. Depuis 1804, cette ville ne cesse de réclamer aussi la restauration de sa faculté de droit; douze fois elle l'a demandée aux divers gouvernements qui se sont succédé en France, et en ce moment encore elle adresse une nouvelle supplique. Espérons que, comme au XVI^e^ siècle, ses démarches finiront par être couronnées de succès; et que, dans sa haute sollicitude pour les besoins intellectuels de nos départements du nord, l'empereur Napoléon III accomplira la promesse formelle d'une faculté de droit, faite par Napoléon I^er^, au commencement de ce siècle, à la patrie de l'auteur du *Répertoire de jurisprudence.*

NOTICE

SUR

HUGOLIN FOLAIN,

DOYEN DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE BESANÇON

ET VICE-AMIRAL DE LA FLOTTE DU PAPE CALIXTE III,

PAR AUGUSTE CASTAN,

DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

I.

Par une exception que je crois unique dans les Gaules, la ville de Besançon renfermait deux églises cathédrales. La première, dédiée à saint Étienne, s'était élevée, au centre de l'*arx* antique, sur les ruines d'un parthénon de l'époque romaine; la seconde, placée sous le vocable de saint Jean l'Évangéliste, n'est encore autre chose que la basilique de la cité gallo-romaine, remaniée à diverses reprises et appropriée aux besoins du culte chrétien. Huit siècles durant, l'évêque pontifia concurremment dans les deux églises, desservies chacune par un corps distinct de chanoines. Mais, dès le début du XII^e^ siècle, ces deux chapitres entrèrent en lutte au sujet de la possession exclusive du trône archiépiscopal. Le concile de Tournus, assemblé en 1115 sous la présidence de Guy de Bourgogne, archevêque de Vienne, légat du pape et ancien chanoine de Saint-Jean, donna gain de cause à cette dernière église. Ceux de Saint-Étienne ne perdirent pas courage; ils envoyèrent, en cour de Rome et en cour d'Empire, deux chanoines chargés d'argent, et obtinrent ainsi l'annulation de la sentence du concile. Mais, Guy de Bourgogne étant devenu pape sous le nom de Calixte II, ce fut pour le chapitre de Saint-Jean l'occasion d'un nouveau triomphe. La rivalité ne fut pas éteinte pour

autant; elle persista jusqu'en 1253, époque où les deux chapitres furent réunis en un seul.

Le pouvoir archiépiscopal était alors aux prises avec la commune, et chacun des empiétements de cette dernière l'entraînait dans de longs et ruineux procès. Sans favoriser l'émancipation des citoyens, le chapitre sut faire tourner à son profit les troubles qui en résultaient. Ce fut ainsi qu'il parvint à distraire des attributions de l'archevêque, pour les agréger à son propre corps, les cinq offices d'archidiacres de Besançon, de Salins, de Faverney, de Gray et de Luxeuil, qui jouissaient d'un droit immédiat d'inspection sur toutes les paroisses du diocèse. Possédant la seigneurie de quarante villages, le chapitre avait des officiers de justice dont les sentences étaient rendues au nom de son doyen; ses prisons étaient situées au-dessus de l'arc antique de Porte-Noire, et ses fourches patibulaires dans le village de Pouilley-les-Vignes, à cinq kilomètres de Besançon. Chaque chanoine percevait la totalité ou la moitié seulement des revenus seigneuriaux d'un de ces villages; il pourvoyait en outre à deux ou trois des cures dont la collation appartenait au chapitre : c'était là sa prébende ou traitement fixe. Quant à la distribution quotidienne, résultant des fondations pieuses, ceux-là seuls y participaient qui avaient été présents à l'office du jour. Le chapitre administrait le diocèse pendant la vacance du siége archiépiscopal. Il élisait l'archevêque, et ne permettait au prélat l'accès des deux cathédrales qu'après lui avoir fait jurer, sur les Évangiles et le chef de saint Ferréol, qu'il respecterait et défendrait les priviléges de son Église. Les assemblées capitulaires avaient lieu au moins trois fois la semaine, sur la convocation et sous la présidence du doyen; l'archevêque avait le droit d'y assister ou de s'y faire représenter, mais seulement pour faire des réquisitions. Le chapitre recrutait ses suppôts par voie d'élection; il n'accepta que fort tard le concordat germanique, qui mettait une partie de ses prébendes à la disposition du Saint-Siége, et soutint de fréquentes luttes pour maintenir son indépendance. Les chanoines de Besançon étaient revêtus des insignes de la prélature : ils portaient l'habit violet comme les évêques, et au chœur le rochet épiscopal avec la chape violette,

fourrée d'hermine en hiver et doublée de taffetas cramoisi en été; aux messes canoniales, le célébrant revêtait la dalmatique sous la chasuble, et dans certaines fêtes il officiait avec la mitre, les gants et les brodequins.

Pendant longtemps les canonicats de Besançon ne furent accessibles qu'aux enfants des plus grandes familles de la province. Mais l'éducation de l'esprit public s'étant faite peu à peu, par suite de la multiplication des centres d'études, on en vint à considérer le savoir comme l'équivalent de la noblesse. La cour de Rome proclama tant et tant ce principe que les églises locales finirent par s'y soumettre. Le 22 mars 1430, six ans avant que les droits des gradués dans le partage des bénéfices eussent été canoniquement établis par le concile de Bâle, le chapitre de Besançon délibérait que nul dorénavant n'entrerait dans son sein s'il n'était issu de noble race, ou bachelier en l'un ou l'autre droit, ou maître ès-arts.

Le personnage dont nous allons retracer l'aventureuse carrière fut l'un des premiers à profiter de cette mesure libérale.

II.

En sa qualité de propriétaire des deux églises métropolitaines, le chapitre régnait en souverain sur la montagne escarpée qui domine la presqu'île de Besançon. Dès le temps de César, une muraille bordait cette montagne et faisait de celle-ci l'*arx* de l'*oppidum* celtique, comme elle est aujourd'hui la citadelle de la ville moderne. Le chapitre entretenait cette ligne de défense, et y fit même, à diverses reprises, des additions importantes. Des vestiges de ces constructions subsistent encore à mi-côte du versant occidental de la montagne et servent à y délimiter des jardins. M. Ernest Moutrille, propriétaire d'un de ces terrains, ayant obtenu du génie militaire, au mois d'avril 1859, l'autorisation d'abattre l'une des vieilles tours de l'enclos capitulaire, cette démolition amena la découverte d'une inscription inconnue depuis longtemps, cachée qu'elle était sous une épaisse couche de lierre. Ce monument, commémoratif de l'érection de la tour où il était encastré, se compose de trois sections superposées d'une colonne

antique en vergenne, la seule pierre de Franche-Comté qui se prête facilement au travail du ciseau. Sous un blason, que le marteau a fait disparaître, courent neuf lignes de caractères du plus beau style gothique. Voici la transcription que nous en avons faite :

Arma · reverendi · pris
dñi · hugolini · folani · de
cani · bisuntini · et · pro
thonotarii · apostolici ·
ac · prioratus · de · castro · su
pra · salinas · comendatarii
qui · fuit · oriundus · de · civita
te · bisuntina · et · fecit · hoc
fieri · de · ano · dñi · Mill · cccc

Nous traduisons :

« Armoiries de révérend père seigneur Hugolin Folain, doyen « de Besançon, et protonotaire apostolique, et prieur commenda- « taire de Château-sur-Salins, qui fut originaire de la cité de Be- « sançon et fit faire ceci, l'an du Seigneur mil quatre cent... »

Cette inscription est évidemment incomplète dans sa formule de datation, et en examinant attentivement l'assise de pierres qui la supportait, j'ai pu me convaincre qu'elle n'a jamais été terminée. De ce fait ressort pour moi la preuve qu'Hugolin Folain ne vit pas achever l'ouvrage entrepris sous ses auspices.

Un instant j'avais pensé que les documents contemporains me fourniraient la date précise du monument; mais une lacune qui existe dans les actes capitulaires du xv^e^ siècle m'a enlevé l'espoir d'une restitution de ce genre. Toutefois, à l'aide des dates extrêmes de la dernière prélature que mentionne l'inscription, la gravure de celle-ci se trouve circonscrite entre les années 1470 et 1476.

Ma curiosité, déçue sur un point, s'est reportée tout entière sur le nom qui domine notre inscription, nom roturier s'il en fût, et pour cela, peut-être, beaucoup trop dédaigné par les annalistes de notre église. Il m'a semblé intéressant de pénétrer le

secret de cette brillante carrière fournie par un enfant du peuple d'il y a quatre siècles, et de puiser aux sources originales les éléments d'une biographie que le savant Monteil eût encadrée avec bonheur dans son *Histoire des Français des divers états.*

III.

Hugolin Folain, ou Foulain, naquit à Besançon vers le commencement du xv^e^ siècle, et y reçut le baptême dans l'église paroissiale de Saint-Maurice. Son père Perrenin, surnommé *Foulin,* du lieu de son origine, avait quitté la seigneurie de Charmes, dont il était sujet mainmortable, pour s'établir à Besançon, où, après la résidence d'un an et d'un jour en qualité de citoyen, tout serf devenait libre. Perrenin, qui était pieux et ambitionnait pour son fils une existence plus douce que la sienne, présenta l'enfant à messieurs du chapitre, qui, après s'être assurés de la légitimité de sa naissance et du bon état de son trousseau, lui accordèrent l'entrée de la maîtrise de Saint-Étienne. Hugolin devait y étudier la musique, la lecture, la prononciation, voire même la grammaire, et demeurer au service de l'Église de Besançon jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou au moins jusqu'au moment où sa voix viendrait à muer. Le jeune Folain montra de telles dispositions que bientôt ses maîtres, n'ayant plus rien à lui apprendre, l'engagèrent à aller poursuivre de plus hautes études dans une université. Le comté de Bourgogne manquant encore d'un établissement de ce genre, Hugolin opta pour Pavie, où il se rendit après avoir reçu du chapitre son *exeat* et la gratification, usitée en pareil cas, de vingt sous estevenans.

Sur les bancs de l'école de Pavie se trouvait alors un jeune Italien, sorti lui aussi d'une famille plébéienne, mais que ses brillantes facultés intellectuelles et la merveilleuse dextérité de son esprit semblaient appeler à tous les genres de succès. La communauté d'origine et de situation rapprocha Louis Scarampi d'Hugolin Folain, et il s'établit entre eux une de ces liaisons solides qui ne s'éteignent qu'avec la vie. Leurs études achevées et leurs grades conquis, ils se laissèrent entraîner à Rome, à la suite de leur ami et condisciple François de Condelmire, neveu du car-

dinal qui fut bientôt le pape Eugène IV. Sous ce puissant couvert, Hugolin ne devait pas tarder à recueillir les fruits de ses talents; il entra presqu'en même temps à la chancellerie romaine comme abréviateur des lettres apostoliques, et à la chapelle pontificale en qualité de chantre. Mais ces fonctions étaient assez maigrement rétribuées; aussi la cour de Rome avait-elle coutume d'y joindre quelques-uns de ces bénéfices que les concordats mettaient à sa disposition dans toutes les églises du monde chrétien. Une bulle de grâce expectative, datée du 24 avril 1431, recommandait Hugolin au chapitre métropolitain de Besançon et à celui de Sainte-Madeleine de la même ville. L'Église de Besançon n'obéissait pas volontiers aux injonctions de la cour de Rome; elle considéra cette fois qu'il serait avantageux pour elle d'avoir une oreille bienveillante et une plume dévouée dans le personnel de la chancellerie pontificale. Une vacance s'étant produite au sein du grand chapitre, l'unanimité des suffrages se porta sur Hugolin, à qui l'on attribua, comme prébende, la coseigneurie du village de Serre-les-Moulières et le patronage des cures de Pagny et de Charnay, dans le doyenné de Neublans. La famille du nouveau chanoine dut garantir au chapitre le versement d'une somme de trente écus d'or, à titre de droit de chape.

IV.

Neuf ans plus tard, Hugolin, qui n'avait encore pris possession que par procureur de sa stalle capitulaire, fut averti que Guillaume de Lacherène, grand archidiacre de Besançon, ayant troqué son canonicat contre la cure de Saint-Gervais de Genève, le chapitre poursuivait en cour de Rome sa destitution du titre d'archidiacre. Hugolin contribua de tout son pouvoir à faire donner gain de cause à ses confrères; mais, en leur expédiant une sentence favorable, il eut le talent d'insérer dans le dossier une bulle pontificale qui le pourvoyait lui-même du poste de grand archidiacre : dignité importante et lucrative, puisqu'elle était la seconde du chapitre et que son titulaire avait un tribunal qui recevait les contrats et exerçait la juridiction volontaire, concurremment avec l'officialité archiépiscopale, sur la ville et la cinquième partie du

diocèse de Besançon. Le chapitre, blessé dans sa dignité et ses priviléges, protesta contre ce guet-apens; mais la crainte d'un procès ruineux, contre un homme qui avait la *main* du souverain pontife, fit bientôt hésiter les moins timides, et, après trois mois de délibération, l'investiture papale était ratifiée (22 novembre 1441). Le nouvel archidiacre mit tout en œuvre pour faire oublier sa tache originelle, et les chanoines, heureux de trouver en lui un défenseur zélé de leurs intérêts, ne se firent pas faute d'utiliser son crédit, qui devait encore grandir.

En effet, Louis Scarampi avait promptement abandonné la profession médicale pour celle des armes, et, dans cette nouvelle carrière, il était parvenu rapidement au poste de commandant suprême des troupes pontificales. Quelques succès remportés sur les ennemis personnels d'Eugène IV lui valurent successivement l'évêché de Florence, le patriarcat d'Aquilée, et, en 1440, la pourpre romaine. A partir de ce moment, il occupa la première place dans les conseils du gouvernement, et un contemporain nous affirme que, pendant sept années, il régna véritablement à Rome sous le nom d'Eugène IV.

Associé à toutes les splendeurs de cette merveilleuse fortune, Hugolin éprouva néanmoins, en 1445, le besoin de respirer l'air natal. Sorti de Besançon une vingtaine d'années auparavant, avec le modeste bagage d'un écolier, il y revenait muni des pleins pouvoirs du Saint-Siége pour terminer plusieurs différends qui agitaient le diocèse. Son installation en qualité de grand archidiacre se fit, le 23 mai 1445, avec le rite accoutumé. Après avoir prêté serment, il fut admis au baiser, et présenta, comme cadeau de bienvenue, une bulle qui confirmait les anciennes indulgences de la dédicace de l'autel de Saint-Étienne et en accordait une nouvelle de sept années et d'autant de quarantaines. Le dimanche suivant, il célébra sa première messe sur ce même autel de Saint-Étienne dont il venait de rehausser le prestige. Il eut le bon goût de refuser les oblations provenant de cette cérémonie, et d'en destiner le produit à la confection d'un bâton cantoral d'argent pour l'église de Saint-Étienne. Les six chanoines qui avaient officié avec lui reçurent chacun une palme de la plus rare beauté, et le

chapitre tout entier fut convié à un magnifique repas, dont il fit tous les frais. Le chapitre prit une délibération spéciale pour le remercier de ces largesses, et lui fit, en retour, expédier quittance d'une somme de soixante et dix florins d'or qui lui restait à payer sur le prix d'acquisition de sa maison canoniale. La visite de son archidiaconat et l'accomplissement de son œuvre de pacification occupèrent Hugolin pendant près de deux années. Après cela il se hâta de regagner l'Italie. Il était parti le 12 février 1447.

A peine avait-il passé les monts qu'il apprit la mort du pape Eugène IV. Cet événement, qui le frappait dans ses affections et dans son crédit, dut faire une vive impression sur notre archidiacre, mais ne l'empêcha pas de se réinstaller à Rome. Il y suivit diverses affaires, entre autres le procès de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon contre ceux de Dijon et de Toul, qui refusaient de reconnaître la supériorité du premier, bien qu'elle leur eût été canoniquement imposée. Ayant terminé ce long débat à l'avantage de ses compatriotes, il était de retour à Besançon au mois de juillet 1452. Résolu à n'en plus sortir, il acheta divers immeubles sur le territoire de la cité, et fonda, de concert avec le chanoine Hugues Gazel, une messe entremêlée de scènes théâtrales qui devait se célébrer, dans chacune des deux églises cathédrales, le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent. « Cette messe, dit l'histo-« rien Dunod, était appelée *Missus*, à cause de l'évangile *Missus* « *est Gabriel* que l'on y chantait. L'on y représentait le mystère de « l'Annonciation en la manière suivante : on dressait dans la cha-« pelle de Notre-Dame un petit théâtre, sur lequel l'on plaçait un « prie-Dieu, couvert d'un tapis pendant les matines. On habillait « proprement une jeune fille de dix à douze ans, qui devait re-« présenter la Vierge; un enfant de chœur était aussi vêtu avec « des ailes pour représenter l'ange Gabriel. Les matines du mer-« credi des Quatre-Temps étant achevées, les altaristes, précédés « de l'Ange et de la Vierge, allaient à l'autel de Notre-Dame; « l'Ange et la Vierge se plaçaient sur le théâtre, et l'on commen-« çait la messe, qui était chantée solennellement avec musique et « orgues. A l'évangile *Missus est*, le diacre ne récitait que la nar-« ration. L'enfant de chœur chantait gracieusement les paroles que

« l'ange Gabriel dit à Marie, lorsqu'il lui annonça le mystère de « l'Incarnation : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum.* La jeune « fille répondait : *Quomodo fiet istud?* etc. etc. et finissait l'évan- « gile par ces mots : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum « tuum.* Après que l'Ange avait chanté *Spiritus sanctus superveniet « in te,* etc. on faisait descendre sur la Vierge une colombe par « une corde attachée aux galeries de l'église, où était placé un « vieillard, qui représentait le Père éternel. A l'offertoire de la « messe, l'Ange et la Vierge allaient à l'offrande, ensuite les cha- « noines et le reste du clergé, puis le peuple. Cette cérémonie « s'est ainsi pratiquée jusqu'à l'an 1704, temps auquel on la sup- « prima à cause des clameurs et du tumulte qu'elle occasionnait « dans l'église dans le temps qu'on faisait descendre la colombe « sur la Vierge. »

Le goût des jeux scéniques était entré profondément dans les mœurs de l'Église de Besançon. La fête des fous n'y durait pas moins de trois jours, et était accompagnée des plus grotesques mascarades. Quelques chanoines, plus éclairés que leurs confrères, ayant refusé, en 1425, de prendre part à ces bouffonneries, le chapitre les traita de gens *qui croyaient en savoir plus long qu'il n'est opportun de savoir,* et les condamna à une amende de vingt sous. A chacune des grandes fêtes de l'année, les cloîtres de Saint-Jean et de Saint-Étienne étaient alternativement le théâtre de représentations dramatiques, suivies de copieux repas. On garda longtemps le souvenir du *mystère des Machabées,* représenté devant le chapitre, au mois d'août 1453, en l'honneur de la victoire de Gavre, que le bon duc Philippe venait de remporter sur les Gantois. Hugolin, ayant été élu séchal, c'est-à-dire économe du chapitre pour l'année 1455, eut à soigner les préparatifs du *mystère des Apôtres* et des *Histoires* qui furent joués, aux fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, dans les cloîtres de l'une et de l'autre cathédrale.

V.

Cependant de graves événements politiques préoccupaient l'Europe. Le sultan Mahomet II, à la tête de trois cent mille

hommes, avait emporté d'assaut Constantinople, et menaçait de venir frapper la chrétienté jusque dans sa capitale. Les pontifes Nicolas V et Calixte III s'étaient épuisés en efforts pour organiser une croisade; mais les princes, occupés d'intérêts plus immédiats, n'avaient répondu que par des promesses. Les exhortations ne produisant aucun résultat, Calixte III résolut de prêcher par l'exemple. Il fréta onze galères à trois rangs de rames, les premières de ce genre qu'on eût encore vues depuis la chute des Césars, et en confia le commandement supérieur au patriarche d'Aquilée. Scarampi n'accepta ce poste périlleux qu'à la condition de désigner lui-même les lieutenants qui agiraient sous ses ordres. Son premier choix tomba sur notre archidiacre. Hugolin ne put résister à un appel qui lui était fait au nom de l'amitié et de la défense de la foi chrétienne. Il se hâta de mettre ordre à ses affaires personnelles, restitua le calice appartenant à la chapelle de la Croix dont il jouissait dans l'église de Saint-Jean, et fit hommage au trésor de Saint-Étienne d'une chape supérieurement ouvrée. Le chapitre, non moins généreux, porta quitte l'archidiacre de toutes les irrégularités que pouvaient présenter les comptes de sa séchalerie, et lui concéda le droit d'avoir sa part dans les distributions pendant une année d'absence. Parti de Besançon le 20 février 1455, Hugolin prenait, quelques mois après, le commandement en second de la flotte pontificale.

Tandis que le Hongrois Hunniade et l'Albanais Scander-Beg tenaient en échec les armées de Mahomet II, les galères de Calixte III, portées au nombre de quarante par l'adjonction de vaisseaux catalans et de navires de pirates, parcoururent l'Archipel, ravitaillant les îles de Rhodes, de Chio, de Lesbos, de Lemnos, d'Imbros, de Samothrace, de Thasos, et menaçant les côtes de l'Égypte, de la Syrie et de la Cilicie. Après cette grande tournée, la flotte s'embossa dans le port de Rhodes, où elle s'accrut de deux nouvelles galères envoyées par le souverain pontife. En attendant l'occasion de livrer un combat naval, elle se mit à donner la chasse aux navires de transport du sultan, et ramena nombre de fois d'importantes captures; les prisonniers étaient impitoyablement empalés. Cette situation dura jusqu'à la fin de 1458.

Le 6 du mois d'août de cette même année, Calixte III vint à mourir, et l'élection de son successeur excita dans Rome des rivalités qui risquaient d'aboutir à une guerre civile. Le nouveau pape, Pie II, jugea nécessaire à sa sécurité le rappel de la flotte pontificale. Scarampi, précédé de la renommée de ses exploits, fut acclamé comme le sauveur de la chrétienté, et telles furent les récompenses qui lui arrivèrent que le peuple le surnomma le *cardinal Lucullus*. Notre archidiacre ne fut point oublié, et c'était justice, car, dans cette campagne de trois années, il avait payé autant de sa bourse que de sa personne. Les titres de chanoine des métropoles de Rhodes et de Nicosie, celui d'archiprêtre de Sainte-Agnès à Ptolémaïs, étaient des témoignages flatteurs de la reconnaissance des églises insulaires, mais ne pouvaient être regardés comme une suffisante compensation. Le savant homme qui venait de s'asseoir sur la chaire de saint Pierre devait être juste envers le mérite. Ayant élevé Folain aux lucratives fonctions de protonotaire apostolique et de maître enregistreur des bulles, il lui obtint ensuite des canonicats dans les églises de Saint-Laurent *in Damaso*, de Metz, de Toul, d'Aoste et de Saint-Michel de Salins, puis le recommanda à Philippe le Bon pour une charge de maître des requêtes au conseil ducal de Bourgogne.

Le décanat du chapitre de Besançon étant devenu vacant, au mois de mai 1461, par suite de l'élection de Jean de Poupet à l'évêché de Chalon-sur-Saône, Pie II ne crut pas trop faire en postulant cette haute dignité pour notre archidiacre. Le chapitre n'eut, cette fois, qu'une voix pour accueillir favorablement la bulle pontificale, et l'un des chanoines, Jean Le Tondeur, muni de la procuration d'Hugolin, fut immédiatement admis à prendre possession du décanat. C'était le 25 août 1461.

VI.

Le doyen était le second personnage ecclésiastique du diocèse; il devenait le premier pendant tout le temps que le siége archiépiscopal demeurait vacant. Cette circonstance ne tarda pas à se présenter pour Hugolin. Le 18 décembre 1462, Quentin Ménard, archevêque de Besançon, mourut âgé de quatre-vingts ans, et le

chapitre lui donna pour successeur un jeune clerc de très-noble race, qui achevait ses études à Paris et n'avait pas encore atteint sa vingt et unième année. Charles de Neuchâtel (c'était le nom du nouveau prélat) n'entra en fonctions que le 23 mai 1464. Durant ces dix-sept mois d'interrègne, Hugolin recueillit, par l'intermédiaire de ses fondés de pouvoirs, tous les fruits de l'administration temporelle du diocèse. Il prétendit exercer aussi, quoique absent, l'administration spirituelle, et obtint même une déclaration du pape qui lui reconnaissait ce droit. Mais le chapitre porta l'affaire en cour de Rome; Pie II, mieux informé, révoqua sa déclaration, et investit l'archidiacre de Gray, Étienne de Belvoir, le plus élevé en dignité des chanoines présents, de l'administration spirituelle du siége. Hugolin aurait eu bien vite oublié cet échec, si l'on en juge par les assurances d'absolu dévouement qui furent données de sa part au chapitre, le 21 novembre 1464.

Quatre mois plus tard s'éteignait le patriarche d'Aquilée, et cette perte fut d'autant plus sensible à notre doyen, que lui-même commençait à ressentir les infirmités de la vieillesse. Sous le coup de ces lugubres impressions, il renferma dans deux coffres tout ce qu'il possédait en fait de livres rares et d'objets précieux, et expédia le tout à son mandataire, le chanoine bisontin Jean de Brinon, auquel il écrivit en même temps la lettre suivante :

« J'ai envoyer deux coffres à Genefve, plains de livres et al-
« cunes aultres injénues besoingnes menues. Je seroye contant que
« les feissiés recouvrer du banch à Genefve à banch de Guinchart
« Guat, marchand de Genefve et compère de Pierre Bonvalet,
« et je ly rescripray qui les délivre à quy vous ordonnerés pour
« vous bailler; et les lettres seront ycy dedeans encloses. Et me gar-
« derés mesdits coffres, ainsy lyés qu'ils sont, jusques à ma
« venue, etc. ou, par aventure, se Dieu fasoit sa volenté de moy,
« qu'ilz soient à l'Église de Besançon, *pro remedio anime mee et*
« *meorum*, etc. J'ay ordonné que tout soit paier du port jusques
« adit lyeu de Genefve; et, pour le remenant, ce que vous despan-
« drés, mectés-le en mes comptes, et je passeray tout. Et veuilliez

« tout tenir secret, *prout vobis videbitur. Ex Roma, quinta julii « mil. CCCC LXVI, per vestrum,*

« *Hugolinum Folani, decanum bisuntinum, manu propria.* »

L'année d'après, Hugolin tomba dangereusement malade. Pensant mourir, il fit un testament par lequel il léguait tous ses biens à l'Église de Besançon. Lorsque cette double nouvelle parvint au chapitre, il y fut décidé que chacune des deux cathédrales célébrerait des grand'messes du Saint-Esprit pour la guérison du doyen.

La santé lui revint, en effet, et, avec elle, le goût des biens de ce monde. Il se fit céder, en 1470, la commende du prieuré de Château, riche bénéfice que le chapitre de Saint-Maurice de Salins convoitait depuis longtemps pour le réunir à sa manse. Le changement de titulaire fut l'occasion d'une lutte acharnée entre les chanoines de Saint-Maurice et les bénédictins de Château, soutenus par les populations du voisinage. En même temps, le duc de Bourgogne faisait négocier à Rome l'évincement du doyen de Besançon. Ces tracasseries empoisonnèrent les dernières années d'Hugolin, qui s'éteignit à Rome le 29 novembre 1476.

Préparé depuis longtemps à la mort, il avait, en 1471, dirigé le creusage de sa tombe dans l'église de Saint-Étienne, et fait graver sur la dalle qui devait recouvrir ses restes l'épitaphe que voici :

sepultura · reverendi · pris · dni · dni · hugolini
folani · decani · bisunt · et · scie · sedis · aplice
prothon · ac · litterarum · aplicarum · scriptoris
et · abbreviatoris · necnon · prioratus · beate
marie · de · castro · bisunt · dioec · commend ·
utriusque · iuris · doctoris · et · comitis · pala
tini · qui · fuit · magister · in · registro · bul
larum · et · per · multos · annos · stetit · in
curia · romana · ac · fuit · in · cruciata · contra
turcos · cum · legato · aplico · ubi · stetit · per

tres · annos · pro · fide · catholica · necnon
hunc · fuit · canonicus · metrop · colossensis
in · rhodo · et · in · regno · cypri · nicosiensis
ac · metensis · et · tullensis · necnon · august
eccliarum · cathedralium · canonicus · et · eccle
scti michaelis · de · salinis · bisunt · diocc
et · archip · scte · agnetis · de · acone · alme
urbis · et · canonicus · scti · laurentii · in · damaso · de · roma · ac · illmi · principis · dni · ducis
burgundie · consiliarius · et · magister
requestarum · et · fuit · oriundus · de · patria
civitate · bisuntina · et · chorialis · in · ista
eccla · scti · stephani · deinde · canonicus · eiusd
et · magnus · archid · et · postea · decanus · qui
fecit · fieri · hanc · sepulturam · dum · resideret
hic · de · anno · dni · Mill · cccc · lxxi ·
orate · deum · pro · eo ·

Traduction :

« Sépulture de révérend père et seigneur dom Hugolin Folain, « doyen de Besançon, protonotaire du Saint-Siége apostolique, « écrivain et abréviateur des lettres apostoliques, prieur commen- « dataire de Sainte-Marie-du-Château (diocèse de Besançon), docteur « en l'un et l'autre droit, et comte palatin; lequel fut maître enre- « gistreur des bulles et résida nombre d'années en cour de Rome, « et alla ensuite à la croisade contre les Turcs, où il demeura trois « années avec le légat apostolique, dans l'intérêt de la foi catho- « lique. Il fut fait alors chanoine des églises métropolitaines du co- « losse de Rhodes et de Nicosie au royaume de Chypre, et des églises « cathédrales de Metz, de Toul et d'Aoste, et de l'église de Saint- « Michel de Salins (diocèse de Besançon), et archiprêtre de Sainte- « Agnès d'Acre, la douce ville, et chanoine de Saint-Laurent *in Da-* « *maso* de Rome, puis conseiller et maître des requêtes de très-illustre

« prince et seigneur le duc de Bourgogne. Ayant eu pour patrie la « cité de Besançon, il fut d'abord choral dans cette église de Saint-« Étienne, ensuite chanoine, puis grand archidiacre, enfin doyen. « Il fit faire cette sépulture tandis qu'il résidait ici, l'an du Sei-« gneur mil quatre cent soixante et onze. — Priez Dieu pour lui. »

Le 5 mai 1476, quelques jours avant son dernier départ pour l'Italie, Hugolin avait dicté un nouvel acte de ses volontés suprêmes. Il instituait le chapitre de Besançon son héritier, et distribuait presque toute sa fortune en aumônes et fondations pieuses. Les clauses suivantes de ce testament nous ont semblé particulièrement touchantes :

« J'élis ma sépulture dans l'église de Saint-Étienne de Besançon, « devant l'image du crucifix, où j'ai déjà fait poser une pierre « pour ma tombe, auprès des sépultures de quelques-uns de mes « prédécesseurs dans le décanat de Besançon..... Et, s'il arrivait « que je mourusse hors du diocèse de Besançon, je souhaiterais « alors que mon cœur fût déposé sous ladite pierre, avec les mêmes « oraisons et cérémonies que si mon corps était présent..... Et « pour la sustentation de quatre choraux de Saint-Étienne, dans « cette maîtrise où j'ai été choral moi-même au temps de ma « jeunesse, je fonde et institue une chapellenie à l'autel de Sainte-« Agnès..... sous les orgues dudit Saint-Étienne. »

Comme les gens qui ont pris plus souvent conseil de l'imagination et du cœur que de la froide raison, notre doyen laissait des comptes fort mal ordonnés. Ceux qu'il croyait naïvement ses débiteurs produisirent, après sa mort, des titres de créance qui absorbèrent tout l'actif de sa succession. Le chapitre, qui n'avait accepté l'héritage que sous bénéfice d'inventaire, plaidait encore au mois de juillet 1478, pour se dégager de cette affaire. Voilà pourquoi le nom d'Hugolin Folain n'a pas trouvé place dans le livre de vie de l'Église de Besançon.

LES

GUÊPES D'ARISTOPHANE

DEVANT L'HISTOIRE,

OU

USAGES ET ABUS DE LA JUSTICE À ATHÈNES,

PAR M. E. ROUX,

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ANCIENNE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE GRENOBLE,
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DELPHINALE.

Les admirateurs de l'antiquité se sont souvent récriés, et non sans raison, contre la légèreté de ceux qui prétendent juger la société athénienne uniquement d'après les comédies d'Aristophane. C'est confondre, comme ils le disent très-bien, la satire avec l'histoire, prendre la caricature pour le portrait; néanmoins, il peut y avoir telles de ses pièces où il ait moins chargé ses couleurs, et, en tête de celles-là, je n'hésiterais point à placer *les Guêpes*. Cette préférence surprendra certainement un grand nombre de personnes. Comment, en effet, dans notre France, où la justice se rend si bien, s'imaginer qu'il y ait jamais eu un pays où elle présentât tant et de si graves abus, et que ce pays fût précisément la ville de Minerve? Le premier mouvement d'un Français qui lit *les Guêpes* est donc de les ranger parmi les jeux d'esprit, de pair avec l'imitation de Racine. Mais cette pieuse illusion, à laquelle n'a pas échappé l'auteur des *Plaideurs* [1], se dissipe aussitôt qu'on se met à consulter les historiens et les orateurs grecs sur la valeur des imputations les plus incroyables de la pièce; car elle ne contient, pour ainsi dire, pas un vers dont il fût malaisé de trouver dans les uns ou dans les autres la confirmation et l'exemple. Le

[1] Voir sa préface.

temps ne me permet point d'entreprendre ce commentaire perpétuel, mais je ne crois pas avoir besoin de pousser loin la confrontation, pour convaincre les plus incrédules que, cette fois du moins, Aristophane n'a fait que dire la vérité en riant, ce qui n'a rien de si étrange :

> ..... Ridendo dicere verum
> Quid vetat?...

Le fond du personnage principal des *Guêpes*, Philocléon, est cette fureur de juger qui possède aussi notre Perrin-Dandin; mais entre eux il y a cette différence que Perrin-Dandin est une sorte de maniaque noté même dans son corps, même dans sa Normandie, et dont Racine n'aurait pas eu l'idée de lui-même, tandis que Philocléon représente le peuple d'Athènes aussi clairement que Démos dans *les Chevaliers*. Cela résulte et du chœur de la pièce, composée de juges qui partagent la fureur de Philocléon, et de divers passages des autres comédies d'Aristophane, tels que celui de *la Paix*, où il reproche aux Athéniens de ne rien faire que juger[1], et celui des *Nuées*, où un disciple de Socrate montrant à Strepsiade Athènes sur une carte, celui-ci répond : « Athènes là! Je n'en « crois rien, car je ne vois point de juges en séance[2]. » Et en personnifiant les Athéniens dans Philocléon, Aristophane suivait le sentiment commun de la Grèce, qui avait forgé pour eux le mot *φιλοδικία*. *Φιλοδικεῖν δοκοῦμεν*, « nous passons pour aimer les procès, » dit l'orateur d'Athènes dans Thucydide[3]. Effectivement, Xénophon témoigne qu'il se plaidait plus dans la seule ville d'Athènes que dans tout le reste de l'univers[4]. On y comptait aussi plus de juges, à proportion, qu'en aucun autre pays connu, puisqu'il y avait, indépendamment de l'Aréopage, dix tribunaux de cinq cents juges chacun, plus un millier de juges supplémentaires, en sorte que le nombre des juges était à peu près égal au tiers de la population libre; et, malgré cela, malgré la perma-

[1] *Paix*, v. 512.
[2] *Nuées*, v. 208.
[3] Thucyd. I, LXXVII.
[4] Xénoph. *Rép. Athén.* III.

nence des tribunaux, chaque année laissait un arriéré d'affaires effroyable [1].

A la vérité, cette abondance de procès provenait en partie de l'obligation qu'Athènes imposait à ses sujets et alliés de lui soumettre tous leurs différends, et cette mesure tyrannique lui avait été inspirée par des considérations politiques et fiscales dont Xénophon nous dévoile le mystère [2]. Mais,

..... In sylvam ne ligna feras!

Les causes du cru étaient si drues que celles du dehors ne se faisaient jour qu'à grand'peine, et la vertu toute-puissante de l'argent ne les préservait pas de retards considérables [3]. Que voulez-vous? Les bêtes et les choses elles-mêmes étaient en cause à Athènes, et ressortissaient à un tribunal spécial, le *Prytaneion* [4]. L'animal, le morceau de bois, la pierre ou le fer qui avaient causé mort d'homme, étaient bannis de l'Attique après jugement. On jetait de même à la mer solennellement, et sur un arrêt en bonne forme, la hache qui avait servi à sacrifier à Jupiter Poliéos, le seul dieu pendant longtemps à qui les Athéniens offrissent des victimes sanglantes. Les morts eux-mêmes n'échappaient point à l'action de la justice, et la main du suicide était condamnée à être enterrée séparément du corps auquel elle avait ôté la vie [5]. Platon maintient dans sa République [6] cette juridiction qui respire, si l'on veut, une horreur de la violence très-louable, mais qui dénote aussi un peuple formaliste. Chez ce peuple, en tous cas, un poëte comique ne pouvait être mal venu à mettre un chien en jugement, lors même que le nom du chien et la nature du délit n'auraient pas offert une allusion manifeste à un fameux général du temps [7]. Ainsi ce qui dans *les Plaideurs* excède réellement la vraisemblance,

[1] Xénoph. *Rép. Athén.* III.
[2] *Id. ibid.* I.
[3] *Id. ibid.* III.
[4] Demosth. *In Aristocr.* LXXVI.
[5] Æschin. *In Ctesiph.* XC; Varro, *De Re rust.* II, V; Paus. I, XXVIII.
[6] Plat. *Lois*, IX, XII.
[7] *Guêp.* v. 835-992.

n'est dans *les Guêpes*, n'en déplaise à Racine, que la parodie des jugements augustes du Prytaneion. Les Athéniens me semblent avoir donné une autre preuve de leur esprit formaliste dans les pérégrinations des *Éphètes*, siégeant tantôt ici et tantôt là, suivant l'auteur et les circonstances du meurtre. Était-ce, par exemple, un banni qui, avant de quitter l'Attique, avait commis un meurtre? Les Éphètes s'assemblaient en un lieu du Pirée, dit ἐν Φρεαττοῖ, et baigné par la mer, et l'accusé, ne devant plus fouler le sol de la patrie, plaidait sa cause d'une barque, de manière à ne toucher jamais le rivage, τῆς γῆς οὐχ ἁπτόμενος. S'il était acquitté, la barque le conduisait sur une rive étrangère pour y subir son exil; mais si le meurtre était avéré, on le livrait à la merci des vents et des flots [1].

Entourés de ces formes variées et originales, les jugements devenaient un spectacle, et c'est une des raisons qui les faisaient tant aimer des Athéniens. Thucydide, sous le nom de Périclès, les loue d'avoir su procurer à l'esprit des délassements continuels, en instituant des fêtes et des luttes de toutes sortes, ἀγῶσι [2]. Au nombre de ces luttes, il faut placer les débats de la place Héliée, aussi bien que ceux de l'Agora. Les Athéniens étaient si avides de discussions qu'ils se plaisaient aux plus oiseuses; que, dans tous les gymnases, sous tous les portiques, ils se pressaient autour des sophistes; que, malgré la sûreté ordinaire de leur goût, ils applaudissaient dans Euripide les plaidoyers les plus longs et les plus déplacés. Comment seraient-ils restés indifférents aux duels judiciaires, le plus émouvant des drames, parce que tout y est réel et sérieux? A Athènes particulièrement, tout conspirait à accroître l'ardeur, l'éclat et l'intérêt des jugements : le souffle des factions, qui enflait et envenimait les moins importants; l'obligation imposée aux parties d'attaquer et de se défendre elles-mêmes, et non par une voix mercenaire [3]; l'amende, et quelquefois l'exil, qui attendaient l'accusateur, s'il n'obtenait au moins le cinquième des suffrages. On peut donc en croire Démosthène lorsqu'il reproche

[1] Demosth. *In Aristocr.* LXXVII; Harpocrat. Pollux, VIII, X, CXXII; Hesych.

[2] Thucyd. II, XXXVI.

[3] Voir sur ce point le mémoire de M. Egger à l'Académie des inscriptions.

à ses concitoyens de donner à l'audience le temps des affaires publiques[1].

Mais la judicature offrait aux Athéniens un appât plus solide. Xénophon assure (et on l'admettra sans peine, car il y en a par le monde d'autres exemples) que le peuple abandonnait volontiers aux grands les grades supérieurs de l'armée, d'où l'on ne retirait que de l'honneur, mais qu'il recherchait avidement les fonctions rétribuées[2]. Or les juges recevaient par séance un salaire que, du temps même d'Aristophane, Cléon avait fait porter d'une obole à trois, soit de 15 centimes à 45. Cette somme, qu'on n'oserait plus offrir au portier du tribunal, suffisait alors à tous les besoins des plus honnêtes gens. Philocléon s'en montre satisfait[3], et son nom seul atteste la reconnaissance des juges pour l'auteur de cette augmentation qui ruina le trésor et tous les autres services publics[4]. Mais, étant payés à la séance et non à l'année, leur casuel dépendait de l'abondance des causes. Dès lors on imagine leur zèle pour le redressement des torts! Semblables à des guêpes, ils piquaient tout le monde par la nécessité de vivre[5]. Du reste, les pourvoyeurs ne leur manquaient pas. Les plus diligents étaient les sycophantes, engeance nécessaire jusqu'à un certain point dans les états dépourvus de ministère public, mais qui ne songeaient qu'à rançonner les citoyens riches et puissants, en les menaçant de leurs dénonciations. On sait la peur comique et lucrative qu'ils inspiraient à Nicias, le plus innocent des hommes[6]. A quoi, de fait, servait l'innocence? Est-ce qu'Athènes ne nourrissait point une armée de faux témoins à l'épreuve[7]? Est-ce que, dans une démocratie, tout homme qui se distingue par la naissance, le talent ou la fortune, n'est point naturellement suspect d'aspirations aristocratiques? Et de là à conspirer il n'y a qu'un pas. De plus, quand

[1] I *Philipp.* XLIV; I *Olynth.* XXV.
[2] Xén. *Rép. Athén.* I.
[3] Vers 1112.
[4] Aristoph. *Gren.* v. 1466.
[5] Vers 1113.
[6] Aristoph. *Cheval.* v. 358; Plut. *Nicias.*
[7] Demosth. *In Mid.* CXXXIX; *In Olympiod.* XLIII; *In Conon.* XXXIV.

le peuple est tout, tout le touche et lui fait ombrage, en sorte qu'il est aisé de transformer en crime d'État le moindre délit, un coup, une injure, une prétention mal fondée ou imprudente. « Dans « un état libre, dit Cicéron [1], tout acte de violence entre citoyens, « est un attentat contre la république. » La pratique de tous les orateurs attiques confirme cet adage. Que Timarque se vautre dans la débauche, que Midias applique un soufflet à Démosthène, que Conon en frairie houspille un bon bourgeois, c'en est fait de l'égalité, de la majesté et du salut du peuple! Il ne fallut pas grand temps aux sycophantes pour trouver cette tactique dont Bdélycléon atteste la vogue rapide :

« Tout est pour nous tyrannie et conspiration; que les griefs « soient sérieux ou frivoles, peu importe. Pendant cinquante ans, « ce mot n'avait pas frappé mes oreilles : aujourd'hui il est plus « commun que le poisson salé; il retentit dans tous les coins du « marché. Que l'un achète des orphes et dédaigne les membrades, « le marchand de membrades crie aussitôt : « La cuisine de cet « homme-là sent furieusement la tyrannie! » Qu'un autre demande « du poireau pour assaisonner des anchois, la marchande de lé- « gumes le regarde de travers et lui dit : « Tu demandes du poireau! « Est-ce que tu vises à la tyrannie? Penses-tu qu'Athènes doive te « fournir des assaisonnements [2] ? »

« Ces propos-là plaisent au peuple, » ajoute Bdélycléon; mais les juges ne dédaignaient pas de les ramasser, et la première impression de Philocléon à l'égard du chien qui a volé un fromage, c'est qu'il est un voleur et *un conspirateur* [3].

Une arme non moins terrible aux mains des sycophantes était l'accusation d'impiété, de profanation ou de divulgation des mystères. Le peuple (ou les tribunaux; c'est tout un, puisque le peuple dominait dans les tribunaux, comme ailleurs), le peuple, dis-je, l'accueillait avec la même crédulité, et la tenait si grave que, lorsque la faction de Mégaclès eut été déclarée sacrilége, non content de bannir ceux qui restaient de cette faction, il déterra

[1] *Pro Milone*, v.

[2] Vers 488 et suiv. trad. Artaud.

[3] Vers 953.

les ossements des morts et les jeta hors de l'Attique. Andocide, accusé de ce crime, se prétendit victime de la vengeance de quelques traitants dont il avait couvert l'enchère [1]. Sa vie permet d'en douter; mais il est sûr que si l'on dressait la liste trop nombreuse de ses consorts, on le trouverait du moins cette fois en bonne compagnie.

Les sycophantes pouvaient vous inquiéter sur votre qualité de citoyen, qualité si précieuse à posséder, si dangereuse à usurper, et d'une légitimité si douteuse en général, puisque, à la suite d'une révision de l'état civil provoquée par Périclès, cinq mille habitants sur dix-neuf mille en furent rayés et vendus comme esclaves [2].

Ils pouvaient vous imputer des relations criminelles, soit avec des princes étrangers, soit avec une cité rivale, soit avec les proscrits qui rôdaient autour de toutes les villes. Le jeu perpétuel des factions avait tellement usé le patriotisme qu'on n'y croyait plus, qu'il ne comptait plus parmi les devoirs, et qu'un Xénophon prenait dans les armées de Sparte la place d'un Alcibiade. Après cela qui pouvait se dire au-dessus de la trahison? Aussi les orateurs n'avaient que ce mot à la bouche, et passaient le temps à s'accuser, au lieu de se réfuter et de raisonner [3].

Proposiez-vous un décret? Il venait après tant d'autres, et il régnait dans les archives une telle confusion qu'il était bien difficile que de front ou de biais il ne contredît une loi plus ancienne. Cela n'empêchait point votre décret d'être adopté; mais l'adoption de votre décret n'empêchait point non plus vos ennemis de vous tenir un an entier sous le coup d'une action *παρανόμων*. Cette action fut intentée jusqu'à soixante et quinze fois contre Aristophon d'Azénia; et elle ne l'atteignit pas une seule. Il s'en glorifiait [4]! N'aurait-il pas mieux fait d'en rougir pour ses concitoyens?

Étiez-vous nommé magistrat par la faveur du sort, ou par sa malice? Vous n'entriez pas en charge avant d'avoir subi devant les Héliastes un examen approfondi sur vos antécédents, et, en ren-

[1] *De Myster.* CXXXIII.
[2] Plut. *Périclès.*
[3] Thucyd. III, XLII; Demosth. *Olynth.* III, XVIII.
[4] Æsch. *In Ctesiph.* CXCIV.

trant dans la vie privée, vous en subissiez un second sur votre administration. Le crieur invitait à se lever tous ceux qui croyaient avoir à s'en plaindre[1]. La précaution pouvait être bonne à l'égard de tous ces élus de la fève; mais quel surcroît d'enquêtes!

Il y avait encore... Mais à quoi pensé-je de vider tous les sacs des greffes d'Athènes, ces sacs d'épines, qu'on avait si justement nommés *hérissons, ἐχῖνοι*, quand Xénophon lui-même y a renoncé, malgré son ardeur à médire[2]. Observons seulement que les affaires civiles ne le cédaient pas en nombre aux causes criminelles et politiques, puisqu'un Athénien eût plaidé *sur l'ombre de l'âne*[3] plutôt que de s'abstenir de chicane, et que les juges et les sycophantes n'étaient pas les seuls à exploiter cette mine inépuisable de procès. Les orateurs étaient tout aussi malfaisants: si ce n'étaient point des *guêpes*, c'étaient des vipères ou des scorpions, et l'on disait communément qu'à Athènes on ne pouvait remuer une pierre sans qu'il sortît de dessous un orateur prêt à mordre.

Quand on avait échappé à tous ces ennemis du dehors, on en trouvait dans son intérieur de non moins dangereux; car, non-seulement la loi acceptait le témoignage des esclaves contre leurs maîtres, mais elle les encourageait à la délation en les affranchissant lorsque leurs accusations prévalaient. Lysias n'a pas eu de peine à démontrer que c'était inciter à la calomnie des gens qui n'avaient rien à perdre[4]. Les choses en vinrent à ce point qu'on avait peine à trouver dans toute la ville un homme de bien qui n'eût jamais été accusé. Eschine en cite un à Démosthène, Céphalus. Mais Démosthène lui répond avec raison qu'il n'y a pas encore à cela autant de gloire que de bonheur, et qu'après vingt accusations l'homme de bien peut marcher la tête levée quand, à chaque fois, il a réduit l'envie au silence[5].

Ce recours universel et incessant à la justice donnait aux juges

[1] Lys. *In Evand.* II; Æsch. *In Ctesiph. In Tim.*

[2] *Rép. Athén.* III.

[3] Περὶ ὄνου σκιᾶς. (*Guêp.* v. 191.)

[4] *Pro Callia.*

[5] Æsch. et Demosth. *De Corona.*

une importance qui n'était pas indifférente à leur vanité de Grecs. Philocléon la place en première ligne, parmi les avantages de sa position : « Des hommes hauts de quatre coudées attendent son « lever pour lui faire escorte jusqu'au tribunal; leur main délicate « presse sa main calleuse; ils se jettent à ses pieds, eux, leur « épouse et leurs enfants, avec des cris lamentables [1]... » Ce tableau, si éloigné de nos mœurs actuelles, n'a cependant rien d'exagéré. Prenez un plaidoyer grec, le premier venu : ce n'est dans l'exorde que protestations contre l'obsession des juges par la partie adverse, et, dans la péroraison, que supplications à ces mêmes juges. L'appel à leur pitié était un lieu commun dont l'orateur se moquait quand il était l'accusateur [2], mais qu'il n'eût osé négliger dans la défense, et la présentation au tribunal de toute *la famille désolée* était tellement de rigueur qu'Athénée remarque que Démosthène n'ayant que des bâtards, il les mena sans la mère, dans la crainte des commentaires auxquels la vue de cette femme pouvait donner lieu [3]. Ce n'était point apparemment une autre Aspasie; car lorsque cette célèbre courtisane fut accusée d'impiété, Périclès, dans toute sa puissance, et malgré la dignité connue de son caractère, se répandit pour elle en larmes et en prières pendant tout le cours du procès, et ne la sauva qu'à ce prix [4]. Les accusés recouraient encore à la recommandation des étrangers influents [5], et trouvaient des intercesseurs actifs jusque dans les premiers magistrats de la république, dans les défenseurs nés des lois [6]!

Qui dédaignait ces moyens était perdu, innocent ou coupable : témoin Socrate, qui avait réclamé la reconnaissance de ses juges au lieu de leur pitié [7]. Je ne sais si personne suivit son exemple,

[1] Vers 552 et suiv.

[2] Æsch. *In Ctesiph.* LXXII.

[3] *Deipn.* XIII, VII.

[4] Plut. *Périclès.*

[5] Æsch. *In Ctesiph.* III.

[6] Lys. XV.

[7] Voir, dans son *Apologie* par Platon, avec quelle force il s'élève contre la bassesse et l'immoralité de ces supplications.

et j'en doute. Otez donc à ces *thètes*, que la constitution jusqu'à Aristide, et, après Aristide, que l'usage exclut des autres charges; ôtez-leur la satisfaction de voir enfin plier aussi devant eux les plus fiers courages! Hommage à leur puissance, la seule irresponsable et la seule souveraine, puissance de monarque vraiment[1]! Nos juges, pauvres gens, ne font qu'appliquer les lois; eux, ils étaient la loi, soit par le fait, soit de l'aveu du législateur; car la jurisprudence athénienne laissait à la discrétion du juge la fixation de la peine dans certaines causes appelées *ἀτίμητοι ἀγῶνες*. Mais au fond il n'était pas moins libre dans celles dont la peine était déterminée, *τίμητοι ἀγῶνες*, car sa sentence était sans appel, même dans les affaires civiles. Il pouvait donc, comme Philocléon s'en vante hautement[2], confirmer ou casser à son gré les testaments les plus valides; il pouvait même, en narguant la logique, déclarer un accusé coupable et le laisser aller en paix; il le pouvait, et ne s'en gênait pas toujours[3].

A supposer qu'il fût honnête, quelle confiance pouvait-on avoir dans sa connaissance des lois? Magistrat de rencontre et à l'année, il ne savait pas toujours les lire. — Mais il en était instruit par les allégations opposées des parties? — Les parties? Profitant de leur inextricable confusion et des fraudes d'une transcription vénale[4], elles arrivaient armées chacune jusqu'aux dents de textes contradictoires et également authentiques. — Alors il lui restait son discernement. — C'est quelque chose en Grèce, *où il n'y a point de sots*. Croyez-vous cependant que, nulle part, l'esprit supplée à l'étude du droit et à la connaissance des affaires? S'il n'en va pas ainsi, Aristophane n'a pas autant manqué à la vérité qu'au respect de la cour d'Athènes en y voyant un troupeau de moutons affublés de manteaux[5]. Quelques années plus tard, Antiphon l'appelait *un tas de gens de hasard*[6]. Platon ne la qualifie jamais autrement,

[1] *Guêp.* v. 549, 587.
[2] Vers 582.
[3] Lys. XXVII.
[4] *Id.* XXX.
[5] *Guêp.* v. 32.
[6] Πολλοῖς τυγχάνουσιν. (Aristot. *Ethic. Eudem.* l. III, ch. v, § 57.)

et il ajoute qu'il est possible à l'éloquence de persuader cette *tourbe*, mais non de l'éclairer[1]; distinction conforme à la définition de la persuasion, par Aristophane : « Chose légère, dit-il, et « qui n'a point de sens[2] ».

Quand il manque au juge le savoir et l'expérience, quelle sera sa règle, sinon son plaisir ou son intérêt? Rien de plus sérieux par conséquent que la résolution de Philocléon de n'absoudre Œagre, s'il est jamais traduit à son tribunal, qu'à la condition qu'il lui récitera la plus belle tirade de Niobé[3]. C'est peut-être lui qui vers le même temps jugea que Sophocle administrait sagement et équitablement le bien de ses enfants, parce qu'il n'avait point perdu l'usage de ses facultés poétiques. Les annales de la Grèce sont pleines de faits analogues. C'est le rebelle Doriéos, renvoyé sans rançon à ses alliés, les amis d'Athènes, parce qu'il a été couronné à tous les jeux de la Grèce[4]; c'est l'acteur Néoptolème, vainement convaincu de trahison par Démosthène[5]; c'est Eschine, que sa voix de sirène protége contre les foudres de son adversaire[6]; c'est Phryné, trop belle pour être coupable; c'est Apollodore, c'est Nicobule, qui craignent d'être trop laids pour obtenir justice[7]. Il suffisait encore d'un grain d'esprit dans la balance pour la faire pencher en sa faveur. « Les uns, dit toujours « notre indiscret, me racontent des histoires ou des traits comiques « d'Ésope; les autres disent quelque bon mot pour me faire rire « et désarmer ma rigueur[8]. » Démosthène ne dit pas autrement : « Quelques crimes qu'on ait commis, quelque évidents que soient « ces crimes, moyennant un ou deux bons mots... vous faites « grâce[9]. » Tant « chez ce peuple ami des arts, et doué d'une sen- « sibilité si vive... la justice n'était pas seulement une manière

[1] *Gorgias*, IX.

[2] Πειθὼ δὲ κοὐφόν ἐστι καὶ νοῦν οὐκ ἔχον. (*Gren.* v. 1396.)

[3] Vers 579.

[4] Xén. *Hell.* I, v, 19; Pausan. VI, VII, 2.

[5] Demosth. *De Pace*, VI-IX.

[6] *Id. De Legat.* CCCXXXVII.

[7] Demosth. *In Steph.* I, LXVIII; *In Pantæn.* LV.

[8] *Guêp.* v. 566.

[9] *In Aristocr.* CCVI.

« de voir et de raisonner, mais aussi une manière de sentir et « d'être touché[1] ! »

La clémence est une si belle chose qu'on passerait volontiers sur les motifs, si les juges d'Athènes n'avaient jamais donné que dans cet excès. Malheureusement, lorsqu'on écoute la passion dans un sens, il est difficile de ne pas l'écouter dans un autre. Les juges, par leur multitude, constituaient un corps politique, entendez pour Athènes une faction, qui était celle du peuple, tandis qu'en général, et par des raisons faciles à comprendre, les accusés appartenaient aux premières classes de la société. Les juges apportaient donc à l'audience des préventions et une aigreur que les démagogues fomentaient. « Hâtons-nous, mes amis, se disaient-« ils les uns aux autres, c'est aujourd'hui le jugement de Lachès... « C'est pour cela que notre bon Cléon nous a avertis de venir de « bonne heure, avec une provision de colère pour trois jours, et « de colère bien âcre[2]. » Si vous demandez pourquoi tant de colère, ils n'en font pas mystère; c'est qu'on disait partout que Lachès regorgeait d'argent[3]. Or il fallait que la justice fît ses frais, et avec un personnel si nombreux, elle n'y arrivait qu'en multipliant les amendes et les confiscations. Beaucoup d'accusations n'avaient pas d'autre but. Lysias doutait du pouvoir de son éloquence quand *son client était riche* et *l'argent rare*[4].

Aristophane donne un second motif de l'humeur malfaisante de Philocléon, qui n'a d'entrailles que pour les artistes dont le talent est tout l'avoir, et qui, selon l'oracle de Delphes, mourra de consomption lorsqu'un accusé échappera de ses mains[5]. Ce motif est la misanthropie de la vieillesse[6]; car Philocléon et ses collègues sont des vétérans des armées de Cimon[7], non par un caprice du

[1] Dupin, *Pour Béranger.*

[2] *Guêp.* v. 242.

[3] Vers 241.

[4] Lys. *Pro Aristoph.* XIX, XI; Raynald, *La Liberté et les Républiques grecques*, VI, 115.

[5] Vers 160, 275, 322, etc.

[6] Vers 551; Aristot. *Rhet.* II, XIII.

[7] Vers 236, 355.

poëte, mais parce qu'il composa cette pièce pendant la guerre du Péloponnèse, et que, les jeunes gens étant en campagne, il ne restait pour rendre la justice que ceux qui n'étaient plus bons à rien; et il en était presque toujours ainsi, Athènes ne jouissant pas plus souvent de la paix au dehors qu'au dedans.

On serait tenté d'attribuer également à l'âge le peu de souci que les juges d'Athènes avaient de leur dignité, les vieillards étant, selon la remarque d'Aristote, endurcis contre la honte; mais il est plus juste de remarquer qu'une magistrature recrutée et renouvelée chaque année par le sort n'avait, pour ainsi dire, aucune raison de se respecter ni de se contenir. Au lieu d'écouter patiemment les parties, si une d'elles leur était odieuse, ils criaient, ils faisaient un bruit comparable à celui du tonnerre, et tiraient gloire de l'effroi qu'inspiraient leurs furies [1]. Pachès, qui était un vaillant général, ne put soutenir l'aspect de *ces bêtes féroces* [2], et se perça de son épée en plein tribunal [3]. Iphicrate, qui les connaissait mieux, leur fit sentir la pointe de la sienne, et fut absous [4].

Non-seulement les orateurs ne craignent point de leur rappeler à satiété le long serment qu'ils prêtaient avant d'entrer en séance, et où il semble que le législateur se fût efforcé de prévoir tous les subterfuges de la conscience la plus commode et servie par l'esprit le plus subtil; mais ils leur représentaient librement qu'ils ne gagneraient rien à le violer, puisque, le scrutin étant secret, leur vote ne serait point connu des hommes qui pourraient leur en savoir gré, mais seulement des dieux vengeurs du parjure [5]. Démosthène, poursuivant l'opulent Midias, proteste à la vérité qu'on a cherché vainement à lui persuader que personne n'oserait condamner un homme aussi puissant [6]. Mais combien sa confiance dans l'indépendance des juges paraît faible à côté de celle

[1] Vers 415.
[2] Vers 551.
[3] Plutarque, *Nicias*, VI.
[4] *Polyæn.* III, IX, XXIX.
[5] Demosth. *De Legat.* CCXXXIX; Lys. XVI, X.
[6] *In Mid.* CLI.

de Beaumarchais, qui, au fond, n'estimait guère plus les siens[1]. Mais il existait en France des traditions de justice et d'honneur capables de rassurer Beaumarchais contre le mauvais vouloir d'un parlement postiche; il croyait à la force du bon droit et de l'opinion publique, même sur les dignes collègues de son adversaire, au lieu que Démosthène y croyait si peu qu'il se désista de sa plainte. On connaît pourtant la ténacité de son caractère; mais quel sentiment de pudeur pouvait-il se flatter d'éveiller chez des gens auprès desquels le plus discret des orateurs osait faire valoir publiquement des considérations de ce genre : « Si vous condamnez ces « accapareurs de blé, vous ferez votre devoir et vous aurez le pain « à bon marché; sinon, vous le payerez plus cher[2]. » Et c'était sa péroraison! J'écrirais au-dessous pour toute réflexion, ces paroles de Xénophon : « Dans les tribunaux, le peuple (d'Athènes) se « soucie moins de la justice que de son intérêt[3]. »

Les Héliastes échappèrent-ils du moins au genre de corruption le plus vil et le plus redoutable, qui est la corruption par l'argent? On a dit que leur multitude répondait de leur intégrité, et qu'elle n'avait pas d'autre but dans la pensée du législateur. Pour ma part, je ne saurais trouver la garantie suffisante. Étant admis en effet que la plupart étaient des gens simples, sans instruction et sans expérience, n'est-il pas à croire que la masse suivait avec la simplicité du mouton (la comparaison n'est pas de moi) l'impulsion des quelques hommes d'esprit que le sort y jetait? Dès lors il ne s'agissait plus d'acheter que les chefs du troupeau. Cependant, d'après Aristote[4], personne à Athènes n'aurait acheté les suffrages avant Anytus, dont le jugement arriva en 409, et ce témoignage d'Aristote semble confirmé par le silence que garde Philocléon, dans l'énumération des avantages de sa charge, sur une branche de revenu aussi considérable. Le bonhomme nous a donné trop de preuves de sa sincérité pour le soupçonner d'une réticence quelconque. Bien plus, Bdélycléon se moque de sa royauté, qui

[1] Deuxième mémoire.

[2] Lys. XXII.

[3] *Rép. Athén.* I.

[4] *Fragm. histor. græc.* Didot, t. II, p. 127, n° 72.

ne lui vaut pas une tête d'ail, pendant que les présents les plus magnifiques pleuvent de tous côtés sur les démagogues[1]. D'autre part quelle raison si puissante peut avoir Philocléon de casser arbitrairement des testaments en bonne forme? Il faut penser qu'il le fait par une complaisance coupable, mais non vénale. Mais il est clair que si depuis Anytus on trouva le moyen de corrompre les juges et même le sort qui nommait les juges et les autres magistrats[2], ce moyen existait avant lui. Seulement on n'en usa point ou on en usa si discrètement que l'histoire n'en a rien su, parce que la patrie d'Aristide n'avait pas encore perdu entièrement le souvenir de ses vertus. Périclès ne contribua point peu à en effacer les dernières traces, en fondant sa popularité sur la cupidité du peuple, « en montrant partout aux citoyens, non pas un devoir à « remplir, mais un salaire à recevoir. Payé pour rendre la justice, « payé pour voter à l'assemblée, payé pour assister au spectacle, « l'Athénien s'habitua bientôt à mettre au-dessus de ses obligations « le bénéfice qu'il en tirait[3]. » De là, chez les Athéniens, cet affaiblissement du sens moral, qu'avec le tact d'un critique de nos jours Plutarque a diagnostiqué d'après certains euphémismes de langage[4]. De là, moins d'un siècle après Périclès et Aristophane, cette *foison de traîtres*[5] qui se disputèrent l'or de Philippe.

L'Aréopage, composé d'un petit nombre d'hommes choisis et expérimentés n'avait pas encore démenti, à l'époque dont nous traitons, son antique renommée de sagesse et d'équité, ni donné prise à l'impitoyable malignité de la comédie. Mais Périclès, jaloux de son autorité ou pour complaire au peuple à qui elle faisait ombrage, avait réduit aux causes capitales sa compétence, jusque-là illimitée. Cette sorte de destitution vint peut-être à temps pour sa gloire, en le frappant avant qu'il eût été atteint par la corruption générale, et dépouillé du prestige dont l'entoure le témoignage unanime de l'antiquité; car Lycurgue, Eschine, Démos-

[1] Vers 665-680.

[2] Æschin. *In Tim.* CVI.

[3] Raynald, *La Liberté et les Républiques grecques*, VI, 99.

[4] Plut. *Solon*, XV.

[5] Φορὰ προδοτῶν. (Demosth. *De Cor.* §§ XVIII, XCI, XCII.)

thène et Cicéron le louent à l'envi d'Isocrate [1]. Mais, sans contester ses mérites, il est permis de croire qu'ils n'auraient pas brillé d'un éclat aussi vif, s'ils n'avaient point contrasté avec les vices des autres tribunaux.

Après donc que les Héliastes eurent supplanté l'auguste compagnie, la justice, qui a été instituée pour le maintien de l'ordre dans la société, devint à Athènes le plus grand des désordres. Les Athéniens n'étaient point les derniers à s'en apercevoir; mais si l'on a tant de peine à réformer des abus dont tout le monde souffre, qu'est-ce de ceux qui profitent à la multitude dans les États où la multitude est maîtresse? *Les Guêpes* furent donc un acte de courage de la part d'Aristophane, acte longuement prémédité, puisque déjà dans *les Chevaliers* il avait mis au nombre des réformes urgentes « *la fermeture* de tous ces tribunaux qui faisaient les délices d'Athènes [2]; » acte dont il avait pesé les dangers, puisqu'il nous fait entendre d'avance les clameurs des Héliastes contre quiconque avait la hardiesse de les attaquer : « C'est « un ennemi de l'État, s'écrient-ils en chœur contre Bdélycléon; « c'est un scélérat qu'il faut mettre à mort, car il avance qu'il ne « faut ni procès ni jugements [3]. » Quelques vers plus bas, Philocléon déclare qu'une proposition ne saurait être agréable au peuple, si son auteur ne commençait par émettre l'avis qu'à l'avenir les juges ne fussent point obligés de rendre plus d'un jugement par jour [4]. Ces deux traits, par lesquels nous terminerons, ne sont pas les plus difficiles à justifier. Démosthène ne cesse de se plaindre que les Athéniens, trouvant à juger leur plaisir et leur intérêt, font consister en cela tous leurs devoirs de citoyens et le salut de l'État [5]. Il récapitule avec douleur les accusations de trahison intentées à chacun de leurs généraux [6]. Il appelle à son secours l'ironie et les formes d'Aristophane : « Si cette armée se

[1] Isocr. *Aréop.* Æsch. *In Tim.* Demosth. *In Aristocr.* LXV; Cic. *Ad Attic.* I, XI.

[2] Vers 316.

[3] Vers 410.

[4] Vers 595.

[5] *De Syntaxi*, §§ V, XVI; Filon, *Hist. de la Démocr. athén.* p. 316.

[6] *Philipp.* I, XLVII.

« débande et que Philippe marche sur la Chersonèse, que ferons-« nous ? — Nous mettrons, par Jupiter! Diopithès en jugement. — « Et nos affaires en iront-elles mieux[1] ? » A cette demande, les Athéniens baissaient la tête; je ne répondrais même pas qu'ils ne battissent des mains; mais, la Philippique achevée, comme après la représentation des *Guêpes*, ils retournaient à leurs jugeries; car, ainsi que le disait encore Démosthène, il était plus commode de condamner tel ou tel général, après l'avoir laissé manquer de vivres et d'argent, que de refouler l'ennemi hors du territoire de la république[2]. En effet, celui-ci ne s'emparait point seulement de la Chersonèse, mais des Thermopyles, laissant aux Athéniens, pour leur consolation, à juger si c'était par la trahison d'Eschine ou par l'entêtement aveugle de Démosthène.

[1] *De Cherson.* XVII.

[2] *Ibid.* XXX-XXXV.

NOTE

SUR

L'ÉGLISE ET LES AFFRANCHIS

(EXTRAIT D'UN MÉMOIRE SUR L'HISTOIRE DES CLASSES AGRICOLES DANS LE PREMIER ROYAUME DE BOURGOGNE),

PAR M. CH. REVILLOUT,

PROFESSEUR SUPPLÉANT À LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES DE SEINE-ET-OISE, ET DES ACADÉMIES DELPHINALE ET DE SAVOIE.

Sous le règne de l'empereur Valérien, le diacre Laurentius, sommé par un persécuteur de livrer les trésors dont il avait la garde, amena les malades, les estropiés, les aveugles et tous les autres mendiants qu'habillait et que nourrissait l'église de Rome [1]. Ingénieuse et sublime figure, qui devint une réalité dans les premiers siècles du moyen âge. Les pauvres que recueillit le clergé chrétien, les indigents qu'il tira de la misère, les opprimés qu'il protégea, ne formèrent pas seulement pour lui des trésors de richesses spirituelles, mais furent les premiers éléments de sa puissance. Pour mériter des récompenses éternelles et obéir aux ordres d'un maître qui avait dit : « Si quelqu'un reçoit en mon « nom un de ces petits, il me reçoit moi-même [2], » l'Église avait pris sous sa garde et sous sa tutelle tous les faibles, tous les *indéfendus*, et s'était vaillamment jetée entre les oppresseurs et les opprimés. Elle avait essayé d'arrêter les cruautés des maîtres et d'inspirer, par la terreur des peines canoniques et du jugement

[1] Leonis pap. *Sermon. In natali S. Laurentii;* Ambros. *Officior. lib.* II, XXXVIII.

[2] S. Math. XVIII, 5.

futur, le respect de la vie humaine [1]; elle avait, à ceux que ne protégeait point assez cette intimidation purement morale, généreusement ouvert l'asile de ses temples et de ses lieux sacrés [2]; elle recueillait les serviteurs vieux et infirmes, ceux que leurs maîtres ne pouvaient ou ne voulaient plus nourrir; elle ramassait ou faisait ramasser les enfants exposés dans les rues ou par les chemins [3]; elle rachetait les captifs et les ramenait dans leur patrie : partout et toujours son infatigable providence s'efforçait de venir au secours des misérables, et sa vigilante intervention se présentait pour modérer la tyrannie et désarmer la cruauté des forts.

Mais dans un temps où, suivant la vive expression d'un écrivain sacré, le faible était la pâture du puissant, comme l'âne sauvage est dans les forêts la proie du lion [4], il ne suffisait pas de protéger et de défendre une fois, il fallait défendre et protéger toujours. C'était donc seulement en étendant son autorité tutélaire sur les pauvres et les opprimés, en acquérant sur eux des droits réels, qu'elle pouvait les dérober véritablement aux outrages et aux violences. Toutefois elle ne pouvait le faire pour tous : les esclaves, les colons, les inquilins, les ascrits, en un mot tous ceux que leur condition et les lois de l'empire plaçaient sous une autorité reconnue, ne pouvaient être l'objet de ses usurpations bienfaisantes. Mais si le droit public et la résistance des possesseurs l'empêchaient de briser à son profit des liens légaux, du moins pouvait-elle mettre la liberté malheureuse hors de toute atteinte, en la prenant hardiment sous son patronage. Elle comprit bien vite ce qu'elle pouvait oser sous ce rapport, et, sans re-

[1] Voir surtout Salvien, *De Provident.* et les conciles d'Agde, et d'Épône, can. 34.

[2] Étudier sur ce sujet les conciles d'Orange (I), can. 5; d'Arles (II), can. 30 et 32; d'Épône, can. 9.

[3] Cf. L. II, *C. Theod.* V, 7; *Concil. Vasens.* II, can. 9 et 10; *Arelatens.* II, can. 51; Pardessus, *Diplomat. Chart. etc.* t. I. p. 63; *Constit.* Sirmond. V, *ap.* Haenel, *C. Theod. Novell.* col. 455, 456.

[4] « Venatio leonis onager in eremo : sic et pascua divitum sunt pauperes. » (*Ecclesiastic.* XIII, 23, cité par Salvien, *De Providen.*)

noncer pourtant à rendre meilleur, ou du moins plus supportable le sort des esclaves et des autres personnes asservies, elle employa toutes les saintes adresses de sa charité pour attirer à elle et faire passer sous sa garde les hommes libres des classes inférieures et surtout les affranchis. Généreuse tentative, dictée et inspirée d'abord par l'esprit même de l'Évangile, mais politique autant que charitable, car si les prêtres chrétiens méritèrent ainsi les récompenses promises aux miséricordieux, il leur fut donné par surcroît une foule immense de clients et de vassaux.

§ I^er^. Situation légale des affranchis et de leurs descendants. — Dangers qui menaçaient leur liberté. — Révocation de la liberté pour ingratitude. — Colonat.

Pour bien comprendre ces résultats temporels de la charité sacerdotale, il est nécessaire d'examiner quelle était, au lendemain de leur affranchissement, et d'ordinaire pendant toute leur vie, la situation légale des esclaves mis en liberté, et quelle pouvait être par suite la condition de leurs descendants. Cette situation n'était pas la même pour tous, et, sans parler ici des *déditices*, qui, pour avoir été pendant leur esclavage condamnés à quelque supplice infamant, subissaient, après leur libération, une sorte de flétrissure, et ne pouvaient jamais obtenir le droit de cité[1], les lois reconnaissaient deux espèces d'affranchis : les citoyens romains et les Latins. Ces derniers finirent même par être assimilés complétement aux premiers par l'empereur Justinien[2]; mais au temps qui nous occupe, et sous l'empire du *Papien*, recueil composé par l'ordre de Gondebaud pour les Gallo-Romains de Bourgogne, ils formaient encore une classe à part[3]. A la différence du droit romain pur, la législation romano-burgonde ne reconnaissait qu'un seul mode pour faire passer de la servitude à la liberté latine. Le maître admettait son esclave à sa table et déclarait ex-

[1] Au temps de Justinien il n'y avait plus depuis longtemps de *déditices*. (*Instit.* I, v, § 3. Cf. Gaii *Comment.* I, 13.)

[2] *Cod. Justin. De Latina libertate tollenda*, X, 9.

[3] *Lex romana Burgundionum*, éd. Barkow, Gryphiswaldiæ; 1826, tit. XLIV, p. 124, 17 et sqq.

pressément, en présence de ses amis, qu'il l'avait invité dans le but de l'affranchir [1]. Ainsi délivré de la puissance dominicale, mais avec une forme aussi peu solennelle, et pour ainsi dire en famille, cet affranchi n'était plus esclave; mais il ne pouvait faire de testament, et ses biens, après sa mort, appartenaient de droit à son patron, de sorte que l'on pouvait dire de lui, comme les jurisconsultes, « Il vit libre, mais il meurt esclave; » ou bien avec l'empereur Justinien : « Il perd à son dernier soupir la vie et la « liberté [2]. » De tels hommes étaient encore trop voisins de la servitude et dépendaient trop complétement de leurs patrons pour que le clergé trouvât le moyen d'intervenir en leur faveur et de les faire passer sous sa puissance. Aussi ne paraît-il avoir rien fait en particulier pour eux, et les bons offices qu'il a pu leur rendre se confondent avec ce qu'il a tenté en général pour améliorer le sort des affranchis de toute dénomination et de toute condition.

Les esclaves arrivés à la liberté romaine par des formes plus solennelles devenaient citoyens et ne retombaient pas, comme les Latins, dans la servitude en rendant le dernier soupir; mais ils étaient bien loin de jouir d'une indépendance absolue. Ils demeuraient, au contraire, à l'égard de leur ancien maître, qui désormais s'appelait leur patron, dans un état bien précaire de subordination et de domesticité. Ils étaient exempts, il est vrai, des fers et des autres châtiments serviles [3], et pouvaient, en droit, aller où ils voulaient, habiter où bon leur semblait [4] et disposer de leurs biens par testament [5]; mais, en fait, qu'il y avait loin de cette liberté théorique à la liberté réelle! D'abord il était bien rare qu'au moment de leur affranchissement, ils eussent reçu ce bienfait sans conditions onéreuses. Le plus souvent, au contraire, ils avaient été contraints de promettre, par serment ou par stipula-

[1] « Latini aliter intelligi non possunt, nec aliter faciendi sunt. » (*Lex. rom. Burg.* XLIV, p. 124, l. 17.

[2] Gaii *Comment.* III, 56; Justinian. *Instit.* III, VII, § 4.

[3] L. VI, *Cod. Just.* VI, 6.

[4] L. XII, *Cod. Just.* VI, 3.

[5] Gaii *Comment.* III, 40.

tion [1], des dons, des présents et des journées de travail (*operas*) [2]. Les dons et les présents étaient analogues aux aides féodales et devaient être offerts dans certaines occasions solennelles, par exemple à l'époque du mariage, à l'anniversaire de la naissance [3]. Les journées de travail n'étaient pas autre chose que les services et les corvées du moyen âge; elles étaient de deux espèces : tantôt l'affranchi devait, pendant un certain nombre de jours, se mettre à la disposition de son patron pour lui rendre les différents offices qu'on pouvait exiger d'un serviteur dévoué [4]; tantôt il était obligé de faire pour lui les travaux de son métier [5]. Ces corvées, plus ou moins nombreuses, suivant les termes de l'engagement, mais souvent exigibles à toute réquisition [6], chargeaient singulièrement la liberté de l'affranchi [7]. Non-seulement il ne pouvait s'enrôler dans l'armée, car il eût fait tort à son patron [8], mais encore il était obligé, s'il ne demeurait point avec ce dernier, à de continuels déplacements. Son indépendance, ainsi gênée durant sa vie, l'était encore au moment de sa mort. S'il n'avait pas d'enfants légitimes, il ne pouvait disposer librement de tous ses biens et devait en laisser à son patron au moins la moitié [9].

Les obligations dont nous venons de parler, si lourdes qu'elles pussent être, n'étaient cependant pas la plus grande servitude des affranchis. Diverses circonstances pouvaient les en débarrasser et leur rendre le droit de disposer par testament de toute leur for-

[1] D. *De Operis libert.* XXXVIII, 1, Ulpian. fr. 7, *proœm.* et fr. 5.

[2] « Jurare autem debet, operas, donum, munus se præstiturum. » (D. *ibid.* fr. 7, S 3.)

[3] D. *De Verbor. signif.* L. 16, fr. 53 et 194.

[4] « Operæ officiales. » (D. *De Condict. indeb.* XII, VI, fr. 26, S 12.) Ces services devaient être en proportion avec la dignité de l'affranchi. (Paul, fr. 16, S 1, D. *De Operis libertor.*)

[5] « Operæ fabriles. » (Fr. 26, S 12, D. *De Condict. indeb.*)

[6] A moins que le jour n'en fût fixé. (Pompon, fr. 3, D. XXXVIII, 1.)

[7] « Oneraret libertinas personas. » (Ulpian. fr. 2. D. XXXVIII, 1.)

[8] Fr. 43, D. XXXVIII, 1.

[9] C'est le principe; pour les exceptions et les cas particuliers, voir les jurisconsultes. (Cf. D. *De Bonis libertor.* XXXVIII, 3; *Cod.* eod tit. VI, 4.)

tune [1] ; mais rien ne les dispensait d'une autre obligation, surtout morale, que les Romains appelaient *obsequium* [2], et que nous ne pourrions rendre qu'assez mal en français par le mot de *devoir respectueux*. L'interdiction de traduire en justice le patron sans la permission du magistrat et d'intenter contre lui une action infamante [3], la nécessité de lui fournir des aliments, quand il était dans l'indigence [4], découlaient de ce devoir comme des conséquences strictes et légales, mais n'en constituaient pas le fond. C'était une dette que l'on payait sans cesse et que l'on devait toujours, d'autant plus onéreuse que rien n'en précisait le sens et n'en déterminait l'étendue. La limite en était pour ainsi dire laissée à la fantaisie et à l'arbitraire du créancier; et que ne pouvait exiger un patron avide et capricieux, habitué par l'exercice de l'autorité dominicale à une obéissance absolue ?

Dans les premiers siècles de Rome, où la famille était une association politique, fortement organisée sous la puissance du père, l'*obsequium* n'était pas autre chose qu'une continuation mitigée de la servitude. Le patron pouvait alors punir son affranchi peu respectueux par des châtiments serviles [5], et même le reléguer hors de la ville [6]; il avait surtout le droit, d'une portée morale bien plus effrayante, de l'exclure lui et sa race des sépultures de famille, comme un ingrat et comme un impie [7]. Mais ces peines domestiques avaient été dans la suite remplacées par des châtiments publics que les magistrats seuls pouvaient prononcer [8] et dont le plus dur et le plus redoutable consistait, dans les derniers temps, à remettre en servitude les affranchis ingrats [9].

[1] Fr. 41, D. XXXVIII, 1.

[2] « Obsequii verecundiæ tenetur. » (*Ibid.*)

[3] Ulpian. fr. 5, D. *De Obsequiis parentibus et patronis præstandis*, XXXVII, 15; fr. 4, § 1, D. II, 4.

[4] Paul. *Sentent.* III, 32; *Lex rom. Burgund.* XLIV, p. 124, l. 15.

[5] Val. Maxim. VI, 1, IV.

[6] Tac. *Ann.* XIII, XXVI.

[7] « Excepta Secundina, liberta impia. » (Orelli, 3033, Cf. 3032, et Rich, *Antiquit.* trad. de M. Chéruel, au mot *Sepulcrum familiare.*)

[8] Ulpian. fr. 1, D. *De Jure patronatus*, XXXVII, 14.

[9] Cette révocation de la liberté pour cause d'ingratitude ne figure que dans les

Cruelle menace, toujours suspendue sur la tête de l'ancien esclave, car la poursuite pour ingratitude pouvait être intentée sur des motifs aussi vagues, aussi peu déterminés que le devoir même du respect, et les patrons trouvaient d'ordinaire une certaine connivence dans des juges intéressés comme eux à maintenir, à augmenter même la puissance patronale. « L'affranchi, « disait une constitution de Constantin, qui se montrera ingrat en- « vers son patron, qui, poussé par un esprit de contumace et de « jactance, lèvera la tête et se rendra coupable, même d'une lé- « gère offense, doit être remis sous le joug[1]. » Ainsi pour lever la tête, pour *s'enorgueillir,* comme l'explique un interprète du Code Théodosien[2], le malheureux pouvait retomber en servitude. Et non-seulement lui-même, mais encore les fils qu'il avait eus depuis son affranchissement, ces infortunés, par un effet rétroactif de son ingratitude, perdant tout droit à être considérés comme nés d'un homme en liberté[3]. Et cette peine atroce, qui détruisait ainsi tous les effets de la manumission, pouvait être encourue pour les moindres fautes, commises non-seulement envers le patron, mais envers ses enfants. Plus tard même, par une dérogation manifeste aux principes du droit romain, en vertu desquels le droit au respect était un droit de famille, transmissible exclusivement aux héritiers du sang[4], les empereurs accordèrent aux héritiers étrangers ce qu'ils appelaient *l'action pour ingratitude* (actio ingrati) contre les affranchis trouvés dans une succession[5].

codes; mais il est déjà question dans le Digeste d'affranchis ingrats vendus au profit de leur patron (D. *De Agnoscendis vel alendis,* XX, 3, fr. 6), et même d'affranchis condamnés à devenir esclaves de leur ancien maître. (D. XXXVII, 14, fr. 5, pr.)

[1] « Quadam jactantia vel contumacia cervices adversus eum erexerit, aut levis « offensæ contraxerit culpam. » (C. 2, *Cod. Just. De Libertis et eorum liberis,* VI, 7; cf. C. 1, *Cod. Theod.* IV, 11.)

[2] *Interpret.* ad. C. 1, *Cod. Theod.* IV, 11.

[3] « Filiis etiam, qui postea nati fuerint, servituris. » (C. 1, *Cod. Just.* VI, 7.)

[4] « Prætor ait : Parentem, patronum, patronam, liberos, parentes patroni, « patronæ, in jus sine permissu meo ne quis vocet. » (Ulpianus, fr. 4, § 1, D. *De In jus vocando,* II, 4.)

[5] « Ita ut patroni *patronorumve hæredibus* reverentiæ privilegia conserven-

Voilà le premier danger qui menaçait les esclaves mis en liberté; mais ce n'était ni le seul, ni le plus redoutable. Les réformes politiques et sociales opérées dans l'empire, à partir de Dioclétien et de Constantin, avaient encore alourdi leurs chaînes et multiplié leurs périls. Je veux parler surtout de ces mesures administratives qui finirent par attacher au sol, par les liens indissolubles de l'origine et du domicile, tous les habitants de l'empire. Les affranchis ne pouvaient échapper à cet asservissement général. Nés d'hier à la liberté, devenus des personnes, de choses qu'ils étaient, ils avaient acquis avec le droit de cité le triste avantage d'une origine et d'un domicile. Cette origine, c'était celle même de leur ancien maître; ce domicile, celui de leur patron [1]. Dès lors ils avaient des devoirs à remplir envers l'État et la cité dont ils faisaient partie, devoirs inévitables, d'où résultait pour eux un nouvel esclavage. Pour les forcer d'accomplir ces obligations, nées en même temps qu'ils naissaient eux-mêmes à la vie civile, on n'imagina rien de mieux que de donner à leurs patrons le pouvoir de les poursuivre partout au même titre que les esclaves et les colons fugitifs [2]. Si cette disposition n'eût concerné que les affranchis tenus à des corvées, elle eût présenté quelque apparence de justice, car ces derniers pouvaient être contraints par tous les moyens à exécuter leurs engagements [3]. Mais la loi ne distinguait pas et, dans la généralité fatale de ses termes, attei-

tur.» C. 3, *Cod. Theod. De Libertis et eorum liberis*, IV, 11; C. 3, *Cod. Just.* VI, 8: «Eamdem quam patronis ipsis reverentiam præstent hæredibus patronorum, quibus «ingrati actio, sicut ipsis manumissoribus, deferatur.» Tribonien paraît avoir ajouté les mots soulignés dans le rescrit cité ci-dessous, de Gordien le Pieux. C. 2. *Cod. Just. De in jus vocando*, II, 2: «Patronum seu patronam, eorum pa«rentes et liberos, *hæredes insuper, etsi extranei sint,* a libertis seu liberis eorum «non debere in jus vocari, jus certissimum est.» Ces mots, interpolés gauchement, n'ont rien à faire avec le contexte du rescrit, dans lequel il s'agit d'un fils de patron. (Voy. cependant les *Basiliques*, VII, VIII, S 27.)

[1] Ulpian. fr. 6, S 3, D. *Ad Municipalem et de incolis*, l. 1.

[2] «Is modus sit, quem circa liberos colonos duximus retinendum.» (*Cod. Just. De Colonis Illyr.* XI, 52. Cf. C. 14, VI, 4.)

[3] Le droit avait pour cela un interdit spécial, l'interdit *De Liberto exhibendo.* (Gaii *Comment.* IV, 163; Paul. fr. 2, S 1, D. *De Interdict.* XLIII, 1.)

gnait, avec ceux qui devaient des journées de travail, ceux mêmes qui n'étaient obligés qu'au devoir respectueux. Que signifiait alors cette liberté d'aller et de venir, écrite en toutes lettres dans les monuments de la législation impériale [1]? Ce n'était rien encore, mais cette servitude légale, cette nécessité de demeurer dans le domaine et à la disposition du patron, avaient pour les affranchis, et surtout pour leurs descendants, des conséquences presque inévitables. C'était l'époque où l'on faisait partout la chasse aux hommes libres pour les attacher au sol : l'indigent qui venait chercher du travail et demeurer sur une terre arrivait, par le fait de cette habitation même, à perdre la liberté de partir, et devenait esclave de la glèbe [2]. Quand un tel avenir attendait des habitants de passage, comment les affranchis auraient-ils pu s'y soustraire? N'étant pas venus de loin, mais étant nés sur place, ils étaient liés au sol par la double entrave de l'origine et du domicile, à leurs patrons par les corvées ou tout au moins par le devoir du respect. Comment pouvaient-ils défendre leur liberté de fraîche date contre cette servitude nouvelle qui, sous le nom de *colonat*, menaçait de la détruire? Aussi les malheureux la perdaient-ils presque toujours, et le colonat semblait si bien la fin dernière de l'affranchissement que l'on vit des possesseurs, en mettant par testament les hommes de leur terre en liberté, défendre expressément de les réduire à l'esclavage héréditaire de la glèbe [3].

Les affranchis n'étaient pas seuls exposés à retomber dans la servitude; par une odieuse déviation des principes juridiques et par l'impunité croissante des violences privées, leurs enfants étaient comme eux menacés de perdre leur liberté. L'on vit en effet d'un côté les princes étendre le devoir du respect à ces misérables descendants [4], et par suite les rendre passibles des peines

[1] « Liberum ubi voluerint commorandi arbitrium habent. » (C. 12, *Cod. Just. De Oper. libert.* VI, 3.)

[2] « Præjudicio habitationis. » (Salvien, *De Provident.* V.)

[3] « Sed absque servitute ad hæredes transmissibili et glebatica. » (*Testam.* Perpetui episcopi; Migne, *Patrologie*, tom. LVIII, p. 753, c.)

[4] « Vel eorum filii, etiam si militantes, docebuntur ingrati : ad servitutis nexum

portées contre l'ingratitude, de telle sorte qu'au mépris des mots les plus clairs des hommes qui n'avaient jamais été esclaves, des hommes que la loi elle-même proclamait *ingénus* pouvaient être remis en esclavage[1]. D'un autre côté, les possesseurs sans tenir compte du droit, sans prendre la peine de faire légitimer leurs usurpations par des constitutions impériales, attentaient continuellement à l'indépendance des races affranchies et cherchaient à les réduire au servage de la glèbe.

§ II. L'Église prend les affranchis sous sa protection. — Transformation insensible de cette protection en droit de patronage.

Ainsi, dans le siècle des invasions, les esclaves libérés et leurs fils étaient en butte à deux périls également redoutables. Ils pouvaient, d'un côté, perdre, sous le moindre prétexte, leur liberté comme ingrats, et, s'ils étaient assez heureux pour se soustraire à ce danger à force de complaisance et d'humilité, ils ne pouvaient manquer de tomber bientôt dans les liens du colonat. Or, à cette époque, il n'y avait plus aucune différence appréciable entre les esclaves et les colons, et la condition de ces derniers, hommes libres pourtant, mais dégradés et déchus, était tellement avilie et tellement méprisée qu'un affranchi ne pouvait que se déshonorer en s'alliant avec eux par un mariage[2].

Contre ces deux dangers, les lois impériales offraient quelque secours; mais rendues sous la pression de nécessités fort diverses

« procul dubio ducentur. » (Honorius, C. 4, *Cod. Just.* VI, 8. Cf. C. 3, *Cod. Theod.* IV, 11.) Tribonien ajoute vraisemblablement *seu liberis eorum* au rescrit de Gordien que nous avons cité p. 99, note 5. Ces mesures contre les fils d'affranchis sont certainement contraires à la jurisprudence de l'époque classique et doivent être considérés comme une grave innovation du Bas-Empire, quels qu'aient pu d'ailleurs être à l'origine les rapports des descendants d'affranchis avec la famille des patrons. (Voy. M. Ortolan, *Explicat. hist. des Institutes*, tit. II, 2, § 1045, t. III, p. 44, 6e édition; Ern. Grégoire, *De la Condition civile et politique des descendants d'affranchis dans l'ancien droit romain* (*Revue de législation*, t. XXXV, p. 384 à 404).

[1] « Eorum filios ingenuos ..... etiam si militantes, ingratos in servitutem « revocari. » (*Interpret.* C. 3, *Cod. Theod.* IV, 11.)

[2] Sidon. *Epist.* V, 19.

elles étaient souvent opposées entre elles, et d'ailleurs, dans ces temps déplorables, pouvaient-elles être obéies? A vrai dire, il n'y avait plus au v^e^ siècle de pouvoir législatif : la loi s'amendait et se corrigeait, s'étendait ou se restreignait, non plus au gré des empereurs, mais sous l'influence des passions et des intérêts locaux. Heureusement pour les affranchis, l'Église vint à leur secours et s'arma pour les défendre des droits puissants que le zèle des princes et la piété des particuliers avaient mis entre ses mains.

Parmi les mesures favorables au clergé que le premier empereur chrétien avait prises dans sa ferveur de néophyte figurait un mode tout nouveau de libération : c'était l'affranchissement dans l'église, en présence des fidèles[1]. A cette forme, destinée à l'emporter bientôt sur les autres, Constantin avait attribué les mêmes effets légaux qu'aux modes solennels reconnus par le droit[2]. Pendant que le peuple était réuni pour les cérémonies saintes, le maître amenait son esclave et présentait à l'évêque une requête écrite ou verbale[3] dont la formule variait suivant le goût de chacun, mais dont telle était à peu près la teneur : « Je veux « affranchir mon serviteur, parce que je l'ai trouvé fidèle en « toutes choses, et je prie par la présente demande Votre Béati- « tude de le faire jouir du droit de cité romaine[4]. » La requête énumérait ensuite les conditions que le maître désirait mettre à son bienfait[5]. Après l'avoir entendue, l'évêque ordonnait à l'un de ses prêtres de dresser l'acte et de le lire publiquement[6], puis il en signait la minute avec ses clercs et lui donnait ainsi l'authenticité

[1] Sozomen. *Hist. eccl.* I, 9.

[2] Πολιτείας ῥωμαικῆς τυγχάνειν. (*Ibid.* C. 1, *Cod. Just. De His qui in eccl.* I, 13; C. 1. *Cod. Theod. De Manumissionib. in eccl.* IV, 7; Reginon, *De Discipl. eccl.* I, 406.)

[3] « Recitatur libellus aut fit desiderii tui prosecutio. » (Augustin. éd. Benedict, V, p. 113.)

[4] Ennod. *Petitoriam quo absolutas est puer Agapiti*, Opusc. VIII, éd. Sirmond, 1611, in-8°, p. 452.

[5] Ennod. Opusc. VIII, p. 453.

[6] « Tabulis in ecclesia recitatis secundum mandatum manumissoris scriptis. » (*Lex Rom. Burgund.* tit. III, 12; *Lex Ripuar.* 58, 1.)

légale [1]. Quand toutes ces formalités étaient terminées, l'esclave était libre et jouissait dès lors de tous les droits du citoyen romain. Entre ce nouveau citoyen et l'Église, dans le sein de laquelle il était né pour ainsi dire à la liberté, s'établit, soit par les termes exprès de la loi, soit par suite des idées religieuses [2], non-seulement un lien spirituel, mais encore un lien matériel et légal. De sa part, c'était un lien de reconnaissance et de dévouement qui finit par se transformer en clientèle et se traduire en redevances et en services; du côté de l'Église, un lien de protection, qui ne tarda point à se substituer au patronage même de l'ancien maître et à produire des droits utiles.

Le clergé devenait ainsi de fait et de droit le défenseur né des personnes libérées dans les églises [3], et, sans calculer d'abord quelle puissance temporelle pouvait lui procurer l'exercice d'un tel devoir, il ne craignit point d'en assumer hardiment les risques et de se jeter généreusement entre la misère des affranchis et l'avidité des patrons. Au nom même des obligations qui dérivaient pour lui de la libération dans le lieu saint, il voulait empêcher ceux-ci d'abuser de leurs droits et ceux-là d'être ramenés à l'esclavage ou de subir la condition avilie du colonat.

Les lois de Constantin avaient ainsi consacré pour l'Église le droit précieux de protéger une certaine catégorie d'affranchis; mais bientôt à ce privilége, conféré par la piété du prince, s'en vint joindre un autre créé surtout par la dévotion des particuliers. A toutes les époques, les Romains avaient eu coutume de libérer en mourant un grand nombre d'esclaves; les uns par bonté, les autres par ostentation et pour avoir à leurs funérailles une foule

[1] « Subscriptis, firmitatis robur accipiant. » (*Lex Rom. Burgund.* t. III. 12.)

[2] La formule, publiée sous le n° 63 par M. de Rozière, s'exprime ainsi : « La « Constitution de Constantin ordonne que tout homme affranchi dans l'église, sous « les yeux des évêques, des prêtres et des diacres appartienne à la cité et soit dé« fendu par l'Église. » Cette formule résume sans doute une des Constitutions de Constantin, que les rédacteurs devaient bien connaître, puisqu'on les transcrivait d'ordinaire en tête des actes d'affranchissement. (Sozomen. I, 9.)

[3] « Libertos legitime a dominis suis factos Ecclesia, si necessitas exegerit, tueatur. » (*Concil. Agathens.* can. 29.)

de personnes portant le bonnet de liberté [1]. Cet usage ne cessa point après le triomphe du christianisme : les citoyens trouvèrent tout au contraire dans leur foi nouvelle des motifs impérieux de les continuer, et tous les testateurs se mirent à léguer la liberté à leurs serviteurs « pour le remède de leurs âmes [2] ». Mais, comme cette générosité posthume rencontrait dans la législation existante des obstacles multipliés, ils prirent le parti de recommander à l'Église ceux qu'ils voulaient affranchir par testament [3]. C'était à la fois déjouer plus facilement les entraves et les précautions légales [4], et soustraire les esclaves libérés dans cette forme aux avides convoitises de la famille, car le droit romain déclarait exempts de tout devoir envers les héritiers du testateur ceux qu'il avait directement affranchis lui-même par acte de dernière volonté [5].

L'Église acquérait ainsi par ces recommandations testamentaires un nouveau droit de protection, et la situation de l'Empire, de jour en jour plus critique, lui fournit bientôt de nombreuses occasions de l'exercer. Dès l'année 441, le concile d'Orange, parmi de nombreux décrets destinés à faire respecter par les puissants les lois humaines aussi bien que les lois divines, voulut arrêter toutes les entreprises contre la liberté des affranchis. Il défendit en termes généraux, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques, de remettre en servitude, de réduire à la condition du colonat ou même de contraindre à l'*obsequium* les esclaves libérés devant l'Église ou qui lui avaient été recommandés par testament [6].

[1] Cujac. *Obs.* III, 23.

[2] « Pro remedio animæ, » expressions fréquentes dans les formules et dans les chartes.

[3] « Vel per testamentum Ecclesiæ commendatos. » (*Concil. Arausican.* I, can. 7; Sirmond, *Concil. Gall.* I, p. 71.)

[4] Sozomène attribue expressément au désir d'éluder les entraves de la loi les Constitutions de Constantin en faveur de l'affranchissement dans les églises : *Ὑπὸ γὰρ ἀκριβείας νόμων, καὶ ἀκόντων τῶν κεκτημένων, πολλῆς δυσχερείας οὔσης περὶ τὴν κτῆσιν τῆς ἀμείνονος ἐλευθερίας.* (I, 9.)

[5] « Is qui directo liber esse jussus est, orcinus fit libertus. » (Ulpian. *Fragm.* tit. II, § 7.)

[6] « In ecclesia manumissos, vel per testamentum Ecclesiæ commendatos, si

Le second concile d'Arles renouvela cette défense en 452, mais en distinguant les cas. Il disposa d'abord par un premier décret que l'on ne pouvait, sans s'exposer aux peines canoniques, essayer de ramener à l'esclavage, d'obliger à l'*obsequium*, et de réduire à la condition de colons ceux qui avaient été libérés par testament[1]. Non contents d'avoir garanti ceux que les lois et la coutume plaçaient sous leur protection contre des violences condamnées par une législation formelle, mais impuissante, les évêques réunis dans la ville d'Arles tentèrent un effort encore plus hardi et plus audacieux. Ils voulurent venir au secours de tous les affranchis en général, en élevant une digue contre les actions pour ingratitude. Ils l'essayèrent du moins par un décret ainsi conçu : « Celui, di-« sent-ils, qui croira devoir remettre en esclavage un affranchi, « sous prétexte qu'il s'est montré ingrat, ne pourra le faire qu'a-« près avoir produit et fait insérer dans les actes municipaux la « preuve qu'il est coupable[2]. »

Ces importants décrets d'Orange et d'Arles avaient été portés par l'Église seule, en dehors du pouvoir temporel. Ils ne furent point renouvelés dans la célèbre assemblée d'Épône, où se réunirent, en 517, tous les évêques de Bourgogne, avec le concours du roi Sigismond; mais cette omission ne les fit point tomber en désuétude. Ils restèrent au contraire en vigueur, et, comme le démontrent surabondamment de nombreuses formules, continuèrent à régler la conduite du clergé, furent même acceptés par la puissance civile et passèrent complétement dans les mœurs.

Toutefois, ce fut presque exclusivement sur les affranchis de race gallo-romaine que s'exerça cette action de l'Église. La loi Gom-

« quis in servitutem, vel obsequium, vel ad colonariam conditionem imprimere « tentaverit, animadversione ecclesiastica coerceatur. » (*Concil. Arausic.* can. 7, Sirmond, p. 71.)

[1] « Si quis per testamentum manumissum in servitute, vel obsequio, vel in « colonaria conditione imprimere tentaverit, animadversione ecclesiastica coer-« ceatur. » (*Concil. Arelat.* II; 33, *Concil. Gall.* t. I, p. 107.)

[2] « Si quis in ecclesia manumissum crediderit ingrati titulo revocandum, non « aliter liceat, nisi eum gestis apud acta municipum reum esse ante probaverit. » (*Concil. Arelat.* II, 34.) Le concile d'Agde (506) renouvelle ce décret en faveur des « libertos legitime a dominis suis factos. » (Can. 29.)

bette n'admettait point en effet, pour les esclaves Bourguignons, l'affranchissement devant l'évêque, et d'ailleurs la famille, la *fare* burgonde, était trop fortement constituée pour laisser pénétrer facilement l'intervention sacerdotale. L'affranchi continuait à faire partie de la maison de son maître et vivait, malgré sa libération, dans une condition inférieure et presque semblable à celle qu'il avait quittée [1]. Le droit barbare lui permettait, il est vrai, de sortir de cette dépendance : il n'avait qu'à payer douze sous d'or (environ 115 francs); alors, suivant l'expression poétique de la loi Gombette, « le chemin lui était ouvert pour partir [2]; » il était complétement libre et pouvait aller où bon lui semblait. Ainsi délivré de toutes ses chaînes, cet ancien esclave était dès lors un homme important et n'avait plus besoin de protection. Il devenait lui-même chef de famille, avait droit, comme un autre barbare, à la possession du sol, et forçait, au nom des capitulations conclues au moment de l'établissement des Bourguignons, le possesseur romain, qui le recevait à titre d'hôte, à lui céder un tiers de sa propriété [3]. Que pouvait en faveur de cet affranchi parvenu l'intervention sacerdotale? Elle s'exerçait sur ces malheureux d'origine indigène qui, n'appartenant point à la nation conquérante, ne trouvaient pas, au sortir de la servitude, une terre toute prête, une existence assurée, mais étaient au contraire exposés à toutes les injures et à toutes les atteintes.

Il ne faut pas s'y méprendre, cette protection ne resta pas seulement une tutelle morale, ce fut un patronage doux et bienfaisant, cent fois préférable à celui qu'il remplaçait; ce ne fut pas l'indépendance. Les esclaves affranchis devant l'Église, ou recommandés à son appui par testament, virent à la longue se rompre tous les liens qui les asservissaient à leurs anciens maîtres, mais finirent par devoir au clergé ce qu'ils ne devaient plus à leurs patrons. On retrouve souvent, dans les lois barbares et dans les Formules, que l'homme libéré dans le temple doit être défendu

[1] « Necesse est ut in domini familia censeatur. » (*Lex Burgund.* tit. LVII; Tac. *German.* XXV.)

[2] « Qui viam discedendi non habuerit. » (*Rubric.* ejusd. titul.)

[3] « Nec tertiam a Romanis consecutus est. » (*Lex Burgund.* tit. LVII.)

par l'Église [1] et qu'il est placé sous sa *maimbournie*, c'est-à-dire qu'il est devenu son vassal [2]. Mais, sans aller chercher des exemples dans des temps postérieurs et des monuments législatifs où dominent les institutions germaniques, voici ce qu'on lit dans le testament de Perpetuus, évêque de Tours, mort en 491 : « Je veux « que tous les hommes et toutes les femmes que je possède dans « mon village de Savonnières soient libres et *servent librement* mon « église, tant qu'ils vivront [3]. »

Après de telles expressions, l'on ne doit plus s'étonner de rencontrer dans les Formules les stipulations de redevances en faveur de telle église, de tel monastère [4], et de lire dans la loi des Ripuaires que les affranchis mis en liberté devant l'évêque, et nommés *Tabulaires* (Tabularii), doivent rester libres sous la protection du clergé, lui payer une cense et lui laisser leurs biens quand ils meurent sans postérité [5]. Ces documents nous font connaître un droit, plus complétement constitué qu'au temps des derniers empereurs d'Occident, mais qui procède et découle naturellement des modes nouveaux de manumission introduits depuis Constantin. Au v^e^ siècle, l'affranchi dans l'Église devait déjà « la servir librement [6], » et, si ses descendants n'étaient pas nécessairement « serfs de la glèbe [7], » ils commençaient à descendre la pente glissante qui devait les conduire au servage. Au vii^e^ siècle, époque où paraissent avoir été ajoutés à la loi Ripuaire les articles cités plus haut, la révolution était accomplie, et les affranchis de cette catégorie formaient pour l'Église une classe de vassaux héréditaires, ayant son nom et ses conditions spéciales.

[1] M. de Rozière, *Formul.* 63.

[2] *Id. ibid.* 68.

[3] « Ita tamen ut libere serviant, quandiu vixerint, Ecclesiæ meæ. » (*Test.* Perpet. p. 573, c.)

[4] M. de Rozière, *Formul.* 67.

[5] « Tam ipse, quam omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuitione « Ecclesiæ consistant, vel omnem reditum status, aut servitium Tabularii eorum « Ecclesiæ reddent. » (*Lex Ripuar.* 58, 1.) « Si sine liberis decederent, nullum « alium nisi Ecclesiam relinquebant hæredem. » (*Lex Ripuar. ibid.* § 4.)

[6] « Libere serviant. » (*Test.* Perpet.)

[7] « Absque servitute ad hæredes transmissibili. » (*Ibid.*)

Les choses, à vrai dire, n'auraient pu se passer autrement. Dans l'état où se trouvait la société civile, le clergé pouvait bien défendre les faibles contre la tyrannie des forts; il ne pouvait ni les rendre véritablement libres, ni les laisser indépendants. Une tendance générale et irrésistible groupait alors les pauvres autour des puissants; qui vivait libre, vivait sans appui et ne tardait point à retomber sous l'oppression. L'Église le reconnut bien vite elle-même; elle qui, dans le concile d'Épône, défendit aux moines, au risque de se donner un flagrant démenti, de mettre en liberté leurs esclaves rustiques [1]. Ce qu'elle pouvait faire, c'était donc de substituer son propre patronage à celui des laïques; lui demander davantage, c'était lui demander l'impossible et la chimère. Voilà le changement qui commence au v^e^ siècle. Déjà s'élabore un droit tout nouveau, dont la première ébauche apparaît dans les conciles de cette époque, et qui se montre complétement organisé dans les Formules et dans les Codes germaniques : le droit de patronage exercé par l'Église sur tous ceux qui lui sont recommandés, soit par acte de volonté dernière, soit par l'affranchissement entre les mains de ses ministres. Elle se met ainsi, par une succession lente, à la place des patrons, et se trouve hériter naturellement des avantages qui constituaient le droit de patronat : les dons, les présents, les redevances, les corvées, l'*obsequium*, le droit de succéder à défaut d'enfants.

On aimerait à croire que des conséquences aussi profitables n'eurent jamais aucune part au zèle mis à la défense des opprimés; mais ce désintéressement absolu serait trop contraire aux conditions de la nature humaine. L'individu peut, dans son héroïsme, sacrifier sa personne sans arrière-pensée, sans calculs mesquins; mais les hommes réunis ne sauraient aussi complétement séparer les intérêts de leur corps de leurs actes, même les plus saints et les plus sublimes. « Le fantôme de communauté « sert souvent, dit Fénelon, de prétexte pour couvrir une âpreté « scandaleuse pour l'intérêt, à des personnes qui ne devraient pas

[1] *Concil. Epaonens.* can. 8, Labb. *Concil. IV*, 1577.

« même avoir d'affaires[1]. » Il en fut ainsi pour le clergé du moyen âge. Les cœurs formés dans l'école chrétienne aux leçons d'un maître qui avait passé en faisant le bien et avait mieux aimé donner que recevoir[2], se jetèrent courageusement au secours des faibles et des petits; puis, quand on vit le crédit et la puissance croître et grandir par cette protection même, on se montra plus actif et plus tenace encore. La politique, se glissant à côté du zèle, en augmentait l'intensité, mais en rendait souvent les ardeurs moins pures et moins désintéressées. Qu'importent au reste ce mélange et ces faiblesses? Ce fut une pensée toute de charité qui porta le sacerdoce chrétien à défendre les faibles et les pauvres. L'amour-propre, l'intérêt de corps, s'ajoutèrent parfois à ce généreux mobile; mais il n'en opéra pas moins le changement le plus profond et le plus salutaire, en transformant et désorganisant l'esclavage antique, et commençant ainsi cette révolution libératrice dont le temps et les circonstances pouvaient ralentir, mais non pas arrêter le cours.

[1] Fénelon, *Entretien sur la vie religieuse*, éd. Lefebvre et Pourrat, 1838, t. III, p. 410. Ce sermon est placé parmi les œuvres de Bossuet, avec ce titre : *Sur les Obligations de l'État religieux*, édit. de Versailles, t. XIV, p. 435.

[2] *Act. Apost.* xx, 35.

UN MOT

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE EN GÉNÉRAL

ET

SUR CELLE DU COMTÉ DE BLOIS

EN PARTICULIER,

PAR A. DE MARTONNE,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Qu'il soit permis à une personne qui a étudié peut-être avec soin les annales de son pays de présenter à la réflexion des gens sérieux quelques considérations sur l'histoire de France [1].

Ces considérations touchent un point délicat. Approchant des temps modernes, elles pourraient en soulever les passions, en réveiller les irritantes polémiques.

L'auteur déclare donc, dès le premier mot, qu'il n'entend en aucune sorte entrer dans le domaine de la politique, qui lui est interdit de toutes les manières, ni envahir par l'allusion l'époque présente, ni envenimer par la pointe d'un sarcasme caché des plaies récentes, ni blesser les convictions quelles qu'elles soient, qu'elles se nomment des espérances ou des regrets.

L'auteur se restreint volontairement, par devoir comme par goût, au calme domaine de l'histoire. Il s'arrête, comme tout véritable annaliste, qui ne veut pas devenir pamphlétaire ou gazetier, à la limite légale de la première Révolution française. Il pro-

[1] Pour ce travail, comme pour tous ceux qui sont réunis dans le présent volume, l'administration laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions. Elle a voulu, en publiant intégralement les mémoires lus à la Sorbonne, donner une preuve de l'esprit libéral qui préside aux réunions des délégués des sociétés savantes des départements.

teste, quoi qu'il advienne, d'une intention pure, d'un esprit dégagé de toute vue secrète, de tout sentiment inconvenant et hostile.

Nous abordons de plain-pied l'histoire de France à la fin de ces temps curieux qu'on nomme proprement *le moyen âge*, et que nous n'étudierons pas aujourd'hui.

Entre les XV^e^ et XVII^e^ siècles, la royauté française avait accompli de notables progrès. Elle avait abattu et décimé les grands, dont les forces vives, sortant du sol même par la possession du territoire et du numéraire, renaissaient sans cesse sous de nouvelles formes et offraient sans fin des têtes à couper à la hache royale. Elle avait élevé et révélé à elle-même la bourgeoisie, que la Commune avait constituée en un pouvoir nullement à dédaigner, et que le commerce enrichissait peu à peu et conduisait presque à l'égalité de jouissances, à défaut de celle du rang. Elle s'était appuyée sur le peuple, dont elle jetait toujours en avant le nom presque nouveau, en comprenant sous ce nom la totalité de la nation, moins les grands, aussi bien *le menu populaire* que *le gros*, les ouvriers, les artisans, les travailleurs au jour le jour, les taillables et les corvéables, en opposition avec les maîtres et les seigneurs. Tous les rois, ceux qu'on appelle *grands* comme ceux qu'on appelle *saints*, n'avaient eu pour principale occupation intérieure que de faire la guerre à leurs vassaux, les vaincre, les ruiner, réunir leurs provinces à la couronne, absorber leurs possessions dans le grand tout monarchique. La fameuse ordonnance monétaire de Louis IX, qui déclarait la monnaie royale valable par toute la France et restreignait le cours des monnaies baronnales au lieu même de leur émission, fut plus qu'une mesure de fisc; ce fut presque une révolution sociale, un *commencement de la fin*. Les successeurs suivirent le même système. A chaque victoire, on les voit raser aussitôt ces beaux châteaux forts crénelés et donjonnés, dont les ruines font encore ensemble le désespoir et le bonheur de l'archéologue [1]. Un ministre fit plus que les souverains.

[1] Cette mesure de prudence, d'abord simple coutume, puis usage constant, ne devint radicale et réglementaire (si l'on peut parler ainsi) que sous Louis XIII, où Richelieu, par son ordonnance de 1626, fit démanteler tous les *castels* du

Il étouffa les rivaux dans le sang. Il couvrit tout, comme on l'a dit, de sa robe rouge [1]. Ce n'était pas assez. Il fallait plus que tuer, plus que détruire par l'échafaud et la bataille : avilir et déshonorer. Il fallait plus qu'anéantir le corps, c'est-à-dire retrancher l'âme; plus que noyer dans le carnage, c'est-à-dire éteindre dans le ridicule. « Il les força, dit un historien, de quitter leurs châ- « teaux et leurs terres, où ils se sentaient encore libres, pour venir « se ruiner à la cour, où Louis XIV les laissa bafouer par Molière... « Mais il se garda plus soigneusement encore que ses prédéces- « seurs d'ouvrir jamais aux grands seigneurs le ministère ou les « hauts emplois diplomatiques. » La noblesse ne fut plus qu'une cour, une foule de valets enrubannés, un peuple de laquais à titres et à cordons. Ainsi s'évanouissait dans l'ombre de l'inaction, dans le bruit du rire, cette noblesse qui, plus que les rois mêmes, avait été reine de France.

Ce fut une pente fatale, un sort inévitable, un abîme. Ce fut un courant nécessaire d'événements, dont il faut enfin expliquer les causes.

Entre les XV^e^ et XVII^e^ siècles, les rois de France se sont trouvés pris entre deux dangers quant au gouvernement supérieur de la nation : ou il fallait laisser démembrer le pays par la grande vassalité renaissante, ou il fallait maintenir l'unité du royaume en sacrifiant la noblesse, en s'appuyant sur le peuple.

D'une part, si les rois laissaient se rétablir de nouveau la haute féodalité provinciale qui les avait mis si bas, il était impossible de sauver la monarchie d'une infériorité évidente, d'une tutelle perpétuelle. Les seigneurs suzerains, placés à côté du grand suzerain, oubliaient peu à peu le second rang de leur titre : *baron, comte, duc,* jamais *roi.* Ils restreignaient par leurs conquêtes à main armée ou pacifiques, par leurs alliances, par les concessions royales, volontaires ou forcées, le domaine de la couronne à l'Ile-

royaume. De là viennent, *avant la Révolution française,* la plupart de nos belles ruines militaires.

[1] Voyez sur le rôle du cardinal en cette circonstance, dans l'ouvrage intitulé *Nancy, histoire et tableau* (1847), par M. Guerrier de Dumast, les notes relatives à Richelieu.

de-France, enfermée, emprisonnée, annihilée, petite seigneurie étouffée entre les puissants comtés, les larges duchés : les Flandres au nord, les deux Bourgognes à l'est, la Normandie et la Bretagne à l'ouest, l'Anjou, le Poitou, le Foix, le Languedoc et la Provence au midi. Dès lors le roi de Franse n'était plus qu'un seigneur comme les autres, et même moins riche en argent, moins opulent en terres que ses voisins : Bourgogne ou Bretagne, Foix ou Toulouse. Plus d'influence prépondérante, plus de direction des affaires, plus de monarchie réelle, plus de vrai royaume de France. Les hautes destinées promises à la race capétienne devenaient irréalisables. Jamais on n'eût écrit :

La France est la tête du monde.

Jamais Paris n'eût gouverné l'Europe. Il n'y avait plus de possible aucun grand progrès national, aucun empire des lettres et des beaux-arts. Charles V n'eût pu faire naître le *grand siècle*. Adieu les Molière et les Racine, les Perrault comme les Mignard! Il n'y aurait pas eu de Louis XIV[1]!

D'autre part, si les rois sacrifiaient la noblesse, ils se privaient de leur véritable appui, de leur défenseur né, de leur bouclier naturel et nécessaire. Ils frappaient leurs amis, leurs compagnons, leurs frères dans la bataille et dans le conseil, dans la lutte physique et la lutte morale, dans le débat continu avec l'ennemi extérieur et l'ennemi privé, avec l'Anglais et le *populaire*, ou, comme on disait autrefois, la *Commune*. Ils accablaient ceux que l'égalité primitive de rang, la communauté d'origine, le lien des alliances, la parité des dangers, avaient attachés à leur sort et presque enchaînés à leur avenir. Ils se faisaient ingrats, oublieux des bien-

[1] Cette crainte du démembrement de la monarchie subsista longtemps. A la fin de la minorité de Louis XIV, Mazarin s'opposa avec force à ce qu'on donnât au prince de Condé le gouvernement de Guyenne, ce qui, joint au gouvernement de Provence pour son frère le prince de Conti et au gouvernement de Blaye pour son ami le duc de La Rochefoucauld, aurait créé, dit un historien, « véritablement un royaume du Midi, pour l'ambition d'un jeune conquérant qui « tenait déjà dans l'intérieur de la France Clermont-en-Argonne, Stenay, Belle-« garde, Dijon et Montrond. » (*Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, par A. Bazin, t. II, p. 145.)

faits, fratricides, sans parler d'imprudents. Ils éliminaient, dans leur sphère d'action, un principe similaire, un courant parallèle, une influence bienveillante. Ils se privaient de leurs aides et de leurs soutiens, et retranchaient deux des pieds de chêne de leur trône de velours, pareils à un insensé qui, assis sur son siége, scierait lentement de sa propre main une partie de son appui. Ils décapitaient leur fortune, même au delà du présent.

Si les rois se reposaient dès lors sur le peuple, à quelle chance livraient-ils leur destinée, à quel hasard allaient-ils abandonner leur couronne? Qui connaît la foi d'un ami nouveau? Qui garantit la sûreté d'une alliance inégale, imposée par les circonstances, mobile parce qu'elle commence, impérieuse parce qu'elle sert, dangereuse parce qu'elle détruit? De tels étais peuvent céder, de tels soutiens faillir à l'heure inattendue, de tels amis fuir le danger, de tels frères peuvent devenir des maîtres.

Cependant le péril pressait. La royauté française devait choisir entre un malheur proche et une menace lointaine. La grande vassalité cernait de plus en plus la couronne de ses possessions, et l'entourait de ses châteaux, et l'enveloppait de ses replis de serpent. Le peuple, force inconnue, mot vide encore, semblait un chien bienveillant qui attend le signal du maître pour se jeter sur le loup. Le peuple, qui haïssait manifestement la noblesse, semblait aimer le roi avec la même évidence. Il l'appelait *son bon roi;* il voulait le sauver de la griffe des seigneurs. De telles chances ne doivent pas être dédaignées. Une fois la chasse accomplie, on pourrait toujours museler le serviteur et le ramener au chenil.

La royauté française opta. Elle détruisit la noblesse moderne, après avoir détruit au moyen âge la féodalité, deux institutions successives, deux transformations du même principe. C'est l'œuvre qu'accomplirent, avec une persévérance digne d'éloges à leur point de vue, les souverains réels entre le XV^e^ et le XVII^e^ siècle : Louis XI, Richelieu, Mazarin, Louis XIV, les petits et les grands rois, tous, sans distinction et sans désaccord. « Un gentilhomme, « raconte un historien, disait à François I^er^ : « Sire, il vous man- « quait au combat la meilleure pièce de votre harnois, le cœur de « votre noblesse, que par ci-devant vous n'avez reconnue et traitée

[illegible] avant quel vide [illegible] dès l'année 1709 : [illegible] Ainsi s'ac- [illegible] des idées [illegible]

[illegible] siècle, les [illegible] La première a- [illegible] bouclier au [illegible] elle avait [illegible] qui se plaçait [illegible] et le coup de [illegible] la royauté suc- [illegible] un véritable en- [illegible] irréconciliable destruc- [illegible] la nullité [illegible] à quel faux [illegible] s'était rétabli [illegible] en présence du [illegible] représen- [illegible] Il n'y avait donc [illegible] Mais [illegible] il sera aisé- [illegible] monarchie. [illegible] qu'à ren- [illegible] s'arrêter, s'éta- blir, s'éterniser dans le despotisme; le pays [illegible] lui passa [illegible] Elle-même, en [illegible] la noblesse et le clergé, elle

Pendant les longues guerres de Louis XIV la petite noblesse avait prodigué, avec son sang, son patrimoine. [illegible] de Barbezieux, on constata que des trente mille hommes officiers qui avaient combattu depuis trente ans, la plus grande partie avait été forcée de vendre ses biens; on compta par centaines les familles nobles privées de leur chef et réduites à la plus profonde misère. La noblesse, déjà atteinte par la Ligue et la Fronde, vivait, sauf les courtisans, au fond des provinces, confondue avec le peuple, et n'allait jamais à Versailles. On vit même plusieurs fois un officier [illegible] mendier le pain de ses enfants à travers la grille du château royal. Voy. *État de la France*, par Vauban; Mémoires du temps; *La Maison royale des Filles de Saint-Louis*, par A. de Malarce.

« avait, de ses propres mains, abattu tous les appuis qui eussent « pu l'étayer. Ils n'étaient plus un obstacle; mais ils ne furent « plus un rempart. Seule et à découvert en face du peuple, avec « ses vices, son impuissance et sa prodigalité, elle fut aisément « frappée... Le vieil édifice, sourdement miné, alors même qu'il « semblait le plus grandiose et le plus fort, s'écroula sur sa tête [1]. »
89 apparut sur la scène du monde, suivi de son frère cadet 93, date sanglante, heure mémorable. Le reste n'a pas besoin d'être dit.

L'installation du principe démocratique par la première révolution française fut l'établissement d'un élément perversif de l'ancienne idée d'autorité. Ce fut pour la vieille société la reconnaissance d'une force qui détruit son aînée, d'une puissance qui ne peut élever son édifice qu'à condition de démolir le palais vermoulu qui tient sa place sur le sol. Le principe électif s'assit triomphant sur les ruines du principe successif. La notion du droit héréditaire fut désormais remplacée par la réalité du droit personnel, la famille par l'individu.

Cette véritable histoire de France, que personne n'a su voir ou bien osé raconter, est pourtant celle qui sera désormais écrite et qui remplacera un jour dans les livres les récits vagues, les chroniques banales des rois, les redites éternelles des avénements, des mariages, des décès et des batailles de ceux qui *s'en vont* avec le vieux monde.

L'histoire du comté de Blois, dont notre devoir est de rechercher la part personnelle dans tout fait général, démontre presque autant que l'histoire des grandes provinces quel intérêt positif eurent les rois à sacrifier leurs premiers vassaux à l'unité monarchique, au besoin de compléter leur territoire [2].

Les premiers comtes de Blois appartiennent à la famille des Capétiens. Ce sont : Guillaume, mort en 834; Eudes, son fils, mort en 865; Robert le Fort, neveu d'Eudes, mort en 867; Robert,

[1] Victor Duruy, *Abrégé de l'Histoire de France*, in-18, *sub fine*.

[2] Le comté de Blois, sans être considérable par l'étendue, paraît avoir tiré jadis une réelle importance de sa situation centrale et de son voisinage de l'Île-de-France, dont il arrondissait le domaine.

son second fils, roi de France, mort en 923. Notre province fut donc dès l'origine un démembrement de la couronne, à laquelle elle ne fit retour que sous le quatrième comte, Robert II de Blois, premier de France. Ajoutez que ces seigneurs possédaient encore les comtés de Paris, Tours, Orléans et d'autres villes, et jugez quels voisins incommodes par leur puissance ils étaient devenus pour le roi.

A la mort de Robert II, le Blésois aurait dû passer à son frère Hugues le Grand, qui, par son fils Huges Capet, l'aurait reporté à la couronne. Mais ce comté fut usurpé par le *tricheur* Thibault, comte de Champagne, neveu du précédent possesseur, et propriétaire également d'un grand nombre de fiefs : Chartres, Tours, Saumur, Beauvais, Troyes. Chef d'une des plus puissantes maisons du royaume, Thibault, comme l'a dit un historien, « premier « comte héréditaire et souverain de Blois, consomma une usurpa- « tion qui était sans doute déjà très-avancée. » Une nouvelle suzeraineté indépendante était créée à côté du royaume de France.

Eudes Ier, fils de Thibault le Tricheur, héritier des comtés de Blois, Chartres et Tours, fut un si puissant seigneur qu'un roi de France (Robert) ne dédaigna pas d'épouser sa veuve, Berthe de Bourgogne. Thibault II, son fils, conserva huit ans la même autorité. Eudes II, frère de Thibault II, l'accrut encore, et par l'usurpation définitive de la Champagne augmenta la richesse de sa famille et la force morale des comtes de Blois. Régnant sur de vastes seigneuries, il gouverna le royaume sous le faible Robert. Il s'intitulait *comte par la grâce de Dieu* et écrivait à Henri Ier, qui voulait confisquer ses biens : « Je tiens mes domaines, non de votre libé- « ralité, mais de la succession de mes ancêtres[1]. »

Après Thibault III, Henri-Étienne, son fils aîné, parvint jusqu'à une alliance souveraine. Gendre de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, un des principaux chefs de la première croisade, visité par un pape, Innocent II, dans sa résidence seigneuriale, Henri-Étienne justifiait largement cette parole d'un historien : « Les comtes de Blois, hauts barons, étaient souverains

[1] *Histoire de Blois*, par MM. Bergevin et Dupré, tome I, p. 43.

« absolus de la ville et du pays, et le nombre de leurs châteaux « égalait celui des jours de l'année [1]. »

Thibault IV, successeur de Henri-Étienne, un des chefs marquants des premières croisades, fit à Louis VI cette guerre acharnée dont le souvenir attristait le roi batailleur et lui rappelait les paroles de son père, montrant les hautes tours d'une forteresse féodale : « Ces murs m'ont causé de grands chagrins. Détruis-les, comme « tous ceux de la même espèce [2]. » Mais nos comtes, possesseurs d'immenses domaines, marchaient tellement de pair avec le roi qu'on trouva plus sûr de les avoir pour amis que pour adversaires. Louis VII épousa, sans mésalliance, une fille de Thibault IV.

Le partage entre les fils de ce prince attribua la Champagne à l'ainé Henri ; au second, Thibault V, les comtés de Chartres et de Blois, relevant de celui de Champagne. Les rois jugèrent prudent de détruire ce privilége de primogéniture, qui démembrait encore leur autorité. Saint Louis rachetait d'un des descendants de Henri, comte de Champagne, en 1238, ce droit de mouvance, et les comtes de Blois redevenaient vassaux directs de la couronne.

Thibault V conserva la même domination, la même hauteur d'alliance. Il épousa la fille de Louis VII, Alix. Louis Ier, son fils, augmenta ses États du comté de Clermont-en-Beauvoisis, par mariage avec l'héritière de cette belle seigneurie.

Après Thibault VI, Marguerite, sa tante et héritière, et Marie d'Avesnes, qui unit le comté de Blois à la grande maison de Châtillon, Jean Ier parvint à ce degré de richesse de créer pour sa famille un Saint-Denis dans l'abbaye de la Guiche, où ses funérailles coutèrent trente-cinq mille livres, somme considérable au XIIIe siècle (1280). Il avait épousé la fille du duc de Bretagne, et sa fille Jeanne épousa Pierre de France, fils de Saint-Louis. Après Jeanne et Hugues de Châtillon, Guy Ier s'allia avec Philippe le Bel, dont il prit pour femme la nièce, Marguerite de Valois.

[1] *Histoire de Blois*, par MM. Bergevin et Dupré, tome I, page 23.

[2] Philippe Ier dit en mourant à son fils Louis ces paroles rapportées par Suger et relatives au château de Montlhéry : « Garde bien cette tour, qui m'a causé tant « de peines et de tourments, etc. » Quelques historiens veulent qu'il s'agisse du Puiset. C'est un point qui n'importe pas ici.

Sous Guy II, qui succéda à Louis Ier, Louis II et Jean II, le comté de Blois subit une révolution capitale, qui l'unit au large apanage des cadets de la maison royale. Le duc d'Orléans acquit du dernier descendant de la branche blésoise des Châtillon, au prix de deux cent mille couronnes d'or (deux millions quatre cent mille francs), le beau comté de la Loire, comme on disait alors.

En ce temps la maison de Blois décroissait. Autrefois elle avait eu le droit de guerre privée, le droit de monnayage, privilége de souverain. « Leur atelier monétaire, dit un historien, remplaça « celui que les rois carlovingiens possédaient à Blois. » Les produits de cet atelier excluaient dans la ville ceux des autres seigneurs et même du roi. En 1315, l'émission de la monnaie fut de 105,970 livres blésoises, ou 90,831 livres tournois, valant 1,829,734 francs de notre monnaie, sur laquelle Hugues de Châtillon gagnait un sixième par la falsification. Guy Ier vendit son droit à Philippe V pour 15,000 livres ou 130,320 francs.

Les rois, comme on le voit, n'avaient négligé aucune occasion de diminuer l'importance de ce vassal établi sur la Loire, à moins de cinquante lieues de Paris. Philippe le Bel achetait, en 1286, le comté de Chartres à Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois. Ses successeurs encourageaient la dispersion des autres seigneuries, qui formaient un tout si redoutable. La Touraine, la Champagne étaient ainsi disjointes du groupe principal, tandis que Louis Ier était obligé de racheter *la vicomté* (domaine du suppléant du comte absent) pour la somme de 200 florins d'or (1372)[1].

Guy II modifia par la cession de son domaine, dont il se repentit ensuite, cette situation purement féodale. Sous les ducs d'Orléans Louis et Charles, le comté de Blois semblait s'approcher de la couronne et presque s'y confondre. Louis XII accomplit ce changement, qui n'était cependant pas définitif. Dumoulin et d'autres jurisconsultes prétendent que le comté de Blois fut toujours possédé à titre privé par la reine Claude, par les rois Henri II,

[1] Tous ces faits sont tirés de l'excellente *Histoire de Blois* déjà citée, tom. I, *passim*.

François II et Charles IX, et qu'il ne fut réellement réuni à la couronne qu'à l'époque de l'ordonnance de Moulins (1566), et pour ne former désormais que des *apanages*. En tout cas ce comté faillit au XVI^e^ siècle appartenir à l'étranger et accomplir, avec d'autres seigneuries, un large démembrement de la France. Louis XII avait conclu en 1504 un traité avec l'empereur Maximilien, en vertu duquel Claude de France, fiancée à Charles de Luxembourg, fils de l'archiduc d'Autriche, lui apportait en dot les comtés d'Asti et de Blois, les duchés de Bretagne, de Gênes et de Milan, et lui restituait les comtés d'Auxonne, d'Auxerre, de Macon et de Bar-sur-Seine. Louis XII tomba malade, se rétablit et changea de pensée. La France fut sauvée du démembrement féodal[1].

Claude de France posséda donc le comté de Blois, successivement, en dot comme fille de Louis XII, en douaire comme femme de François I^er^. Le comté fit retour jusqu'à un certain point à la couronne sous Heuri II[2]. Il redevint propriété féodale par la donation de Louis XIII à son frère Gaston, avec les duchés d'Orléans et de Chartres (1626). Il rentra définitivement dans le domaine royal le 2 février 1660, par la mort de Gaston, qui depuis la rentrée de Louis XIV à Paris (octobre 1652) vivait exilé dans ses terres et mourut en s'écriant : *Domus mea, domus desolationis!*

Le comté de Blois avait usé quatre dynasties de seigneurs : les Capétiens, la maison de Champagne, les familles de Châtillon et d'Orléans, sans compter quelques changements temporaires. Il fut quatre fois distrait et rendu à la couronne. Il constitua autant

[1] *Histoire de la ville de Blois* par M. de La Saussaye, page 70.

[2] Dans un acte du 16 octobre 1533 (lettres patentes datées d'Amboise en faveur de Claude de Beauvilliers, gouverneur de Blois) et dans un autre acte du 26 septembre 1534, en faveur de François Viart, receveur du comté de Blois, François I^er^ prend le titre de « père légitime administrateur et usufructuaire des « biens, terres et seigneurie de très amé et cher fils le Daulphin, comte de Blois. » Ainsi, remarque M. de Pétigny, dans son *Analyse des Chartes de Joursanvault*, parmi lesquelles se trouvent ces deux actes, « le comté de Blois n'a été réuni en « droit à la couronne qu'après l'avénement de Henri II, qui le possédait du chef « de sa mère Claude de France, héritière de Louis XII, dernier duc d'Orléans de « la branche des Valois. »

te [illegible] en [illegible] [illegible] pous. en partie. une puissante vassalité, [illegible] [illegible] [illegible] achevèrent de détruire par bataille, alliance ou traité [illegible] ils [illegible] par absorber. après huit siècles de luttes et d'eff[illegible]

L'histoire des duchés appuierait celle des comtes.

Qu'il nous suffise d'avoir éclairci par un exemple un fait hi[illegible] [illegible]. dont l'appréciation difficile nous a conduit jusqu'au seuil [illegible] annales contemporaines. que nous n'avons jamais prétendu [illegible]asser.

LES GAULOIS,

LES DRUIDES ET LES SIBYLLES

DANS LA CHAMPAGNE,

PAR M. L'ABBÉ BOITEL,

CHANOINE TITULAIRE DE LA CATHÉDRALE DE CHÂLONS-SUR-MARNE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, SCIENCES ET ARTS DE CHÂLONS,
ET DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LA MARNE.

Les avantages de l'histoire sont incontestables, nombreux, extrêmement importants. On dit avec raison :

« L'histoire est la première école du genre humain. »

Le bon et judicieux Rollin développe ainsi cette pensée :

« L'histoire est la lumière des temps, la dépositaire des événe-
« ments, le témoin fidèle de la vérité, la source des bons conseils
« et de la prudence, la règle de la conduite et des mœurs. »

Il ajoute plus loin :

« L'amour de la vérité contribue beaucoup à garantir la jeunesse
« du mauvais goût, c'est-à-dire de la lecture des romans et des
« histoires fabuleuses, qui étouffent peu à peu l'amour du beau et
« du vrai, et rendent l'esprit incapable de lectures utiles et sé-
« rieuses qui parlent plus à la raison qu'à l'imagination [1]... »

J'aurais pu citer encore les témoignages de Cicéron, du chancelier d'Aguesseau, de Fleury, de Bossuet. J'ai craint de trop prolonger ce travail.

L'histoire est une morale pratique, qui exalte la vertu et flétrit le vice, qui nous porte au bien par les attraits, pour ainsi dire, irrésistibles du bon exemple, et nous détourne du mal en nous montrant les malheurs qui fondent tôt ou tard sur les méchants. Les leçons de l'histoire sont inappréciables.

[1] Rollin, *Traité des études*, t. III.

Mais, parmi toutes les histoires, celle de la Champagne est peut-être la plus riche en grands souvenirs. Ses plaines immenses n'ont-elles pas été, dans tous les temps, comme le champ de bataille où les diverses nations de l'Europe venaient vider leurs querelles? On peut, en quelque sorte, appeler la Champagne une mine d'or, dont il faut ramasser jusqu'aux plus petites particules, un trésor, dont les moindres pierreries sont capables de nous enrichir.

Essayons d'en extraire quelques parcelles. Soulevons un coin du voile qui couvre les antiquités de la Champagne. Comme on marche de surprise en surprise à mesure qu'on dissipe les ténèbres qui couvrent ce sol si célèbre!

Étudions une question extrêmement curieuse : les Gaulois, les druides et les sibylles dans la Champagne. Cette question intéresse également toute la France.

On fait remonter les Gaulois à la plus haute antiquité. Marchangy, dans sa Gaule poétique, cite plusieurs anciens auteurs qui appellent les Gaulois les neveux d'un fils de Noé [1].

Donnons un autre témoignage qui est fort surprenant et qui confirme cette même origine des Gaulois.

Vitry-en-Perthois était une ville fort ancienne et qui occupe une place très-distinguée dans l'histoire. Recherchons son orgine à travers la nuit des temps.

Grégoire de Tours nous apprend qu'avant l'invasion des Gaules par les Romains cette ville s'appelait Carkonne, *Carkonnia*, et qu'elle fut bâtie cinq cents ans après le déluge par Carkon, que M. de Salligny, d'après un ancien cartulaire, dit petit-fils de Noé [2].

Pour montrer que Châlons, *Duro Catalaunum*, est une ville gauloise, prenons son étymologie dans la langue celtique.

Duro, d'après M. Moët de La Forte-Maison, signifie *arx, turris*, tour; *cata*, d'après M. Chalette, veut dire château, et *laun* ou *laon*, plaine. *Duro Catalaunum* doit donc se traduire ainsi : *Tour de château dans une plaine.*

[1] Marchangy, *Gaule poétique*, t. I, p. 13.

[2] Boitel, *Histoire de l'ancien et du nouveau Vitry*, p. 5.

En effet, ce qu'on admirait le plus à Châlons, c'était une tour qui passait pour une merveille.

Le caractère des Gaulois était fort remarquable. Tous les Gaulois étaient tellement curieux qu'ils passaient les jours entiers sur les places publiques pour apprendre ou débiter des nouvelles; ils en étaient avides à l'excès.

La nation gauloise était partagée en trois ordres, les druides, les nobles, *clientes*, et les vassaux ou le peuple. Tous trois concouraient par leurs suffrages au choix des magistrats, qui se renouvelaient à une époque fixe. Le plus distingué d'entre eux les présidait, et était pour une seule année chef de toute la cité. Telle est l'origine de l'échevinage.

Ce chef réunissait l'autorité civile et militaire, dirigeait le conseil où se traitaient les affaires publiques, et commandait les armées en temps de guerre.

Les druides sous les Gaulois, et tant qu'ils subsistèrent parmi les nouveaux maîtres des Gaules, étaient à la fois ministres de la religion et de la justice, les dépositaires et les professeurs des sciences.

On voit par là qu'ils se divisaient en trois castes.

Dans la première se rangeaient ceux qui avaient en main le pouvoir. C'était à eux qu'appartenait la puissance spirituelle et temporelle. Malheur à quiconque eût osé enfreindre les ordres qu'ils avaient donnés! Ces chefs partagèrent plus tard le pouvoir avec les *breen* ou *brennus*, qui commandaient les armées.

Les *eubages*, ou sacrificateurs, formaient la seconde classe.

Dans la troisième se trouvaient les *bardes*, ou poëtes, qui chantaient les hymnes sacrés, célébraient par leurs vers les exploits des héros, suivaient les armées, enflammaient par leurs chants le courage des soldats, et parcouraient les campagnes en annonçant à tous quelle était la volonté des dieux.

Il n'est pas facile de découvrir le fond de la doctrine des druides. Leur science était renfermée dans deux cent mille vers, que la mémoire transmettait de génération en génération.

On est cependant parvenu à en recueillir quelques-uns. On y voit un mélange de vérité et d'erreurs.

LOIS DES DRUIDES.

« L'univers est éternel, l'âme immortelle.

« Honore la nature.

« Défendez votre mère, votre patrie, la terre.

« Admets la femme dans les conseils.

« Honore l'étranger, et mets à part sa portion dans la récolte.

« Que l'infâme soit enseveli dans la boue!

« N'élève point de temple, et ne confie l'histoire du passé qu'à « la mémoire.

« Homme, tu es libre; sois sans propriété.

« Honore le vieillard, et que le jeune homme ne puisse déposer « contre lui.

« Le brave sera récompensé après la mort, et le lâche puni [1]. »

Une des grandes erreurs des druides est la croyance à la métempsycose.

On peut dire, comme Châteaubriand, que les lois des druides ne sont restées debout, après la chute des peuples pour lesquels elles furent érigées, que comme les pyramides du désert, immortels palais de la mort.

La question la plus importante est de savoir quelle était la religion des druides.

Avant l'invasion des Gaules par les Romains, les Gaulois et les druides, leurs prêtres, adoraient Teutatès, Taranis, Dis et Niorder, dieux de l'éloquence, de la foudre, de la nuit et des tempêtes; mais ils n'avaient pas de dieu de la miséricorde et du pardon.

Offraient-ils à leurs dieux des victimes humaines? Quelques savants l'ont nié. M. Alexandre Bertrand ne veut pas que les *menhirs, dolmens, tumulus, cromlechs, pierres percées, pierres fittes, pierres qui tournent,* soient des monuments élevés par les Celtes et que les dolmens aient servi à des sacrifices humains.

Donnons quelques preuves de ces usages barbares chez les Gaulois.

Des découvertes récentes faites à Locmariaker les confirment [2].

[1] L'abbé A. Henry, *Éloquence et poésie des Livres saints*, p. 47.

[2] *Le Monde*, du 23 mars 1864.

On a trouvé également quelques dolmens dans la Champagne, à Congy, à Potangis.

Quelques faits font croire que Congy remonte à une époque antérieure à la conquête romaine. On trouve une origine celtique aux noms de montagne *Berlim* et *Troncenord*, et au nom de contrée *Durpenne*.

Outre cela, il existe à Congy des témoins matériels de ce passé lointain qui méritent l'attention des archéologues. Ce sont deux *menhirs*, un *cromlech* et un *dolmen*, que l'on trouve sur différents points du territoire [1].

Voici d'autres monuments druidiques plus curieux encore.

Il existait à Potangis, commune du canton d'Esternay, trois monuments fort anciens, et qui remontent évidemment aux Gaulois.

Le premier monument, au midi de ce village, non loin des marais, dans une contrée dite *des Garennes*, s'élève un autel des druides. C'est une espèce de grotte formée de quatre grosses pierres, désignées dans le pays sous le nom de *pierres au diable*. En voici les dimensions. L'intérieur a $0^{m},999$ de largeur, $2^{m},664$ de longueur et $0^{m},916$ de hauteur. La pierre énorme qui la recouvre présente $3^{m},330$ de longueur, $2^{m},664$ de largeur et $1^{m},166$ de hauteur. La pierre du fond offre $0^{m},999$ de largeur par le bas et $0^{m},666$ d'épaisseur; celles des côtés ont $2^{m},664$ de longueur et $0^{m},333$ par le haut.

La grosse pierre qui s'étendait sur toute la grotte est concave, tournée à l'orient, comme dit Pline, livre XXVII, et percée d'un conduit par lequel le sang des victimes coulait dans le caveau sur ceux qui se faisaient initier ou purifier : culte barbare que le démon a toujours exigé de ses aveugles adorateurs.

L'étymologie de Potangis concorde assez bien avec l'autel druidique : Potangis vient de deux mots latins, *podium angustum*. Le Dictionnaire des Communes les traduit par *demeure exiguë;* M. Héron, curé de Neuvy, par *montagne étroite*. Ces deux premières étymologies s'accordent parfaitement, car là s'élève une montagne étroite, sur laquelle fut construit un château fort exigu.

[1] Étude de M. Trémolière, Mémoires de la Société de la Marne, 1859.

Une troisième étymologie en complète la signification. *Podium* était chez les Romains une place destinée au théâtre pour les consuls et les empereurs. On a donné ce nom à cette colline, parce que c'était là que se plaçaient les chefs gaulois qui venaient assister aux sacrifices que les druides, leurs prêtres, offraient aux dieux sur les pierres de la grotte dont nous avons fait la description.

Ce qui prouve encore que ce lieu était célèbre chez les Gaulois, c'est qu'on voyait deux autres monuments, d'un genre différent, le long de la rivière qui coule à Potangis. On les a renversés, et l'on a découvert dessous des ossements et des épées en bronze corrodées; ce qui indique que c'étaient là des *pierres levées* destinées à transmettre aux générations suivantes la mémoire de quelque combat fameux ou de quelque personnage célèbre, seul moyen employé par la nation celtique avant l'irruption romaine.

Ces trois monuments méritaient d'être conservés précieusement : c'étaient des médailles un peu grossières, mais fort curieuses des temps antiques. Hélas! le génie de la destruction les a fait disparaître.

Potangis est la seule commune qui porte ce nom en France.

L'objet principal du culte des druides était la nature. Ils avaient pour temples les vastes forêts qui couvraient la Champagne. C'était particulièrement dans le bois de Béthon, non loin de Potangis et qu'on appelle *la Traconne*, qu'avaient lieu leurs cérémonies superstitieuses. Plus tard les Romains y construisirent un temple pour le culte des dieux du paganisme. Adrien le Pieux y vint sacrifier.

La cérémonie la plus auguste de la religion celtique s'accomplissait le sixième jour de la nouvelle lune. Cette cérémonie attirait une foule immense de peuples, qui accouraient de toutes parts pour assister aux prières publiques, aux sacrifices que l'on offrait aux dieux, et surtout pour voir couper le *gui de l'an neuf*. Le chef des druides avait seul le droit de couper le *gui sacré*. Armé de la serpe d'or, il montait sur le chêne et procédait à l'opération. Deux eubages, vêtus de fin lin, recevaient le gui sur une nappe éclatante de blancheur.

On entendait alors retentir partout ces chants lugubres :

« Teutatès veut du sang : il a parlé dans le chêne des druides. « Le *gui sacré* a été coupé avec la faucille d'or au sixième jour de « la lune, au premier jour du siècle. Teutatès veut du sang : il a « parlé dans le chêne des druides. »

On procédait ensuite aux sacrifices.

Une preuve certaine qu'on y offrait des victimes humaines, c'est le témoignage de Tertullien :

« On immole à Mercure, dit-il, chez les Gaulois, des hommes « d'un âge mûr [1]. »

L'histoire nous apprend que, dans les grandes calamités, les druides égorgeaient un vieillard.

Pline, comme nous l'avons vu, atteste également cet usage barbare.

L'Ange-Gardien raconte un fait épouvantable :

« Souvent on amenait un colossal mannequin d'osier, figurant « Teutatès, où l'on renfermait les prisonniers; puis un immense « auto-da-fé commençait, au grand contentement du peuple, qui « mêlait ses rires joyeux et ses sarcasmes aux cris et aux grince- « ments de dents que la douleur arrachait aux malheureux que la « flamme dévorait [2]. »

Pourquoi les druides cherchaient-ils ainsi, pour exercer leur culte, les solitudes profondes, les épaisses forêts, les mugissements des tempêtes, les ombres de la nuit? Pourquoi construisaient-ils des monuments bruts, gigantesques, dont la grandeur effrayait, qu'on était même tenté d'attribuer à des puissances invisibles et funestes? C'était pour frapper les imaginations, pour dominer sur les masses par les terreurs religieuses, pour accomplir sans crainte leurs affreux sacrifices et cacher ce que leur culte avait d'abominable. Cet usage barbare secondait leur ambition et leur donnait une autorité absolue sur les peuples. Chacun tremblait de les mécontenter, de s'attirer leur haine, et d'être dévoué pour apaiser la colère des dieux.

[1] Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, t. V, p. 261.

[2] *L'Ange-Gardien*, de mars 1858, p. 127.

Les Celtes ont pratiqué les sacrifices humains avec cette cruauté farouche qui les a rendus célèbres dans le monde ancien, si cruel pourtant, si corrompu, si amoureux des effusions de sang humain. Nous avons à cet égard des textes formels, irrécusables, plus éloquents et plus lucides que les pierres celtiques et préceltiques [1].

Il fallait que ce culte fût bien exécrable pour avoir été proscrit par Tibère et par Néron même.

Cependant les druides faisaient leur séjour habituel dans les villes.

Mais comment vinrent-ils s'établir à Châlons?

M. Garnier, curé de Ferbriange en 1736, répond à cette question dans ses *Éloges historiques* des évêques de Châlons, ouvrage manuscrit auquel il a consacré toute sa vie.

« Cette ville, dit-il, était située dans une plaine fort agréable, « sur la pente d'une colline où l'on avait bâti un temple d'Apollon. « Or il est marqué dans un ancien cartulaire, nos 1, 2, 3, que les « habitants demandèrent aux druides de Chartres un prêtre pour « y offrir des sacrifices, et que celui qu'on leur accorda s'appelait « *Lavius*. Voilà pourquoi ils donnèrent le nom de *mont Lavin* à « cette colline, afin de donner par là des marques de la vénération « qu'ils avaient pour ce nouveau sacrificateur. »

Ce druide ne resta pas oisif; il établit un collége de druides et construisit un temple des Sibylles dans la partie de la ville où la cathédrale de Châlons fut bâtie, en 565, par saint Élaphe et saint Lumier.

C'est ce que nous atteste dom Lelong dans son Histoire du diocèse de Laon.

Là un puits s'appelle encore maintenant *le puits des Sibylles*.

Rien n'est plus nécessaire que de mentionner tout ce qui rappelle le souvenir des Sibylles à Châlons.

Les trois chapelles du rond-point, placées derrière le sanctuaire de la cathédrale, qui furent élevées par les soins de Mgr Vialard, et qui font l'ornement de l'*insigne* église de Châlons, se nomment

[1] *Le Monde*, du 23 mars 1864.

chapelles des Sibylles, parce qu'elles furent bâties dans un jardin qui portait ce nom, et dont le chapitre était en possession avant 1793.

Voici le fait le plus important :

L'ancienne sacristie des chanoines, bâtie à l'extérieur, au sud, entre la salle capitulaire actuelle et le bras droit de la basilique, qui était surmontée de plusieurs grandes salles destinées aux archives du chapitre, et dont les fondations présentaient un caractère d'antiquité que n'avaient pas les murs à fleur de terre, s'appelait *le temple des Sibylles*. Les anciens de la ville lui donnent encore cette dénomination. S'il faut en croire de vieilles traditions, cette sacristie était bâtie sur les ruines du temple des Sibylles, probablement sur le lieu même où elles rendaient leurs oracles, et où on les conservait avec un si religieux respect [1].

Combien il est fâcheux que la pénurie de ressources ait obligé de démolir cette sacristie, qui rappelait des souvenirs si touchants! Cependant le gouvernement doit la faire reconstruire dans quelques années.

Reprenons le récit de M. Garnier, qui est si intéressant.

On divisa les druides en deux bandes, dont l'une résidait auprès du temple de Jupiter au mont Jouy, et l'autre au mont Lavin auprès de celui d'Apollon. Mais tous se réunissaient deux fois la semaine dans un lieu appelé *les Sibylles*, pour y faire les leçons publiques.

Dans la première chambre ou grande classe, le souverain sacrificateur expliquait de vive voix, et non par écrit, ce qui concernait le culte des dieux, le ciel, les étoiles, les livres et les prophéties des Sibylles. Dans les autres classes, on enseignait la grammaire et les arts libéraux. Tout ce sujet est développé assez amplement dans le sixième livre des Commentaires de César.

« On voyait encore de notre temps, dit M. Garnier, des vestiges « de ces Sibylles derrière la cathédrale, dans les chapelles qu'on « appelait *des Sibylles*, et qui n'ont été jointes à cette église que « depuis l'incendie de 1668. »

« Les vieillards druides, continue M. Garnier, préposés pour

[1] Estrayer de Cabassole, ancien chanoine de Châlons, *Notice historique et descriptive sur la cathédrale de Châlons-sur-Marne*, p. 29 et 38.

« rendre la justice, s'assemblaient aussi deux fois par semaine, « proche le même lieu, dans un palais appelé *scabinium*, l'échevi- « nage, ou prétoire. Le grand sacrificateur était le juge souverain, « et les autres druides, au nombre de douze, étaient les asses- « seurs, et on les appelait consuls ou conseillers. Ils s'asseyaient « de part et d'autre du trône du premier président. On nommait « proconsul le premier conseiller de chaque côté, et, lorsque le « premier échevin ou président était absent, le second prenait sa « place, et alors le premier assesseur faisait l'office et occupait le « siége du président (nos 6, 7 et seq.). »

Voici la partie la plus curieuse du récit de M. Garnier :

« Le jour des calendes de chaque mois, de grand matin, tous « les druides de chaque mont s'étant assemblés dans la salle des « Sibylles, le souverain prêtre faisait l'ouverture de l'armoire ap- « pelée l'*arche des sacrés mystères*, fermée à sept serrures, et, après « avoir pris le sacré livre des Sibylles, le baisait avec un profond « respect et le donnait à baiser aux autres. Après quoi, ils allaient « deux à deux en procession dans une certaine grotte souterraine, « à l'endroit où l'on croit par tradition que l'on a bâti l'église « Notre-Dame-en-Vaux, où l'on a conservé pendant plusieurs siècles « la figure de la Vierge dont nous allons parler, avec la chapelle « souterraine en laquelle fut changée cette grotte.

« Aussitôt que les druides seuls étaient entrés dans cet oratoire, « on allumait les lampes et les luminaires qui étaient autour de « l'autel, sur lequel on voyait la figure d'une très-belle vierge avec « cette inscription, en lettres d'or, *Virgini paritaræ :* à la Vierge « qui doit enfanter. Après quoi, le livre des Sibylles étant ouvert, « on lisait tout haut les vers qui parlent de l'enfantement d'une « Vierge; puis, ayant offert du pain et du vin, chacun en goûtait « quelque peu. On répandait ensuite de l'huile sur cet autel, et on « y brûlait de l'encens. Après quoi, les druides s'en retournaient « de la même manière qu'ils étaient venus en procession, et lors- « qu'ils étaient dans l'endroit d'où ils étaient partis, on remettait « le livre des Sibylles dans l'arche des divins mystères. Aussitôt « s'ouvrait le prétoire pour l'audience des causes qu'on devait plai- « der, et les maîtres allaient faire les leçons dans les écoles. »

On voit que la croyance à la Vierge qui devait enfanter, qu'Isaïe avait annoncée avec tant de pompe, était fort répandue chez les druides.

M. Roselly de Lorgues, dans son *Christ devant le siècle* (p. 346 et suivantes), prouve que cette attente d'un sauveur était générale dans l'univers. Nous ne pouvons nous empêcher de citer le passage où il parle de Châlons :

« Chez les Germains, la Vierge avait un culte. Les druides gar-
« daient dans l'intérieur du sanctuaire la statue d'Isis, vierge mère
« du libérateur futur. On sait que, dans plusieurs villes des Gaules;
« des autels étaient dressés *à la Vierge qui doit enfanter;* à Châ-
« lons, entre autres, où il n'y a pas plus de trois ans on a dé-
« couvert, dans une maison sur la place du Grail, des vestiges
« druidiques.

« La tradition locale mentionnait, d'accord avec l'histoire, une
« chapelle souterraine, jadis dédiée par les druides à une Vierge
« dont la statue portait cette inscription : *Virgini paritaræ druides.* »

On eut toujours à Châlons un grand respect pour la chapelle ou le temple des Sibylles. Plusieurs évêques voulurent même y être inhumés, entre autres Conon de Vitry, soixante-troisième évêque de Châlons, le 30 mars 1268; Bozon, soixante-cinquième évêque de Châlons, le 20 mars 1279, et Jean II de Mondeville, soixante et onzième évêque de Châlons, vers 1348.

On ne peut mettre trop de soin à conserver de si précieux souvenirs.

NOTES

SUR

LES INCURSIONS DES NORMANDS

DANS LA MARNE

VERS LA FIN DU IX^e^ SIÈCLE,

PAR M. A. CARRO,

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE MEAUX, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE, ET DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES.

La seconde moitié du IX^e^ siècle fut pour notre pays une époque de calamités inénarrables, une époque de honte nationale. La France ne se trouva alors ni assez forte, ou pour mieux dire, ni assez unie, ni assez bien gouvernée, pour se défendre contre quelques milliers d'aventuriers, qui des contrées du Nord venaient, comme des oiseaux de proie, s'abattre sur ses côtes. Ce fut avec cent vingt embarcations seulement qu'au mois de mars 845[1] les Normands vinrent saccager Paris. Ils reparurent encore dans la Seine en 861 et 866. Je mentionnerai brièvement ces deux dernières incursions. Le récit qui nous en est parvenu contient quelques renseignements, insignifiants en apparence, qui répandent cependant une lueur sur la manière dont les pirates accomplissaient leurs courses dans l'intérieur du pays.

Ainsi, dans l'expédition de 861, après avoir envahi Paris une seconde fois, ils établirent à Saint-Maur une station, d'où ils partirent, en 862[2], pour remonter la Marne, *cum parvis navibus*, dit

[1] *Annales Bertiniani.*

[2] *Ibid.*

l'annaliste de Saint-Bertin; ils allèrent surprendre et brûler la ville de Meaux. Charles le Chauve leur ayant fermé le retour et leur opposant des forces supérieures, ils traitèrent avec lui, rendirent leurs prisonniers et leur butin, et se retirèrent sans que les troupes royales eussent combattu.

Elles ne combattirent pas davantage, mais l'événement fut tout autre lorsque, dans l'incursion de 866, les pirates pillèrent et brûlèrent Melun. S'enfuyant à l'aspect seul des Normands descendus à terre pour engager le combat, *egressis Nortmannis a navibus*[1], les soldats de Charles les laissèrent emmener leurs barques chargées. Le roi fit avec eux un traité par lequel il leur donnait quatre mille livres pesant d'argent, pour qu'ils voulussent se retirer, traité contenant une clause particulièrement honteuse et incroyable. D'après cette clause, ceux de ses sujets qui, enlevés par les Normands, auraient réussi à s'échapper de leurs mains, leur étaient livrés pour aller, loin de leur patrie et de leur famille, passer le reste de leur vie dans l'esclavage, s'ils ne pouvaient payer la rançon qui leur serait imposée. Il promettait, en outre, de payer une somme pour chaque Normand qui aurait été tué par un de ses sujets[2].

Les expressions *cum parvis navibus..... egressis à navibus,* indiquent l'emploi de petites barques qui ne servaient pas seulement aux pirates de transports pour leur butin; ils les montaient eux-mêmes, ne prenant terre que pour combattre ou pour piller.

On devait s'attendre qu'ils reviendraient à une telle curée : c'est ce qu'ils firent en 887[3]. Mais ils savaient cette fois que Paris se défendrait; aussi réunirent-ils un nombre extraordinaire de navires, avec lesquels ils vinrent l'assiéger. Le moine Abbon, qui se trouvait à Paris alors, a laissé sur ce siége un poëme dans un latin barbare, qui contient en peu de mots un des rares détails que nous ayons encore sur les flottes normandes. Son récit,

[1] *Annales Bertiniani.*

[2] *Ibid.*

[3] *Annales Metenses.*

au reste, ainsi qu'il l'affirme en commençant, est celui d'un témoin oculaire. Il dit que les navires portant des voiles étaient au nombre de sept cents, plus une quantité innombrable de petites embarcations nommées *barques*,

> Septies serias centum præter juniores
> Quamplures numero naves numerante carentes;
> Extat eas moris vulgo barcas nominare.

Il ajoute que, dans un espace d'un peu plus de deux lieues, le fleuve disparaissait sous le sapin, le chêne, l'orme et l'aune.

Les Normands, d'après un autre récit (*Annales Metenses*), auraient été là au nombre de trente mille, ce qui ne supposerait qu'environ quarante-cinq hommes par navire à voile; mais il est douteux qu'on puisse accepter ces chiffres comme bien constants. Grâce à l'énergie du comte Eudes, futur roi, et de l'évêque Gozlin, qui dirigèrent la défense, ils restèrent une année retenus à un siége sans résultat. Ce fut alors que Charles le Gros, à la tête d'une armée, sans oser en venir aux mains et seconder bravement les efforts des assiégés, conclut un de ces traités encore que l'on ne sait comment qualifier. Il donna une grosse somme d'argent aux pirates, et, pour délivrer Paris, il sacrifia une partie du royaume, s'engageant à les laisser libres de remonter la Seine, l'Yonne, la Marne; de ravager, en un mot, tout ce qu'ils pourraient atteindre vers le levant. Ils ne s'en firent pas faute, et le sang des malheureux peuples ainsi livrés dut crier bien haut contre le lâche petit-fils de Charlemagne, qui, de son côté, se retirait paisiblement vers la Germanie.

Mais les Normands, pour remonter la Seine, devaient franchir les ponts de Paris, dont les défenseurs, à bon droit soupçonneux, refusèrent de les laisser approcher. Les pirates eurent recours alors à un moyen extrême : ils tirèrent leur flotte sur le rivage, et, traînant leurs embarcations l'espace de deux mille pas, ils les remirent à flot au-dessus de la ville. On doit supposer, sans doute, que ce furent les barques qu'ils traînèrent ainsi, et non les navires à voile dont parle le moine Abbon. Cependant un auteur contemporain, Rhéginon, mentionne ce fait comme quelque chose d'i-

nouï et de merveilleux[1]. Il faut remarquer que Rhéginon n'habitait pas Paris, mais les environs de Trèves.

En 1806, dans les fouilles qui furent faites au bord de la Seine pour la construction d'une des culées du pont d'Iéna, on trouva, à soixante centimètres au-dessous de la ligne des plus basses eaux, une barque d'un seul tronc de chêne, dont toutefois la construction, annonçant une industrie déjà avancée, ne peut, ce me semble, remonter aux époques primitives. Il paraît beaucoup plus rationnel de l'attribuer aux Normands, et de croire que c'est une des barques innombrables du récit d'Abbon.

Cette barque avait neuf mètres de longueur sur un mètre vingt centimètres de largeur. Travaillée et évidée avec une régularité qui indique, non le travail du feu, comme chez les nations sauvages, mais l'emploi d'instruments tranchants et perforants, l'adhésion de ses côtés était fortifiée par des demi-courbes fixées avec des chevilles en bois de sapin, sans aucune ferrure; c'était une construction à la fois simple et économique. Aussi est-il probable que les Normands n'apportaient point à travers les mers ces barques si nombreuses, mais qu'ils les construisaient dans les forêts avoisinant les stations qu'ils s'étaient choisies.

On ne sait ce qu'est devenue celle dont il est ici question. Elle aura été négligée et peut-être détruite; mais un dessin (plan et coupes en long et en travers) en a été conservé; il a été gravé et il figure dans les *Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions*, tome V; néanmoins j'ai cru pouvoir joindre ici une copie très-exacte du dessin original.

Dans le recueil de l'Institut, le dessin est accompagné d'un mémoire de Mongez, qui attribue bien cette barque aux Normands, et fait d'abord remarquer que, d'après Pline, les pirates de la Germanie faisaient leurs courses sur des bateaux d'un seul tronc d'arbre creusé; ils les transportaient par terre d'une rivière à une autre.

« Telle était encore, ajoute-t-il, la manière de naviguer des peu-« ples issus de la Germanie connus sous le nom de *Normands*. Sur

[1] « Miram et inauditam rem. » (*Chronici Rheginonis abbatis excerptum.* Apud Duchesne, *Hist. Norm. script.* p. 12.)

« mer, ils ne s'éloignaient point des côtes; leurs bateaux avaient « des rames et des voiles; ils étaient approvisionnés de blé, de vin « et de porc salé; on n'y distinguait point la proue d'avec la poupe; « on les nommait vulgairement *scapha* et *barca*. Tels étaient aussi « les bateaux de ceux qui assiégèrent la ville de Paris en 845. »

Quoique Mongez donne ici deux noms d'embarcations, sa description semble n'indiquer qu'une espèce de bateaux. Il cite, dans le même mémoire, le passage de Rhéginon mentionné plus haut; mais il ne cite pas Abbon, dont les expressions ne laissent aucun doute sur deux genres d'embarcations bien distinctes : *navis aeria* et *barca*. Il est bien douteux que la *barca*, chargée d'hommes et de vivres, eût pu tenir la mer [1].

Nous trouvons dans Asser, l'un des historiens de cette époque, un document encore sur la manière dont les Normands remontaient les rivières secondaires, celles du moins qui, comme la Marne, avec une vallée souvent étroite et de nombreuses circonvolutions, ne permettaient guère l'usage de la voile. Il ne semble pas qu'ils aient employé le halage; les expressions de l'auteur indiquent une navigation à la rame, longue et fatigante.

« Anno Dominicæ incarnationis DCCCLXXXVII..... Pagano- « rum exercitus Parisiam derelinquens incolumem..... classem

[1] Une autre barque, d'un seul tronc d'arbre, fut, dans les premiers mois de 1830, trouvée dans les fouilles faites au bord de l'Oise pour la construction de l'écluse de L'Isle-Adam. Cette barque, dont le bois était devenu spongieux par suite de son long séjour dans la terre d'alluvion, en fut retirée avec soin; mais de nombreux curieux la dépecèrent avant qu'on eût eu le temps de prendre des mesures pour s'y opposer. J'ai pu, toutefois, recueillir près de M. Desfontaines, inspecteur général des ponts et chaussées, qui, ingénieur ordinaire alors, avait été chargé des travaux de l'écluse, des détails autorisant à considérer cette barque comme fort analogue, par les dimensions et la forme, à celle du pont d'Iéna. On y remarquait notamment une réparation indiquant des moyens de travail sans doute inconnus aux peuples primitifs. Le journal *Le Monde illustré*, du 2 janvier 1864, donnait le dessin d'une pirogue monoxyle trouvée récemment par M. Forgeais dans la Seine, sans autre indication de lieu; mais cette pirogue, qui doit être placée au musée celtique de Saint-Germain, a seulement cinq mètres quarante-cinq centimètres de longueur sur quatre-vingt-cinq centimètres de largeur, et paraît devoir être plutôt, en effet, un bateau celte qu'une barque normande.

« suam..... longe remigando tamdiu direxit donec ac ostium « fluminis quod Materre[1] nominatur pervenisset : tunc Sigonam[2] « deserentes, in ostium Materræ divertunt. Contra quod diu ac « longe navigantes, demum non sine labore usque ad locum qui « dicitur Caziei, id est Villa Regia, pervenerunt. In quo loco hie- « maverunt integro anno[3]. »

Abbon emploie aussi l'expression *multiplici remo* (lib. II). Le lieu où ils séjournèrent une année, ou au moins un hiver, car le texte *hiemaverunt integro anno* est ambigu, ce lieu, qualifié par Asser de domaine royal, est nommé *Causiacum* et *Gauziacum* dans le *Chronicon*, et *Casiacum*, dans le *Gesta Normannorum*, *auctore incerto*. Est-ce Chessy, village au-dessus de Lagny ? Est-ce Chézy, au-dessous de Château-Thierry ? Les deux opinions ont été exprimées.

Je crois que ce ne peut être que Chessy près Lagny. Les Normands ne pouvaient atteindre Chézy sans s'être emparés de Meaux, dont les ponts et les fortifications étaient pour eux de sérieux obstacles. Or ils n'assiégèrent que l'année suivante, en 888, Meaux, qui leur opposa une résistance longue et énergique; et d'ailleurs, s'ils étaient allés jusqu'à Chézy, ils n'auraient certes épargné ni la ville de la Ferté, ni la riche abbaye de Jouarre, ni le monastère de Reuil, qui étaient sur leur route, ni Château-Thierry, voisin de Chézy; et il paraît constant que nul de ces lieux n'a été ravagé par eux.

Que si l'on objecte les termes d'Asser, *longe navigantes, etc.* appliqués au trajet jusqu'à la *villa Caziei*, on remarquera qu'il applique l'expression *longe remigando* au trajet de Paris à l'embouchure de la Marne (six kilomètres), course que font en se jouant les canotiers parisiens. Le développement de la rivière, depuis cette embouchure jusqu'à Chessy, est de quarante-six kilomètres.

Ce ne furent point sans doute les trente mille assiégeants de Paris qui pénétrèrent dans la Marne; il est plus probable qu'ils se divisèrent, et que ce sont des épisodes séparés d'une expédition

[1] La Marne.

[2] La Seine.

[3] Asser, *De Alfredi rebus gestis.*

première commune qui ont jeté quelque obscurité que l'on remarque dans les récits des historiens de ce temps.

Dans le cours de l'année 1847, lorsque, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, on ouvrit la tranchée de Dammart, en face de Chessy, et précisément sur les terrains qui longent la portion de la Marne où avaient dû séjourner les barques normandes, on trouva divers débris d'armes qui sont conservés à l'hôtel de ville de Meaux. Ces armes consistent en fers de lances et deux lames d'épées, plates et tranchantes des deux côtés; un fragment d'une petite chaîne en fer, dont l'usage est incertain, a aussi été recueilli dans le même lieu. Des deux lames d'épées l'une surtout est fort large à la poignée et va en se rétrécissant régulièrement vers la pointe; les deux tranchants de l'autre se rapprochent plus sensiblement du parallélisme. Elles ont fort bien l'apparence d'armes carlovingiennes.

Des armes du IXe siècle trouvées en ce lieu ne peuvent pas constituer une preuve assurément, mais du moins un indice bon à constater. Il n'est point du tout improbable que les terres voisines et la rivière elle-même conservent d'autres traces de ce séjour d'une année, ou du moins d'un hiver, qui pourront quelque jour venir se grouper avec les précédentes.

J'ai relevé dans les environs les noms des lieux dits qui nous apportent, quelquefois de si loin, de précieux renseignements. Un seul nom m'a paru avoir une signification applicable à l'objet de mes recherches : c'est celui d'une ruelle de la commune de Chessy, que l'on appelle *la ruelle de la Fontaine-au-Roi*. Il semble que l'on peut sans trop de présomption rapprocher cette dénomination du titre de *Villa Regia* attribué à *Casiacum*.

Ce qui concourt à prouver que les Normands ont dû séjourner à Chessy, près Lagny, c'est la difficulté, déjà signalée, que leur offrit le siége de Meaux. Les Meldois, justement inquiets du voisinage des pirates, s'étaient préparés; ils avaient à leur tête un homme de guerre, Teutbert, frère de l'évêque de Paris; et les assiégeants durent employer des machines à ce siége, et élever des éminences de terre pour dominer les murailles [1].

[1] « Meldis civitatem obsidione vallant, machinis instruunt, aggerem compor-

Ils eurent de puissants auxiliaires dans la famine et la maladie, qui décimèrent bientôt les habitants. Après avoir longtemps attendu en vain du secours du roi Eudes, perdant toute espérance, les assiégés capitulèrent enfin, mais ce ne fut que pour être victimes d'un manque de foi. A peine avaient-ils quitté les remparts, suivant les conditions conclues, que les Normands se ruèrent sur eux, les firent assister à l'incendie de leur ville, et les emmenèrent captifs avec Sigmond leur évêque. On ignore le sort de ces malheureux, dont, suivant les historiens, on n'entendit plus parler.

Les Normands gagnèrent aussi à la même époque la haute Seine et remontèrent l'Yonne; ils brûlèrent Troyes, échouèrent au siége de Sens, et enfin, vers 890 ou 891, voyant tout le royaume en proie à la faim, ils abandonnèrent la France et repassèrent la mer à l'automne [1].

Ainsi, leurs propres excès, non la résistance, permirent à la France de respirer quelques instants. Ce ne fut pourtant que vingt ans encore plus tard qu'elle se délivra de leurs incursions en les fixant sur son sol même et leur abandonnant une de ses plus belles provinces.

« tant ad capiendam urbem. » (*Chronicon de Gestis Normannorum*, anno 888, apud Duchesne, t. II, p. 529.)

[1] « Northmanni videntes omne regnum fame atteri, relicta Francia, tempore « autumni mare transierunt. » (*Hist. Norm. scriptores antiq. Gesta*.... auctore incerto, apud Duchesne, p. 7.)

VULGARISATION

DE

LA CONNAISSANCE DES DROITS ET DES DEVOIRS

PAR L'ENSEIGNEMENT

D'UN CATÉCHISME CIVIL,

PAR M. G. DE SÈDE, BARON DE LIEOUX,

ANCIEN MAGISTRAT, ETC.

DÉLÉGUÉ DE L'ACADÉMIE D'ARRAS ET DE LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PAS-DE-CALAIS.

MESSIEURS,

Si l'on contestait encore le rôle éminent de la province dans les travaux de l'esprit et les conquêtes de la science, quels doutes, quelles préventions survivraient à l'éclatante lumière de ces assises? Vit-on jamais plus abondante moisson dans les champs si souvent récoltés et toujours si riches de nos vieilles annales? A-t-on jamais exploré, dans de plus minutieux détails, les institutions, les mœurs, les passions, la physionomie même des générations éteintes? Vos patientes investigations, vos découvertes incessantes ne nous font-elles pas, en quelque sorte, les contemporains de tous les siècles?

En étudiant l'humanité à toutes les périodes de sa longue existence, nous retrouvons, à travers la mobilité des événements, l'homme presque toujours semblable à lui-même, sujet aux mêmes faiblesses, esclave des mêmes préjugés, de la même ignorance; instrument des mêmes passions et des mêmes ambitions, qui, sous des formes et par des routes diverses, tendent éternellement au même but. Et, si du passé nos regards se reportent vers le présent, sommes-nous sûrs, malgré d'immenses progrès, de ne le point trouver encore subjugué par d'invincibles erreurs et facile aux plus détestables entraînements?

Au milieu de toutes les tempêtes sociales, quelle fut alors, quelle est encore la cause des contradictions, des inconstances populaires? Comment les mêmes masses, tour à tour séduites par les systèmes les plus opposés, ont-elles donné à l'histoire le triste spectacle de leurs versatilités, renversant aujourd'hui l'idole adorée hier, et relevant, le lendemain, les ruines accumulées par les fureurs de la veille? N'est-ce point parce qu'elles ont été presque toujours ignorantes de leurs droits réels et de leurs véritables devoirs? S'est-on jamais occupé de l'éducation morale, politique, législative du peuple? Toutes ces choses, qui jouent, surtout dans les sociétés modernes, un rôle si considérable, ne sont-elles pas livrées à la simple tradition domestique, ou, ce qui est plus dangereux encore, à l'enseignement perfide et menteur des ambitieux et des agitateurs de bas étage? C'est là, ce nous semble, un grand danger; et lorsque, avec une légitime autorité, l'État surveille l'éducation purement scientifique du peuple, ne devrait-il pas exercer une action plus directe et plus décisive sur cette autre éducation qui fait les citoyens et les honnêtes gens? N'est-ce point à lui, plus qu'à tous autres, de diriger les instincts naturels de l'homme par la connaissance raisonnée de ce que l'on doit à soi-même, à la société, à la famille? La loi, que chacun est censé connaître et que la plupart ignorent, ne doit-elle point descendre de ces hauteurs mystérieuses d'où elle semble n'apparaître qu'à travers des nuages? Sa connaissance restera-t-elle un privilége, et regardera-t-on toujours comme les prêtres d'une sorte de culte inaccessible au vulgaire les hommes qui pénètrent seuls dans le sanctuaire de la justice?

Vous connaissez tous, Messieurs, aussi bien que moi les maux innombrables qui découlent de cette fatale ignorance. Dans mes modestes fonctions de magistrat conciliateur, je les ai vus de près dans nos cités aussi bien que dans nos campagnes. Quelle absence complète du sens légal, s'il est permis d'ainsi parler! Quel asservissement funeste aux plus déplorables préjugés! Que d'injustices, que de haines, que de discordes, que de dangers aux mauvais jours!

Serait-il possible d'atténuer une semblable situation? Pourrait-on

faire pénétrer quelques rayons dans ces épaisses ténèbres? opposer quelque heureux obstacle à l'abaissement moral qui semble de plus en plus redoutable?

L'isolement du passé laissait quelquefois, aux populations perdues dans d'inaccessibles déserts, des traditions patriarcales et des vertus héréditaires, que le mélange facile de nos jours va détruire jusque dans les hameaux les plus reculés. Le progrès matériel, dont les conquêtes sont incontestables, n'a-t-il pas sa contrepartie dans les désirs immodérés qu'il éveille, dans les ambitions qu'il sollicite, dans les vaines promesses qu'il fait briller à des yeux éblouis un instant et bientôt désillusionnés, et n'est-ce pas plus que jamais le moment d'aider la conscience, trop souvent défaillante, par la connaissance positive de ce qui est permis et de ce qui est défendu?

A Dieu ne plaise que nous voulions donner à nos populations agricoles ou industrielles la prétention de devenir elles-mêmes les organes ou les interprètes de la loi! Mais nous voudrions que, dès leurs plus tendres années, les enfants de nos écoles fussent initiés aux principes les plus essentiels de notre droit.

Je ne me fais aucune illusion, Messieurs, et je vois ou je devine bien des sourires, bien des incrédulités. Rassurez-vous. Il ne s'agit pas de faire descendre sous l'humble toit de l'instituteur l'enseignement savant de nos facultés. Mais je me demande, lorsque ces mêmes enfants apprennent, dans un catéchisme qu'ils ne discutent pas, les dogmes et les préceptes de la religion, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus grave, de plus sérieux et de plus abstrait, pourquoi n'apprendraient-ils pas aussi les lois de leur pays; en un mot, pourquoi l'on ne placerait pas à côté du catéchisme religieux ce qu'il serait permis d'appeler le catéchisme civil?

N'en doutez pas, ces enfants ne se croiraient pas plus avocats qu'ils ne s'estiment théologiens; mais ils auraient des notions exactes sur nos institutions. De même que, malgré le joug entraînant des passions, ils restent attachés ou du moins rentrent presque toujours dans la foi de leur enfance, et qu'on peut dire de notre pays qu'il est essentiellement catholique; de même aussi ces saines

notions des droits et des devoirs s'inoculeraient d'autant plus dans les esprits qu'elles y auraient pénétré plus tôt.

Qui ne sait la force des premières impressions? Leur trace est indélébile ! Ai-je besoin de vous dire tout ce que les mœurs publiques, tout ce que la société gagneraient à une telle éducation?

Certes, je ne voudrais pas mettre les jeunes esprits aux prises avec les difficultés d'une philosophie transcendante, et livrer les âmes à ces subtilités, à ces doutes, à ces combats qui sont l'écueil et souvent le tombeau de la raison!

Mais, sans aborder les systèmes toujours si incomplets des diverses écoles philosophiques, ne pourrait-on pas en dégager ces vérités immortelles qu'une sorte d'intuition fait germer au fond des cœurs, et qui ne demandent pour s'y développer, pour y pousser de profondes racines, que quelques rayons d'une lumière bienfaisante?

Serait-ce donc s'élever bien au-dessus du niveau de ces intelligences, presque vierges encore, que de leur expliquer ce qu'elles devinent, ce qu'elles sentent, ce qu'elles pratiquent? que de les faire assister, en quelque sorte, à leur propre épanouissement, et de les affermir dans leurs aspirations naturelles?

La conscience, en effet, précède presque toujours la loi. Mais quelle force pour la première lorsqu'elle se sent appuyée par la seconde!

Je n'essayerai pas d'établir ici les règles de cet enseignement nouveau. Permettez-moi toutefois d'en indiquer rapidement l'esprit, en me renfermant dans la limite des droits et des devoirs politiques et sociaux.

A ce point de vue, nous serait-il impossible de faire comprendre à nos jeunes auditeurs que l'homme n'a pas été créé pour vivre dans l'isolement; que ses penchants, ses intérêts, les besoins mêmes de sa préservation exigeaient le concours mutuel des forces et des aptitudes diverses, réparties entre un grand nombre d'individus; que de là sont sorties les sociétés primitives, restreintes d'abord, et grandissant ensuite sous l'empire des circonstances?

Sans conduire ces écoliers à travers les siècles, dans le dédale des événements historiques, ne pourrait-on pas leur enseigner

cette grande loi du développement humain qui nous montre la famille d'abord, la peuplade ou la cité ensuite; puis les états composés de diverses cités, de diverses peuplades; puis, enfin, les empires absorbant dans une unité plus ou moins complète ces éléments divers?

N'est-ce point ainsi que, dès l'origine des temps et jusqu'à nos jours, se révèle à nos yeux la marche de la société? N'est-ce point là aussi que se trouvent en germe toutes les luttes, toutes les discordes, toutes les conquêtes, toutes les guerres?

A travers combien de déchirements se sont constitués les empires modernes? Sont-ils le résultat de la sympathie et de l'accord volontaire, ou la conséquence de faits violents et des lois de la force? Ou bien ne voit-on pas ces deux éléments se produire sans se confondre et réagir encore sur les destinées actuelles du monde?

Il serait peut-être dangereux de résoudre partout de telles questions. Mais quand l'Europe entière s'agite ou s'émeut au spectacle de luttes héroïques et de sanglantes exécutions, quand le sol semble ébranlé d'étranges commotions, avec quel sentiment d'orgueil et en même temps de sécurité ne portons-nous pas nos regards sur notre propre patrie pour proclamer que, par un privilége presque exclusif, elle constitue la plus vaste et la plus magnifique unité?

Chez nous, en effet, les diverses agrégations sont assez lointaines pour que les irritations de la conquête aient eu le temps de s'apaiser partout où jadis elles ont pu se produire, et la merveilleuse uniformité des lois et du gouvernement, les glorieux souvenirs de ces batailles gigantesques de l'Empire, où le sang de toutes les provinces se mêlait dans de communs triomphes, tout a de plus en plus cimenté le lien qui rassemble nos nombreuses et vaillantes populations.

Ne serait-ce point attacher davantage à leur sol nos jeunes générations que de leur montrer d'abord la puissance et la grandeur de leur pays, en faisant vibrer, avec une fierté permise, les accents les plus vifs et toujours les plus écoutés du patriotisme?

Croyez-vous qu'il ne sera pas plus facile alors d'aider, par les

émotions mêmes qu'ils éveillent, la démonstration des devoirs que tout citoyen doit remplir envers son pays?

Ils nous comprendront, ces enfants, soyez-en certains, lorsque nous leurs dirons que ces devoirs, après ceux que Dieu nous impose envers lui, sont les plus impérieux et les plus sacrés, et que notre honneur individuel est attaché à la défense de l'honneur et des institutions de notre patrie!

Ces institutions, nous leur en ferons comprendre le mécanisme et le jeu. Nous leur montrerons qu'elles répondent aux besoins et à la sûreté de tous.

Sans doute nous ne leur laisserons pas ignorer que les constitutions politiques sont toujours perfectibles, et que la longue succession des temps les a sans cesse modifiées; que l'esprit public, tour à tour dominé par des idées diverses, a tour à tour adopté ou rejeté certains principes; que quelquefois les constitutions se sont transformées dans un ordre progressif et régulier, sans violences et sans secousses; mais que d'autres fois, malheureusement, sous l'empire de passions ardentes, on a vu s'écrouler avec fracas tout l'édifice social d'un pays, et des idées nouvelles, se substituant tout à coup aux idées jusqu'alors acceptées, changer de fond en comble, et dans un instant, toutes les institutions.

Mais nous aurons soin de leur montrer combien les révolutions ont presque toujours été funestes. Ne sera-t-il pas facile de leur en faire sentir les raisons? Dans l'ordre moral comme dans l'ordre naturel, la régularité est indispensable. Un changement partiel, qui ne dérange pas l'économie générale d'une situation, s'introduit toujours avec une certaine facilité. On ajoute ou l'on supprime un rouage, on modifie ou l'on perfectionne un des éléments de l'organisation sociale, l'esprit se plie facilement à un état de choses qui n'est pas sensiblement changé, et peut ainsi, avec le temps, parcourir, sans en être affecté, les degrés nombreux qui séparent des constitutions radicalement opposées.

Mais, si le corps humain passe brusquement d'une température brûlante dans une atmosphère glacée, la violence d'une telle commotion est souvent mortelle et toujours dangereuse. Il en est ainsi des rapides changements politiques : l'organisme social, si l'on

peut s'exprimer ainsi, transporté sans transition dans un état nouveau, ressent de cruelles blessures. S'il ne succombe pas toujours à leur atteinte, si le principe vital des sociétés est assez puissant pour préparer une sorte de résurrection, ce n'est jamais qu'après avoir épuisé les longues douleurs de la maladie, et souvent les convulsions poignantes de l'agonie, qu'il se relève et qu'il triomphe.

Nous dirons donc, avec une conviction profonde, à nos jeunes auditeurs, que le premier devoir d'un citoyen est de respecter l'organisation politique de son pays et de lui épargner les épreuves, toujours périlleuses et quelquefois mortelles, d'un changement radical.

Ils comprendront parfaitement, dès lors, qu'aux yeux de la loi politique les plus grands coupables sont ceux qui, cherchant à saper l'ordre de choses régulièrement établi, tentent de lui substituer, par la violence ou par la fraude, un ordre de choses nouveau. Ces coupables s'appellent des conspirateurs, et la conspiration, suivant le degré d'importance qu'elle revêt, suivant les moyens d'exécution qu'elle emploie, est le plus grand des crimes politiques.

Si, dans quelques circonstances, l'amour du pays nous montre de sublimes conspirateurs, l'histoire, la plupart du temps, ne nous offre que le tableau des passions humaines, de l'ambition, de la haine, de la force brutale opérant au profit d'un parti la ruine d'un autre parti.

D'ailleurs, respecter les institutions de son pays, ce n'est pas enrayer la marche salutaire et inévitable de la pensée. Quand une idée véritablement utile doit germer, rien n'en peut arrêter l'essor. Le christianisme, qui est le plus grand changement social, n'a dû sa propagation ni à la violence, ni à la force, ni aux conspirations. Humilié et persécuté dès son berceau, il a surgi triomphant du sein des bûchers où l'on brûlait ses martyrs.

Mais l'humanité a de longues perspectives! Pour féconder son germe et pour mûrir, sa pensée a souvent besoin du long soleil des siècles, ces jours de la vie des peuples!

Nous nous appliquerons, dans notre enseignement, à susciter une généreuse émulation, en faisant sentir que, pour respecter les

institutions politiques, il est essentiel de les connaître et de les comprendre. L'ignorance n'est-elle pas toujours la cause de l'erreur, et combien eussent été vains, souvent, les appels coupables qui poussaient les peuples à la révolte, si ceux-ci, connaissant la juste limite de leurs droits et de leurs devoirs, avaient pu distinguer avec certitude les réalités du présent des utopies promises à l'avenir par le mensonge des agitateurs!

C'est ainsi, Messieurs, qu'après avoir établi la nécessité et les grands principes de notre enseignement, nous nous attacherions surtout à faire comprendre la légitimité, la justice et l'impartialité de nos lois.

Nous les analyserions succinctement. Quelques mots pourraient suffire pour en révéler l'esprit et la portée. Que si nous avions, par exemple, à parler du recrutement, qui frappe d'une manière plus directe et plus lourde ces humbles auditeurs de nos leçons, nous leur montrerions d'abord la nécessité de la forme exécutive dans les sociétés et le devoir de concourir, dans une juste limite, à la défense de l'ordre au dedans, à la protection du territoire ou de la dignité nationale au dehors. Nous leur présenterions, dès lors, le service militaire comme obligatoire, en principe, pour tous les citoyens. Mais comme toute une nation armée, en dehors de ces besoins suprêmes qui se révèlent quelquefois, serait une chose impossible autant qu'inutile, nous leur ferions voir la loi sagement prévoyante et rigoureusement juste, limitant le service à quelques années et livrant à l'aveugle impartialité du sort le choix des défenseurs du pays. Nous ferions ressortir la générosité des exceptions que comporte cette loi. N'a-t-elle pas voulu que les fils aînés de veuves, les frères d'orphelins, les indispensables soutiens de famille fussent affranchis du devoir militaire, alliant en cela le sentiment profond de l'humanité avec les nécessités de la justice?

Enfin, considérant que la vie militaire exige des forces physiques capables de résister aux fatigues des camps, n'affranchit-elle pas de ses obligations ceux que leur faiblesse constitutive ou leurs infirmités signalent à ses ménagements? Elle en affranchit aussi le prêtre et l'instituteur, ces soldats de la foi et de l'intelli-

gence, dont la vie est consacrée à des luttes plus méritoires encore, et qui sont chargés de conquérir les âmes ou les esprits à la religion et au savoir.

Des devoirs envers l'État, une transition naturelle nous conduirait à ceux qu'imposent la famille et les relations des hommes entre eux, au point de vue des sentiments et des intérêts.

Ce serait dans des entretiens familiers, et dans un langage mis à leur portée, que le professeur élèverait par degré l'esprit de ses élèves à la hauteur de semblables considérations. Elles développeraient et éclaireraient le texte du catéchisme, qui serait naturellement restreint à de pures énonciations.

Il ne peut entrer dans mon plan de mettre sous vos yeux les essais de rédaction simple, claire, abrégée, par lesquels je me suis démontré à moi-même que l'idée de ce catéchisme civil était une idée essentiellement pratique. On a essayé de la réaliser à d'autres époques, mais sous l'empire d'un patriotisme dont les ardeurs n'étaient pas épurées par les satisfactions politiques du pays. De tels travaux exigent le calme des consciences apaisées et sûres d'elles-mêmes. Il semble que notre temps est appelé à les réaliser. Les problèmes les plus difficiles de l'histoire contemporaine n'ont pas effrayé le ministre éminent qui dirige l'enseignement public de la France. Neveu d'un de ses illustres prédécesseurs, du premier qui porta le titre de grand maître dans cette Université restaurée par le génie de Napoléon [1], je n'hésite pas à demander, comme complément de cette œuvre magnifique, que la connaissance sommaire des lois entre désormais dans le programme de l'enseignement public à tous les degrés; que, sous la haute direction du ministre, une commission soit chargée d'élaborer les formules de cet enseignement, restreintes aux axiomes les plus essentiels pour les écoles élémentaires, et suffisamment développées pour les cours des lycées et des colléges. Ce seraient, pardonnez-moi d'insister sur le mot, le petit et le grand catéchisme.

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par des développements que ne comportent ni la solennité de ce congrès, ni l'attente où

[1] Le comte de Fontanes.

vous êtes de communications plus importantes. J'ai voulu seulement appeler votre attention sur une lacune qui me paraît exister dans l'éducation du peuple, et livrer à vos méditations une pensée qui se dégage à peine de son embryon, mais qui contient peut-être un germe utile. Ce germe, s'il existe réellement, si je ne subis pas les illusions d'une conviction que vous me permettrez d'appeler patriotique, grandira sûrement entre vos mains et portera ses fruits. Nous vivons dans un temps et sous un régime qui aiment et qui cherchent tous les progrès. N'en voyons-nous pas toujours la glorieuse initiative, et chez ces ministres actifs, et sur ce trône populaire, qui, tour à tour, s'inspirant des tendances du pays et les dirigeant, ont montré tout ce que peut l'union d'un grand peuple et d'un grand souverain, en faisant monter la France à un degré de splendeur et de force qu'elle n'atteignit jamais auparavant [1] ?

[1] L'auteur, qui avait préparé ce travail pour la réunion de 1863, et qui n'a pu le lire qu'en 1864, vient d'apprendre que ses vœux sont déjà en partie réalisés, et que, dans le programme qui s'élabore pour les cours professionnels, S. Exc. le ministre de l'instruction publique a fait entrer l'enseignement des devoirs moraux et sociaux ainsi que celui des lois les plus essentielles.

SUR

LA VIE DES LANGUES,

LEURS ÂGES

ET LEURS MALADIES;

PAR LE BARON P. G. DE DUMAST,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

Les langues, une fois fixées, ont-elles force de loi? — Leurs codes méritent-ils respect et doivent-ils faire autorité?

Il semble que la réponse affirmative aille sans dire, et qu'à se donner la peine de prouver que oui il y ait sollicitude superflue, ridicule même; il y ait *truisme*, comme parlent les Anglais [1].

Eh bien, l'adhésion n'est pas telle. Sous nos yeux s'est élevée une école qui, tirant de certains faits réels des conséquences exagérées, a prétendu que les idiomes n'ont véritablement rien de fixe, et que, puisqu'ils subissent de perpétuelles variations, s'astreindre à observer leurs règles est une duperie. Suivant ce système, les grammaires n'ont droit à l'obéissance que des écoliers; elles sont placées sous le commandement des auteurs; et chaque écrivain, tant soit peu vigoureux, peut sans scrupule introduire dans les langues tous les changements que bon lui semble.

Or la thèse, il ne faut pas le nier, présente quelque chose de spécieux. Aussi importe-t-il d'en mettre à nu le caractère sophistique.

Les idiomes, déclarons-le d'abord, ont effectivement une *vie;* par conséquent ils traversent des phases. Ils ne sauraient donc (le fait est certain) jouir de cette immobilité absolue qui n'est le partage que de la mort.

Mais autre chose est leur développement régulier, conforme aux

[1] *A truism*, une vérité trop évidente, une vérité à la façon de M. de La Palisse.

lois de leur nature, — et autre chose sont des altérations maladives. Celles-ci, on peut les comparer, soit à des fractures, à des déviations, à des ulcères, — soit à des dépérissements, à des nécroses, — soit, au contraire, à des enflures hydropiques, à des excroissances monstrueuses.

Avant l'époque de décadence absolue qui précède et annonce leur fin, les idiomes, à moins que ne survienne chez eux une cause morbide, NE DOIVENT JAMAIS S'ALTÉRER.

Ou du moins, s'ils peuvent subir d'une façon régulière quelques modifications notables, c'est uniquement à leur début, à l'âge où leurs formes, d'abord un peu vagues, vont se précisant et s'affermissant, et où leur grammaire devient de plus en plus certaine. Passé ce temps, c'est-à-dire une fois que leur enfance et leur adolescence sont terminées, ils cessent presque entièrement de varier. Ils ont alors atteint une fixité relative; permanence dont la durée n'est pas courte, car elle embrasse plusieurs époques : leur jeunesse, leur virilité, leur âge mûr, et même la première moitié de leur vieillesse. Pendant tout ce temps, l'individualité de la langue se conserve pleine et entière; et, quant au faible changement qui s'y opère, il est non-seulement lent et normal, — imperceptible d'un jour à l'autre, — mais il ne touche à rien de constitutif, il ne va jamais jusqu'à l'incorrection. — Quand les choses tournent différemment, c'est que des circonstances fâcheuses (crises politiques trop longues, invasions étrangères, etc.) ont amené dans l'idiome une maladie; ou bien c'est qu'il donne déjà des marques de décomposition sénile.

Prenons pour exemple une des langues dont les états successifs nous sont le mieux connus : la langue hellénique.

Après un premier âge, où les règles étaient encore un peu flottantes (ainsi qu'on le voit par les vers d'Homère et d'Hésiode), elle se présente dans Hérodote comme déjà sortie de l'adolescence, elle arrive sous Sophocle et Xénophon à la plénitude de sa beauté. Or, à partir de là, malgré des événements énormes, malgré d'immenses vicissitudes de fait et de pensée, on peut dire que pendant huit siècles elle ne change véritablement pas. Quelles immenses mutations, pourtant, chez le peuple civilisé qui la parlait!

Le système républicain fait place aux diverses royautés des successeurs d'Alexandre, ensuite à la monarchie romaine; la société tombe en dissolution sous les douze Césars, se remet et s'épure un peu sous les Antonins, redescend avec Héliogabale ou Caracalla, puis se relève plus complétement par le triomphe de l'idée chrétienne; — en somme, les institutions, les mœurs, tout devient autre : — eh bien! si quelque différence d'allure s'introduit dans le style, et s'il devient nécessaire, pour répondre à des besoins survenus, de créer quelques nouveaux termes ou d'ajouter à des termes anciens certaines acceptions de plus, — voilà tout. — L'*évolution* glossale ne devient point *révolution;* pas une règle de grammaire n'est violée; et sur la fin du IV^e^ siècle de notre ère, à la mort du grand Théodose, la Grèce classique écrit encore dans le même idiome qu'au commencement du IV^e^ siècle avant J. C. C'est si vrai, que Gail ou Burnouf, voulant faire faire des thèmes grecs à leurs élèves, ont pu leur proposer des exemples de syntaxe pris indifféremment dans Platon ou dans saint Basile, dans Eschyle ou dans saint Grégoire de Nazianze.

Mais ensuite cela continue-t-il? — Non pas.

Que de l'an 400 on passe à l'an 700, le style s'altère; on commence à voir apparaître des choses qui font pressentir la décomposition de l'hellénique et sa tendance vers le grec moderne. C'est que les crises maladives sont arrivées; c'est que les infirmités de la vieillesse sont venues à se faire sentir; c'est qu'on a passé, des changements doux et légers qu'amène le simple cours de la vie, à ces changements considérables, fâcheux, inquiétants, que produit un état morbide.

La même série de phénomènes a eu lieu chez les Latins, quoique la durée en ait été moins longue. Là la corruption s'est manifestée plus vite, mais enfin, pendant quatre cents ans au moins, la langue correcte est restée dominante et reconnue; ne l'altérait que qui voulait l'altérer; les gens de goût demeuraient maîtres d'en suivre les règles. — Lactance, par exemple, ou Sulpice Sévère, tout rénovateurs, tout chrétiens qu'ils étaient, n'éprouvaient encore aucun besoin, pour rendre leurs idées, d'estropier l'idiome classique de Catulle et de Cicéron; ils l'écrivaient gram-

maticalement, dans sa primitive pureté, — et l'expression de leur pensée ne s'en trouvait pas plus mal. — C'est l'invasion réitérée des Barbares, c'est leur domination prolongée, qui a définitivement ruiné le latin, — dont, au reste, la santé, moins vigoureuse que celle du grec, n'a pas si longtemps résisté aux causes de mort, puisqu'il s'est transformé plus promptement en italien que l'hellénique en romaïque.

Chez nous, pareille marche, quoique plus rapide encore. Une fois que la langue française a eu obtenu de Malherbe, de Pascal et de Corneille, ses lettres patentes, et qu'elle a commencé à prendre son cours régulier, — elle n'a, d'aucune façon, consenti à s'égarer, même sous prétexte de s'enrichir. Cette fière dame, à laquelle il faut être si habile pour « faire accepter une aumône, » ne s'est pas, à plus forte raison, détournée de la droite route pour s'en aller chercher des avantages douteux. Elle a bien pu, selon les époques, se montrer sous des teintes différentes, donner à sa physionomie des aspects variés; mais au fond, pendant près de deux cents ans, — chez tous nos bons auteurs, y compris les derniers (Ducis, Bernardin de Saint-Pierre, les deux Chénier et Casimir Delavigne), — elle est restée la même, c'est-à-dire irréprochable au point de vue du rudiment. Qu'il y eût en France (comme il y en a et comme il y en aura constamment partout) de mauvais écrivains, ceci ne fait rien à la chose. Ils imprimaient des platitudes; ils ne commettaient point de solécismes.

Les premières fautes de langage qui aient apparu comme menaçantes, se sont montrées au début du second quart de notre siècle. Vers 1825, on en aperçoit une petite avant-garde; de 1830 à 1832, elles gagnent du terrain, et la présence du mal ne peut plus être niée. On dirait que son invasion coïncide avec l'introduction du choléra en Europe, — ou du moins que celui-ci la présage, et que l'une des deux épidémies sert de symbole à l'autre.

Depuis lors il a été fait quelques efforts, mais insuffisants et mal dirigés, pour repousser le fléau pestilentiel qui s'attaque ainsi à la langue française; fléau qui, si l'on ne s'en occupe tout de bon, la rendra bientôt méconnaissable. Il ne faudra pas longtemps

pour qu'elle se décompose, se transforme, et soit remplacée par un jargon, en attendant des métamorphoses ultérieures.

Or qu'y a-t-il à faire?

Publier et répandre des *Cacologies?* — Soit! — Mais c'est un pauvre remède, parce que, renfermant trop de choses, les Cacologies ne sauraient attirer assez sur les points importants l'attention des lecteurs. Elles mentionnent une foule de fautes trop grossières, que l'on n'a peut-être jamais beaucoup faites; qu'en tout cas on ne fait plus, ou presque plus, — et qui, supposé qu'elles gardent un reste de vogue, ne la conservent que dans les classes de gens dont personne ne s'applique à imiter le langage. De tels livres passent donc, avec raison, pour un peu enfantins; et le public sérieux, celui même des adolescents, des lycéens, n'en prend d'ordinaire aucun souci.

Ce qu'il y aurait de tout autrement efficace, ce serait un petit recueil choisi et raisonné, se bornant aux erreurs de langage, soit récentes et à la mode, soit qui, bien que déjà anciennes, n'ont pas jusqu'à présent disparu, même en assez hauts lieux, et que l'on voit certaines personnes bien élevées commettre quelquefois encore. Un recueil, d'ailleurs, où les locutions interdites ne fussent pas seulement énoncées, mais commentées, et où l'on prît la peine d'expliquer les causes de leur prohibition, de manière que le motif de la défense se gravât dans l'esprit avec la défense elle-même.

Tel est le besoin qui se fait sentir. — Pour notre part, nous cherchons à y subvenir par un essai[1].

Tant mieux s'il fait naître l'envie d'en composer d'autres, et si l'impulsion ainsi donnée fait que, d'ici à peu d'années, il soit dépassé par des livres analogues plus satisfaisants.

[1] *Le Redresseur, rectification raisonnée des principales fautes de français qu'on est encore exposé à entendre ou à lire.* Un vol. in-12.

COMMUNICATION

SUR

LE SIEUR DE RIEUX,

LIGUEUR,

ET SUR LA RÉHABILITATION DE SA MÉMOIRE

PAR HENRI IV,

PAR M. S. PRIOUX,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE SOISSONS.

Le sieur de Rieux, tour à tour capitaine et commandant de Marle, de Pierrefonds et de Laon, faussement défiguré par la plupart des auteurs qui ont écrit sur la Ligue, nous apparaît sous une physionomie bien différente d'après les documents inédits récemment découverts aux archives de l'ambassade de France à Madrid.

Appuyé sur les chroniques contemporaines, nous allons, à l'aide de ces documents, essayer de remettre en lumière cet homme tout à fait méconnu, qu'on a représenté jusqu'ici dans l'histoire comme l'un de ces routiers ou chefs de bandes mal famés qui désolaient les campagnes et pillaient sur les grands chemins.

S'il fallait en croire la *Satire Ménippée* et tous ceux qui l'ont imitée, le capitaine de Rieux aurait été « un voleur, jadis petit « commis aux vivres, qui était parvenu parmi les ligueurs à cause « de sa bravoure [1]. » Palma Cayet, réformateur converti, semble reproduire la même opinion, sans se donner la peine d'en vérifier l'exactitude, lorsqu'il dit, presque dans les mêmes termes, que « Rieux devint si insolent pour avoir soutenu le siége de Pierre- « fonds, et se mit à exécuter de telles cruautés sur les royaux, « qu'étant pris quelque temps après par les royaux de Compiègne,

[1] Voir la *Satire Ménippée*, t. II, p. 215.

« ils le pendirent. Il était parvenu de peu, ajoute-t-il, n'étant « au commencement de sa fortune qu'un petit commis aux vi- « vres; mais il devint depuis capitaine de gens de cheval et re- « douté [1]. »

Pour rendre à ces deux autorités leur véritable caractère, il suffit de faire remarquer que l'unique but de la *Satire Ménippée* était de jeter le ridicule et l'odieux sur la Ligue, et que Palma Cayet, en sa qualité de protestant converti, en même temps et comme son élève Henri IV, avait peu de sympathie pour les ligueurs. Nous ajouterons enfin que si l'historien politique et royaliste de Thou, qui avait eu beaucoup à souffrir de leur part, ne les traite pas beaucoup mieux, il n'y a rien non plus là qui doive nous surprendre. *Væ victis*, malheur aux vaincus! est la loi de l'histoire comme trop souvent aussi celle de la guerre.

Mais on a lieu de s'étonner que les historiens qui ont repris un ou deux siècles plus tard le récit de ces événements n'aient pas cherché à se rendre plus impartiaux et plus justes. M. Mouët de La Forte-Maison est peut-être le seul qui, dans ses *Antiquités de Noyon*, se contente d'appeler le sieur de Rieux un « soldat fort « brave et industrieux. » L'historien du duché de Valois, Carlier, reproduit, en les développant, les jugements, évidemment empreints de passion, de la *Satire Ménippée* et de Palma Cayet, que les écrivains modernes, qui ont travaillé sur la Ligue, ont fidèlement transcrits à leur tour. On peut donc dire que toutes ces autorités prétendues historiques, qui se répètent de siècle en siècle, sans se confirmer pour cela, ne reposent, en principe, que sur le témoignage d'un pamphlet, rédigé avec autant d'esprit que de partialité. Il nous suffira, pour en faire justice, de reprendre le récit des faits d'après les vrais chroniqueurs contemporains, comme Jehan Vaultier de Senlis, et surtout d'après les documents que nous avons recueillis, soit aux archives de l'Ambassade de France et à celles de Saint-Louis des Français à Madrid, soit enfin aux Archives impériales à Paris.

La noblesse de la maison de Rieux nous est attestée par la *Sa-*

[1] *Chronologie novenaire* de Palma Cayet. Collection des mémoires de Michaud et Poujoulat, p. 309.

tire Ménippée elle-même, qui le fait, malgré les restrictions des annotateurs, représentant de la noblesse aux États de la Ligue. Ne voyons-nous pas aussi Henri IV, qui nous le montre, dans l'acte de réhabilitation, marié à Hélène de Sermoise, fille de l'une des plus nobles familles de l'Ile-de-France? Quant à sa bravoure, le premier et le plus éclatant témoignage que nous en avons est celui du noble, de l'illustre ami de Henri IV. Sully, qu'on n'accusera certainement pas de complaisance pour le capitaine Rieux, nous dit dans ses Mémoires, au sujet du siége de Noyon, « qu'il ne « s'est quasi point fait de siége où il se soit rendu tant de divers « combats, et plus bravement exécutez qu'à celui de cette ville-là; « nous vous raconterons en gros (laissant le détail à ceux qui s'y sont « trouvez) que le sieur de Rieux, soldat fort brave et industrieux, « qui estoit gouverneur de Pierrefonds, se jeta bravement dans « Noyon avec cinquante chevaux et autant d'arquebusiers, et fut « lui seul cause de la grande résistance que fit la place. Un nommé « La Chanterie, mestre de camp, fit aussi dessein de s'y jeter avec « son régiment; mais il fut taillé en pièces, et lui se sauva dans la « ville, avec vingt-cinq des siens seulement [1]. »

Les *Mémoires de la Ligue* nous le représentent ainsi à Noyon : « Rieux, y lisons-nous, qui commandait pour la Ligue dans Pierre- « fonds, qui est proche dudit Noyon, et dont il savait très-bien « les avenues pour être du pays, entra en ladite ville avec cin- « quante chevaux et autant d'arquebusiers qu'ils avaient en croupe. « Ce secours encouragea les habitants, qui d'ailleurs étaient assez « mal affectionnés [2]..... » Palma Cayet nous fait également connaître ce trait de bravoure avec quelques nouveaux détails qu'on ne lira pas sans intérêt : « Le roi étant à Creil, avec son armée, « dit-il, et apprenant par la noblesse de Picardie que la garnison « de Noyon, que l'on avait l'intention d'attaquer, était très-faible, « résolut d'assiéger cette place. Revenu à Compiègne, il se rendit, « le lendemain 24 août, à Noyon, où était déjà le baron Biron. « Mais il était difficile de l'investir, parce que cette ville est envi-

[1] *Mémoires des sages et royales œconomies d'Estat*, etc. t. I, p. 81.

[2] *Mémoires de la Ligue*, t. IV, p. 657.

« ronnée de divers ruisseaux..... et d'une montagne couverte de « vignes. Rieux, qui commandait dans Pierrefonds, sachant très- « bien les avenues pour être du pays, y entra avec quarante che- « vaux et autant d'arquebusiers qu'ils avaient en croupe. Ce secours « encouragea les habitants et le sieur de Villers, qui y était gouver- « neur[1]..... »

Enfin Mézerai assure que la ville était sur le point de se rendre au roi, lorsque ce secours aussi hardi qu'inattendu lui vint du capitaine de Rieux.

« Les habitants de Noyon, dit-il, et le gouverneur, qui était « M. de Villers, furent tellement étonnés de se voir investis, que « dès le lendemain ils eussent capitulé si le capitaine Rieux, com- « mandant de Pierrefonds, qui connaissait parfaitement toutes les « avenues, ne s'y fût jeté avec quarante chevaux seulement et au- « tant d'arquebusiers en croupe[2]. » Il fut assisté dans ce hardi coup de main par un de ses parents, Henri de Saureulx, chanoine régulier de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, qui avait quitté son monastère en vertu d'une bulle pontificale de Sixte-Quint, pour prendre les armes contre Henri IV.

Malgré l'intrépidité du capitaine de Rieux, la ville, divisée sans doute par les factions, fut obligée de se rendre. Les articles de la capitulation furent arrêtés le lundi 18 août de l'année suivante 1591. « De Rieux et quatre otages, dit M. Mouët de La Forte-Mai- « son[3], y compris le doyen et le trésorier de la cathédrale, furent « livrés à la discrétion du roi..... » De Thou rapporte aussi que Rieux et quatre autres otages furent livrés à la discrétion du roi; mais, selon Legrain[4], Henri IV n'aurait pas voulu le recevoir, et de Rieux, pour éviter sa vengeance, aurait été obligé de s'enfuir la nuit sous un déguisement et de s'enfermer dans Pierrefonds.

« Restait encore en cette contrée-là[5], dit de Thou, le château de

[1] Palma Cayet, *Chronologie novenaire*. Collection des mémoires Michaud et Poujoulat, p. 296.

[2] Mézerai, t. III, p. 887.

[3] *Antiquités de Noyon*, p. 149.

[4] *Décad.*

[5] De Thou, t. III.

« Pierrefonds, qui incommodait les passages et faisait des courses « jusque dans les faubourgs de Compiègne. Le capitaine de Rieux « commandait dedans. C'était un soldat de fortune, grand voleur « et fort brutal, mais homme de cœur et d'entreprise..... Deux « jours après la prise de cette ville, M. d'Humières, gouverneur de « Compiègne, investit Pierrefonds, et M. le maréchal de Biron y « alla depuis avec son armée, ce que plusieurs conseillèrent de « faire pour ce que le capitaine de Rieux, qui commandait dans « Pierrefonds, fit des malcontents contre M. de Mayenne, quand il « sortit de Noyon, et dit qu'il n'était plus délibéré de lui faire ser- « vice puisqu'il ne l'était pas venu secourir : ce qui n'advint, car ce « siége réussit très-mal. Or le roi, ayant séjourné quelques jours « dans Noyon, vint à ce siége, où le comte d'Essex, avec soixante « gentilshommes anglais, lui vint baiser les mains et lui offrir « quatre mille Anglais et cinq cents chevaux, que la reine d'An- « gleterre, sa maîtresse, lui offrait pour son service [1]. »

« Le roi, obligé de partir, dit de Thou, pour aller au-devant de « l'armée que les princes protestants d'Allemagne lui envoyaient, » fut en réalité contraint de lever le siége de Pierrefonds après plusieurs attaques infructueuses.

Un premier assaut général fut donné le 28 août par toutes les forces royales dont on avait pu disposer, et, loin de se rendre comme il en avait fait la menace, le capitaine de Rieux s'y couvrit de gloire.

« Le bourg et château de Pierrefonds, dit la Chronique de Senlis, « fut assiégé d'une partie de l'armée du roi; dans icelui comman- « doit, pour les princes et ligués, le sieur de Rieux; où le lende- « main La Bruyère, son lieutenant, fit une sortie où il fut blessé, « et avec autres pris prisonniers; où onze de ses soldats furent tués « et autres de blessés; lequel La Bruyère fut élargi et rendu pour un « autre [2]. » — « Le 12 septembre, ajoute plus loin le chroniqueur, « le château de Pierrefonds fut battu de furie de onze pièces de « canon, qui firent peu d'exécution pour la grande forteresse

[1] Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 299.

[2] Bernier, *Monuments inédits de l'histoire de France.*

« d'icelle, ensemble pour le défaut de boulets qu'on ne pouvoit re-
« couvrer, s'étant l'ennemi saisi de tous les magasins du roi et
« rompu toutes les forges à fondre et à fabriquer iceux, joint aussi
« que l'ennemi étoit auprès de ladite forteresse pour les secourir.
« Sa Majesté fut contrainte de lever le siége, le 12 dudit mois, et
« retourner à Compiègne, où la retraite des canons et munitions
« furent faites [1]. »

Déjà les jours précédents la ville avait supporté plusieurs attaques qui n'avaient servi qu'à affaiblir et à démoraliser l'armée du roi. Nous avons à ce sujet une curieuse lettre du maréchal de Biron à Henri IV, dans laquelle il lui fait part de ses efforts répétés et de son découragement, redoutant d'un moment à l'autre l'arrivée du duc du Maine, qui accourait au secours de Pierrefonds et n'en était plus qu'à sept lieues : c'est sans doute ce qui détermina Henri IV à venir en personne, le lendemain 12 septembre, au siége de Pierrefonds, pour donner un dernier assaut, à la suite duquel il fut obligé de se retirer sur Compiègne. Cette pièce, inédite, tirée des manuscrits de la Bibliothèque impériale, porte :

« Sire, nous feisme hier la batterie à ceste place avec neuf ca-
« nons et deux couleuvrines et tirasmes tant qu'il ne nous restoit
« que cent trente balles, lesquelles nous ne voulusmes pas achever
« de tirer jusques à ce que nous en eussions aujourd'huy davan-
« tage; il fut dépesché dès hier au soir à Senlis et à Crespy, d'où
« j'espère recouvrer pour parfournir jusques à trois cent soixante
« balles et six milliers de pouldres, que je faisois estat d'employer
« aujourd'huy, et avec yceux faire une bresche et essayer de forcer
« la place, ou y gagner quelque advantage; ceste nuit j'ai eu advis
« que M. Du Mayne estoit arrivé au soir à Braine, qui n'est qu'à
« sept lieues d'icy avec chevaulx et mil harquebuziers à cheval, que
« le bruit estoit qu'il venoit droit icy en opinion que mon fils fust
« party avec ce qu'il y a de cavallerie, et de m'en trouver icy bien
« desgarny, comme il n'y a guères falu que cet advis n'ait esté vé-

[1] Bernier, *Monuments inédits de l'histoire de France*, p. 229.

« ritable; j'ai fait aussitost advertir tout le monde pour monter à « cheval et suis icy près la batterie attendant les troupes pour re- « cevoir ledit sieur Du Mayne s'il continue son dessein de venir à « nous. Je ne sçay que vous dire encores ce qui adviendra de ce « siége; la muraille est de si bonne étoffe et si épaisse que tout ce « qui y fut hier tiré ne feit pas beaucoup d'effet; l'on fit commencer « la batterie à la tour et ouvrir à l'endroit d'une fenestre, mais la « muraille se trouve si bonne et épaisse que l'on feit cesser en cet « endroict-là et battre le long de la courtine jusques à ce que nous « nous aperçusmes des défaults des dites munitions; je pensais, « suivant ce qui est escrit au-dessus, que la despesche que j'avois « faite pour en recouvrer du dit Senlis et Crespy eust esté en- « voyée dès hier, mais elle n'est partie que ce matin.

« Monsieur De Dicourt est icy attendant le partement de mon fils « pour aller trouver Vostre Majesté.

« Sire, je supplie très-humblement le Créateur vous donner en « santé très-heureuse et longue vie.

« Du camp devant Pierrefons ce onze septembre 1591.

« Vostre très-humble et très-obéissant subjet et serviteur,

« Biron. »

L'échec qu'essuyèrent les troupes royales et le roi lui-même à Pierrefonds paraît avoir produit une vive impression sur les contemporains, qui le mentionnent avec étonnement et colère. « Rieux, ajoutent-ils, en devint si insolent, qu'il commit toutes « sortes d'excès, se fit prendre et fut pendu à Compiègne. » On voit par là que l'un des principaux griefs qu'on ait eus contre lui fut la défense de Pierrefonds et l'affront qu'y essuya Henri IV, car les contemporains, tout en calomniant sa mémoire, ne formulent aucune accusation plus grave contre lui.

Deux mois après le siége de Pierrefonds, le 16 novembre 1591, nous voyons le capitaine de Rieux accourir aux séances des Seize à Paris, où des soulèvements populaires et des émeutes menaçaient gravement leur pouvoir.

« Rieux de Pierrefonds et plusieurs avec lui, dit Jehan Vaultier, « arrivèrent à leur secours. »

Au commencement de l'année suivante, le sieur de Rieux se distingua de nouveau dans une fameuse embuscade. « Le dimanche « 20 avril, dit encore Jehan Vaultier, le sieur de Rieux, avec sa « garnison de Pierrefonds, ceux de Meaux, la Ferté-Milon et autres, « fut en embuscade, en trois troupes, dans les bois, près et derrière « le Plessis. »

C'est à Compiègne que nous le retrouvons prisonnier, en janvier 1593, et presque aussitôt délivré. « Le 22 janvier 1593, dit la « Chronique de Jehan Vaultier, M. de Rieux, gouverneur de Pierre- « fonds, qui battait la campagne çà et là pour empêcher que les com- « pagnies du roi n'allassent en son armée, fut pris prisonnier dans « Vieux-Moulin, par le capitaine Feu, et mené à Compiègne, où il « fut étroitement gardé. Ce néanmoins peu après il fut délivré pour « un autre. » Il rentra aussitôt en campagne et fut pris un mois après à Noyon. « Le samedi 6 mars 1593, continue Jehan Vaultier, l'en- « nemi du roi présenta l'escalade de la ville de Noyon, dans laquelle « plusieurs y étaient jà entrés à la diane et levée du guet; mais, « étant découverts, prirent prisonniers le sieur de Rieux, qui y était « entré le premier, et autres, puis repoussèrent l'ennemi à forces « d'armes; de quoi plusieurs furent tués et grand nombre de blessés; « lequel sieur de Rieux fut mené à Compiègne avec autres. »

Quelques jours après, la ville de Noyon, épuisée, privée de secours, fut de nouveau obligée de capituler.

Les assiégés sortirent bagues et armes sauves, emmenant avec eux MM. d'Estrées, Fouquerolles et autres, pour les échanger contre le capitaine de Rieux. « Le vendredi 26 mars, étant destitués de « secours et de plusieurs choses à eux nécessaires pour leur défense, « furent contraints de capituler et se rendre à composition; de la- « quelle ils sortirent bagues et armes sauves à la vénération de « messieurs d'Estrées, Fouquerolles et autres, qu'ils retinrent jus- « qu'à ce que ledit sieur Rieux et autres prisonniers leur furent « rendus. »

Cet échange de prisonniers était d'autant plus urgent que les exécutions militaires se poursuivaient avec une extrême sévérité contre les ligueurs.

Chaque semaine la ville de Senlis en voyait pendre un grand

nombre. Cependant le sieur de Rieux ne fut jugé et exécuté que l'année suivante, 11 mars 1594. « Le lendemain, 11 dudit mois, « dit le chroniqueur, M. de Rieux étant prisonnier dans Compiègne, « son procès lui fut fait par M. Miron, maître des requêtes de l'hôtel « du roi; et par son jugement il fut pendu et étranglé; lequel étoit « alors gouverneur de Laon, et en son lieu de Pierrefonds y avoit « établi son oncle M. d'Arcy, pour le gouvernement d'icelui, pour « le parti de la Ligue. » — « Son oncle, M. d'Arcy, dit encore Jehan « Vaultier, fut à sa place gouverneur de Pierrefonds. Le 20 juin « 1594, le seigneur d'Arcy, oncle dudit sieur de Rieux, gouver- « neur de Pierrefonds, qui avoit naguère mandé à Sa Majesté qu'il « tenoit la place pour lui, et, à l'occasion d'une querelle qu'il avoit « pour lui contre quelques personnes, il lui prioit lui donner la « garde d'icelui; de quoi le seigneur Dupescher, en étant averti et « craignant qu'on y mît autre garnison qui l'eût grandement im- « portuné, fut de la Ferté-Milon audit Pierrefonds, avec deux « petards et intelligence qu'il y avoit pratiquée, et avec quelques « soldats ils entrèrent dedans, tuèrent ceux qui se mirent en dé- « fense, prirent prisonniers le sieur d'Arcy et son fils, qui étoient « blessés; de quoi à l'instant la demoiselle sa femme décéda d'ef- « froi; et étant assuré de ladite place, après y avoir laissé garnison « et pourvu à tout, il se retira à la Ferté-Milon. »

Il ne garda pas longtemps cette place, car nous voyons, au mois d'août, le sieur Dupescher la rendre au marquis de Revert, qui voulait faire sa paix avec le roi à de bonnes conditions.

« Le 6 du mois d'août 1594, lisons-nous dans la Chronique de « Jehan Vaultier, M. le marquis de Revert, seigneur de La Cha- « pelle, ayant acheté du seigneur Dupescher le gouvernement de « Pierrefonds, il s'en empara pour parvenir à faire son appointe- « ment avec Sa Majesté, et fit trêve pour deux mois avec ceux de « cette ville : et lors chassa du bourg les voleurs qui y faisoient leurs « retraites, étant un vrai spélonque et caverne à voleurs et bri- « gands, où depuis ils ne perchèrent et furent contraints à se séparer « par bandes et tenir les champs; et peu après, ayant fait son ac- « cord avec Sa Majesté, lui vendit la place, laquelle le roi bailla à « M. d'Estrées, père de madame Gabrielle, pour garder icelle. »

Voilà donc le père de Gabrielle d'Estrées nommé par Henri IV gardien et gouverneur du château de Pierrefonds.

On comprend qu'un pareil contrat ait soulevé l'indignation de Henri de Saureulx, qui sortit pour la seconde fois de son couvent de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, afin de rendre à la Ligue cette importante place forte... « Le 10 août 1595, poursuit notre « chroniqueur contemporain, un religieux de Soissons, cousin du « défunt feu de Rieux[1], voyant que Pierrefonds étoit au roi, et « connoissant le secret d'icelui par intelligence de quelques sol- « dats, prit le château et y introduisit les Espagnols, qui le gardè- « rent encore pour la Ligue et en expulsèrent la garnison de « M. d'Estrées, que Sa Majesté avoit commis à la garde d'icelui. « Ledit religieux, aussitôt que les Espagnols furent jouissant de « Pierrefonds, fut envoyé par eux[2] au bureau d'Arras, pour avoir « récompense; mais en y allant il fut fait prisonnier des gens « du roi, auquel il fut présenté; et eut telle récompense que « l'avait eue le seigneur de Gomeron, gouverneur de Ham.

« Le 15 août dudit mois, M. de Maniquant avec son régiment « et plusieurs autres compagnies de Sa Majesté investirent Pierre- « fonds afin que l'ennemi ne sortît et que les autres n'entrassent. » Enfin, après être restée deux mois et dix-neuf jours dans les mains de la Ligue et des Espagnols, la forteresse de Pierrefonds fut de nouveau cédée au roi par les personnes qui la tenaient de la main de Henri de Saureulx le ligueur. « Le dimanche 29 octobre « 1595, M. d'Estrées, qui étoit audit siége de Pierrefonds, et par « le moyen du seigneur de Poncenac, gouverneur de Soissons, qui « commençoit à penser à sa conscience, ledit château de Pierre- « fonds lui fut vendu moyennant 3,500 écus, qui furent délivrés « auxdits Espagnols, en sortant bagues et armes sauves, et con- « duits en assurance jusqu'à la Fère, qui tenoit encore pour eux. »

En même temps que Pierrefonds se rendait, Henri de Saureulx

[1] Ce religieux de Soissons n'était autre que le chanoine sous-prieur de l'ancienne abbaye royale de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, que nous voyons figurer au premier plan dans les documents de Madrid.

[2] Les documents espagnols nous disent, au contraire, qu'il fut demandé par le duc de Fuentès lorsqu'il eut connu les événements.

était prisonnier à Saint-Quentin, où il fut questionné, torturé et condamné à mort. C'est de là qu'il parvint à s'enfuir, la veille de la Toussaint 1595, comme on le verra par les dépositions des témoins contenues dans le premier des documents inédits provenant de Madrid. Après un séjour de cinq années à Bruxelles, pendant lequel il fut nommé aumônier ou chapelain du roi, il se décida, sur les instances réitérées de Philippe III, à le suivre à la cour de Madrid.

Cette présence de dom Henri de Saureulx à la cour de Castille, la plus fière qui fût alors en Europe, et les fonctions de chapelain, qu'il y remplit pendant de longues années, suffiraient seules pour établir, non-seulement sa noblesse, mais l'importance et l'ancienneté de sa famille, certainement l'une des plus considérables de l'Ile-de-France. Mais nous avons, en outre, sept dépositions, très-explicites à ce sujet et provenant de témoins pris eux-mêmes dans la meilleure et la plus ancienne noblesse du pays. Ainsi Mathias de La Bruyère atteste que Henri de Saureulx est noble d'ancienne souche, proche et allié de madame de Rieux (veuve du sieur de Rieux, commandant de Laon, de Marle et de Pierrefonds), qui demeure en qualité d'amie avec madame de Barbanchon. Michel de Hanon, à son tour, déclare que Henri de Saureulx est proche parent de madame de Rieux, épouse du gouverneur de Marle.

Jean Le Sellier dit que Henri de Saureulx est d'une illustre, grande et ancienne maison, telle que madame de Rieux, veuve du feu gouverneur de Laon.

Jacques de Colas déclare qu'il a connu Henri de Saureulx par M. de Rieux, gouverneur de Laon et du château de Pierrefonds, avec lequel lui-même était lié et qui était parent dudit sieur de Saureulx.

Mathieu de Launoy, prêtre, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale de Soissons, etc. etc. dit qu'il sait que ledit Henri de Saureulx était parent de noble et ancienne famille de France, notamment de M. de Rieux, gouverneur de Laon et autres lieux circonvoisins.

Gaspar Darloys, écuyer, homme noble de France attaché à la personne du roi d'Espagne, dit que Henri de Saureulx tient par

sa parenté et alliance à beaucoup de seigneurs et dames de nobles et anciennes maisons dans le royaume de France, comme feu M. de Rieux, gouverneur de Laon, et qu'il servit d'abord sous ledit sieur de Rieux, et que, pour ladite fin que celui-ci était mort, il retourna à son monastère.

Enfin Jacques de Bruneaulieu, homme noble de France, qui avait passé dans les provinces de Flandre pour le service du roi Catholique, dit aussi que le sieur Henri de Saureulx provient de parents nobles d'illustres et anciennes maisons.

On voit par ces témoignages que Henri de Saureulx avait lieu de s'enorgueillir de sa parenté avec le sieur de Rieux, qui de son côté, au témoignage de ces mêmes contemporains, appartenait à une très-grande famille et n'était nullement ni « le petit commis « aux vivres, ni le voleur couvert de crimes » que nous présentent les notes de la *Satire Ménippée*.

Enfin nous avons pu retrouver aux Archives de l'Empire l'acte de réhabilitation, par Henri IV, de la mémoire du sieur de Rieux, exécuté à mort pendant les troubles civils.

Cet acte porte en substance [1] :

« Henry, par la grâce de Dieu, etc..... de la partie de dame « Helaine de Sermoise, veufve du feu sieur de Rieux, vivant gou- « verneur de la ville de Laon et Pierrefonds, nous a esté exposé que, « par le traicté et articles par nous accordez pour la paix de ce « royaume, nous avons, entre autres choses, voulu et ordonné que « la mémoire dudit feu sieur de Rieux, son mary, exécuté à mort « en la ville de Compiègne durant les derniers troubles, par un « jugement et sentence donné par nostre amé et féal conseiller « et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, le sieur Mi- « ron, et autres que nous aurions à ce faire commis au..... jour « de..... mil cinq cent quatre-vingtz quatorze, seroit remise et « restituée en son honneur, bonne fame et renommée; et la con- « fiscation de son bien à nous adjugée révoquée et délaissée à la- « dite suppliante, son héritière universelle... »

[1] Arch. de l'Emp. X 8635 (*yy*), f° 37 v°. Réhabilitation du sieur de Rieux, exécuté à mort pendant les troubles civils, 1594. (Nous devons l'indication de cette pièce à M. Melleville de Laon.)

On voit que cet acte n'est pas seulement un pardon, mais une réhabilitation aussi complète que possible, s'étendant au sieur de Rieux et à toute sa famille, dont Henri IV, après la guerre et la pacification du pays, ne pouvait s'empêcher d'estimer le caractère, étrangement défiguré dans les pamphlets du temps.

Du reste, les passions politiques ne frappèrent pas seulement les hommes qui comme le sieur de Rieux et Henri de Saureulx, son parent, avaient cru devoir embrasser le parti de la Ligue; elles s'appesantirent sur la forteresse de Pierrefonds elle-même, qui faillit être *razée*. C'est du moins ce qu'atteste une lettre inédite du maréchal de Schomberg au connétable de Montmorency, et dont voici un extrait [1] : . . . . . « Pierrefonds a au reste composé, et « l'entente du Roy est que la place soit razée; Sa Majesté fait estat « de passer son hyver à Compiègne et pense mesme qu'elle ira le « premier jour de l'an. . . . . De Paris, ce 20e novembre 1595.

« Signé Schomberg. »

Fort heureusement Henri IV ne donna pas suite à son dessein, car la place eut encore bien des siéges à supporter dans la suite, et ses travaux de défense qui ont pu subsister jusqu'à nos jours sont maintenant, comme on le sait, l'objet d'une complète et intelligente restauration.

[1] Biblioth. imp. Fontan. 339-340, 9060, f° 32.

MÉMOIRE

SUR

L'UNIVERSITÉ DE PONT-A-MOUSSON

OU QUELQUES PAGES DE SON HISTOIRE INÉDITE,

PAR M. L. MAGGIOLO,

DOCTEUR ÈS LETTRES, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.

MESSIEURS,

Dans votre précédente session vous avez bien voulu écouter avec quelque intérêt la lecture des pièces d'archives relatives à l'érection de l'université de Pont-à-Mousson. Aujourd'hui, poursuivant l'œuvre commencée, je placerai sous vos yeux quelques pages inédites de l'histoire de cette université. Vous y trouverez, avec la pensée politique et religieuse qui présida à sa fondation, les conditions de la vie intime de ses quatre facultés et les principaux incidents de ses luttes intérieures, dont j'ai surpris le secret dans les documents peu connus de nos bibliothèques et de nos archives lorraines. Heureux si je puis, dans cette étude, vous montrer l'importance de cette institution célèbre, dont un auteur lorrain, Pantaléon Thévenin, de Commercy, *usurpant à bon droict ce de quoy se vantaient les anciens Latins*, disait avec orgueil :

Mousonium spretis Academia migrat Achivis.

I.

C'est dans les bulles des papes, dans les ordonnances des ducs de Lorraine et des rois de France, dans les statuts et les règlements, souvent modifiés, des recteurs et des doyens, dans le

curieux manuscrit du père Abram, et surtout dans les registres du collége et des facultés, que j'ai recherché les premières origines de l'université de Pont-à-Mousson et son histoire, que la Compagnie de Jésus déroba aux regards de la postérité. Pourquoi, en effet, l'œuvre du P. Abram, ce jésuite dont le nécrologe de la Société fait un éloge si justement mérité, n'a-t-elle pas été publiée? Pourquoi ne se trouve-t-elle pas dans la volumineuse histoire de l'infatigable dom Calmet? Le savant bénédictin nous le dit lui-même avec cette franche bonhomie que révèle sa correspondance: « Nous avions promis en plus d'un endroit de faire imprimer l'his-« toire de l'université de Pont-à-Mousson, écrite en latin par le « P. Abram; nous l'avions même envoyée à l'imprimeur pour la « placer à la fin de cet ouvrage (*Additions à la Bibliothèque lorraine*, « p. 121), mais *on* a fait agir des personnes d'autorité, qui nous « ont instamment prié de n'en rien faire, parce que, *disait-on*, il y « avait certaines particularités qu'*on* ne désirait pas qui parussent « en public. . . »

Je l'ai écrit ailleurs, dom Calmet avait habité les Blancs-Manteaux, il avait connu le redoutable P. Letellier, il tremblait devant les jésuites, dont *il entendait un peu la politique;* il n'eut garde de les désobliger, et il céda prudemment aux *prières* qui lui étaient faites.

Grâces à Dieu, nous n'avons plus aujourd'hui à garder ces pusillanimes ménagements; quand nous interrogeons l'histoire, et que nous remuons la poussière de nos vieilles archives, c'est pour juger, en connaissance de cause, les événements et les hommes, pour signaler le bien et le mal, et pour restituer à chaque époque sa véritable physionomie, trop souvent altérée par des passions contraires. Nous savons tous que c'est un droit pour nous et un devoir aussi de veiller sur l'avenir et de rechercher dans les fautes du passé le moyen de rendre meilleur le temps qui est ouvert devant nous. Ce sera mon excuse, Messieurs, si parfois mes loyales réflexions vous paraissent sévères : je ne suis ni un panégyriste complaisant et aveugle, ni un ennemi injuste et prévenu, je ne veux être qu'un témoin respectueux, mais sincère.

II.

Le grand cardinal et le duc Charles III voulaient à tout prix préserver leurs États de *la contagion de l'hérésie*, et l'Université de Paris, qui attirait à cette époque, comme aujourd'hui, les écoliers de nos contrées, ne leur offrait plus aucune sécurité sous le rapport de l'intégrité de la foi. Les tendances novatrices de l'enseignement laïque le rendaient suspect aux yeux les moins prévenus; le parlement avait dû, le 28 août 1568, ordonner « à tous « ceux qui enseignent, même aux lecteurs du roi, de faire profes- « sion de la religion catholique, apostolique et romaine; d'assister « aux actes chrétiens et en particulier aux processions générales... » « Les chefs sont encore catholiques, disait un révérend père, mais « les membres ne sont plus orthodoxes, et *les parents ont bien de « la peine à trouver des régents dont la religion soit saine pour leur « confier l'éducation de leurs fils...* »

Le clergé séculier lui-même était impuissant à arrêter l'invasion des nouvelles doctrines, qui, *plus fécondes que l'hydre*, se répandaient de jour en jour sur les frontières lorraines. Le scandale avait pénétré jusque dans le sanctuaire : pendant le carême en 1560, à Pont-à-Mousson, on insinuait dans la chaire de la vérité des dogmes pernicieux... le jour des Rameaux, des religieux servaient sur leur table un dindon rôti... les églises étaient désertes, les confessionnaux abandonnés; on n'approchait plus des sacrements, hors le temps de Pâques... on faisait un crime aux femmes d'assister aux offices chez les Authonistes ou à la collégiale de Sainte-Croix... « celles qui y vont trop souvent sont l'objet d'un « blâme sévère, les enfants (quels enfants!) les montrent au doigt... » Je renonce à traduire et je cite le texte, car le lecteur français veut être respecté : « quasi meretrices... sugillarentur in circulis, « roderentur in conviviis... perinde ac si non exercendæ pietatis « sed prostituendæ pudicitiæ causa... » Faut-il s'étonner après cela si les vignerons, les artisans et les femmelettes font entre eux la controverse, s'ils disputent sur les dogmes de la foi, s'ils mettent en dérision les cérémonies et le culte de l'Église romaine, s'ils tournent en raillerie les prêtres et les attaquent dans la rue? Le

témoignage du père Abram semblerait sur ce point parfaitement confirmé par Remy Belleau, précepteur de Charles de Lorraine, qui, dans sa pièce de *la Reconnue*, fait railler par ses valets l'héroïne un peu huguenote :

Il faut que Jeanne entre les pots
Parle de réformation ;
La nouvelle religion
Tant fait que les chambrières,
Les savetiers et les tripières
En disputent publiquement.

Pour moi, j'ai peine à croire que l'état de la religion dans nos contrées fût aussi déplorable que les jésuites ont bien voulu le dire; je tiens en plus haute estime notre vieux clergé lorrain; je me défie des accusations vagues et indéterminées des révérends pères, et je regrette qu'ils n'aient cité ni le nom du prédicant hérétique, ni celui de l'ordre religieux où l'on suivait si mal les prescriptions du carême. Leur doctrine à l'endroit de la calomnie, qui « n'est qu'un péché véniel quand il s'agit de ruiner de croyance « ceux qui parlent mal de nous, » ne m'a pas persuadé, bien que « elle soit soutenue par plus de vingt docteurs graves, par « Gaspard Hurtado et Dicastillus... » et plus d'une fois, en voyant qu'ils ne mesurent la piété et la vertu des hommes que par les sentiments qu'ils ont pour leur Société, je me suis souvenu du *mentiris impudentissime* du bon père capucin dont parle Pascal (*Prov.* lett. xv).

Au point de vue politique, la situation du royaume de France était bien compromise; l'existence simultanée des deux cultes menaçait l'unité nationale; la sagesse et les résistances de Lhôpital empêchaient la promulgation du concile de Trente; les conventicules, les assemblées illicites, les facilités accordées aux calvinistes pour l'exercice de leur culte en maisons privées, tout, en ces temps funestes, était pour les princes lorrains un sujet de légitimes inquiétudes et peut-être de secrètes ambitions. En effet, leur illustre maison descendait de Charlemagne; ils avaient conscience de leur valeur et de leurs droits. Chefs intrépides de la

sainte ligue, ils combattaient les infidèles à Lépante, les hérétiques à Paris; fidèles à leur fière et antique devise, *Et adhuc spes durat avorum*, ils attendaient le jour où les fautes du dernier des Valois les replaceraient sur le trône de France.

En réalité, le mal était grand; la rigueur des édits n'y pouvait rien : la haute intelligence du cardinal le comprit. Pour *extirper l'hérésie par la racine*, il résolut de la combattre par les armes de la science; mais il échoua dans ses projets de réformation de l'Université de Paris. L'éloquence de Pasquier, les conclusions du procureur général empêchèrent les jésuites de s'installer définitivement dans la rue Saint-Jacques, où la connivence d'un recteur leur avait permis d'établir le collége de Clermont; il leur fallut fonder ailleurs une université vraiment catholique, qui pût, comme à Munich, la Rome allemande, ou à Ingolstadt, la rivale de Wittemberg, montrer toute la puissance de cette Société de Jésus, qui, à l'heure du péril, se constituait fièrement le champion de la papauté.

La papauté, ce grand pouvoir moral du moyen âge, voyait à la fin du XVI^e^ siècle passer aux mains des rois, des ducs ou des parlements, son autorité absolue sur les universités. Dans le royaume très-chrétien, Henri II en 1553, Charles IX en 1562, Henri IV en 1595 avaient osé confier, à des hommes considérables dans le clergé ou la magistrature, le soin de réformer l'Université de Paris, qui, de son côté, réclamait le droit de se réformer elle-même dans sa discipline et dans ses mœurs. « Negotium reformationis in « disciplina et moribus ad se pertinere respondit Universitas. » (Duboulay, t. VI.)

Aussi, lorsque en 1572 Grégoire XIII, à la prière des princes lorrains, décréta par une bulle célèbre l'érection de notre université, il fit un acte solennel de son antique et plénière autorité, et il consacra pour la première fois la prééminence de la Société de Jésus, à laquelle il n'avait pas toujours été favorable. « Des gens « malfaisants et envieux (c'est un jésuite qui parle) lui avaient « suggéré, tant de vive voix que par des écrits, que nos colléges « possédaient beaucoup de richesses, qu'ils avaient déjà trop d'é- « glises, de couvents et d'abbayes; mais, bientôt revenu de ses pré-

« ventions, il vit bien que Dieu avait formé notre Compagnie pour « la gloire et le soutien de l'Église. »

III.

Nous connaissons, Messieurs, la pensée religieuse et politique qui détermina la création de notre université lorraine; examinons, en quelques mots, les conditions de son existence au triple point de vue de la vie matérielle, des études et de l'honneur. Avec quelle rare sagesse le pontife a tout prévu! Comme son langage respire le calme, l'intelligence, la puissance morale! Quel contraste avec les édits rigoureux des parlements et ces cruautés horribles qui souillent tour à tour les champions et les adversaires de la liberté de conscience! Quelques citations feront mieux saisir l'ordre et l'enchaînement des idées : c'est l'amour de Dieu et du prochain qui a dirigé l'esprit et la volonté des fondateurs de l'université... « tanta in Deum religione permoti, nec non fer- « venti in proximum charitate adducti, decreverunt unum diversa- « rum scientiarum et artium studium generale, in quo theologiæ, « utriusque juris, ac medicinæ et philosophiæ lectiones, continue « haberentur. »

Le but est clairement indiqué : il s'agit, par la science et par l'étude, de dissiper l'ignorance des clercs et des laïques, d'opposer la vérité à l'erreur, de propager et d'affermir la doctrine catholique, de faire briller la lumière à tous les yeux, en un mot, de ramener le règne de la justice et des autres vertus qui assurent le bonheur de la vie. « Qui sana imbuti doctrina populos sibi propin- « quos catholicam docerent disciplinam, quæ et sibi prodesse et « cæteros, hæresibus expulsis, in vera fide valerent confirmare. » Mais la science, qui est la voie principale qui conduit au bonheur, n'est pas la seule; il faut encore et surtout la moralité et l'exemple pour former les jeunes gens. « Sed etiam bonis instituantur mori- « bus et exemplis. » Or quel exemple plus parfait, plus excellent que celui des membres de cette Société qui a érigé en dogme la triple obéissance? « Obedientia triplex, executionis, voluntatis, in- « tellectus. » C'est à elle qu'il faut confier le soin de diriger et de *corriger* au besoin les maîtres et les écoliers avec toute la rigueur

de sa règle inflexible. « Ut ipsi presbyteri collegium juxta illorum « institutos erigere, recipere, regere, visitare et corrigere valeant. »

Certes, ce sont là des expressions précises et claires. Il n'y a pas d'équivoque, la Compagnie triomphe, elle possède enfin une université, elle jouit de cette liberté d'enseigner qu'on lui a refusée dans le royaume de France. Cependant, aux termes de la bulle, deux des cinq facultés sont seules réservées aux jésuites, le texte est formel : « Quarum duæ theologiæ scilicet et philosophiæ « presbyteris dictæ Societatis. » Les trois autres, comme à Bologne et à Paris, seront dirigées par leurs doyens et d'après leurs statuts. « Reliquæ tres earum decanis, doctoribus et professoribus di- « rigendæ ad instar Bononiensis et Parisiensis universitatum, et « juxta illarum consuetudines et statuta. » Le pontife n'abroge pas les anciens usages, il confirme les priviléges et les prérogatives des universités déjà établies; il semble même vouloir fixer certaines limites, que l'ambition de la Compagnie saura bien franchir. Il y aura quatre professeurs pour la théologie : le premier enseignera les saintes Écritures; le second et le troisième, la théologie scolastique; le quatrième, les cas de conscience. Les trois professeurs de philosophie liront chacun deux leçons par jour; le cours complet durera trois ans. Rien n'est indiqué pour les autres études, et cependant, dès les premières années, nous constatons au collége la présence de dix-sept professeurs, tous de la Compagnie et tous distingués par leurs grades et leur talent éprouvé : quatre pour la théologie, trois pour la philosophie, deux pour la rhétorique, un pour les humanités, quatre pour la grammaire, un pour les mathématiques et deux pour la langue hébraïque. Le premier recteur, le père Hayus, adopte pour la nouvelle université, voisine de l'Allemagne, les statuts de celle de Dillingen; s'il en modifie quelques articles, c'est pour les mettre en rapport avec les mœurs du pays. Les maîtres, choisis avec le plus grand soin, appartiennent à toutes les maisons de l'ordre; les écoliers accourent en foule, il y en a de toutes nations, des Flamands, des Liégeois, des Russes, des Irlandais, des Espagnols, des Allemands et des Français surtout. Les catholiques craignaient le séjour des écoles de Paris, « où l'ordre manquait, où la discipline était incertaine et

« la moralité très-équivoque. » — « C'est un plaisir, dit un contemporain, de voir ce nombreux cortége d'étudiants qui, au premier « coup de la cloche, passent le pont pour se rendre au collége; « on croirait que c'est une procession générale! »

L'Université de Paris prit ombrage de cette concurrence sérieuse; les familles retiraient leurs enfants; la faculté de droit en particulier offrait le plus triste spectacle. Sur six chaires, trois étaient vacantes sans qu'on songeât « à y pourveoir; pour le peu « d'escoliers, il n'y avoit de revenus qu'à bailler chascun vingt-sept « escus. » Le parlement, frappé de cette déchéance, ordonna, par arrêt du 27 janvier 1603, au procureur général d'informer contre tous les sujets du roi qui envoyaient leurs fils à Pont-à-Mousson, et de les traiter comme rebelles et infracteurs des ordonnances s'ils ne les retiraient dans un délai de six semaines. La sévérité de cet édit ne nuisit pas à la prospérité de notre université, et c'est une gloire pour la Société de Jésus d'avoir réalisé avec tant de bonheur et tant de promptitude la pensée du grand cardinal.

IV.

Les conditions de la vie matérielle sont stipulées dans la bulle avec une généreuse sollicitude. Il y aura au moins soixante et dix personnes de la Compagnie, *saltem septuaginta personarum Societatis*. Ils posséderont la maison des Authonistes et ses dépendances, et ils jouiront d'une rente annuelle de trois mille écus d'or sur l'abbaye de Gorze et les prieurés d'Aspremont et d'Amet, *sans y comprendre*, ajoute la chronique, *les profits de la sacristie*. Cette somme sera employée à la nourriture et à l'entretien des révérends pères qui enseigneront les humanités, la grammaire, la philosophie et la théologie. « Pro illius dote et personarum ip- « sius Societatis qui humaniores litteras, grammaticam et philoso- « phiam ac theologiam edocebunt, sustentatione. »

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette large subvention s'applique à toutes les facultés de l'université, elle est uniquement réservée aux bons pères. Ils ont fait vœu de pauvreté, ils ont proclamé la gratuité absolue de l'enseignement, leurs statuts ne permettent pas qu'ils participent à ces rétributions maudites que les

régents de droit et de médecine exigent des écoliers, des bacheliers, des licenciés et des docteurs. Cette question de la gratuité, dont la bulle ne dit pas un mot, servait merveilleusement les projets des jésuites. L'Université de Paris leur reprochait de « ne « vouloir et de n'avoir que des colléges bien rentés, auxquels ils « ont fait accrocher les meilleurs et les plus riches bénéfices, joint « et incorporé plusieurs terres et héritages, bâti autant de palais « que de maisons. Après cela, il leur est bien facile de faire les « promotions gratis, afin d'attirer le monde par cet hameçon et « sous ce masque se moquer de la pauvreté de l'Université. »

Certes, il le faut avouer, ces reproches sont fondés; l'avocat de l'Université ne dit rien que de vrai, et tous les actes de la Compagnie à Pont-à-Mousson, et peut-être ailleurs, ne justifient que trop ce jugement sévère.

L'examen comparatif des tarifs dans les diverses universités nous fournirait au besoin une preuve de l'habileté des jésuites à attirer la confiance par la modicité des prix. Pour n'en citer qu'un exemple, un bachelier, à Paris, dépense soixante et quinze francs pour certificat d'études, droits d'examen et diplômes; à Pont-à-Mousson, il a les mêmes avantages pour quatre francs six gros, que le règlement du 28 juillet, dicté par le père Mathieu, répartit de la sorte : « ung pour les bedeaux, ung autre pour les maîtres ès arts « qui ne seront de la Compagnie et qui auront disputez aux actes « publics, deux autres entre les mains du receveur pour faire les « fonds communs... six gros pour lever leurs lettres. »

Aussi, tandis que les professeurs de droit et de médecine vivent avec peine des rétributions minimes des écoliers et des émoluments de leur charge, la Compagnie s'enrichit, elle accroît chaque jour ses revenus et ses propriétés, et elle donne à son collége les proportions et le luxe d'un véritable palais. J'ai parlé ailleurs d'un registre, dans lequel j'ai compté, de 1572 à 1603, plus de cinquante actes qui ont pour objet des décrets, des échanges, des donations, des mutations, des acquêts de rentes ou d'immeubles, maisons, chenevières, vignes, prés et terres au profit de cette Compagnie, à laquelle, en 1574, tout manquait, les vivres, les meubles et même les livres pour enseigner!

V.

L'homme ne vit pas seulement de pain, il lui faut encore de la considération et de l'honneur, *res et decus*. Aussi la bulle de fondation confère-t-elle aux recteurs, docteurs, précepteurs, écoliers, bedeaux, officiers et suppôts de l'université la jouissance des libertés, immunités, exemptions, grâces, prérogatives et prééminences stipulées pour les membres des célèbres universités de Bologne et de Paris, *qui doivent servir de modèle à toutes les autres.*

Dès 1580, le duc de Lorraine ajoute encore aux faveurs accordées par le pontife; il nomme le bailli de Saint-Mihiel conservateur des priviléges « de sa très-chère et bien-aimée fille, tant pour le « bien et soulagement des écoliers y affluant que pour la manu- « tention et entretènement des statuts. » Afin de retrancher les occasions de longs procès, le bailli pourra commettre au Pont un homme notable et catholique, de bonne vie et conservation, qui, en son absence, connaîtra, décidera et jugera sommairement et de plein, en premier et dernier ressort, de toutes les causes des colléges et écoliers, suppôts et membres immatriculés. L'université n'a rien à démêler avec la justice locale, les huissiers n'ont aucun droit d'exploiter dans le collége, *qui est une maison religieuse*, exempte de juridiction séculière. Le recteur, les doyens et les professeurs prendront rang avant les échevins et les magistrats de la ville; ils seront exempts de toutes charges et décimes, dons gratuits et subsides; ils ne payeront aucune sorte de tailles, impositions ni contributions ordinaires ou extraordinaires; ils seront dispensés de toutes gardes de portes et guets, que l'on a coutume de faire de jour et de nuit.

L'université veilla toujours avec un soin qui l'honore à la conservation de ses prérogatives, et si parfois les agents du fisc, les gens de guerre ou même les magistrats méconnaissent ses droits en matière de préséance ou d'impôts, elle fait entendre d'énergiques protestations et elle triomphe.

Le 6 décembre 1625, le recteur prive de son emploi Jean Bernard, imprimeur juré, pour avoir, sur l'ordre de l'échevin, fait la garde aux portes de la ville, avec les autres bourgeois. Il de-

vait protester et *arguer de sa qualité d'officier commensal de l'université.*

En 1628, le receveur de la faculté de droit refuse de payer la gabelle du vin qu'il a vendu à la feuillée; l'échevin le condamne. Le doyen en appelle de ce jugement à la chambre des comptes et des aides de Nancy; la sentence de l'échevin est confirmée. Aussitôt le recteur, suivi d'un délégué de chacune des facultés, se transporte auprès du prince, il plaide la cause avec succès, et, le 13 février 1629, un décret affranchit vingt et un officiers de l'université « de toutes impositions pour les denrées de leur cru et concru et « non de trafique. »

De 1633 à 1675, un prince héroïque, digne d'un sort meilleur, soutient contre la France une lutte inégale; la Lorraine est envahie, l'université seule reste debout au milieu des ruines de la patrie et Louis XIV, « sur les remontrances du révérend père rec- « teur de la Compagnie de Jésus et de l'université, ratifie et con- « firme l'érection dudit collége et de ladite université, sans aucunes « restrictions ni modifications. »

Le 9 juillet 1662, le même roi maintient les « suppliants en « la jouissance et possession en laquelle ils sont d'avoir rang et « séance en toutes assemblées publiques avant toute personne de « Pont-à-Mousson, même avant son très-cher et féal lieutenant gé- « néral et autres..... » Le 23 mars 1663, la cour, voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la marche de la procession du Très-Saint-Sacrement, ordonne que l'université précédera le bailliage, *icelui tous les autres corps constitués.*

Ainsi, Messieurs, sous le rapport des honneurs, comme au double point de vue de la prospérité des études et du bien-être matériel, l'université de Pont-à-Mousson ne le céda à aucune autre en renommée et en magnificence. La présence des ducs, celle des princes de l'Église et de la terre, l'affluence des écoliers et leur qualité, la science de ses maîtres et leurs vertus, la solennité de ses concours, les exhibitions de ses tragédies, la pompe de ses processions, tout, en un mot, lui donna dans sa courte existence une splendeur et une gloire que les plus fameuses entre les universités n'ont jamais surpassées!

VI.

Je vous ai dit quelles étaient les conditions essentielles du régime intérieur de notre université, il me reste à placer sous vos yeux le tableau résumé des luttes qui s'élevèrent entre le collége des jésuites et la faculté de droit pour le rectorat d'abord, et ensuite pour ses prérogatives. Cette partie de mon sujet est pleine de périls, je le sais, *suppositos incedo per ignes*..... Il est si difficile, même aujourd'hui, sous le règne de la tolérance et de la liberté, de parler avec mesure de cette Société de Jésus, qui eut toujours le privilége d'exciter tant d'admirations et tant de colères! Aussi je ne ferai ni de la polémique ni un réquisitoire, mais seulement une loyale enquête, et je donnerai la parole aux documents que j'ai puisés dans les meilleures sources.

La bulle de Grégoire XIII, si explicite à l'endroit des revenus, des prééminences et des études, ne détermine pas le mode d'élection du recteur et des doyens. Ce n'est pas un oubli, car on devait suivre les traditions des universités si souvent citées de Bologne et de Paris, où les recteurs sont élus dans de solennelles assemblées et où le décanat est dévolu au plus ancien des professeurs. *Nunquam eligitur sed nascitur.* Tel était le droit et telle aussi était la coutume; cependant le cardinal avait choisi pour premier recteur le provincial de France, le père Ed. Hayus, « mais, dit la « chronique, ce grand prélat ne détermina rien là-dessus pendant « sa vie. »

D'ailleurs, au mépris de la bulle, il n'y avait ni statuts, ni écoles, ni professeurs en titre pour la jurisprudence et pour la médecine. « Un très-jeune homme, moins connu par sa science « que par notre recommandation, Guillaume Barclay, faisait des « leçons de droit chez nos pères, qui *gouvernaient* cette faculté naissante comme celles des arts et de la théologie. Souvent même « Barclay n'avait aucun écolier, parce qu'ils allaient tous aux explications que leur donnait le recteur du collége, tant sur le droit « civil que canonique... »

Cela est net, Messieurs, et l'aveu est franc; si le duc n'y avait mis bon ordre, bientôt les révérends pères auraient entrepris d'in-

terpréter les lois. Mais en Lorraine, comme en d'autres pays, où la Société, une fois établie, « avait opprimé le corps entier de la « robbe séculière, » on parut craindre son ambition et son influence, et Charles III, en 1582, appela de Toulouse le célèbre Pierre Grégoire, docteur en droit civil et canon, pour en faire l'organisateur et le premier doyen de la faculté de droit à l'université de Pont-à-Mousson, *juris utriusque primarius electus moderator et decanus.* Grégoire était en grande renommée à cause de sa science dans la jurisprudence, de son érudition dans les langues française, latine, grecque et hébraïque, de sa connaissance de l'antiquité et des belles-lettres. Catholique zélé, il témoignait sa piété par ses actes et par ses écrits; il soutenait l'autorité du pape et des évêques et il plaidait en faveur du saint concile de Trente... Infatigable au travail, il avait coutume d'étudier couché sur le ventre, au milieu de ses livres ouverts autour de lui; il n'avait jamais froid, il approchait rarement du feu, et il ne portait, dans les plus rudes hivers, ni gants, ni manchon. Tel est le portrait qu'un auteur contemporain nous a tracé de cet honnête et habile légiste; il fut le véritable fondateur de cette faculté de droit qui développa, dans nos populations lorraines, les notions du juste et le respect de la loi, qui les ont toujours distinguées. Installé par un maître des requêtes que le duc envoya pour lui faire honneur, le doyen commença par s'éloigner du collége des révérends pères, et il fit construire des écoles dans la partie de la ville qui dépendait du diocèse de Toul. Puis il posa résolûment la question du rectorat, il défia les jésuites de prouver qu'il leur appartenait exclusivement.

Afin de réunir, comme en un faisceau, toutes les pièces du procès, et aussi pour montrer son indépendance, il publia, en 1582, un petit volume intitulé : *Erectio et Fundatio generalis studii seu academiæ privilegiatæ civitatis Pontimussanæ in Lotharingia.* Cet ouvrage, qui fait honneur aux presses de l'imprimeur Mercator de Pont-à-Mousson, est fort curieux et mérite d'être étudié. Il commence par ces mots, qui ne laissent aucun doute sur l'orthodoxie de Grégoire : « Ad laudem et gloriam Domini Nostri Jesu « Christi, sanctissimæ et ineffabilis Trinitatis, Patris, Filii et Spi-

« ritus Sancti, invocatis suffragiis Virginis Dei genitricis Mariæ, « sancti Nicolai et omnium sanctorum. »

Cette publication hardie, pour laquelle le doyen n'avait pas requis l'approbation du recteur, était une véritable déclaration de guerre. Le juriste jetait le gant à la Compagnie, il troublait la tranquillité de l'université, il violait de propos délibéré, et sans doute avec l'assentiment du prince, le règlement du 28 juillet 1580, que le père Mathieu avait rédigé lui-même, sans nul souci des prescriptions de la bulle pontificale. Ce religieux, que le père Daniel appelle le *courrier de la ligue*, avait joué un rôle considérable dans les guerres de religion; il possédait toute la confiance du duc de Lorraine, qui le laissa maître de tous les arrangements relatifs à son université : *aussi les dicta-t-il mot pour mot.* Il me suffit, pour prouver cette assertion, que je trouve dans une lettre inédite, de citer quelques passages de ce règlement. « Le « recteur de la Compagine de Jésus sera aussi recteur de toute « l'université pour faire étroitement observer tout le contenu de « la bulle de fondation, et instruire les écoliers en piété, vertus « et bonnes lettres. Le chancelier, dont l'office est comme d'être « instrument du recteur pour bien poulicer et ordonner les études, « sera de la Compagnie; il présidera aux disputes des actes publics « *pour juger, avec les doyens de chaque faculté, si les candidats aux de-* « *grés sont aptes et capables*..... Le recteur aura seul le droit de « choisir le notaire, le receveur, les bedeaux, les libraires et im- « primeurs jurés..... » A peine est-il fait mention des facultés et de leurs doyens; l'article 4, qui leur est consacré, ne contient que ces mots : « En chaque faculté il y aura un doyen et deux délé- « gués. »

En vérité, il n'était pas possible de contrevenir plus audacieusement à la lettre et à l'esprit de la bulle que l'on prétendait *faire étroitement observer,* et d'affirmer tout à la fois avec plus d'orgueil le triomphe de la Compagnie et l'humiliation des autres facultés! Aussi, l'an de grâce de Notre-Seigneur 1581, le second jour d'août, le révérend père recteur, « pour que nul n'en ignore et « pour s'en servir si métier fait, » requit le notaire Didier Montarde d'en donner lecture, en la grande salle du collége, aux écoliers et

aux régents de l'université, ainsi qu'aux bourgeois de la ville, en présence des révérendissimes et illustrissimes princes Charles, évêque de Metz, et Charles de Lorraine, cardinal de Vaudémont.

VII.

Cependant, par un juste retour des choses d'ici-bas, le 27 mars 1582, Grégoire obtenait de monseigneur le duc de Lorraine, auquel il avait adressé une fort belle harangue en latin, un nouveau règlement. Quel contraste, Messieurs, entre les lettres patentes de 1580 et celles de 1582 ? Ce n'est plus le père Mathieu qui tient la plume, c'est le légiste qui dicte; écoutons les considérants: « Afin que la justice distributive et bien de la police soient tant « plus sainctement conduites et administrées ès terres et pays de « notre obédience, au soulagement et repos de nos sujets, nous « trouvons expédient de donner un bon et ferme règlement pour « retrancher le chemin au désordre, et à la confusion qui résul- « toit de la diversité des facultés, *qui ne sont pas réglées comme il* « *convient.* »

L'autonomie des facultés est proclamée; les qualités et offices de ceux qui font profession de la jurisprudence « seront distincts « et séparés, pour la collation des grades, examinations des étu- « dians, réceptions des matricules, » d'avec ceux qui font profession des arts et théologie, et qui sont établis de la Compagnie de Jésus, sous les titres de recteur, chancelier et autres, sans que « les uns doivent avoir puissance, prééminence et autorité sur les « autres. »

La faculté de droit de Pont-à-Mousson jouira des mêmes prérogatives que les facultés de Bologne et de Paris; elle aura un doyen et quatre docteurs régents, *idoines et capables* pour faire accomplir telle charge et office. Son doyen aura puissance « de donner statuts « et règlemens sur les qualités et devoirs des écoliers, disputes et « examinations des gradués, leçons des régens et autres choses né- « cessaires pour la création des officiers et autres affaires d'icelles « facultés, ainsi qu'il se fait en toutes autres privilégiées et bien « poulicées universités. »

J'ai insisté, Messieurs, sur les deux ordonnances qui précèdent,

car leur étude nous permet de mieux saisir sur le vif la nature et le caractère des conflits et des luttes qui agitèrent l'université. En 1582, la réaction en faveur des légistes est complète. Grégoire en profite, il saisit le gouvernail : « Clavum novæ universitatis in « utraque facultate juris civilis et pontificii regendum suscepi- « mus. » Fort de l'autorité du souverain pontife et de la faveur du très-illustre duc Charles III, il donne des lois et statuts à la vénérable faculté de droit de l'académie de Pont-à-Mousson, laquelle, *avec l'aide de Dieu*, deviendra un séminaire utile à la république chrétienne : *seminarium utilitati reipublicæ christianæ.*

Ce document très-remarquable ne fut imprimé qu'une seule fois; les exemplaires en sont rares; on les détruisit sans doute après la mort de Grégoire; il ne s'en trouve qu'un à la bibliothèque de Nancy, où j'ai pu le consulter à loisir. Tout ce qui concerne les études, la hiérarchie, la discipline, y est prévu et déterminé avec sagesse, en cinquante-trois articles distincts et huit chapitres. Leur titre, que j'indique à dessein, prouvera l'expérience du législateur et le caractère de son œuvre. « I. Circa Sacra. II. De « Scholasticis. III. De Lectoribus et lectionibus et lectionum inter- « missionibus. IV. De graduum collatione. V. De Bidellis. VI. De « Secretario. VII. De Thesaurario. VIII. De Janitore et custode « clavium scholarum. »

Le père Odo, provincial de France, en appela immédiatement au général de l'ordre à Rome et au duc Charles à Nancy. Il se plaignit à ce dernier du tort considérable que le doyen de droit faisait aux jésuites en méconnaissant leur autorité; il soutint que l'université n'avait été établie que pour les ecclésiastiques, que l'étude des lois *en débauchait beaucoup*, que la jurisprudence n'était pas nécessaire en Lorraine, parce que *le droit n'y est pas suivi, mais plutôt les coutumes du pays;* il alla même jusqu'à dire que la Société abandonnerait Pont-à-Mousson plutôt que de souscrire à des conditions aussi humiliantes.

C'est qu'en effet Grégoire semblait méconnaître les priviléges de la Compagnie; il n'avait nul souci du recteur, il agissait en maître, il rédigeait des certificats d'étude, des formules de diplômes; il nommait des secrétaires, il décidait souverainement en

matière d'études et de discipline. On lit à la page 35 du premier registre de la faculté, à la date du 2 octobre 1583, la note suivante : « Le susdit jour et an, après la messe de l'université, en « l'église Saint-Antoine de la présente cité du Pont, maître Gré- « goire, à cause de la contagion, licencia les écoliers. »

Le doyen se fondait, il est vrai, sur le droit et sur la coutume des autres universités; mais en vérité il manquait au respect de la hiérarchie, et sa fière indépendance lui faisait oublier ce qu'il devait au recteur et peut-être à ses collègues.

Le prince, mécontent de tout le bruit qui se faisait au sujet de cette controverse, désavoua le doyen; il promit que les statuts seraient corrigés et qu'un nouveau règlement, délibéré en son conseil, rendrait la paix à l'université, qui en avait besoin.

Cependant la lutte n'en devint que plus vive; de part et d'autre on se livra aux plus violentes récriminations. Ce n'est pas, disaient les légistes, le souverain qui peut de justice établir un recteur; le choix en est dévolu aux facultés. Si le grand cardinal a nommé le premier recteur, c'est qu'il en tenait le pouvoir du pape; mais ce pouvoir il ne l'a délégué à personne; donc, à l'avenir, c'est au corps seul de l'université qu'il appartient de procéder à l'élection de son chef. Que si le duc persiste, en raison de circonstances exceptionnelles, à conserver le privilége de désigner le recteur, du moins qu'il choisisse alternativement un docteur en théologie ou ès arts ou en droit. Ils ajoutaient enfin, et cet argument avait bien sa valeur, que les jésuites, « en tant que religieux, ont fait vœu d'obéis- « sance absolue; qu'ils ne peuvent en conséquence avoir le gou- « vernement de l'université, car le provincial et surtout le général « de l'ordre seraient les premiers chefs, ce qui répugne à la liberté « que la nature et les souverains ont accordée aux lettres et aux « universités, qui doivent en être le centre. »

Les jésuites de leur côté agissaient à Rome; je vous ai lu, dans la session de 1863, la lettre dans laquelle le père Bauguit raconte lui-même cette intrigue, comme il l'appelle[1].

Le 15 mai, le père Odo, faisant la visite au Pont, écrit au révé-

[1] Voir le volume des Mémoires, p. 112 et 113.

rend père général de l'ordre pour l'informer de cette grave affaire. La réponse ne se fait pas attendre, elle est du 25 juin; j'ai eu la bonne fortune d'en retrouver une copie dans nos archives, en voici l'analyse : « Avant de rien décider sur la question, il veut que « le provincial s'assure des intentions du duc; il ne faut pas « précipiter les choses, il n'est pas certain qu'il y ait avantage à « ce que le recteur du collége le soit aussi de toute l'université... « *an expediat rectorem nostrum esse rectorem totius academiæ*... Il im- « porte avant tout d'éviter ce qui serait un danger pour les mœurs « et pour la foi; aussi doit-on stipuler avec soin que celui qui sera « recteur de l'université n'aura aucun pouvoir sur nos pères et « sur les élèves de notre collége... *ut qui fuerit rector academiæ* « *constet nihil eum in nos et nostros discipulos juris ac potestatis ha-* « *bere.* Il prévoit des dissensions si tout n'est pas bien réglé par « avance; il regarde comme difficile d'obtenir le rectorat, et même « il n'y voit d'autre utilité que de rendre la Compagnie odieuse aux « docteurs des autres facultés; *ut nos etiam in illos imperium ha-* « *beamus et rector generalis sit e nostris neque facile consequi poteri-* « *mus, neque etiam nobis expediret, et certe res odiosa esset externis* « *doctoribus.* »

Le général avait raison, mais il comptait sans l'ambition de ses lieutenants de France; ils ne se tinrent pas pour battus et la lutte continua. « Et il a fallu à nos pères, dit la lettre déjà citée, « beaucoup travailler pour gaigner les princes et notre père géné- « ral, et là-dessus ont été faictes quantités d'écritures jusques à la « bulle obtenue, qui est dans le livret imprimé sur ce sujet, l'an « 1602, au Pont-à-Mousson. »

VIII.

En effet, la première année de son pontificat, en 1585, Sixte-Quint, par une bulle, décide la question en faveur des jésuites. Il rappelle les intentions du duc et du cardinal, qui ont voulu, pour combattre l'hérésie dans ces contrées *où les âmes sont en péril*, confier à la Société de Jésus la direction des études et de la discipline; « ut vitæ studiorumque disciplinam, correctionem, admissionem « et dimissionem nec non regimen et administrationem ac promo-

« tionem... atque uno verbo totam politiæ litterariæ formam juxta « Societatis instituta dirigerent. » Il est raisonnable et honnête, « rationi congruit et honestati convenit, » que le recteur du collége le soit aussi de l'université, que non-seulement les écoliers et les officiers, mais aussi tous les maîtres et le doyen de la jurisprudence leur obéissent... « tanquam membra capiti subessent omnino « et obedirent. » Afin de réparer les omissions de la bulle de Grégoire XIII, le pontife énumère avec soin les droits et les priviléges du recteur : « Seul et à l'exclusion de tous autres, il disposera des « sceaux de l'université; il convoquera à la fête de Saint-Nicolas les « régents et les écoliers dans l'église du collége, il ordonnera deux « ou trois fois par an, selon que bon lui semblera, des processions « générales, auxquelles tous les membres devront assister sous « peine de censures ecclésiastiques et même d'amendes. »

Les révérends pères étaient dans leur propriété d'Apremont, à cause de la peste qui décimait la ville de Pont-à-Mousson, quand ils reçurent de Rome la bulle de Sixte-Quint. On comprend leur joie et leur empressement; ils se rendent immédiatement à Nancy pour la présenter au duc et ils obtiennent qu'elle soit entérinée par son conseil.

Le bailli de Saint-Mihiel, Jean de Lenoncourt, en sa qualité de conservateur des priviléges, reçut ordre de les publier et de les faire exécuter. Ayant donc convoqué le recteur et les facultés dans la grande salle de l'hôtel de ville de Pont-à-Mousson, il plaça le recteur à sa droite, et il invita le doyen Grégoire à siéger à sa gauche. Mais le doyen refusa d'obéir. Il protesta contre la bulle, il déclara qu'elle était *subreptice*, et il remontra respectueusement au conservateur qu'en sa qualité de laïque il n'avait pas le droit de la publier. Ensuite il sortit de la salle, suivi de son collègue Barclay, de tous les écoliers et d'un nombre considérable de bourgeois.

Le peuple, en Lorraine comme ailleurs, se prononçait en faveur des légistes; il les regardait comme ses véritables défenseurs, il aimait jusqu'à leurs subtilités. Grégoire, avec l'assentiment du duc, se retira à Saint-Mihiel, la ville parlementaire, « in quo par- « lamenti totius Lotharingiæ sedes constituta existit. » Il y conti-

nua ses leçons, mais il refusa d'y conférer des grades avant d'en avoir reçu l'autorisation par un bref du pape. Cependant Charles III souffrait des dissensions de l'université, les bourgeois de Pont-à-Mousson murmuraient contre les jésuites, ils déploraient le départ des légistes, qui de leur côté préféraient les rives de la Moselle à celles de la Meuse. La discorde d'ailleurs ne profitait à personne, pas plus au collége qu'à la faculté de droit; aussi le duc répondit-il au vœu de tous en confiant à trois commissaires choisis parmi les hauts dignitaires le soin de *faire* et *acommoder* de nouveaux règlements.

Ces commissaires étaient des hommes de *sens, prud'homie, érudition* et *longue expérience;* ils rédigèrent un règlement plus complet et plus détaillé que les autres. Le ton et les expressions en sont rudes parfois, les prescriptions sévères : c'est, à proprement parler, le résumé de la bulle. « Nul ne suivra le cours de droit sans « *un certificat en philosophie* délivré par le recteur..... Comme la « crainte du Seigneur est le commencement de la science et de la « sagesse, les maîtres et les écoliers de la faculté de droit assisteront « à la messe dans l'église de la Société, le jour de la Saint-« Nicolas... ils y prieront dévotement, *devoteque orent.* Le soir de « cette fête, ils entendront les vêpres, chacun dans sa paroisse... « ils feront une confession sacramentelle de leurs péchés à leur curé « ou à son vicaire, et ils recevront au moins une fois l'an la sainte « communion, et cela sous les peines de droit, *sub pœnis juris.* »

L'ordre des processions est déterminé, rien n'est omis de ce qui peut rétablir la discipline et assurer la paix dans l'université, en même temps que la suprématie de la Société de Jésus. Un seul des vingt-huit articles est favorable aux juristes, le voici : « Il y « aura un chancelier de la faculté de droit choisi par le prince, « un secrétaire, des suppôts et employés élus par le doyen, sur « l'avis des professeurs. »

La faculté de droit aurait pu se plaindre; elle n'en fit rien; mais les bons pères protestèrent; ils prétendirent que c'était une chose extraordinaire et inouïe d'avoir deux chanceliers dans une même université. Cependant le duc passa outre, et le 10 février 1587, de l'avis des gens de son conseil, il ordonna que lesdits

règlements seraient « suivis, entretenus, effectués de point en point « selon leur forme et teneur, aux peines proposées par les bulles et « autres telles que de raison. »

Le 6 des nones de mars, le très-cher et féal conseiller d'État, Jean de Lenoncourt, se rendit à Pont-à-Mousson et, ayant convoqué toutes les facultés *dans la salle destinée aux leçons de droit,* il lut et publia les statuts à haute et intelligible voix. Les registres donnent sur cette cérémonie quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt. Jean de Lenoncourt se plaça sur un siége sous la chaire du professeur, il avait à sa droite, sur des bancs, le recteur du collége, les régents de théologie et ceux de philosophie ; à sa gauche, le doyen et les autres régents de droit. Après la lecture de la bulle et des statuts, la séance fut levée et l'on se rendit en procession « de la salle du droit située en la rue Souchotte, qui suit « celle de Saint-Laurent, jusqu'au collége des jésuites. » Or voici quel fut l'ordre de la marche : M. de Lenoncourt, qui avait mal au pied, monta à cheval; il précédait d'assez loin le corps de l'université. Le recteur s'avançait ensuite; il était suivi par les professeurs de théologie, le doyen et les professeurs de droit, par les professeurs en philosophie et ès arts, les officiers et les bedeaux avec leur masse et les insignes de leur charge, enfin d'un grand concours de peuple et de la foule des écoliers *de toutes nations et de toutes facultés.*

Dès que le cortége fut arrivé à l'église des jésuites, le doyen Grégoire se mit à genoux devant le père Leclerc, recteur, qui était assis sur les marches du grand autel du côté de l'évangile, et il fit profession de foi dans les termes prescrits par la bulle. Guillaume Barclay et Humfroi Héli, tous deux professeurs, répétèrent la même formule; le secrétaire ensuite et les bedeaux vinrent accomplir le même devoir. Alors le révérend père recteur, en présence de l'assemblée, leur délivra solennellement des lettres patentes par lesquelles il leur permettait d'enseigner suivant le pouvoir qu'il en avait reçu du souverain pontife. Écoutons-le parler: « Nous, « Nicolas Leclerc, docteur en théologie, recteur de l'illustre univer- « sité de théologie et du collége de la Société de Jésus, au seigneur « Pierre Grégoire, recteur en droit civil et canonique, salut par

« celui qui est le véritable salut : puisque nous connaissons par une « longue expérience l'orthodoxie de votre religion, l'honnêteté de « votre vie et de vos mœurs, et que d'ailleurs vous venez de faire « profession de la foi catholique, selon les prescriptions du décret « pontifical, nous ne nous opposons pas à ce que dans cette acadé- « mie vous enseigniez tant le droit civil que canonique ; et nous « vous en accordons volontiers la puissance et la faculté, selon le « pouvoir qui nous a été concédé par le Saint-Siége Apostolique, et « nous souhaitons que votre enseignement soit heureux et profi- « table à vous, à l'université et à la république. En foi de quoi, « nous vous avons donné les présentes lettres signées de notre main « et revêtues de notre sceau. »

IX.

La question du rectorat est décidée en faveur des jésuites ; *ils se sont aidés de la voie de Rome ;* le pontife a parlé, le pieux Grégoire s'incline devant sa suprême autorité ; il donne au prince une preuve de sa déférence, il se soumet à une juridiction exceptionnelle.

Mais le légiste fera ses réserves ; il a étudié la sophistique, il possède l'art de discuter, il combattra une à une les prérogatives du recteur et nous verrons se réaliser les craintes que le général de l'ordre manifestait dans cette lettre du 25 juin, que j'ai citée plus haut. Pourquoi faut-il que les faits de l'histoire, sérieusement interrogée, ne confirment presque jamais les théories généreuses qui exaltent l'influence du pouvoir moral exercé par la papauté ? Certes, plus que personne j'admirerais le successeur de Pierre tenant, en ses mains augustes, la balance égale entre tous les droits, ceux des forts et ceux des faibles, ceux des rois et ceux des peuples, et apaisant les tempêtes par ses décisions équitables, impartiales et désintéressées. Mais, s'il est permis de comparer les grandes choses aux petites, *parvis componere magna,* pour le dire avec sincérité, l'arrêt de Rome n'eut pas même la puissance de calmer la lutte engagée entre la faculté de droit et le collége des jésuites ; elle dura autant que l'université.

L'étude attentive des registres et des actes des facultés ne le démontre que trop, et le récit que je vous ferai de quelques-uns des

incidents principaux de ces longues dissensions complétera le tableau vivant et fidèle d'un passé qu'il nous importe de bien connaître sous son véritable aspect.

Comme s'il eût voulu récompenser la faculté de droit pour la transaction qu'elle avait acceptée, le duc, en 1587, nomma un quatrième professeur : ce fut le docteur Jean Hordal. Il était Lorrain et de la noble famille de Jeanne d'Arc. « Ses armes sont d'azur « à une épée nue d'argent, la pointe dressée et fichée dans une « couronne royale entre deux fleurs de lis. » — « Il est choisi, dit « l'acte transcrit sur le registre par le secrétaire Guillaume Vallent, « pour rester en état de docteur et lecteur ordinaire de l'université, « pour, dès maintenant et à l'avenir, l'exercer fidèlement, dûment « et diligemment *jusques au bon plaisir du prince*, et cela à cause du « bon rapport et relation qui a été faite des *sens, discrétion, littérature, « habileté, suffisance et autres mérites* étant en sa personne. »

Le bon plaisir du duc, voilà, il faut en convenir, de tristes garanties pour un professeur, et nous sommes bien loin des prescriptions de la bulle! Je me hâte d'ajouter que plus tard l'institution de concours sérieux, sous la présidence d'honneur d'un conseiller d'État en la chancellerie de l'université, donna à la faculté de droit des maîtres capables et d'un mérite éprouvé. Mais revenons à notre sujet.

A la Saint-Nicolas de cette même année, Grégoire refusa d'assister à la messe solennelle en l'église des jésuites; il y avait eu sans doute quelque chose d'irrégulier dans l'invitation, car le texte de la bulle me paraît formel. Malgré cette résistance, que je ne m'explique pas, la paix de l'université ne fut pas immédiatement troublée; les révérends pères avaient bien d'autres soucis. Le provincial de France, le savant Clément Dupuy, s'était réfugié à Pont-à-Mousson avec tous les religieux de la maison professe et du collége de Paris; car, après le crime de Jean Chatel, la Compagnie avait été bannie du royaume. Il est vrai que sa doctrine en matière d'homicide était fort étrange; ses docteurs les plus accrédités soutenaient les opinions les plus hardies; au mépris des lois divines et humaines, ils enseignaient *qu'il est permis dans la spéculation de tuer pour des médisances*, et ce n'est pas sans raison que l'auteur

des *Provinciales* se demande, à ce sujet, si ce sont là *les mystères révélés par l'Agneau à ceux de sa société*, ou des abominations suggérées par le dragon à ceux qui suivent son parti. Les proscrits furent accueillis par leurs frères de Lorraine, « avec tendresse ; ils « ne manquèrent de rien, ils eurent chacun leur lit particulier, » dans ce beau et riche collége. « Le souverain les reçut gracieusement, « comme un bon père de famille reçoit ses enfants ; il fit caresses « à tous. » Pendant leur séjour au Pont, le recteur, c'était son droit, voulut leur offrir le spectacle d'une de ces magnifiques processions où la Compagnie étalait toutes ses pompes, et témoignait de ses prééminences sur les autres facultés. Mais les juristes persistèrent dans leur opposition, et l'ordre prescrit ne fut pas observé.

Le refus du doyen constituait une véritable infraction aux règlements ; le recteur porta ses plaintes au duc, et le cardinal de Lorraine intervint dans ce grave débat. Il nomma une commission composée du maréchal du Barrois, de l'abbé de Beaupré, du protonotaire du Saint-Siége et d'un conseiller-maître des requêtes, afin d'entendre les parties, de peser le pour et le contre et d'arrêter, s'il était possible, les bases d'une transaction honorable pour tous.

X.

En 1597, pendant que les commissaires poursuivaient leur enquête, le grand lutteur, le favori du duc, le doyen Grégoire mourut. « Il laissait une fille unique mariée à un jeune seigneur de la « maison de Mitry, l'une des plus anciennes et des plus illustres « de Lorraine. » Cette remarque est d'un révérend père jésuite, qui ne voyait pas sans douleur cette sympathie de la noblesse pour les gens de loi. J'ai peine à m'expliquer le silence qui se fit alentour de la tombe de Grégoire ; c'est en vain que j'ai recherché dans les registres de la faculté, qui indiquent le jour et souvent même l'heure du décès des secrétaires et des professeurs, un mot de souvenir pour ce défenseur zélé, pour cet habile fondateur ; on ne lui fit pas même une épitaphe! Aussi j'aime à signaler la belle conduite du père Abram, qui en 1617, après vingt années d'oubli, retrouva, dans l'église des clarisses, derrière le grand autel, du

côté de l'évangile, le lieu de la sépulture de Grégoire, et composa en son honneur trois distiques latins, dont voici le premier :

Petrus Gregorius, doctor legumque decanus,
Hic jacet, injecta vix bene textus humo.

A mon sens, cet hommage posthume rendu à un loyal adversaire qui « n'a cessé de nuire à la Compagnie par des tracasseries « et des procès, mais qui a rendu de grands services à la répu- « blique par ses nombreux traités sur les lois et sur la religion, » est l'un des traits les plus beaux que j'aie admirés dans cette triste époque où l'habitude des luttes scolastiques faisait méconnaître aux hommes les plus honnêtes, aux croyants les plus austères, les saintes lois de la charité et de la fraternité chrétiennes!

Le 3 avril 1598, le duc *eut pour agréable* de nommer Guillaume Barclay, qui comptait vingt-trois ans de services, « pour succes- « seur au défunt Grégoire en la charge de doyen, aux gages de « 2,000 francs par chacun an, payables par moitié aux termes de « Saint-Jean et Noël. » La teneur de ces lettres, remarquables à plus d'un titre, montre chez le souverain un retour sensible vers les idées proclamées par Grégoire. « La dignité de doyen est à « bon droict nombrée des premières et principales..... il est le « chef du corps, il a autorité sur tous les membres, il fera exé- « cuter les statuts établis, il les modifiera même au besoin en pre- « nant l'avis des autres docteurs, régents et professeurs, ses col- « lègues... il veillera soigneusement à ce que *l'ordre et police ne « se démente en quelque endroit et ne fasse ouverture, en sorte que ce « soit, à quelque désordre et confusion.* »

Que nous sommes loin de l'ordonnance de 1580! Malgré certaines réserves, les immunités de la faculté de droit sont reconnues; elle a pour elle l'opinion publique, la faveur du prince, et la Société de Jésus elle-même montre à son égard de meilleurs procédés. En 1601, le père Léonard Perrin, chargé de la harangue officielle dans la séance de rentrée, prit pour sujet *De l'Utilité des colléges pour le bien de la République.* Après avoir parlé longtemps des études de théologie et de philosophie, il fit l'éloge de la jurisprudence et de la médecine; chaque professeur eut son épithète

particulière. « La voix du peuple, disait-il, vous a déjà préconisés, « toute la Lorraine connaît votre sollicitude et les soins que vous « prenez pour élever des sujets capables de conserver et de dé- « fendre les uns les biens, les autres la santé, et c'est le moindre « éloge que nous devions à vos succès, à vous, le noble et illustre « Barclay, l'intègre Héli, l'élégant Hordal, le subtil Christophorin, « le docte Guinet, le pénétrant Romain... »

Personne n'était oublié : la paix semblait assurée, les rapports de la faculté avec le collége n'avaient jamais été plus satisfaisants, du moins en apparence. Le docte Guinet, en prêtant serment, n'avait fait aucune difficulté de jurer obéissance au recteur; l'élégant Hordal vivait en si bons termes avec la Compagnie que, « plutôt par honneur que pour le profit, » il l'institua son héritière, au détriment de ses enfants, qui étaient en grand nombre. La chronique des jésuites appelle ce testament « un miroir des « mœurs. » — « Il y a des mots déterminants qui jugent un homme, » dit quelque part Pascal, et ceux-ci n'ont pas besoin de commentaires! Guillaume Barclay, oubliant ce que dans sa jeunesse « il « avait dû à nos pères, » demanda, conformément aux dispositions du règlement du 10 février 1587, la nomination d'un chancelier choisi dans la faculté de droit; le recteur s'y opposa; cependant il y avait six professeurs, autant que dans la vieille Université de Paris, où ils formaient le collége des six, « collegium sexvirale, » et un grand nombre d'écoliers, au moins trois cents.

L'affaire fut portée devant le prince : le doyen, en sa qualité de conseiller-maître aux requêtes, parla le premier, et, « s'empor- « tant de colère, il lâcha mille invectives contre la Société... » La colère est mauvaise conseillère, les injures ne sont pas des raisons; il ne persuada pas. Le recteur se montra beaucoup plus habile, et l'affaire fut ajournée. Barclay en conçut un tel dépit qu'il donna sa démission et quitta la Lorraine; le vice-doyen, Humfroi Héli, prêtre anglais, partageait les ressentiments de son chef; il profita d'une circonstance légère pour recommencer la lutte. Le jour de la grande procession, lorsque déjà « les cloches avaient sonné le « dernier coup, et que même les écoliers des basses classes étaient « sortis de l'église suivant leur rang, » il protesta dans le cloître du

collége, en présence de l'assemblée, qu'il n'assisterait pas à la procession si le sieur Midot, licencié en théologie, « prétendait « marcher avant la faculté de droit. » On comprend le trouble qui s'ensuivit : le cortége s'arrête, le recteur, averti, se hâte d'accourir ; il propose de se pourvoir auprès du duc après la cérémonie ; Humfroi résiste, il ne veut rien entendre, il quitte les rangs et se retire avec les docteurs, les écoliers et les officiers du droit. Le recteur députe vers le prince pour l'informer du scandale ; on en réfère à la haute commission chargée depuis si longtemps de régler cette question des préséances, toujours si difficile, et enfin, le 10 juillet 1604, le cardinal approuve définitivement un règlement destiné à fixer à chacun des membres de l'université, depuis l'élève de la sixième classe jusqu'au recteur, le rang qu'il occupera.

XI.

Ce document, rédigé en latin, renferme les plus curieux détails ; ses dispositions devaient à l'avenir être inviolablement suivies, non-seulement dans les processions dites du recteur, mais encore dans toutes les assemblées générales. « Viso et examinato « ordine suprascripto... sancimus ut in posterum ipsemet ordo « procedendi, non solum in dicta supplicatione (quam vocant rec- « toris), sed etiam in omnibus conventibus in quibus D. rector « cum facultatibus incedere debebit, inviolabiliter servetur. » Les nouveaux statuts furent accueillis avec sympathie par toutes les facultés, car ils donnaient satisfaction à tous les intérêts et ils étaient l'œuvre de tous. En effet, les dignitaires de la Compagnie, les doyens et les professeurs du droit et de la médecine, réunis dans la maison du maréchal du Barrois, en avaient *cordialement* et *sans aigreur* discuté et arrêté les divers articles.

Si la Société de Jésus, en cette affaire, acceptait une transaction et rentrait dans les voies de la justice, c'est que la licence des écoliers ne connaissait plus de bornes ; la sécurité de l'avenir était compromise, il fallait à tout prix terminer et apaiser par un accord commun des altercations sans cesse renouvelées. « Le bon « ordre, la religion, demandaient, exigeaient même le concours de

« tous pour conserver cette paix si désirable et si nécessaire à des « gens de lettres et d'études. »

La tranquillité fut à peine rétablie que l'on publia un règlement sévère pour réprimer et prévenir les *insolences*, *batteries* et *débauches* des étudiants, et le recteur fixa au 8 août la procession générale, rendue impossible par les dissensions antérieures.

Rien ne troubla cette fête, qui fut vraiment magnifique; le cortége se rendit de l'église du collége à l'église Saint-Laurent, en faisant le tour de la grande place; les écoliers ouvraient la marche, on en comptait plus de quinze cents, sans parler des étudiants en droit et en médecine. Les gradués de toutes les facultés, bacheliers, licenciés ou docteurs, les régents, les doyens et le recteur portaient les insignes de leur dignité. Le père Abram, dans le récit qu'il en fait, se complaît aux détails; il nous montre les robes et les tuniques longues et noires, les trabées de soie rouge, violette ou blanche, le manteau sévère du religieux à côté de l'hermine du professeur; il n'oublie aucun des officiers ni des suppôts, pas même les bedeaux, qui, au nombre de sept, écartent avec leurs faisceaux la foule des bourgeois, avides de contempler ce spectacle inaccoutumé.

XII.

En 1623, les écoliers allemands veulent former une communauté ou nation, *tenir loge et se choisir des chefs*. Les juristes les soutiennent, le recteur proteste; il combat cette nouveauté, il démontre que ce serait créer des factions dans l'université *et remplir la ville de gladiateurs*. Il avait raison; mais, en 1629, ce même recteur entreprend de modifier l'antique formule de la faculté de droit, il remplace les mots de *droit civil et canon* par celui de *jurisprudence*. La faculté s'indigne, elle pénètre les desseins cachés des révérends pères, elle refuse de signer l'acte rédigé d'avance par le notaire Mauljean. La même année, au repas qui suivit la procession, le doyen de droit se plaignit de n'être pas placé avant les docteurs en théologie non professeurs. Le lendemain, à l'occasion de la cérémonie *destinée à faire des maîtres ès arts*, les juristes arrivèrent de bonne heure, ils repoussèrent les bancs réservés aux théologiens et ils établirent leur doyen sur un siége d'honneur.

Le recteur n'osa pas le déplacer, mais il enjoignit au bedeau de ne lui offrir les gants, qu'on avait coutume de distribuer ce jour-là aux dignitaires de l'université, qu'après les avoir présentés aux docteurs en théologie. Le doyen, irrité, refusa les gants et il quitta l'assemblée suivi de ses collègues.

En 1646, un sieur de Lalouette, soupçonné d'hérésie, obtient des lettres de licence en droit; le recteur, « attendu que la liberté « de conscience n'a jamais été permise ni tolérée en Lorraine ni « au Barrois hors la mouvance, » défend très-expressément de lui conférer le degré de licencié, s'il n'a fait au préalable, entre ses mains, profession de foi catholique, apostolique et romaine. Le parlement de Metz se prononce en faveur de Lalouette; la faculté obéit à l'arrêt; le recteur se pourvoit au conseil du roi. L'huissier assigne les parties, le recteur plaide très-habilement la cause; il obtient un sursis. Les registres sont muets à l'endroit de la sentence, qui probablement ne fut jamais prononcée.

En 1698, le 6 novembre, le duc Léopold arrive à Pont-à-Mousson, le doyen harangue la duchesse « au nom de la faculté de « droit, après que le recteur l'avait haranguée au nom de tout le « corps..... » La Compagnie protesta, et « pour que ce fait ne pût « tirer à conséquence, » le 27 du même mois, le doyen signa au registre un acte par lequel il déclara que le droit de porter la parole au nom de toutes les facultés « n'appartient qu'au recteur « seul et non à d'autres. »

En 1718, le bedeau de théologie, *qui était jésuite,* se permit d'enlever le banc du droit, qu'un usage aussi ancien que l'université plaçait dans le chœur de l'église. La faculté le fit rapporter jusqu'à trois fois; « le champ de bataille lui resta. » Le recteur n'osa pas soutenir le bedeau, qui n'avait certainement pas agi sans ordres. « La querelle se termina par des sarcasmes. » Il y avait à peine vingt-cinq ans que le sévère Boileau, pour charmer les loisirs d'un magistrat célèbre, avait chanté les combats

Et ce prélat terrible
Qui par ses longs travaux et sa force invincible,
Dans une illustre église exerçant son grand cœur,
Fit placer à la fin un lutrin dans le chœur.

Les funérailles de Léopold, en 1729, la nomination d'un imprimeur juré en 1739, firent naître des contestations sérieuses, et la paix, mal assurée, fut troublée de nouveau.

A vrai dire, ce n'est pas aux hommes, mais plutôt aux institutions qu'il faut attribuer la cause des discordes qui divisèrent toujours la faculté de droit et le collége des Jésuites. La lutte permanente du droit romain contre le droit coutumier, que vantait la Compagnie, et contre les corporations, cette forme indépendante sous laquelle tout se produisait avant 1789, tels sont le secret et le dernier mot peut-être de ces dissensions dont je vais retracer avec quelque détail un dernier incident.

Le 28 mai 1706, le sieur Charvet obtient de Léopold un office de professeur en droit; il fait entériner ses lettres patentes en cour souveraine, et il se présente devant le recteur pour faire profession de foi « et remplir les devoirs accoutumés. » Le recteur refuse de l'admettre; « il n'a pas été prévenu directement par Son Altesse, » et il veut attendre. Deux jours après, Charvet se présente de nouveau; cette fois il est accompagné d'un notaire et de deux témoins; « il interpelle juridiquement le recteur de l'admettre aux formalités requises. » Le recteur persiste dans son refus; Charvet fait dresser procès-verbal, le vice-doyen l'installe *provisionnellement* dans la salle de la chancellerie, et il commence ses leçons. Le 2 juin, le recteur fait signifier à la faculté de droit une ordonnance que je reproduis textuellement : « Jean-Joseph Petit-Didier, « docteur en théologie, recteur de l'université de Pont-à-Mousson « et du collége de la Compagnie de Jésus fondé en icelle, à MM. les « vice-doyen, docteurs et professeurs de la faculté de droit dans « ladite université, salut. Ayant été informé qu'au mépris des bulles « des souverains pontifes, des édits, ordonnances et décrets des sé- « rénissimes princes les ducs de Lorraine et de Bar, des statuts « particuliers de votre faculté, dont vous avez juré l'observation, « vous avez, par une entreprise insoutenable, osé recevoir dans « votre faculté et installer professeur le sieur Charvet, sans avoir « au préalable fait entre nos mains la profession de foi expressé- « ment requise, ni prêté à nous le serment ordonné et accoutumé, « et ce par attentat à notre autorité et au préjudice de la surséance

« que nous avions mise, pour de bonnes raisons, à la réception du « sieur Charvet, jusqu'à ce que nous serions plus pleinement in- « formé des volontés de Son Altesse Royale; que même vous avez « eu la présomption, dans l'acte ou verbal que vous avez fait « dresser de son installation, d'ordonner ou déclarer, contre la te- « neur et l'esprit des constitutions apostoliques, que la profession « de foi faite par le sieur Charvet lors de sa promotion au doctorat « ou autres grades servira pour son installation dans la chaire du « professeur..... vous mandons et ordonnons, par ces présentes, « en vertu de l'obéissance que vous nous devez et du serment que « vous nous avez prêté, qui ne doit point être illusoire, qu'aussitôt « après la signification des présentes vous ayez à révoquer, sup- « primer et considérer comme non avenus tous les actes, décrets, « résultats et verbaux que vous pourriez avoir faits ou dressés à ce « sujet, vous faisant de très-expresses défenses de l'admettre au « rang de professeur, de le laisser monter en chaire, ni faire au- « cune fonction dudit office, avant qu'il vous ait fait apparaître « de notre admission et consentement, et de ne rien attenter de « nouveau contre les bulles, ordonnances et statuts ni au préju- « dice de notre autorité et de nos droits, le tout sous les peines « portées, et plus grandes s'il échet. »

La menace est vive et le ton hautain, mais la faculté ne s'émeut pas; elle rédige, en conseil, la réponse qui suit, et, le 5 juin, elle en fait délivrer une copie au révérend père recteur.

« Pour répondre à votre acte du 2 courant, nous vous dirons « avec respect que ce n'est point par mépris des bulles ni ordon- « nances que nous avons installé le sieur Charvet, mais pour sa- « tisfaire à l'obéissance que nous devons aux ordres de Son Altesse « Royale et aux arrêts de la cour souveraine, qui nous l'ont enjoint. « Nous ne l'avons fait qu'après qu'il s'était présenté deux fois à Votre « Révérence pour faire la profession de foi et lui rendre les devoirs « accoutumés. Ce n'a été qu'après un refus réitéré de votre part que « nous l'avons installé après en avoir reçu l'ordre de notre doyen, « auquel nous sommes obligés de déférer, car c'est lui qui doit « régir notre faculté, comme vous le savez. Nous y avons d'autant « moins résisté que votre refus ne fait aucune mention de la sur-

« séance dont il est parlé dans votre acte. Et comme la hauteur « avec laquelle vous nous traitez ne peut donner à Votre Révérence « plus d'autorité que les recteurs vos devanciers n'en ont eu, les « termes impérieux de votre acte ne sont point capables de nous « faire écarter du respect que nous vous portons. Nous ne croyons « pas en avoir manqué en cette occurrence, ni en manquer en vous « disant pour réponse qu'il n'y a plus que l'autorité souveraine qui « puisse arrêter le cours des fonctions que le sieur Charvet a com- « mencées. Toutes lesquelles raisons nous font protester très-res- « pectueusement contre tout ce que Votre Révérence prétend nous « imputer. »

Le recteur ne se laisse point séduire par ces feintes protestations de respect, et, le 7 juin, il lance une nouvelle ordonnance conçue en ces termes : « Ayant lu et examiné l'acte à nous signifié, « le 5 de ce mois, de la part des docteurs et professeurs de la « faculté de droit, pour servir de réponse à notre mandement, « nous avons reconnu que toutes les raisons qu'ils emploient pour « tâcher de s'excuser et soutenir leur fait sont entièrement nulles « et illusoires et n'empêchent pas la nullité de l'installation du « sieur Charvet. Nous avons remarqué en particulier, 1° que Mes- « sieurs de la faculté de droit n'ont pas toujours marqué tant de « soumission aux ordres de Son Altesse Royale..... 2° que la « surséance du recteur ou le refus formel fait par lui ne permet « pas à MM. les professeurs de passer outre à son installation, sans « des ordres exprès donnés en connaissance de cause par une auto- « rité supérieure à celle du recteur..... 3° que les ordres de « M. le doyen de la faculté, que ces messieurs allèguent, sont in- « suffisants pour cet effet, puisque lui-même, en cette qualité, est « soumis au recteur et obligé de garder et faire garder les statuts « selon le serment qu'il en a prêté..... que la bulle de Pie IV « prononce en pareil cas de très-grièves peines, notamment l'ex- « communication *latæ sententiæ*, et qu'elle contient un décret *irri-* « *tant* contre tout ce qui pourrait être attenté au contraire. Aussi « il n'est pas en notre pouvoir de nous relâcher sur ce point, ni « de demeurer dans le silence après une contravention si mani- « feste. C'est pourquoi nous persistons aux termes et aux clauses

« de notre mandement du 2 juin, nous leur enjoignons de l'exé-
« cuter selon sa forme et teneur. Nous n'avons fait qu'exercer l'au-
« torité qui nous est attribuée par les bulles, ordonnances et sta-
« tuts, telle que l'ont eue les recteurs nos devanciers et à laquelle les
« devanciers de MM. les professeurs ont cru être obligés de se sou-
« mettre. Nous espérons que MM. les professeurs, après avoir mieux
« examiné les choses, imiteront leur soumission, qu'ils révoqueront
« ce qu'ils ont fait ou attenté contre nos droits, et qu'ils reconnaî-
« tront la nécessité où ils nous ont mis de nous servir des termes
« impérieux dont ils se plaignent dans leur réponse. »

Il ne serait pas sans intérêt de discuter les raisons alléguées par les deux parties; évidemment les légistes avaient pour eux le droit, les jésuites se fondaient sur la coutume, et le conflit aurait pu se prolonger longtemps. Mais le duc intervint; son secrétaire, M. Lebègue de Chantereine, écrivit au révérend père recteur « qu'on « n'avait pas eu intention de préjudicier à ses droits. » Le 16 juin, le docteur Charvet présenta lui-même cette lettre au recteur, il fit humblement ses excuses, et ce ne fut que trois jours après qu'il fut admis à la profession de foi et au serment.

Vous connaissez, Messieurs, les phases diverses de l'existence agitée de cette faculté de droit qu'un décret de l'Empereur a rendue aux vœux de nos populations lorraines. Le passé nous répond de l'avenir; la faculté nouvelle, plus calme et plus indépendante que son aînée, saura comme elle développer et affermir dans nos intelligentes contrées le sentiment du devoir et le respect de la loi, que Plutarque appelle « la reine de tous, mortels et immortels. »

En examinant les actes de notre antique université, j'ai eu bien moins le désir de censurer ou d'accuser ceux qui avant nous ont eu le périlleux honneur de diriger l'éducation publique que la pensée de puiser dans cette étude des enseignements utiles et une réponse aussi à des regrets et à des déclamations souvent intéressés. Sans doute notre siècle, pas plus que ceux qui l'ont précédé, n'est exempt ni de préjugés ni d'erreurs, mais est-il loyal de le calomnier, et faut-il qu'une connaissance imparfaite des institutions tombées nous fasse méconnaître le progrès moral accompli par l'humanité sous l'œil de la Providence? Et d'ailleurs, rendre

au présent la justice qu'il mérite, c'est honorer le passé, car « ce « qu'il y a de plus dans le présent c'est toujours du passé, » comme on l'a dit avec une haute raison. Enfin si, malgré moi, je n'ai pu cacher mes secrètes sympathies pour la cause du droit, qui fut, à mon sens, celle du progrès et de la liberté, du moins, je l'espère, la fidélité du rapporteur vous permettra toujours de rectifier les erreurs du juge.

NOTICE

SUR

UNE DES LÉGENDES DE NOTRE-DAME DU PUY,

PAR M. URBAIN LEGEAY,

MEMBRE DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS D'INDRE-ET-LOIRE,
ET MEMBRE DES ACADÉMIES DE DIJON ET DE LYON.

Bien des personnes n'ont jamais ouï parler d'une *chronique* en vers partagée en douze chants, qui de nos jours s'est intitulée *Jeanne d'Arc*. L'auteur, après avoir vivement protesté contre le scepticisme actuel, s'y montre pénétré des vérités fondamentales de notre foi chrétienne, et, sans trop s'éloigner du précepte de Boileau, il y développe un merveilleux puisé dans la nature même de nos croyances, le seul peut-être qui convienne à nos idées et à nos mœurs.

C'est à ce point de vue surtout que son œuvre est remarquable. Il raconte d'abord la mort chrétienne de Charles VI, ses moments lucides, où, en face du prêtre, il désavoue les actes de délire qui ont perdu la France, surtout le traité de Troyes. Puis, dans un dialogue entre un ecclésiastique et le roi mourant, nous voyons une exposition très-dramatique de la situation politique de la France et des partis.

Le poëte nous transporte d'abord dans l'Auvergne, qui lui est bien connue, et dans la capitale du Velay. Il peint avec vigueur les volcans éteints et les laves de cette contrée. Il n'oublie aucune des traditions chères au pays, il dit :

Qui ne sait tes bienfaits, Notre-Dame du Puy?
Quels incroyables dons proclament ton appui!
La cathédrale même est un de tes miracles.
Castel de Polignac, qui ne sait tes oracles?
Ton temple, ta citerne et l'autel d'Apollon,
D'où tes nobles seigneurs voulaient tirer leur nom? »

Disons-le tout de suite : les idées chrétiennes, les plus généreux sentiments, les souvenirs chevaleresques, de pieuses légendes, les traditions historiques et féodales, la croyance en des êtres surnaturels veillant toujours sur nos destinées, la description des lieux et des monuments qui s'y trouvent, les découvertes nouvelles, les mœurs et les coutumes du moyen âge, l'état de la civilisation et des arts, et par-dessus tout la plus vive expression du patriotisme, voilà ce qui anime partout cette belle épopée.

Ce mont Anis, où s'est élevée la ville du Puy, est célèbre depuis l'ère chrétienne, et, suivant les légendes, les origines de l'église de Notre-Dame du Puy sont remplies de prodiges.

On lit dans la bibliothèque des manuscrits du R. P. Labbe[1] que, selon plusieurs anciennes chroniques, saint Martial, disciple de saint Pierre, venant au 1er siècle prêcher la foi dans les Gaules, s'arrêta au mont Anis, y laissa une des chaussures de la sainte Vierge et y fonda un autel; d'où il est facile de conclure que, dès les temps les plus reculés, les peuples de ces contrées eurent la mère de Dieu en grande vénération.

Du Bosquet[2], dans son Histoire de l'Église de France, commence par expliquer avec beaucoup de raison la cause des légendes et des merveilles attribuées aux disciples des apôtres. « Les premiers « monuments de la foi ayant péri, dit-il, soit par les édits des em- « pereurs, soit par les dévastations des barbares, un peu plus tard « les fidèles eurent, dans l'absence de tout document historique, « une très-séduisante occasion de donner aux premiers pères de « leur foi, même avec un peu d'empiétement sur le domaine de « la fiction, toutes sortes d'éloges et de mérites (veris fictisque « laudibus extollendi). »

Il montre ainsi très-bien comment, sans aucun dommage pour le fondement de la foi catholique elle-même, quelques faits secondaires cités dans les légendes peuvent être révoqués en doute. Sur ce point un évêque[3] est juge compétent. Il ne fait donc aucune difficulté de rapporter les faits les plus extraordinaires, et il cite

[1] Voy. l'édition in-folio de 1657, t. I, p. 629 et t. II, p. 265, 748, 749.

[2] Voy. Bosquetus, *Ecclesiæ gallicanæ historia*, in-quarto 1636.

[3] On sait que Du Bosquet était évêque de Montpellier.

les chroniques pour n'en pas prendre la responsabilité. Il dit, par exemple, que la vie de tel saint porte tel récit[1]. Ainsi, même avant le père Labbe, il cite, à peu près dans les mêmes termes, la mission de saint Martial dans l'Aquitaine et spécialement à Limoges. Il rapporte[2] comment Memmius et saint Front ressuscitèrent un sous-diacre et saint George, l'un avec un vêtement, l'autre avec un bâton, reçus de la main de saint Pierre.

Il s'explique de même aussi sur la mission de saint Front à Périgueux et de saint George dans le Velay. A l'égard de ces deux missionnaires, voici ce qu'il rapporte sur la fondation de Notre-Dame d'Anis ou du Puy.

« Ayant passé les Alpes, les deux apôtres, après beaucoup de « merveilles, approchèrent du Velay (Vellavos), annonçant le « royaume de Dieu, renversant les idoles et fondant des églises. Ils « y furent accueillis par une dame, hors de la ville, sur les bords « de la petite rivière de la Borne. Cette dame, inspirée en songe « (divino somnio monita), monta pendant la nuit sur le mont Anis, « voisin de la ville des Vellaves. Au haut de cette montagne elle « s'endormit sur une pierre, qui s'y trouvait posée comme un autel « (infixus altaris instar). Alors il lui sembla voir autour de cette « pierre les esprits bienheureux, et au milieu de cette cour céleste « une reine assise et toute radieuse du divin diadème (divino dia- « demate refulgentem). Ayant demandé comment elle s'appelait, « il lui fut répondu que c'était la reine du ciel et de la terre, l'amie « des disciples du Christ, George et Front. »

A son retour elle dit à ses hôtes ce qu'elle avait vu, et les deux saints évêques firent entourer d'une haie le lieu de la vision, pour le rendre inaccessible aux animaux, car ils prévoyaient que ce sommet devait devenir pour la postérité le lieu spécial d'un culte en l'honneur de la vierge Marie (futuram loci religionem).

Suivant Du Bosquet, qui, en un latin assez élégant, se contente d'être l'écho des anciennes traditions, ce serait sous le pontificat de saint Corneille (Cornelio sedente), pape et martyr, l'an 252, que,

[1] On trouve fréquemment cette expression, *ejus monumenta narrant.*

[2] Voy. chapitres XII et XIII.

de *Revessium*, ancienne capitale des Vellaves, appelée ensuite *Saint-Paulien*, la translation du siége épiscopal du Velay aurait été faite sur la montagne d'Anis par le saint évêque Evodius ou Vosy. Il paraît évident que la fondation de l'église a été confondue avec la translation du siége.

D'après une Histoire des saints traduite de l'anglais [1], saint Évode, non sixième, mais huitième évêque du Velay et successeur de saint Paulien, aurait opéré cette translation, et l'abbé Lebeuf veut qu'elle se soit faite de 560 à 570.

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que l'hommage rendu à la sainte Vierge au haut du mont Anis et les monastères qui s'y sont formés furent cause de l'origine et des accroissements de la ville du Puy; que les habitations se multiplièrent en amphithéâtre sur la pente méridionale de la colline (in colle declivi); que la ville ne prit le nom même du Puy (Podium) qu'au XII^e^ siècle, comme on le voit par une charte de Philippe-Auguste de 1183 [2]. Au reste ce nom vient-il du génitif *ποδός* (pied) par allusion au passage et au don de saint Martial? Est-il formé du mot générique et propre au pays pour désigner une montagne? Ces deux hypothèses pourraient se soutenir.

On le sait, de très-bonne heure les évêques du Puy ont été célèbres, et grandes étaient leurs prérogatives. Ils portaient le pallium; ils relevaient directement du Saint-Siége (bulles de Léon IX, 1050). Adhémar, fils du comte de Valentinois (Valentinensis provinciæ), devenu évêque en 1087, après avoir longtemps servi, reçut au Puy Urbain II, siégea au concile de Clermont en 1095, fut légat du pape pour la première croisade; et, en souvenir de son double mérite, ses successeurs portent l'épée avec la crosse, les chanoines, la *lingarelle*. L'évêque Bernard III [3], en 1254, reçut saint Louis de retour de la Terre Sainte. Un jubilé ayant été très-anciennement accordé à cette église pour le cas où l'Annonciation tombe le vendredi saint, comme cela a lieu cette année-ci,

[1] *Vies des Pères, martyrs et saints*, t. XI, p. 146, Paris, 1780.

[2] Voy. *Gallia christiana*, vol. II in-folio, Paris 1720 : *Aniciensis civitas quæ vulgo nunc dicitur Podium.*

[3] C'était Bernard de Ventadour.

e pieux roi y alla pour gagner les indulgences. La foule fut immense. Elle s'étouffa elle-même et il périt 1,400 personnes, désastre qui s'est renouvelé de nos jours à Santiago! L'évêque institua des prières commémoratives et donna peu après sa démission.

Mais comment préciser l'époque où eut lieu, de Revessium au mont Anis, la translation du siége? Est-elle réellement du VI^e^ siècle? Gibrat, prêtre de la doctrine chrétienne, ordinairement si exact[1], porte au VII^e^ siècle la translation de l'évêché et l'existence même de saint Évode ou Vosy, quoique dans ce VII^e^ siècle ni dans le précédent il n'y ait eu aucun pape du nom de Corneille. Saint Évode a cela de commun avec notre saint Martin de Tours que sa fête tombe aussi le 11 novembre. C'est peut-être pour cette raison qu'il est si peu connu. L'*Art de vérifier les dates*[2] cite un saint de ce nom, mais évêque de Rouen.

Le savant bénédictin dom Vaissette[3], en son Histoire du Languedoc, discute précisément ce point. Il porte cette translation au IX^e^ siècle, vers l'an 885. Il réfute d'abord Du Bosquet et les autres par le silence de Grégoire de Tours; puis il explique son opinion. Il la motive par une transaction qui se fit entre deux prélats compétiteurs également élus par le clergé. L'un des deux, Vital, frère du vicomte de Polignac, garda Revessium, l'ancienne capitale, à laquelle saint Paulien, sixième évêque, avait donné son nom; l'autre, Norbert de Poitiers, resté seul évêque, et le vingt-sixième, aurait été obligé d'aller s'établir à Anis.

On l'a vu, les traditions populaires rendaient compte de cet événement d'une tout autre manière.

Un joli manuscrit de la Bibliothèque impériale[4] s'occupe plus spécialement de cette translation, l'attribue à saint Vouzy et la fait remonter jusqu'à Callixte, qui fut pape en 219. L'auteur ne se nomme pas, mais on voit par la dédicace qu'il adresse son ouvrage à la reine de France, Charlotte de Savoie, quand le dauphin

[1] Voy. *Géographie ancienne*, Paris, 1790, 4 vol. in-12.

[2] Voy. le Catalogue des saints, *Art de vérifier les dates*, in-folio, p. 155.

[3] Voy. *Hist. génér. du Languedoc*. 5 volumes in-folio, Paris, 1720, volume I, note 80.

[4] Voy. n° 8002, portant sur le dos le n° 2222. *Hist. de N. D. du Puy*.

Charles VIII était encore très-jeune et dans la vieillesse de Louis XI, c'est-à-dire vers 1480. Il voulait probablement attirer à son pays une partie de la confiance que le roi, alors très-affaibli, accordait à Notre-Dame de Cléry.

Voici comment, dans un récit plein de grâce, que nous sommes forcé d'abréger, il prend à tâche, en paraissant traduire une chronique latine, d'expliquer l'origine de l'église de Notre-Dame d'Anis ou du Puy.

Il commence à la mission de saint George, premier évêque de la contrée. « Le bâton, instrument de sa résurrection, dit-il, est conservé à Saint-Paulien, en l'église collégiale de Saint-George, et oncques depuis l'évêque de Rome ne porta bâton épiscopal.

« Le saint missionnaire convertissant les peuples à la foi catholique, renversant leurs idoles « principalement l'idole d'Apollon ès pays du Velay et terre de Pollonignac, » et faisant grands « signes et miracles au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de « sa benoîte mère, fit édifier une église dans la plus notable cité.

« Parmi les populations qui venaient en foule à saint George, « était une vénérable matrone d'icelui pays, laquelle avoit singulière dévotion en la sainte Vierge et lui déclara en vraie confession comme elle avoit continuellement des visions, comme icelle « benoîte Vierge lui mandoit de faire édifier en son honneur une « église en la montagne d'Anis, comme au plus haut des deux « monts étoit figuré un autel de sacrifice, selon la parole du « prophète : « Mons in quo bene placitum est Deo habitare. » Saint « George y monta avec le clergé et le peuple. Au sommet il trouva « le lieu couvert de neige au cœur de l'été, une pierre neuve « (nayve) en forme d'autel, et tout autour les fuites d'un cerf, démontrant l'enceinte (la pourprinse) que Dieu et sa benoîte mère « avoient élue pour l'édifice du temple et du saint oratoire. »

Les traces d'animaux ont souvent joué un grand rôle dans les anciennes chroniques. Dom Vaissette nous apprend [1] que Clovis, plein de confiance dans l'heureux présage qu'il avait reçu au tombeau de saint Martin, s'avançait pour combattre Alaric, qu'il fut

[1] *Hist. du Languedoc*, t. I, liv. V, p. 245.

arrêté devant la Vienne grossie par les pluies, que le lendemain il vit une biche d'une grandeur extraordinaire traverser à gué la rivière, et qu'il fit passer toute son armée par l'endroit que l'animal lui avait indiqué.

« Saint George vit dans les fuites du cerf une confirmation des « secrètes révélations de la bonne dame. Il dit ces paroles du « Psalmiste : « Benedictus Deus in donis suis. » Il fit fermer le lieu « d'arbres et de forts buissons (boussons) et résolut dès lors d'édi- « fier là (illec) une église à la bienheureuse vierge Marie, afin que « le siége épiscopal y fût ensuite transporté. Ainsi ce lieu fut des- « tiné à être maison de Dieu et porte du ciel, selon la parole du « prophète : « Testimonia tua, Domine, credibilia facta sunt nimis. »

« Le saint évêque mourut accablé de vieillesse. Pendant long- « temps la chose resta sans effet. Cinq ou six évêques se succèdent « en cette église de Saint-Paulien, n'osant entreprendre le saint « édifice. Mais, après un long temps, saint Vouzy leur succéda, orné « de divine et humaine sagesse. Malgré les révélations qu'il avoit « eues il n'éleva point d'abord l'édifice. Cependant au bourg de « Ceyssat demeuroit une religieuse dame de la noble maison de « Pollonignac, atteinte de paralysie et fièvre continue. Elle avoit « mis sa confiance en la sainte Vierge. Elle crut voir en songe une « dame qui l'admonestoit de se faire mener en sa famille au Puy « d'Anis et de sommeiller là sur la pierre que saint George avoit « marquée.

« Elle fit ce qui lui étoit dit. Lorsque, bien fatiguée, elle fut ar- « rivée avec sa suite sur la montagne, tous s'y endormirent; puis « vers minuit, dans le silence de toutes choses, elle ouït grande « liesse (leesse) et joie se manifester en plaisante harmonie de « chansons et en merveilleuse clarté; ensuite, ayant été conduite « par les anges devant l'autel, elle vit la glorieuse vierge Marie « environnée de grandes compagnies d'anges qui louoient Dieu; et « la sainte Vierge lui parla disant : « Va et annonce (nonce) à « Vouzy l'évêque ce que tu as vu, et dis-lui qu'en remède et salut « des languissans et des pécheurs, il fasse (face) ici édifier en mon « nom une maison en laquelle le siége épiscopal soit translaté, ainsi « que la bonne dame veuve (vesve) l'avoit dit à son prédécesseur.

« Sans aucun délai icelle sainte religieuse alla vers ledit évêque « et lui annonça tout ce qu'elle avoit ouï de la vierge Marie, disant: « J'ai longuement langui en paralysie et fièvre continue; et, par la « sainte intercession d'icelle Vierge, à qui j'ai eu recours en toute « espérance de santé, je suis toute saine et guérie. Lorsque ma « suite étoit endormie, et que j'étois en oraison lez une pierre « semblable à un autel sur le Puy d'Anis, icelle Vierge m'apparut « disant: « Va dire à l'évêque Vouzy qu'à la place de cette pierre « il me fasse un temple, où le siége épiscopal soit transféré; et, si « croire ne le veult, ta guérison lui sera témoignage de la vérité. « Dis-lui que tous ceux qui dorénavant viendront (vendront) en « ce lieu, en mon nom, recevront semblable santé d'âme et de « corps. »

« Le saint évêque ajouta pleine foi à icelle miraculeuse révéla- « tion inspirée du Saint-Esprit; il monta avec le peuple et le clergé « sur la sainte montagne (montaigne) et il pria dévotement Dieu, « disant ces paroles de l'écriture: « Terribilis est locus iste. Emitte « vocem tuam; Envoie-nous, Seigneur, ta lumière et ta vérité; car « ce sont icelles qui m'ont amené en ta montagne sainte et en tes « tabernacles. »

« Alors Callixte étoit pape à Rome. Saint Vouzy alla le trouver « pour traiter avec lui de la construction de l'église d'Anis et de « la translation du siége. Le Saint-Père commanda que ce qui avoit « été commencé fût achevé au titre de la benoîte vierge Marie du « Puy, ajoutant ces saintes paroles: « Domum tuam decet sanctitudo « in longitudinem dierum; tant qu'il y aura jours au monde, Sei- « gneur, toute sanctitude appartient à ta maison. » Ainsi en grande « et prompte diligence d'ouvriers, et selon la mesure miraculeuse- « ment indiquée, l'église fut bâtie l'an de Notre-Seigneur 222 ès « jours de Callixte. »

Nous changeons ici un chiffre, le manuscrit porte 212; mais, d'après l'*Art de vérifier les dates*[1], Callixte fut pape de 219 à 223.

« Le saint évêque avoit amené de Rome un compagnon nommé « Sautaire. L'église étant bâtie, ils songèrent à l'ornement, onction

[1] *Art de vérifier les dates*, in-folio, Paris, 1770, page 241.

« et consécration dudit édifice. Ils partirent donc de rechef pour « Rome. Comme ils étoient près la rivière de Loire en un lieu ap- « pelé Coursac, ils virent venir à leur rencontre deux vieillards « vêtus en aubes blanches, qui les interrogèrent où ils alloient. Ils « répondirent qu'ils alloient à Rome querir licence et autorité du « Saint-Père, pour dédication de l'église d'Anis nouvellement édi- « fiée. Lors les deux vieillards répondirent qu'il n'étoit point néces- « saire y aller. Ils ajoutèrent ces mots : « Retournez sur vos pas; le « Saint-Père de Rome vous envoie deux coffrets pleins de précieuses « reliques pour l'honneur d'icelle sainte église à la louange de Notre- « Seigneur Jésus-Christ et de la benoîte Marie sa mère. A votre re- « tour vous trouverez les portes de l'église closes ainsi que vous les « avez laissées, lesquelles incontinent, à votre venue, s'ouvriront « d'elles-mêmes et les cloches sonneront sans aucune aide, et ver- « rez icelle église toute embrasée de lumière, et trouverez l'autel « oint et consacré d'huile célestielle et miraculeuse par les anges de « Dieu, et pourrez dire avec le Psalmiste : « Et narraverunt laudes « Domini et virtutes ejus. »

« Ils reçurent ainsi les deux coffrets; et les deux vieillards s'éva- « nouirent de leurs yeux, étant ravis par une nue qui les emporta « au ciel. Les deux saints, ainsi que le peuple et le clergé, se ré- « jouirent et remercièrent Dieu d'avoir fait grâce et miséricorde à « cette église sur tous les tabernacles de chrétienté. Ils vinrent en- « semble au temple en chantant hymnes et louanges. Ils virent « tout ce qui leur étoit annoncé se réaliser, comme il avoit été dit « par les deux anges. Alors ils chantèrent « Te Deum laudamus, te « Dominum confitemur. » Le Seigneur a élevé cette montagne qu'il « a aimée, disaient-ils, et sur laquelle ont été ouïs les anges chan- « tant et louant la sainte vierge Marie. »

Le manuscrit expose ensuite en détail les reliques qui sont l'ornement de cette église. On ne nomme point la sainte épine, que Louis IX lui donna réellement à son retour de la Terre Sainte. On explique comment ce saint roi aurait fait don à cette église d'une image ou statue en bois de la sainte Vierge; et cette statue, faite par le prophète Jérémie dès avant la captivité de Babylone, aurait été conservée jusqu'à ce temps par une suite de circons-

tances merveilleuses. Puis il montre, comme autant de prodiges, les guérisons du corps et de l'âme qui se sont opérées par la vertu de cette image et la puissance prophétique dont elle était douée.

Tous ces récits, malgré l'invraisemblance que parfois on peut y rencontrer, ont beaucoup de grâce et de naïveté. Ainsi l'on conçoit qu'un poëte qui se donne la mission de chanter un fait saillant de nos annales, puisse trouver dans ce pouvoir surnaturel, si intimement lié à nos croyances, la source d'un merveilleux nouveau et de bon aloi.

C'est dans cet ordre d'idées et de sentiments que puisa avec bonheur l'auteur de la chronique de Jeanne d'Arc, dont j'ai d'abord parlé.

Le cœur de Du Guesclin, il est vrai, est conservé à Dinan; mais il a pu y être porté depuis. Le poëte déclare que le corps de l'illustre connétable fut d'abord apporté par Clisson au Puy, dans l'église de Saint-Laurent, et que son cœur y fut enfermé.

> ..... Et ce noble trésor
> Des révolutions a bravé les orages,
> Quand son corps a payé par d'indignes outrages
> L'honneur, si c'en est un pour de pareils exploits,
> D'avoir été dormir dans la tombe des rois.

Les rois et dauphins de France étaient chanoines de la cathédrale du Velay. On sait que Charles VII, deux jours après la mort de Charles VI, son père, fut, le 29 octobre, proclamé roi au château d'Espali, près du Puy, et que cette même année 1422, ou l'année suivante, il assista en habit de chœur, dans l'église de Notre-Dame, aux premières vêpres de l'Ascension [1].

L'arrivée de Charles VII au Puy est une occasion de décrire cette cour frivole et ce roi de dix-neuf ans, qui avait son royaume à conquérir. Mais ce siècle est surtout celui des femmes. Le poëte n'oublie pas cette partie capitale de son sujet. Il fait un beau portrait de la reine Marie d'Anjou, sœur du roi René; il dit :

[1] Louis XI et François Ier assistèrent à l'office dans la même église, de la même façon.

Auprès des saints autels dans l'ombre prosternée,
Tu pleures, non de vivre obscure, abandonnée...
Non, tu pleures la France!

Le roi fait lui-même une magnifique prière au tombeau de Du Guesclin; on aime à l'entendre dire:

Montre-moi le vengeur qui doit sauver la France!

Tout à coup il voit au sein de la nue l'ombre d'une vierge:

Un être aérien dans la nuit a passé;
Il l'a vu.....
O Dieu! choisiras-tu, pour changer nos destins,
La voix d'une bergère et des bras enfantins?
Tu le peux: d'un regard tu briseras nos chaînes.
Elle guidait aussi des troupeaux dans nos plaines
Celle dont la prière, agréable à tes yeux,
Des fureurs d'Attila délivra nos aïeux.
Qui peut de ta sagesse interroger les voies?

Des accents lyriques sont harmonieusement modulés dans l'obscurité. Le poëte suppose que c'est Clotilde de Surville qui fait des vœux à Notre-Dame du Puy pour que Charles se montre digne de la couronne, qu'il rende son cœur à Marie et qu'il porte noblement son sceptre et son épée:

Au vallon de Chalis, sa retraite chérie,
Elle chantait l'amour, l'amitié, la patrie.

Agnès, on le sait, ne sera pas la dernière à venir au secours de la France. Elle déclare par un message qu'elle armera cent chevaliers; et son patriotisme se manifeste dans un charmant virelay.

Le roi et les hommes de cœur qui l'entourent tiennent conseil; ils avisent; ils ne s'abandonnent pas; ils espèrent toujours; ils comptent sur la protection du ciel, qui ne manqua jamais à la France. En effet, le secours le plus réel, le plus efficace, c'est la vierge de Domremy qui l'apportera.

D'Aubusson conte ce qu'il a vu. En gravissant le Puy-de-Dôme, il s'est trouvé à peu de distance d'un vieillard qui, sans se croire entendu, prédisait la venue de l'héroïne-vierge comme d'un autre

Messie. Il ajoutait avec un instinct prophétique cette maxime trop souvent justifiée par l'histoire :

> Elle a fait trop de bien aux stupides mortels
> Pour ne pas mériter la mort et des autels !

C'est le Juif-Errant qui parle; ne soyons donc pas trop etonnés de la crudité de l'expression. Il faut s'arrêter ici. A peine avons-nous effleuré le premier seulement des douze chants de cette chronique, où nous trouvons tous les mérites d'une véritable épopée. C'est la perfection poétique de ce chant et de ceux qui le suivent qui nous a conduit à étudier la légende de la fondation et de la translation de Notre-Dame du Puy. Nous l'avouons aussi, il nous a été agréable, à l'occasion de ce monument antique, environné de tant de merveilleux et de souvenirs si touchants, de rappeler une épopée toute récente et digne d'un grand intérêt.

Nous croyons que ce poëme de Jeanne d'Arc, où le sentiment et le goût présentent tant de tableaux naturels, délicats et heureusement nuancés, n'a pas été apprécié ce qu'il vaut. Casimir Delavigne, qui s'y connaissait, et ami intime de l'auteur, avait encouragé cette œuvre Il la trouvait pleine de verve et de chaleur.

Cependant elle est si peu connue que bien des personnes, même fort éclairées, seraient peut-être tentées de demander le nom de l'auteur. C'est un littérateur modeste, qui a été avec distinction professeur de philosophie dans un de nos premiers établissements d'instruction publique, puis recteur et inspecteur général. M. Ozaneaux, on le sait, a emporté l'estime de l'Université, dont il fut un des officiers les plus honorables; il a été aimé et vivement regretté de tous les hommes qui ont eu le bonheur de le connaître. Ce que M. Ingres a fait en donnant une digne image du *Soldat-Vierge*, M. Ozaneaux l'a fait dans la poésie [1].

[1] Voy. Chronique en vers ou épopée de M. Ozaneaux, sur Jeanne d'Arc, in-8°, 1837.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LA NOTION DE LA CAUSE

DANS LES OBLIGATIONS

SELON LES PRINCIPES DU VIEUX DROIT ROMAIN,

PAR M. THÉOPHILE HUC,

PROFESSEUR AGRÉGÉ À LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE[1],
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Dans le domaine de la loi positive, les divers avantages reconnus et admis comme constituant des droits ne sont véritablement efficaces que par la *sanction* qui en garantit l'intégrité au sujet investi.

Cela est surtout vrai quand il s'agit des *obligations.*

Lorsque le *magistrat,* statuant en quelque sorte d'une manière abstraite, aura *concédé l'action,* c'est-à-dire, aura reconnu que le rapport invoqué par le demandeur est au nombre de ceux que la loi positive protége et sanctionne, il restera à vérifier si, en fait, le rapport prétendu existe, et peut, d'après le droit, obliger le défendeur.

Cette nouvelle mission pourra, suivant les circonstances, être confiée, soit au *magistrat* lui-même, soit à un *juge* ou *arbitre;* dans tous les cas la théorie sera la même, et il est manifeste que la sanction légale ne pourra sortir du domaine de l'abstraction et se manifester utilement au profit du demandeur que si les faits articulés par ce dernier sont judiciairement établis. D'un autre côté, il ne saurait évidemment appartenir au juge d'apprécier les faits

[1] Nommé depuis professeur titulaire du Code Napoléon à la même faculté, par décret impérial du 9 août 1864.

d'une manière arbitraire, et de les déclarer, d'après ses inspirations personnelles, générateurs ou non d'obligation. Son rôle est plus modeste et aussi plus difficile; le juge devra vérifier d'abord si les faits sont constants et, en second lieu, s'ils remplissent les conditions légales voulues pour engendrer un rapport obligatoire. C'est donc au législateur qu'il appartient de déclarer quelles sont les sources d'où peuvent dériver les obligations. A ce premier point de vue, on peut dire que toutes les obligations ont, d'une manière médiate, leur source dans la loi positive qui les sanctionne.

Cependant, comme le législateur, en admettant les obligations, ne s'est pas déterminé arbitrairement et sans motif, il importe de rechercher attentivement quels sont les faits juridiques auxquels il a cru devoir accorder ou reconnaître la vertu d'engendrer le *lien de droit.* Il importe, en d'autres termes, de rechercher en quoi consiste la cause, c'est-à-dire le *principe générateur des obligations.* Comme il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard des obligations qui requièrent le consentement comme élément essentiel, nous nous occuperons spécialement de celles-là, et nous négligerons, pour le moment, les obligations dérivant des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

Dans le droit positif, la notion de la *cause* peut servir de base à des théories bien diverses. Si l'on suppose une législation destinée à régler un milieu social très-avancé, où les moyens de certifier les conventions sont nombreux et faciles, on devra, pour savoir si une personne est obligée, se préoccuper du *motif déterminant* qui la poussait à s'engager, du *but final* qu'elle se proposait d'atteindre. Dans un pareil système, les obligations conventionnelles dérivent d'une *cause finale.*

Mais il pourra arriver, surtout si les moyens de preuves sont imparfaits, que le législateur, au lieu de se préoccuper de la *cause finale,* attribue à un fait externe la vertu d'engendrer le *vinculum juris;* et alors, par la volonté de la loi, le fait extérieur ainsi envisagé deviendra la *cause efficiente* de l'obligation, ou *cause formelle.* Dans ce système, qui fut celui des Romains, la simple convention ne sera pas obligatoire : *nuda pactio obligationem non*

parit; il faudra, au contraire, que le consentement se manifeste dans une forme déterminée par la loi. Mais de ce que les Romains ont ainsi procédé, il ne s'ensuit pas qu'on puisse les accuser d'avoir, de propos délibéré, sacrifié le fond des choses, c'est-à-dire la *cause finale,* au vain accomplissement d'une formalité extérieure. Ils se sont prononcés pour la *cause efficiente,* parce qu'il eût été difficile, ainsi que nous allons le voir, de faire autrement et peut-être de faire mieux. C'est qu'en effet il ne faut pas perdre de vue que toute théorie sur la cause des obligations doit nécessairement subir l'influence du plus ou moins de perfection des moyens de preuve.

Les progrès matériels de la civilisation ont permis aux législateurs modernes de distinguer facilement entre la notion de la *cause* et la notion de la *preuve.* Mais on comprendra qu'il ne pouvait pas en être de même dans l'antique société des *Quirites;* et si l'on compare, à ce point de vue, cette dernière avec la société moderne, on sera frappé du contraste.

A Rome, ce qui nous étonne, c'est l'apparente servitude qui opprime le consentement. La convention ne peut se produire complétement, dans le domaine du droit, que si elle est revêtue d'une forme déterminée. Mais, pour prouver que cette forme a été employée et, par suite, pour prouver l'obligation qui en dérive, les parties jouissent de la plus complète liberté; pas de lois restrictives qui leur imposent tel genre de preuve à l'exclusion de tel autre.

Dans le droit français moderne, c'est tout le contraire : liberté sans bornes pour la formation des conventions; le consentement peut se produire valablement sous n'importe quelle forme; c'est par exception seulement que la loi donne un caractère particulier de solennité à certains contrats. Mais, dans le domaine de la preuve, les restrictions abondent; le consentement vaut toujours par lui-même; seulement, quand il se réfère à des valeurs supérieures à 150 francs, il ne peut être prouvé que par écrit; telle est la règle générale.

Comme on le voit, les deux législations que nous venons de comparer ont également distingué entre la notion de la preuve et

la notion de la cause. Seulement, la législation moderne suppose un degré de perfectionnement social encore inconnu au droit romain.

On sait en effet combien les moyens de preuve étaient difficiles à organiser dans les anciennes sociétés, vu l'impossibilité d'accorder à l'écriture la même autorité que de nos jours. Aussi la question de la preuve, assez ardue par elle-même en toute matière, l'était-elle surtout quand il s'agissait de simple convention. La difficulté consistait en ce qu'il n'est pas toujours facile de savoir si les parties ont eu réellement l'intention de s'engager. Or, que fallait-il pour faire disparaître la difficulté? Il fallait dépouiller la convention de tout ce qui pouvait la rendre équivoque, et la réduire en quelque sorte à sa plus simple expression, de manière que l'intention de s'obliger apparût clairement aux yeux de tous. Or le meilleur moyen pour atteindre ce but est de ramener la convention à ses éléments primordiaux, une demande et une réponse, car c'est là ce qu'on retrouve en réalité au fond de tout contrat.

La demande et la réponse devinrent donc, sous le nom de *stipulation*, une forme civile destinée à rendre la convention obligatoire. Lorsque les parties s'étaient servies de la stipulation, il était donc certain qu'elles avaient eu l'intention de s'obliger, et rien de plus facile que la preuve d'une semblable intention, puisque le consentement de chaque partie s'était produit dans une forme rendant le plus léger doute impossible.

Mais, dirent les Romains, puisqu'il est certain que les parties ont eu l'intention de s'obliger, quel besoin est-il de rechercher le *but final* qu'elles se sont proposé d'atteindre? En conséquence, ils combinèrent ensemble la théorie de la *cause* et celle de la *preuve;* la stipulation devint à la fois la *cause efficiente* et le *moyen de preuve des obligations*, et l'on négligea de se préoccuper de la *cause finale* ou du *motif déterminant*.

Cependant, il importe de le remarquer, la cause finale ne fut négligée que lorsque les parties s'étaient servies de la stipulation. Or elles n'y étaient pas toujours obligées. Ainsi prenons pour exemple le *mutuum* ou prêt de consommation : l'obligation du

débiteur a sa source dans la réception des deniers qui lui ont été pesés ou comptés (suivant qu'on se place avant ou après l'introduction de la monnaie) *obligatio ex re venit.* La tradition qui a suivi la numération ou la pesée constitue à la fois le motif déterminant qui a porté le débiteur à s'engager et la *causa civilis* de son obligation. Mais comme la tradition est, par elle-même, un acte équivoque, des difficultés peuvent s'élever : est-ce à titre de donation que les deniers ont été pesés ou comptés et ensuite livrés? ou bien à titre de remboursement, *solutionis causa?* ou bien encore à titre de prêt? Pour lever toute équivoque, les parties n'ont qu'à transformer le *mutuum* en *stipulation,* et c'est ce qui avait lieu le plus souvent. Dans ce cas, selon le témoignage d'Ulpien, de Pomponius et de Paul, il n'y avait pas novation, et c'est de la stipulation seule que naissait l'obligation [1]. Or quel avantage le créancier pouvait-il avoir à agir en vertu d'une stipulation, plutôt qu'en vertu d'un *mutuum,* alors que l'action engendrée par ces deux contrats, également de droit strict, était la même, la *condictio?* Le seul avantage consistait dans la facilité de la preuve [2].

Pour triompher, le créancier n'avait qu'à prouver le fait maté-

[1] *L.* 6, § 1; *L.* 7, *D.* XLVI, 2 (*De Novat.*); *L.* 126, § 2, *Si superest; D.* XLV, 1 (*De Verb. oblig.*). Paul dit, dans ce dernier texte : « Plane si precedat nume-« ratio, sequatur stipulatio : non est dicendum recessum a naturali obliga-« tione. » Cependant, si dans la même hypothèse il y avait lieu d'appliquer le sénatus-consulte macédonien, il faudrait tenir compte seulement de la numération et non de la stipulation. (*L.* 3, § 4, *D.* XIV, 6, *De Senat. maced.*), car ce sénatus-consulte « non ad verba referendum est, sed ad numerationem. » (*L.* 4, *ibid.*) Or « expleta est numeratione substantia obligationis. » (*L.* 6, *ibid.*)

[2] M. Étienne (*Institutes,* t. II, p. 251, note 4) paraît être dans l'erreur lorsqu'après avoir déclaré que la transformation d'un *mutuum* en stipulation serait sans but, il ajoute : « Il est vrai qu'on peut nover une action naissant d'un *mutuum* « par une stipulation si l'on veut arriver à l'éteindre par l'acceptilation ainsi qu'on « l'a vu dans la formule aquilienne; mais alors c'est par pure exception et pour « atteindre le mode d'extinction par acceptilation, plutôt que pour créer sérieuse-« ment une obligation nouvelle. » En effet, il résulte formellement de plusieurs textes, et surtout de la loi 15, *D.* II, 15 (*De Transac.*), que la stipulation aquilienne pouvait intervenir en vue d'une novation sérieuse et non pas seulement d'une acceptilation.

riel de la prononciation des paroles, ce qu'il pouvait faire par tous les moyens possibles.

Il importe encore de ne pas perdre de vue qu'une stipulation n'interviendra jamais entre deux citoyens sans une cause réelle antérieure, à moins que le promettant n'ait voulu faire une libéralité. Ainsi, dans l'exemple qui vient d'être examiné, il y avait eu d'abord une numération d'espèces; dans d'autres hypothèses, il s'agira d'un autre *negotium* : ce sera, par exemple, l'ex-pupille qui stipulera de l'ex-tuteur le payement du réliquat du compte de tutelle; un gérant d'affaires qui stipulera le remboursement de ses avances; la victime d'un fait dommageable qui en stipulera la réparation en argent, etc. Par conséquent, de l'existence d'une stipulation (*cause efficiente*) il est permis de conclure à l'existence d'une *cause finale;* or cela suffit pour qu'une législation pratique ait pu se dispenser d'édifier tout d'abord une théorie de la cause finale, et ait préféré, vu la facilité de la preuve, s'en tenir à une simple *cause efficiente.*

Voilà donc le système quiritaire sur la *causa civilis* justifié par le raisonnement. Mais, pourrait-on objecter, il n'est pas exact que les Romains aient procédé avec autant de simplicité; et, bien loin de voir les choses aussi clairement, ce n'est que par une série de tâtonnements et après être passés par tous les degrés d'un formalisme exagéré qu'ils sont enfin arrivés à concevoir la stipulation avec les caractères qui la distinguent. Primitivement, en effet, le *nexum* ou *mancipation,* d'abord institué pour transférer le *dominium ex jure Quiritum,* fut le seul moyen de créer les obligations.

Cette objection est grave, mais il est possible d'y répondre en recherchant quelle fut l'origine de la stipulation et comment elle s'est progressivement développée dans le droit.

Nous verrons alors que les données de l'histoire confirment de tous points les résultats de l'analyse philosophique.

Mais, avant d'exposer le système qui me paraît admissible, il faut bien dire quel est, sur ce point, l'état actuel de la doctrine.

Primitivement, selon l'opinion de tous les auteurs sans exception, le *nexum,* c'est-à-dire la pesée *per æs et libram* ou *mancipatio,* fut employé pour donner naissance aux droits de créance. Selon

les uns : « En échange de la somme d'argent que le créancier « comptait au débiteur au moyen de la balance, celui-ci manci- « pait sa personne au créancier : il était dès lors lié ou enchaîné « envers ce dernier, et l'acte prenait de cet enchaînement le nom « de *nexum* ou *nexus*. Cet engagement *matériel* de la personne du « débiteur fut plus tard remplacé par un simple engagement *juri-* « *dique*, qui, sans soumettre immédiatement le débiteur à la puis- « sance du créancier, donnait à ce dernier une action, ou, ce qui « revient au même, une obligation civile [1]. » D'après une autre opinion, ce n'était pas la personne du débiteur qui était mancipée au créancier; la mancipation était purement symbolique : « Les « parties y manifestaient leur intention de former tel contrat dé- « terminé, l'un en achetant par la dation immédiate de l'*æs* re- « présentant le prix d'achat, par conséquent une *res*, le droit d'exiger « en retour une certaine prestation déterminée, l'autre en ven- « dant par la réception de l'*æs* qui lui était offerte, le droit d'exi- « ger cette contre-prestation [2]. » Mais, si les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir quel était l'objet de cette mancipation, ils sont tous d'accord pour reconnaître que le *nexum* se composait de deux éléments, d'abord la remise de l'*æs* destiné à être pesé, et, en second lieu, la *nuncupatio* ou prononciation des paroles destinées à faire connaître la volonté des parties. « Cum « nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupavit, ita jus esto, » disait la loi des Douze Tables. « Mais plus tard, dit M. Marezoll, « par une simplification toute naturelle, on sépara ces deux causes « d'obligations toujours réunies dans l'origine, la *res* et les *verba*, « pour en faire deux *causes civiles* distinctes, en sorte que l'une « des deux suffisait pleinement pour former un contrat. Ainsi, « par la simple réception de la prestation offerte, *res*, on s'oblige « (d'une obligation produisant action) à la contre-prestation déter- « minée : *re contrahitur obligatio*. Pareillement on peut s'obliger « avec la même efficacité en prononçant seulement les paroles so- « lennelles, *verbis contrahitur obligatio*. » Tel est en résumé le sys-

[1] Maynz, *Éléments de droit romain*, t. II, p. 298, § 327.

[2] Marezoll, *Droit privé des Romains*, p. 344, § 127.

tème généralement suivi; je le crois fort contestable et, à mon avis, il repose sur une confusion erronée qu'on fait trop souvent entre la pesée *per æs et libram*, et la mancipation, et il est facile d'établir qu'il n'y a jamais eu aucune espèce de rapport entre la stipulation et la mancipation. Pour le démontrer, recherchons d'abord ce que c'était que le *nexum*. Le droit romain primitif présente peu de questions aussi obscures que celles relatives au *nexum*. Aussi je ne me flatte pas d'apporter une lumière complète dans un pareil sujet. Cependant il ne me paraît pas impossible, en restant fidèle à la méthode que j'ai adoptée, de déterminer avec exactitude le sens du mot *nexum*.

Nous avons vu que, dans le principe, la transmission de la monnaie ne pouvait avoir lieu qu'au moyen d'une pesée *per æs et libram*, puisque « nummorum vis et potestas non in numero erat, « sed in pondere [1]. »

Mais nous avons vu aussi [2] qu'il fallait nécessairement distinguer entre l'opération *per æs et libram* (*actus solemnis*) régie par la coutume, et la *mancipation*, acte juridique translatif de propriété. La mancipation est en effet un acte complexe. Cet acte renferme, il est vrai, le rite désigné par l'expression *per æs et libram*, mais il renferme, en outre, d'autres solennités. De là il suit, comme Blondeau l'a fait remarquer avec infiniment de raison, qu'on ne peut pas dire qu'un acte se fait par *mancipation* par cela seul qu'il se fait *per æs et libram* [3]. Par conséquent, à l'époque reculée où je me place, lorsqu'un capitaliste prêtait à l'emprunteur la somme que ce dernier s'engageait à rembourser, il fallait nécessairement recourir à la pesée *per æs et libram*, non pas pour faire naître le lien obligatoire, mais pour savoir ce qui était passé des mains du créancier en celles du débiteur, et déterminer ainsi, quant à son étendue, l'obligation de ce dernier. Dans ce cas, il est facile de comprendre que la pesée constituait à la fois la cause réelle et la preuve de l'obligation. Il était donc impossible de voir dans le

[1] Gaius, I, 122.

[2] Voyez notre *Formalisme romain*, chapitre 1, § 3, 1.

[3] *Académie des sciences morales et politiques*, compte rendu par MM. Vergé et Loiseau, t. III, p. 237.

contrat de prêt une mancipation. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'une mancipation peut avoir lieu à l'occasion d'un contrat de prêt. En effet, celui qui emprunte peut, pour faire cesser les doutes qui s'élèvent sur sa solvabilité, se manciper lui-même au créancier, ou lui manciper une chose avec clause de *fiducie*[1]. Cependant le contrat de prêt avait quelque chose de commun avec le transfert de la propriété au moyen de la mancipation. Ces deux actes, en effet, l'un générateur d'obligations, l'autre constitutif de droits réels, contenaient également l'opération *per æs et libram*. Mais comme il n'y avait pas de nom propre pour la désigner, il fallut, suivant le témoignage de Cicéron, adopter une expression figurée; ce fut l'expression *nexum*[2]. Mais cette expression manquait nécessairement de précision, puisque, d'après Festus, elle désignait « quodcumque per æs et libram geritur[3]. » Or nous avons vu qu'à l'époque de Servius Tullius la distinction entre les choses *mancipi* et *nec mancipi* entraîna, comme conséquence naturelle, la création d'un mode civil translatif de propriété par lui-même, mode qui reçut le nom de *mancipatio* ou *mancipium*, et qui demeura distinct de la pesée *per æs et libram*. Ainsi, par exemple, je vous ai vendu et transféré *per æs et libram* un cheval; l'opération constituait une mancipation; je vous ai prêté une somme d'argent dont il a nécessairement fallu déterminer la valeur *per æs et libram;* l'opération ne constituait pas une mancipation, mais c'était un *nexum :* « nexum est quodcumque per æs et libram geritur. »

Cependant il importe de remarquer que l'introduction dans la langue juridique des mots *mancipatio, mancipium*, eut pour conséquence naturelle de restreindre le sens de l'expression *nexum*. Chaque fois en effet que l'opération faite *per æs et libram* avait trait purement et simplement à la constitution des droits réels, et qu'elle était accompagnée des autres rites voulus, on l'appelait *mancipatio* ou *mancipium*, de sorte que, par la force même des

[1] *Sic*, Blondeau (*Académie des sciences*, loc. cit.).

[2] « Nam si res suum nomen et proprium vocabulum non habet..... ut nexum « quod per libram agitur, necessitas cogit quod non habeas aliunde sumere. » (Cicéron, *De Oratore*, lib. III, 40.)

[3] V° *Nexum*.

choses, le mot *nexum* fut spécialement employé pour désigner seulement l'opération *per æs et libram* se rattachant à la création d'une obligation. Cette importante restriction apportée à la signification du mot *nexum* finit même par être législativement consacrée par la loi des Douze Tables : « Cum nexum faciet man-« cipiumque, uti lingua nuncupavit ita jus esto, » disait la loi décemvirale.

Il est impossible de méconnaître l'opposition qui existe dans ce texte entre le mot *nexum* et le mot *mancipium;* M. Charles Giraud n'hésite pas à reconnaître que « c'est dans le sens d'une profonde « différence entre les choses qu'elles désignent que les deux expres-« sions sont accolées dans les Douze Tables [1]. »

Le sens technique du mot *nexum* fut donc officiellement fixé par la loi. Cependant son acception primitive ne fut pas complétement abandonnée, et, dans la pratique, ce mot fut quelquefois employé *sensu lato* pour désigner, sans distinction, tout ce qui se faisait *per æs et libram.* Aussi n'est-il pas surprenant de voir les anciens jurisconsultes l'employer tantôt dans son sens primitif et large, tantôt dans son sens officiel et restreint. On a pensé qu'il y avait eu entre eux controverse sur ce point, mais il n'en est rien : le texte de Varron, où l'on prétend que cette controverse se trouve indiquée doit être entendu autrement. Varron, en effet, ayant rencontré l'expression *nexum* dans une comédie de Plaute ou de Nævius, voulut s'en rendre compte et consulta les écrits du jurisconsulte Mamilius (ou Manilius), et voici ce qu'il nous apprend [2] : « Nexum « Mamilius scribit omne quod per æs et libram geritur, in quo sunt « mancipia. » Mais un grammairien qui n'est pas jurisconsulte ne peut pas s'en tenir à une seule autorité. En conséquence Varron ouvre les écrits du grand pontife Q. Mutius Scævola. « Mutius, « continue Varron, quæ per æs et libram fiunt ut obligentur, præ-« terque mancipio dentur. » Ainsi donc, tandis que Mamilius parlait du *nexum, sensu lato,* Mutius en parlait *sensu stricto,* et je ne vois pas du tout qu'il y ait eu controverse entre eux. J'ajouterai

[1] *Des Nexi.* (Dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques,* t. V. p. 422.)

[2] *De Lingua lat.* lib. LXXI, 105.

même qu'en présence du texte des Douze Tables, où le mot *nexum* est employé en opposition au mot *mancipium*, toute contreverse était impossible.

Mais l'apparition des espèces monnayées, dont la valeur était déterminée par l'autorité publique, eut bientôt pour conséquence de restreindre l'emploi du *nexum*, c'est-à-dire de la pesée *per æs et libram*. Cette opération ne fut plus nécessaire pour l'*æs signatum*. En conséquence, la simple numération des espèces suffit désormais pour obliger le débiteur, et l'obligation, qui se formait *re* quand la pesée était nécessaire, continua de se former *re* quand la pesée devint inutile. Alors le *mutuum* proprement dit apparut dans le droit civil tel qu'il est caractérisé dans le droit des gens. Mais ce progrès, qui tout d'abord semblait constituer une simplification du droit pratique, devait forcément créer des difficultés inconnues sous le règne de la pesée *per æs et libram*.

En effet, la question de la preuve était tout à fait vidée quand il y avait eu pesage dans la balance. Au contraire, la preuve pouvait être assez difficile quand il y avait eu simple tradition, à cause du caractère équivoque de cet acte. Alors, pour se ménager une preuve toute faite, le créancier, qui se trouvait déjà investi par le *mutuum* d'une action de droit strict, préféra transformer la *causa civilis* de sa créance, et se fit promettre le remboursement dans un colloque dont la coutume fixa la forme (*solemnis* [1]). Et maintenant quel nom donner à cette nouvelle manière de contracter par un colloque *solennel?*

Comme c'est l'apparition du métal monnayé qui lui a donné naissance, il paraissait tout naturel de l'appeler *stipulation*, car, d'après Festus : « Stipem esse nummum signatum..... et cum « spondetur pecunia quod stipulari dicitur [2]. » Mais une fois qu'on

[1] « Ce terme, qui dérive de *solere*, veut tout simplement dire *usité*, c'est-à-dire « conforme à l'usage, consacré par l'usage. En y attachant le sens que nous attri- « buons aux mots modernes *solennel*, *solennité*, les commentateurs et surtout les « adorateurs de l'élément symbolique en jurisprudence ont fréquemment altéré « la véritable nature des institutions romaines. » (Maynz, *Élém. de droit rom.* t. II, p. 300, note 9, *in fine.*)

[2] V° *Stips.*

fut en possession de cette forme civile, il fut très-facile d'en généraliser l'emploi et de l'étendre à des hypothèses étrangères à toute numération actuelle de deniers. En d'autres termes, la stipulation, à peine inventée, fut admise comme étant une forme civile pouvant rendre obligatoire toute espèce de convention, et c'est pour ce motif que la coutume fixa tout d'abord la formule du colloque de la manière suivante : *Spondes-ne? Spondeo.* Il faut remarquer en effet que, selon le témoignage de Varron, « Spondere est dicere : « spondere, a sponte ; nam id valet a voluntate. . . . . spondet enim « qui dicit a sua sponte[1]. » Telle est la véritable origine de la stipulation.

Il ne faudrait pourtant pas conclure des développements qui précèdent que la première apparition du métal monnayé fut à la fois le signal et de l'avénement de la stipulation et de la disparition du *nexum*. Il faut en effet ne pas perdre de vue que la nécessité de la pesée *per æs et libram* dura forcément pour l'argent jusqu'à l'an de Rome 484, et pour l'or jusqu'à l'année 546, époques où pour la première fois furent frappées des pièces d'argent et d'or. Il est vrai que la monnaie de cuivre remonte bien plus haut; que Servius Tullius et peut-être même Numa en firent frapper, mais il est certain néanmoins que, lorsqu'il s'agissait de sommes considérables, on ne comptait pas l'*æs*, on le pesait[2].

Par conséquent, malgré la création d'une *pecunia signata*, le *nexum* persista à côté de la stipulation, et longtemps encore il fut journellement employé d'une manière sérieuse et pas du tout symbolique.

Les données de l'histoire se trouvent donc tout à fait d'accord avec celles du raisonnement, pour démontrer qu'il n'y a jamais eu le moindre rapport entre la *mancipation* et la *stipulation*. Et la vérité de cette importante conclusion va être rendue encore plus manifeste par la comparaison que je vais faire maintenant de la nature juridique de ces deux institutions.

A priori je suis d'abord frappé de cette circonstance que la man-

[1] *De Lingua lat.* VI, 69.

[2] Adam, L. L. D. *Antiquités romaines*, t. II, p. 342 et suiv.

cipation est un acte générateur de droits réels, tandis que la stipulation ne peut servir qu'à créer des droits de créance; et je ne puis comprendre vraiment comment le premier serait la source du second. Aussi Blondeau a-t-il plusieurs fois insisté sur ce point: « Jamais, pensait-il, les jurisconsultes romains n'ont employé le mot « *mancipatio* pour exprimer une simple source d'obligations. Ces jurisconsultes sentaient trop le besoin de distinguer les principes qui « régissent le *domaine* de ceux qui régissent l'*obligation*, pour confondre sous une même dénomination les événements qui font « naître l'une, et la principale manière d'acquérir l'autre[1]. »

Mais admettons pour un instant que la mancipation a réellement engendré la stipulation. Si cela est vrai, nous devrons nécessairement retrouver quelques traces de cette origine dans les règles qui dominent la stipulation. Nous savons en effet que la mancipation a engendré le testament *per æs et libram* et plus tard le testament ordinaire, et que c'est cette origine qui sert à rendre compte de certaines particularités inexplicables sans cela, telles que diverses dispositions relatives aux témoins[2] et à la faction de testament. Ainsi c'est parce que les Latins-Juniens pouvaient figurer dans la mancipation qu'on avait dû leur reconnaître la faction passive du testament[3]; on leur avait seulement enlevé le *jus capiendi*[4].

Par conséquent la circonstance que la mancipation n'était autre chose qu'un cas d'application du *jus commercii* était féconde en résultats pratiques, même dans les matières pour lesquelles elle n'avait pas d'abord été faite. Donc, si la stipulation dérive de la mancipation, elle doit, comme la mancipation, être accessible à tous ceux qui ont le *jus commercii*.

Or Gaius nous apprend que la formule *Spondes-ne? Spondeo*, qui originairement était seule employée, appartenait uniquement aux citoyens romains, à l'exclusion de tous les autres : *Propria civium*

[1] *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, compte rendu par MM. Vergé et Loiseau, t. III, p. 236.

[2] Gaius, II, 105; Just. *Inst.* II, x, § 10.

[3] Ulp. *Reg.* XIX, 4; XX, 8.

[4] Gaius, I, 23.

romanorum est[1]. Donc il n'y avait aucune relation entre la stipulation et l'exercice du *jus commercii*, c'est-à-dire la mancipation. Il est bien vrai que la mancipation a fini par être abandonnée, dans le cas où d'abord elle était nécessaire, mais elle a été remplacée par la *tradition;* car, dans ces cas, il ne pouvait être question que du transfert de la propriété et non de la création d'un droit de créance. Par conséquent, au lieu de dire, « Cum nexum faciet « mancipiumque uti lingua nuncupavit, ita jus esto, » on a dû dire : « Cum res aliqua traditur, uti lingua, etc. » Et c'est en effet ce qui a été dit à l'époque de Justinien, car, dans la loi 48 (*De Pactis*), qui se réfère évidemment, d'après l'*inscriptio*, au passage précité de la loi des Douze Tables, il est probable que l'on a remplacé *mancipationibus* par *traditionibus*[2].

C'est en vain que, pour repousser notre système, on invoquerait certains passages de Gaius où il est parlé d'une « imaginaria so- « lutio per æs et libram, » concernant les obligations contractées eo « nomine. » — « Est etiam, dit-il, alia species imaginaria solutionis « per æs et libram, quod et ipsum genus certis in causis receptum « est, veluti si quid eo nomine debeatur, quod per æs et libram « gestum est, sive quid ex judicati causa debetur[3]. » Il faut remarquer, en effet, qu'il ne s'agit pas dans ce texte de la mancipation, mais du *nexum* (*sensu stricto*); où serait d'ailleurs la chose mancipée?.... Ce qui le prouve, c'est que Gaius nous apprend, immédiatement après, que l'application de ce mode de libération au legs *per damnationem* ne peut avoir lieu que pour les choses appréciables au poids ou au nombre[4] : « De eo tamen potest hoc « modo liberari, quod pondere vel numero constat, et ita si certum

[1] Gaius, III, 93.

[2] Ce texte est en effet extrait du *Commentaire* de Gaius sur les Douze Tables. (*Libro tertio ad legem Duodecim Tabularum.*) Il est ainsi conçu : « In traditionibus « rerum quodcumque pactum sit, id valere manifestissimum est. » M. Pellat (*Propriété*, p. 57) n'hésite pas à penser que le mot *traditionibus* a été écrit par les compilateurs à la place du mot *mancipationibus*, qui devait se trouver dans la leçon originale.

[3] Gaius, III, 173.

[4] Il ne faut pas oublier que l'usage de la pesée fut conservé même pour l'*æs signatum* quand il s'agissait de fortes sommes.

« sit. Quidam et de eo quod mensura constat, idem existimant. » Il ne s'agissait donc ici que d'une pesée ordinaire.

L'analyse juridique nous a conduit, on le voit, aux mêmes conclusions que le raisonnement pur et les recherches historiques; nous pouvons donc, en résumant toute notre argumentation, considérer comme désormais justifiées les propositions suivantes :

1° Nécessité de distinguer entre la *mancipatio*, acte juridique destiné à la constitution des droits réels, et l'opération *per æs et libram* ou *nexum* (*sensu stricto*), acte juridique constituant à la fois la cause *efficiente* et la preuve des obligations.

2° Le *nexum*, devenant peu à peu inutile devant l'introduction successive des diverses espèces de monnaie (*stips*), s'efface pour faire place au *mutuum* proprement dit : *obligatio ex re venit.*

3° Presque à la même époque, et pour la facilité et la certitude de la preuve, la stipulation est créée. L'apparition dans le droit pratique de la stipulation ne peut pas être antérieure à l'apparition de la *stips* ou monnaie.

4° La stipulation, d'abord imaginée pour corroborer les obligations ayant pour objet une somme d'argent, ne tarde pas à être considérée comme une *forme civile* dont les membres de la cité pourront se servir à l'effet de rendre la simple convention obligatoire.

Il est facile de remarquer, d'après ce résumé, que la notion de la *cause efficiente* ou *formelle* est postérieure à la notion de la cause *matérielle* ou motif *déterminant*, et que sa conception, bien loin d'être rapportée, comme on le fait toujours, à la forme d'une société mal constituée, doit au contraire se référer nécessairement à une période de progrès.

Nous allons voir maintenant comment cette notion de la *cause efficiente* a trouvé dans l'écriture une importante application.

L'emploi d'une forme écrite considérée non pas seulement comme preuve, mais comme source des obligations, se justifie rationnellement par les mêmes considérations que l'emploi d'une forme purement orale, la stipulation; inutile par conséquent d'insister sur ce point. Mais, avant de rechercher historiquement quels furent l'origine et les caratères du contrat formé *litteris*, je dois

tout d'abord répondre à une objection qui se présente naturellement à l'esprit.

Comment, pourrait-on dire, le système qui vient d'être exposé touchant l'organisation de la propriété et la cause des obligations repose en grande partie sur ce fait que l'écriture à Rome était impuissante à constituer un sérieux moyen de prouver, et voilà maintenant que cette même écriture va devenir la *causa civilis* et la preuve de toute une catégorie d'obligations?

Il ne nous sera pas difficile de répondre.

D'abord il importe de remarquer que, dans le droit moderne, les écritures privées font foi seulement lorsque leur sincérité est reconnue par celui à qui on les oppose. Cependant, comme l'écriture moderne est susceptible de revêtir un *caractère*, c'est-à-dire une sorte de physionomie qui permet d'en rechercher l'auteur, on peut, en cas de dénégation, recourir à une *verification d'écriture*. Mais à Rome, où l'écriture, affectant les formes *lapidaires*, était totalement dénuée de caractère, ce moyen d'investigation n'existait pas, au moins dans le principe.

Ce qui pouvait donner à un écrit une force probante quelconque, ce n'était donc pas le *caractère* de l'écriture, mais le *signum* ou cachet que les parties imprimaient au bas, opération qui s'appelait *consignatio*. Aussi le sénat fut-il obligé, pour donner à l'écriture une autorité qu'elle ne pouvait pas avoir par elle-même, de recourir à de minutieuses précautions : « Amplissimus ordo, nous « dit Paul, decrevit eas tabulas quæ publici vel privati contractus « scripturam continent, adhibitis testibus, ita signari, ut in summa « marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringan- « tur, atque impositum supra linum cera signa imprimantur, ut « exteriores scripturæ fidem interiori servent. Aliter tabulæ pro- « latæ nihil momenti habent[1]. » Le *chirographum* par lui-même n'était donc rien ; il n'était quelque chose que par le sceau dont il portait l'empreinte. « De là, ainsi que le fait remarquer de « Maistre dans un passage cité ailleurs[2] et que nous allons com-

[1] Paul, *Sent.* V, xxv, 6.

[2] *Du Formalisme romain, Prolégomènes*, § 2.

« pléter, de là naquit l'usage qui nous paraît aujourd'hui si extraor-
« dinaire d'écrire des lettres au nom d'une personne absente, qui
« l'ignorait. Il suffisait d'avoir le sceau de cette personne, que l'ami-
« tié confiait sans difficulté : Cicéron fournit une foule d'exemples
« de ce genre[1]. Souvent aussi, il ajoute dans ces lettres, *Ceci est*
« *de ma main*[2], comme si son meilleur ami avait pu en douter. »
« Ailleurs il dit à ce même ami : « J'ai cru reconnaître dans votre
« lettre la main d'Alexis[3]. » Et Brutus, écrivant de son camp de
« Verceil à ce même Cicéron, lui dit : « Lisez d'abord la dépêche
« ci-jointe que j'adresse au sénat et faites-y les changements que
« vous jugerez convenables[4]. » Ainsi un général qui fait la guerre
« charge son ami d'altérer ou de refaire une dépêche officielle
« qu'il adresse à son souverain ! Ceci est plaisant dans nos idées !
« Mais ne voyons ici que la possibilité matérielle de la chose. —
« Cicéron ayant ouvert *honnêtement* une lettre de Quintus, son
« frère, où il croyait trouver d'affreux secrets, la fait tenir à son
« ami et lui dit : « Envoyez-la à son adresse, si vous le jugez à
« propos. Elle est ouverte, mais il n'y a pas de mal ; Pomponia
« votre sœur (femme de Quintus) a bien sans doute le cachet de
« son mari[5]. » — Je n'ai rien à dire sur la morale de cette aimable
« famille : tenons-nous-en au fait. Il ne s'agissait, comme on le
« voit, ni de *caractère*, ni de *signature;* ce brigandage révoltant,
« *qui ne faisait point de mal*, s'exécutait sans difficulté au moyen
« d'une simple empreinte[6]. »

Il est si vrai que le sceau était *tout* et la signature *rien*, que les anciens Romains n'avaient pas l'habitude de signer leurs actes, même

[1] « Tu velim et Basilo, et quibus prætera videbitur etiam Servilio conscribas « ut tibi videbitur, meo nomine. » (*Ad. Att.* XI, 5 ; XII, 19.) « Quod litteras quibus « putas opus esse curas dandas, facis commode. » (*Ibid.* XI, 7, 8, 12, etc.)

[2] « Hoc manu mea. » (XIII, 28.)

[3] « In tuis quoque epistolis Alexin videor cognoscere. » (XVI, 15.)

[4] « Ad senatum quas litteras misi velim prius perlegas, et si quæ tibi videren- « tur commutes. » (Brutus Ciceroni, *Fam.* XI, 19.)

[5] « Quas (litteras) si putabis illi ipsi utile esse reddi, reddes; nil me lædet : « nam quod resignatæ sunt, habet, opinor, ejus signum Pomponia. » (*Ad. Att.* XI, 9.)

[6] *Du Pape*. Lyon, 1852, p. 127 et suiv.

les plus importants. Ce fut seulement sous Théodose II et Valentinien III que la signature du testateur et des témoins instrumentaires fut requise pour la validité des testaments[1]. De quoi, en effet, aurait pu servir la signature pendant la période antérieure, puisque la signature n'aurait pu présenter aucune physionomie particulière? Aussi se contentait-on du cachet des témoins; seulement il fallait que chaque témoin inscrivît son nom à côté du cachet qu'il venait d'apposer (*adnotare*).

Mais l'*adnotatio* ne doit pas être confondue avec la *subscriptio*[2].

Le faux, dans le principe, devait donc consister dans l'usage d'un *signum adulterinum*[3] ou du *signum* d'autrui sans son consentement. Donc pour qu'il y eût *faux*, dans le sens technique du mot, il fallait une *signatio* ou *consignatio*. Donc celui qui avait altéré un écrit *sine consignatione*, par interpolation, suppression, grattage, etc. n'était pas à proprement parler un *falsarius*. Cependant l'esprit de la loi commandait de le punir comme tel, et c'est précisément ce que nous dit Marcien : « Qui in rationibus, tabulis ce-« reisve vel aliqua re, sine consignatione falsum fecerunt vel rem « amoverunt, perinde ex his causis atque si erant falsarii, puniun-« tur[4]; » et Paul donne la même solution à peu près dans les mêmes termes[5].

Le faux par imitation d'écriture fut au contraire radicalement impossible tant que l'écriture n'eut pas de caractère. Il est bien

[1] *L.* 21 *C.* 6, 23 (*De Testam.*); Just. *Inst.* II, x, 3.

[2] « Singulos testes qui in testamento adhibentur, proprio chirographo adno-« tare convenit quis et cujus testamentum signaverit. (*L.* 30, *D.* XXVIII, *Qui* « *testam. facere possunt.*) — Si quis ex testibus nomen suum non adscripserit, « verumtamen signaverit, pro eo est atque si adhibitus non esset, et si, ut multi-« faciant, adscripserit se, non tamen signaverit, adhuc idem dicimus. (*L.* 31, § 4, *ibid.*)

[3] « Lege Cornelia testamentaria obligatur qui signum adulterinum fecerit, « sculpserit. » (*L.* III, *D.* XLVIII, 10. *De Lege Corn. De Fal.*) Ce qui prouve, comme le fait observer de Maistre (*loc. cit.* p. 129, note 1) que le graveur antique devait être tenu à peu près aux mêmes précautions imposées à un serrurier moderne auquel un inconnu commande un clef.

[4] *L.* 1, § 4, *D. Eod.*

[5] *L.* 16, § 2, *D. Eod.* Quelques critiques veulent lire : *sive consignatione*, au lieu de *sine*... mais cette leçon ne présenterait aucun sens juridique.

vrai que l'expression *chirographum alicujus imitari* se rencontre d'assez bonne heure. Ainsi Auguste, d'après Suétone, montra lui-même à écrire à ses petits enfants et s'appliqua surtout à leur faire imiter son *chirographum*[1]; et plus tard, Paul déclare faussaire celui qui imite *chirographum alienum*[2]. Mais il convient de remarquer qu'à l'époque dont je parle le *chirographum* ne désignait pas un sous-seing privé ordinaire, mais un sous-seing privé presque toujours revêtu du sceau de la partie qui l'a écrit. C'est ce qui résulte de plusieurs textes et notamment d'un passage de Juvénal où il est question de ces fripons, « qui, après avoir lu à dix reprises « différentes un billet devant témoins, dénient leur *chirographum* « alors que déposent contre eux et les caractères tracés de leur « main, et l'empreinte du cachet précieux conservé dans l'étui « d'ivoire[3]. » Par conséquent l'imitation du *chirographum* portait autant sur le cachet que sur l'écriture. Sans doute ces textes prouvent que, dès l'époque d'Auguste, l'écriture commençait à prendre un certain caractère; mais ce caractère devait être trop peu accentué pour qu'il fût permis d'organiser une vérification d'écritures par comparaison de titres. En cas de dénégation d'un écrit, on ne pouvait le vérifier que par témoin[4]. Ce n'est que sous Constantin II qu'il est pour la première fois question d'une vérification d'écriture, par comparaison de titres[5], procédure qui, dans la suite, fut réglementée avec beaucoup de soin par Justinien.

[1] « Ac nihil æque elaboravit quam ut imitarentur chirographum suum. » (Suétone, *Aug.* LXIV.)

[2] *L.* 23, *D.* XLVIII, 10. (*Ad legem Corn. De Fals.*)

[3] Sed si cuncta vides simili fore plena querela,
Si decies lectis diversa parte tabellis,
Illa supervacui dicunt chirographa ligni,
Arguit ipsorum quos littera gemmaque princeps
Sardonychum, loculis quod custoditur eburnis.
(Juv. *Sat.* XIII, v. 135-139.)

[4] Zimmern, *Traité des actions*, p. 400.

[5] « Ubi falsi crimen inciderit, tunc acerrima fiat indago, argumentis, testibus, « scripturarum collatione aliisque vestigiis veritatis. » (*L.* 22; C. IX, 22, *Ad legem Corn. De Fals.*)

Ces rapides aperçus touchant l'histoire de l'écriture à Rome suffisent pour démontrer que ce moyen de fixer la pensée manqua pendant longtemps d'une force probante qui lui fût propre. Aussi, quand nous lisons dans les textes *olim scriptura fiebat obligatio*, il ne faut pas entendre ces paroles dans leur sens littéral, et croire que les caractères tracés sur un *codex* ou des *tabulæ* suffisaient pour engendrer le *vinculam juris*. Nous montrerons dans un autre travail que l'écriture ne jouait dans les contrats *littéraux* qu'un rôle très-secondaire, que l'obligation dérivait au contraire du pur consentement ou d'une cause réelle, et qu'enfin c'est seulement dans le dernier état du droit que l'obligation littérale se produisit avec tous les attributs qu'on lui reconnaît ordinairement.

NOTE

SUR

UN CHANT POLITIQUE ET RELIGIEUX

EN PATOIS SAVOISIEN DU XVI^e^ SIÈCLE,

PAR M. DE JUSSIEU,

ARCHIVISTE DE LA SAVOIE,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE SAVOIE, ETC.

MESSIEURS,

L'étude de l'origine et des transformations du langage et des dialectes, dans les diverses provinces de la France, préoccupe depuis quelques années surtout les travailleurs, et le Comité des travaux historiques et des sociétés savantes suit, dirige et centralise ces intéressantes investigations avec la sollicitude la plus éclairée. Les chants populaires, les chansons en langue vulgaire, l'examen et la comparaison des différentes variétés de patois, présentent au point de vue de l'histoire un intérêt et des ressources dont la valeur est plus appréciée tous les jours, et qui n'a pas échappé aux méditations des sociétés savantes.

L'Académie impériale de Savoie, dont j'ai l'honneur d'être un des représentants dans cette enceinte, compte parmi ses agrégés des membres qui font de ces études le but principal de leurs investigations. Elle recueille avec soin tous les documents de nature à jeter quelque lumière sur la question des origines et de la connexité des patois, qui varient dans chaque province, souvent même d'un canton à l'autre, et elle publiera certainement un jour le résultat de ces recherches philologiques lorsqu'elles présenteront un ensemble concluant.

Comme il n'a été presque rien dit encore, je crois, sur le patois savoisien, j'ai pensé qu'il serait peut-être opportun de faire figurer, au milieu des savantes dissertations qui rempliront les comptes rendus de notre congrès, un spécimen de l'idiome rustique de la Savoie au XVI^e^ siècle, afin d'appeler sur ce point l'attention des philologues.

Nos nouveaux compatriotes de la Savoie ont toujours parlé le même français que nous, c'est-à-dire que le perfectionnement de notre belle langue a marché simultanément sur les deux rives du Rhône, dont le lit, parfois si étroit qu'il disparaît, était la seule séparation entre eux et nous. Mais le dialecte des montagnards des Alpes, le patois savoisien, diffère du patois bressan comme ce dernier diffère du dauphinois, du lyonnais et du provençal. C'est pour faire entrer ce nouvel élément de comparaison dans le champ des études des philologues français que j'ai voulu leur en offrir un échantillon. J'ai cru pouvoir signaler avec d'autant plus de raison à leur attention la pièce qui fait le sujet de ce mémoire, qu'elle présente en outre un certain intérêt au point de vue de l'histoire locale et de l'état politique et religieux de la Savoie à la fin du XVI^e^ siècle, époque à laquelle cette chanson a été composée.

Je n'essayerai pas de vous en donner lecture. Outre qu'elle est fort longue, je ne pourrais pas, n'étant pas Savoisien, lui conserver l'accent prosodique et la prononciation propre qui font le principal ornement des compositions de cette nature. En outre, elle ne serait comprise que d'un bien petit nombre de mes auditeurs.

CHANSON SPIRITUELLE EN PATOAY

DE LA GUERRE CONTRE GENÈVE,

Sur le chant : *Sanct Estienne aust prou penna.*

En despie de fau prophèta	En dépit des faux prophètes
De l'église déforma,	De l'église déformée (réformée),
On aboléra la resta	On abolira le reste
De ce peuplutz affama.	De ce peuple affamé.

Son Altesse a réclama
Le Roy qu'est tant renomma
Contro lo gros loup ravaiut.
Y fau don prendre couraiut.

J'appellut gros loup ravaiut
Cellou maitrit genevent
Qu'on brulà tant de villaiut
Du mijour et du levent.
Y sorteissont bin sovent
Et la nay y vont bravent
En emportant lo pillaiut;
May y fau prendre couraiut

Car se Die garde le Maitrit,
Le bon Princiut de Savoay,
E maneïra lo traitrit
Et lo ministrit avoay;
Tant qui fudra seut reuvoay,

Tau cria vive Savoay

Et prindre le caremaiut.

Y fau don prendre couraiut.

Y sont sorty de la forge
Quattrut mille beau musquet
Que faront le fuat per gorge,
Per abbattrit lo quaquet
A cellou maitrit Jaquet
Que fon de lou évèguet
Quau y sont en lou farfaiut.
Y fau don prendre couraiut.

D'autraz part vindront les lances
Que faron tout résonna
Et lou crèveront la pance,
Don y saron estonna.
Sara monsieur de Sonna
Qui, en despie de tau lou na,
Faroz le premier passaiut.
Y fau don prendre couraiut.

Son Altesse a réclamé
Le Roi qui est si renommé
Contre le gros loup ravageur...
Il faut donc prendre courage.

J'appelle gros loup ravageur
Ces maitres génevois
Qui ont brûlé tant de villages
Du midi et du levant.
Ils sortent bien souvent
Et la nuit ils vont bravement
En emportant leur pillage;
Mais il faut prendre courage.

Car si Dieu garde le (notre) maitre,
Le bon Prince de Savoie,
Il malmènera le traître
Et les ministres avec;
Tant qu'il faudra se revoir (de sorte qu'on reverra),

Tous crier vive Savoie (tous Génevois et Savoyards)

Et reprendre le carême (observer de nouveau les préceptes de l'Église catholique).

Il faut donc prendre courage.

Il est sorti de la forge
Quatre mille beaux mousquets
Qui feront feu par la gueule
Pour abattre le caquet
A ces maîtres Jacques
Qui font les perroquets (les criards),
Quand ils sont dans leur trou.
Il faut donc prendre courage.

D'autre part viendront les lances
Qui feront tout résonner
Et leur crèveront la panse,
Ce dont ils seront étonnés.
Ce sera monsieur de Sonnaz
Qui, en dépit de tous leurs nez,
Fera le premier passage.
Il faut donc prendre courage.

David de petit corsaiut	David au petit corsage (de mince encolur
Ot tantost met de revay	Eut bientôt mis à l'envers (sur le dos)
Goliaz ce gro ravaiut	Goliath, ce gros ravageur,
Que facey tant le mavay.	Qui faisait tant le mauvais.
Car Die abba lo pervay	Car Dieu abat les pervers
Que ne font que de travay	Qui ne font que de travers
Et gastont lou vèzenaiut.	Et gâtent leur voisinage.
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.
Le bon Die, da patience,	Le bon Dieu, par patience,
Le a voulu supporta,	Les a voulu supporter,
May y a gran temp que pence	Mais il y a longtemps qu'il pense
De le vouley déplanta.	De les vouloir déplanter.
Si voulont plit rebeta	S'ils veulent en remettre davantage (y ajouter de nouveaux griefs)
E lo fara avorta	Il les fera manquer
Per fare noveau ménaiut	Pour faire nouveau ménage (régénérer le pays).
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.

(*Il manque ici quatre couplets et un vers.*)

.....	.....
E pourra bin vied comment	Il pourra bien voir comment
Una battaillie terreblaz	Une bataille terrible
Se perdit bin povrament	Se perdit bien malheureusement
Per ung mavay garnement	Pour un mauvais garnement
Qu'avey robba joliment	Qui avait dérobé joliment
Ung manté et daventaiut.	Un manteau et davantage.
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.
Die commanda à Josuaz	Dieu commanda à Josué
De n'estre pas négligent	De n'être pas négligent
Chercie la cappa perduaz	A chercher la cape perdue
Avoay la somaz d'argent;	Avec la somme d'argent;
E perday toutte ce gent	Il aurait perdu tous ses gens
Se ne fusse diligent	S'il n'eût pas été diligent
Fare pendre ce corsaiut.	A faire reprendre ce vêtement (retrouver la cape?) A faire pendre cet individu?
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.
Se per ung larron debendaz	Si pour un larron échappé
Qu'avey son forfaict cachaz	Dont le forfait était caché

Y portavont tant l'amendaz,	Ils portaient tous la peine,
Tant nostrou Die fust fachaz.	Tant notre Dieu fut fâché.
Que derin not de péchaz	Que dirons-nous des péchés
Que sont ores delachaz	Qui sont aujourd'hui déchaînés
Accompaigna de robaiuz	Accompagnés de vols!
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.
Or Messiou je voz demendut	Or, Messieurs, je vous demande
Bin gairut de chattony	Peu de .....?
Se sont ia fait per le mondut	Se sont déjà faits par le monde
Poay n'est pas encore funy.	Et puis ce n'est pas encore fini.
Quand on cherchera le ny	Quand on trouvera le nid
Y gnara de bin garny	Il y en aura de bien garnis
Et tout forra de pillaiut.	Et tout remplis (fourrés) de pillage.
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.
Or preïn per Son Altesse	Or prions pour son Altesse
Le bon Dy de parady	Le bon Dieu du paradis
Quy luy donay forteresse	Qu'il lui donne du renfort
Contre celou esturdy.	Contre ces étourdis.
Il ont bin fait des hardy	Ils ont bien fait les hardis
May y sont plens de cuardy,	Mais ils sont pleins de couardise,
Et poay qui l'ont l'aventaiut	Et quoiqu'ils aient l'avantage
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.
Le Rey mendera prou resta	Le Roi enverra bien assez
Per lo veny battailly	Pour les venir combattre
Et lou cassera la testa,	Et il leur cassera la tête,
Tant qui lo fera vualie.	Si bien qu'il les fera disparaître.
I l'ont voulu cueillie	(Ils ont voulu attraper (ils sont venus chercher) / Ils ont voulu remuer?
Sen que lo fera baillie	Ce qui leur fera donner / Ce qui les fera rosser?
Et avey maigruz visaiuz	Et avec maigre visage (ils feront triste figure).
Y fau don prendre couraiut.	Il faut donc prendre courage.

Nous espérons avoir donné la traduction à peu près exacte de cette singulière composition littéraire.

Nous y joignons quelques notes sur les faits historiques auxquels elle fait allusion.

Écrite dans la langue vulgaire du pays par un homme instruit, un professeur [1], cette chanson politico-religieuse, qui pourrait bien avoir été composée par ordre supérieur, était dans tous les cas destinée à entretenir, dans l'esprit des populations, la haine contre les hérétiques, les sentiments de vengeance et d'envahissement contre les Génevois, la fidélité envers le duc de Savoie et la confiance en lui.

En 1535, les Génevois, révolutionnés par les doctrines luthériennes, avaient chassé leur évêque et s'étaient affranchis presque complétement de la suzeraineté des ducs de Savoie. A peu près à la même époque, les Bernois et les Valaisans étaient parvenus à s'emparer d'une grande partie du Chablais et du pays de Gex et s'y livraient à une propagande protestante très-ardente. Le traité de Cateau-Cambrésis n'avait rendu, de ce côté des Alpes, au duc Emmanuel-Philibert, que la Savoie, les pays de Bresse, Bugey et Valromey, la Maurienne et la Tarentaise. Les Suisses continuaient à gouverner et à catéchiser le Chablais, ainsi qu'une partie du Génevois et du Faucigny, et à menacer, par leurs théories politiques et religieuses, le pouvoir du duc de Savoie dans la partie de ses États qui était rentrée sous son sceptre. On comprend la haine que ce prince devait nourrir contre Genève, qui avait été la première à s'affranchir, à chasser son évêque et son lieutenant ducal, et que l'on pouvait considérer avec raison comme le foyer du protestantisme.

Afin de réserver toutes ses forces pour lutter contre ce redoutable ennemi, il avait signé à Lausanne, en 1564, un traité avec les Bernois, par lequel il leur cédait à tout jamais toute la rive droite du Léman et recevait en échange le Chablais, le pays de Gex et les bailliages de Gaillard et de Ternier.

Son fils, Charles-Emmanuel, fit en 1585 une nouvelle tentative contre Genève; l'entreprise échoua complétement par la trahison.

[1] Jean Ménenc, régent du collége de Rumilly, auteur de plusieurs autres ouvrages, parmi lesquels nous citerons des chansons religieuses et surtout le *Dialogue du Planan* (habitant de la plaine) *et du Montaignard*, sorte de discussion en vers français, dans laquelle le montagnard savoyard démontre à son interlocuteur la supériorité de la Savoie sur les autres pays.

A la mort du roi Henri III, l'ambitieux duc de Savoie s'était mis sur les rangs pour lui succéder sur le trône de France, que convoitait aussi Henri de Bourbon, chef des huguenots. Ne pouvant faire face à tous ses ennemis, le roi de Navarre envoya seize mille protestants à Genève pour paralyser les efforts de Charles-Emmanuel en l'occupant de ce côté.

Bientôt, excités par le Béarnais, les Bernois, les Fribourgeois et les Valaisans recommencèrent leurs irruptions sur les terres de Savoie. En apprenant cette nouvelle, le duc accourt avec une armée de 12,000 hommes. Dès ce moment, et durant une année entière, il se livra plus de dix combats dans le Chablais, le Génevois et les environs de Genève; on se massacrait, on se pendait sans merci! Tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, protestants et catholiques prirent et reprirent les bourgs et les villes de ce malheureux pays, dont Genève était pour ainsi dire le centre et l'enjeu. Thonon, Évian, Ripaille, Bonne, Boége, Contamine, Saint-Jeoire, Annemasse, furent successivement occupés par les deux partis.

C'est à cette époque désastreuse que fut composé et que fait allusion le chant de Jean Ménenc.

Le grand roi dont il parle, et sur les troupes duquel il comptait pour soutenir le duc de Savoie et l'aider à réduire ses ennemis, était le roi d'Espagne, son beau-père, qui, en effet, ne tarda pas à venir à son secours.

Le général de Sonnaz, de la famille Gerbais de Sonnaz, une des plus anciennes et des plus illustres de la Savoie, était gouverneur de Rumilly en 1589 et lieutenant général de cavalerie. Il fit en effet la guerre contre Genève, en 1591, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, et fit des prodiges de valeur. Son fils, François, fut un des directeurs de l'attaque contre Genève connue sous le nom de *l'Escalade*, le 12 décembre 1602, mais il expia cruellement sa coopération à cette entreprise; il fut pendu avec treize gentilshommes. Les têtes des suppliciés et de ceux qui furent tués pendant l'action, au nombre de cent soixante-sept, restèrent exposées jusqu'au 11 janvier 1603, et les corps furent jetés dans le Rhône.

FRAGMENTS

D'UNE

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LA VILLE D'AMIENS AU XV^e^ SIÈCLE,

PAR M. H. DUSEVEL,

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ, DE PLUSIEURS ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS SAVANTES DE FRANCE ET DE BELGIQUE.

C'était une ville bien remarquable que celle d'Amiens au XV^e^ siècle; le peintre, l'historien, le philosophe auraient pu trouver, en la visitant, des sujets d'étude intéressants et variés.

L'aspect extérieur de cette ville, par lequel il faut commencer notre courte revue, offrait alors un coup d'œil vraiment pittoresque. Les nombreux clochers de cette *bonne ville* de France, qui se montraient au-dessus des toits aigus de ses maisons, apparaissaient au loin comme les chênes séculaires dans une antique forêt.

En approchant du côté du nord, on voyait ici de vastes champs de vignes, là la *justice* ou le gibet communal, espèce de tour en pierre surmontée de six piliers de bois [1], et, plus loin, la porte de *Montre-Écu*, dont les pignons et les principaux ornements de sculpture étaient peints et dorés [2].

[1] « Messieurs ont ordonné de faire refaire leur justice, qui est aux champs, « en dehors de la porte de Montrescu, à laquelle ils font exécuter les delin- « quans et ceulx condempnez pour leurs maléfices; et aura VI pilers, come avoit « quant elle cheut, et sera toute de bos, sur la tour de pierre, qui encore y est. » (Échevinage du 13^e^ jour de juin 1457.)

[2] « A Riquier Haulroye, peintre, pour avoir paint et doré les pignons, heuses,

Une épaisse enceinte de murailles, brunies par le temps, enserrait Amiens de toutes parts. Ces murailles étaient réparées aux frais du domaine de la ville, et, quelquefois aussi, avec le montant des aides accordées par les rois de France, quand les produits ou recettes de ce domaine ne suffisaient pas [1]. On appelait ordinairement les murailles d'Amiens *la forteresse*, et l'on considérait cette forteresse comme la sauve-garde, le palladium de ses habitants; aussi, était-il défendu d'y monter et surtout d'en lever le plan.

Les tours, qui flanquaient d'espace en espace les murailles, étaient sous l'invocation de plusieurs saints et saintes; leurs images décoraient l'intérieur de ces tours [2], les peintres d'Amiens rivalisaient de zèle, de talent pour être chargés de les exécuter.

Les fossés larges et profonds existant au pied des murailles étaient percés à la hotte, et l'on obligeait les habitants d'Amiens à concourir à ce travail [3].

Le bailli, le maieur et les échevins d'Amiens faisaient chaque année le tour des murailles de la ville pour les visiter. Ils s'adjoignaient, lors de cette espèce de chevauchée, des maîtres maçons, afin de connaître quelles étaient les réparations dont ces murailles

« pannaux, espis et fleurs de lys des pignons des tours et cloquiers de la porte « Montrescu, les raies des solcaux desdits cloquiers, cappes franchoises et fe- « nestres de ladite porte avec toutes les pourtraitures desdits pignons, paié à lui « pour or, asur, estoffes et fachon, 11 ll. » (71e registre aux comptes de la ville « d'Amiens.)

[1] Voir des lettres patentes de Charles VI, données à Paris le 1er jour d'août 1416. (16e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] « A Adam, le paintre, pour ses peine et labeur, d'avoir fait et paint soixante « personaiges de sains et de saintes ès tourelles du tour de le forteresche, et « pour avoir trouvé les couleurs, par marquié fait à tasque par ledit maistre « des ouvrages, présent Jacques Auxcousteaux, receveur des rentes, a esté paié « la somme de XLVIII[s]. »

[3] « A Pierre Deleplanque, sergent à mache de la ville d'Amiens, lequel par « l'ordonnance et commandement de messeigneurs maieur et eschevins, est alé « en la ville de Paris pour le scel d'un mandement qui fu passé par le Roy pour « contraindre les habitans d'Amiens et ceulx du plat pays des villes à deux lieues « près, adfin de aydier à repparer les fossez d'icelle ville d'Amiens, pour ce, VI[s]. » (71e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

pouvaient avoir besoin. Ces maçons recevaient « deux kanes de « vin, pour boire ensemble, » après cette longue tournée [1].

Les portes de la ville étaient fermées à l'approche de la nuit, et on ne les ouvrait que par ordre du maieur. Cet administrateur conservait les clefs dans son hôtel avec le plus grand soin [2]; il fallait aller le réveiller s'il était nécessaire d'introduire quelque messager ou envoyé du roi avant le soleil levé.

D'énormes chaînes barraient la Somme, sous les ponts, afin de garantir la ville de toute surprise par cette rivière [3] et d'obliger les bateliers à acquitter exactement les droits de péage, qui formaient alors une des richesses de la ville et de l'évêché d'Amiens.

On ne pénétrait plus dans la ville après la fermeture des portes. Les voyageurs devaient attendre que le son de la cloche du réveil annonçât au loin qu'elles étaient ouvertes pour entrer à Amiens. Les ouvriers qui venaient pour travailler dans la cité picarde ne pouvaient franchir les *bailles* de ces mêmes portes, sous peine de prison.

A l'intérieur, Amiens n'offrait pas un aspect moins curieux qu'à l'extérieur. Ses rues tortueuses, pour mieux se défendre en cas de surprise contre l'ennemi, étaient garnies presqu'à chaque coin, comme le dessous des ponts, de fortes chaînes [4] que l'on

[1] « Pour deux kanes de vin à 2ᵉ le kane, données à Jehan Lejour, maistre Hue « Poulette et Firmin Soihier, pour boire ensemble, après ce qu'ils ont esté avecq « monseigneur le bailli d'Amiens et nosseigneurs les maieur et eschevins, visiter « le forteresche, autour de la ville, pour ce, IIII^{s}. » (14ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] Échevinage du 15 mars 1469.

[3] « A Mahieu Artus, la somme de 60^{s}, à cause de son sallaire, peine et travail, « qu'il a eu en ce que depuis deux ans encha, il a clos chūn jour au vespre les « kaines de la baille de rivière du kay dessoubs la ville, et semblablement clos « les barrières du pont dudit kay pour la sûreté et garde d'icelle ville, pour ce par « mandement du 25ᵉ jour d'ottobre 1419, LX^{s}. » (17ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[4] « A maistre Guerard Morel, carpentier, pour deux jours et demy qu'il en- « tendi à carpenter et mestre deux trieuls, l'un au *Blanc-Bœuf* (taverne ainsi « nommée), pour par dedans ladite maison tendre le caine du coing de la rue du « Beffroy et l'autre en la maison du *Bar*, pour en icelle tendre le caine du coing « des Vergeaus et aussi advisé aux abillemens de toutes les auttres caines que on « tant (tend) en cas d'effroy, ès lieux et maisons où lesdites caines sont ordonnées « tandre, VIII^{s} IIII^{d}. » (28ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

tendait afin de pouvoir former des barricades au besoiq[1]; des falots, placés aux portes des maisons, éclairaient la ville en cas d'effroi ou d'alarme. Pour remédier, autant qu'on le pouvait alors, aux fréquents incendies qui désolaient Amiens, on plaçait la nuit devant les principales maisons des vases pleins d'eau, où les gardes des métiers et les filles de joie (qui devaient aider à éteindre le *feu de meschef*[2]) allaient puiser quand une semblable calamité venait attrister la ville.

La crainte des voleurs avait aussi fait poser des barrières dans les carrefours et au bout des rues d'Amiens[3]. On fermait ces barrières pendant la nuit, afin d'être à l'abri des exploits nocturnes des voleurs ou des larrons.

Les noms des rues étaient pour la plupart empruntés au commerce que l'on y faisait, à des événements survenus dans la contrée, à l'industrie qu'on y exerçait et aux familles qui les avaient percées. C'est ainsi que la rue des *Lombards* avait pris son nom des banquiers ou usuriers qui s'y tenaient; que celle de *la Blanque-Taque* avait reçu ce nom d'un fameux passage sur la Somme; que celle des *Filles* devait le sien aux prostituées qui l'habitaient[4], et celle des *Rabuissons* aux propriétaires sur le terrain desquels on l'avait ouverte.

On ne saurait dire combien les rues d'Amiens étaient sales au xv^e^ siècle. On y voyait presque partout des tas de boue[5] et d'immondices, au milieu desquels barbotaient les « pourceaux de mon« sieur saint Antoine[6]. » Pour empêcher les ivrognes de faire des

[1] Échevinage du 13 mai 1465.

[2] « A la taverne de *la Fauchille* deux canes de vin, données de par monsieur « le maieur à plusieurs filles de joye qui avoient aydé à recourre le feu, IIII^s^. » (39^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[3] 21^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[4] Échevinage du 15 octobre 1464.

[5] *Ibid.* du 11 janvier 1462.

[6] « Sur ce que plusieurs personnes s'estoient complains à Messeigneurs de ce « que les pourcheaux saint Anthoine font de grans dommages, Messeigneurs ont « ordonné que Clément Lebel ne les laisse sortir dehors sur l'amende, et de mettre « lesdits pourcheaulx en prison. » (Échevinage tenu à la Malemaison, le 2^e^ jour d'octobre 1445.)

ordures dans les ruelles ou impasses, notamment derrière l'hôtel de ville, on s'était imaginé d'y peindre, comme dans les tours, des images de saints sur les murailles[1]. Quand la *derraine cloque* (la cloche du couvre-feu) s'était fait entendre, il n'était plus permis de paraître dans les rues; un silence effrayant régnait alors partout, et ce silence n'était interrompu que par les cris, les aboiements des chiens qu'on laissait vaguer dehors.

Les places étaient nombreuses; elles avaient chacune leur destination spéciale, qu'on ne pouvait changer sans le consentement exprès de l'échevinage d'Amiens : celle-ci était destinée à la vente du blé, cette autre à l'achat du vin, une troisième au marché aux fromages, etc.

Les monuments publics contrastaient avec l'air pauvre et misérable de beaucoup de maisons, qui étaient encore couvertes d'*étieulle* ou de paille. On remarquait surtout, parmi ces monuments, l'hôtel de ville, appelé *Hôtel des Cloquiers*, à cause des clochers qui surmontaient sa façade et le milieu de sa toiture; le beffroi communal, à la flèche pyramidale, et la grande église, au portail orné de mille et mille statues. L'hôtel de ville avait de vastes salles pour les assemblées des échevins et pour l'administration de la justice et de la police. Le beffroi contenait la prison municipale et des cloches pour annoncer les réunions, les fêtes ou réjouissances publiques et sonner l'alarme. L'église cathédrale était pleine de curieux morceaux de sculpture et de peinture que le vandalisme ignorant du dernier siècle a malheureusement fait disparaître, et remplacé par des colifichets en style Pompadour. Son parvis avait alors des échoppes, ou petites boutiques, dans lesquelles se trouvaient des marchands de bougies et des vendeurs d'images[2].

[1] « A Pierre Grenet, paintre, pour son sallaire d'avoir paint et fait certains « ymages encontre la *Maison des Cloquiers* ou lès, vers l'église Saint-Martin, « adfin que on ne fist plus fiens ny ordures, comme on avoit accoutumé, par « mandement du 5e jour de décembre, l'an mil quatre cens, xx[e]. » (15e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] On cite, entre autres, un Henri, « vendeur d'ymages, » dans le 35e registre aux comptes de la ville d'Amiens.

Ces boutiques se louaient au profit de l'église et formaient une partie assez importante de ses revenus.

On remarquait également dans la *bonne ville* d'Amiens une foule de tavernes, d'hôtelleries, où on logeait et vendait du vin [1]. Leurs noms rappelaient des héros de roman, des pièces de l'armure des chevaliers, des animaux fantastiques ou fabuleux et des objets alors en usage dans les châteaux et dans les jeux [2]. Ces noms, gravés sur la pierre ou le bois, étaient placés au haut des portes de ces maisons : ils tenaient lieu de nos numéros actuels.

Mais en voilà sans doute assez sur l'état physique d'Amiens, à l'époque dont nous parlons; donnons maintenant une idée succincte de ce qui se passait le plus souvent dans cette ville, afin de saisir quelques traits de son administration, des mœurs et des usages de ses habitants.

L'élection du maieur et des échevins, que l'on appelait communément le *renouvellement de la loy*, s'y faisait chaque année, le jour de Saint-Simon et Saint-Jude, devant le bailli et en présence d'un grand nombre de bourgeois ajournés à cet effet [3]. Cette élection eut lieu d'abord en vertu des lettres du roi [4], puis elle se fit sans avoir recours à cette formalité; mais nos monarques, et notamment les ducs de Bourgogne, qui possédèrent Amiens, rendirent quelquefois cette exemption illusoire, en s'attribuant le droit de continuer l'échevinage de cette ville [5].

[1] Chaque année on visitait ces tavernes pour savoir si le vin était bon et « suffisant pour boirre à créature humaine. » (21e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] Ainsi, dans les registres aux comptes, se trouvent mentionnés les tavernes et hôtels du *Vert-Chevalier*, du *Chevalier-au-Cygne*, des *Quatre-Fieux-Emont*, du *Heaume*, du *Haubregeon*, de *la Serraine*, de *la Licorgne*, de *l'Eschiquier*, du *Cappel de Soucis*, de *l'Escharpe*, de *la Bannière-de-France*, etc. (Voyez notamment les comptes de 1402 et 1418.)

[3] 35e registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[4] 4e registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens.

[5] Assemblée faite à la halle d'Amiens, le mardi, 26e jour d'octobre:

« . . . Furent lues les lettres closes envoyées par Monseigneur le duc de Bourgogne par lesquelles il mandoit que ladite loy ne fust point renouvellée au jour « Saint-Simon Saint-Jude prochain venant, mais fust tenue en l'estat qu'elle est, « sans aucune mutation. » (2e registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens.)

Le maire et les échevins étaient alors choisis parmi les bourgeois les plus recommandables : on les regardait, à vrai dire, comme les princes de la cité. La forme de leur élection varia à plusieurs reprises. Nous renvoyons, pour connaître ces variations, à notre *Histoire de la ville d'Amiens* [1], et aux *Documents sur l'histoire du Tiers État*, publiés par M. Augustin Thierry [2].

Le costume du maieur d'Amiens avait une certaine magnificence : il portait une longue robe de taffetas, moitié rouge et moitié bleu, à laquelle était suspendue une bourse de velours semée de fleurs de lis d'or et décorée des armes de la ville [3]. Entre autres prérogatives, le maieur avait celle de ne pas prendre le deuil à la mort de ses parents ni pendant toute la durée de sa charge.

Ce maieur avait un *palefroy* pour lequel la ville lui payait annuellement la somme de 20 livres [4]. Sa garde se composait, indépendamment des *gaettes* et *petits portiers*, qui devaient veiller à son hôtel [5], des vingt-quatre sergents de la ville et des quatre à masse de l'échevinage [6]. Ces derniers sergents étaients tenus, à chaque *renouvellement de la loy*, de venir dans la grand'salle de l'hôtel de ville et de déposer sur le bureau leurs masses émaillées en signe d'obéissance. On rendait ces masses à ceux que l'on jugeait dignes d'être maintenus dans leur office, et l'on en privait ceux dont la conduite laissait quelque chose à désirer [7].

Mais, si les fonctions de maieur d'Amiens étaient fort honora-

[1] Grand in-8°, seconde édition, Amiens, 1848.

[2] In-4°, Paris, 1850-1856.

[3] « A Jehan de Rozendal, brodeur, demeurant à Amiens, paié la somme de « 70° pour son salaire d'avoir fait et livré à ses frais et despens une bourse de ve- « lours bleu, ouvrée et brodée de fleurs de lis d'or et des armes de ladite ville, « pour en icelle mettre les sceaux que porte Monsieur le Maieur d'illec chūn « jour; pour ce, par mandement du 9e jour de janvier, LXX°. » (39e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[4] 47e registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[5] « Gaittes et portiers petis qui veillent au porche de Monseigneur le Maieur « d'Amiens, et ont gaages chascun de 9ll III° IIII^{d} par an. » (16e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.*

bles dans cette ville, elles offraient en même temps beaucoup de fatigues et de dangers : le premier magistrat de la cité devait, en effet, montrer l'exemple à tous, et se trouver à l'ouverture des portes, soit de jour soit de nuit[1]. Il fallait qu'il se rendît à l'hôtel de ville pour se mettre à la tête des bourgeois, en cas d'effroi ou d'attaque par l'ennemi[2]; il devait, de plus, veiller attentivement à l'acquit des tailles imposées sur la ville qu'il administrait; autrement, c'est-à-dire s'il y avait quelque retard dans le paycment de ces sortes d'impôts, un *sergent du roy* venait le constituer prisonnier dans l'hôtel de ville[3], et il y restait enfermé jusqu'à ce que ce payement eût eu lieu.

L'habitant d'Amiens, lui-même, malgré son titre de *bourgeois* (dont il était aussi fier qu'un Romain de celui de citoyen de la ville éternelle), se voyait parfois arrêté dans les cités du Nord où il allait commercer quand celle d'Amiens négligeait d'acquitter les dettes qu'elle avait faites[4].

Parmi les échevins, le *maître des présents* avait beaucoup à faire. La ville offrait, en effet, au xv^e^ siècle, des présents non-seulement aux rois et aux reines de France, mais encore aux grands

[1] « A Bertran Volent et Pierre de Warcoussans, maistre des sergens de nuit, « la some de LX^s^, pour avoir par eulx et leurs compaignons accompaigné de nuit « et de jour le Maieur à aler à l'ouverture des portes de ladite ville. » (62^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] Au *Cornet-d'Or*, le 12^e^ jour de juing 1443, deux kanes de vin à XII^s^ le lot, « par Andrieu Duquesne et ses compaignons, qui furent en la compaignie de Mon- « sieur le Maieur et aucuns de Messieurs as Cloquiers, pour certain effroy qui « fut à la porte de Beauvais par nuyt, entre une heure après minuyt, pour ce VI^s^. » (32^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[3] Délibération de l'échevinage, du 17 mai 1410. On y lit que le receveur du bailliage d'Amiens voulut contraindre la ville au payement de 233^lt^ VI^s^ 8^d^ qu'elle devait au roi, et que, « pour icelle cause, le sergent du Roy fist la personne du « Maieur prisonnier en l'Hostel des Cloquiers. »

[4] « A Pierre Pertrisel, subget de ladite ville d'Amiens, pour les despens par « lui soustenus en la ville de Sainct-Omer, en laquelle il fu arresté et detenu « prisonnier à la requeste de Guillot Frerot, pour aucune somme de deniers en « quoy il disoit ladite ville d'Amiens estre à luy tenue, pour ce, paié par quit- « tance du 25 juin mil CCCC XXXVI, C. (29^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

seigneurs qui passaient dans Amiens. Elle en faisait aussi aux baillis, aux évêques et aux capitaines à leur première entrée, de sorte que, presque chaque jour, elle envoyait aux personnages que l'on vient de nommer des objets qui ne laissaient pas de lui occasionner de fortes dépenses. Les présents consistaient, le plus souvent, en bœufs gras et couronnés de *chapeaux de fleurs* [1], en pièces d'orfévrerie, telles que drageoirs, hanaps [2], fontaines d'argent doré et ornées de figures [3], en chefs de saint Jean, la plus célèbre relique que possédât la cathédrale, en vins rouges et blancs [4], en hérons, carpes, anguilles, etc.[5]

D'autres présents, que la ville faisait également à certains jours de l'année, nous sembleraient aujourd'hui, sans doute, un peu étranges. Ils prouvent, au reste, la simplicité ou bonhomie la des hommes du temps. Le maieur et les échevins ne manquaient jamais d'envoyer vers le carême, au chancelier de France et à plusieurs conseillers au parlement de Paris, des *harengs saurs* [6], et des *fromages du Marquenterre* [7], afin d'avoir leurs affaires pour recommandées.

[1] « A Marque Diseu, cappellier, 4ˢ pour son salaire d'avoir fait plusieurs cappiaux de vincque et de boutons servans aux bœufs gras qui furent presentez à « Monsieur le Delphin, le jour qu'il entra en ladite ville; pour ce, par mandement du xᵉ jour d'aout 1443, paié IIIIˢ. » (32ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] 15ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[3] « Messieurs ont décidé que l'on présentera..... à la Royne une pièce « d'œuvre en fachon de fontaine d'argent, dorée en aucuns lieux, pesant 50 marcs, « en laquelle fontaine y aura une licorne ou une cheraine (sirène), et au pié seront les armes du Roy et de la Royne et au dessoubs celles de la ville, esmaillées, etc. » (Échevinage du 1ᵉʳ jour d'avril 1493.)

[4] 59ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[5] « En l'œuvreul des Cloquiers, le 21ᵉ jour d'aoust 1412, fu délibéré et « accordé que pour le bien et honneur de la ville et par révérence de la personne de Monseigneur l'Evesque d'Amiens (qui est du grant conseil du Roy), « sera donné et présenté de par ladite ville audit Monseigneur l'Evesque, à sa « première venue, six gros carpes et six grosses anguilles. » (2ᵉ registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens.)

[6] 11ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[7] ..... « Pour acat au pays de *Marquenterre*, de dix-huit grans fromaches

Le peuple d'Amiens se gardait lui-même; il ne recevait pas de garnison dans ses murs. Si quelque troupe venait à passer, elle n'entrait en cette ville que par *routes* ou compagnies de cent à deux cents hommes, au plus [1], et ces compagnies devaient sortir immédiatement. Il n'y avait d'exception qu'au cas de siége; la nécessité dela défense l'emportait alors sur les priviléges de la cité amiénoise.

Le capitaine était le chef de la force armée; le roi le nommait[2], mais il recevait un traitement de la ville. Le maieur était de droit son lieutenant; il faisait des rondes pendant la nuit dans les tours où l'on montait la garde; tous les habitants d'Amiens étaient tenus à ce service.

Les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient s'en affranchir. L'évêque Ferri de Beauvoir chercha vainement à faire dispenser de la garde les chanoines de sa cathédrale; il ne put y réussir malgré un long discours (tout farci de grec et de latin, selon l'usage du temps), qu'il prononça en l'assemblée du corps de ville. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici ce discours, car il donnerait une idée de l'éloquence du clergé au xv^e^ siècle [3].

Les noms des hommes de garde étaient inscrits sur la muraille de l'édifice dans lequel on montait la garde. Il était bien défendu, comme de nos jours, aux soldats-citoyens de la *bonne ville* d'Amiens, de quitter leur poste; mais, chose remarquable, ils ne pouvaient, de plus, jouer [4] ou se promener sur la forteresse tant que durait leur service.

En temps de guerre, un certain nombre de bourgeois faisaient le guet à cheval autour de cette forteresse. On portait en tête de

« dudit pays, lesquelz, pour le bien et honneur de la ville d'Amiens ont esté or-
« donnez estre presentez à Monsieur le Chancelier et plusieurs conseillers du Roy
« notre sire, paié VIII^ff^ II^s^ 8^d^. » (22^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[1] ..... « S'il vient foison gendarmes de par le Roy qui veulent passer parmy
« la ville, ils passeront par routes de C ou CC, et seront conduits hors, et seront
« Messieurs les plus fors en ladite ville. » (Échevinage du 13 mai 1465.)

[2] 16^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[3] Ce curieux discours est rapporté en entier dans le 10^e^ registre aux délibérations d'Amiens.

[4] Échevinage du 9 juillet 1417.

ce guet un fanal [1], ainsi qu'on a encore l'usage de le faire, lors des rondes, dans les places de guerre.

La garde se commandait, au XV^e^ siècle, par des *ajournements* que notifiait un sergent à masse [2] aux hommes tenus de la monter. On ne se contentait pas alors de simples billets, remis chez les habitants par un tambour, comme on le fait de nos jours.

Les *compagnies privilégiées* d'Amiens, celles des *archers* et des *arbalestriers* [3], étaient seules exemptes de guet et de la garde. Le service de ces compagnies n'avait lieu qu'à l'extérieur. Le costume de ceux qui en faisaient partie était ordinairement un chaperon rouge et bleu [4]. Les étendards de ces compagnies offraient les mêmes couleurs. Les bannières de la ville étaient beaucoup plus riches; on employait pour les faire du *taffetas pers et vermeil*, et on les décorait de fleurs de lis d'or [5].

Avant d'envoyer les archers et les arbalétriers d'Amiens à la guerre, lorsque les rois de France demandaient des secours au maieur et aux échevins, on les réunissait dans leurs jardins et on

[1] « A Jehan Le Machon, Jehan Gaudin, Jehan Turpin et Charlot de Thiembrone, ausquelz estoit deu par la ville la somme de 4^ff^, pour ce que, durant les «mois de septembre et ottobre derrainement passez, l'an 1418, ilz ont porté de «nuict autour de la forteresse de ladite ville le lanterne et clarté pour esclairer «au devant des bourgeois et habitans qui, durant ledit temps, ont faict le guet «de queval, autour de ladite ville pour le garde et seureté d'icelle, IIII^ff^. » (17^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] « A Pierre Lemoigne, sergent ad mache de la ville d'Amiens... pour avoir «adjourné, par plusieurs et diverses fois, les bourgeois et habitans de ceste ville, «pour estre aux portes de jour et au gait de nuict, tant à queval come à pié, pour «le garde et seureté d'icelle, par mandement du 12 avril 1419, XL^s^. » (Même «registre aux comptes.)

[3] Il y avait à Amiens, en 1453, 80 archers, 40 arbalétriers, 352 portiers et 1,110 hommes du guet. (7^e^ registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens.)

[4] 19^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[5] « A Pierre Lesenescal, Jehan Vengier, paintre, et Mahieu Langlès, sergent «à mache, la somme de 37^ff^ XV^s^, est assavoir : audit sieur Lesenescal, 26^ff^ XV^s^ «pour avoir livré 10 aulnes de taffetas pers et vermeil, dont ont esté faites de «nouvel les bannières de ladite ville, au prix de 26^s^ l'aulne, etc. audit Vengier, «la somme de 9^ff^ 10^s^ 3^d^, pour avoir paint et assiz plusieurs fleurs de lys d'or sur «lesdites bannières, et audit Langlès pour avoir taillé et cousu les franges à «icelles bannières, etc. » (57^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

les éprouvait, afin de connaître quelle était leur adresse, leur habileté [1].

Amiens avait à cette époque des fondeurs d'artillerie et un certain nombre de canons, couleuvrines et bombardes [2]. Il possédait aussi des pavillons et des pavois, marqués à ses armes, pour pouvoir les recouvrer plus aisément lorsqu'on les prêtait au roi, et qu'on négligeait de les rapporter du siége auquel ils avaient servi [3].

Le maieur et les échevins d'Amiens administraient la justice dans cette ville, mais plusieurs cas étaient réservés au prévôt royal. La justice dont nous entendons parler ici est la justice criminelle et la police; l'une et l'autre peignent au mieux les mœurs bizarres du temps. On punissait le plus souvent, à Amiens, l'homicide du bannissement *à toujours et sur la hart* [4]; le vol commis de nuit ou le jour du saint vendredi, de la mort [5]; on se contentait de faire battre de verges par les carrefours le voleur qui restituait ce qu'il avait pris [6], et on le chassait ensuite de la ville.

[1] 14ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[2] Échevinage du 18 mai 1414, *Id.* du 7 mai 1471.

[3] « A Guillaume Lesenescal, drappier, pour une aulne de blanquet, avec cinq « quartiers de drap bleu et de drap vermeil emploiés à faire douze escus mis aux « tentes et pavillons qui furent rapportés de devant Bourges et envoyés devers le « Roy notre sire, à Soissons; pour ce, XXII[s]. » (15ᵉ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[4] « Veue l'information faite de la mort de feu Guerard Leforestier, que Jehan « Dupont, pasticier, mit à mort, Messieurs ont ordonné que ledit Jehan Dupont « sera bany de la ville et banlieue d'Amiens, à tousjours, sur la hart. » (Échevinage du 19 août 1475.)

[5] « Messieurs ont veu la confession de Jaque Sauvage, vigneron, qui a dit avoir « prins furtivement et emblé plusieurs fourquiez et ostieux à ouvrer aux vignes et « aussi aucuns lys et une payle en ung gardin, et passé par dessus la forteresse « des fauxbourgs, pour aler de nuit embler lesdits lys, et ont ordonné et jugé que « pour lesdits larchins, ledit Jacque sera pendu et mis à mort au gibet et justice « de la ville. » (Échevinage du 24ᵉ jour d'avril 1458.)

[6] « Messieurs ont ordonné que ung Flament, nomé Jean, qui avoit emblé et « desrobé à son hôtellerie, où il estoit logié à Amiens, cinq ou six pièces d'or ap- « partenant à deux hommes qui estoient logiés en sa chambre, et lesquelles pièces « d'or ont esté pleinement restituées, sera batu de vergues par le sergent de la

Les faux monnayeurs étaient étranglés ou bouillis dans la grande chaudière de la ville[1]. L'adultère ou le concubinaire devait porter un cierge pesant une livre au *chef de Monsieur sainct Jean-Baptiste*, un autre cierge de pareil poids à l'église où il était paroissien, et un troisième à l'église Sainte-Claire[2]. Quelquefois encore, après cette humiliante promenade entre deux sergents de la ville, on lui coupait *jus* la barbe et les cheveux. Les démoniaques, ou ceux réputés tels, étaient attachés (*enferrés*) devant la porte de l'église Saint-Martin[3]. Les insensés essuyaient un traitement à peu près pareil; ou bien on les conduisait hors la ville, en tâchant de leur faire comprendre que, s'ils y revenaient, on les jetterait à l'eau. Enfin on faisait garder à vue l'homme qui voulait s'ôter la vie, afin qu'il ne pût réaliser sa funeste résolution; s'il parvenait, en trompant la vigilance de son gardien à se donner la mort, on condamnait son cadavre à être pendu au gibet de la ville par le bourreau[4].

Les sentences de l'échevinage étaient prononcées aux condamnés avant d'être mises à exécution, et l'on donnait des confesseurs à ceux qui devaient périr par la corde, le feu ou l'enfouissement tout vif.

«haulte justice, tout nu, dans les quarrefours de ladite ville, et sera, par les «sergens de Messieurs, banny de ladite ville.» (Échevinage du 21 octobre 1461.)

[1] «Veu au long certain procès pour icelle ville fait à l'encontre de Nicole Le«feuvre, prisonnier de mesdits sieurs au beffroy d'Amiens, pour avoir fondu et «forgié plusieurs faulx gros blans, les arrondy, et iceulx alouez en divers lieux, «avant le pais; tout considéré, et sur ce eu advis à grant et meure délibération, «ledit Nicole a pour ledit cas esté condempné de estre boully à la justice, en la «grant caudière de ladite ville, tant que mort se ensuive, etc.» (Échevinage du dernier jour d'avril 1499.)

[2] Échevinage du 21 octobre 1476.

[3] 15e registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[4] «A Jaque Ernoul, sergent et officier de la haulte justiche de ceste ville, la «somme de 27s pour avoir exécuté et pendu à la justice ung nomé Delattre*, en «son vivant lanternier, pour ce qu'il avoit fait omicide de sa personne et esté con«dempné par Nosseigneurs à estre mis et executé à ladite justice.» (19e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

* Le bourreau reçut cette fois 27 sous au lieu de 10, parce qu'il avait fourni diverses choses pour l'exécution, telles que chaînes, cordes, etc.

Un grand appareil présidait ordinairement aux exécutions capitales : la grosse cloche du beffroi communal faisait retentir ses lugubres sons tant qu'elles duraient, et le maieur, accompagné des échevins, des sergents et de détachements d'archers ou d'arbalétriers, assistait à ce terrible drame, à ce spectacle affreux.

L'exécuteur des hautes œuvres avait un costume vert et rouge; il portait sur la manche une sinistre broderie qui indiquait quelle était sa redoutable profession. Il recevait pour gages 6 deniers par jour [1]; il avait, de plus, 10 sous pour pendre et étrangler, et moitié pour battre de verges ou couper l'oreille. Il percevait aussi des droits sur les filles publiques, dont il avait la police [2].

Le maieur et les échevins jouissaient, d'ailleurs, d'un privilége assez exorbitant, celui de remettre ou modérer les peines et les amendes par eux prononcées. Souvent ils basaient cette remise ou modération sur des motifs fort singuliers, tels, entre autres, que le prochain mariage du condamné [3]; le plaisir que leur avait fait éprouver, en figurant dans des *mistères*, l'homme qu'ils avaient châtié [4]; la recommandation d'un grand seigneur, etc. [5]

[1] « Pour les gages du bourel, de 6 deniers par jour, et se paie de 15^{s} 11^{d} par « chascun mois; par an, IX^{ll} V^{s}. » (16^{e} registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] C'est ce qu'on voit par l'échevinage du 10 mai 1474, où on lit que : « Les « filles de joye estans en la rue à ce ordonnée, ne voloient paier à maistre Ha- « quin de Bergues, sergent exécuteur de la haulte justice, ses droits, qu'il devoit « prendre sur elles. »

[3] Jehan Hauleue demande que Messieurs accordent à Bernart Hauleue, son fils, qui est « en parolles et voie de brief de se marier en ceste ville, remise d'une « amende de LX^{s}, qu'il avoit encourue pour n'estre pas comparu à certains ap- « peaulx à vergues. Les Maieur et Eschevins décident qu'ils sont contens de mo- « dérer ladite amende de LX^{s} pour la somme de XVI^{s}, pourveu toutes voies que « ainsy soit qu'il se marie. » (Échevinage du 5^{e} jour de février 1489.)

[4] « Mesdits Sieurs ont quittié à Pierre Martin, procureur à la court d'Amiens, « une amende de XX^{s} qu'il avoit amendé pour certaines paroles injurieuses que « on lui imposoit avoir dites de la veufve François Tassart Ruache, laquelle quit- « tance ils ont faite pour considération des plaisirs que fit ledit Pierre à ladite « ville, à l'entrée du Roy nostre sire, aux jeux de mistères et autres joieusetez. » (Échevinage du 7 janvier 1465.)

[5] Marie Belnier, fille de joie avait été bannie de la ville pour trois ans, « Mes- « sieurs les Maieur et Eschevins d'Amiens, à la contemplacion de Monsieur Jehan,

Ces maieur et échevins, qui se qualifiaient fort naïvement de gens simples en fait de droit et de procédure, et qui faisaient demander un *clerc ès loix* à un magistrat de Laon pour les aider dans la distribution de la justice [1], savaient quelquefois se montrer fermes, s'opposer avec énergie à la grâce que des princes étrangers s'arrogeaient le droit d'accorder aux bannis d'Amiens, à leur passage dans cette ville.

Ils ne montrèrent pas moins de fermeté pour combattre les prétentions des évêques d'Amiens, consistant à empêcher les nouveaux mariés de coucher avec leurs femmes avant la troisième nuit de noces, si ce n'était en payant ce qu'on appelait alors le *respit de Saint-Firmin*, et à s'attribuer la poursuite des hommes mariés accusés d'adultère [2].

Au reste, le déréglement des mœurs était grand à l'époque dont nous parlons; il ne régnait pas seulement parmi les jeunes gens, mais il se faisait même remarquer chez les hommes mariés et quelques gens d'église [3] : des religieux se permettaient de revêtir de leur froc des femmes de mauvaise vie pour les introduire plus facilement dans leurs cloîtres [4].

Aussi ne rencontraît-on presque partout à Amiens que des femmes éhontées, auxquelles on fut forcé d'assigner des rues pour

« seigneur de Beeloy et du Candas, cappitaine d'Amiens, ont rappelé et rappelent « et mettent au néant ledit bannissement, pour le remains dudit temps à venir. » (Échevinage du 28e jour de décembre 1431.)

[1] Échevinage du 8 février 1435.

[2] On lit dans le 15e registre aux comptes de la ville d'Amiens, « que les Maieur « et Eschevins firent donner au mois de juillet 1406, quatre chapeaux de roses à « quatre conseillers au parlement qui besognèrent pour ladite ville à un certain « appointement jà piecha donné et prononchié au pourfit d'icelle, contre Mon- « seigneur l'Évesque d'Amiens, pour les poursuites qu'il faisoit contre les mariés « pour fait de adultère. »

[3] C'est ce qui résulte d'une délibération de l'échevinage d'Amiens, du 29 mai 1475, portant qu'une nommée Moteron, « laquelle tenoit cabaret de jones filles et « auquel cabaret venoient chacune nuit plusieurs filles de joie de ladite ville, « avec lesquelles y couchoient homes mariés, gens d'église et toutes autres gens « qui venir y vouloient, seroit mise hors du malvais et dampnable hostel qu'elle « tenoit, et bannye de la ville et banlieue l'espace de six ans. »

[4] « A la taverne du *Blanc-Bœuf*, pour deux kanes de vin données aux sergens

y faire leurs demeures [1]. Là le bourreau, comme ailleurs le *prince des sots*, devait exercer une rigoureuse surveillance sur ces prostituées et les empêcher de se battre entre elles [2], au grand scandale des bons bourgeois d'Amiens. La passion du luxe était une des causes du relâchement des mœurs qui régnait dans cette ville au xv^e^ siècle. Les femmes et les filles du peuple y trafiquaient audacieusement de leurs charmes, afin de pouvoir se parer comme de grandes dames et étaler un luxe insolent dans les promenades publiques. Ce désordre attira l'attention des magistrats municipaux; pour y mettre fin, ils ordonnèrent que les *maquerelles*, qui pullulaient à Amiens, seraient attachées au pilori, qu'elles auraient les cheveux brûlés et seraient bannies à toujours de la ville sous peine d'être enfouies toutes vives [3].

Un autre abus existait pareillement à Amiens à la même époque, et cet abus, qui consistait dans la somptuosité des banquets et festins, causait souvent la ruine des familles. L'échevinage essaya encore d'y remédier au moyen d'un règlement qui fixa le nombre de plats que l'on pourrait servir désormais aux joyeuses réunions des bourgeois d'Amiens.

Les danses qui avaient lieu vers le même temps à la Hautoye et au milieu des rues, ainsi que les chansons libertines que faisait entendre un *chanteur en place*, au peuple assemblé sur le préau de la Malemaison [4], avaient aussi contribué au déréglement des mœurs des Amiénois.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur l'industrie d'Amiens, nous voyons qu'au xv^e^ siècle elle était déjà assez florissante dans cette cité. Des règlements sévères avaient, il est vrai, été faits pour assurer l'exercice honnête ou loyal des principaux

« de nuict qui avoient mis au beffroy deux augustins et une fille vestue comme « eulx, VII^s^ V^d^. » (57^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[1] Échevinage du 10 mai 1474.

[2] 28^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.

[3] « Messieurs ont ordonné à grant délibération que Marque Estene, feme Le- « pletier, sera mise au pilory et ara les cheveulx brulez, et si sera bannye à tous- « jours de la ville et banlieue d'Amiens, sur paine de estre enfouye toute vive, « comme macquerelle, etc. » (Échevinage du mois de janvier 1474.)

[4] Échevinage du 26 mars 1467.

métiers à Amiens. Aussi n'était-ce pas sans peine qu'on parvenait à obtenir le titre de maître de l'un de ces métiers; pour cela, il fallait d'abord présenter une requête à l'échevinage, faire avec succès son chef-d'œuvre devant les *eswarts* ou gardes du métier qu'on voulait *lever*, payer sa bienvenue à la corporation dont on allait devenir membre et se soumettre à l'observation fidèle de ses brefs ou statuts. Si l'aspirant était refusé par les *eswarts*, et s'il croyait avoir à se plaindre de leur décision, comme par exemple lorsqu'ils ne l'avaient pas reçu en prétendant que son chef-d'œuvre ne valait rien, en d'autres termes, qu'il n'était pas suffisant, il pouvait en appeler au corps de ville. En pareil cas, les eschevins se faisaient apporter le chef-d'œuvre de l'apprenti, et, s'ils le trouvaient bon et valable, ils recevaient maître ce dernier et lui permettaient de s'établir [1].

Les maîtres devaient assister au mariage et à l'enterrement de leurs confrères, et surtout à la messe du patron de la confrérie, sous peine d'amende.

En cas de contravention aux statuts de la corporation, le maire et les échevins avaient le droit de suspendre l'exercice du métier de celui qui avait violé les règlements [2]; ils pouvaient aussi rétablir dans son métier celui à qui ils l'avaient ôté.

On n'était pas alors impunément malhabile ou de mauvaise foi : les marchandises défectueuses étaient brûlées publiquement, par le bourreau, au pied du pilori ou devant la porte de la maison de ceux qui les avaient vendues [3]. On punissait même d'amende et de la prison le boucher qui tuait des animaux dont la chair n'était pas saine [4].

[1] . . . . . « Tout veu et considéré, ledit chef-d'œuvre a esté receu comme bon, « et ledit Jean institué maistre du mestier de tonnelier, et a fait le serment au cas « accoustumé. » (Échevinage du dernier février 1462.)

[2] Échevinage du 3 octobre 1407.

[3] . . . . . « Ledit pourpoint a esté condempné à estre ars par le bourel au de- « vant de la maison de Guillaume Thieffart. Prestement après que Messieurs furent « partis de l'eschevinage ledit pourpoint fu ars par le bourel, devant la maison « dudit Guillaume Thieffart. » (Échevinage du 28 novembre 1443.)

[4] « De Firmin Laignel, boucher, pour ce qu'il avoit thué un veel dont la char « n'estoit mie bonne ne loial pour mangier à créature, veue la prison que pour ce

On ne pouvait acheter toutes sortes de vivres chaque jour de la semaine indifféremment : une amende assez forte était infligée à celui qui se procurait des fromages le vendredi [1].

Il y avait au XV^e^ siècle, à Amiens, des changeurs, qui portaient le nom de *Lombards*. On reconnaissait leur banque ou bureau au drap vert qu'ils pouvaient exposer sur rue, au devant de leurs habitations, afin de servir d'enseigne [2]. La ville avait elle-même parfois recours à eux pour des emprunts [3], quand ses revenus ne suffisaient pas. Ces *Lombards* étaient exempts de tailles et jouissaient de plusieurs autres immunités, probablement parce qu'on les regardait comme des hommes fort utiles, malgré leurs usures et leurs exactions. La variation fréquente du cours des monnaies [4] pouvait, d'ailleurs, justifier cette bonne opinion.

Des recherches sur les sciences et les lettres, à la même époque, présenteraient sans doute un véritable intérêt, mais déjà nous en avons parlé dans notre *Histoire de la ville d'Amiens*. Les écoles étaient tenues par des ecclésiastiques. Le corps de ville faisait des efforts pour encourager les savants et les littérateurs; le maieur assistait avec empressement aux solennités scientifiques du temps,

« il souffrit et qu'il a paié l'amende ordinaire en tel cas, sondit mestier lui sera « rendu, etc. » (Échevinage du 19 janvier 1422.)

[1] « De Colart Tetet, qui ce jour amanda de 5^s^ pour ce qu'il avoit acheté ou fait « acheter, par sa femme, six fromages en jour de vendredi. » (38^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] Échevinage du 4 juillet 1409.

[3] Échevinage du 22^e^ jour de septembre 1410.

[4] « Pour frait de monnoie dequeue en cest présent an, sur la somme de « 397 frans et demi de *blans du coing de Bourgogne*, laquelle monnoie a esté du « tout refusée, après le trespas de feu Monsieur le duc de Bourgogne; pourquoy « cest présent compteur fu conseillé de vendre icelle monnoie, le plus pourfite- « ment que faire se pourroit, au pourfit de la ville, veu que brief on espéroit les « monnoies queir et renouveler; laquelle monnoie fu vendue, c'est assavoir C et « L frans d'une part, sur quoy il a eu de perte au frait de ladite ville, au pris de « 3^s^ du franc, montant à XVIII^ll^, et pour le vendu des autres 11^e^, XLVII frans et des « yceulx *blans de Bourgogne*, au pris de 11^s^ sur le franc, 24^ll^ et 4^s^, come 397 et « demi de ladite monnoie de queue, de la somme de 42^s^ pour ce paié par cest « compteur, la somme de 42^ll^ XIII^s^. » (17^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

et, lorsqu'on devait recevoir un docteur en théologie, l'échevinage consentait à payer les dépenses de la fête qui précédait cette réception, pour témoigner sa sympathie au nouveau docteur [1].

La médecine était presque nulle au XV^e^ siècle dans Amiens. Cette science n'offrait guère alors que des formules et des maximes qu'observaient tant bien que mal les disciples d'Hippocrate et leurs malades. A la tête des hommes qui pratiquaient la médecine à Amiens, se trouvaient un *médecin pensionnaire*[2] et un *chirurgien de la ville :* c'était ce dernier qui avait soin des malades à l'Hôtel-Dieu, et qui visitait, avec un sergent et le bourreau, les individus soupçonnés de lèpre. On ne saurait dire combien de précautions vexatoires on prenait encore, à l'époque dont nous parlons, pour éviter la contagion qu'aurait pu communiquer aux gens sains cette affreuse maladie. L'habitant d'Amiens signalé à l'échevinage comme en étant atteint était aussitôt séquestré dans sa maison, sans en pouvoir sortir [3], jusqu'à ce qu'il eût été conduit aux épreuves, qui se faisaient à la maladrerie de la Madelaine; là, s'il était reconnu bien et dûment lépreux, on le recevait comme ladre, avec toutes les cérémonies lugubres usitées en pareil cas. N'était pas, au reste, admis qui voulait dans cette espèce d'hôpital;

[1] « Sur ce que frère Jean Tacquet, frère mineur du couvent d'Amiens, avoit « dit et exposé à l'eschevinage qu'il avoit intencion de briefvement faire sa feste « pour estre docteur en théologie, et que à ycelle feste les gens d'honneur de « l'eschevinage lui vaulsissent faire honneur et estre présens, et que, pour sous- « tenir le grant despence que pour ceste cause il lui convenroit faire et soustenir, « ladite ville lui vaulsist aucune amour et courtoisie faire; délibéré a esté par les « susdits, veu le bien de sa personne et que ladite feste se fera en ceste ville, « que nos sieurs Maieur et Eschevins seront présens et lui feront honneur au « mieux que nous pourrons à ladite feste, et que pour lui aidier à supporter la « despence que pour ceste cause il lui conveura faire, avoir et soutenir, ladite « ville lui fera aide de la somme de 10^#^. » (Échevinage du 10 mai 1415.)

[2] Échevinage du 24 mai 1457.

[3] « Pour ce que ledit Jehan Claubel, procureur au siége d'Amiens, est enta- « chié de la maladie de lièpre..... ordonné a esté que ledit Claubel sera de- « laissié en sa maison, jusqu'au jour de Pentecouste prochain venant..... parmy « ce que de sadite maison il ne partira, ne se fera apparoir parmy la ville « d'Amiens. » (Échevinage du 8^e^ jour d'avril 1423.)

il fallait, pour y être reçu, justifier que l'on était bourgeois, ou fils d'un bourgeois d'Amiens.

La musique, dont nous devons dire aussi quelques mots, n'était pas alors fort harmonieuse. On ne trouvait guère, dans la ville, que des ménétriers, des joueurs de trompe et de *coradoiz* [1]. Ces musiciens (si l'on peut leur donner ce nom), accompagnaient les processions et figuraient dans les jeux, que l'on représentait sur des chariots, en l'honneur des rois et des reines de France, ou pour célébrer le retour de la paix [2]. Le beffroi communal avait un guetteur, qui devait savoir jouer de la *pipette*, espèce de chalumeau, à l'aigre son duquel le peuple accourait souvent pour voir danser ce saltimbanque de nouvelle espèce, à la cloche du soir et à celle du jour [3].

Cependant, la musique finit elle-même par progresser à Amiens; aux *Compagnons de la menestrandie* succédèrent bientôt des joueurs d'orgue [4], qui faisaient les délices des notabilités de

[1] « A Pierre Duneufgermain et à ses compaignons, menestreulx, pour leur « paine et desserte d'avoir jué de leurs trompes et coradoiz, au devant du corps « de Nostre-Seigneur Jhū Christ et de fiertre Monsieur Saint-Fremin; pour ce, à « eulx paié, x^s. » (11^e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] « A Pierre de Dury, la somme de 60^s, à lui ordonnée estre paiée pour sa paine « et travail de avoir fait ung jeu, que par lui et autres joueurs a esté joué sur ung « chariot, en divers lieux de la ville, à la louenge et honneur du Roy, de Monsieur « le Doffin et du traittié de paix; pour ce, par mandement, xl^s. » (59^e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[3] « Pour ce que un nommé Jehan Boutart que Messieurs avoient ordonné gaitte « du beffroy de nuit, de longtemps a, ne voloit pipper d'une pippette, à la der- « raine et à la cloque du jour, come de cent ans et plus avoit esté accoustumé « faire pour le plaisir du peuple de la cité, et que sur ce il a esté mandé de- « vant Messieurs, et interrogié pourquoy il ne voloit pipper; à quoy il a res- « pondu qu'il estoit trop vieux et ne voloit point danser, mesmes estoit content « que on y en mist ung autre se bon sembloit. Messieurs, en leur eschevinage, « ont donné ledit office de guette de nuit audit beffroy à Jehan Merel, menestrel, « qui bien sçait juer de la pippette, aux gaiges de XVIII frans et une robe l'an. » (Échevinage du 22 mars 1461.)

[4] « A ung joueur d'orgues, la somme de 12^s à lui donnée par Messieurs, pour « avoir joué d'une orgue à l'ostel de ladite ville, où estoient Monsieur le Bailli, « Monsieur le Capitaine et mesdits Sieurs; pour ce, XII^s. » (59^e registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

la ville. C'est à ce goût si vif pour les sons graves, doux ou rudes de cet instrument, que l'on dut la construction du bel orgue de la cathédrale d'Amiens. La ville avait donné plusieurs sommes importantes à Alphonse Le Mire, receveur des aides d'Amiens [1], pour contribuer à l'établissement de ce vaste instrument, au-dessus de la porte d'entrée de cette magnifique église.

Les jeux du peuple d'Amiens étaient, au xv^e^ siècle, la *cholle*, le *brelen*, les dés et les cartes [2].

Le maieur présidait ordinairement à l'ouverture du jeu de cholle, le jour du *Béhourdis*, accompagné de la plupart des échevins, et escorté des sergents de la ville [3]. Au retour de la fosse Alais ou de la fosse Ferneuse, lieux où se réunissaient les joueurs, un frugal repas était offert au corps de ville, à l'hôtel de la mairie [4].

Le jeu de cholle consistait à jeter un gros ballon en peau, que l'on poussait et repoussait jusqu'à ce qu'il devînt le partage exclusif de l'un des deux partis, qui se le disputaient avec acharnement. Cet exercice semblait moins dangereux à l'autorité municipale pour le peuple d'Amiens que ne l'étaient les jeux de *brelen*, de dés et de cartes. La plupart des artisans de la ville se ruinaient à ces jeux [5]. Celui de dés était si en vogue qu'il se tenait en plein

[1] « A Alphons Lemire, receveur des aides à Amiens..... six vingt couronnes « d'or, à convertir et emploier à faire et edifiier de nouvel une grande et notable « orgue en l'église Notre-Dame d'Amiens, pour l'honneur de Dieu et de la benoîte « Vierge Marie, sa mère, et de tous les benois sains du paradiz, et servir aux « messe et service divin à faire et célébrer en ladite église, etc. » (21^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] Échevinage du 8 février 1460.

[3] Échevinage du 17 février 1465.

[4] « A Pierre Desplanque, sergent ad mache de la ville d'Amiens, auquel es- « toit deu par icelle ville xi^s^, c'est assavoir quatre douzaines de chemineaux (se- « mineaux), vi^s^ 4^d^, et pour demi-cent de pommes de Capendu, iiii^s^ viii^d^. »

[5] Dans l'échevinage du 8 février 1460, on fit défenses aux habitants de laisser jouer chez eux « aux *dez*, aux *quartes*, au *piquet* et *brelen*, » parce que ceux qui y allaient jouer « se tenoient à yceulx jeux tout le jour et toute la nuit et perdoient « toute la chevance qu'ils avoient, et délaissoient leurs poures femmes et enfans « en leurs maisons sans pain, dont ils avoient souvent faim, nécessité et disette. » (9^e^ registre aux délibérations de la ville d'Amiens.)

air; on l'affermait même au profit de la mairie pendant les octaves de la fête de Saint-Firmin *au barat*[1]. On aimait tant les dés à Amiens que les sergents préposés à la surveillance de ce détestable jeu se laissaient souvent entraîner par l'exemple, et y jouaient avec si peu de retenue qu'après avoir vidé leur escarcelle ils finissaient par engager jusqu'à leurs masses d'argent[2]. Les ouvriers, de leur côté, ne se montraient pas plus sages; entraînés par leur passion pour ce jeu, ils vendaient leurs vêtements et les robes de leurs femmes[3], pour pouvoir tenter la fortune jusqu'au bout.

Les personnes qui aimaient les armes se livraient, de leur côté, à des exercices plus utiles, aux jeux de la hache, de la dague et de l'épée[4]. Louis XI, à son passage à Amiens, avait recommandé ces sortes de jeux aux habitants, parce que ce rusé monarque savait combien ils étaient propres à former d'excellents hommes de guerre. Aussi, la ville faisait-elle des présents aux jeunes hommes qui s'y adonnaient, surtout lorsque, comme les archers, ils allaient au loin essayer leur adresse et disputer des prix à Béthune, à Ypres, à Tournay, etc.[5]

[1] « Fu délibéré de bailler à ferme au profit de le ville le *jeu de brelen* et le *jeu* « *de dés*, d'entre les octaves de la Saint Firmin au *barat*, à juer en dehors des « maisons seulement. » (Échevinage du 12 juillet 1417.)

[2] ..... « Et quant à Jehan Lebouchier, pour che que sadicte masse il avoit « mise et engagiée au jeu de deps (dés), de son office l'exercice lui fu osté, etc. » (Échevinage du 29 octobre 1437.)

[3] ..... « Lorsqu'ils avaient tout joué « ils vendoient et engageoient les habits « même de leurs pauvres femmes. » (Échevinage du 8 février 1460.)

[4] On voit par l'échevinage du dernier mai, que la ville permit à Jean Policq, dit Levert, et Anthoine Roche, dit Guillain, « maistres des jeux de la hache, de « la dague et de l'épée, de lever une seconde école de ces armes dans la ville « d'Amiens, le tout pour la seureté et deffense de ladite ville. » (Échevinage du 8 février 1460.)

[5] « Fu délibéré par le maire et les eschevins que, aux archiers d'Amiens soit « donné des deniers de la ville la some de 10 escus, pour eux aidier à supporter « leurs despens que faire leur convenra pour aller à Tournay, à un jeu de l'arc à « main qui est ordonné estre briefvement fait audit lieu de Tournay, auquel jour « seront donnés plusieurs et honorables pris, ainsi que crié a esté en ceste ville. » (Assemblée faite à la Malemaison, le 12e août 1423.

Les joutes étaient le divertissement favori de la noblesse et des grands seigneurs. Avant de dresser les lices il fallait en demander permission au maieur et aux échevins d'Amiens. Cette permission une fois obtenue, ceux qui devaient se livrer à cet exercice chevaleresque faisaient jeter le long des lices du fumier, que l'on recouvrait de paille [1], afin que les chevaux ou destriers des chevaliers ne pussent se blesser en tombant. C'était le *prince des sots* que l'on chargeait de ce soin dans notre ville [2]. Après les joutes, les hérauts avaient la *toille* et les *aisselles* qui formaient les entre-deux des lices, quand l'échevinage ne les rachetait pas à ces hérauts, moyennant un marc d'argent [3].

Nous pourrions étendre nos recherches beaucoup plus loin; mais il nous suffit, pour le moment, d'avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'état physique, administratif et moral de la ville d'Amiens au xv^e^ siècle. Nous nous sommes, d'ailleurs, abstenu de toutes considérations ou réflexions propres à répandre de la vie, du mouvement, sur les divers sujets que nous avons esquissés; nous avons craint, en effet, d'abord, de paraître trop long à nos auditeurs, et ensuite qu'on ne prît ce travail pour une œuvre d'imagination, pour un roman, lorsque tout ce que nous venons de dire repose sur des documents historiques d'une authenticité incontestable, sur les registres aux Délibérations et aux Comptes de la ville d'Amiens.

[1] « A Jehan Leprevost, demourant à Amiens, pour une carrée de blanc feurre «qui fu épars sur les fiens des liches, au marché aux fromages,» place ainsi nommée, et aujourd'hui la rue *des Sergents* d'Amiens (43^e^ registre aux comptes de la ville d'Amiens.)

[2] « ..... Il est à faire au prince des sots de espardre les fiens et faire l'entre-«deux des lices, et n'est point à faire au corps de ville.» (Échevinage du 21 mars 1446.)

[3] « ..... Et pour ce que les heraulx ont la toille et entre-deux qui ont esté ès «joutes, mesdits Sieurs ont ordonné que lesdits heraulx aront lesdites toille et «aisselles, ou aront pour icelles jusques à un marc d'argent.» (Échevinage du 14 juin 1447.)

IMPORTANCE ET AVANTAGES

DE

LA MÉTHODE PHILOSOPHIQUE

DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA GRAMMAIRE.

PAR M. DELORME,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON.

Après les événements de 1848, la crainte des utopistes fut si grande que, pour en préserver la jeune génération, on supprima du plan des études l'enseignement de la philosophie.

C'était borner la grammaire et la littérature à une pratique, sans théorie, de mots, de phrases dépourvues de portée et de sens; c'était préparer des vêtements pour un corps qu'on ne connaissait pas; c'était supposer qu'on peut choisir et employer un signe sans avoir étudié l'objet qu'il représente.

Le résultat d'un tel système était l'abaissement des intelligences, et par là des caractères. On ne laissait à la jeunesse que des hochets pour tromper ses hardies aspirations, et on la livrait ainsi au scepticisme, au fanatisme ou à l'indifférence, selon les tendances, le milieu et les circonstances dans lesquels chacun se trouvait. Avec ce système, les grammairiens et les littérateurs n'étaient plus ni savants, ni artistes; pas plus que les calculateurs ne sont mathématiciens et les maçons architectes. Il n'y avait rien à espérer d'un tel système, aucune amélioration à proposer à ses défenseurs.

Mais aujourd'hui qu'un ministre éclairé a rétabli l'enseignement de la philosophie et a pris des mesures pour que cette étude fût indispensable, l'espoir nous a été rendu, et nous avons pensé que ce ministre écouterait volontiers l'exposé des moyens que la réflexion nous a suggérés et qu'une longue expérience a confir-

més, pour donner à l'étude des langues plus de succès et surtout plus de solidité.

La méthode dont je vais vous entretenir n'est ni inconnue ni nouvelle. On peut dire même qu'elle est maintenant admise généralement. Aussi la raison que les professeurs, mes collègues, font valoir pour laisser mes travaux dans l'ombre, ce n'est pas que ces travaux soient à mépriser comme des utopies, fruits d'un cerveau malade, mais, bien plutôt, que ce sont des lieux communs. Ils les enseignent depuis longtemps, disent-ils, ils les possèdent mieux que moi, en un mot mon traité ne leur apprend rien de nouveau.

Il y a quarante ans, lorsque je faisais de ce traité le pivot de mon enseignement, il n'en était question ni dans les livres élémentaires, ni dans les classes. Peu à peu le progrès des idées et des choses l'a introduit plus ou moins dans les uns et dans les autres; mais, permettez-moi de le dire, sans méconnaître ni les lumières ni le zèle du corps enseignant, cette méthode n'est pas encore embrassée dans toutes ses parties; elle n'a pas des formules complètes, constantes et uniformes. Dans chaque école, les mêmes choses ont des noms différents; d'où il résulte beaucoup d'incertitude dans l'esprit des élèves, quand ils changent de professeur ou d'école. D'ailleurs il y a toujours quelques ramifications de cette méthode philosophique qui sont, selon les lieux et les hommes, ou méconnues, ou négligées. En un mot, on est sur la voie; mais on y tâtonne, on n'en voit ni l'ensemble ni le résultat; c'est là mon excuse pour vous demander de m'accorder quelques-uns de vos instants si précieux, afin que je fixe votre attention sur les avantages de cette méthode complète d'analyse logique.

L'analyse logique est la décomposition du discours d'après les éléments mêmes de la pensée. Elle considère les mots comme la manifestation, le corps des idées, et c'est par conséquent dans la connaissance des idées qu'elle trouve les règles du langage et le secret de la composition du discours. Une étude ainsi faite a pour premier avantage de s'appliquer à toutes les langues. Dès qu'on s'en est servi avec intelligence pour une seule, on a fait la moitié et la partie la plus importante du travail, pour la connaissance de

toutes les autres; car si les formes, les sons, les signes qui expriment la pensée sont différents chez chaque peuple, la pensée est la même chez tous. Or c'est elle que notre méthode fait connaître, c'est par la pensée qu'elle se rend compte des mots, de leurs modifications et de tout ce qu'on appelle les règles de la grammaire.

Le second avantage de cette méthode, c'est de préparer l'esprit de l'étudiant, dès le début de ses études, au cours de philosophie, qui doit couronner son long apprentissage, en sorte que le langage et les principes de la logique ne seront pour lui ni étrangers, ni rebutants, et qu'au milieu des abstractions et des arguments il se trouvera en pays de connaissance. Un pensionnaire du lycée de Lyon qui avait fait chez moi ses premières classes de français d'après ma méthode, après avoir suivi le cours de commerce, fut admis à suivre le cours de philosophie professé par le savant abbé Noirot. Quoiqu'il n'eût appris ni latin ni grec, il obtint le prix d'excellence et devint le disciple le plus intelligent de son illustre maître. On s'en étonnait. « Je dois mes succès, dit-il, au « traité d'analyse logique qui a été chez M. Delorme le livre élé- « mentaire de mon instruction. En entrant en philosophie, j'ai « éprouvé ce qu'éprouve un exilé quand il rentre dans sa patrie; « il n'a besoin que de se souvenir. »

L'objection ordinaire contre cette méthode est l'impossibilité d'élever les esprits des enfants jusqu'aux idées abstraites. « Les « exercices de mémoire et la pratique conviennent seuls à cet âge. « Le jugement vient plus tard. Il ne faut aux enfants que des « images : c'est la sensation et non la raison qui est leur première « institutrice. »

De ces principes, qui sont vrais, il ne faut pas conclure qu'on ne doit apprendre aux enfants que des mots, sauf à les leur expliquer plus tard; qu'ils sont incapables de s'élever aux idées philosophiques : il faut conclure seulement qu'on doit donner à l'enseignement philosophique une forme et un langage qui soient à leur portée. Je soutiens que, si l'on veut se donner la peine de préparer pour eux la nourriture substantielle de la raison, de mâcher, pour ainsi dire, les viandes généreuses qui donnent la force, ils les di-

géreront avec une étonnante facilité et surprendront par la perspicacité de leur intelligence ceux qui voulaient les laisser au lait de leur nourrice.

Le petit traité d'analyse logique que je dépose sur le bureau est l'abrégé substantiel de mon enseignement. Je l'ai fait apprendre à mes élèves; j'y ai ajouté sur le tableau noir, afin de frapper leurs yeux en même temps que leurs oreilles, des exercices, des développements, des applications variées et nombreuses, et cela pendant plus de quarante ans : eh bien! j'ai toujours été facilement et promptement compris. Des enfants de neuf ans ont fait, au bout d'un an de leçons, l'application de ma méthode aux phrases, je ne dis pas les plus abstraites, mais les plus compliquées. Ceux qui apprenaient le latin et le grec s'en servaient pour faire la construction, ce désespoir des écoliers; et telle est la simplicité du procédé de cette méthode, que chaque année, aux examens semestriels, je leur ai fait faire publiquement et sans efforts ce que l'on pourrait appeler un tour de force dans la gymnastique de la pensée. Je n'oserais pas, sans craindre d'être taxé d'exagération, avancer les faits suivants, s'ils n'avaient eu pour témoins deux hommes éminents qui, je crois, sont encore à Paris, et, qui, s'ils n'en ont pas perdu la mémoire, pourront affirmer que je dis la vérité.

Une sixaine d'enfants, âgés tout au plus de neuf ans, écrivaient sans faute d'orthographe et analysaient complétement d'une manière grammaticale et logique toutes les phrases que les examinateurs improvisaient ou extrayaient des auteurs français. On leur dicta des périodes de Cicéron, des vers d'Horace et de Virgile, choisis à la volonté des examinateurs, ils les construisirent exactement et les traduisirent mot à mot sans contre-sens; mais il fallait que, pour les mots peu usités, les examinateurs leur servissent de dictionnaire. Or ces examinateurs étaient MM. Noirot, alors professeur de philosophie, et Eichhoff, professeur de littérature étrangère.

Remarquez, Messieurs, que mon langage est exact : je dis que les examinateurs leur servaient de dictionnaire. En effet, ce n'est que par une longue pratique que l'on peut acquérir la connais-

sance des mots d'une langue morte ou étrangère. Je dis qu'ils traduisirent mot à mot et non en bon français. A neuf ans, en effet, on n'est pas capable d'écrire élégamment même dans sa propre langue, et les idées de l'orateur ou du poëte sont souvent au-dessus de l'intelligence d'un enfant; en sorte que, par le procédé de l'analyse, il traduira mot à mot, parce que cette méthode est le fil d'Ariane qui le conduit à coup sûr dans le labyrinthe de la phrase; mais il n'aura pas toujours une connaissance adéquate de ce qu'il aura traduit.

Le troisième avantage de l'analyse logique est d'atteindre plus sûrement au véritable but des études classiques.

Nos pères étudiaient le latin pour le latin lui-même. Notre langue, encore dans son enfance, a obtenu bien tard ses droits de bourgeoisie, ses titres de noblesse. La naïveté était son caractère spécial; elle paraissait par conséquent inhabile à rendre les nobles pensées. La religion, la philosophie, le droit ne s'exprimaient qu'en latin. A la naïveté succéda, sous Louis XIII, un style ampoulé et ridiculement pompeux. Les efforts des écrivains, formés à cette époque par l'influence de la littérature espagnole, achevèrent de persuader que la langue vulgaire ne se prêterait jamais aux abstractions de la science. D'ailleurs l'Église, si puissante jusqu'au XVIII^e^ siècle, l'Église, qui avait le monopole de l'instruction de la jeunesse, ayant conservé le latin pour sa langue particulière, dut donner à l'enseignement de cette langue la première place dans les écoles. Mais lorsque le grand siècle de Louis XIV nous eut donné une littérature classique écrite en français, lorsque les grands écrivains des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles nous eurent prouvé que notre langue avait, dans sa clarté et sa noblesse, des aptitudes plus précieuses que toutes les autres pour exprimer les idées abstraites, tandis que ses emprunts naturels et faciles à la langue grecque en faisaient aussi la langue des sciences; lorsque l'influence démocratique eut dominé toutes les autres et que l'éducation consista à former non des clercs, mais des Français, l'importance de la langue latine diminua : aussi de toutes parts on demanda que le plan des études fût changé, qu'au lieu d'employer huit années à apprendre mal les langues mortes, on

consacrât un temps si précieux à l'acquisition des sciences naturelles et des langues vivantes.

Cependant, un fait constaté par l'expérience a toujours protesté contre les innovations et contribué à conserver à l'étude des langues anciennes la première place dans les écoles de l'Université : c'est la supériorité d'idées et de style que donnent les études complètes de grec et de latin. Dans cette querelle entre les anciens et les modernes, l'expérience a prononcé en faveur des anciens.

De là un beau thème pour les partisans de l'ancienne méthode. Mais les écrits des Grecs et des Romains sont-ils réellement plus que ceux des écrivains modernes capables de civiliser et d'humaniser la jeunesse? Sous quel point de vue ont-ils donc cette supériorité? Est-ce sous le rapport de la science? Mais les sciences étaient alors ou au berceau, ou dans le mystère. Les sciences naturelles n'ont fait de grands et vrais progrès qu'après Bacon; plusieurs datent de notre époque. Les sciences philosophiques doivent sans doute beaucoup aux Grecs; mais elles n'étaient que l'aurore de la lumière qu'elles répandent depuis qu'elles sont affranchies des superstitions païennes. Est-ce sous le rapport de la religion? Mais les écrivains des beaux siècles de la Grèce et de Rome étaient ou d'aveugles idolâtres, ou des philosophes sceptiques, tandis qu'à présent, comme le dit Châteaubriand, la première page du catéchisme fait connaître à l'enfant du peuple Dieu, l'homme et sa destinée. Est-ce sous le rapport de la morale? Mais celle des Grecs et des Romains n'a fait et ne peut faire que des épicuriens ou des stoïciens, et ce sont des chrétiens qu'il faut à la patrie pour le bonheur des individus et les progrès de la société. Je ne parlerai pas de l'histoire. Qui ne sait que, jusqu'à notre siècle, l'histoire générale n'a été qu'un roman, et les histoires particulières des tableaux trop restreints et par conséquent placés sous un faux jour? L'ensemble, la portée philosophique, la véritable physionomie des faits historiques, leur harmonie avec les temps et les lieux est un des progrès de notre époque. La science de l'histoire commence.

Quant au style, les modèles classiques de notre langue sont

aussi purs, aussi éloquents que ceux des anciens. Bien loin que les périodes de Cicéron donnent au style des étudiants de la grâce et de la facilité, elles les habituent à une profusion de conjonctions, à un enchaînement de propositions dont ils ont beaucoup de peine à se dégager pour rendre leurs pensées en phrases principales, liées plus par le sens que par les mots.

D'où vient donc la supériorité que donnent les études classiques? Elle vient du travail vraiment philosophique qu'elles exigent. Ceux qui n'apprennent que le français sont tellement à leur aise dans leur langue maternelle qu'ils ne font nulle attention à la formation du langage, à son rapport avec la pensée. En un mot, pour eux l'étude de la grammaire n'est qu'une pratique de syntaxe et d'orthographe, nullement une théorie d'éléments, de racines et d'étymologie. Pour apprendre le français comme on apprend le latin, il faudrait commencer par l'oublier, par faire table rase. Qui ne sait qu'il est plus difficile de construire un édifice régulier sur des ruines difformes que sur un terrain neuf ou entièrement déblayé? Ainsi le travail philosophique que l'étude du latin fait faire à l'élève à son insu est donc la vraie cause de la supériorité de cet élève dans les lettres. Donc une méthode qui fait de l'analyse de la pensée la base de l'enseignement grammatical, qui rend compte de toutes les inflexions que subissent et les noms et les verbes, d'après les fonctions que ces mots remplissent et les idées qu'ils représentent, contribue plus fortement que toutes les autres au développement de l'intelligence, à l'élévation des pensées. Apprendre par cette méthode, c'est faire *ses humanités* comme nos pères appelaient avec raison les dernières classes de latin.

Une conséquence nécessaire qui vous fera reconnaître un quatrième avantage dans cette méthode, c'est qu'elle abrége, non pas le temps des études, qu'il ne faut certes pas diminuer, mais celui des premières classes, qui peuvent et qui doivent être restreintes, afin de laisser la place à tant de connaissances, les unes utiles, les autres indispensables, que nous sommes obligés de négliger ou de mutiler; tant il faut d'années pour obtenir un thème, une version passable, et quelques mauvais vers latins!

Un enfant de dix ans, préparé par des lectures bien faites et par des exercices de mémoire, peut facilement apprendre en un an d'une manière très-satisfaisante l'analyse logique. Par ce moyen, il traduira les auteurs grecs et latins, écrira, sinon avec élégance, au moins d'une manière correcte dans les deux langues, pourvu que le sujet soit à la portée de son intelligence.

Dans une année, il aura fait ce qu'on appelle les études de grammaire. Or elles exigent aujourd'hui de la plupart quatre ou cinq années qu'on appelle huitième, septième, sixième et cinquième, subdivisées souvent en première et seconde année, et précédées pour plusieurs d'une année de neuvième. C'est à n'en plus finir. Que d'élèves, après tant de thèmes, de versions et de pensums, sortent de rhétorique sans pouvoir faire en bon français une version telle qu'on l'exige des candidats aux baccalauréats!

Je crois que le petit traité[1] dont je fais hommage à M. le ministre de l'instruction publique, et dont je demande l'admission parmi les livres classiques, renferme les principes les plus exacts de l'analyse logique; je crois qu'ils y sont présentés de la manière la plus simple et à la portée des plus faibles intelligences.

Si mes efforts sont couronnés de quelque succès, si ce travail est encouragé, je ferai paraître un second traité qui réduira les règles des déclinaisons et celles des conjugaisons à un procédé simple, court et rationnel, et supprimera dans la syntaxe les nombreuses exceptions qui ont fait passer en principe ce faux proverbe : *Il n'y a point de règle sans exception.*

[1] *Traité de la Proposition ou de l'Analyse logique.* Imprimerie d'Eugène Belin, rue de Vaugirard, n° 33.

MÉMOIRE

SUR

LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DE MERLIN DE THIONVILLE,

RELATIVEMENT AUX NÉGOCIATIONS DE BÂLE (1794-1795),

PAR M. H. COMBES,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BORDEAUX,
PROFESSEUR D'HISTOIRE À LA FACULTÉ DES LETTRES.

MESSIEURS,

Sans quitter, cette année, l'appréciation historique de lettres officielles ou privées, souvent plus explicites que des mémoires, et ordinairement plus vraies, je ne glane pourtant pas dans l'inédit. On n'a pas toujours cette bonne fortune. Mais la correspondance dont je veux parler, quoique déjà publiée, y touche encore, pour ainsi dire, car elle n'est pas entrée dans le domaine de l'histoire; et la nouveauté de ce court travail consiste précisément à l'y faire entrer. Je veux montrer l'importance de ces lettres officielles de Merlin de Thionville publiées l'an dernier, et, allant tout de suite à un fait du plus grand intérêt pour les générations agitées de 1795, je veux y chercher la possibilité, offerte alors à la Convention, non-seulement de traiter avec la Prusse, sans bénéfices réels, mais encore, ce qui était plus à souhaiter, de désarmer l'Autriche avec des avantages certains, c'est-à-dire d'assurer d'un seul coup la paix continentale et les Pays-Bas à la France.

« Nos armes sont victorieuses en ce moment sur toutes nos frontières (novembre 1794), » écrivait Merlin de Thionville à la Convention, dans un superbe et profond langage; et, sans craindre de faire appel aux exemples de la monarchie : « C'est le moment de

« la diplomatie. Louis XIV, vainqueur, dictait des lois à l'Europe. « Louis XIV, vaincu, payait un subside pour faire la guerre à son « petit-fils... La guerre doit conduire un État ou à la paix ou à sa « perte, de même que la fièvre conduit l'homme le plus robuste « à la guérison ou à la mort. Ainsi, battant partout nos ennemis, « choisissons ce moment pour planter enfin l'olivier de la paix[1]. »

Mais ces ennemis, qui étaient nombreux, coalisés, et que soudoyait constamment un peuple à qui l'argent tenait lieu de soldats, voulaient-ils la paix comme Merlin, et la voulaient-ils à nos conditions? Nous étions maîtres des Pays-Bas, comme l'avaient été plus d'une fois nos pères, et, plus heureux qu'eux sous un gouvernement plus agité, nous avions réussi à conquérir la Hollande. Avaient-ils l'intention de nous laisser, non pas la Hollande, trop différente de la France, et que nous n'avions fait qu'affranchir, mais la Belgique, plus française, et que nous tenions à garder? En un mot, devions-nous avoir, de leur consentement et dans tout son parcours, cette longue rive gauche du Rhin, rempart nécessaire d'un peuple qui manque de bouclier naturel du côté où peuvent plus facilement lui venir les coups? Nous le savons, beaucoup de puissances avaient soif de la paix. Chez elles, même lassitude que chez nous avec moins de gloire. La Toscane, autrichienne par ses chefs, avait donné le branle pour se séparer. L'Espagne, régie par des Bourbons, faisait des avances. Les petits États de l'Empire ne servaient plus qu'à regret; et la Prusse, la Prusse surtout, montrait chaque jour qu'on ne pourrait pas longtemps compter sur elle. « Le Prussien Kalkreutz, » écrivait Merlin de Thionville, ajoutant quelques détails significatifs à ceux que nous connaissons déjà, « avant son passage du Rhin devant « Mayence, a voulu par trois fois parler aux généraux français. « Après avoir essuyé plusieurs coups de canon, il renvoya un de « nos cavaliers prisonnier, tout équipé et tout armé, en le chargeant de nous dire que le seul regret qu'il avait en passant le « Rhin était de n'avoir pu nous entretenir de paix. Nos blessés sont « secourus par les soldats prussiens; et enfin leur général en chef

[1] Lettres du 4 et du 21 novembre 1791.

« Mollendorf fait exécuter nos chants patriotiques par la musique « de ses régiments[1]. » C'était à souhait pour ce qui concernait ces États, et spécialement la Prusse. Mais l'Autriche, le plus fort appoint militaire de la coalition; l'Autriche, à qui appartenait l'hégémonie en Allemagne; l'Autriche, qui avait voix en chapitre pour la cession de la rive du Rhin, et n'avait à consulter personne pour celle des Pays Bas, formait-elle le même vœu, au prix des mêmes sacrifices? Sans contredit; et c'est ici que la correspondance de Merlin de Thionville complète les historiens les plus étendus, sans en excepter M. Thiers même. Quand le Directoire fut installé, et qu'on eut envoyé en Italie celui à qui la fortune et la gloire réservaient un si haut rang, c'est en immolant Venise, trop aristocratique sans doute, et plus sympathique à la monarchie qu'à la révolution, mais tracassée à dessein et conquise par égoïsme, qu'on indemnisa l'Autriche de l'abandon des Pays-Bas; et l'on sait aujourd'hui combien a pesé sur les destinées de l'Italie et sur les efforts de la politique française cette conduite des Directeurs. On en était réduit là pourtant; car où trouver ailleurs, en 1797, une compensation acceptable, ou qu'on eût à sa disposition, quand l'empire d'Allemagne, où l'on aurait peut-être pu la trouver, négociait en même temps avec nous, et était admis à traiter? En revanche, nous eûmes l'embarras des îles Ioniennes; puis, en 1798, comprenant que la délivrance de l'Italie du nord ne pouvait qu'être illusoire, entre le Piémont, alors hostile, et Venise asservie, l'on dépossédа le roi de Piémont, et l'on réunit, peu après, le Piémont à la France, c'est-à-dire que nous allions bien au delà de nos limites naturelles, que nous nous étendions sans nous fortifier, et que l'édifice nouveau de la France, avec cet élément étranger, acquérait une irrégularité de forme qui en devait faire la fragilité. Nous rentrions comme forcément dans les entreprises aventureuses de Louis XII, de François Ier, entreprises lointaines, annexions superflues, que des hommes plus politiques, Richelieu et Louis XIV, avaient su constamment éviter.

Il y avait un moyen plus simple de contenter l'Autriche deux

[1] Lettre du 4 novembre 1794.

ans auparavant, en se contentant soi-même de la gloire acquise; moyen qu'on n'aurait plus compris en 1797, avec les horizons nouveaux qu'ouvrait la campagne d'Italie, mais certainement praticable en 1795, et moins périlleux pour l'avenir. « Avec un en- « nemi, disait Merlin de Thionville, répétant un adage ancien, « il ne faut pas faire ce qu'il désire, il ne faut faire que ce qu'il « craint. » Or que désirait la Prusse, la puissance la plus empressée à la paix, et qu'est-ce qu'elle craignait? Que désirait cet état, qui se confondait en avances à notre égard, dont les généraux, tous gentilshommes de haut bord, faisaient jouer *la Carmagnole*[1], et se montraient de vraies sœurs de charité pour nos blessés? Il voulait prévenir l'Autriche dans la conclusion d'une paix particulière, et, s'il fallait abandonner traîtreusement la coalition et même la Germanie, avoir la priorité du crime, pour en avoir tout le profit. Il voulait empêcher l'Autriche de faire avec nous un arrangement, qui, en nous assurant les Pays-Bas, lui donnât à elle-même plus de force en Allemagne, quand elle y avait moins de popularité. Il voulait enfin obtenir pour lui et pour la féodalité germanique, toute de son côté, une longue ligne de neutralisation en avant de Mayence, quitte à la laisser tranquillement franchir par nos ennemis, et à rire de nos plaintes, comme il l'avait fait de ses flatteries.

Mais Merlin de Thionville y voyait clair, et ne s'y fiait point. Il était pour un arrangement qui jetât la discorde entre la Prusse et l'Autriche, et, qui, pour notre sécurité, mît aux prises des ennemis, en apparence moins acharnés l'un que l'autre, mais qui ne valaient pas mieux. A tout prendre, le plus tenace et le plus fier, mais pouvant donner beaucoup de lui-même, lui paraissait préférable au plus flatteur, qui par lui-même ne donnait rien. L'Empire était contre nous; c'est aux dépens de l'Empire qu'il voulait indemniser l'Autriche, sans rompre l'équilibre des forces qu'il importait d'y maintenir. « Vous avez la Bavière, écrivait-il au co- « mité de salut public. L'Autriche vient de jeter une archiduchesse « dans le lit du vieux duc Théodore, et tôt ou tard elle aura par

[1] Lettre citée.

« des mariages ce qu'on l'a empêchée d'avoir par les armes. Quant « à la Prusse, avec tous les petits États allemands, qu'elle défend « par intérêt, et qui la servent par égoïsme, elle aura de quoi suffi- « samment tenir tête à sa rivale. Voilà la compensation toute « trouvée pour les Pays-Bas; voilà la pomme de discorde entre la « Prusse et l'Autriche. En politique, il ne faut pas trop préférer « l'humanité à sa patrie; on s'expose à être dupe. Qu'importe que « des puissances, astucieuses par habitude, soient ainsi exposées « à se faire la guerre? Qu'importe que les lions germains s'entre- « déchirent, pourvu que la république triomphe? Je voudrais, « ajoutait-il avec une exagération de langage qu'excusent son patrio- « tisme et ses justes rancunes, je voudrais voir le feu partout. La « république jouirait du calme, et deviendrait, en fait de com- « merce et de bonheur, ce qu'est actuellement la Suisse dans sa « neutralité. Elle serait même plus heureuse, puisqu'elle aurait « plus de ressources et de meilleures lois. J'y ai bien réfléchi sur « les lieux, au milieu de personnes bien instruites. La paix doit « se faire aux dépens de tous nos ennemis, mais surtout aux dé- « pens des plus faibles : c'est par eux qu'il faut arriver aux plus « forts. Je ne vois pas qu'avec le Rhin pour limite, et d'autres pe- « tits États qui nous sépareront de l'Autriche, l'empereur puisse « jamais être redoutable à la France, même avec la Bavière. Et « d'ailleurs vous retomberez dessus, s'il vous y oblige. Vous ferez « comme Rome avec Carthage. Si donc il veut traiter, moyennant « que vous le laissiez faire en Bavière, n'hésitez pas à accepter, et, « répudiant des projets gigantesques pour aller chercher au loin « des échanges, quand vous en avez tout près, songez plutôt à « quoi tiennent les destinées des empires [1]. »

L'empereur ne le voulait que trop. Déjà, sous Robespierre, il n'avait pas craint d'envoyer en secret à Paris l'ambassadeur toscan Carletti, pour sonder le terrain et agir dans ce but. En ce moment, depuis l'exemple pacifique donné par le grand-duc, et qui procurait plus de faveur à ses ministres, il employait le même personnage, et faisait doucement proposer la chose, aux négocia-

[1] Lettres du 21 novembre, du 12 décembre 1794 et des 12 et 20 mai 1795.

tions ouvertes de Bâle, par l'Autrichien Degelman. Mais c'est là ce que craignait la Prusse au plus haut point. Tous les avantages que Frédéric II avait conquis à cet État par la force ou la ruse, *suum cuique rapuit*, pouvaient être par là balancés ou compromis. Elle avait su par Dohm, fils d'un pasteur luthérien, qu'elle avait dépêché à Bruxelles, la démarche de l'empereur auprès de Robespierre; et maintenant encore, par Goltz d'abord, par Hardenberg ensuite, elle n'ignorait pas ce qui se passait. Ses séductions auprès des républicains, point gâtés par les grands seigneurs et dont la bonne foi découlait de leur franchise, firent plus que ses agents. Elle eut son parti en France, au sein de la Convention, au sein du terrible comité de salut public. Vainement Merlin leur disait de ne pas trop écouter Barthélemy, fort honnête homme sans doute, mais trop imbu d'autres idées; ni Bacher, son secrétaire-interprète, qui avait ses vues ailleurs. « Nos agents de Bâle « ont pris tous l'esprit suisse, écrivait-il. Bacher est tout Prus- « sien; il sollicite hautement l'ambassade près de cette puissance. « Barthélemy aime les Suisses, ennemis-nés des Autrichiens. Au- « cun d'eux n'est disposé à jeter le brandon de discorde dans l'Em- « pire. Et voilà pourtant ce qui nous convient le mieux. Que nous « importe la Bavière? répète-t-il. Que nous importent les Élec- « teurs, si chaudement protégés par la Prusse? C'est la paix qui « nous importe, c'est l'empereur, car il a beaucoup à nous deman- « der, parce que nous lui avons beaucoup pris [1]. » Ces avertissements ne produisaient pas d'effet. La vieille haine contre l'Autriche, haine aveugle quand elle ne servait plus à rien, secondait les intrigues de la Prusse. Sieyès, Boissy-d'Anglas, Rewbell, Aubry, qui fut plus tard un traître, étaient pour cette puissance dans le comité de salut public. Il n'y avait pas jusqu'à Merlin de Douai, son approbateur et son ami, qui ne lui écrivît, « Maintenant la « paix est dans Mayence [2], » sachant bien pourtant que Carnot en jugeait la prise fort difficile, parce que la place ne pouvait être investie [3].

[1] Lettre de Merlin de Thionville du 12 mars 1795.

[2] Lettre de Merlin de Douai à Merlin de Thionville, 3 décembre 1794.

[3] Lettre de Carnot du 6 décembre 1794.

La Prusse l'emporta et eut sa paix à Bâle, le 5 avril 1795; mais, comme son acquiescement à nos conditions pour la rive gauche du Rhin était subordonné à la pacification de l'Empire, et n'avait rien de définitif, elle continua d'être sur les transes. Elle signa clandestinement un nouveau traité de subsides avec l'Angleterre, et le fit à la Haye, quatorze jours seulement après avoir traité avec nous (19 avril)[1]. Elle fit plus; elle travailla à la pacification de l'Empire, y compris la Bavière, pour couper l'herbe sous les pieds à l'Autriche et à nous. Il fallut que Merlin éveillât cette fois l'amour-propre indigné de ses confrères du comité par ces nobles paroles : « Le roi qui voulait river nos fers « veut aujourd'hui sauver sa gloire et sa puissance. Trompé par « notre énergie, quand nous avons passé le Rhin, il veut devenir « le pacificateur de l'Europe. Lui laisserons-nous jouer ce rôle su- « perbe, et n'est-ce pas à nous qu'il appartient tout entier[2]? »

La Prusse ne se tint pas pour battue. Elle fit écrire par la diète allemande de Ratisbonne une magnifique lettre à la Convention, avec les mots d'humanité, de fraternité universelle, de désintéressement dans la gloire. Mais elle échoua. « Ce sont de grandes « phrases, écrivit encore Merlin, que ces mots : *Faire la paix gran-* « *dement et noblement.* Vous n'aurez de paix avec les rois que celle « que leur dictera la nécessité. Le Prussien, soyez-en sûrs, a dicté « vos lettres de Ratisbonne[3]. » Contrecarrée toujours et démasquée par Merlin, la Prusse s'adressa à Merlin même. Rien de plus curieux que de suivre ses évolutions, ses poursuites obséquieuses et ses caresses, dans la correspondance que nous analysons. Elle osa demander la neutralisation de Mayence, et un armistice pour l'Empire, ce qui était barrer le chemin à nos soldats et paralyser leur ardeur; et c'est de Merlin même que son adroit ambassadeur Hardenberg voulut obtenir ce bienfait. « Comme vous, « lui répondit aussitôt Merlin, de concert avec son collègue Rivaud, « nous désirons que l'olivier de la paix se fortifie et étende ses ra- « meaux bienfaisants à l'ombre du chêne robuste auquel nous sus-

[1] Heeren, *Manuel du système politique, etc.* t. II, p. 21.

[2] Lettre de Merlin de Thionville à Merlin de Douai, le 12 mai 1795.

[3] *Id. ibid.*

« pendrions volontiers nos trophées. Mais nous ne sommes aux « armées que pour conduire nos braves aux combats, nous n'avons « pas le droit de parler diplomatie. Le gouvernement seul peut ar- « rêter notre marche au delà du Rhin; elle sera rapide, car elle a « été longtemps méditée. Nous regrettons donc de ne pouvoir ré- « pondre à vos vœux. Mais, soumis plus que personne aux lois que « nous fait notre patrie, nous combattrons pour elle jusqu'au mo- « ment où elle nous dira : Arrêtez, nous avons donné la paix à « l'Empire[1]. » Cette lettre est trop belle et n'a pas besoin d'être commentée.

Il était donc impossible de gagner Merlin; mais Hardenberg sait ce qu'ont dit de lui-même à Bâle les républicains de la Convention, comme ils ont admiré sa politesse, son urbanité, l'élégance de ses manières. Ces rudes et fiers Romains ne sont peut-être pas exempts de vanité bourgeoise, et seront sensibles à l'invitation d'un grand seigneur. Hardenberg l'essayera sur Merlin. Il apprend, de Bâle, que Merlin remonte le Rhin avec Pichegru, qui depuis...! et avec des géographes, pour reconnaître la rive droite, et parvenir à cerner Mayence de toutes parts. Vite il s'adresse au bon Barthélemy, et le prie de lui amener à dîner, dans son hôtel à Bâle, dès qu'ils seront arrivés, le représentant de la Convention et le conquérant de la Hollande; que leur jour sera le sien, et qu'ils ne lui refusent pas cet honneur. Mais, ô surprise! Merlin répond d'Huningue qu'il n'accepte point, et que même il n'ira à Bâle qu'à la paix définitive. Il faudra donc qu'Hardenberg se dérange, et qu'il aille les trouver à Huningue, s'il veut leur parler, et s'ils le veulent. Il emploie Bacher, qui ne demandait pas mieux, et qui écrit à Merlin de Thionville en style républicain : « Le « ministre prussien ayant le désir le plus vif de faire ta connais- « sance et n'ayant pu t'engager à accepter son invitation, se pro- « pose d'aller fraterniser demain avec toi et le général Pichegru. « Tu le recevras, et nous ferons sauter les bouchons de cham- « pagne dans le camp des Autrichiens, auxquels ta présence a « donné la fièvre. » Un grand seigneur allant lui-même *fraterniser* avec des *sans-culottes*, cela ne pouvait se refuser. D'ailleurs, Bar-

[1] Lettre au baron Hardenberg, p. 231.

thélemy ajoutait, dans une note, que les ministres de Wurtemberg, de Hesse-Cassel, de Hesse-Darmstadt, étaient là; qu'il les amènerait; qu'on isolerait l'empereur de l'Empire, et que, si nous laissions la Bavière, on nous donnerait la Souabe, plus que la rive gauche du Rhin, c'est-à-dire trop; et bien d'autres leurres, dont, selon le mot de Merlin, *on abusait ce brave homme.* Merlin se laissa faire. Il reçut Hardenberg et tous ces messieurs, qui se firent plus petits les uns que les autres auprès de lui et de son glorieux compagnon. Il les traita même. Barthélemy avait apporté de sa cave une triple batterie de champagne, de bourgogne et de bordeaux; car on n'était pas riche en ce temps, et de plus on était ombrageux à l'endroit des dépenses. Le repas eut lieu à l'hôtel du Corbeau, chez Schultz, à Huningue, et, après quelques moments de réserve, où l'on s'observa de part et d'autre, Hardenberg parla de l'Empire, de la nécessité où était la France de le protéger, de la neutralisation de Mayence, de la défiance qu'on devait avoir pour l'Autriche. Mais il insinua aussi, pour sonder Merlin, qu'il serait peut-être facile de s'entendre avec le cabinet de Vienne. Merlin ne releva pas l'insinuation. Mais, après le repas, prenant à part Bacher, il lui demanda ce qu'avait voulu dire Hardenberg. « Eh! lui repondit celui-ci, sans trop peser la con-« séquence de ses paroles, c'est que, si vous laissez l'Autriche « prendre la Bavière, vous aurez la paix continentale. » Merlin était triomphant, en même temps qu'indigné. Il prit la poste, creva deux chevaux, et tomba brusquement en plein comité de salut public. Là il fit part de l'insinuation d'Hardenberg, de l'opinion de la légation française, et il engagea le comité à traiter avec l'Autriche, disant qu'il en était encore temps. « Comment s'ac-« complira, leur dit-il, ce sublime chef-d'œuvre, qui nous li-« vrera la Souabe? Comment vous arrangerez-vous avec les an-« ciens princes possessionnés, et que ferez-vous dans ce labyrinthe « inextricable? Sans tant de négociations, je vois la chose faite de « deux manières, 1° en traitant de la Bavière avec l'empereur; « 2° en bombardant Manheim, qui se rend, et marchant vers le « Rhin dicter des lois à l'autre rive [1]. »

[1] Tous ces détails dans la première lettre du 20 mai 1795.

Il put penser, en se retirant, qu'on se déciderait : Merlin de Douai, qui dirigeait les affaires étrangères, était de son avis. Mais les accusations arrivèrent, contre Merlin de Thionville, pour seconder la politique prussienne. « Quels repas ne donne-t-il pas ! Tou-« jours table ouverte chez lui. Son faste est scandaleux et son « luxe ruine la république, » s'écria-t-on.—« Mes repas, mon luxe! « répondit aussitôt Merlin. Le grand repas d'Huningue a coûté, il « est vrai, cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, mais payés « en assignats, qui, dans leur dépréciation, ne valent pas trois « cent quarante francs. Il faut payer une livre de foin deux francs « d'assignats, une livre de pain, vingt francs. Trop heureux encore « quand on veut de cette monnaie. Pour le reste, j'ai pris à Paris « une voiture de chasse à huit places. Par là je demeure toujours « avec tout mon monde, et j'épargne dix chevaux. Personne ne me « le dispute en simplicité. Je n'ai même pas d'habits. Si cepen-« dant le comité le croit bon, il me fera plaisir de me fixer ce que « je dois dépenser pour un secrétaire, un interprète, un domes-« tique, trois garçons d'écurie et huit chevaux, dont je me sers si « bien que tous les jours il y en a quatre sur la paille. Si le comité « l'aime mieux encore, je le prie de me rappeler; car, si l'on me « chicane quand je me sacrifie tout entier de corps et de biens pour « la patrie, j'aime mieux faire la guerre de tribune. Je n'ai rien à « retrancher. Je ne prends que le strict nécessaire; à moins que « l'on ne m'ordonne de chasser les officiers qui viennent me de-« mander à dîner après m'avoir apporté, de dix lieues, des dé-« pêches, ou que l'on me défende de donner à dîner au nom de « la république à un ambassadeur auquel j'ai refusé d'aller man-« ger chez lui. Mais alors je ne puis rester davantage à une place « dans laquelle je ne suis pas en état de me montrer digne de ma « patrie. Comment peut-on, ajoutait-il avec indignation et dé-« dain, s'occuper de pareilles choses quand on sait que je ne « prends pour moi que mes peines et ma fatigue? Ah ! puisse-t-il « arriver demain le jour où je quitterai l'autorité, pour vivre sous « des lois sages et solides[1] ! »

[1] Deuxième lettre du 20 mai 1795.

On le crut. Ceux qui n'avaient pas ajouté foi aux calomnies de Robespierre et des siens, lors de la capitulation de Mayence, ne crurent pas à des accusations qui venaient de la même source. Luxembourg fut pris bientôt après par les soins de Merlin; Dusseldorf eut le même sort, et Manheim ne tenait plus qu'à un fil. Cela ferma la bouche à tout le monde, et Merlin reprit son idée, son plan de paix continentale par l'abandon de la Bavière. Son homonyme de Douai lui avait écrit, en août, après la prise de Luxembourg, d'accord sans doute avec d'autres membres du comité : « Continue, mon brave ami. S'il nous faut sacrifier la Ba« vière, ma foi! nous sauterons le bâton. La conservation de nos « conquêtes vaut bien cela[1]. » — « Eh bien, répondit Merlin, le « 11 septembre, en s'adressant au comité, puisqu'il est encore ques« tion de neutralité et de diplomatie, je vais vous dire un fait qui « pourrait hâter la paix. Lorsque l'Autrichien Bender quitta Luxem« bourg, j'eus une assez longue conversation avec Krack, son ad« judant général. Je lui dis beaucoup de mal des Prussiens; il « donna dans mes idées, et en dit davantage; enfin je lui dis « qu'il serait facile de conclure avec l'empereur; que, s'il voulait « abandonner l'Empire et se retirer en Bavière, nous le laisserions « faire. Il saisit avec avidité cette ouverture, me promit d'en par« ler au conseil de l'empereur, appela Bender, lui dit devant moi « notre conversation, et tous deux promirent de tout faire pour « amener la cour de Vienne à cette conclusion. Ils n'étaient pas « partis que j'écrivis à Bender pour qu'il nous renvoyât un excel« lent pontonnier et un adjudant général, Jordy, qui, s'étant « montré avec intrépidité, était redemandé par toute l'armée. « Voici la copie littérale de la lettre que Bender vient de m'adres« par le citoyen Barthélemy, pour lui donner un caractère plus « officiel. Vous verrez que, si l'on glissait quelque chose de la Ba« vière, l'empereur abandonnerait aisément peut-être les Électeurs, « pour se venger de leurs inclinations pour la Prusse, et l'on con« serverait la rive gauche du Rhin aussi bien que les Pays-Bas. « Résultat d'autant plus solide que la guerre la plus désastreuse

[1] Lettre de Merlin de Douai à Merlin de Thionville, 25 août 1795.

« désolerait à leur tour nos propres ennemis [1]. » Mais le comité de salut public se laissait mener par Hardenberg. On ne voyait que lui, on ne jurait que par lui, on ne voulait avoir affaire qu'à *ce vrai marquis de l'ancienne France*, si poli, si élégant, si coulant. Pour lui les égards et la confiance; pour lui, non pas les décorations (la Convention n'en donnait pas), mais un magnifique service de porcelaine de Sèvres, autrefois destiné à la table d'un roi, à la table de Louis XVI. « Cette bonne Prusse, disait à la tribune « Rewbell, qui, durant toute la guerre, n'a cessé de nous donner « des marques de bienveillance et d'estime, tandis que l'Autriche, « ce sont les émigrés avec leurs rancunes; ce sont les journées de « prairial et de vendémiaire, qu'on doit à leurs agents autant « qu'aux sollicitations des Robespierristes, de ceux qui veulent arri- « ver à la tyrannie par la guerre civile ! » — « Aveugles, aveugles ! » « répliquait Merlin de Thionville. Donnez la paix à l'Autriche, et « elle chassera aussi les émigrés. Les puissances ne sont guidées « que par l'intérêt; et, si vous voulez un échantillon de la bonne « foi prussienne, le voici : Jourdan a passé le Rhin, et il s'avan- « çait heureusement sur le territoire de la rive droite, quand tout « à coup des nuées de *manteaux rouges* et d'émigrés ont fondu sur « nous. Jourdan a battu en retraite; nos lignes devant Mayence ont « été forcées, malgré la bravoure de Shaal, et nous avons perdu « cent canons et une nombreuse artillerie..... Or, qui a laissé « perfidemment passer les ennemis à travers la *ligne de neutralisa-* « *tion* ? C'est la Prusse. *Maudite ligne*, et *maudite Prusse* [2] ! »

Il arriva bien d'autres malheurs. Le siége de Mayence languit, et puis Pichegru donna la main aux émigrés, malgré l'indignation de ses frères d'armes, les Joubert, les Jourdan, les Hoche, les Kléber, et tant d'autres, dont les lettres ne sont pas le moindre ornement de la correspondance de Merlin. Il fallut bien aller au delà des Alpes, sur les pas d'un héros, quand jusque-là on s'était prudemment arrêté à leur pied, circonscrivant notre action à nos limites naturelles, et, en pleine démocratie, plus sages que

[1] Lettre du 11 septembre 1795.

[2] Lettres du 22 et du 24 octobre 1795.

des rois; il fallut chercher en Italie quelque autre échange qu'on pût offrir à l'Autriche, non sans pouvoir, même en donnant Venise, ne pas ôter aux Bavarois le comté de Salzbourg. Mais la Bavière elle-même était sauvée, quand nous étions au delà des monts, en face de peuples nouveaux et de terribles questions nouvelles, et la Prusse, il faut le dire, avait gagné la partie.

ÉTUDE

SUR

LA POÉTIQUE D'ARISTOTE,

PAR M. TIVIER,

DÉLÉGUÉ DE L'ACADÉMIE DE LA SOMME.

MESSIEURS,

Je devrais m'abstenir ou m'excuser du moins de traiter devant vous le sujet emprunté à mes études ordinaires et dont je me propose de vous entretenir; il s'agit de la Poétique d'Aristote.

Il est bien tard pour réveiller les questions que soulevait et passionnait jadis ce livre longtemps fameux. D'ailleurs le Comité historique, devant lequel j'ai l'honneur de parler, ne peut guère que par une extrême indulgence d'interprétation, admettre au nombre des travaux qui lui sont soumis une étude littéraire; laissez-moi pourtant vous payer mon tribut dans la seule monnaie dont je dispose, et me défendre, par l'antiquité même du sujet que j'aborde, contre le reproche d'inopportunité et d'intrusion. Du reste, l'histoire seule du livre dont il s'agit serait curieuse et digne de vous être présentée, si j'en avais le loisir et les moyens. Comme tous les ouvrages d'Aristote il justifie bien le proverbe que les livres ont leur destinée. *Habent sua fata libelli.* Après avoir dominé l'intelligence humaine pendant des siècles, le Stagyrite a vu tomber ses honneurs, et cette méthode, qui semblait la forme nécessaire de l'intelligence philosophique, reléguée au rang des curiosités presque sans objet. Sa Poétique, dont le joug appesanti par de laborieux commentaires avait été si docilement accepté par le génie de Corneille, si aisément porté par l'art merveilleux de Racine; cette Poétique, dont on commentait scrupuleusement les règles les moins satisfaisantes, non pour s'y soustraire, mais pour s'y plier avec une soumission plus convaincue; ce code littéraire, dont Cor-

neille s'excuse humblement d'avoir offensé par quelques doutes l'autorité classique, et que Lessing, inaugurant un siècle après l'ère du romantisme, déclarait aussi infaillible que les éléments d'Euclide; ce livre universel, où chaque système cherchait une autorité et trouvait une sanction, subit tour à tour l'injure du silence ou des attaques les moins ménagées, et le dédain se mesure presque à la ferveur des admirations passées. Monument d'un empirisme étroit suivant les uns, la Poétique d'Aristote se contente de constater ce qui se faisait chez les Grecs, et cela dans une époque de décadence. Informe centon suivant d'autres, elle représente le travail confus de quelque écolier recueillant au hasard, sans beaucoup de souci de comprendre ni d'être compris, les paroles échappées au maître, et n'en offre qu'un infidèle écho. Plus juste et plus respectueux, le dernier traducteur d'Aristote, M. Barthélemy Saint-Hilaire y voit une œuvre digne de ce grand philosophe, admirable encore malgré des lacunes, des fautes de rédaction et des altérations trop nombreuses, laissant éclater partout une pensée élevée, féconde, et qui règle définitivement tous les points essentiels. C'est à cette dernière opinion que je me range avec quelques restrictions, et que je viens apporter l'appui de mon obscur suffrage. Seule elle me paraît exprimer la vérité sur ce livre longtemps fameux, et toujours utile, en se tenant à égale distance des dédains qui suppriment l'œuvre, des admirations qui la surfont, et des gloses qui la dénaturent.

Il faut bien reconnaître avant tout que l'ouvrage a souffert de graves altérations et paraît peu digne, à première vue, d'un penseur illustre ou même d'un écrivain suffisamment exercé. Dès les premières lignes l'auteur annonce un traité complet sur l'art poétique; il ne traite réellement que de la tragédie; pour la comédie, il se contente de donner en passant une définition très-étroite; il porte un jugement fort contestable sur l'épopée, qu'il sacrifie au drame pour des raisons superficielles, et passe sous silence tous les autres genres. Voilà pour le plan. En descendant au détail, on trouve les termes les plus essentiels variant d'acception d'un chapitre à l'autre. Ici, une fable simple est une fable sans péripétie ni reconnaissance; ailleurs, c'est une intrigue qui intéresse et con-

duit au malheur un seul personnage. Le mot épisode désigne tantôt ce que nous appelons un acte, tantôt un fable accessoire se rattachant bien ou mal au sujet.

Les contradictions sont fréquentes et se produisent parfois dans le même chapitre. La double reconnaissance d'*Iphigénie en Tauride* est approuvée au début du quizième chapitre et blâmée un peu plus loin. Au huitième l'*Odyssée* est proposée comme modèle d'une action simple; elle l'est au treizième comme exemple d'une action compliquée. Par une contradiction plus grave, puisqu'elle touche aux principes, l'auteur fait consister le pathétique dans l'effusion du sang et le spectacle de la mort violente, et cependant il a blâmé l'abus des scènes de ce genre et la substitution du procédé matériel aux inventions de l'art, comme il condamnera plus loin l'épouvante excitée par le moyen des sens et les horreurs d'une scène sanglante. Au treizième chapitre, il désapprouve la duplicité d'intrigue, il veut une action simple qui conduise du bonheur au malheur un personnage unique. Et ce passage du bonheur au malheur lui paraît la seule conclusion digne de la tragédie; il renvoie les dénoûments heureux à la comédie comme dénués d'un intérêt sérieux. Puis, au chapitre suivant, il préfère à toute autre combinaison, une reconnaissance imprévue qui suspend et détourne la catastrophe, comme dans ce vers fameux, où Voltaire nous montre Mérope empêchée de frapper Égisthe :

J'allais venger mon fils. — Vous alliez l'immoler!

Mais que deviennent les deux préceptes cités auparavant? Ou cette révolution qui sauve la victime dénoue le drame heureusement, c'est-à-dire, selon l'auteur, d'une manière digne de la comédie; ou la catastrophe, en épargnant le héros, atteint son persécuteur et produit cette duplicité d'intrigue qu'Aristote a condamnée plus haut.

Une faute plus grave encore, s'il se peut, chez un critique, c'est l'aberration du goût qui lui fait condamner, comme invraisemblable et contraire à l'unité du caractère, l'admirable transformation d'Iphigénie passant des terreurs que lui causait l'approche de la mort à l'enthousiasme qui dompte en elle les révoltes

de la nature et la porte à se sacrifier librement pour le salut de la Grèce.

Quant aux nombreux remaniements tentés ou proposés dans la distribution des chapitres et qui renvoient justement une partie du neuvième au dixième, un paragraphe du quinzième au dix-neuvième et le vingt-cinquième après le vingt-sixième, à titre de conclusion générale, on peut y voir une preuve de l'inadvertance des copistes ou de l'altération du manuscrit, compromis comme les autres par un séjour de deux siècles dans le caveau où les héritiers de Nélée dérobèrent ce précieux legs à la curiosité des rois de Pergame.

Ce qui s'explique moins, c'est la bizarre introduction dans le corps de l'ouvrage des chapitres vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième, pédantesque étalage de subtilités grammaticales et de linguistique erronée, qui n'offre aucun rapport avec le reste.

Ainsi, sans parler des interpolations visibles, sans compter de graves altérations, œuvre du temps ou des hommes, un certain défaut de méthode, quelque indécision dans les théories, des exemples allégués et des termes employés un peu au hasard font de la Poétique d'Aristote une puissante ébauche, analogue, toute différence gardée, aux Pensées de Pascal; le premier effort d'une conception qui devait se réduire par une rédaction nouvelle à des formes plus régulières, et s'étendre en de plus justes proportions; un premier travail que l'auteur n'a pu refondre à son gré, attestant toutefois une grande intelligence et digne, malgré tout, d'inspirer les respects et la confiance qui l'ont accueilli dans la postérité.

Ces respects toutefois n'ont pas été unanimes, et cette confiance, de nos jours surtout, s'est gravement démentie. Les théories d'Aristote ont soulevé bien des objections, encouru bien des reproches; arrêtons-nous aux principaux.

Aristote a commencé par une définition de la poésie et, tout d'abord on en conteste la justesse. Il en rapporte l'origine au triple instinct de l'imitation, qui reproduit, de la curiosité, qui cherche à reconnaître, enfin du rhythme et de l'harmonie. Que devient le sentiment du beau? Où trouve-t-il sa place dans cette énumération?

Aristote l'a-t-il oublié ou sacrifié? Le législateur a-t-il du premier coup donné gain de cause aux théories qui rabaissent l'art au niveau du procédé et veulent le plier aux servitudes de la reproduction matérielle? Non; Aristote, admirateur passionné d'Homère et poëte lui-même, n'a pas commis cette erreur ni méconnu à ce point l'essence de la poésie. J'en trouve la preuve dans cette pensée plusieurs fois répétée, que la poésie dramatique peint des caractères élevés au-dessus du niveau commun; que les écrivains en ce genre appartiennent à la classe des nobles esprits, *σεμνότεροι*, cherchant le beau dans l'objet de leur imitation, et laissant à des esprits plus vulgaires, *εὐτελεστέροις*, l'imitation des caractères inférieurs et l'inspiration satirique.

Je retrouve la conception de l'idéal énoncée dans cette phrase célèbre : La tragédie est l'imitation des natures supérieures, *μίμησίς ἐστι βελτιόνων*, et dans la comparaison que fait l'auteur des poëtes de cet ordre avec ces peintres habiles, qui savent concilier dans un portrait la ressemblance exacte avec un caractère de beauté dont le modèle est dépourvu. Aristote en dit assez pour être compris.

Il n'a pas voulu montrer ce qu'est essentiellement la poésie, mais seulement la désigner par quelques caractères saillants et incontestables; il a limité, circonscrit, précisé l'objet de son étude, il ne l'a pas défini. Mais, bien loin d'en retrancher la notion du beau, il l'énonce formellement au septième chapitre, où il fait consister le beau dans la grandeur et l'ordre.

D'autres avant lui l'avaient mis dans l'harmonie, la convenance ou l'utilité; et Platon nous apprend ce que valent ces définitions quand il nous montre Hippias promené par Socrate d'inepties en extravagances et mettant le beau dans une belle fille ou une belle marmite. D'autres l'ont cherché dans la nature épurée, ou encore dans tout ce qui nous plaît sans toucher à nos intérêts personnels. Celui-ci le voit dans l'unité et la simplicité, celui-là dans l'unité et la variété; les plus sages dans une perfection visible, image imparfaite de la perfection suprême, et par conséquent en Dieu.

Un illustre philosophe a voulu par de longues analyses en dégager l'idée, imitant, comme on l'a dit, l'oiseleur, qui s'approche

de sa proie, en écartant chaque branche avec des précautions infinies; mais, la dernière branche écartée, l'oiseau s'était envolé. Ainsi en est-il de tous ceux qui ont voulu emprisonner cette insaisissable idée dans une définition qui peut bien indiquer un de ses caractères, mais dont le premier tort est d'en affaiblir la puissante impression, d'en flétrir la naïveté et d'en profaner le mystère. Aussi, loin de reprocher à l'auteur de la Poétique un défaut de précision sur ce point, et l'absence de théories bien arrêtées, je le blâmerais plutôt d'avoir hasardé, lui aussi, la définition du beau, alors qu'il suffisait d'en avoir le sentiment et de le manifester comme il l'a fait.

Une série d'objections plus essentielles porte sur la définition de la tragédie telle que nous la donne Aristote. « C'est, nous dit-il, « l'imitation d'une action noble et complète, offrant une grandeur « déterminée, une forme relevée par les agréments propres à cha- « cune de ses parties (mètre, musique et danse); action accomplie « par des personnages et non racontée, et qui, par le moyen de « la terreur et de la pitié, épure les sentiments de cette espèce. »

Un critique moderne commence par se demander ici comment l'auteur passe du principe de l'imitation, point de départ de toute poésie, au principe inattendu qui fonde l'intérêt du drame sur la terreur et la pitié. Cependant Aristote s'explique assez clairement. En donnant pour objet à l'imitation dramatique les événements de la vie, le bonheur et le malheur de l'homme, il en concentre l'intérêt dans la crainte inspirée par ceux de ces événements qui peuvent nous atteindre, et la pitié pour ceux qui nous attendrissent seulement.

Mais tout l'effort de la discussion s'est porté sur les derniers mots. Corneille accepte la loi énoncée, ou plutôt il l'invente et proclame, à la suite d'Aristote mal compris, que « la tragédie purge les pas- « sions. » Il est vrai qu'il se demande avec un mélange de franchise et de malicieuse bonhomie quelle passion ont purgée son Rodrigue et sa Chimène. Racine, dans la préface de *Phèdre*, entend de même le passage d'Aristote et proclame l'efficacité de la tragédie en général, et de sa *Phèdre* en particulier, pour l'amendement des mœurs. Il prétend n'avoir pas fait de pièce où la vertu soit

plus mise en son jour; les passions, dit-il y, sont présentées uniquement pour montrer le désordre dont elles sont cause; il ajoute que tel doit être le but de tout homme qui travaille pour le théâtre, et que celui des anciens tragiques était une école où la vertu n'était pas moins bien enseignée que dans celle des philosophes. L'abbé Dubos s'empare de ces idées et les cite à l'appui de sa propre thèse. Selon lui, la tragédie purge les passions en les montrant à nu, car les hommes dissimulent presque toujours leurs vrais motifs ou se trompent eux-mêmes; sur le théâtre, ils quittent la masque devant nous, et leurs passions, révélées avec les chagrins qui les accompagnent, ne laissent pas que de produire un salutaire effet. Voltaire, commentant à son tour le commentaire de Corneille, se moque de cette médecine des passions; il prétend ne pas entendre comment la terreur et la pitié purgent le spectateur, et, purgé ou non purgé, il ne lui voit d'autre but que le plaisir. Voltaire est-il bien convaincu de ce qu'il avance et le besoin de railler n'a-t-il pas ici altéré quelque peu la justesse et la sincérité de son jugement? N'est-ce pas lui qui a donné l'exemple de faire des préfaces pour y proposer des théories, et la moralisation par le théâtre n'est-elle pas sa thèse de prédilection? Ne s'est-il pas vanté de consacrer son talent à inspirer « le respect pour les lois, la cha- « rité universelle, l'humanité, l'indulgence, la tolérance, » et de contribuer, « par des maximes sages et vertueuses[1], » à la félicité publique? N'a-t-il pas mis deux savants jésuites, les pères Tournemine et Porée, et jusqu'au souverain pontife Benoît XIV, dans la complicité des éloges qu'il se décerne à cet égard? Et dans sa vision de Babouc, l'erreur qui fait prendre à celui-ci des acteurs en scène pour des prédicateurs officiels de morale chargés de l'enseigner publiquement à Babylone nous permet-elle de croire qu'il ne comprenait pas comment la tragédie purge les passions?

Quelle que soit du reste sa conviction à cet égard, la théorie de l'influence morale exercée par le théâtre n'a pas fait fortune de nos jours. Le savant traducteur de la Poétique, invoquant le silence d'Aristote et l'opinion de Corneille, écarte de la poésie

[1] Préface des *Guèbres*.

toute notion d'intérêt, toute pensée de moralisation. L'art dramatique, selon lui, ne corrige pas les passions, mais il épure seulement la terreur et la pitié, et cela sans parti pris, par le fait seul qu'il substitue à la réalité poignante une illusion inoffensive qui nous émeut sans nous attrister.

Il y a dans cette opinion, comme dans toutes les autres, une portion de vérité. Convenons avec Corneille que la tragédie excite les passions aussi souvent qu'elle les réprime; avec Racine, qu'elle leur donne parfois de salutaires leçons; avec Voltaire, qu'elle est avant tout le plaisir noble et délicat d'une imitation qui nous révèle à nous-mêmes et charme l'âme en l'agitant.

Pectus inaniter angit,
Irritat, mulcet, falsis terroribus implet.

Reconnaissons, avec M. Barthelémy Saint-Hilaire, que l'art véritable épure tout ce qu'il touche, qu'il n'a ni le côté vulgaire, ni le côté blessant d'une catastrophe réelle, et surtout que l'effet attribué par la définition d'Aristote au spectacle tragique concerne uniquement la terreur et la pitié et les impressions de même nature; *τῶν τοιούτων παθημάτων*. Reste à savoir comment il opère cet effet. Voltaire me paraît l'avoir parfaitement compris dans une dissertation pleine de sagesse et de mesure qu'il a composée, sous un bizarre et obscur pseudonyme, sur l'*Électre* de Sophocle. On y voit que la tragédie corrige la terreur en nous apprenant à ne pas craindre outre mesure les maux et les souffrances; à ne pas balancer entre le devoir et la vie; à supporter sans se troubler toutes les disgrâces, en les voyant fréquentes et si extrêmes dans les personnages les plus considérables et les plus vertueux; et qu'elle corrige la pitié en nous faisant plaindre, non tous les malheureux, mais ceux-là seulement qui souffrent injustement.

Jamais Voltaire n'a deviné plus juste, ni mieux senti l'antiquité. On trouve en effet dans le théâtre antique l'image du malheur, l'école de la résignation et le salutaire exercice d'une pitié légitime. Prométhée sur le rocher témoin de son supplice, Antigone expiant par une mort affreuse l'héroïsme de son dévouement, Hécube accablée de tous les malheurs de sa patrie et de tous les

deuils de sa maison, Iphigénie immolée, Alceste mourante, Hippolyte déchiré, Andromaque en pleurs, que sont-ils autre chose qu'une image agrandie de la vie féconde en épreuves et de la vertu inséparable du sacrifice? Cette image, le théâtre la recueillait dans une tradition vivante et des légendes plus populaires que l'histoire, pour en faire l'enseignement de la foule et lui montrer la douleur et la mort à côté de la grandeur morale, afin de la réconcilier avec ces dures nécessités. Tel était sinon le but, au moins l'inévitable effet de ses peintures, et l'intérêt moral de ces luttes où le héros donnait l'exemple de la patience, loin d'être incompatible avec la liberté de l'inspiration, en faisait la meilleure partie. Elles épuraient la terreur en montrant l'homme courbé sous la main d'une puissance divine, tantôt violente, mais dominée à son tour par une violence plus haute et une justice supérieure, comme dans Prométhée; tantôt mystérieuse et traçant à l'homme emporté vers le malheur et le crime une voie d'une infaillible rectitude, comme dans la légende d'Œdipe et celle des Atrides, mais enveloppant dans une catastrophe injuste en apparence et la punition des fautes passées et le secret des futures réhabilitations; puissance parfois aveugle et sourde, plus souvent intelligente et vengeresse, toujours redoutable, et contre laquelle il eût été insensé de se révolter, mais laissant à l'homme, même quand elle lui ôtait la liberté de ses actes, la faculté de souffrir dignement et la sereine majesté de son malheur. Ce spectacle épurait aussi la pitié, car il ne laissait pas confondre le châtiment de Clytemnestre et le noble malheur d'Iphigénie, la mort d'Hippolyte divinisé dans son supplice même et celle d'Égisthe déshonoré par le sien, les douleurs d'Andromaque adoucies par le souvenir d'Hector, et la tendresse farouche de Médée emportant de sa vengeance même un regret immortel. Et toutes ces impressions l'art les ennoblissait encore. Ainsi dans la tête de Niobé l'expression de la fierté punie et de la douleur sympathique anime les traits sans en altérer l'harmonie. La bouche se contracte et pousse un cri d'angoisse, le regard levé vers le ciel semble l'accuser et appeler la mort, mais l'ensemble du visage respire un calme divin.

Cet effet, le théâtre antique le produisait encore au moyen de

ces hautes moralités que le chœur énonçait avec un accent si religieux et qui formaient si souvent la conclusion du drame: que la Divinité est jalouse; qu'elle amène bien des choses contre notre attente et sait frayer la voie aux événements imprévus; qu'une active impuissance enchaîne, comme dans un rêve, l'aveugle race des humains; que le rejeton de la fortune heureuse est une irréparable misère; que nul ne peut prédire aux hommes une destinée durable; qu'il ne faut proclamer personne heureux avant sa mort; que l'orgueil fait les tyrans et court à sa perte; que toute parole présomptueuse attire un châtiment sévère sur les orgueilleux et leur enseigne une tardive sagesse. Tel était donc l'effet de l'art dramatique; familiariser les âmes avec la douleur nécessaire et leur enseigner une pitié intelligente. Ainsi l'ont pensé les philosophes, qui ont si souvent comparé la vie à un spectacle où chacun doit acccepter et porter dignement son rôle. Ainsi s'explique le fréquent usage qu'ils font des exemples consacrés et des souvenirs de la poésie dramatique. Voltaire dit encore avec un grand sens : « Tous les poëtes dramatiques tiennent le langage de la philosophie stoïcienne. » Sénèque, en effet, remarque avec raison que bien des choses ont été dites par les poëtes qui l'ont été aussi ou méritaient de l'être par les philosophes : « Quam multa poetæ dicunt « quæ a philosophis aut dicta sunt aut dicenda. »

Cicéron résumant l'enseignement des stoïciens dans la partie pratique, nous apprend que la leçon de l'exemple vaut celle du raisonnement pour guérir nos faiblesses : « Perpessio cæterorum « facit ut quæ acciderint multo minora videantur. » Il recommande cette manière de consoler qui rattache les malheurs particuliers à la condition générale, « quæ docet humana esse quæ acciderint. » Il montre que la résignation est l'unique remède aux maux de la nécessité, comme parlait Horace :

> Durum; sed levius fit patientia
> Quidquid corrigere est nefas.

Il montre la folie de la résistance et de l'exaspération; la sagesse, dit-il, nous défend de lutter contre Dieu en nous rappelant notre condition : « cum Deo pugnare prohibet admonetque esse ho-

« minem; » considération qu'il juge la plus efficace pour nous consoler, « quæ cogitatio magnopere luctum levat. » Il nous interdit aussi les vains attendrissements et la pitié mal entendue, « non ca- « dit invidere in sapientem; ergo, ne misereri quidem. »

Il pense comme Virgile que le bonheur exclut une sensibilité trop vive et l'excès des sympathies peu raisonnées :

Nec doluit miserans inopem...

Ainsi de toutes parts la poésie, répondant à la philosophie, proclamait que le bonheur possible dans la condition présente consiste à rester maître de soi par l'absence de la crainte ou de la pitié pusillanimes; elle excitait ces émotions pour les guérir; elle s'inspirait d'une sagesse résumée dans l'apathie des stoïciens et le « nil admirari » d'Horace; elle savait enfin, suivant le mot d'Aristote, épurer, par la terreur et la pitié, les sentiments de cette nature, *δι' ἐλέου καὶ φόβου περαίνουσα τῶν τοιούτων παθημάτων κάθαρσιν.*

Mais on signale une grave lacune dans cette partie de la définition. A côté de la terreur et de la pitié, l'admiration n'a-t-elle pas dans notre théâtre et même dans le théâtre antique une large place qu'Aristote aurait dû indiquer ou prévoir? Et plus loin lorsque, déterminant l'ordre des six parties du poëme tragique, il place les mœurs au second rang, lorsqu'il admet que l'on puisse faire à la rigueur une tragédie sans mœurs, n'a-t-il pas méconnu l'importance de cet élément dramatique? Je ne le pense pas, du moins en tenant compte des différences du théâtre antique et de la tragédie moderne. Si, au chapitre des mœurs, Aristote, en leur assignant pour premier caractère la bonté, paraît hésiter sur le sens de ce mot; s'il a l'air de confondre la bonté morale avec la beauté artistique ou la grandeur idéale des caractères, même vicieux, il revient vite à ce dernier sens et Corneille, après avoir donné différentes explications de la pensée d'Aristote, revient aussi à la seule interprétation plausible quand il traduit le mot *χρῆσται ἤθη* par « des « mœurs élevées, des natures héroïques. » Cependant il faut reconnaître qu'Aristote ne donne pas à la peinture des caractères, aux analyses morales, la même importance que nous. M. Barthélemy Saint-Hilaire modifie un peu sa pensée sur ce point pour la rap-

procher de la nôtre quand il traduit ainsi : « La tragédie n'est pas « seulement une imitation des hommes; c'est aussi l'imitation de « leur activité, de la vie, de leur bonheur et de leur adversité. » Aristote a dit plus nettement, « La tragédie est l'imitation, non des « hommes, mais des faits, de la vie, du bonheur et du malheur, » et il ajoute ici ce qu'il a dit dans sa Morale, que le bonheur, c'est l'action; que le but, c'est un acte et non une simple qualité. Mais les actions humaines, le bonheur et le malheur qu'elles impliquent, sont principalement chez les anciens l'ouvrage du sort ou de la divinité; tandis que le rôle de l'homme se réduit presque à obéir et souffrir. Ainsi l'enseignait une religion qui divinisait la force bien plus « que la justice et surtout la bonté. Or la religion, dit justement « W. Schlegel, est la véritable racine de notre être : lors donc que ce « centre vient à se déplacer, toute l'activité morale prend une nou- « velle direction. » Schlegel ajoute : « Pourquoi la tragédie choisit-elle « des objets propres à effrayer? Ce n'est ni par la raison de Lucrèce, « ni par le bon effet produit sur nous par la justice théâtrale, ni par « les passions en général purgées à l'aide de la terreur et de la pitié, « ni par le besoin de secousses morales... ce qui l'inspire, c'est le « sentiment de la dignité humaine, ou l'espoir de saisir la trace « d'un ordre de choses plus élevé... c'est dans l'état de guerre que « se montrent la moralité de l'homme et ses droits à la nature di- « vine. »

Or cet état de guerre s'expliquait dans l'antiquité tout autrement que dans le christianisme. Chez les anciens, l'homme rencontre dans les événements le caprice d'une volonté supérieure, et dans ses fautes mêmes intervient le plus souvent la divinité, qui les lui commande; il proteste, il affronte, mais enfin il se soumet. Dans nos croyances, l'homme est le maître des événements ou du moins les prépare et les transforme à son gré par l'usage qu'il en fait. Ses vertus comme ses vices sont bien à lui, ses succès mêmes et ses malheurs sont en partie son ouvrage. Sous la main de Dieu, qui le conduit sans l'opprimer, il fait lui-même son caractère et sa fortune. Le ciel, qui l'écrasait, s'est relevé; l'homme se meut plus aisément dans son domaine, celui de l'activité libre, et y déploie sa puissance morale et l'essor de ses facultés fécondes pour le bien

comme pour le mal. « Le but, disait Aristote, c'est l'action, non la « qualité, » πρᾶξις, οὐ ποιότης. Pour nous c'est encore l'action, mais inséparable de la qualité; l'action consentie et dirigée par l'homme et proportionnée dans sa valeur et son importance aux qualités qu'elle exprime, ποιότης. Ainsi l'accessoire chez Aristote est devenu le principal. La grandeur du caractère, la mâle énergie de la volonté chez les héros de Corneille, la puissance et l'étendue des affections chez les personnages de Racine, l'admiration qu'excitent les uns, la sympathie qu'inspirent les autres, sont devenues le ressort principal de l'action qu'elles soutiennent, dont elles expliquent les phases, nouent l'intrigue et déterminent la catastrophe. Notre théâtre classique nous montre l'homme accomplissant, ne subissant plus sa destinée. L'influence occulte et supérieure s'est retirée d'une scène abandonnée au libre jeu des passions humaines, ou si parfois elle y reparaît et s'y manifeste dans sa majesté enfin comprise, elle agrandit cette scène, elle transforme le drame et le consacre de sa présence; elle offre aux dévouements et aux souffrances de la terre les plus hautes perspectives; elle donne au malheur des méchants le caractère d'une infaillible et formidable justice; elle fait briller pour l'innocent persécuté les plus radieuses espérances; elle inspire, en un mot, ces chefs-d'œuvre d'élévation morale et de religieuse grandeur que nous appelons *Polyeucte* et *Athalie*. Donc ici encore, sur ces rapports de l'action et des mœurs, Aristote a vu la vérité, mais le temps, le progrès et les leçons du christianisme ont été plus loin que lui.

Il est un dernier point sur lequel la théorie d'Aristote a soulevé bien des objections et, juste en principe, doit recevoir du temps et du progrès d'importantes modifications : c'est celui des dénoûments, qui comprennent les reconnaissances et les catastrophes. Trop préoccupé de l'action, Aristote réduit toute la théorie des reconnaissances théâtrales à quatre combinaisons : ou l'on se prépare à agir en connaissance de cause et l'on n'agit pas; ou l'on accomplit l'action malgré la connaissance acquise des motifs et des relations qui doivent l'empêcher; ou l'on reconnaît la victime quand la catastrophe est devenue irréparable; ou l'on s'arrête au moment de frapper, par l'effet d'une reconnaissance soudaine.

Cette dernière combinaison lui paraît de beaucoup la meilleure; il juge la première, celle qui fait abandonner une action dont on a mesuré d'avance la portée, absolument condamnable. Corneille proteste avec raison contre cet arrêt. Elle n'est vicieuse que dans le cas où le changement de résolution se produit « sans aucun évé- « ment notable, ni aucun manque de pouvoir » qui oblige le personnage à s'abstenir. Autrement cette abstention peut être le terme naturel des luttes d'une âme partagée. « Aristote, ajoute noblement « Corneille, n'en parle point, faute d'exemples connus. » Ces exemples, il les avait donnés lui-même dans le *Cid* et *Cinna*. Quant à l'hypothèse préférée par Aristote, celle d'une reconnaissance imprévue détournant la catastrophe, Corneille lui reproche avec raison de supprimer les combats de la passion contre la nature et du devoir contre l'amour. On sait en effet à quels artifices, à combien d'invraisemblances Voltaire a dû recourir dans sa *Mérope* pour sauver quelque chose de ces luttes et préparer l'effet du coup de théâtre qui dérobe Égisthe au poignard dont le menace sa mère.

Pour la catastrophe proprement dite, Aristote exige quatre conditions auxquelles nous ne saurions souscrire sans réserve; il veut qu'elle soit simple ou atteigne un seul personnage; qu'elle le conduise au malheur; qu'elle s'opère d'une manière sanglante en violant des relations de famille ou d'amitié; enfin qu'elle n'atteigne ni l'homme vertueux ni le méchant, mais un personnage de condition illustre et de vertu médiocre, entraîné au malheur, non par un crime ou un vice mais par une faute. Toutes ces prescriptions s'expliquent, mais sont formulées trop rigoureusement. Une double intrigue qui conduit le crime à sa perte en sauvant l'innocent peut produire un puissant intérêt. Cependant Aristote a raison de repousser en général cette exacte répartition des biens et des maux, cette justice théâtrale dont le premier tort est de ressembler si peu au monde réel. « La tragédie, dit Voltaire, est un tableau de « grands événements du monde, et malheureusement plus la vertu « est malheureuse, plus le tableau est vrai; et encore, le tableau « n'est que trop ressemblant, quand le crime est heureux. » On s'étonne plus justement qu'Aristote ait réduit toutes les catastrophes à des meurtres commis par la main de parents et d'amis:

celles-là rendent, il est vrai, plus manifestes les jeux cruels du sort et les emportements de la passion; elles concentrent l'intérêt, mais elles ne l'épuisent pas, et le réduire à cette forme exclusive serait sacrifier bien des sujets et méconnaître bien des chefs-d'œuvre. Quant au choix du personnage sur lequel la catastrophe doit tomber, il a soulevé bien des objections. On sait qu'Aristote élimine successivement, comme ne produisant ni la terreur ni la pitié, 1° le malheur de l'homme de bien, qu'il déclare tout simplement odieux; 2° le triomphe de l'homme de bien, qu'il condamne implicitement en renvoyant à la comédie les dénoûments heureux; 3° le bonheur du méchant, spectacle scandaleux et nullement tragique; 4° son malheur, qui ne nous toucherait guère atteignant un être si différent de nous. On a dit avec raison que, de ces quatre modes de dénoûment, il en est deux au moins que la scène admet, et qu'en les repoussant Aristote condamne par avance un foule de chefs-d'œuvre, *Antigone* et *Polyeucte*, *Rodogune* et *Athalie*. Quant au personnage demi-vertueux tombant dans le malheur, non par un crime, mais par une faute, on objecte qu'il se rencontre rarement et qu'Œdipe et Thyeste en sont des exemples fort mal choisis. Observons toutefois qu'Œdipe est bien le personnnage médiocrement bon indiqué par Aristote, et que, s'il n'est pas volontairement incestueux et parricide, il s'expose par la colère et l'homicide à son épouvantable malheur, et par une obstination pleine d'orgueil, à la révélation qui le lui découvre. Disons aussi que le cas proposé par Aristote était le plus conforme au génie du théâtre antique, le plus apte à produire la pitié par l'innocence relative de la victime, et la terreur par sa ressemblance avec nous. Ajoutons que le christianisme a su donner un sens aux malheurs de la vertu en lui offrant dans la conscience et l'avenir des compensations inconnues, qu'il a su nous intéresser de même au malheur du méchant en nous révélant le secret rapport de ses crimes avec notre propre faiblesse, et des actes qui l'ont perdu avec les mauvais instincts dont nous portons en nous-mêmes l'humiliant secret. Aristote aurait pu pressentir ces révélations d'un nouvel ordre moral en étudiant le personnage d'Antigone. Mais la pure et touchante héroïne, mourant sans autre espoir que de par-

tager avec ceux qu'elle aime le néant ou la nuit de la tombe, ne pouvait guère le réconcilier avec les épreuves de l'innocence, pas plus que l'imbécile orgueil de Créon n'était de nature à appeler sur son châtiment l'intérêt et la pitié.

Aristote a subi sur trois autres points des attaques dont il serait facile de le défendre; le premier, c'est le respect de la Fable et des traditions. Corneille réclame le droit de les changer; il conseille, par exemple, de donner au sujet d'Oreste le dénoûment adopté par Alfiéri : Clytemnestre frappée par mégarde du coup qui menaçait Égisthe. Assurément le spectacle serait moins affreux, mais à la condition de supprimer l'émouvant problème qu'offre la liberté de l'homme aux prises avec une fatale puissance qui le place entre le crime et l'impiété. Le second point, c'est la comparaison établie entre l'histoire et la poésie, qu'Aristote déclare plus sérieuse et plus philosophique parce qu'elle traite des questions d'ordre général, en montrant qu'elles sont les conséquences vraisemblables ou nécessaires de tel type moral ou caractère donné. Savoir, dit justement Bossuet, c'est avoir des idées générales; donc les généralités du poëte offrent un caractère plus philosophique que les jugements particuliers de l'historien. L'histoire est à la poésie ce que l'analyse est à la synthèse; elle remonte des effets aux causes; la poésie déduit des causes les effets, des caractères les actes, des destinées les événements. En ce sens elle offre un degré plus élevé de la science morale et de la déduction scientifique; mais l'histoire a de bien amples compensations : la vérité des faits, la grandeur des intérêts, toujours pris dans l'ordre politique, et l'importance des résultats.

Inutile enfin de justifier Aristote sur le troisième point : la loi des unités dont il aurait gratifié ou plutôt embarrassé l'art dramatique. En demandant l'unité d'action ou, suivant l'expression de Corneille, l'unité de péril, Aristote parle comme le bon sens; en disant que la tragédie se renferme, autant que possible, dans une révolution du soleil, il énonce un fait; il ne prescrit rien et, dans tous les cas, il parle comme l'histoire, dont les grands événements forment autant de journées fameuses, et sont désignés par ce mot dans la tradition. Quant à l'unité de lieu, pour laquelle Corneille

hasarde tant d'expédients, Aristote n'en a rien dit, et même en affranchissant la tragédie de la dépendance du spectacle il a peut-être indiqué le meilleur usage qu'on puisse en faire pour l'éducation de l'esprit; il a supprimé tous ces inconvénients de la représentation qui prêtent tant au blâme et ont fait naître dans les esprits les plus différents de légitimes scrupules.

En résumé, l'auteur de la Poétique est bien Aristote, malgré les altérations du texte, les fautes de rédaction qui pourraient en faire douter; l'auteur a parfaitement saisi et fait comprendre le génie du théâtre antique; presque tous ses préceptes sont vrais à la fois d'une vérité générale et particulière au temps où il écrivait. Là même où il s'est trompé on peut le corriger par lui-même et par une application plus large de ses principes; à cette condition ils gardent force de loi, surtout si l'on tient compte de cette sage observation par laquelle il déclare les formes de la poésie dramatique susceptibles de recevoir dans l'avenir des modifications imprévues. On voit qu'il ne manque rien à la justesse et à la portée de ses vues; pas même l'intelligence des changements qu'elles devaient nécessairement recevoir du temps et du renouvellement de l'humanité.

NOTICE

SUR

LA VISION DE DANTE

AU PARADIS TERRESTRE

(PURGATORIO, canto XXIX, v. 16. — XXXIII, v. 160),

TRADUCTION ET COMMENTAIRE

PAR M. BERGMANN,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE STRASBOURG,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE
DE CETTE VILLE.

La vision que Dante suppose avoir eue au Paradis terrestre n'a pas encore été jusqu'ici parfaitement comprise, ni convenablement expliquée. Il importe donc d'en donner, succinctement, le vrai commentaire, en montrant quel a été le but du poëte ou l'idée qu'il a voulu énoncer, et en interprétant les formes symboliques qu'il a choisies pour exprimer sa pensée.

I.

Le grand poëte florentin est convaincu que l'Empire et la Papauté sont l'un et l'autre d'institution divine; qu'ils forment ensemble le meilleur gouvernement temporel et spirituel que présente l'histoire du monde; qu'ils ont été préparés, dès la plus haute antiquité, par tous les gouvernements qui ont précédé leur établissement; qu'ils sont les gardiens et les mentors de la Chrétienté, et que, si l'un et l'autre remplissent réellement leur devoir, les nations ne manquent pas de jouir d'un bonheur complet sous le rapport social, moral et politique. Que si l'Italie est livrée à l'anarchie et à l'immoralité, et si elle est accablée de malheurs, cela provient de ce que les principes divins de l'Empire et de la

Papauté sont méconnus, et ne sont même plus observés ni par le Pape ni par l'Empereur.

C'est pourquoi, voulant montrer la plaie sociale et politique de son temps, c'est-à-dire la dégénération de l'Empire et de la Papauté, Dante retrace l'histoire générale du gouvernement des peuples, depuis son origine jusqu'au XIV^e^ siècle. Se conformant aux habitudes de la poésie de son temps, il expose ce tableau historique, tracé à grands traits, sous la forme allégorique d'une vision, qu'il dit avoir eue au Paradis terrestre, après qu'il fut parvenu à n'avoir plus besoin, pour lui-même, de gouvernement, et qu'il eut été mitré et couronné, comme étant dorénavant son propre pape et son propre empereur. La succession des gouvernements, dans les temps primitifs, ensuite la préparation et l'arrivée de l'Empire et de la Papauté, et enfin la grandeur et la décadence du pouvoir temporel et spirituel, sont représentés, dans cette vision, sous la figure d'une procession, ou d'une série de tableaux, montrant des personnages et des actions symboliques. La suite de ces tableaux et de ces personnages, se succédant dans l'espace, indique la succession des différents gouvernements dans le temps ou dans l'histoire. Aussi, pour faire comprendre de quelle manière le poëte florentin a conçu et exposé l'histoire de l'origine, de l'apogée et de la dégénération de l'Empire et de la Papauté, est-il nécessaire d'expliquer ici la signification des personnages allégoriques et des actions symboliques que Dante suppose avoir aperçus successivement dans sa vision au Purgatoire.

II.

Le Saint-Esprit, de tout temps, a voulu être le guide des gouvernements et des nations, et il s'est manifesté, dès l'origine, par ses sept qualités ou vertus, appelées communément *les Sept Dons du Saint-Esprit.* Ces Vertus divines sont comme des *flambeaux* ou candélabres qui éclairent le chemin du salut; elles sont comme *la tramontane,* qui indique la direction à suivre pour arriver au port; elles sont comme *le porte-drapeau,* qui guide l'humanité dans les combats de la vie terrestre, et la conduit à la victoire, qui donne à l'âme la paix et le salut; enfin elles sont comme *l'arc-en-*

ciel, qui, après le déluge, est devenu le symbole de la réconciliation et de l'alliance de Dieu avec le genre humain régénéré. Voilà pourquoi, dans sa vision, Dante voit d'abord avancer sept Flambeaux ou *Candélabres*, venant du ciel ou du trône du Saint-Esprit. Ces flambeaux laissent après eux, pour briller sans cesse dans la succession des siècles, sept longues traînées de lumière colorée, qui sont comme les sept couleurs de l'arc-en-ciel. Ces traînées de lumière forment autant de longues banderoles ou flammes, s'étendant et flottant au-dessus de la tête des personnages de la procession, et leur servant à la fois de dais protecteur et de guide pour les maintenir dans la voie du salut.

6 Et voici qu'une lueur subite parcourut,
Par toutes ses parties, la grande forêt,
Telle que je doutai si ce n'était pas un éclair.....
15 Un peu plus loin, sept Arbres d'or
Semblaient paraître, d'après le long espace
Qui était encore entre eux et nous.
16 Mais lorsque je fus si rapproché d'eux
Qu'un simple objet qui trompait le sens
Ne pouvait plus, par la distance, dénaturer son être.
17 La faculté, qui amène à la raison l'expression,
Reconnut en eux des Candélabres,
Et l'Hosannah, dans les voix chantantes.
18 D'en haut ce beau lustre flamboyait
Beaucoup plus que la lune dans son clair
Au milieu de la nuit, au milieu de son mois.....
22 Alors, les suivant comme leurs guides, je vis des gens
Venir après, vêtus de blanc
D'une blancheur comme jamais il n'en fut ici-bas.....
25 Et je vis les flammes, allant en avant,
Laisser derrière elles l'air coloré,
Et ressembler à des traits de pinceau;
26 De sorte qu'au-dessus l'air resta peint
De sept bandes, toutes des couleurs
Dont Phébus fait son arc et Délie sa ceinture.
27 Ces Étendards s'étendaient, en arrière, plus loin
Que ma vue, et, à mon jugement,
Dix pas séparaient ceux d'en dehors.

III.

Après la manifestation du Saint-Esprit, qui, depuis l'origine, s'est faite d'une manière *immédiate*, à l'humanité, par les Sept Dons spirituels, viennent dans l'histoire, comme manifestation *médiate* ou faite sous l'inspiration du Saint-Esprit, la *Loi* et les *Prophètes*, qui, dans la vision, sont figurés par des personnages représentant les auteurs inspirés des livres de l'Ancien Testament. D'après la division de ces livres au nombre de *vingt-quatre*, telle qu'elle a été adoptée par saint Jérôme, ces écrivains sacrés marchent, dans la procession, également au nombre de vingt-quatre. Dante voit venir, après les sept Candélabres, vingt-quatre vieillards, guidés et inspirés par les flammes qui flottent au-dessus de leurs têtes. Ils marchent sous le dais, deux à deux; leurs vêtements sont blancs, indiquant symboliquement leur foi pure et éclatante; ils portent des couronnes de fleurs de lis, symbole de leur pureté morale. Tous chantent prophétiquement les beautés de la Vierge, annonçant ainsi l'Évangile, dont ils ne sont, eux, que les préparateurs et les précurseurs.

28 Sous ce ciel si beau, à ce que j'ai compté,
Vingt-quatre Vieillards, deux à deux,
S'avançaient, couronnés de fleurs de lis.
29 Tous chantaient : « Bénie sois-tu
« Entre les filles d'Adam! et bénies
« Soient éternellement tes beautés ! »

IV.

Le double gouvernement chrétien, l'Empire et la Papauté, sont, selon Dante, le plus parfait des gouvernements, et Dieu a préparé celle-ci depuis le temps des Patriarches, et celui-là depuis la prise de Troie. Ce gouvernement parfait se compose de deux institutions, qui, bien que différentes entre elles par leur nature, sont toutes deux également sacrées; savoir, le pouvoir séculier, représenté par l'Empire romain, devenu plus tard le Saint-Empire romain germanique; et le pouvoir ecclésiastique, qui est représenté par la Papauté, telle que l'a voulue et conçue le Saint-

Esprit. L'Empire est institué pour maintenir l'ordre et la justice; et, pour les maintenir, il doit user de la force du glaive. La Papauté doit ramener l'homme à l'innocence primitive par les moyens de la persuasion et de la charité. Ces deux pouvoirs, d'après la volonté de Dieu, sont tenus de se renfermer chacun dans ses attributions, et ne doivent pas empiéter l'un sur l'autre; mais tous deux doivent tendre au même but, et imprimer à l'État et à l'Église une seule et même direction, celle qui est indiquée par les lumières des Sept Dons du Saint-Esprit.

Dans l'antiquité, l'État était représenté, symboliquement, par un navire dirigé par le gouvernail, d'où le gouvernement a tiré son nom. Au moyen âge, les républiques italiennes représentaient le gouvernement séculier par le symbole du char municipal, appelé *carroccio*, tandis que l'Église était figurée par l'emblème de l'arche de l'alliance. Ne pouvant pas, dans sa vision, représenter convenablement l'État par un navire, et voulant indiquer l'union étroite qui doit exister entre le gouvernement séculier et le gouvernement ecclésiastique, Dante a imaginé, pour désigner l'un et l'autre, un char triomphal, qui rappelle à la fois le carroccio municipal, emblème de la Cité et de l'Empire, et l'arche de l'alliance, symbole de l'Église et de la Papauté. La ligne médiane, comme dans le corps humain, divise le char en deux parties. La partie droite, le côté honorifique, figure l'Église; la partie ou le côté gauche désigne l'État. Aussi, près de la roue droite, qui marque le mouvement de l'Église, se tiennent trois femmes, personnages qui représentent symboliquement les trois vertus théologales : la Foi, la Charité et l'Espérance. Près de la roue gauche, qui désigne le mouvement du pouvoir séculier, de l'État et de l'Empire, marchent les quatre vertus cardinales de la philosophie laïque, la Prudence, la Justice, la Force et la Tempérance.

Pour indiquer l'unité de direction qui doit être imprimée à l'État et à l'Église par le pouvoir séculier, de concert avec le pouvoir ecclésiastique, le char de l'État et de l'Église n'a qu'un timon, comme le navire n'a qu'un gouvernail; de sorte que ce timon est le symbole de l'harmonie et de l'entente qui doivent exister entre l'un et l'autre pouvoir. Le gouvernement devant surtout être ins-

piré par la sagesse, le timon du char de l'État et de l'Église est fait, d'après Dante, du bois pris de l'arbre de la science, qui est placé au Paradis terrestre.

Si Dante avait pu représenter l'État et l'Église, comme on le fait ordinairement, par la figure symbolique d'un navire, il aurait aussi attribué le pouvoir dirigeant ou le gouvernement à une personne symbolique tenant le gouvernail. Mais ayant dû choisir pour emblème de l'État et de l'Église, au lieu d'un navire, un char triomphal, il fallait aussi choisir, au lieu d'une personne tenant le gouvernail, une bête symbolique attelée au timon, et non-seulement traînant, mais dirigeant aussi ou gouvernant le char.

Pour désigner symboliquement l'opposition qui existe entre nos passions et notre intelligence, le philosophe Platon imagine que le char de la nature humaine est attelé de deux coursiers, dont l'un tend sans cesse à monter au ciel, et l'autre à descendre à terre. Voulant au contraire énoncer que le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique, malgré leur différente nature, doivent être unis de volonté, afin d'imprimer à l'État et à l'Église une seule et même direction, Dante a imaginé, pour désigner symboliquement cette unité d'impulsion et de gouvernement, que le char est attelé, non pas de deux bêtes différentes de tendance, mais d'une seule, ayant une volonté unique, et dirigeant, d'après elle, le char de l'État et de l'Église. Cependant, comme l'Empire et la Papauté, bien qu'unis d'intention et de volonté, ont l'un et l'autre une nature individuelle, Dante, pour indiquer à la fois cette unité d'âme ou de volonté, et cette dualité des natures, a choisi pour symbole un animal fabuleux, le *griffon*[1], qui, ayant la tête et les ailes d'un oiseau ou d'un aigle, et le poitrail et les jambes d'un quadrupède ou d'un lion, représente bien une seule volonté dans un corps biforme, et, par suite, l'entente du gouvernement impérial avec le gouvernement papal pour diriger dans le même sens l'État et l'Église. Le gouvernement impérial est symbolisé dans ce griffon

[1] Chose incroyable! depuis le XIV^e^ siècle jusqu'à nos jours, les commentateurs expliquent le griffon de la vision comme désignant *Jésus-Christ*, ayant deux natures, une nature divine et une nature humaine!

par ses membres d'aigle; et, comme l'Empire a la splendeur et la richesse mondaines, la tête et les ailes d'aigle du griffon sont faites d'or. La Papauté, au contraire, n'a que la foi pure et la charité ardente, dont l'une est représentée symboliquement par la couleur blanche, et l'autre par la couleur rouge. Aussi le poitrail et les jambes du griffon sont-ils faits d'une pierre précieuse, la calcédoine, qui, comme l'indiquent son ancien nom de *carnéole*, lequel signifie *incarnat*, et son nom hébraïque de *ôdèm*, qui signifie *rougeâtre*, a une couleur également mélangée de blanc et de rouge.

Comme le gouvernement impérial et le gouvernement papal doivent ensemble diriger l'État et l'Église dans la voie du Saint-Esprit, indiquée par les banderoles des sept Candélabres, le Griffon, levant ses ailes déployées au-dessus de sa tête, marche sous le dais formé par ces banderoles ou flammes célestes, qui lui servent à la fois de lisières et de guides; et, pour qu'il ne dévie ni à droite ni à gauche, ses deux ailes élevées longent des deux côtés, en la dépassant en hauteur, la quatrième banderole ou celle du milieu, de sorte que, dans son mouvement progressif ou historique, le Griffon marche comme dans des coulisses, ayant entre ses ailes la flamme médiane qui lui trace la direction à suivre, et évitant de toucher, de traverser ou de couper avec ses ailes, par un mouvement fait hors de cette direction tracée, cette lisière dirigeante du milieu, et les six autres flammes, dont trois sont à sa droite et trois à sa gauche.

36 L'espace entre eux quatre renfermait
Un char de triomphe, sur deux roues,
Qui avançait tiré au collier par un Griffon.

37 Et celui-ci élevait l'une et l'autre aile
Entre la bande médiane et les trois-ci et les trois-là,
Si bien qu'en les frôlant il n'en endommageait aucune.

38 Tant elles s'élevaient qu'on les perdait de vue!
Il avait les membres d'or, en tant qu'oiseau;
Les autres étaient blancs, mélangés de vermeil.....

41 En rond, près de la roue droite, trois Dames
S'avançaient dansant; l'une si rouge
Qu'à peine on l'eût distinguée dans le feu;

42 L'autre était comme si les chairs et les os
Eussent été faits d'émeraude;
La troisième semblait de la neige fraîchement tombée.
43 Et tantôt elles paraissaient conduites par la blanche,
Tantôt par la rouge; et, d'après le chant de celle-ci,
Les autres réglaient leurs pas ou lents ou rapides.
44 A gauche, menaient leur danse quatre autres,
Vêtues de pourpre, et se réglant
Sur l'une d'elles qui avait trois yeux à la tête.

V.

En dehors de la Chrétienté ou de l'État et de l'Église, représentés par le char, ou en dehors du gouvernement impérial et du gouvernement papal, représentés par le Griffon, il y a, dans l'histoire, les peuples non chrétiens et leurs gouvernements. Guidé par l'analogie avec les quatre Monarchies, qui, d'après la vision de Daniel, sont symbolisées par quatre Bêtes, Dante imagine également les peuples non chrétiens ou leurs gouvernements, au nombre de quatre. Il symbolise ces gouvernements par quatre Chérubins, qui sont les anges, les ministres ou les envoyés de Dieu auprès des infidèles, et représentent par leur quadruple figure, ou par leurs membres d'homme, de lion, d'aigle et de bœuf, les quatre vertus de la philosophie mondaine, dont s'inspirent ces gouvernements païens, placés en dehors de l'inspiration du Saint-Esprit. Ces Chérubins ont trois paires d'ailes, désignant le sacerdoce, la prophétie et la vision, qui sont les seuls moyens par lesquels les gouvernements et les peuples non chrétiens peuvent s'élever quelque peu au ciel ou au-dessus des intérêts mondains. N'étant pas dirigés par les Sept Dons du Saint-Esprit, les Chérubins, ou les gouvernements non chrétiens qu'ils représentent, ne marchent pas, comme le gouvernement impérial et papal représenté par le Griffon, sous le dais céleste; et ils ne sont pas maintenus dans la voie de la justice et de la vérité par la flamme médiane; ils ne peuvent que régler leur marche sur la marche du Griffon. C'est pourquoi Dante les voit placés en dehors des sept banderoles, et marchant, deux à deux, en avant et en arrière du Char, qui avance au milieu du carré formé par eux [1].

[1] Les Chérubins, symboles des gouvernements païens, correspondent, d'après

31 Comme à la lumière la lumière succède dans le ciel,
Vinrent après eux quatre Animaux
Tous couronnés de vert feuillage ;
32 Chacun était empenné de six ailes
Aux plumes pleines d'yeux ; et les yeux d'Argus,
S'ils étaient vivants, seraient comme eux.
33 L'espace entre eux quatre renfermait
Un char de triomphe, etc.

VI.

Le Char de l'État et de l'Église de la Chrétienté est suivi de près par sept Personnages marchant sous le dais céleste et guidés par les banderoles du Saint-Esprit ; ce sont les sept Écrivains sacrés principaux du Nouveau Testament ; savoir, Luc, l'historien de l'Évangile, depuis son origine jusqu'à la fondation de l'Église chrétienne ; il est accompagné de Paul, le fondateur des premières communautés chrétiennes chez les païens. Puis viennent l'évangéliste Matthieu, accompagné de l'épistolographe Pierre, et l'évangéliste Marc, marchant avec l'épistolographe Jacques. Le dernier écrivain sacré de ce groupe est Jean, l'auteur de l'Apocalypse, des épîtres et de l'Évangile qui portent son nom ; il marche entièrement absorbé dans ses méditations et ses visions. Tous ces personnages sont habillés de blanc comme les écrivains sacrés de l'Ancien Testament, ce qui indique qu'ils ont, comme eux, la foi éclatante et les mœurs pures ; mais au lieu de porter, comme eux, des couronnes de lis, symboles de l'innocence et de la foi, ils

la fiction de Dante, au Griffon, symbole du gouvernement de la chrétienté. Étymologiquement, les Chérubins correspondent également (ce que du reste Dante ne soupçonnait pas) aux Griffons, qui, dans l'origine, étaient identiques avec eux. En effet, le nom hébraïque de *cheroub*, emprunté à la langue et à la mythologie assyriennes, était identique au mot perse que les Grecs ont rendu par le nom de *grups*. Le nom de *grups* ou *gryps*, dont dérive, dans les langues romanes, celui de *griffon*, était probablement aussi identique avec le nom de *garoudas*, qui, en sanscrit, signifiait *ailé* ou *oiseau*, et désignait, dans la mythologie indienne, l'oiseau merveilleux que les Persans ont indiqué, plus tard, sous le nom de *Simourg* (Çimourh). Cet oiseau est même devenu le symbole de Dieu dans la philosophie mystique des Soufis. (Voy. *La Poésie philosophique et religieuse chez les Persans, etc.* par M. Garcin de Tassy.)

portent des couronnes de roses, symboles de la charité active. Tous portent sur le front l'auréole de l'inspiration.

Après tout ce groupe décrit,
Je vis deux Vieillards différents de vêtements
Mais pareils d'attitude vénérable et de calme.
L'un se montrait comme un des familiers
De ce grand Hippocrate que la Nature
Fit pour les animaux qui lui sont le plus chers;
L'autre montrait une disposition contraire,
Armé d'une épée brillante et aiguë,
Telle qu'en deçà du ruisseau j'en eus peur.
Puis j'en vis quatre d'humble apparence,
Et, derrière tous, un Vieillard seul
Venir, dormant, avec la figure inspirée.
Et ces sept, comme le premier groupe,
Étaient vêtus : pourtant de lis
Ils n'avaient pas de couronne autour de la tête,
Mais de roses et d'autres fleurs vermeilles :
Les voyant d'un peu loin, on aurait juré
Que tous étaient ardents au-dessus des sourcils.

VII.

Dans les premiers siècles, le gouvernement impérial et papal se montre dans toute sa beauté et toute sa grandeur. Les anges et les saints se trouvent dans le Char de l'État et de l'Église, et rendent hommage, par leur charité et leur foi, au génie du christianisme, représenté par Béatrice, qui se trouve au milieu d'eux. Dante a compris que tout dans l'histoire, depuis les commencements, n'a été que la préparation de ce gouvernement suprême. Il voit les écrivains de l'Ancien Testament se retourner vers l'avenir qui les suit, et préconiser Béatrice, le Génie du christianisme. Mais tout à coup la procession s'arrête, ce qui signifie que le gouvernement de l'Empereur et du Pape a atteint, dans l'histoire le point culminant de sa beauté et de sa gloire, et que dorénavant le Char de l'État et de l'Église ne fera plus de progrès, mais qu'il rétrogradera, ou que l'État et l'Église se dégraderont. C'est à ce moment d'arrêt, qui permet à Dante un examen historique plus approfondi, que lui apparaît dans toute sa beauté

Béatrice, ou le Génie du christianisme. Il reconnaît combien il avait eu tort de chercher, en dehors de Béatrice, le salut moral, social et politique, pour lui-même et pour ses contemporains. Replacé par cette vision en présence de Béatrice, qu'il avait aimée dans sa jeunesse, mais qu'il avait abandonnée pour d'autres systèmes moraux et politiques, il reconnaît ses erreurs et en fait sa confession sincère. Dans cette confession solennelle de Dante, il ne s'agit pas, comme on l'a cru jusqu'ici, d'erreurs ou de peccadilles et d'infidélités de sa part en fait d'amour physique. Béatrice n'est pas ici, comme presque tous les commentateurs le pensent, la fille de Folco Portinari, l'objet de l'amour de Dante dans sa jeunesse, une amante ordinaire, jalouse et grondeuse; elle est ici la transfiguration de cette fille terrestre, elle est le Génie sublime du christianisme, le reflet de la Très-Sainte-Trinité. Dante n'est pas non plus représenté ici, ainsi qu'on l'a cru généralement, comme un amant volage, un homme livré à de vulgaires passions, à des péchés condamnables; il est, au contraire, l'homme juste et innocent, qui a conscience de sa justice et de son innocence, qui, après avoir été purifié de tout péché, a été jugé digne d'entrer au Paradis terrestre, séjour de la justice et de l'innocence, et qui pour cela a été déclaré, même avant sa confession, n'avoir plus besoin ni de pape ni d'empereur, étant arrivé à pouvoir être à lui-même et son propre pape et son propre empereur. Ce n'est pas en cette qualité et avec ce caractère[1], ce n'est pas au Paradis terrestre, ce n'est pas dans ce moment solennel, que Dante aurait pu songer à faire ici, en amant vulgaire, la confession de ses infidélités en amour; il a des choses beaucoup plus importantes à confesser; il confesse ses erreurs en philosophie et

[1] Si les commentateurs prétendent, contrairement à la vérité, que Dante était *orgueilleux*, *avaricieux* et *luxurieux*, et qu'il avait lui-même conscience de ses dispositions à ces péchés, cela vient de ce qu'ils interprètent faussement *le lion*, *la louve* et *la panthère*, qui figurent au premier chant de l'*Inferno*, comme signifiant *l'orgueil*, *l'avarice* et *la luxure*. Est-il donc si difficile de comprendre que ces animaux symboliques ne signifient autre chose que le parti *français*, le parti de *la cour de Rome*, et les partis de *Florence*, les Blancs et les Noirs? (Voy. *Dante et sa Comédie*, p. 12.)

en politique, qui l'ont empêché de reconnaître où se trouvait le véritable salut moral, social et politique, pour lui-même, pour l'Italie et pour ses contemporains. Après sa confession, qu'il a faite en présence de Béatrice ou de la Conscience chrétienne, Dante obtient l'absolution plénière, qui, après les erreurs et les troubles de son esprit, lui rend la paix et le bonheur de l'âme. Pour qu'il oublie entièrement ses anciennes erreurs, cause de ses tourments, il est plongé dans le fleuve du Léthé (oubli) par *Mathilde*[1], qui est le symbole du bonheur de l'innocence dont les hommes ont joui, dans l'origine, au Paradis terrestre. Il passe ensuite des mains des quatre Vertus philosophiques dans celles des trois Vertus théologales, qui lui font voir les yeux de Béatrice, c'est-à-dire la lumière essentielle, et la pensée intime du christianisme. C'est dans les yeux de Béatrice, où se reflète l'image du Griffon, symbole du véritable gouvernement terrestre, tantôt quant à sa nature de quadrupède ou de pouvoir spirituel, tantôt quant à sa nature d'aigle ou de pouvoir séculier, que Dante surprend le secret du vrai gouvernement, et saisit les rapports qui doivent unir ensemble le pouvoir impérial et le pouvoir ecclésiastique.

Et quand le char fut vis-à-vis de moi,
Un tonnerre fut ouï, et ces dignes Personnages,
Paraissant avoir défense d'aller outre,
S'arrêtaient là avec les premières Enseignes.

Canto XXX.

Lorsque le Septentrion du premier Ciel,
Qui ne connut jamais ni coucher ni lever,
Ni d'autres nuages que ceux du péché,

[1] Cette Mathilde du Paradis terrestre n'a rien de commun avec la grande comtesse Mathilde, qui a laissé par donation au Saint-Siége ses vastes possessions, et que, pour cette raison, Dante a dû considérer comme la cause indirecte de la décadence du gouvernement papal. Mathilde était une demoiselle de Florence, amie de Béatrice; et, de même que Dante a fait de Béatrice la personnification du Génie du christianisme, de même il a aussi fait de son amie Mathilde la personnification du Bonheur de l'innocence. (Voy. *Dante et sa Comédie*, p. 9.)

Et qui, là, instruisait chacun de son devoir
(Comme le nôtre, moins élevé, dirige celui
Qui tient le gouvernail pour arriver au port),
Se fut arrêté, la Gent infaillible,
Venue la première entre le Griffon et lui,
Se tourna vers le Char comme vers sa paix,
Et l'un d'eux, comme envoyé du ciel,
S'écria : *Veni, sponsa de Libano!*
En chantant trois fois, et tous les autres après.
Tels qu'au dernier appel, les Bienheureux,
Se lèveront soudain, chacun de sa tombe,
Chantant l'Alleluia d'une voix qu'ils auront reprise,
Tels, sur la divine basterne,
Ad vocem tanti senis,
Se levèrent cent Ministres et Apôtres de la vie éternelle;
Tous disaient : *Benedictus qui venis!*
Et, d'en haut et à l'entour jetant des fleurs,
Manibus o date lilia plenis!.....
Sous un voile blanc, et ceinte d'olivier,
Avec un manteau vert, une Dame m'apparut
En robe couleur de flamme vive;
Et mon esprit, bien qu'un long
Temps se fût passé, qu'en sa présence
Tremblant, il n'avait éprouvé la stupeur
(Sans davantage la reconnaître des yeux),
Par une vertu occulte, qui d'elle émana,
De l'ancien amour sentit la grande puissance.....
Comme un amiral, qui de la poupe à la proue
Vient inspecter la gent qui sert
Sur d'autres vaisseaux, et l'encourage à bien faire,
A la gauche du Char.....
Je vis la Dame, qui déjà m'était apparue,
Cachée sous l'aspersion angélique,
Diriger vers moi les yeux, d'au delà du ruisseau.....
Elle cependant, immobile, sur le côté indiqué
Du Char, debout, aux Substances bénignes
Adressa ses paroles de la sorte :
« Celui-ci, dans sa vie nouvelle, fut tel
« Virtuellement que toute habitude droite
« Aurait donné en lui d'admirables preuves.....
« Mais sitôt que je fus sur le seuil
« De mon second âge, et que je changeai de vie,
« Celui-ci se sépara de moi et se donna à d'autres.....

« Le haut décret de Dieu serait rompu
« Si l'on pouvait le Léthé, et que d'une telle nourriture
« On goûtât, sans avoir payé l'écot
« Un repentir, qui verse des larmes... »

Canto XXXI.

Alors Elle à moi : « A l'encontre de mes désirs
« Qui te menaient à aimer le bien
« Au delà duquel il n'est rien à quoi l'on aspire,
« Quels fossés opposés ou quelles chaînes
« As-tu trouvées, que de passer au delà
« Tu dusses ainsi perdre l'espérance?.... »
Pleurant je dis : « Les choses présentes,
« Avec leurs faux plaisirs, détournèrent mes pas,
« Sitôt que votre visage s'est caché..... »
Un remords si vif me déchira le cœur
Que je tombai vaincu.....
Puis, quand le cœur me rendit les sens extérieurs,
La Dame que j'avais trouvée seule,
Je la vis au-dessus de moi; elle me dit : « Tiens-moi, tiens-moi!... »
La belle Dame ouvrit les bras,
M'embrassa la tête, et me plongea
Où il convenait que je busse l'eau;
Ensuite elle me retira et m'introduisit, ainsi baigné,
Dans la danse des quatre Belles,
Et chacune d'un bras m'enlaça.
« Ici Nymphes nous sommes, et dans le ciel Étoiles nous sommes;
« Avant que Béatrice descendit dans le monde
« Nous lui fûmes destinées pour servantes:
« Nous te mènerons devant ses yeux; mais pour l'agréable
« Lumière, qui est en eux, les tiens seront aiguisés
« Ci près par les Trois, qui voient plus profondément. »
Ainsi d'abord elles chantèrent, et puis
Me menèrent au poitrail du Griffon,
Où Béatrice, debout, était tournée vers nous.....
Mille désirs plus ardents que la flamme
Lièrent mes yeux à ses yeux reluisants,
Qui demeuraient fixés sur le Griffon.
Comme le soleil dans le miroir, tout ainsi
La Double-Bête rayonnait dedans
Tantôt avec tels gestes, tantôt avec d'autres.

42 Pense, lecteur! si je m'étonnais
En voyant la Bête ainsi immobile en soi,
Et se transformer dans son image.

VIII.

Le gouvernement impérial et le gouvernement papal, après avoir atteint leur apogée, n'avancent plus dans l'histoire; dorénavant ils ne font plus que reculer et dégénérer. Aussi Dante voit-il la procession, après s'être arrêtée pendant quelque temps, faire demi-tour à droite, et se replier successivement en arrière, en suivant un chemin parallèle à celui par lequel elle était arrivée. Le Char de l'État et de l'Église tourne également à droite, et suit la tête de la colonne. Ce Char est encore traîné et dirigé par le Griffon; mais déjà ce pouvoir dirigeant ne remue plus ses ailes, il n'a plus le frémissement de l'inspiration du Saint-Esprit. Cependant Béatrice, le Génie du christianisme, reste encore, pour quelque temps, assise dans le Char du gouvernement. Le Griffon dirige ce Char vers l'Arbre de la science, qui, depuis la désobéissance et la chute d'Adam, est resté dépouillé de feuilles, de fleurs et de fruits, comme frappé de malédiction. Mais cet arbre garde encore l'écorce sous laquelle se conserve sa séve primitive. Les anges tutélaires de l'État et de l'Église louent le Griffon, c'est-à-dire le gouvernement impérial et papal, de n'avoir pas endommagé cette écorce ou de ne s'être pas attaqué à la science ou à ceux qui la cultivaient. Le Griffon, qui sait que la vraie Science conduit à la vraie Foi, et qu'elle sera sous peu, pour le gouvernement séculier et ecclésiastique, le seul moyen de distinguer le bien et le mal, répond aux louanges qu'on lui donne que c'est dans cette science que se conserve la semence de la justice gouvernementale de l'Empire et de la Papauté. Dorénavant la direction, moyennant la Science, remplacera l'Empire et la Papauté dégénérés, qui vont disparaître. Aussi Dante voit-il, dans sa vision, que le Griffon ne continue plus à diriger le Char dont Béatrice vient de descendre; mais, s'étant arrêté et retourné, l'Animal biforme attache le timon du Char au tronc de l'Arbre de la science, du bois duquel ce timon était fait. Dès ce moment le Char reste immobile; car l'État

et l'Église sont sans gouvernement; mais l'Arbre de la science reverdit et bourgeonne, et la sève monte dans ses branches, qui ont cela de particulier que, plus elles s'élèvent plus elles s'élargissent, ce qui indique que, plus la science grandit, plus elle devient compréhensive, et que, plus l'Empire et la Papauté se développent, plus leur science doit être étendue. A défaut de gouvernement la Science, par la distinction du bien et du mal, soutient encore l'État et l'Église. Mais à la vue de ce changement qui s'est opéré dans le régime politique de la Chrétienté, Dante ne comprend plus rien au gouvernement, qui n'est plus, comme autrefois, dirigé par le Saint-Esprit; son intelligence se trouble, s'obscurcit; il tombe dans le sommeil. Lorsque, quelque temps après, Dante se réveille, il retrouve Béatrice; mais elle est descendue du Char, que ne dirige plus le Griffon, ce qui veut dire que le Génie du christianisme a quitté l'État et l'Église, qui dès lors ne sont plus gouvernés d'en haut. Béatrice est assise au pied de l'Arbre de la science, dont l'inspiration supplée seule au manque de gouvernement. Elle est l'unique gardienne veillant au salut de l'État et de l'Église. Auprès d'elle sont ses servantes, les trois Vertus théologales et les quatre Vertus philosophiques, tenant, toutes les sept, dans leurs mains les sept Candélabres, qui, antérieurement, avaient dirigé la marche de la procession. Le Génie du christianisme, la science théologique et philosophique et les grâces du Saint-Esprit sont donc maintenant, en l'absence du vrai gouvernement impérial et papal, les seuls gardiens de la Chrétienté.

De même qu'au siècle d'airain Astrée ou la Justice, quittant la terre, où elle avait séjourné dans le siècle d'or et le siècle d'argent, s'en retourna au ciel, d'où elle était descendue, de même le Griffon, le véritable guide du gouvernement impérial et papal, s'en retourne maintenant au ciel avec son cortége formé des Écrivains sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament. Le vrai Empire, le vraie Papauté n'existent donc plus sur la terre; seulement l'État et l'Église sont encore gardés par le Génie du christianisme et par les hommes qui, comme saint Bernard, saint Dominique et saint François, ont reçu les lumières de la science théologique et philosophique, ainsi que les dons du Saint-Esprit.

CANTO XXXII.

6 Je vis ayant tourné à droite
La glorieuse Armée, et s'en retourner
Ayant le soleil et les sept Flammes en face.
7 Comme, sous les boucliers, pour se sauver,
Une bande tourne et retourne avec son drapeau
Avant qu'elle puisse entièrement changer de direction,
8 Ainsi cette Milice du céleste Empire
Qui précédait, défilait toute
Avant que le timon eût tourné le Char.
9 Puis, près des roues, se replacèrent les Dames,
Et le Griffon mut le Char béni,
De manière cependant qu'aucune penne ne s'agita.
10 ..... Nous suivions la roue
Dont l'orbite traça le plus petit cercle.....
12 Peut-être en trois volées, une flèche délivrée
Mesure autant d'espace que nous en avions
Parcouru quand Béatrice descendit.
13 Je les ouïs tous murmurer : « Adam ! »
Puis ils entourèrent un Arbre dépouillé
De fleurs et de feuillage en tous ses rameaux.
14 Sa ramure, qui s'étend d'autant plus
Qu'elle s'élève plus haut, serait par les Indiens
Admirée, dans leurs forêts, pour sa hauteur.
15 « Sois heureux ! Griffon ! qui n'enlèves rien
« Avec le bec, de cet arbre doux au goût,
« Car ensuite tristement se tord le ventre. »
16 Ainsi, autour de l'Arbre robuste,
Crièrent les autres, et l'Animal biforme :
« Ainsi se conserve la semence de toute justice. »
17 Et, tourné vers le timon, qu'il avait tiré,
Il le traîna au pied de la ramure veuve,
Et, ce qui en était pris, y laissa attaché.....
20 Non pas tant de roses, mais de violettes
Ayant pris la couleur, l'Arbre se raviva,
Qui auparavant avait les rameaux si dépouillés.....
24 Je passe au moment où je me réveillai.....
29 Et plein de trouble je dis : « Où est Béatrice ? »
Et Mathilde : « Vois-la sous le feuillage
« Nouveau, assise sur sa racine.

« Vous la compagnie qui l'entoure :
« Les autres, à la suite du Griffon, s'en vont en haut,
« Avec un chant plus doux et plus mystérieux.....»
Seule Elle était restée sur la vraie terre
Comme une garde laissée près du Char
Que j'avais vu attacher par la Bête biforme.

IX.

La Justice et la Loyauté ne dirigeant plus le pouvoir séculier et ecclésiastique, la violence et la fraude pénètrent dans l'État et dans l'Église. Aussi Dante voit-il l'Aigle déchirer l'écorce et briser les feuilles et les fleurs nouvelles de l'Arbre de la science, ce qui signifie que le pouvoir impérial persécute les sages et les saints, qui, par leur vie studieuse et contemplative, ont fait reverdir l'arbre du Paradis terrestre. Il voit également la violence astucieuse, semblable à la tyrannie d'Hérode, le *renard*, et l'avidité astucieuse, semblable à celle des *renards* de la parabole qui dévastent la vigne du Seigneur, pénétrer, sous la forme d'une *renarde* maigre, dans le Char de l'Etat et de l'Église. Cependant le Génie du christianisme, Béatrice, qui garde ce Char délaissé, parvient encore à en chasser, par son ascendant, cet animal pernicieux. Mais le Pouvoir séculier devient cause d'un plus grand dégât; il porte le plus grand désordre dans l'Église par les riches donations qu'il lui fait; car, en augmentant par ces donations les richesses de l'Église, il lui fait oublier complétement la pauvreté et l'humilité, qui étaient jusqu'ici comme le fond de cette Arche sainte. Aussi l'esprit de Satan enleve-t-il ce fond spirituel, le remplaçant par des plumes, c'est-à-dire par des donations, des légèretés, des vanités et des futilités ou richesses mondaines. Dès lors Dante voit le Char de l'État et de l'Église, ou le gouvernement impérial et papal, se transformer et se dénaturer monstrueusement. En effet, le Char sacré, qui est attaché à l'Arbre de la science, fait sortir sur son timon trois têtes avec deux cornes, et, à chacun de ses quatre coins, une bête avec une corne; ce qui signifie qu'à la place d'un seul empereur on voit, dans le gouvernement de la chrétienté, quatre princes ayant la corne de la violence et de l'orgueil, et se disputant l'Em-

ire; et au lieu d'un seul pape on en voit surgir trois, portant lacun une mitre à deux cornes.

37 Jamais d'un mouvement si rapide ne descendit,
Quand il pleut, le feu d'un nuage épais
Du point du ciel le plus éloigné,
38 Que je vis fondre l'Oiseau de Jupiter
En bas de l'Arbre, emportant même l'écorce,
Et non-seulement les fleurs et les feuilles nouvelles.
39 Et, de toute sa force, il frappa le Char
Qui ploya comme un navire en danger,
Submergé par l'onde, tantôt à tribord, tantôt à bâbord.
40 Ensuite je vis se précipiter, dans la caisse
Du véhicule triomphal, une Renarde,
Qui paraissait à jeun de toute bonne pâture.
41 Mais, en lui reprochant ses laides coulpes,
Ma Dame la fit fuir aussi vite
Que le permirent ses os décharnés.
42 Ensuite, par où d'abord il était venu,
Je vis l'Aigle descendre dans l'arche
Du Char, et la laisser jonchée de plumes.
43 Et telle qu'elle sort d'un cœur qui s'afflige,
Telle sortit une voix du ciel, et ainsi disait:
« O ma nacelle! comme tu es mal chargée! »
44 Puis il me semblait que la terre s'ouvrait
Entre les deux roues, et j'en vis sortir un Dragon,
Qui à travers le Char enfonça sa queue soulevée.
45 Et comme une guêpe qui retire l'aiguillon,
Ainsi ramenant à soi sa queue maligne
Il arracha partie du fond, et s'en alla tout joyeux.
46 Ce qui en resta, comme de gazon
Une terre vivace, ainsi de plumes (offertes
Peut-être avec une intention pure et bonne)
47 Se recouvrit, et en furent recouverts
L'une et l'autre roue et le timon, en moins de temps
Qu'un soupir ne tient la bouche ouverte.
48 Ainsi transformé le saint Édifice
Fit sortir, sur ses parties, des têtes,
Trois sur le timon, et une à chaque coin.
49 Les premières étaient cornues, comme des bœufs;
Mais les quatre avaient une seule corne au front;
Pareil monstre n'a jamais été vu.

X.

La Papauté, symbolisée par la Louve romaine, au lieu d'être la légitime épouse de l'Empire, ne reste pas fidèle à l'Empereur, mais devenant *louve*, dans un autre sens, elle se prostitue aux différents princes et aux différents partis politiques, principalement aux rois de France et à leur parti en Italie. Lorsqu'un jour elle s'avise d'intriguer avec le parti florentin, représenté par Dante, ambassadeur de la commune de Florence, le parti français, dans sa jalousie, maltraite la cour de Rome et parvient, par ses violences, à enlever enfin complétement le Char défiguré, ce simulacre monstrueux qui restait encore de l'ancien gouvernement impérial et papal.

Orgueilleuse, comme une forteresse sur une haute montagne,
Assise dessus, une prostituée débraillée
M'apparut promenant vite son regard tout autour;
Et comme veillant pour qu'elle ne lui fût enlevée
Je vis debout, à son côté, un Géant:
Et tous deux se baisaient de temps en temps.
Mais lorsque son regard avide et vagabond
Se tourna vers moi, cet amoureux féroce
La flagella de la tête aux pieds.
Ensuite, plein de soupçon et âpre de colère,
Il détacha le Monstre et le traîna par la forêt
Tant qu'enfin elle devint pour moi un bouclier
Contre la Prostituée et cette nouvelle Bête.....

XI.

Le vrai pouvoir impérial et papal a disparu complétement de la Chrétienté; tel était, au jugement de Dante, l'état de l'Empire et de l'Église de son temps; mais cet état ne durera pas. Aussi la vision de Dante se termine-t-elle par une prédiction faite par Béatrice, le Génie du christianisme, dont la puissance finira par prévaloir contre le système pernicieux suivi par les gouvernements chrétiens. Béatrice prédit avec assurance le rétablissement de l'ancien Empire et de la véritable Papauté. D'abord, dit-elle, l'Empire ne sera pas toujours sans héritiers dignes de leur mission divine, et ensuite Dieu et l'Empereur chargeront un Prince italien de ra-

mener la Papauté à sa vraie nature, en lui enlevant les donations et son pouvoir séculier, qui ont été la cause de sa décadence et de sa chute. Le prince, qui, dans l'opinion de Dante, sera sous ce rapport le Sauveur de l'Italie, ainsi que le Restaurateur du véritable gouvernement impérial et papal, est le seigneur de Vérone *Can* (Chien) *della Scala*, surnommé *le Grand* (Grande). Ce prince, dont Dante, qui avait vécu pendant quelque temps à sa cour, connaissait les qualités éminentes et les bonnes dispositions politiques, et dont il avait conçu de grandes espérances pour la réalisation de son idéal gouvernemental, était encore bien jeune à l'époque où le poëte composa cette vision ou prophétie. Dante lui avait déjà attribué le rôle politique de Sauveur de l'Italie dans le premier chant de l'Enfer, où il a désigné ce prince sous le nom de *Lévrier* (Veltro), c'est-à-dire de *Chien de chasse* (Can), qui chassera la *Louve*, ou Rome en tant que puissance séculière, de ses provinces ou possessions situées entre *Feltro*, ville de la Marche de Trévise, et le mont *Feltro*, dans la Romagne. C'est aussi à ce seigneur que Dante a dédié, comme suprême expression de son estime et de ses espérances, la dernière partie de son poëme, le Paradis. Dans la prophétie qui termine ici la vision de Dante, Béatrice désigne ce prince sous le nom latin *énigmatique*[1] de *Dux* (Duc), parce que Can della Scala avait été nommé par l'Empereur Duc ou Représentant de l'Empire en Italie, et elle désigne ce nom de *Duc* (D. V. X) d'une manière plus énigmatique encore par l'expression de *Cinq-Cent-Dix-Cinq* (D. X. V.) énonçant la valeur numérique des lettres D V X, dont se compose ce mot. Dante mourut sans avoir vu se réaliser, de son vivant, les espérances qu'il avait conçues de *Can Grande*. Ce prince ne les réalisa pas même, plus tard, après la mort de l'illustre poëte. Mais du moins Dante mourut, sur la terre d'exil, avec la ferme conviction que l'Italie sera sauvée lorsqu'elle aura été ramenée aux vrais principes du gouvernement séculier et ecclésiastique, lorsque le vrai Griffon reviendra de nouveau, du ciel sur la terre, diriger, sous la

[1] Voyez, sur le langage énigmatique usité dans les prophéties, *Les Chants de Sól*, p. 161.

conduite et l'inspiration du Saint-Esprit, le Char sacré de l'Et et de l'Église.

Canto XXXIII.

1 « Deus, venerunt gentes, » ainsi alternant,
Tantôt trois, tantôt quatre, les Dames
Commencèrent, en pleurant, cette douce psalmodie.
2 Et Béatrice, soupirant avec compassion,
Les écoutait, si défaite que, pas beaucoup
Plus, sous la croix, Marie n'était altérée.
3 Mais lorsque les autres Vierges donnèrent lieu
A Elle de parler, se levant droite sur ses pieds,
Et colorée comme le feu, elle répondit :
4 *Modicum, et non videbitis me;*
Et iterum, mes chers sœurs!
Modicum, et vos videbitis me.
5 Puis elle mit devant elle toutes les Sept,
Et après elle, seulement en faisant un signe, elle fit marcher
Moi et la Dame.....
6 Ainsi allait-elle; et je ne crois pas qu'elle eût
Posé à terre son dixième pas,
Quand de ses yeux elle frappa mes yeux.....
11 Et Elle à moi : « De crainte et de honte
« Je veux que désormais tu te dépouilles,
« De sorte que tu ne parles plus comme un homme qui rêve.
12 « Sache que le Vaisseau que le Serpent a brisé
« Fut et n'est plus : mais que celui qui en a la coulpe, apprenn
« Que la vengeance de Dieu ne craint pas la soupe.
13 « Il ne sera pas toujours sans héritier
« L'Aigle qui, dans le Char, laissa les plumes,
« Par quoi il devint un monstre et puis une proie;
14 « Car je vois certainement (et pour cela je l'annonce)
« Déjà tout proches, pour en donner le temps, des étoiles
« (Dégagées de tout obstacle et de tout empêchement),
15 « Où un Cinq-Cent-Dix-Cinq,
« Envoyé de Dieu, détruira la Prostituée
« Et le Géant qui péchait avec elle.....
18 « Toi, note! et telles que par moi sont énoncées
« Ces paroles, enseigne-les à ceux qui vivent
« De cette vie, qui est une course à la mort.
19 « Et souviens-toi, quand tu les écriras,
« De ne pas cacher ce que tu as vu de l'Arbre
« Qui, pour la deuxième fois, a été ici dépouillé.

« Quiconque le dépouille ou le brise,
« De fait et avec blasphème, offense Dieu,
« Qui seulement pour l'usage divin le créa sacré.
« Pour l'avoir mordu, dans la peine et l'attente
« L'âme première, pendant cinq mille ans et plus
« A aspiré vers Celui qui, sur soi, a puni la morsure. »

DE

LA DIFFAMATION ENVERS LES MORTS,

PAR M. MASSOL,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

L'injure à l'égard d'une personne décédée donne-t-elle lieu à une action ?

Parmi les questions de droit agitées dans ces derniers temps, il n'en est pas une qui ait plus vivement excité l'attention publique, soit par l'intérêt qu'elle présentait, soit par les circonstances au milieu desquelles elle s'est produite.

Pour arriver à une solution satisfaisante, il faut tenter une conciliation bien difficile des droits de la famille avec ceux non moins sacrés de l'histoire.

Sous ce dernier rapport, la civilisation moderne ne peut se montrer moins libérale que la civilisation la plus ancienne. On sait quelle était la pratique des Égyptiens à l'égard de leurs souverains, et quels avantages en retiraient les peuples soumis à leurs lois.

Si les héritiers d'une personne qui a rendu des services signalés à la société sont fiers de son nom et des exemples qu'elle leur a donnés, il semble, d'un autre côté, qu'ils ne seront pas fondés à se plaindre, lorsque la faute de leur auteur rejaillira en partie sur eux. Ces avantages et ces inconvénients sont en quelque sorte corrélatifs. Toutefois l'on comprend que les révélations ne soient autorisées que tout autant qu'il peut en résulter quelque enseignement pour la société.

On conçoit aussi qu'une plus grande latitude soit départie à l'historien, quand il ne se trouve plus en présence des représentants immédiats du défunt.

Nous faisons déjà entrevoir notre système : pour le mettre en

lumière, indiquons, de prime abord, les droits de l'héritier, et ensuite ceux de l'histoire.

I.

A notre avis, les hésitations qui se sont produites sur la solution à donner proviennent surtout de ce que l'on n'avait pas une notion exacte du titre d'héritier.

Justinien déclare que l'héritier forme une seule personne avec le défunt. (*Nov.* XLVIII, *præf.*)

C'est pourquoi les droits de l'héritier sont les mêmes que ceux de son auteur. (L. LIX, *Dig. De Diversis regulis juris.*)

En précisant la pensée renfermée dans ces textes, nous dirons que l'héritier continue la personne de son auteur en ce qui concerne les biens et la considération, l'*existimatio.*

Quant aux biens, l'héritier, continuant la personne du défunt, aura tous les droits qui lui appartenaient, et sera soumis aux actions personnelles des créanciers. Il sera même tenu des dettes au delà de la valeur des biens. (L. VIII, *princ. Dig. De Adquir. vel Amitt. hered.*)

Cette dernière obligation ne peut s'expliquer qu'en admettant la continuation de la personne. Si l'héritier n'était qu'un successeur aux biens, il lui serait permis d'en faire l'abandon pour se soustraire aux poursuites des créanciers. Ne trouverait-on pas étrange, en effet, qu'un simple acquéreur de biens fût exposé à perdre les siens propres pour acquitter les dettes du défunt.

En ce qui concerne l'*existimatio*, les Romains confondaient tellement la personne de l'héritier avec celle de son auteur, qu'ils décidaient même que, si les biens de l'hérédité n'étaient pas suffisants pour désintéresser les créanciers du défunt, l'héritier encourait l'infamie. (Gaius, *Comm.* II, § 154.)

Cette communication de l'*existimatio* du défunt à la personne de l'héritier est mise en lumière d'une manière générale dans la loi I, § 4, *Dig. De Injuriis et famosis, etc.* qui déclare que, lorsque nous sommes héritiers, l'injure faite au défunt touche à notre considération, « spectat ad existimationem nostram. »

Les principes que nous avons exposés, et d'après lesquels l'hé-

ritier succède à la considération du défunt, lui donnent le droit d'intenter toutes actions de vengeance, *vindictam spirantes*, à raison des faits qui s'attaquent à la personne vivante, ou à la mémoire de son auteur. Nulle difficulté ne se serait élevée sur ce dernier point, si les auteurs ne s'étaient pas trop préoccupés du sort de l'action d'injures faites du vivant de celui auquel on succède. On sait que les jurisconsultes romains enseignent que cette action peut être continuée par l'héritier, lorsqu'elle a déjà été introduite par celui qu'il représente; mais on est d'accord aussi pour reconnaître qu'en cas de silence de l'offensé l'héritier n'est pas fondé à se plaindre. La raison de différence entre ces deux cas tiendrait à ce que l'action, une fois engagée, se traduirait en une action pécuniaire, et par conséquent transmissible, tandis qu'il n'en serait pas de même d'une action de vengeance pure.

Ces points de vue nous paraissent erronés. La prétendue novation dont on argumente n'a pas de base juridique; car, sans cela, il faudrait l'admettre à l'égard de l'offensé, qui agirait alors pour se procurer un avantage pécuniaire, ou bien reconnaître que le juge, en prononçant une condamnation, ne changeait pas la nature de la dette, mais seulement rendait l'exécution possible [1].

Ce qui démontre, au surplus, qu'il n'y avait pas novation, c'est que les accessoires de l'obligation primitive subsistaient toujours. Bien plus, la peine stipulée pour le cas d'inexécution continuait, après le procès engagé, à produire son effet, comme nous l'apprend Pomponius. Ce jurisconsulte, dans un fragment très-remarquable, décide que, l'obligation primitive n'étant pas accomplie, la peine qui avait été convenue pour chaque mois d'inexécution doit s'ac-

[1] Puchta, *Cours d'Institutes*, t. II, p. 491, avertit que, quoique l'action d'injure ait pour résultat l'obtention d'une somme d'argent, afin de punir le délinquant, aucun homme d'honneur ne considère cette somme comme formant pour lui un accroissement de fortune, un gain; c'est pour cela, ajoute cet auteur, que le fils de famille qui n'a point de biens propres peut, dans certains cas, intenter l'action d'injure. (L. VIII, *proœm. Dig. De Procuratoribus*; L. XVII, § 10. *Dig. De Injuriis.*)

Cicéron, *Pro Cœcina*, n° 35, expose nettement le caractère de l'injure, en déclarant qu'elle ne procure pas un bien, mais que seulement « dolorem judicio « pœnaque mitigat. »

croître pendant tout le temps que dure le litige [1]. (L. XC, *Dig. De Verborum oblig.*)

Au surplus, sous l'empire de la législation de Justinien, l'on s'accorde à reconnaître que le procès engagé ne produit pas de novation, et cependant l'action d'injure intentée par l'auteur passe à l'héritier.

L'explication à donner est beaucoup plus simple que ne le pensent la plupart des commentateurs. Il importe à l'intérêt social que les actions de vengeance ne durent pas longtemps, et soient en quelque sorte étouffées. Voilà pourquoi le législateur interprète le silence de l'offensé comme un pardon ou un oubli que l'héritier ne saurait méconnaître.

En excluant l'idée de novation, l'on est forcé d'admettre que l'héritier qui continue l'action, *vindictam spirans*, introduite par son auteur exerce l'action d'injure et non pas une action transformée.

Non-seulement l'héritier a le droit de continuer l'action d'injure intentée par son auteur, mais il peut encore se plaindre de l'injure adressée à sa mémoire.

Il ne serait pas plus admis à prétendre que l'injure faite au dé-

[1] M. Demangeat, *Des Obligations solidaires*, n'admet pas la novation.

Ce n'est pas une novation proprement dite qu'opère la *litiscontestatio*. Seulement elle empêche que l'action puisse être renouvelée. Les Romains confondaient l'obligation avec l'action, et ils ne regardaient comme obligation parfaite que celle qui avait une action. Voilà pourquoi ils disaient que la *litiscontestatio* éteignait l'obligation, c'est-à-dire absorbait l'action.

Ce qui prouve que cette interprétation doit seule être admise, c'est un passage de Gaius, *Comm.* III, § 180, qui nous apprend que l'obligation est éteinte par la *litiscontestatio*, et que l'obligation résultant de la *litiscontestatio* est éteinte par la *condemnatio*. Or, nous le demandons, pourrait-on soutenir qu'il y avait une première novation qui éteignait l'obligation primitive, et une seconde novation qui faisait disparaître l'obligation dérivant de la *litiscontestatio* ? Il serait difficile d'aller jusque-là.

Notre doctrine est confirmée par le paragraphe 263, *Vatic. fragm.* qui mentionne une novation d'action et non d'obligation résultant d'une *litiscontestatio*. « Qui inchoatis litibus actiones novavit. » La *litiscontestatio* était en effet un mode employé pour opérer la cession d'une créance; mais, dans ce cas, la nature de la créance restait la même; seulement une nouvelle action était octroyée.

funt ne le concerne pas, qu'à avancer que l'injure dont il est lui-même victime ne le regarde pas.

C'est pourquoi nous ne pouvons adhérer à la doctrine des auteurs qui estiment que, dans certaines circonstances, l'injure faite au défunt n'arrive pas à l'héritier. Il importe à ce dernier que celui qu'il représente ne soit pas un objet de mépris.

Dans le cas, par exemple, où le cadavre de celui auquel il succède a été insulté, l'on pourrait dire que l'outrage ne s'adresse ni directement ni indirectement à l'héritier, qu'ainsi la fortune qui lui a été transmise n'est pas suspecte, qu'il n'a pas été enrichi par suite de vol ou de fraude. Cependant l'héritier sera en droit d'agir en son propre nom, comme nous l'enseigne le jurisconsulte Ulpien : « Et si forte cadaveri defuncti fit injuria, cui heredes bono-« rumve possessores existimus, injuriarum nostro nomine habemus « actionem. Spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat « injuria. Idemque et si fama ejus, cui heredes existimus, laces-« satur. » (L. I, § 4, *Dig. De Injuriis et fam. libell.*)

Que l'on se pénètre de ces paroles. Le cadavre de notre auteur ayant été en butte au mépris, nous avons une action en notre propre nom.

En se plaçant dans l'hypothèse où l'héritier n'a pas encore fait adition, l'on dira peut-être que l'injure dirigée contre le mort ne réfléchit pas nécessairement contre l'héritier. L'on ajoutera que la loi I, § 6, *Dig. De Injuriis et fam. lib.* . . . . . reconnaît cette vérité; car elle dispose que, si l'héritier n'a pas encore accepté, l'action d'injure faite au défunt est acquise à l'hérédité, quoiqu'elle passe ensuite à l'héritier qui accepte. « Quoties autem funeri testatoris, « vel cadaveri fit injuria : si quidem post aditam hereditatem fiat, « dicendum est, heredi quodam modo factam; semper enim heredis « interest defuncti existimationem purgare. Quotiens autem ante « aditam hereditatem, magis hereditati, et sic heredi per heredi-« tatem adquiri. »

Voici l'explication : l'action d'injure ne peut être exercée qu'autant qu'elle touche une personne vivante. Si l'hérédité n'a pas été encore acquise, celui qui est appelé à la recueillir n'est pas fondé à dire qu'il est diffamé; par conséquent, l'injure, en tant qu'adressée

à un mort, n'aurait aucune consistance. Voilà pourquoi les Romains, pour donner de l'efficacité à certains actes, avaient eu recours à une fiction : ils avaient admis que l'hérédité représentait le défunt, c'est-à-dire que le défunt était censé survivre jusqu'à l'adition de l'hérédité [1]. Dès lors l'injure faite au défunt dans cette circonstance était réputée faite à une personne vivante. Elle procurait ensuite une action à l'héritier comme si elle était intervenue du vivant de l'offensé. — Nous avons déjà soutenu que l'héritier succède à l'action d'injure. — Ce dernier cas diffère essentiellement de celui où, l'injure ayant été adressée à la mémoire du défunt, l'héritier prétend avoir été diffamé en même temps.

On objecte que l'injure doit s'apprécier d'après la position personnelle de l'offensé, et que, par conséquent, l'injure faite au défunt n'est pas censée faite à l'héritier. Nous répondons que l'offensé est l'héritier, parce qu'il a toujours intérêt à succéder à une personne de bonne renommée. Aussi pensons-nous que, pour connaître l'étendue et la gravité de l'offense, c'est-à-dire le préjudice causé, il faut considérer non-seulement ce qu'était le défunt, mais encore ce qu'est l'héritier.

Si l'on oppose qu'il n'y a pas d'insulte sans intention, et que peut-être l'homme qui s'est permis l'injure ignorait que le défunt eût des héritiers, ou que du moins il ne les connaissait pas, nous répondrons que celui qui diffamait le défunt devait savoir que cette diffamation atteignait nécessairement ses héritiers, et que c'est bien volontairement qu'il a noirci la réputation du défunt. Il devait comprendre que des héritiers le remplaçaient, et que, par conséquent, ils étaient compris dans l'acte diffamatoire.

Ce cas ressemble à celui où l'on diffamait une femme mariée. Alors même que l'on eût ignoré quel était l'époux, néanmoins ce dernier avait le droit de se plaindre de son chef, parce qu'il y avait intention d'avilir une femme mariée, et que l'on avait dû comprendre que le mari était atteint en même temps. « Quod si

[1] « Mortuo reo promittendi, et ante aditam hereditatem fidejussor accipi po« test, quia hereditas personæ vice fungitur. » (L. XXII, *Dig. De Fidejussoribus.* Voir aussi *Instit.* Justin. princip. *De Stipulatione serv.*)

« scisset filium familias esse, tamen si nescisset, cujus filius esset, « dicerem, inquit, patrem suo nomine injuriarum agere posse : « Nec minus virum, si ille nuptam sciret; nam qui hæc non ignorat, « cuicumque patri, cuicumque marito, per filium, per uxorem, « vult facere injuriam. » (L. XVIII, § 5. *Dig. De Injuriis et fam. libell.*)

Nous avons jusqu'ici raisonné dans l'hypothèse où c'est l'héritier qui réclame à cause de l'injure faite au défunt; nous n'avons pas distingué l'héritier choisi par le testateur de celui qui est désigné par la loi, puisque l'un et l'autre ont les mêmes droits. Nous devons nous demander à présent si les descendants qui ne sont pas héritiers[1] sont recevables à intenter une action qui a pour fondement l'injure à leur auteur.

La question se présente sous un double aspect : si l'injure avait été commise du vivant de l'auteur, l'action d'injure, faisant partie de l'hérédité, ne pourrait être dévolue à ceux qui ne retirent rien de l'hérédité.

L'injure a-t-elle été faite à la mémoire de l'ascendant? Ceux qui ont répudié l'hérédité ne seront écoutés que tout autant que l'injure est de nature à rejaillir sur eux-mêmes.

Quand nous avons déclaré que l'injure faite au défunt affectait nécessairement les héritiers, c'est parce que l'héritier et celui qu'il représente ne forment qu'une seule personne en ce qui a trait aux biens et à l'*existimatio*. La même raison de décider ne peut être invoquée par rapport à ceux qui n'ont pas voulu continuer la personne de l'ascendant.

Les enfants ne seront donc aptes à poursuivre que lorsque l'injure faite au défunt retombera sur eux-mêmes. Il est de principe que l'on souffre une injure non-seulement par soi-même, mais encore par l'intermédiaire d'un tiers. Alors les enfants argumenteront de l'injure qui leur est personnelle[2].

[1] Les descendants qui ont été émancipés sont libres d'accepter la possession de biens, ou l'hérédité prétorienne de leur auteur. Au reste, s'ils avaient reçu la possession de biens, ils auraient le droit d'exercer l'action d'injure aussi bien que les héritiers. (L. I, § 4, *Dig. De Injuriis et fam. libell.*)

[2] Voet (l. XLVII, tit. x, n° 5), estime que les enfants, même non héritiers, ont dans tous les cas le droit de venger l'injure faite à la mémoire de leur auteur. Il

Les enfants non héritiers étant reçus à se plaindre de l'injure qui, dirigée contre la mémoire de leur auteur, les diffame eux-mêmes, il y a mêmes motifs pour accorder cette action à la veuve. Sans doute il n'est pas convenable que les maris soient défendus par leurs femmes (*Inst.* Justin. § 2, *De Injuriis*); mais, dans cette espèce, la femme excipe d'une injure qui l'atteint elle-même.

Quant aux collatéraux qui ne sont pas héritiers, il faudra que l'injure adressée au défunt soit bien grave pour qu'ils puissent dire qu'elle s'étend sur eux; l'injure devra en quelque sorte avoir été adressée à la famille.

Il n'est pas besoin de faire observer que les enfants, même non héritiers, souffrent bien plus que les collatéraux des injures adressées à celui auquel ils sont unis par les liens les plus étroits.

Assurément les ascendants sont plus favorables que les collatéraux; aussi, quand ils seront appelés à recueillir l'hérédité, ils pourront demander le redressement de toute injure faite à leurs descendants. En se référant notamment à la novelle 118, l'on sait qu'un certain ordre de succession avait été établi en leur faveur. S'ils ne sont pas héritiers, l'action ne leur sera dévolue que tout autant que l'injure les comprendra eux-mêmes.

Ces observations, relatives aux héritiers et aux parents non héritiers qui se plaignent de l'injure faite au défunt, amènent la conclusion suivante : l'héritier n'a pas besoin de justifier que l'injure envers le défunt retombe sur lui-même; le parent non héritier est, au contraire, assujetti à cette preuve.

Ces principes sont applicables en droit français. Dans notre législation, l'héritier représente la personne du défunt avec non moins d'énergie que dans celle des Romains [1]; aussi l'action d'in-

tire argument de la loi VI, *Dig. De Religiosis et sumpt.* mais ce texte prouve précisément contre son opinion; en effet, pour exercer l'action *sepulcri violati*, l'on n'exige pas que l'enfant soit héritier : ce n'est pas au nom du défunt, mais en son nom qu'il dénonce la violation du tombeau; il a un droit personnel sur le tombeau. Cela n'infirme dès lors nullement notre doctrine, d'après laquelle les enfants non héritiers ne peuvent se plaindre de l'injure faite à leur auteur qu'autant qu'elle leur devient propre.

[1] L'appelé à une hérédité n'était pas à Rome saisi de plein droit comme il l'est en France (art. 724, Code Napoléon).

jure est-elle transmissible aux héritiers. L'article 957 du Code Napoléon le démontre péremptoirement. Il dispose que la révocation des donations pour cause d'ingratitude pourra être demandée par les héritiers du donateur, si celui-ci a intenté l'action, ou bien s'il est décédé dans l'année. Ainsi l'action passe aux héritiers, à moins que l'offensé n'en ait fait l'abandon. Or cette présomption n'existe pas quand il a commencé les poursuites, ou qu'il est décédé dans un temps rapproché du jour où il a connu l'ingratitude.

L'on peut venger non-seulement l'injure faite du vivant de son auteur, mais encore celle faite à sa mémoire. Voilà pourquoi l'article 1047 du Code Napoléon porte que les héritiers peuvent faire révoquer les legs pour cause d'injure grave faite à la mémoire du testateur.

Certains jurisconsultes dénient le droit des héritiers, à moins qu'ils n'aient été personnellement lésés par l'imputation adressée au défunt[1].

Mais, en permettant d'agir dans ce cas, on autorise par cela même toujours les poursuites. Que l'on ne perde pas de vue en effet que, sous le rapport de l'*existimatio*, la personne du défunt et celle de l'héritier sont inséparables, et que le défunt revit en quelque sorte en son héritier.

Par là se réfute l'argument que déduisent de la loi de 1819 (art. 13) ceux qui prétendent que l'on ne peut diffamer un mort, parce que le texte mentionne seulement la diffamation à l'égard de la personne, et que le mort n'est pas une personne.

Il serait bien difficile d'établir que l'injure faite au mort peut être vengée, si l'on n'admet pas avec nous qu'elle rejaillit nécessairement sur la personne de l'héritier[2].

Que l'on suppose en effet qu'il y ait plusieurs héritiers, que les uns veuillent intenter la plainte en diffamation et que les autres s'y opposent; quels sont ceux qui devront l'emporter[3]?

[1] Voir M. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, p. 364.

[2] Notre ami M. Bonnier, professeur à la faculté de droit de Paris, enseigne dans son excellent *Traité des preuves*, p. 100, que l'on ne peut diffamer un mort.

[3] L'arrêt de la cour impériale de Paris, en date du 19 mars 1860, qui dénie à l'héritier le droit d'exercer des poursuites à cause de l'injure grave faite à la

Dira-t-on qu'il faut appliquer la règle générale d'après laquelle chaque héritier peut agir pour sa part[1]? Il en est, à la vérité, de la sorte lorsque l'action à exercer, étant *vindictam spirans*, procure un bien, un enrichissement, comme la demande en révocation des donations pour cause d'ingratitude; mais cette règle ne paraît pas devoir être également invoquée quand il s'agit d'une action qui est purement et simplement *vindictam spirans*, et qui n'attribue aucun enrichissement. Dans le premier cas, l'héritier fera valoir que son cohéritier ne peut l'empêcher de réaliser un gain; que s'il veut renoncer à sa portion, cela dépend de lui, et qu'ainsi chaque héritier prendra telle détermination qu'il jugera convenable sans préjudicier à celle des autres héritiers.

Dans le second cas, chaque héritier est en droit de soutenir qu'il entend sauvegarder la réputation de son bienfaiteur, et ne pas la compromettre ou la hasarder dans des débats publics, et qu'il est plus sage de s'abstenir. Si un seul veut entreprendre le procès, faut-il qu'il fasse la loi à tous les autres cohéritiers, et qu'il soit maître de risquer pour le tout la bonne renommée de celui auquel il ne succède que pour une faible part? Puisque l'intérêt des héritiers est mis de côté, et qu'il n'est question que d'un acte concernant exclusivement le défunt, est-ce qu'un seul d'entre eux peut prétendre qu'il comprend la volonté du défunt mieux que les autres?

On doit se pénétrer de la nature toute spéciale de l'action en diffamation. Le législateur, prévoyant les conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner, déclare qu'alors même que le délit a été commis contre un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se croit lésée (art. 5 de la loi du 26 mai 1819). Or, cette expression de la volonté bien réfléchie et bien formelle existe-t-elle quand un héritier porte une plainte que les autres contredisent?

mémoire de son auteur formule cet argument à titre de motif. (De Villeneuve, année 1860, 1re partie, p. 659.) Cet arrêt a été cassé dans l'intérêt de la loi.

[1] C'est ce que pense M. le procureur général Dupin dans son réquisitoire dans l'affaire de Mgr Dupanloup. (De Villeneuve, année 1860, 1re partie, p. 675.) Cette doctrine ne nous paraît pas devoir être acceptée.

Quelle est la valeur de cette plainte, que les autres héritiers iront quelquefois jusqu'à déclarer sans fondement? Dans ce cas particulier, comment les juges pourront-ils asseoir une condamnation? Quand l'action en diffamation a été engagée par celui qui meurt bientôt après, l'on permet à chaque héritier de donner suite au procès; c'est même son devoir. Il n'y a pas alors à s'enquérir de l'intention de l'offensé; elle est claire et évidente. Mais lorsque l'injure s'adresse à un mort, et qu'un seul des héritiers porte une plainte que les autres désavouent, peut-on dire qu'il est l'organe de la volonté du défunt?

Au reste, lors même que, contrairement à notre opinion, l'on admettrait que l'insulte faite au défunt ne s'adresse pas aux héritiers et qu'ils ne peuvent agir qu'au nom de ce dernier, l'on ne peut se dissimuler que si le procès a une issue défavorable, en fait tous les héritiers en souffriront. Alors il arrivera qu'un seul héritier sera maître, par son étourderie et son obstination, d'occasionner du mal aux autres en se nuisant à lui-même.

En cas de conflit entre les héritiers, une autre idée a été émise: on a proposé de faire décider par les tribunaux le point de savoir si le procès serait engagé [1].

Cet expédient ne saurait être accepté; il a été justement critiqué [2]. Il consisterait à substituer l'action de la magistrature à celle de la partie offensée. Les magistrats sont compétents pour statuer s'il y a diffamation punissable, mais ils n'ont pas pour mission de

[1] C'est ce que propose M. Plougoulm, rapporteur dans l'affaire de Mgr Dupanloup. (De Villeneuve, année 1860, 1re partie, p. 666.)

Ce magistrat déclare en même temps qu'il n'est pas probable qu'il y eût, quant à la plainte à former, débat entre les héritiers. Nous ne saurions encore souscrire à cette manière de voir. Si, dans l'affaire de Mgr Dupanloup, quelques héritiers ont été d'avis de faire le procès, tandis que les autres sont demeurés spectateurs, on peut très-bien se représenter des héritiers partagés en ce sens que les uns veulent un procès et que les autres protestent contre ce procès. La conduite de ces derniers n'aurait rien d'extraordinaire; tout le monde sait en effet que ces sortes de contestations judiciaires peuvent être pour le diffamateur une nouvelle occasion d'ajouter à ses dénigrements.

[2] M. Bonnier, *Traité des preuves*, t. I, p. 103, signale cette opinion comme étant en opposition manifeste avec la loi.

peser les considérations, de mettre en balance les avantages et les inconvénients d'un procès; en un mot, les juges ne tracent pas de ligne de conduite. D'ailleurs, si un tribunal déclarait qu'il y a lieu d'autoriser les poursuites, ce serait un préjugé quand ensuite le fond de l'affaire devrait être jugé. Ce serait même une sorte d'acte arbitraire, puisque le prétendu diffamateur n'aurait pas été interpellé lors du premier examen.

Les observations qui précèdent constatent qu'il n'est pas aisé de répondre à l'objection tirée de la dissidence des héritiers, quand on se place au point de vue où ceux-ci ne peuvent agir que pour le compte du défunt; mais toute difficulté s'évanouit si l'on admet avec nous que les héritiers ressentent une injure personnelle quand on outrage la mémoire de leur auteur. Dès lors ils n'ont pas besoin de se concerter entre eux. Si certains préfèrent rester dans l'indifférence ou dans la réserve, cela ne paralysera pas l'action des autres. Ce cas ressemble à celui où plusieurs personnes auraient été diffamées par le même acte : chacune d'elles peut agir en son nom.

Il est bien entendu que, d'après notre système, il n'y a que l'héritier immédiat qui soit en droit de s'assimiler à son auteur, et de se dire offensé en sa personne.

Ce ne sont pas seulement les principes de droit qui veulent que l'héritier revête la personnalité de son auteur; mais l'opinion publique elle-même ne le comprend pas autrement. Nous le demandons; est-ce qu'elle ne flétrirait pas l'héritier qui ferait bon marché de la réputation de celui auquel il succède? L'indifférence d'un fils pour la mémoire de son père serait considérée comme chose inouïe. L'indifférence de l'étranger à l'égard de celui qui l'a institué serait envisagée comme une ingratitude. En un mot, une telle négligence de l'héritier ne lui ferait-elle pas tort à lui-même?

Les règles que nous avons tracées en droit romain, par rapport au cas où les enfants non héritiers peuvent se prévaloir de l'action d'injure adressée à la mémoire de leur auteur, sont fondées en raison et doivent être suivies dans la législation française.

Il en est de même par rapport aux circonstances dans lesquelles

nous avons permis à la veuve et aux collatéraux d'élever la voix, quoiqu'ils ne soient pas pourvus de l'hérédité [1].

On comprend que les collatéraux portant le même nom que l'offensé seront moins difficilement écoutés que lorsqu'ils sont connus sous une autre dénomination [2].

On voit que nous ne restreignons pas l'action des parents à un degré déterminé : essayer de lui donner une limite de cette nature, c'est tomber dans l'arbitraire [3].

Nous venons d'exposer que l'héritier s'identifie avec le défunt en ce qui concerne l'*existimatio*, et par conséquent l'insulte faite à ce dernier. Cette proposition ne nous paraît exacte que par rapport à l'héritier immédiat ou proprement dit, et non pas à l'égard de l'héritier de l'héritier. Aussi les lois romaines que nous avons citées, et qui confondent la personnalité du défunt et celle de l'héritier, ne font allusion qu'à l'héritier véritable. D'ailleurs le successeur de l'héritier n'est pas uni au défunt par des liens aussi étroits. Ce n'est pas du défunt qu'il tient directement les biens; ce n'est pas à sa volonté qu'il en est redevable. Aussi, l'héritier institué venant à mourir avant le testateur, la disposition sera-t-elle caduque? Dans le cas même de l'hérédité légitime, il aurait été possible que le successeur de l'héritier, celui-ci venant à manquer, eût été exclu par d'autres parents. Cela se serait notamment réalisé alors que l'héritier de l'héritier n'a son titre que dans un

[1] L'action en indignité de la succession, dont s'occupe l'article 727 du Code Napoléon, ne peut être exercée par les parents que tout autant qu'ils sont appelés à recueillir l'hérédité. Sans doute cette action est *vindictam spirans*, mais elle se réfère aussi à des biens, et ce dernier objet peut avoir de l'importance.

[2] Dareau, *Traité des injures*, p. 411, signale un arrêt en date du 12 janvier 1582, qui accorde l'action à tout membre de la famille, lorsque l'injure faite à l'un des parents se déverse sur elle. Dans l'espèce, une femme avait reproché à un particulier d'avoir la lèpre et d'être de race de lépreux.

[3] M. Bonnier, *Traité des preuves*, p. 107, critique une telle disposition à propos du code pénal belge projeté.

En Prusse, on n'autorise les poursuites pour calomnie envers les morts que tout autant qu'elle porte atteinte à la considération des héritiers. Cette restriction ne nous paraît pas rationnelle; les héritiers ont toujours avantage à ce que la renommée que leur transmet leur auteur ne soit pas entachée.

testament. Ce qui démontre au reste que l'héritier d'une personne n'est pas censé hériter lui-même de celui dont cette personne hérite, c'est que l'on ne peut pas lui appliquer les incapacités qui atteignent l'héritier direct.

De là il suit que l'héritier de l'héritier n'est pas tenu à la reconnaissance comme s'il avait succédé lui-même. Puisqu'il est obligé à moins que l'héritier, par contre il n'est pas en droit d'exiger autant, en un mot, de s'assimiler à l'héritier [1].

Comme l'héritier a voulu se mettre au lieu et place de son auteur, s'il néglige de poursuivre ses détracteurs, il manque à un engagement personnel. L'héritier de l'héritier ne s'est pas engagé de la sorte; il a eu en vue seulement la succession de l'héritier. S'il lui avait été possible d'abandonner la succession qu'avait acceptée l'héritier, il aurait peut-être pris ce parti; les questions délicates qu'elle soulevait l'auraient peut-être rebuté.

Si l'on veut bien se pénétrer des intentions du législateur de 1819, on s'apercevra qu'il voulait arrêter ces récriminations, ces invectives, auxquelles se prêtaient les circonstances. Les change-

[1] Dans l'affaire de Mgr Dupanloup, c'étaient une nièce et deux petits-neveux du défunt qui avaient porté plainte. L'arrêt les dénomme sous la qualité générale d'héritiers. (De Villeneuve, année 1860, 1re partie, p. 658.) Cela veut-il dire qu'ils étaient les plus proches parents qui existaient à l'époque du procès? Cela signifie-t-il qu'ils avaient recueilli la succession de Mgr Rousseau, mort depuis longtemps? Il nous est difficile de le préciser. Les petits-neveux, notamment, avaient-ils personnellement hérité de Mgr Rousseau, ou avaient-ils trouvé ses biens dans la succession de leurs père et mère?

Quoi qu'il en soit sur ce point de fait, nous dirons, en droit, que la plainte des personnes qui n'étaient pas héritières dans la véritable acception du mot devait être écartée, puisqu'il était reconnu par tout le monde que les attaques de Mgr Dupanloup ne s'adressaient pas à la famille.

M. Lefèvre Pontalis, *De la liberté de l'histoire*, p. 10, rapportant certains faits du procès intenté à Mgr Dupanloup, dit que Mgr Rousseau était mort depuis cinquante ans; ce qui ferait entrevoir que la plainte émanait plutôt de la famille que des héritiers; aussi cet auteur parle-t-il de plainte formée *par la famille*. Sans s'occuper de l'héritier, qui nous paraît avoir les mêmes prérogatives que le défunt, il soutient vivement la doctrine d'après laquelle les lois répressives de la diffamation ne protégent pas la mémoire des morts : en s'écartant de notre système, il nous paraît aller trop loin.

ments survenus dans la constitution du pays avaient amené bien des situations nouvelles. Pour empêcher ces dénigrements, étouffer ces discordes, furent édictées les prescriptions des lois de 1819. Leur but serait manqué si la protection qu'elles accordent à la personne vivante ne s'étendait pas à l'héritier, celui-ci devant se trouver offensé de l'insulte faite à celui dont il tient la place. Les autres parents ne se regarderont pas et ne seront pas regardés comme également solidaires.

Ces raisonnements juridiques se complètent par une considération qui est de quelque poids. La plainte en diffamation offre souvent des dangers pour celui qui l'exerce; elle devient une arme qui blesse celui qui s'en sert. Le triomphe qu'elle procure n'est pas sans amertume. Le vainqueur regrette de s'être engagé dans la lutte; il déplore le scandale qui s'en est suivi. Lors de la discussion de la loi du 26 mai 1819, M. de Serre, garde des sceaux, disait à l'occasion de ces débats : « La justice et le triomphe ne « sont pas exempts d'inconvénients, et si le maintien de la paix « publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette « même paix gagne à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes des « blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche. » Dès lors, il convient que celui qui met en exercice une pareille action ait en son pouvoir tous les documents, et ne prenne sa détermination qu'en connaissance de cause. Il convient aussi que celui-là ait été en rapport avec la personne diffamée, sache par lui-même quel était son caractère, quelle était sa moralité. La position de l'héritier le met à même d'avoir ces renseignements. On ne saurait dire qu'il en est ainsi par rapport au successeur de l'héritier.

Nous avons cherché à constater que l'héritier succède à l'*existimatio* du défunt, et qu'à ce titre il lui appartient de venger sa mémoire. Si nous examinons la question sous un autre aspect et en ce qui concerne l'héritier du délinquant, nous dirons qu'il doit souffrir de la mauvaise réputation de son auteur, que si en général cet héritier n'est pas responsable, c'est parce que l'on doit penser que l'offensé a oublié ou pardonné puisqu'il est resté dans l'inaction. Il n'est pas vraisemblable qu'il ait voulu faire peser le

poids de sa colère sur l'héritier du coupable. L'article 957 du Code Napoléon ne s'oppose pas à ce que le donateur puisse continuer contre l'héritier l'action en révocation de la libéralité pour cause d'ingratitude, quand le donataire est mort durant l'instance. Le décès du donataire ne permet pas d'inférer que l'offensé ait eu l'intention d'accorder le pardon.

C'est dans le même esprit que doit être entendue la constitution de Justinien, spécialé à la révocation des donations pour cause d'ingratitude. La révocation n'a pas lieu contre l'héritier du donataire, parce que l'offensé a gardé le silence (l. X, codice *De Revocandis donationibus*), mais ce silence ne peut être opposé quand la mort du donataire, rapprochée du fait d'ingratitude, n'a point permis en quelque sorte au donateur d'articuler ses griefs.

La législation française décide même d'une manière générale que l'héritier peut être actionné pour dommages-intérêts, alors que, par suite d'un délit, son auteur a causé du préjudice sans retirer aucun profit.

Sur ce point, les interprètes du droit romain ne sont pas d'accord [1]. Au reste, ceux mêmes qui décident que les lois romaines

[1] De Savigny, *Traité du droit romain*, t. V, p. 51.

Deux textes des *Institutes* de Justinien semblent présenter une contradiction. Le § 1er, *De Perpetuis et temporalibus actionibus*, dispose que les actions pénales, notamment celle dérivant de la loi *Aquilia*, ne sont pas données contre l'héritier du délinquant: « Est enim certissima juris regula, ex maleficiis pœnales « actiones in heredem rei non competere, veluti furti vi bonorum raptorum, injuriarum, damni injuriæ. » Ainsi, pas d'action pour réparer le préjudice causé. Il en est tout autrement d'après le § 9, *De Lege Aquilia* : « Ideoque constat in he« redem eam actionem non transire, quæ transitura fuisset, si ultra damnum « nunquam lis æstimaretur. »

Il nous paraît que Justinien a voulu que l'héritier du délinquant fût astreint au payement de dommages-intérêts, et il a voulu proscrire le sentiment contraire, qui n'est pas conforme à l'équité. L'on est porté à croire à cette intention quand on compare le passage des *Institutes* de Justinien avec le passage correspondant des *Institutes* de Gaius. Ce jurisconsulte s'exprime de la même manière que l'empereur, sauf en ce qui concerne l'action à laquelle est exposé l'héritier du délinquant pour la réparation du dommage, alors même qu'il n'aurait retiré aucun émolument.

Au surplus, les principes généraux du droit répugnent à ce que l'on prenne

dégagent l'héritier de toute responsabilité sont obligés d'avouer que cette doctrine est contraire aux vrais principes [1].

Nous sommes donc fondé à soutenir que, rationnellement, l'héritier est censé continuer la personne de son auteur, même pour des actes qui compromettent la réputation. Sans doute on ne pourra pas infliger à l'héritier un châtiment qui suppose l'existence et l'individualité du coupable; mais il sera condamné à des dommages-intérêts.

II.

Les précisions que nous venons de faire indiquent que les droits de la famille sont compatibles avec ceux de l'histoire. Ce qui a compliqué la question que nous étudions, c'est que l'on a été trop absolu : les uns ne se sont préoccupés que des intérêts de la famille, les autres n'ont tenu compte que des franchises de l'histoire.

Quoique nous soyons d'avis qu'au point de vue de la diffamation l'héritier doive être considéré de la même manière que son auteur, cela ne signifie pas que les actions de ce dernier échappent au contrôle de l'histoire, et que l'histoire contemporaine ou presque contemporaine ne puisse pas lui en demander compte.

L'injure implique surtout l'intention de nuire. Celui qui a principalement en vue le désir d'être utile à la société, et qui est toujours censé avoir ce désir, ne sera pas incriminé comme diffamateur, par exemple, lorsqu'il signalera des méfaits dont la connaissance importe, soit aux contemporains, soit aux générations futures. Les Romains l'avaient parfaitement compris. « Eum qui « nocentem infamavit non esse bonum, æquum ob eam rem con- « demnari; peccata enim nocentium nota esse et oportere et expe- « dire [2]. » (L. XVIII, *Dig. De Injuriis et famosis libell.*)

en considération la circonstance que l'héritier est nanti d'un bénéfice, car il est poursuivi comme représentant le défunt, et non comme détenteur de biens.

[1] De Savigny, *Traité du droit romain*, t. V, p. 54.

[2] Dans la loi V, codice *De Injuriis*, il est déclaré que la vérité de l'imputation sert d'excuse; voici dans quels cas. Quant aux faits dont la révélation est utile à la société, la personne qui les dénonce, commettant même une erreur qui a un

Ce fragment nous révèle, en outre, cette règle fondamentale en cette matière, que l'action doit être appréciée *ex æquo et bono*.

La loi XI, § 1, *Dig. De Injuriis famosis libell.* suppose la même idée : « Injuriarum actio ex bono et æquo est. » La mission de l'écrivain de bonne foi lui procurera une juste immunité, alors même qu'il donnerait aux personnes et aux faits une physionomie qui ne serait pas exacte. Ses appréciations erronées, mais loyales, ne sauraient devenir des corps de délit. Si l'écrivain, méconnaissant ses devoirs, s'exerce à dénigrer, a recours au mensonge et à la calomnie, il n'est pas historien mais libelliste, et dès lors l'impunité ne lui est pas acquise.

On dit qu'il sera difficile de distinguer l'histoire du pamphlet[1]. Nous répondons que c'est là une question de bonne ou de mauvaise foi qui sera soumise à l'appréciation des tribunaux.

Nous ferons observer que cette objection n'a pas la même valeur quand elle porte contre notre doctrine, qui n'autorise pas indéfiniment tous les successeurs à se plaindre de la diffamation dirigée contre leur auteur[2], qui ne fait l'application des lois répressives de la diffamation que tout autant que la personne diffamée ou son héritier immédiat déposent une plainte, et qui, par conséquent, restreint l'action à la vie de deux personnes. Après ce laps de temps,

motif plausible, ne subira point une condamnation pour injures. Au contraire, en reprochant des faits qu'il n'importe pas à l'État de connaître, le diffamateur sera condamné, à moins qu'il ne prouve la vérité de ses assertions.

Tel nous paraît le sens de cette loi V, sur laquelle se sont exercés l'esprit et l'imagination de bien des commentateurs.

[1] L'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai déclare avec raison que le juge peut toujours reconnaître la bonne ou la mauvaise foi de l'écrivain, apprécier le but de ses jugements ou de ses attaques, ne pas confondre les nécessités et les franchises de l'histoire avec la malignité du pamphlet, et enfin ne trouver le délit que là où il rencontrera l'intention de nuire.

Toutefois, d'après nous, il n'y a que la personne diffamée et son héritier immédiat qui puissent se plaindre. Après la mort de ces derniers, la plus grande latitude est laissée à l'écrivain.

[2] M. Bonnier, dans sa savante dissertation, *Traité des preuves*, t. I, p. 107, regarde comme exorbitant que, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, les pénalités sévères de la diffamation puissent être provoquées par un héritier à un degré quelconque.

l'écrivain ne sera plus recherché pour l'injure à la mémoire du défunt, laquelle ne peut rejaillir que sur son héritier [1].

Au surplus, ce n'est pas exiger l'impossible que de demander à l'écrivain de s'exprimer avec bonne foi, de ne pas tremper sa plume dans le fiel, de prendre conseil du bien général et non pas de ses rancunes personnelles. Pendant la vie des personnes qui ont joué un certain rôle dans la société, est-ce qu'il n'est point permis d'apprécier les événements auxquels elles ont participé, en un mot est-ce qu'il n'est point permis de raconter l'histoire contemporaine? Si pendant ce temps l'on n'est pas exposé alors que l'on prend pour guide la bonne foi, comment en serait-il autrement quand on publie l'histoire presque contemporaine, c'est-à-dire celle qui se lie à des faits qu'ont préparés ou accomplis ceux dont les héritiers subsistent encore?

C'est pourquoi les prescriptions des lois de 1819 ne nous paraissent pas avoir en vue les faits historiques, soit que la personne mise en scène se trouve vivante, soit qu'étant morte elle ait laissé des héritiers [2].

Le législateur n'est pas censé avoir demandé l'impossible, c'est-à-

[1] Plutarque comprend l'histoire de façon qu'elle ne nuise pas aux vivants. Dans son traité *De la curiosité*, il recommande à ceux qui ont cette passion de porter leurs recherches sur la nature; puis, reconnaissant que cela ne peut servir d'aliment à leur malice, il les avertit que, s'ils veulent la satisfaire, ils n'ont qu'à se livrer à l'étude de l'histoire, qui leur offrira des tableaux nombreux de ruines, de crimes, de vices, d'actes de corruption, de calomnies. De cette manière, ils auront en vue le mal sans léser et affliger les vivants. Les plaies qui seront contemplées ne seront ni contemporaines ni saignantes.

[2] La Cour de cassation, dans l'arrêt du 24 mai, statuant, d'une part, que ces lois répressives de la diffamation ne sont pas une véritable entrave à l'histoire telle qu'elle doit être conçue, et, d'autre part, que la famille peut invoquer ces lois aussi bien que le diffamé, reconnaît par là qu'il est permis de raconter l'histoire contemporaine, même aux dépens de ceux qui ont joué un rôle public.

M. Bertin, dans un article inséré dans *le Droit*, journal du 26 avril 1860, reconnaît que « l'historien qui raconte les faits anciens ou contemporains, qui « qualifie et apprécie ces faits, est à l'abri de toute attaque. »

M. Batbie, professeur à la Faculté de Paris (*Traité de droit administratif*, t. II, p. 443), estime aussi que les prescriptions pénales de la loi de 1819 n'ont pas en vue les faits historiques, même contemporains.

dire l'abolition de l'histoire contemporaine; on l'a dit, l'histoire est l'institutrice du genre humain, elle est une nécessité. Quelle puissance voudrait empêcher l'homme de bien de protester contre les désordres dont il est témoin, et voudrait briser sa plume lorsqu'il donne des enseignements salutaires?

D'ailleurs, proscrire l'histoire contemporaine, c'est par cela même proscrire l'histoire ancienne. L'historien contemporain, rapportant les faits, les analysant, rendant compte de l'impression qu'ils ont produite, rend possible la tâche de celui qui voudra après lui écrire l'histoire ancienne.

On ne peut concevoir que les hommes éminents qui ont préparé et soutenu devant les chambres les lois de 1819, qui étaient animés de sentiments favorables à la liberté de la presse, aient eu la pensée d'abolir l'histoire contemporaine.

Il arrivera quelquefois que l'écrivain, quoique n'ayant pas l'intention de diffamer, présentera des récits inexacts, lésera la mémoire du défunt, et par conséquent la personne de l'héritier. Cette erreur ne nous paraît pas en principe devoir donner lieu à une pénalité proprement dite. Toutefois, le tort occasionné devra être réparé. La suppression de l'écrit ou de la partie de l'écrit qui renferme l'imputation sera une réparation convenable. Les tribunaux pourront aussi donner à la réparation la même publicité qu'avait eue l'assertion. Dès que l'erreur est démontrée, celui qui l'a commise doit empêcher qu'elle se propage; à partir de ce moment, il cesserait d'être de bonne foi.

La réparation morale que nous venons de signaler nous paraît préférable à toute autre, parce que le dommage est moral; en cela nous nous conformons au vœu du jurisconsulte romain, qui pense que dans toute question d'injure il faut surtout se référer à l'équité. (L. XI, § 1, *Dig. De Injuriis, etc.*)

A Rome, d'autres dommages-intérêts n'auraient pas été accordés.

Toutefois nous reconnaissons que, d'après l'article 1382 du Code Napoléon, les juges pourraient accorder une indemnité pécuniaire; mais ce ne sera qu'exceptionnellement et dans le cas de manifeste négligence de la part de l'historien.

En résumé, nous estimons :

Que l'injure envers un mort ne peut être vengée que parce qu'elle atteint l'héritier lui-même, et que dans cette circonstance c'est au nom de l'héritier que l'action est introduite;

Que si l'héritier peut dénoncer aux tribunaux la diffamation adressée à son auteur, il n'en est pas de même de celui qui n'est pas héritier dans la véritable acception du mot;

Que les membres de la famille du défunt qui ne sont pas héritiers n'ont qualité pour se plaindre de la diffamation déversée sur ce dernier que tout autant qu'elle les enveloppe eux-mêmes;

Que l'héritier n'est pas recevable à s'opposer au récit de faits historiques, puisque celui qu'il représente n'aurait pas eu cette prérogative;

Que dans ce cas l'historien de bonne foi qui, par des rapports inexacts, préjudicie à la mémoire d'une personne, et par conséquent à l'héritier, n'est, en règle générale, tenu qu'à une réparation morale.

Nous avons, on le voit, mis constamment en présence les droits de la famille et ceux de l'histoire. La difficulté consistait à éviter qu'ils empiétassent les uns sur les autres. Nous avons essayé de les concilier. La part que nous faisons à l'histoire lui permettra de remplir librement et consciencieusement sa tâche, qui est la découverte et l'exposition de la vérité dans l'œuvre commune du progrès.

Sans doute, à présent que les études historiques prennent un nouvel essor, il ne faut pas leur susciter des entraves; mais ce n'est pas les contrarier que de les pousser vers un but vraiment utile, et d'empêcher qu'elles servent d'aliment aux mauvaises passions. Celui qui se voue à ce labeur mérite des égards; aussi, quand son intention sera incriminée, dans le doute, on l'innocentera. Il est vrai que l'acquittement doit être prononcé à l'égard de tout accusé lorsqu'il y a incertitude quant à la culpabilité. Cependant l'écrivain nous paraît devoir être mieux traité : dans cette circonstance, la présomption sera non-seulement qu'il n'a pas voulu faire mal, mais encore qu'il a voulu faire bien.

plus d'un siècle, et pour laquelle il vit encore par ses bienfaits, devait réparer la négligence qu'elle est en droit de reprocher à ses contemporains.

A cette considération, bien suffisante sans doute, est venue se joindre une autre considération plus puissante encore pour nous engager à entreprendre la tâche que nous nous sommes imposée. Ce savant, cet homme bienfaisant, n'est pas seulement un reflet de la société et de l'époque au milieu desquelles il est parvenu, en partant d'une position plus que modeste, à prendre un rang honorable, il en est la personnification et la parfaite image.

A ce titre de même et, plus encore peut-être qu'au premier, il n'appartient ni à un temps ni à une cité, mais à l'histoire de la science et des mœurs.

Aussi, pour le bien connaître, importe-t-il de jeter un coup d'œil rapide sur l'état de la science et sur l'état social lui-même au moment où Guillaume Prousteau naissait à Tours dans une famille d'artisans, au cours de l'année 1628, jusqu'à l'année 1715, où il mourait à Orléans, sa ville d'adoption.

C'est bien là le siècle de Louis XIV. Plus âgé de dix ans que le grand roi, Guillaume Prousteau mourut en même temps que lui; et sa vie est renfermée dans ce cycle lumineux dont l'éclat éblouit encore le monde civilisé.

Cette grande époque comporte cependant une grande distinction entre les différentes parties dont se compose l'état intellectuel d'une société.

Si les œuvres de l'esprit et des beaux-arts se développaient avec magnificence, la science était arrivée à une sorte de décadence; en France, elle avait peu de représentants, et encore ne peuvent-ils entrer en comparaison avec les maîtres. Baluze, Montfaucon, Mabillon, Lenain de Tillemont, du Cange, Saint-Réal, Daniel, Mézeray, Bayle lui-même, Boulainvilliers et Fleury, ne peuvent compter que comme de graves autorités dans le monde érudit, et ne doivent être considérés que comme le point de transition entre le siècle précédent et celui qui se préparait. C'est, sans doute, un grand éloge que de dire de ces esprits laborieux et investigateurs qu'ils ont, par leurs travaux vraiment cyclopéens, ouvert l'âge hé-

roïque de l'érudition[1]. Mais, quelle que soit leur gloire, ils ne peuvent être comparés à ceux qui les avaient précédés. Le temps des Érasme, des Budé, des Reuchlin, des Bacon, des Descartes, des Mélanchthon, des Luther, des Calvin et même des Théodore de Bèze, était passé; Malebranche et Leibnitz restaient seuls, et Montesquieu n'existait pas encore.

Dans l'étude du droit, il n'y avait plus d'Alciat, de Cujas ni de Dumoulin; et Pothier, si même il peut leur être comparé, n'était pas venu.

Mais si la science, dans le sens le plus élevé de ce mot, était effacée, si l'érudition avait pris sa place, l'éloquence et les lettres, jusque-là à peine soupçonnées, allaient établir leur domination en empruntant, l'une, la voix de Bossuet, de Bourdaloue et de Massillon, les autres la plume de ces grands orateurs et celle des Arnauld, de Pascal, celle un peu plus molle de Fénelon[2], celle de Corneille, de Racine, de Molière, de Boileau et de La Fontaine, et bientôt de Voltaire et de tous les satellites de cet astre entraînant dans sa course une multitude d'écrivains, ses élèves et ses heureux imitateurs.

Mais, qui ne le voit? les caractères, et, ce qui en est la conséquence immédiate, les productions de l'esprit allaient s'affaiblissant dans ce mouvement où la dialectique se substituait à la controverse, si bien qualifiée par nos anciens et nos maîtres de *disputatio*, les conséquences aux causes, et le concours du grand nombre à la direction dogmatique du petit.

Enfin les arts étalaient partout, sous l'influence d'un roi dont le mot *majesté* semble avoir été la seule devise, leur caractère rectiligne rempli d'une grandeur à laquelle on peut reprocher la monotonie et la froideur, à ce point qu'il était destiné à subir une prompte modification formant le plus singulier contraste entre deux époques cependant si rapprochées; symbole de la contrainte dans laquelle les esprits avaient vécu, comme l'était cette modification, de la liberté qu'ils allaient conquérir.

[1] Geruzez, *Hist. de la littérature française*, t. II, p. 327.

[2] On sait que Voltaire appelait Bossuet *l'Aigle*, et Fénelon *le Cygne*.

Il faut se borner à indiquer cette situation présente à tous les esprits, et qu'on aurait passée ici sous silence s'il n'eût été nécessaire de la rappeler et de la placer entre deux époques déjà distinctes et, cependant, encore confondues à ce point que la nuance qui les sépare est presque imperceptible.

Et en effet, remarquons que l'éclat de ce mouvement n'avait pu pénétrer encore dans les villes de province; que si quelques-uns de ses rayons venaient à en éclairer l'obscurité et jeter quelque distraction dans la vie rhythmique et monotone de ces centres de population, ce n'était que fugitivement et de très-loin en très-loin.

Cette proposition ne souffrira aucune difficulté dans l'esprit de ceux qui se représenteront l'une des villes de cette époque, associées aujourd'hui, dans une plus ou moins grande proportion, au développement merveilleux et enchanteur d'une civilisation arrivée à son dernier terme, que Paris offre depuis longtemps déjà, et surtout aujourd'hui, au monde étonné. Comment aurait-on pu y jouir des chefs-d'œuvre de l'art dramatique, à peine naissant dans la capitale? Dans quel lieu aurait-on pu organiser les jeux de la scène? Quels organes les Corneille, les Racine, les Molière y auraient-ils rencontrés?

A quelles inspirations oratoires auraient pu céder les membres du barreau, de la magistrature et du clergé, encore sous l'influence d'une scholastique subtile, pédante, ergoteuse, sans caractère et sans formes littéraires? Quel esprit assez hardi, quand même il y aurait été entraîné par sa propre nature, pour oser braver les traditions de l'école, rompre l'étau dans lequel elle étouffait la pensée, et n'écouter que les inspirations de l'imagination et du cœur, et par conséquent créer un genre alors inconnu : celui de la véritable éloquence?

Qui aurait pu introduire le plus léger changement au mode de construire dans des rues tortueuses, étroites, privées des rayons du soleil, et la nuit livrées à l'obscurité la plus profonde; dans lesquelles s'amoncelaient, comme elles s'amoncellent dans les villes fortifiées, des populations vivant sans plaisirs délicats, sans jouissances extérieures, sans confort, et dont toutes les habitations, distribuées sur un modèle uniforme et stratégique, étaient

comme autant de petits donjons disposés pour la défense personnelle en l'absence de toute protection du pouvoir public?

Qui aurait pu penser à embellir ces demeures, et à recourir à l'art de l'architecte, du sculpteur, du peintre et du décorateur, exclusivement réservé aux temples consacrés à la religion et aux habitations des grands du monde? Quelle fortune privée aurait alors pu y suffire?

Tout s'opposait, dans les villes de province, à ce que le mouvement intellectuel s'étendît et vînt promptement régénérer ces populations livrées aux occupations professionnelles, absorbées dans une multitude de pratiques et de solennités religieuses, et obéissant à une division des heures incompatible, à elle seule, avec les distractions de l'esprit.

Que faire autre chose en un temps où l'espace, la lumière du soleil, l'air et le temps lui-même manquaient; où la vie était étouffée entre les murailles d'une ville étroite et entre celles d'habitations sombres, froides et humides; où le jour restait le jour, la nuit restait la nuit, sans que ni l'un ni l'autre pussent s'emprunter quelques instants de leur durée?

Et si, à ces obstacles opposés à l'expansion des lettres et des arts on ajoute les préjugés qui naissent de l'empire de la coutume et de la tradition, de l'immobilité des institutions, de la centralisation de la fortune publique dans les mains d'un petit nombre de privilégiés, du sentiment religieux s'égarant dans les voïes du schisme et de l'hérésie, on concevra que les esprits d'élite n'eussent d'autres ressources que les fortes et persévérantes études; c'est cette nécessité qui a préparé la lente mais radicale régénération de l'esprit national.

Avec le temps, les travaux de l'intelligence s'étaient répandus au delà de leurs anciennes limites; et précisément parce que cette expansion se produisait sans unité et sans direction, elle dut altérer les traditions de l'enseignement et donner une autre allure à la pensée et à son expression.

On peut attribuer cet effet à une autre cause.

Aujourd'hui que le sentiment public, dégagé de toute passion de secte, peut se livrer à une entière impartialité, il est permis

de reconnaître les services que les jésuites ont rendus à l'émancipation de l'esprit et de la conscience, et par conséquent à l'art d'exprimer la pensée.

Les études, sous ces nouveaux maîtres, étaient, assure-t-on, peu substantielles, peu soutenues, la morale peu sévère, la pratique religieuse moins exigeante; de là bien des résultats nouveaux : la scholastique perd son empire, jusque-là tyrannique; elle tient encore son sceptre, mais d'une main débile; elle règne, mais déjà ne gouverne plus.

L'esprit, libre de toute entrave, plus légèrement chargé, va où son penchant l'appelle; et il accomplit les merveilles des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Mais ce qu'il gagne en saillie, il le perd en force, et, à mesure qu'il avance dans sa voie, la science recule dans la sienne, et notamment la science du droit.

On a dit de nos jours *Le droit s'en va;* dans ce temps il s'en allait bien autrement. Aux *épreuves probatoires* par le double droit avaient été substituées les thèses de droit français; au nombre limité et à l'élection des docteurs régents dans les universités des provinces avaient été ajoutées l'agrégation dans un nombre arbitraire et à la nomination directe du roi.

Ainsi décadence des études fortes de l'ancienne scholastique, abandon de la forme et de la routine, tout cela au profit de la liberté et de la critique absolument incomprises, et même inconnues jusque-là, dans toutes les parties des productions de l'intelligence.

Et aussi en même temps décadence des fortes études du droit au profit de l'unité de la loi et de la facilité que présente son interprétation.

Tel était, non pas encore l'état actuel et définitif, mais l'état préparé et de transition de l'esprit public, au moment de la naissance de Guillaume Prousteau.

On a dit qu'il en était la personnification et la vivante image : le récit de sa vie, toute simple et modeste qu'elle fut, sera la justification de cette proposition, et semble, à ce point de vue seul, et indépendamment du respect que cette vie et l'acte qui l'a cou-

ronnée doivent inspirer à tous les amis de la science et des lettres, n'être pas indigne de leur être offert.

Nous verrons notre savant partir d'un point très-inférieur et s'élever dans l'ordre social par la science, la vertu, la dignité personnelle et la fortune. Et en effet, dès cette époque, on commençait à pouvoir grandir par ces moyens, impuissants dans les temps antérieurs les plus rapprochés.

Nous le verrons tout à la fois actif et sédentaire, laborieux et répandu dans une société choisie; et en effet à cette époque commençait à se manifester cette union du travail scientifique et de l'esprit de conversation par laquelle la France se distingue avec tant d'avantage des autres nations.

Nous le verrons cultivant la science, les lettres et les arts; et en effet, à cette époque, cette alliance dans les hautes régions de l'intelligence, pour peu qu'on fût favorisé des dons de la fortune, commençait à se former et à répandre un charme inconnu sur tous les instants de la vie.

Nous le verrons soumis aux dogmes de la religion chrétienne, mais ne poussant pas la soumission jusqu'à l'abandon du droit de libre examen; et en effet la réforme avait jeté dans les esprits, même les plus effrayés de son entreprise et de son succès, un sentiment d'indépendance qui devait amener une transaction, manifestée bientôt par l'adoption d'un système mixte appelé *jansénisme*.

Nous le verrons ferme jusqu'à la rigueur, rempli des préjugés de son époque et prêt à tout leur sacrifier, même les affections de la famille, et cependant s'abandonnant à une certaine gaieté et, sans réserve, à la bienfaisance et à la charité; et en effet, à cette époque, le sentiment de la hiérarchie sociale exerçait sur les esprits les mieux disposés à la bienveillance un empire tyrannique qui allait jusqu'à la rupture des liens du sang et à considérer la faute d'un membre de la famille ou un mariage prétendu disproportionné tout à la fois comme une tache imprimée à tous et comme une injure à chacun d'eux, pour laquelle il n'y avait pas de pardon.

En un mot, nous le verrons naître roturier et arriver à cet état

mixte de la bourgeoisie qui n'est pas encore et ne sera jamais la noblesse, et cependant qui n'est déjà plus la bourgeoisie; chérissant la monotonie d'une vie laborieuse et cependant se risquant, par amour pour la science, dans de lointains voyages; religieux, mais sous la réserve de sa liberté d'examen; épris de la manie aristocratique, et cependant charitable et généreux; savant jurisconsulte et en même temps, ami des lettres, collectionneur et bibliophile passionné.

Et enfin, pour que rien ne manque à l'assimilation qu'il s'est faite de son siècle, nous le verrons s'associant, par ses travaux silencieux, et par le don fait au public d'une riche bibliothèque, au travail, tout prêt à se généraliser, de l'expansion de la science et des lettres dans toutes les classes de la société.

Naissance et famille de Guillaume Prousteau. — Son éducation. — Ses études jusqu'au jour où il devient l'un des docteurs régents de l'université d'Orléans.

Le dix-septième jour du mois de mars de l'année 1628, le curé de la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, de la ville de Tours, dressait l'acte de baptême de Guillaume, fils de *sire* Noël Prousteau, maître-ouvrier en soie, et de Françoise Boyer; le parrain était Guillaume Antholas, aussi maître-ouvrier en soie; la marraine, Élizabeth Salmon.

La qualification de *sire*, donnée au père de Guillaume, ne saurait impliquer une naissance aristocratique. Écoutons Montaigne au chapitre des *vaines subtilités*: « Nous venons présentement de « nous jouer chez moi à qui pourroit trouver plus de choses qui « se teinssent par les deux bouts extresmes, comme *sire;* c'est un « tiltre qui se donne à la plus élevée personne de nostre estat, qui « est le roi, et se donne aussi au vulgaire, comme aux marchands, « et ne touche point à ceulx d'entre deux[1]. »

[1] On a cru que le père de Guillaume Prousteau avait été marchand fripier; mais son acte de baptême dément cette supposition. Au moment où Guillaume Prousteau vint se fixer à Orléans, il existait plusieurs chefs de famille exerçant cette profession, et on est autorisé à penser qu'il a été engagé à venir se fixer dans cette ville par le lien de parenté qui pouvait l'unir à ceux qui portaient son nom. (Voir les actes émolumentaires de la Prévôté, Archives de la préfecture.)

Cependant si l'on ne peut rattacher Guillaume Prousteau à une naissance au-dessus *du vulgaire*, on peut le considérer comme appartenant à cette partie de la société qui, tout en tenant encore aux classes du peuple, commence à entrer dans le cercle de la bourgeoisie.

L'industrie de la fabrication de la soie était alors très-florissante dans la ville de Tours, où, après une longue interruption, elle se réveille en ce moment; elle y était l'objet de l'encouragement de la part du pouvoir royal; et ceux qui l'exerçaient pouvaient jouir de quelques immunités plus importantes que celles accordées aux autres corps d'état *mécaniques*, comme on disait dans ces temps où tout se faisait à la main; mais ils ne sortaient pas pour cela de la classse du peuple; et c'est avec quelque raison que les bénédictins d'Orléans ont pu écrire qu'il appartenait à une famille de *marchands* [1].

Chalmel, dans son Histoire de Tours, dit *riches marchands;* mais cette épithète est plus que contestable. Le testament de Guillaume Prousteau nous apprend qu'il doit son éducation à l'un de ses oncles maternels, Jacques Boyer; et c'est en reconnaissance de cet immense service qu'il déclare que, s'il a fait quelque bien dans le cours de sa vie, c'est à lui, après Dieu, qu'il le doit; qu'il prescrit qu'on se souvienne de cet oncle dans les prières qu'on fera pour lui-même, et que son portrait ne soit pas séparé du sien, qu'il léguait aux bénédictins, chargés d'administrer la bibliothèque dont il avait fait donation au public.

Les père et mère de Guillaume semblent donc n'avoir eu qu'une modeste aisance, fruit de leur travail quotidien et à peine suffisante pour la première éducation de leurs enfants : ils en avaient trois, deux fils, l'aîné nommé *Henri*, qui a suivi la carrière du commerce, et une fille.

Telle a été l'origine de celui dont nous retraçons la vie, nous verrons plus tard quelle a été celle de sa fortune, voyons quelle a été son éducation jusqu'au jour où il est venu étudier le droit à l'université d'Orléans.

[1] Voir la note précédente.

Ses ouvrages, ses pratiques religieuses, auxquelles il fut toujours fidèle; l'adoption, elle-même, des principes du jansénisme, nous sont un témoignage certain que les premières impressions qu'il reçut furent celles du christianisme; elles furent fécondées par les études qu'il fit d'abord chez les jésuites de la ville de Tours, et ensuite chez ceux de la ville de la Flèche.

Ces études furent suivies avec un succès tel que son oncle, Jacques Boyer, qui habitait Paris, sans doute pour achever et perfectionner ce qui avait été si heureusement commencé, l'appela auprès de lui et le plaça au collége de Clermont, où il redoubla sa philosophie [1].

Les éloges qui ont été donnés à ces travaux de la jeunesse ne peuvent être l'objet d'aucun reproche d'exagération. Guillaume Prousteau a écrit en latin et avec une remarquable élégance, son cours de droit, suivant d'ailleurs, en cela, l'usage adopté dans toutes les universités de ce temps, et plusieurs ouvrages et opuscules.

Il faut croire qu'à sa sortie du collége il ne se livra à aucun des plaisirs bruyants de son âge, car nous le trouvons aussitôt après au nombre des écoliers groupés autour de la chaire des docteurs régents de l'université d'Orléans.

Il s'attacha, dès ce moment et de préférence, à l'étude du droit romain; c'est du moins ce qu'affirment les bénédictins dans sa Biographie, qu'ils ont placée en tête du catalogue des livres composant la bibliothèque qu'il leur donna à garder. Nous le croyons sans peine, car on n'enseignait alors, dans cette université, que le droit romain et le droit canon, unis l'un à l'autre par un lien de parenté fortement serré.

On pourrait penser de cette préférence, si elle avait pu être manifestée, que déjà le pouvoir royal avait introduit, dans ces

[1] Ce collége est devenu le collége Louis-le-Grand. Prousteau dit, dans une lettre écrite au père Oudin, qu'il était pensionnaire de Clermont en 1649, durant et après le blocus de la ville de Paris (c'est-à-dire qu'il assista aux guerres de la Fronde), et qu'il était l'un des pensionnaires dont le père Petau, savant jésuite orléanais, avait la conduite. (Voir Moréri, IIe volume du supplément, et les Mémoires du père Niceron, qui contiennent cette lettre.)

centres d'enseignement, une chaire de droit français dont l'étude aurait été assimilée à celle du droit romain et du droit canon; mais cette révolution n'a été accomplie que quelques années après.

Ce grave et studieux écolier, dont toute la jeunesse avait été exclusivement consacrée à l'étude du droit, ne visait pas encore à une chaire de docteur régent; il semble avoir voulu s'en tenir à la licence, et même avoir redouté de tenter les épreuves du doctorat.

On ne se pressait pas, la jeunesse se prolongeait alors, et l'on ne voyait pas d'avocats imberbes s'élancer des bancs de l'école sur les bancs du barreau sans autre bagage qu'un brevet de licencié et quelques principes de droit se jouant à la surface de la mémoire et toujours prêts à la fuir; Guillaume, licencié à vingt-quatre ans, voulut se fortifier et, obéissant peut-être à un mouvement instinctif et à une impérieuse intuition qui lui montrait dans l'avenir une chaire de docteur régent, il se rendit à l'université de Poitiers, où il étudia, pendant trois ans, ainsi que nous l'avons dit.

C'était alors un usage universellement adopté dans les pays où l'étude du droit était cultivé comme en Italie, en Allemagne, en Espagne et en France, et même en Angleterre et en Écosse, de parcourir toutes les universités célèbres, de s'y faire inscrire et de suivre leurs cours, au moins pendant quelque temps [1].

Au surplus cet usage, emprunté aux premiers temps de l'établissement des écoles cathédrales, théâtres de controverses quelquefois ardentes sur des questions dogmatiques ou de discipline religieuse, et dans la suite observé seulement par les hommes véritablement animés du pur amour de la science, dégénéra en une sorte de voyage de bon ton, et perdit son caractère sérieux et son utilité.

Pour Guillaume Prousteau, cet acte était accompli consciencieusement, et nous le verrons diriger plus loin ses pas, dans un temps où le désir d'apprendre et d'ajouter à ses connaissances acquises était certainement son seul mobile.

Revenu de Poitiers à l'âge de vingt-sept ans, il crut enfin pou-

[1] Cet usage est encore aujourd'hui pratiqué dans la savante Allemagne.

voir tenter d'obtenir le grade de docteur; il passa sa thèse, ou, comme on disait alors, ses épreuves probatoires avec un tel succès que ses examinateurs l'invitèrent à entrer en concours à la première vacance d'une chaire de docteur régent.

Il ne céda pas d'abord; il s'essaya au barreau, et prêta serment en 1656, c'est-à-dire à l'âge de vingt-huit ans; mais cet esprit sévère, didactique et dogmatique, si nous le jugeons par le caractère de ses écrits et même par les actes de sa vie privée, manquait de la souplesse nécessaire au succès de l'avocat. Il ne suffit pas, dans l'exercice de cette profession, de posséder la science du droit, il faut encore avoir l'intelligence des affaires, la riposte leste et une grande facilité d'élocution; Guillaume Prousteau n'avait que la première de ces qualités.

C'est pour cela, sans doute, qu'il se rendit au conseil qui lui avait été donné; mais, se défiant encore de lui-même, il alla chercher au loin une expérience que ses observations concentrées sur l'enseignement d'Orléans et de Poitiers n'avaient pas, suivant lui, suffisamment développée : il alla visiter les universités de la Hollande, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne[1]. Il se lia avec les

[1] Les bénédictins d'Orléans disent dans leur biographie que « Si Guillaume « Prousteau n'avait fait qu'enseigner, sa réputation aurait été circonscrite dans le « *cercle étroit* des écoles d'Orléans. »

Cette appréciation de l'importance de l'école d'Orléans n'est pas juste; l'université de cette ville avait joui dans les temps anciens d'une grande réputation, et la science de ses docteurs lui avait valu l'honneur d'être placée au nombre des *universités fameuses* de la monarchie.

Vingt et une universités distribuaient la science du droit en France; douze avaient obtenu le titre de *fameuses*, savoir : celles de Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers, Poitiers, Toulouse, Montpellier, Caen, Dijon, Bordeaux et Valence.

Les autres ne jouissaient pas de cette qualification, savoir celles de Douai, Pont-à-Mousson, Strasbourg, Besançon, Orange, Aix, Perpignan, Nantes et Avignon. (Voir à ce sujet les *Lois ecclésiastiques* de de Héricourt, au chap. VIII, intitulé *Des gradués.*)

L'école d'Orléans a certainement eu ses jours de découragement et de défaillance, mais l'université où enseignèrent Jean Robert, Davezan, Prousteau, Prevost de la Jannès et Pothier, qui compta parmi ses élèves les hommes les plus illustres, et sut attirer pendant des siècles une grande quantité d'écoliers venus

savants les plus considérables de ces pays, alors si éloignés de la ville qu'il habitait que l'imagination s'étonne de l'exécution d'un pareil voyage entrepris dans un but exclusif de perfectionnement scientifique; il consacra deux années à ce laborieux pèlerinage.

C'est ainsi que nous arrivons avec lui à l'année 1662, c'est-à-dire à la trente-quatrième de son âge.

C'est ici le lieu de remarquer l'attachement de Guillaume Prousteau pour l'université où il avait étudié; elle n'appartenait pas à sa ville natale, il aurait pu chercher et trouver une chaire dans un tout autre centre d'enseignement; mais, comme on l'a dit[1], il *s'était identifié* avec l'institution au sein de laquelle s'était passée sa jeunesse, et rien ne pouvait plus séparer l'écolier du maître, le citoyen adopté de la ville d'adoption; et c'est pour cela qu'il attendit encore plusieurs années avant qu'il pût entrer en concours.

Ce ne fut qu'en l'année 1667 qu'une chaire devint vacante; Guillaume Prousteau avait alors quarante ans.

L'histoire de son élection nous offre un des aspects des mœurs universitaires qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence: les épreuves avaient lieu avec une grande solennité, en présence des membres de la magistrature, du maire et des échevins, et des plus hauts dignitaires du clergé, qui, tous réunis aux docteurs régents, donnaient leur suffrage et souvent le motivaient dans de longs discours.

Une circonstance singulière marqua cette élection. Si un arrêt rendu par le parlement en l'année 1626 eût été exécuté, les docteurs régents de l'université d'Orléans auraient dû être au nombre de six; mais, réduits à quatre, ils avaient, dans un intérêt facile à comprendre et, il faut le dire, d'un ordre peu honorable, résisté à cet arrêt et s'étaient maintenus à ce nombre; la mort de l'un d'eux le réduisait à trois.

Cependant le concours est ouvert, et au moment où se poursuivent les nombreux examens auxquels les compétiteurs étaient

de l'Allemagne et de l'Ecosse, ne peut être rangée parmi celles dont on peut dire que le *cercle* de leur enseignement était *étroit*.

[1] Biographie des bénédictins d'Orléans.

soumis, l'un des trois docteurs vint à mourir: enfin l'un des deux survivants, en possession de la fonction de recteur, qui se renouvelait chaque année, était arrivé à l'expiration de son rectorat; il fallut que le seul de ses collègues composant avec lui le collége universitaire fût investi de cette dignité et installé suivant les usages observés en pareil cas. Ce n'est pas tout encore: les compétiteurs étaient au nombre de cinq, et on ne faisait grâce à aucun des nombreuses et interminables séances consacrées au développement des thèses et des *disputes* que chacun d'eux devait soutenir. Tout ceci explique, ce qui de nos jours semble inexplicable, comment un concours, commencé le 17 avril 1667, ne fut terminé que le 23 mai 1668.

Sur les cinq compétiteurs, deux seulement furent élus; ce furent Guillaume Prousteau et un docteur du nom de *Leberche*.

On conçoit le désappointement des trois autres, et comment l'un deux, sans doute dans l'intérêt de tous, a attaqué cette élection.

Les attaques de cette nature se produisaient par voie d'appel au parlement; mais ces procédures se suivaient avec une extrême lenteur. L'arrêt ne fut rendu que deux ans après.

Les griefs contre l'élection portaient sur deux points: en premier lieu, on prétendait que celle de Guillaume Prousteau était le résultat d'un concert peu loyal; en second lieu, qu'en vertu de l'arrêt de l'année 1626 ce n'étaient pas seulement deux docteurs qui devaient être élus, mais quatre, afin d'atteindre le nombre six, déterminé par cet arrêt.

L'attaque fut assez violente, surtout en ce qui concernait Guillaume Prousteau. Le mérite excite toujours la jalousie, et nos pères avaient le langage un peu rude; ils ménageaient peu leurs expressions, et dans ces querelles d'amour-propre l'exagération jouait un rôle nécessaire; cependant le réquisitoire de l'avocat général Omer Talon autorise à penser que cette élection de Guillaume Prousteau ne fut pas absolument pure de toute partialité de la part des juges du combat; mais en même temps il atteste que cette partialité était justifiée par le mérite de celui qui en était l'objet. « L'élection, « a-t-il dit, n'a pas été fort canonique, et quelques officiers assu-

« rent qu'elle n'est pas exempte de brigue; mais tout cela n'est pas « suffisant pour rétracter le choix des docteurs, particulièrement « si l'on considère que Leberche et Prousteau ont toutes les qualités « nécessaires pour remplir leurs places et qu'ils sont en possession « depuis deux ans [1]. »

Nous aurions mieux aimé rencontrer des paroles plus sympathiques et qui affranchissent de tout soupçon, même d'irrégularité, un des actes importants d'une vie qui semble avoir été, dans son ensemble et dans toutes ses parties, si étrangère à toute espèce d'artifice et de mensonge; aussi n'hésitons-nous pas à repousser ces paroles de l'illustre magistrat comme la manifestation d'une erreur.

Le mot *brigue* était fort employé dans ce temps, et l'on peut dire que cet emploi allait jusqu'à l'abus. Ce que l'avocat général dit ne ressort d'aucun acte représenté, et résulte seulement de ce qu'*assuraient quelques officiers;* mais ces témoignages peuvent être suspects; et lorsque deux partis sont en présence (et il est difficile qu'il n'y en ait pas au moins deux dans l'enceinte d'une institution de la nature de celles des universités), on ne peut guère s'en rapporter à ce que l'un dit de l'autre. D'ailleurs il n'est presque pas d'exemple qu'un concours ait été exempt de ces sortes de querelles et de reproches de la part des candidats malheureux, et l'histoire de l'université d'Orléans offre une justification bien frappante de cette proposition. La nomination de Pothier à la chaire de droit français, car il ne s'agissait plus d'élection à cette époque, a semblé à quelques-uns n'être pas absolument irréprochable, et les plaintes ont été telles que Pothier se crut obligé d'offrir à son doyen et à son collègue désappointé, le respectable et savant Guyot de Grand'-Maison, le partage des appointements et des droits universitaires attachés à cette chaire, offre que ce dernier refusa.

Ce rapprochement entre deux existences passées dans la même enceinte, dans les mêmes conditions, et presque contemporaines[2],

[1] Ce passage est extrait de la liasse de l'université d'Orléans faisant partie des archives de la municipalité de cette ville. (Voir à ce sujet l'histoire de cette université.)

[2] On sait que Prousteau est né en 1628; il est mort en 1715. Pothier est né à Orléans en 1699 et est mort en 1772.

suffit, ce nous semble, à venger la mémoire de Guillaume Prousteau du soupçon que le réquisitoire fait planer un instant sur lui.

Ainsi donc Guillaume Prousteau était digne, au jour même de son élection, de la haute position qu'il avait recherchée ; il l'avait achetée par assez de sacrifices et de persévérance pour qu'elle lui fût accordée, et son mérite correspondait, et au delà, aux exigences et aux devoirs de cette fonction.

Ce premier grief rejeté, il s'agissait de statuer sur le second, et c'est ce que fit le parlement en maintenant son arrêt de 1626, et en élevant à six le nombre des docteurs du collége universitaire d'Orléans; de sorte que tous les intérêts en présence reçurent une entière satisfaction.

Enseignement et ouvrages de Guillaume Prousteau.

On connaît de ce savant les ouvrages suivants :

Recitatio ad legem 23, au tit. *De Regulis juris.*

Un traité intitulé : *Jus canonicum : de Sacramentis.*

Un autre intitulé : *De Mutuo.*

Un autre sur le titre : *De Verborum significatione.*

Et enfin un autre sur le titre : *De Diversis juris.*

La bibliothèque publique d'Orléans possède son cours composant dix volumes grand in-8°, d'une écriture nette et serrée, et que tout autorise à croire être la sienne : les cinq premiers, consacrés à l'enseignement du droit canon et intitulés *Jus canonicum, institutiones;* les cinq autres, divisés ainsi qu'il suit : *Paratitla* (*concordance des titres*) *Digestorum; De Verborum significatione; De Regulis juris;* un autre intitulé comme le premier : *Paratitla Digestorum,* et enfin, *Codex.*

Tout cela compose ses œuvres; mais on n'a édité que des extraits de son cours, auxquels il a donné plus d'étendue.

En outre, Guillaume Prousteau a publié par la voie de l'impression, et toujours en employant la langue latine, la biographie d'un de ses amis, M. Grostête de Mahis, sous le titre *Epistola de obitu domini de Mahis;* trois discours intitulés *Oratio de pœnitentia,* prononcés à l'université au commencement du carême des années 1680, 1681 et 1682, c'est-à-dire au moment où il avait atteint sa

cinquante-troisième année ; un discours intitulé *De Origine et utilitate legum ;* et enfin un discours intitulé *Ut ostenderet quantum humaniores literæ utiles et necessariæ sint antecessori*[1], c'est-à-dire dans lequel il démontrait combien les lettres sont utiles et même nécessaires au professeur de droit ; discours prononcé à la rentrée des cours, le 2 des calendes de l'année 1708, au moment où l'auteur atteignait l'âge de quatre-vingts ans.

Notre intention n'est certainement pas de faire connaître, même par voie d'analyse, toutes ces œuvres ; nous bornerons notre examen attentif à la dernière, parce que, produite à la fin de la vie de leur auteur, elle est comme le miroir dans lequel elle se réfléchit, et qu'elle la caractérise avec une éloquente énergie.

Nous reviendrons aussi, mais très-brièvement, sur quelques passages de son cours du droit canon, dans lesquels il a déposé le témoignage de ses principes en matière de foi ; et nous constaterons les marques d'approbation que le monde savant a données à celles de ses œuvres qui appartiennent le plus spécialement à l'enseignement et à la science du droit.

La *Recitatio ad legem 23* du tit. *De Regulis juris* a été l'objet d'une attention particulière à son apparition ; elle reçut les louanges les plus vives et les plus nombreuses. Meermann la plaça dans sa collection des livres *rares*, c'est-à-dire les plus remarquables, en l'accompagnant d'un éloge que nous n'hésitons pas à reproduire ici, bien que les bénédictins l'aient déjà rappelé : « Guillaume Prous-« teau laisse bien loin derrière lui tous les auteurs qui ont jeté la « plus vive lumière sur la même loi, tant il a montré de science et de « sagacité dans ce traité. — Tam erudite et accurate pertractavisse, « ut omnes qui eamdem legem 23 De Regulis juris illustrarunt « longo post se reliquit intervallo. »

Le traité *De Mutuo* a été l'objet de la même approbation, il n'y a que la *Biographie universelle* qui semble la lui contester ; il y est accusé de s'être montré, dans cet ouvrage, plus philologue que jurisconsulte, reproche qui est un véritable éloge ; car à une qualité

[1] Un exemplaire édité de ce discours existe encore dans les archives municipales d'Orléans.

qu'on ne peut lui enlever il en ajoute une autre très-recommandable en tout temps et très-rare à cette époque.

Les traités intitulés *Jus canonicum*, *De Sacramentis*, *De Verborum significatione* et *De diversis juris Regulis*, sont restés à l'état de manuscrits et se confondent avec ses leçons. Nous n'insisterons pas ici sur cet examen, et cela avec d'autant plus de raison que le jugement porté sur celles de ses productions répandues dans le public est un sûr garant de l'orthodoxie de sa doctrine.

Nous ne serons pas aussi réservé sur les discours prononcés à l'ouverture du carême des années 1680, 1681 et 1682 [1].

Nous ferons, en premier lieu, observer que, bien à tort, les bénédictins les ont considérés comme des discours de rentrée: c'est là une erreur inexplicable, car Guillaume Prousteau nous apprend qu'il se conformait en cela à un ancien usage : « Sapienter illud « institutum fuit a majoribus nostris et inveterata jam consuetudine « receptum, quod tempus ipse suadere videbatur, et proximo festo « paschalis apprime conveniebat, ut singulis annis, hoc ipso die et « loco, de pœnitentia sermo coram vobis haberetur. »

Cet usage semble, au premier abord, être un double emploi avec ce que l'Église fait à cette époque de l'année, et une sorte d'usurpation des devoirs du ministère ecclésiastique ; mais en y réfléchissant on conçoit qu'il put et qu'il dut en être ainsi.

Pour bien apprécier la convenance d'un discours de cette nature, il faut se rappeler l'origine toute cléricale de ces institutions fondées par les papes et revendiquées par le pouvoir royal à l'instigation des populations elles-mêmes au sein desquelles elles étaient établies et dans le sentiment de la conservation de son autorité.

Les antécesseurs ou les docteurs régents mettaient encore en doute, à la fin du XVII^e^ siècle, qu'ils pussent régulièrement contracter mariage; ils ne professaient pas seulement le droit civil, ils professaient le droit canon; il sentraient ainsi jusqu'à un certain point, et même pour une large part, dans l'enseignement de certains principes dogmatiques, et, en tous cas, dans celui des droits et des

[1] Ces discours sont contenus, ainsi que la biographie de M. Grostête de Mabis, dans un volume intitulé *Orationes et carmina*, faisant partie de la bibliothèque publique d'Orléans, sous le n° 3905.

devoirs des ministres de la religion, et pouvaient se croire investis du droit de rappeler à leurs élèves les devoirs que l'approche de la fête de Pâques leur imposait.

Cet usage était, d'ailleurs, traditionnel ; dans le principe, les docteurs régents étaient membres du clergé. Le scholastique, ce chef de la hiérarchie universitaire, n'a jamais cessé, jusqu'au jour où sa fonction, tombée en désuétude, a disparu, d'appartenir au clergé.

En un mot, l'institution était mi-partie cléricale et séculière.

On peut donc très-bien comprendre que les discours du carême soient entrés dans l'économie de l'instruction des docteurs régents, et qu'un homme d'une piété aussi fervente que l'était Guillaume Prousteau ait cru devoir suivre cette tradition, même au moment où, après avoir été interrompue, elle allait entièrement s'effacer.

Il est bien probable, en effet, qu'avant lui ces discours n'étaient plus prononcés depuis longtemps, et qu'ils ne le furent plus après lui : nous n'en avons retrouvé aucune autre trace, et ce n'est que par hasard et en nous livrant à de toutes autres recherches, que nous avons découvert ceux qui lui appartiennent. Les bénédictins eux-mêmes semblent ne pas les avoir bien connus, car ils les désignent très-inexactement, et surtout sans indiquer leur but et leur véritable caractère.

Ce qui autorise à penser que ces sortes de discours étaient négligés avant ceux prononcés par Guillaume Prousteau, et que les siens ont été les derniers, ce sont ses discours eux-mêmes ; ils portent le cachet de la décadence à laquelle cet usage, dont ils ne sont qu'un souvenir, était arrivé ; ils traitent à peu près de toute autre chose que de leur propre sujet, bien qu'ils aient pour titre : *De Pœnitentia.*

Le style en est affecté, plein de recherche, l'érudition dont l'auteur y fait preuve est péniblement accumulée ; au lieu d'être une *oraison*, comme les bénédictins les appellent, et comme ils avaient ce caractère dans le principe, ces discours ne sont plus qu'une œuvre de rhéteur et d'ostentation.

Le premier de ces trois discours n'en est pas moins dédié à Mgr Cambout de Coislin, évêque d'Orléans, abbé de Saint-Victor

de Paris, premier aumônier du roi; le second aux vénérables doyen et chanoine de l'église d'Orléans; le troisième à Clément Catinat, docteur de Sorbonne.

Ce coup d'œil rapide jeté sur la partie doctrinale et enseignante de Guillaume Prousteau nous permet d'arriver à l'examen approfondi du dernier discours qu'il ait prononcé alors qu'il arrivait au terme de sa carrière; et, ainsi que nous l'avons dit, de donner une idée certaine et complète de l'étendue de son savoir, de la nature de son esprit et même de son caractère et de l'élégance de son style; cette étude nous paraît devoir produire cet effet qu'il devient difficile de déterminer ce qui doit le plus étonner, dans cette œuvre d'un octogénaire, ou la vigueur, la grâce de son langage et la fraîcheur de sa pensée, ou la profondeur et la variété de ses connaissances.

L'auteur fait précéder le véritable sujet de ce discours d'un avant-propos, dans lequel on remarque quelques passages dignes d'être cités; il forme une sorte de dédicace adressée aux conservateurs des priviléges de l'université, c'est-à-dire aux magistrats composant le bailliage présidial et la prévôté, et il a surtout pour but d'expliquer les motifs qui ont déterminé l'orateur à livrer son discours à l'impression. Ces motifs accusent bien, et dès l'entrée en matière, la tournure du caractère de ce dernier, sa situation à l'égard de quelques membres du corps enseignant lui-même, au sein duquel de petites, mais assez violentes passions soulevaient quelques petits, mais assez violents orages, et justifie cette proposition que son auteur y est représenté sous tous ses aspects.

Il donne l'assurance que c'est à la sollicitation de ses amis qu'il a cédé en agissant ainsi, et qu'il l'a fait sans répugnance, ayant appris que quelques zoïles et détracteurs prétendaient qu'un grand nombre de graves erreurs se trouvaient répandues dans ce discours : « Ex quo mihi renunciatum fuit zoïlos aliquos et obtrectatores esse « qui garriant apud suos in mea oratione multas ineptias effutiisse. »

Mais il s'empresse d'ajouter : « Je ne suis pas tellement Narcisse « et amoureux de moi-même, que je croie ne devoir rien produire « que de parfait; je suis homme et ne répudie rien de ce qui touche « à l'humanité, et je suis prêt à reconnaître les erreurs dans les-

« quelles j'aurais pu tomber et à les corriger ; car l'erreur est notre « partage. — Non ita sum Narcissus et mei ipsius amator, ut aliquid « unquam a me perfectum exire crediderim; homo sum et nihil « a me quod humanum sit alienum duco (puto); paratus semper « ad id in quo peccaverim mutare vel emendare, nam proprium « hominis est errare. — Mais persévérer dans une erreur reconnue « est chose diabolique, ainsi qu'Érasme le rapporte dans ses adages « d'après Verinus. — Sed in errore cognito perseverare diabolicum, « ut ex Verino refert Erasmus in Adagiis. »

Ici, comme on le voit, le vieux docteur réunit la fermeté et la virilité du caractère, allant jusqu'à la lutte la plus animée, à une assez douce modestie. Nous ne le suivrons pas dans les allusions plus ou moins vives auxquelles il se livre contre les zoïles et les détracteurs dont, non-seulement lui, mais l'université, elle-même, avait à repousser les attaques, et dans l'expression de tristesse que lui suggère l'état de cette institution, menacée par ses divisions et surtout par les édits de Louis XIV; toutes disparaissent dans le vœu plein de bienveillance qu'il fait entendre en terminant cet avant-propos : « Fasse le Dieu très-bon et très-puissant, dit-il, que « l'ancienne sérénité de notre ciel nous soit rendue au plus tôt et « que l'université respire, afin que, délivrée de toute attaque, elle « puisse, dans la paix et dans une douce tranquillité favorable aux « Muses, répandre les ondes salutaires de la jurisprudence, féconder les jeunes générations confiées à ses soins; et que longtemps « encore, grâce à l'infinie bonté de Dieu, elle loue et soit louée et « triomphe sous la protection de ses dignes conservateurs. — Faxit « Deus optimus maximus, ut quam primum pristina reddatur cœlo « nostro serenitas, et academia aurelianensis, a malo tandem libe- « rata, respiret, ut traditos suæ curæ surculos salutaribus jurispru- « dentiæ fluentis irrigare possit in otio et Musis amica tranquillitate, « diuque per immensam Dei benignitatem conservata, laudet ac « laudetur et triumphet, in et cum inclytis conservatoribus suis. »

Si le discours de Guillaume Prousteau a soulevé une critique amère, il faut que rien ne puisse la désarmer, ni la vieillesse, ni la science, ni la modestie. Il commence, en effet, prenant en considération son âge avancé, par s'effrayer de son entreprise, et il

réunit toutes ses forces pour se rassurer : « Si le grand âge, dit-il, « mérite quelque excuse, personne plus que moi de tout notre col- « lége n'a droit à la faveur; mais la vigueur de l'âme ne manque « pas toujours au corps affaibli par la vieillesse, et souvent, à me- « sure que le corps va se courbant, l'ardeur de l'âme s'élève aux « plus hautes régions de l'intelligence. — Si meretur ætas excusatio- « nem aliquam, nulli certe magis ex toto collegio nostro debet fa- « vere quam mihi; sed corpore senescente, non semper deficit « animi vigor; imo vergente deorsum conditione corporea, fervor « spiritus in sublimiora conscendit. »

Il donne pour exemple un docteur de Bourges qui, bien qu'octogénaire, ne se faisait jamais remplacer lorsqu'il devait prononcer le discours de rentrée ou dans une toute autre occasion officielle; il est vrai que son éloquence paraissait avoir été mûrie par la vieillesse, et qu'il semble n'en avoir jamais existé une plus douce et plus admirable au terme de la vie : « Similis cantioni cygnorum, « qui vicina morte suavius aliquid canere ac modulari consue- « verunt. »

Après ces paroles touchantes dans la bouche d'un vieillard parlant d'un autre vieillard, comme lui voisin de la mort, il expose son sujet.

« Il est, dit-il, au jugement de tous, deux choses indispensables « au docteur interprète des constitutions impériales et ecclésias- « tiques, c'est qu'il les comprenne parfaitement, et qu'il puisse les « exposer avec une certaine élégance; et c'est merveille de voir « quelles ressources ces deux choses empruntent aux arts libéraux « et aux lettres, appelées *humanités*, et comprises dans un cercle im- « mense, c'est-à-dire, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, « la mathématique, la géographie, la médecine et l'histoire. »

Il faut le suivre dans la démonstration de cette proposition, en négligeant, toutefois, ce qu'il dit de la grammaire, de la rhétorique et de la dialectique, et passer à l'astronomie, qu'il ne comprend pas dans son programme, mais sur laquelle il s'étend avec une certaine complaisance.

« Qui pourrait, dit-il, s'il n'était astronome ou livré à la science de « l'astronomie, expliquer la loi 98 au Digeste : *De Verborum signi-*

« *ficatione, cum bisextum;* et pourquoi le 24 février de chaque « période de quatre années, on intercalait un jour; intercalation « qui a introduit le bissexte, ainsi appelé de ce qu'on ne compte « pas seulement une fois, comme dans les autres années, le sixième « jour des calendes de mars, mais parce que le jour ajouté et in- « tercalé est appelé *le bissexte* de ces calendes; d'où l'année est « appelée *bissextile.* »

Tel est le motif qui lui fait exiger du professeur de droit la science de l'astronomie.

La loi dont il se préoccupe est conçue dans les termes suivants :

« Lorsque la naissance a lieu au jour bissexte des calendes, il im- « porte peu qu'elle soit arrivée le premier où le second jour, le jour « natal est toujours le six des calendes, car ces deux jours ne sont « considérés que comme un seul, et ce n'est que le second qui est « intercalé et non le premier; c'est pourquoi, lorsqu'il n'y a pas de « jour intercalaire, celui qui est né le 6 des calendes a pour jour « natal le premier jour du bissexte. — Cum bisextum[1] calendis est, « nihil refert (utrum) priore an posteriore die quis natus sit, et « deinceps sextum calendas ejus natalis dies est : nam id biduum « pro uno die habetur : sed posterior dies intercalatur, non prior : « ideo quo anno intercalatum non est, sexto calendas natus; cum « bisextum calendis est, priorem diem natalem habet. »

Il faut en convenir, cette loi, expliquée par les glossateurs et par la loi 3, § 3 du titre 4 du Digeste, *De Minoribus viginti quinque annis*, ainsi conçue : « Examinons si l'on doit regarder comme mi- « neur de vingt-cinq ans celui qui est parvenu au jour anniversaire « de sa naissance et, ce jour-là, a contracté sous l'empire de la « captation, doit être restitué; comme il n'aurait pas vingt-cinq ans « accomplis, on doit dire que le temps sera compté de moment à « moment (d'heure en heure); ainsi, s'il est né dans une année « bissextile, Celsus pense qu'il est indifférent qu'il soit né le

[1] Ce serait le lieu de revenir ici sur les phases parcourues par le comput de l'année chez les Romains depuis Romulus jusqu'à Jules César; nous croyons ce détail inutile aujourd'hui.

« premier ou le second des deux jours bissextiles, parce que « ces deux jours comptent pour un, et que le second est celui « qui est intercalé. — Minorem autem viginti quinque annis natu, « videndum, an etiam diem natalis sui adhuc dicimus, ante ho- « ram qua natus est, ut, si captus sit, restituatur; et, quum non- « dum compleverit, ita erit dicendum, ut a momento in mo- « mentum tempus spectetur. Proinde et si bisexto natus est sive « priore, sive posteriore die, Celsus scripsit nihil referre : nam id « biduum pro uno die habetur et posterior dies calendarum inter- « calatur. » Cette loi, disons-nous, est loin d'exiger du jurisconsulte la science de l'astronomie : cette pensée aurait pu être produite au temps où le comput de l'année était lunaire et soigneusement dérobé à la connaissance du peuple; où l'intervalle des calendes aux nones, et des nones aux ides, devait être annoncé à haute voix, pour être connu; où l'astronomie, à l'état d'observation, n'occupant que quelques esprits précurseurs, était à son enfance; mais, depuis que la connaissance des divisions du temps est devenue vulgaire et a été matérialisée par les signes les plus sensibles, il est évident que l'astronomie, même à l'époque où parlait Guillaume Prousteau, n'était pas plus absolument nécessaire au jurisconsulte qu'elle ne l'est aujourd'hui pour expliquer les articles 312 et 314 du Code Napoléon, au chapitre de la paternité et de la filiation.

Il insiste, cependant; l'astronomie est nécessaire dans plusieurs cas; et faisant allusion à cette loi, « De Minoribus viginti quinque « annis, » cette science, dit-il, sert à calculer le temps de la naissance de celui qui doit être intégralement restitué; le temps où l'on peut contracter mariage, adopter, tester, prescrire, ou même briguer les honneurs dans la république.

On ne s'arrêtera pas plus longtemps sur ces propositions; on ne se laissera pas entraîner à parler avec étendue du jour natal, rappelé par cette loi *Cum bisextum*, des touchantes cérémonies auxquelles sa célébration anniversaire donnait lieu, ni de l'offrande des *liba*[1]; ce serait une digression à laquelle il faut renoncer et

[1] Gâteaux offerts aux dieux : « Libum, placentæ genus, ex farina, melle et oleo;

dont on aurait été heureux de retrouver la trace dans le discours du vénérable docteur.

Nous devons aussi nous borner à rappeler la mention qu'il fait de l'arithmétique et de la géométrie; mais il est une autre partie de son discours dans laquelle on le suivra d'autant plus volontiers qu'elle se confond avec l'histoire, le plus important des sujets qu'il ait examinés; cette partie traite *de la nécessité, pour le professeur, de connaître la géographie.*

Il est, dit-il, indispensable au jurisconsulte de connaître les empires d'Orient et d'Occident, et ces différents états dans lesquels étaient envoyés ces gouverneurs, proconsuls, ducs, comtes et préfets, revêtus des mandats et des insignes de l'empire; comment le docteur connaîtra-t-il ou expliquera-t-il l'étendue de la juridiction et le pouvoir de tous ces magistrats, si auparavant il n'a appris où s'arrêtaient les limites de chaque province et l'administration des diocèses ?

Après avoir décrit ces divisions d'après un document ajouté à l'Itinéraire d'Antonin, il cite le texte d'une loi dont l'intelligence présenterait une grande difficulté si elle ne s'appuyait sur la science de la géographie; le titre *De Metatis*, aux codes Théodosien et Justinien, a suivant lui, un rapport direct avec cette science : « Ad « geographiam quoque pertinet titulus De Metatis in Theodosiano « et Justiniano codice. »

On trouve en effet dans ces codes ce titre *De Metatis et epidemeticis* ou, suivant Gothofredus, *epimetaticis*, dont ce jurisconsulte

« sic dictum quia pars ejus in ignem sacrificiorum injecta diis libabatur. » Virgile a dit :

..... Hæc te liba, Priape, quotannis
Expectare sat est.....
(*Eclog.* VII, v. 33.)

Ergo rite suum Baccho dicemus honorem
Carminibus patriis, lancesque et liba feremus.
(*Georgic.* lib. II, v. 394.)

Instituuntque dapes, et adorea liba per herbam
Subjiciunt epulis (Jupiter sic ipse monebat).
(*Eneid.* VII, v. 109.)

a donné un commentaire fort interessant. Il a defini les *metata* dans les termes suivants : « Ce sont des logements que les habitants « des provinces fournissent aux soldats et à d'autres personnes. »

La maison, dans ce cas, devait se diviser en trois parties : l'une était réservée à celui qui l'habitait; celui qui avait droit au logement choisissait entre les deux autres celle qui lui convenait; et la troisième restait, comme la première, à l'usage du maître de la maison. Les officines, ou lieux destinés à l'exercice de la profession de ce dernier, étaient affranchis de la charge du *metatum*, à moins cependant que le soldat n'eût pas d'étable ou d'écurie dans la partie de la maison par lui choisie ; alors le maître de la maison devait lui fournir une écurie, de quelque endroit de la maison qu'elle dépendît, et, s'il n'en avait pas, il fallait qu'il consacrât à cet usage une partie des lieux destinés à l'exercice de sa profession ; non pas, il est vrai, telle que le soldat la demandait, mais suivant le nombre d'animaux qu'il amenait avec lui. Cette loi ne concernait que le soldat ; pour les personnes d'un rang élevé auxquelles l'hospitalité était due, elles avaient droit, à leur choix, à une moitié de maison, divisée en deux parties par celui qui était soumis à cette charge.

Cette institution était assez onéreuse ; aussi avait-on établi, sous le nom d'*epidemetica*, le moyen de s'en affranchir; plusieurs lois contenaient les exceptions dans lesquelles on pouvait se trouver pour ne pas être compris au nombre des *metati;* elles furent, il est vrai, abrogées, par les Novelles 129 et 134, mais Guillaume Prousteau raisonne abstraction faite de ces abrogations.

On peut examiner maintenant quelle définition il donne, et comment il parvient à établir que la géographie est nécessaire à l'intelligence de ces lois.

« Les *metata*, dit-il, sont les maisons attribuées aux étrangers « ou bien des hospices que les provinciaux étaient obligés de tenir « prêts à recevoir les troupes ou les personnes considérables à leur « arrivée. De là sont appelés *metatores*, chez Végèce (lib. II, *De Re* « *militari*, c. VII), ceux qui sont désignés pour mesurer les camps « et qui, précédant l'armée, choisissent les lieux où ils seront établis, « et les livrent aux soldats, afin que ceux-ci, ayant pris la mesure

« par pieds et déterminé les dimensions convenables, y dressent « leurs tentes. — Metata vero sunt domus, hospitibus attributæ, vel « hospitia quæ supervenientibus militibus, aut insignibus quibus- « dam personis præbere tenebantur provinciales. Hinc appellati « proprie metatores, apud Vegecium, qui castra metiri dicuntur et « præcedentes locum eligunt castris, quem postea mensores mili- « tibus ad podismum dimetiuntur, ut in eo milites juxta assigna- « tam mensuram tensiora figant. »

Après avoir fait observer qu'il est aussi d'usage d'appeler *metatores* même ceux qui, dans les villes, désignent les hospices et les hôtelleries, il revient à ceux dont il a d'abord parlé, et il ajoute : « Mais ces *metatores* devaient connaître surtout les formes « et les circonscriptions des provinces, les rivages, les cours des « fleuves, tous les chemins, les stations, quelles qu'elles soient, leurs « distances respectives, afin qu'il fût facile de se procurer des vivres « et des convois pour l'armée, ou pour les envoyés de la république « ou de l'Empereur ; c'est pour cet usage, surtout, qu'ont été com- « posés des ouvrages tels que l'Itinéraire d'Antonin et la Table de « Peutinger, contenant les mesures géographiques ; ouvrages d'une « véritable utilité pour celui qui veut devenir habile dans la science « de la jurisprudence romaine, et qui voudrait exposer et décrire « l'office des *metatores*. — Sed metatores isti noscere debebant im- « primis provinciarum circumscriptiones et figuras littorum extre- « mitates, fluviorum decursus, itinera omnia, mentiones quaslibet, « earumque distantias et intervalla, quo facilius haberi posset an- « nonæ et commeatum copia necessaria vel exercitui vel legatis a « Republica aut Imperatore missis, in quem maxime usum itine- « rarii libelli compositi fuerant, est Itinerarium Antonini et Ta- « bula Peutingeriana continens geographicos canones, non inutiles « ei qui jurisprudentiæ romanæ peritus esse voluerit, et metato- « rum munus exponere vel describere. »

On peut saisir ici, par le rapprochement entre la définition très-simple de Godefroy et la définition très-développée de Guillaume Prousteau, le véritable caractère de l'esprit de celui-ci ; et quoique toutes deux soient identiques, cependant les détails dans lesquels entre ce dernier témoignent de ses tendances à recher-

cher plutôt l'aspect théorique que l'aspect pratique des choses, et pourraient, jusqu'à un certain point, justifier l'observation de la *Biographie universelle*, à propos du traité *De Mutuo*, qu'il était plus philologue que jurisconsulte.

Ces différents passages suggèrent une autre réflexion; ils accusent les entraînements reprochés par Fabert[1] aux savants du siècle auquel appartenait Guillaume Prousteau. A cette époque, on aurait craint de ne pas être à la hauteur de la vraie science, si l'on ne déployait pas l'appareil de la plus vaste érudition dans les occasions les plus exceptionnelles et les plus relatives : tout devenait prétexte pour faire parade d'un savoir universel. Notre vénérable docteur ne nous aurait pas dit en commençant qu'il doutait de ses forces et qu'il craignait de ne pas trouver dans l'arsenal des rhéteurs des préceptes et des arguments assez puissants pour traiter un autre sujet que celui qu'il a fini par adopter, qu'on verrait bien qu'il a usé de toutes les ressources que son esprit d'investigation lui fournissait pour s'acquitter de cette tâche. « Sed nec « in me ipso præsidii satis aut virium, nec in rhetorum arculis « omnibus ac præceptis efficacia satis ad id argumenta repe- « riebam. »

Ce qu'il dit de la médecine appliquée à la science du jurisconsulte justifie singulièrement cette dernière proposition : « Il faut, « dit-il, demander quelquefois à la médecine ou aux physiciens la « solution des questions les plus difficiles. — E medicis quoque vel « physicis petenda sæpissime difficillimarum quæstionum solutio. » Il cite à ce sujet un grand nombre de lois romaines qui traitent du temps de la gestation pour déterminer la légitimité d'un enfant; la quantité d'enfants qui peuvent naître d'une seule couche, etc. la plupart prévoyant des hypothèses impossibles, et sur lesquelles cependant la subtilité des jurisconsultes romains, arrivée à son dernier terme, s'est longtemps exercée.

Il faut délaisser ces traditions de la scholastique poussée jusqu'à la plus singulière exagération et arriver à la partie vraiment sérieuse des propositions avancées par l'orateur, d'autant mieux que

[1] Bazile Fabert, né en 1520, mort en 1575.

lui-même, par la rapidité avec laquelle il passe sur la prétendue nécessité de certaines sciences et par l'étendue qu'il donne à l'examen de celles qu'il considère comme vraiment indispensables au jurisconsulte, témoignent suffisamment de la préférence qu'il accordait aux unes sur les autres.

Il insiste surtout sur la nécessité pour le professeur de droit d'être versé dans la science de l'histoire, qu'il appelle, d'après Cicéron, le témoin des temps, la lumière de la vérité, la vie de la mémoire, la maîtresse de la vie, la messagère de l'antiquité : « Testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, « nuncia vetustatis. »

Son immense utilité se manifeste dans toutes les parties du double droit pour connaître les changements qui se sont opérés tant dans la république, dans l'empire, que dans les institutions et la discipline de l'Église. « Car, dit-il, il est impossible que ceux « qui n'ont pas étudié attentivement et consciencieusement les an- « ciennes institutions et qui n'ont pas vu la lumière de l'histoire « ne trébuchent pas comme dans les ténèbres d'une nuit obscure « et sans lune, s'ils veulent enseigner les lois et le droit de la ré- « publique romaine, ou les lois ecclésiastiques et les saints canons. « —Necesse est ut et frequenter labantur aut offendant tanquam in « illuni et tenebrosa nocte quibus perspecta non sunt et probe « cognita rerum antiquarum monumenta, quibusve non affulget « hæc historiæ lux, aut Romanæ si leges et jura Romanæ reipu- « blicæ tractare, vel ecclesiasticæ, si sacros canones interpretari « velint. »

Ici l'orateur, qui se révèle tout entier, fait un tableau vif et animé de l'histoire des lettres et du droit; il raconte qu'après le démembrement de l'empire d'Occident par les Goths, les Wisigoths, les Vandales, les Franks, les Saxons et les Alains, et quand ils eurent soumis toute cette partie de la domination romaine à leur domination, ils comprirent dans la même extermination les lettres et les lettrés. « Eadem pariter literatos et literas omnes in- « ternecione deleverunt. »

Il fait la longue énumération des lois de ces peuples, la loi Salique, la loi des Bourguignons, écrites dans un langage barbare,

stilo rudi et barbaro conscriptæ, réunies dans un corps de lois par Lindembrog.

Alors l'étude des humanités fut entièrement détruite. « Aux « malheureux Romains, dit-il, furent laissées leurs lois, qui alors « étaient toutes contenues dans le Code Théodosien, comme dans « l'unique fonds de la jurisprudence; la législation, plus complète, « de Justinien ne s'était pas produite et n'avait pas encore pénétré « dans l'Occident. — Suæ leges infelicibus Romanis relictæ, quæ « tunc temporis in Codice Theodosiano velut in unico jurispru- « dentiæ romanæ fundo continebantur omnes, quia nondum plenior « illa Justiniani prodierat aut penetraverat in Occidentem. »

Il rappelle qu'Alaric fit faire, sous le titre de *Breviarium*, un abrégé du Code Théodosien, des œuvres de Grégoire de Nazianze et d'Hermogènes, des sentences de Paul, des institutions de Gaius, et de quelques autres Novelles; et que cette collection, soumise à la censure des Romains, fut adoptée par les Lombards en Italie, les Vandales en Afrique, les Wisigoths et les Bourguignons en Espagne et dans la Gaule; ainsi que l'enseigne Gothofredus dans ses Prolégomènes du Code Théodosien.

On aurait aimé à voir un docteur régent d'une célèbre université de droit, au moment où il cite Godefroy, se livrer à un examen plus critique de ce qui constituait le Code Théodosien; constater que ce savant jurisconsulte considère quelques-unes des constitutions contenues dans cette collection, et particulièrement celle attribuée à Constantin, et portant la date de l'année 318, aux termes de laquelle le consentement des parties aurait pu transporter le droit de juridiction du juge séculier au juge ecclésiastique, et une autre de l'année 331, dont le but était d'amplier celle de l'année 318, comme l'œuvre d'un faussaire du IX^e^ siècle, qui voulait autoriser et justifier les usurpations de la puissance ecclésiastique sur la puissance séculière, et les prétentions des papes contre le pouvoir royal.

Il aurait pu, en tous cas, et quelle que fût son opinion à cet égard, rappeler les controverses animées qui se sont agitées entre les jurisconsultes du moyen âge sur ce point; mais cette lacune regrettable s'explique par l'absence presque absolue de cet esprit

d'examen qui avait existé dans les temps antérieurs, et qui allait bientôt sortir de son long sommeil.

Il continue cependant : « Ce fut alors que les lois et les lettres se « réunirent comme dans un nouveau lycée, à Constantinople, à cette « époque la seule des trois parties de l'empire où se réfugièrent la « doctrine et la sagesse des temps passés et qui, seule, avec un gra- « cieux empressement, donna asile aux Muses exilées de l'Occident. « Seule elle vit fleurir toutes les branches des lettres et principale- « ment la jurisprudence, d'autant mieux accueillie qu'elle était une « création récente de Justinien, admirable par la richesse du style. « — Sola fugientes ab Occidente Musas recepit, et blando fovit am- « plexu; sola viguit omni literarum genere, et præcipue juris disci- « plina quæ tunc eo placebat etiam magis quod esset recens a Jus- « tiniano partus, in hanc quam miramur luculentam consonantiam « erectus. »

Bientôt après, vinrent des temps plus heureux ; l'empereur Lothaire II, surnommé *le Saxon*, partit pour la Pouille, afin de chasser Roger, le duc des Normands, de cette province du royaume de Naples, connu sous le nom de *Grande-Grèce*, et qui avait été soumise aux empereurs grecs longtemps après les autres villes de l'Italie. Dans le sac d'Amalfi (Prousteau partageait l'erreur de tous les savants, détruite seulement de nos jours par M. de Savigny), qui avait été prise d'assaut, se trouva un exemplaire très-ancien de la législation de Justinien, lequel, ainsi qu'un autre bouclier tombé du ciel, fut considéré comme le présage de la plus grande félicité, « quod velut alterum ancile de cœlo lapsum, « summæ felicitatis omen existimatum est. » L'empereur en fit don aux Pisans, en récompense du courage qu'ils avaient déployé contre les Normands et des secours que leur flotte avait donnés ; c'est de là que ce précieux trésor fut appelé, par les glossateurs, *Pandectæ Pisanes*, et dans la suite, *les Pandectes florentines*, parce que les Florentins, ayant soumis les Pisans, les leur enlevèrent et les livrèrent à l'impression, aux applaudissements et à la joie de tout l'Occident. « Et typis impressas incredibili totius Occidentis « applausu et congratulatione communicarunt. »

Il rappelle avec admiration la rapidité du progrès de l'étude

de la jurisprudence dans cette partie du monde et le nom des docteurs qui la propageaient avec gloire, tels que Irnerius, qui le premier arbora l'étendard de Bologne, et de la chaire duquel, comme d'une école nouvelle, s'élancèrent les hommes les plus remarquables par leur génie, pour propager la science du droit. « Bononiæque primus Irnerius vexillum cæteris extulit, et hujus « enim schola, velut ex officina, statim prodierunt ad propagan- « dum jus civile præstantes ingenio viri [1] ». Tels furent Placentinus et Bulgarus, Jean Bossianus, Martin Cossias, Odofredus et Azo, auxquels bientôt ont succédé Accurse, Oldradus, Bartholdus, Baldus, Fulgosius Paulus de Castro (ou Castrensis), Albericus, Alexander, Socinus, Decius et autres interprètes italiens auxquels, jusqu'à la fin du xv^e^ siècle, on doit accorder cette louange, qu'ils ont, plus qu'aucuns autres appartenant aux nations chrétiennes, jeté de l'éclat sur le droit romain.

Et obéissant au mouvement de l'esprit humain, qui déjà s'opérait au moment où lui-même enseignait, il se plaint de ce que cette science ait été privée du secours des lettres, jusqu'à ce que l'empire d'Orient, détruit par les Turcs, *les lettres et les Muses*, qu'il semble confondre ou ne pouvoir séparer, revinrent de cette partie du monde dans l'Occident.

C'est alors, dit-il, que se sauvèrent, comme d'un naufrage, ces savants docteurs : Grégoire Typhernas, Jean Argyropile, Emmanuel Chrysolas [2], Théodore Gaza [3], Démétrius, Georges (de Trébizonde) [4], Constantin Lascaris [5], Jérôme Spartiates [6], Marcellus [7], et

[1] Cette phrase est une évidente réminiscence de l'hymne *Vexilla regis prodeunt*, attribuée, par les annalistes orléanais, à Théodulphe, illustre évêque d'Orléans sous Charlemagne, et avec une plus grande vraisemblance, par Fleury, à Venantius Fortunatus, évêque de Poitiers, pour célébrer l'entrée triomphale d'un morceau de la vraie croix, donné par Justinien à la reine sainte Radegonde.

[2] D'autres disent : Chrysoloras.

[3] Ou Gazis, célèbre grammairien.

[4] Écrivain grec né à Trébizonde en 1396, venu à Venise en 1430, et mort à Rome en 1486.

[5] Venu en Italie en 1414, mort à Messine en 1493. Auteur d'une Grammaire grecque très-estimée.

[6] Ce savant semble n'avoir laissé d'autre trace que celle de son nom.

[7] Il en est de même de Marcellus.

autres nobles personnages qui, changeant de patrie, emportèrent avec eux les belles-lettres et établirent dans le pays latin une nouvelle Athènes. « Et alii nobiles Græci qui solum vertentes optima « quoque studia secum transportarunt, et novas Athenas consti- « tuerunt in Latio. »

C'est de ce moment que date la renaissance; que l'étincelle des beaux-arts, éteinte en Grèce, commença à revivre et à se reproduire dans le pays latin; que l'éloquence grecque fut unie, par un heureux hyménée, à la grâce latine; et que, de jour en jour plus cultivées, elles s'épanouirent et poussèrent des rejetons nouveaux. « Hinc extincti in Græcia bonarum artium igniculi, in « Latio reviviscere et repullulare cœperunt; hinc elegantia græca « juncta latinæ, fortunato conjugio; hinc scientiæ omnes a tene- « bris in lucem revocatæ sunt, et novis in dies incrementis cul- « tiores efforuerunt. »

C'est de ce moment aussi que la jurisprudence fut rendue, chez nous, à son ancienne splendeur; de sorte qu'après avoir été exilée avec les belles-lettres, après avoir souffert les mêmes funestes épreuves, elle revint avec elles dans leur antique patrie, et brilla chaque jour d'un nouvel éclat. « Hinc apud nos suo quoque « restituta splendori jurisprudentia fuit, ut quæ cum bonis literis « exulerat, eosdem passa manes, cum iis etiam reducetur in anti- « quam patriam et quotidie magis inclaresceret. »

Alors naquirent en foule les hommes illustres qui réunissaient, à l'élégance du discours, l'habileté de l'interprétation des lois, et qui, afin de parler plus purement, s'éclairaient du flambeau de la philologie.

On s'arrêtera ici dans l'analyse de ce discours, remarquable *compendium* de toutes les parties de la science, telle qu'elle était comprise alors, et on ne suivra pas son auteur dans la longue énumération des illustres docteurs qui, dans les principaux États de l'Europe, se sont appliqués à perfectionner leur langage, depuis Alciat jusqu'à Cujas, que Guillaume Prousteau constitue, avec une haute raison, le juge de toutes les questions et qu'il proclame le meilleur modèle qui puisse être proposé aux professeurs de droit; on le laissera aussi se livrer aux exhortations qu'il

adresse a la jeunesse et aux docteurs régents eux-mêmes, pour engager les uns et les autres à l'union, à l'étude du droit et des lettres. Il semble qu'on a obtenu de cette analyse tout ce qu'on devait en obtenir : la justification de cette proposition, que celui qui l'a prononcée était bien la personnification de son époque, au point de vue scientifique et littéraire, et même des habitudes répandues dans la société à laquelle il appartenait.

Et l'on se sépare de cette partie de cette étude avec d'autant plus de sécurité que ce qui reste à dire permettra de compléter, à ce point de vue, la tâche commencée.

Fondation de la bibliothèque publique d'Orléans.

Toute cette vie, qui n'est que le résumé d'une grande époque de rénovation scientifique et intellectuelle, se résume elle-même dans un des plus grands actes que puisse accomplir un simple particulier; et cet acte détermine lui-même, par son ensemble et les parties qui le composent, la nature et les différentes aptitudes de celui auquel il appartient : nous voulons parler de la fondation d'une riche bibliothèque publique.

Les bénédictins l'ont fait remarquer avec raison, *cet acte suffit pour acquérir à Guillaume Prousteau une véritable immortalité.* Ces actes ne peuvent émaner que des rois, des cités opulentes, ou de puissantes associations; la pensée seule d'une fondation de cette importance devait se présenter tellement imposante qu'elle devait être à l'instant repoussée; cependant, non-seulement Guillaume Prousteau l'a conçue, non-seulement il en a fait l'objet d'une persévérante méditation, mais il l'a, trente-neuf ans avant sa mort, mise à exécution.

Ce fut en 1676 qu'il put acquérir une bibliothèque formée par l'intelligence la plus élevée de ce temps, par l'homme que son immense érudition et ses hautes relations rendaient le plus capable de préparer une collection assez précieuse et assez complète pour être digne d'une si noble destination; et il fallut, pour connaître son existence, que le fondateur eût des relations semblables, ce que nous constaterons bientôt; et, comme le premier, fût doué d'une grande intelligence et d'une vaste érudition.

Cette haute intelligence, cet homme capable de préparer cette collection était Henri de Valois, connu dans la science, et suivant l'usage de ce temps, sous le nom latinisé de *Valesius*, comme Prousteau l'était sous celui de *Prustellus*.

Henri de Valois, historiographe de France, né à Paris en 1603, y mourut au cours de l'année 1676; et Guillaume Prousteau parvint non sans peine, et sans avoir à vaincre une rude concurrence, à se rendre acquéreur de ses livres et de ses manuscrits.

C'est ici le lieu de revenir un instant sur sa naissance et sa famille, afin d'expliquer comment il put satisfaire aux exigences des obligations qu'il devait contracter à ce sujet.

Nous l'avons vu naître en 1628, dans une condition de fortune au moins modeste et que sa fonction toute scientifique ne devait pas lui permettre d'augmenter.

Et nous devons ajouter que les deux branches de sa famille ont grandi et se sont élevées à des emplois bien éloignés de l'obscurité de leur origine; tout cela est, sans doute, le témoignage d'un progrès considérable dans la voie de la fortune; mais enfin si les ressources ne s'épuisent pas, elles s'arrêtent; et le docteur régent de l'Université d'Orléans, après son éducation prolongée, ses voyages, son long noviciat dans la carrière de l'enseignement, devait être assez peu pourvu d'argent, et ne devait pas être, par conséquent, en position, à ce point de vue, de fonder une bibliothèque digne d'être offerte au public.

Tout s'explique : Henri Prousteau était allé chercher fortune à l'étranger; il avait porté ses pas en Hollande, au moment où la gloire maritime de cette république de marchands faisait de ce voyage l'équivalent d'un voyage en Amérique. Henri Prousteau rapporta de cette expédition, dont le but n'est pas connu, mais qui dura douze années[1], une immense fortune. Il devait en faire, et il en fit un noble usage; il fit contracter, à la seule de ses nièces qui n'avait pas adopté la vie religieuse, un mariage honorable, et pourvut son neveu, par une substitution, il est vrai, de moyens

[1] Il n'en revint que pour fuir le protestantisme, a dit Guillaume Prousteau dans son testament, par amour pour la religion catholique.

suffisants d'existence ; et il donna tout le reste à son frère le savant, et presque nécessairement le peu fortuné docteur de l'université [1].

Ainsi put s'accomplir l'acte de générosité de ce dernier, d'autant plus remarquable qu'il a été plus promptement exécuté, Henri Prousteau étant mort peu de temps avant Henri de Valois, et Guillaume Prousteau s'étant, presque aussitôt qu'il l'eut recueillie, privé d'une grande partie de cette opulente succession. Temps regrettable que ceux où l'on pouvait, même sans croire faire un véritable sacrifice, et sans s'imposer de privations, se contenter du modeste nécessaire en présence d'un grande fortune, et cela par le seul mobile de l'utilité publique.

La bibliothèque fut achetée, et Sainte-Beuve, le célèbre casuiste, l'un des amis de secte de Guillaume Prousteau, après l'avoir vigoureusement secondé dans l'œuvre de cette acquisition, l'en félicitait par une lettre et s'en félicitait lui-même dans l'intérêt de la science : il était heureux, car M^me^ de Valois poussait énergiquement à l'enchère, que *ce ne fût pas un financier* qui l'eût emporté sur le savant orléanais.

Cette bibliothèque était considérable et riche en livres appartenant à la littérature grecque et latine ; mais elle n'était pas complète, selon le vœu de son heureux possesseur ; en 1704, il achetait celle du savant Barry, doyen des chanoines de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, et ajoutait ainsi la théologie à la littérature, aux sciences et à la jurisprudence.

C'est alors qu'il voulut accomplir son projet et qu'il prépara tout dans cette intention ; cette préparation dut être longue ; il balança sur le dépositaire à qui il devait confier ce trésor ; il hésita entre le chapitre de Sainte-Croix et le monastère des bénédictins

[1] Tout ce qui a été dit sur l'origine et la composition de la famille de Guillaume Prousteau est exclusif d'une filiation à laquelle aucune autre famille puisse se rattacher.

Les père et mère de Guillaume Prousteau n'ont eu que deux garçons et une fille ; Henri et Guillaume n'ont jamais été mariés et n'ont laissé aucune descendance ; il existe cependant une famille honorable qui, se croyant descendue de Prousteau, a mis dans ses armes une *proue* et a pris pour devise ces mots :

« Prout-sto in periculis audentior. »

de la congrépation de Saint-Maur; il se décida pour les bénédictins.

Mais, avant d'entrer dans l'examen de l'acte qui a constitué ces derniers les gardiens de ce dépôt, nous devons, suivant l'exemple qu'ils nous ont donné, rapporter quelques circonstances scientifiques qui ont signalé à l'attention et à l'observation la possession exclusive et momentanée du donateur.

La bibliothèque de Henri de Valois contenait quelques manuscrits de ce savant et particulièrement des volumes qu'il avait en grand nombre enrichis de notes. Si les bibliophiles ordinaires n'aiment pas à prêter leurs livres, combien se montrent-ils plus jaloux de ceux sur lesquels une main aussi respectable que celle de Henri de Valois a laissé son empreinte; tout au plus peuvent-ils consentir à ce qu'on les regarde, et, quand ils vont jusqu'à les laisser consulter, ils ont épuisé la mesure de leur complaisance; et si on allait jusqu'à se hasarder à demander la permission de les emporter, et surtout de les emporter au loin, il n'y aurait pas d'expression pour qualifier une pareille témérité.

Ainsi raisonnent ceux qui ont la manie des livres; ceux qui sont animés de la passion de la science se placent à un tout autre point de vue : Prousteau s'empressa d'envoyer aux religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris les œuvres de saint Jérôme, éditées à Paris, en 1529, par Marien Victorius, quoique les quatre volumes grand in-fol. composant cet ouvrage fussent chargés de notes écrites de la main de Henri de Valois.

Ce n'est pas tout; d'autres ouvrages, aussi précieux à ce titre, lui furent demandés par de savants philologues hollandais; ce furent le lexique d'Hesychius, célèbre écrivain d'Alexandrie; le dictionnaire d'Harpocration, célèbre grammairien, né dans cette dernière ville, et de Julius Pollux, écrivain du IIe siècle, né à Naucratis, en Égypte; de Grævius (Georges Græff), savant Saxon du XVIIe siècle, et de Nicolas Heinsius, de la même époque, célèbre par sa persévérance à visiter les bibliothèques des principaux pays de l'Europe et à consulter les manuscrits.

Pour ces derniers ouvrages, il faut reconnaître que Guillaume Prousteau hésita; et certes on ne saurait lui en faire même un

reproche : il avait peur que, partis d'Orléans pour un si long voyage, ces volumes n'y revinssent pas; mais il céda aux démarches que firent auprès de lui quelques savants de Paris, et il envoya ses livres, qui furent renvoyés après avoir été édités avec les annotations dont ils étaient augmentés : chose très-méritoire, œuvre d'une merveilleuse patience, si l'on en croit Adrien de Valois, frère du savant annotateur, dont on cite cette phrase lorsqu'il parle de l'écriture de ce dernier : « Mirabar minutissimas litteras, « pedum muscarum similes, manu ejus scriptas, quæ a nemine « posse legi videbantur. »

Et maintenant que nous connaissons ce que pouvait faire et ce qu'a fait Guillaume Prousteau, quels sacrifices il savait s'imposer, quelles légitimes repugnances il savait vaincre pour favoriser les études, arrivons a l'acte lui-même de donation, et terminons ainsi le récit de sa vie scientifique.

Le 6 avril de l'année 1714, monsieur Guillaume Prousteau, conseiller du roi, docteur régent de l'université, et messire François-Jacques Legrand, conseiller du roi et son procureur au bailliage et siége présidial; honorable homme Jean Deloynes, marchand, bourgeois, premier échevin de la ville, représentant le maire, messire Jacques Menault, qui, a cette qualité, réunissait celle de conseiller au bailliage, tous *comme représentant le public ;*

Et les RR. PP. prieur et religieux bénédictins du monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle,

Passaient, devant un notaire, au Châtelet de leur ville (Me Rou) [1], un contrat dont *les conventions respectives des parties en cet acte étaient celles suivantes :*

Le sieur Prousteau donne (sans dire a qui), pour être conservée par les bénédictins, la bibliothèque à lui appartenant, composée de 1,600 volumes in-fol. ou environ; et tous ceux qui se trouveraient en sa maison au jour de son décès, en quelque endroit qu'ils se puissent trouver, et les manuscrits du traité du droit civil et canonique que le donateur *a dictés ;*

[1] Voir le minutier de ce notaire, aujourd'hui confié à M. Desbois, notaire à Orléans.

Douze grandes cartes géographiques des principaux États de l'Europe, ensemble les tableaux des personnes illustres qui florissaient sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII,

Aux conditions suivantes :

1° La bibliothèque sera et demeurera publique à toujours.

2° Les livres de la bibliothèque ne pourront être lus que dans son enceinte.

3° La bibliothèque demeurera séparée de toute autre, et il n'y sera pas mêlé d'autres livres qui puissent y faire aucun changement.

4° Il sera placé, *aux dépens* du donateur, au-dessus de la porte du monastère, en dehors, une table de marbre portant ces mots : « Bibliotheca G. Prousteau, antecessoris aurelianensis, utilitati publicæ conservata. » Une autre table de marbre sera placée à l'intérieur de la bibliothèque, portant, *en lettres d'or,* un abrégé des principales clauses de l'acte de donation [1].

5° Le donateur institue une commission dite de la conservation de la bibliothèque, composée du lieutenant général du bailliage, du chancelier de l'université, du R. Père prieur de Bonne-Nouvelle et du maire de la ville qu'il fait *conservateurs, inspecteurs et commissaires.*

Là ne s'arrêtent pas les prévisions du donateur; il soumet toutes les difficultés qui pourraient survenir, par cette fondation, au procureur général du parlement de Paris, qu'il considère comme *inspecteur de tout ce qui regarde le bien public.*

Le bibliothécaire, qui devra toujours être un bénédictin, sera nommé par le général de la congrégation de Saint-Maur; il prescrit qu'il ait les qualités requises pour cet emploi; c'est-à-dire « aimant les sciences, bon connaisseur en livres, ayant de la dou« ceur et de la civilité, en sorte que sa personne, son esprit et sa

[1] Ces deux tables de marbre avaient été conservées dans l'intérieur de la bibliothèque publique d'Orléans; la première a été, à la sollicitation de l'auteur de cette biographie, et par les soins de M. Genteur, alors avocat à Orléans et maire de cette ville, aujourd'hui secrétaire général du ministère de l'instruction publique, placée en dehors de cet établissement; la seconde existe encore dans l'une de ses salles.

« capacité puissent autant attirer les étudiants à la bibliothèque « que la lecture. »

Il prescrit la tenue d'un catalogue double, l'un *secundum scientias et facultates*; l'autre contenant l'ordre alphabétique des livres, afin, dit-il, d'éviter la confusion qui se remarque dans les bibliothèques appelées *Telleiana*[1].

Enfin il prescrit de dresser le catalogue des livres qui, dans la suite, seraient ajoutés a ce qui faisait l'objet de sa donation; car la munificence du donateur ne se borna pas à ce premier don : il voulut que, dans l'avenir, on pût entretenir la bibliothèque par *l'acquisition des meilleurs livres en toutes sortes de sciences.*

Pour atteindre ce but, il investit le bibliothécaire seul, *sous l'admission des connaisseurs*, du pouvoir d'acheter des livres, et se réserve de donner *quelque mandat*, c'est-a-dire des conseils à ce sujet, que le bibliothecaire, ajoute-t-il, *pourra faire examiner;* et il lui fait cette concession par cette considération judicieuse, « que « l'achat d'un livre rare et bon depend quelquefois de certaines « occasions qui se presentent et ne souffrent pas de remises. »

A cet effet, il s'engage a payer, au moment ou la bibliothèque sera placee, une somme de 17.000 livres, *argent comptant*, dont il fait la division suivante :

1° 3.000 livres aux religieux de recompense pour l'endroit qui sera occupe, dans leur monastere, par la bibliothèque, et pour l'entretien, a l'avenir, dudit lieu.

2° 8.000 livres pour la nourriture du bibliothecaire, celle de son valet et des gages de celui-ci.

3° Et 6.000 livres pour subvenir a l'entretien de la bibliotheque, acheter par annee les volumes qui seront juges nécessaires et relier ceux qui en auront besoin.

Cette derniere somme etait, en outre, affectée à une autre certaine destination; elle devait contribuer a payer les frais d'un repas, que le donateur met a la charge des religieux, au profit de la commission des conservateurs; « et comme, dit l'acte, la ré-

[1] Nous avons vainement recherché le sens de ce mot, sur lequel les auteurs qui ont traité de l'histoire des bibliothèques, et principalement Le Gallois, ont gardé le silence.

« capitulation du catalogue à dresser des livres donnés ne pourra « être faite en une seule séance, et que les conservateurs-inspec- « teurs seront obligés de rester, à cet effet, toute la journée à « la bibliothèque, s'obligent, les religieux, de donner à dîner, « *au réfectoire*, aux dits sieurs conservateurs; pourquoi, lors de « cette séance, ils seront tenus d'y rester le temps suffisant. »

Cette somme de 17,000 livres devait être « employée en achats « d'héritages, avec déclaration d'emploi pour sûreté du dépôt et « donation de la bibliothèque. »

Les religieux exécutèrent cette clause; ils achetèrent une maison à Orléans, et une pièce de bois taillis faisant partie de la métairie de *Concire*, située dans le Val-de-Loire, paroisse de Dry, voisine, elle-même, de la paroisse de Notre-Dame-de-Cléry; ces biens furent saisis et vendus les 16 et 30 septembre 1792, comme dépendances, est-il dit dans le cahier des charges, de la *bibliothèque publique d'Orléans*.

Enfin, Guillaume Prousteau fit tous les frais d'installation de ses livres, il déboursa à cet effet une somme de 12,000 livres, portant ses dépenses à la somme de 30,000 livres, qui, ajoutée à celle moyennant laquelle il est devenu le possesseur des ouvrages donnés, présente un capital encore considérable de nos jours, et qui était énorme si l'on se reporte à l'époque où cette donation était faite.

Pour prix de tous ces sacrifices, Guillaume Prousteau stipule et obtient facilement qu'il sera placé au nombre des bienfaiteurs du monastère, et compris aux prières de la communauté; que les religieux diront, chacun an après son décès, deux services pour le repos de son âme, l'un le jour de la fête de saint Guillaume, son patron, l'autre le jour anniversaire de sa mort. « Auquel service, « dit l'acte, les religieux seront tenus d'inviter, dès la veille, lesdits « conservateurs et inspecteurs, et de fermer la bibliothèque pen- « dant ces deux jours. »

Nous n'ajouterons rien à cette analyse; elle se suffit à elle-même : le bienfait est considérable, il est complet, tout y est prévu pour le présent et pour l'avenir; il est le résultat d'une longue méditation d'une immense générosité; et si l'on peut y remarquer

quelques préoccupations sur les moyens de conserver le souvenir du donateur, on peut y remarquer aussi l'expression d'une extrême modestie, d'une grande piété, d'un ardent désir d'être utile.

Ce bienfait ne fut pas le seul : Guillaume Prousteau donna une heureuse impulsion aux amis de la science, et bientôt plusieurs autres savants se réunirent à sa généreuse pensée; nous ne mentionnerons ici que le grand jurisconsulte auquel la ville d'Orléans a eu la gloire de donner naissance : Joseph-Robert Pothier légua tous ses livres de droit à la bibliothèque d'Orléans, par son testament olographe daté des 26 et 30 juillet de l'année 1711, modeste collection s'élevant à cent un volumes, dont trente et un, formant ce que le testament appelle la collection des *jurisconsultes gothiques*, ont été, du consentement de dom Fabre, bibliothécaire à ce moment, abandonnés à la succession de l'illustre et vénérable testateur, attendu leur peu de valeur et le mauvais état dans lequel ils se trouvaient; ce qui a réduit le legs à soixante et dix volumes, dont on aurait pu encore supprimer une grande partie, si n'eût été le respect inspiré par le nom de celui qui les avait donnés.

Amitiés, caractère et mœurs de Guillaume Prousteau.

Nous avons peu de chose à ajouter à ce que nous avons dit déjà à ce sujet; nous l'avons vu en communication avec un assez grand nombre de savants, et dans sa vie privée nous verrons, par son testament, quelles étaient ses relations sociales et combien elles étaient honorables et affectueuses. Nous n'avons ici à nous occuper que de ses relations scientifiques ou qui tenaient principalement à sa haute position dans cet ordre d'idées.

Les bénédictins mentionnent surtout Sainte-Beuve, Nicaise, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, plus connu par ses rapports avec les savants que par ses œuvres; Adrien de Valois, frère de celui dont il acheta la bibliothèque, comme lui historiographe de France et auteur du *Gesta Francorum* et du *Notitia Galliarum;* Nublé, beaucoup moins connu; Dufresne Du Cange, l'illustre auteur du *Glossaire*, et Thoinard, auteur de notes sur l'ouvrage de Lactance intitulé *De Mortibus persecutorum*.

Mais il n'eut pas que ces seules relations relatives; il fut lié avec

l'évêque d'Orléans, de Cambout de Coislin, auquel il dédia un de ses discours sur la pénitence, ainsi que nous l'avons dit; et cette liaison allait, si nous en croyons une phrase de cette dédicace, jusqu'à la familiarité; il lui dit en terminant: « Si nullo sui pretio, « si non argumenti novitate nec artificis industria placere potest, « offerentis saltem voluntate placeat, et sinceri pectoris affectu. » Il était lié aussi avec le célèbre P. Petau et le savant P. Oudin; il le fut surtout avec un ecclésiastique distingué, Grostête de Mahis, dont il écrivit la biographie avec un tel entraînement que cette œuvre rappelle l'amitié de Montaigne pour Estienne de la Boëtie [1].

Son caractère nous est apparu ferme jusqu'à l'inflexibilité, tant soit peu enclin à la vanité, et pourtant disposé aux sentiments les plus tendres et les plus bienveillants. On raconte que son zèle pour la science était uni aux plus douces sollicitudes pour ses écoliers, qu'il les excitait au travail quand leur absence des cours était le résultat de la légèreté de leur âge, et les secourait quand elle était le résultat de souffrances physiques ou de l'indigence [2].

Sa modestie éclate dans son discours, où il se montre cependant assez disposé à la lutte, et dans son acte de donation, où il paraît assez disposé à céder à la vanité.

Ses mœurs étaient pures et sévères.

Son caractère enfin, au triple point de vue où nous venons de l'envisager, se révèle plus particulièrement dans ses opinions religieuses et dans son testament.

Ses opinions religieuses. — Son testament et sa mort.

Il faut distinguer, en matière religieuse, entre les sentiments et les opinions; nous avons suffisamment considéré Guillaume

[1] M. Grostête de Mahis, né dans une famille protestante et élevé dans la religion évangélique, dont il devint ministre, abjura et se fit catholique. Il entra dans les ordres et mit un grand zèle à y faire entrer quelques membres de sa famille; il est bien probable qu'il adopta la doctrine du jansénisme, puisqu'il fut étroitement lié avec Guillaume Prousteau.

[2] Dom Guerou nous apprend qu'il fut en tout temps le bienfaiteur des pauvres, qui, pendant la disette de 1709, l'appelaient leur père. (Document manuscrit appartenant à la bibliothèque d'Orléans.)

Prousteau sous le premier de ces aspects, il nous reste à l'examiner sous le second.

Il est manifeste qu'il avait adopté, avec toute la fermeté et l'absolutisme de son caractère, la nouvelle doctrine, acceptée d'ailleurs à cette époque par l'immense majorité des membres des corps enseignants et des corps judiciaires; ses liaisons nous en seraient un éclatant témoignage si nous n'en possédions pas un plus direct et plus éclatant encore.

En consultant les manuscrits de son cours de droit canonique, nous y rencontrons le titre *De Summo pontifice*, et nous pouvons en tirer les passages suivants ;

Après avoir établi que le *jus clavium* passe à tous les apôtres et doit être considéré comme donné à l'Église tout entière, dans la personne de Pierre, il s'exprime ainsi : « C'est pourquoi le Christ « ne semble pas avoir voulu aller jusque-là, que Pierre ou son « successeur établît un monarque absolu dans l'Église, que les « autres apôtres ou les évêques, leurs successeurs, tinssent de lui « leurs pouvoirs, et fussent soumis à leur juridiction comme les lui « ayant empruntés; et que de lui, comme d'une source, découlât « sur les apôtres ou les évêques, leurs successeurs, tout ce qu'ils « ont d'autorité; et que, de même qu'un prince dans une monar- « chie distribue ses magistrats ou ses juges dans l'étendue de son « empire, qui rendent en son nom la justice à ses sujets, de même « Pierre et ses successeurs possédassent l'autorité qu'ils concéde- « raient aux autres pasteurs et évêques, pour le gouvernement de « l'Église dans certaines limites ; ces principes, d'ailleurs, nous ont « été enseignés par le Christ sur la montagne; il y déclara que « son règne n'est pas de ce monde, et il interdit absolument la do- « mination aux siens, afin qu'ils n'affectent pas l'autorité des rois. — « Quare nec id videtur intendisse Christus ut Petrum vel ejus suc- « cessores absolutum monarcham constitueret in ecclesia, a quo « cæteri apostoli, vel apostolorum successores episcopi, missiones « suas obtinerent, aut jurisdictionem suam quasi mutuam accipere « cogerentur, a quo quicquid est auctoritatis in cæteros apostolos « aut apostolorum successores episcopos velut a fonte dimanarit; « ut quemadmodum princeps in monarchia temporali, magistratus

« aut judices ordinarios locorum per territoria distribuit qui, suo « nomine, suis subditis reddant, ita et Petrus ejusque successores « soli auctoritatem possiderent quam cæteris pastoribus et episcopis « in ecclesiarum regimine certa quadam mensura ac limitatione « concederent; hæc aliena videntur a monte Christi qui suum « regnum de hoc mundo non esse testatur, expresseque domina- « tum suis interdicit ne se tanquam reges ostentent. »

Ces paroles sont un retentissement de celles de Calvin et de Théodore de Bèze, à moins qu'elles n'aient été empruntées à Pierre de Marca, dans un ouvrage intitulé *De Concordia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus ecclesiæ Gallicanæ*, publié quatre ans seulement avant le jour où Guillaume Prousteau prononçait son dernier discours de rentrée.

Il continue en empruntant la lettre première de saint Pierre, chap. v, *Ne dominentur in cleris*, dans laquelle, suivant lui, il est dit que l'Église est une mère et non une souveraine, *Ecclesia romana mater, non domina*, et par laquelle l'apôtre indique suffisamment que le régime monarchique ne peut convenir à son Église, mais qu'il doit être tempéré par l'aristocratie et même par la démocratie. « Unde satis indicat ecclesiæ suæ non convenire monarchicum « regimen, sed aristocratia magis ac democratia temperatum. »

Enfin il couronne l'œuvre de la confession de ses principes dans la partie de son cours où il traite de l'autorité des conciles; il l'accepte avec une soumission absolue, qui n'est que la conséquence de son opinion sur l'étendue de l'autorité des papes; il signale les incertitudes auxquelles on serait livré si l'on ne suivait pas les décisions de ces assemblées. « Dans ce cas, dit-il: Navigamus inter « Scyllam et Charibdem. »

Guillaume Prousteau était donc un véritable janséniste; comme Pothier, il avait de cette secte la science, l'autorité, la rigidité, la foi, la probité; heureuses les erreurs qui assurent d'aussi grands avantages et d'aussi grandes vertus; et, en effet, comme Pothier, il assistait à la messe tous les jours; comme lui, il l'entendait à genoux; comme lui, il observa la loi du jeûne jusqu'à son dernier jour, c'est-à-dire dans la plus extrême vieillesse.

Son testament atteste ces sentiments, et nous terminons ici le

tableau de cette vie édifiante par la production de quelques-unes de ses dispositions, qui le présenteront, non-seulement comme étant animé de la plus grande piété, mais aussi comme ayant eu un cœur affectueux, une douce gaieté, un véritable sentiment des arts et une inépuisable charité.

Il place cet acte sous la protection de la Sainte Trinité; déclare agir sain de corps et avec une entière liberté d'esprit, et parce qu'il entend la voix de Dieu lui dire en Isaïe (ch. XXXVIII, 1): « Dispose ta maison, car tu vas mourir. — *Dispone domui tuæ quia « morieris.* »

Il déclare aussi croire à tous les articles contenus au Symbole des Apôtres, et, généralement, à tout ce que la sainte Église catholique, apostolique et romaine ordonne de croire; mettre toute son espérance en Dieu, et pardonner du meilleur de son cœur à ceux qui l'ont offensé, et demander pardon à ceux qu'il a pu offenser.

Il remercie Dieu de l'avoir créé, conservé et racheté, et de lui avoir procuré les choses nécessaires à son éducation; et, jetant avec complaisance un dernier regard sur les grands événements de sa paisible vie, il remercie Dieu de n'avoir pas permis qu'il reçût de la confusion quand il lui a fallu complimenter et haranguer les princes et princesses, ou les grands seigneurs, ou les grands magistrats du royaume, comme recteur et à la tête de sa compagnie.

Le don qu'il fait aux chanoines de Sainte-Croix d'Orléans d'une somme de 300 livres pour les remercier de lui avoir laissé, dans leur cloître, la jouissance qui lui avait été donnée à vie, par un de leurs collègues, d'une maison, et de l'avoir ainsi *traité comme chanoine*, atteste le calme et la régularité dans laquelle il a toujours vécu; les excuses qu'il leur fait de leur avoir préféré les bénédictins pour garder sa bibliothèque attestent combien était vif, chez lui, le sentiment de la reconnaissance; ses nombreuses aumônes aux hospices d'Orléans et de Tours, aux écoles de charité, aux pauvres prisonniers, à quelques monastères comme rémunération de services et d'annuels, attestent combien la piété et la charité étaient intimement unies dans sa conscience, et à quel point toutes les deux présidaient à ses actions.

S'il fut, jusqu'au dernier jour et même au delà, fidèle à ces deux sentiments, il ne fut pas moins fidèle au culte de la science; il veut se perpétuer au milieu de ses livres; et « afin que mon « corps, dit-il, ne soit pas séparé de ma bibliothèque, je prie les « RR. PP. bénédictins de Bonne-Nouvelle, chez qui je l'ai déposée « pour la rendre publique, de trouver bon qu'il soit enterré quelque « part, au bas de l'église, au rang des laïques; » et il leur lègue une somme de 500 livres *comme une petite reconnaissance.*

L'homme religieux, l'homme de la science s'efface et disparaît dans les autres dispositions pour faire place à l'homme privé; il s'y montre dans toutes les nuances de son caractère, avec ses douces et cependant vives passions, ses affections et ses rancunes.

Nous l'y voyons entouré de relations établies dans la haute société de cette époque; en première ligne des membres de sa famille, occupant des positions élevées, auxquels il distribue quelques sommes d'argent et surtout des objets de luxe ou d'art, en rapport avec la position de chacun : à la fille de Christophe Cadeau, procureur général du parlement de Metz, il donne une obligation de 1,000 francs, souscrite à son profit, par le père de celle-ci; dix pistoles à chacun des six enfants; cent pistoles à Cadeau de Bourdareau, lieutenant de vaisseau; ses chemises en toile de Hollande, « dont les poignets à arrière-point sont d'une délicatesse merveil- « leuse et peuvent passer pour chef-d'œuvre des plus habiles lin- « gères, deux toilettes, l'une de fort bonne toile de Hollande avec « une dentelle de fil autour, l'autre garnie d'un beau tavy ou tary « blanc (mot dont on n'a pu retrouver le sens) garni d'or fin. »

Il donne à un autre membre de la même famille vingt pistoles, six cuillers et six fourchettes d'argent et quatre fourchons du poids de trois marcs et quelques onces.

A un de ses amis, il laisse un coffre en fer *où l'or et l'argent sont en sûreté contre les larrons.* « Ce coffre, fabriqué en Allemagne, est, « dit-il, un des meilleurs et des plus beaux de ceux qu'on a fait « venir en France; il peut contenir de trente à quarante sacs de « 1,000 livres chacun. » La serrure de ce coffre était à secret très-compliqué, que le testateur prend, assez imprudemment, le soin de révéler; ce qui distinguait le mécanisme de la serrure, c'est

qu'on ne pouvait ni la fermer ni l'ouvrir sans produire un grand bruit; il ajoute : « La trempe de ce fer est admirable et à l'épreuve « de la rouille; il y a plus de cinquante ans qu'il est en France, « et toutes les serrures et ressorts s'ouvrent avec la même facilité « que dans un ouvrage frais fait. »

A un autre, il lègue une grande coupe posée sur son pied, et son couvercle et son panache à aigrette, en argent d'Allemagne et le dedans en vermeil. « Elle avait, assure-t-il avec une gaieté qu'on « s'étonne de trouver dans un acte si solennel, servi à un roi de « Pologne qui aimait les grands *arroasemens* de gosier; elle ne con- « vient pas, ajoute-t-il, à un homme aussi sobre que son légataire, « mais il la gardera pour les curieux d'aussi grandes rasades. »

Nous ne pousserons pas plus loin le détail de ces objets de luxe, des riches ouvrages d'orfévrerie, tels que des aiguières, des bassins et des flambeaux en argent, en cuivre et même en étain d'Angleterre, fabriqués au marteau, tous d'un grand prix par leur valeur intrinsèque et surtout par leur valeur artistique, et d'autres objets rares et curieux, tels que des reliquaires, des amulettes, talismans contre les maladies et les entreprises du malin, apportés par les pèlerins des pays les plus lointains : par exemple, un véritable cordon de saint François pris à Assise même; une croix rouge de Calatrava, « très-estimée de grande vertu en Espagne, » dit assez malicieusement le testateur, et des indulgences à lui données par Alexandre VII, *tant pour lui que pour un certain nombre de ses amis, en bonnes formes*, ce qui l'autorise à en léguer une partie à l'un d'eux.

Des œuvres de l'école flamande, tableaux de genre, tels que *le Fumeux*, paysages et grandes toiles qu'il distribue, en même temps que des garnitures de foyer en cuivre doré et un écran fait par un habile ouvrier de Paris, des armes, dont un sabre en acier trempé de Damas, coupant le fer et exhalant une forte odeur de musc, une épée, lame des meilleurs zolindres [1].

Et si l'on était tenté de nous reprocher de nous être étendu trop longuement sur ces éléments accessoires d'un sujet aussi sérieux

[1] Nous avouons notre impuissance à donner le sens de ce mot, écrit très-lisiblement dans la minute du testament, mais qui ne se trouve dans aucun dictionnaire du vieux ou du moderne langage.

que celui d'une vie si grave et consacrée à des travaux et à des pensées d'un ordre bien autrement élevé, on nous le pardonnera. en considérant qu'ils ne sont que la justification d'un des aspects du caractère de Guillaume Prousteau.

Nous voyons, en effet, ici le savant, le lettré répandu dans le monde le plus distingué et même le plus élégant, après avoir assuré le sort de ses livres, assurer celui de ses objets d'art, dont la quantité et la valeur révèlent l'homme de goût, de luxe et de recherche, uni à l'homme des fortes et persévérantes études.

Ainsi donc ce testament est un monument qui, se réunissant à tous les autres actes de la vie de celui qui l'a rédigé, nous la montre dans toutes ses parties, et ne permet pas qu'une seule reste dans l'ombre.

Et même, et nous abordons ce sujet avec quelque peine, il en est une qu'il n'est pas permis de négliger, quoiqu'elle révèle les infirmités de son caractère.

Dans ce testament lui-même, où son auteur a laissé des marques si nombreuses de sa mansuétude, de sa charité, de sa modestie et de sa piété, des témoignages attestant de vives, honorables et nombreuses amitiés, il ne peut se défendre de poursuivre avec acharnement la mémoire de sa sœur, qui semble, suivant l'expression dont il se sert, n'avoir eu d'autre tort que celui de contracter *un sot mariage,* et d'adresser les plus amers reproches à son neveu, qu'il déshérite et qu'il laisse, d'après lui-même, avec la plus modeste fortune, composée de biens frappés de substitution. « Il n'a pas assez considéré, dit-il, de qui il était fils et par où il « était son parent, et comment sa mère avait été assez lâche pour « prendre à mari Jean Guyonnière contre tous les avis et remon- « trances de ses oncles, qui pouvaient lui trouver quelque chose « de meilleur, et nonobstant les menaces qu'ils lui faisaient de ne « voir jamais reconnaître les malheureux fruits qui pourraient « naître d'un tel mariage. »

Nous ne resterons pas plus longtemps dans cette voie de reproches et de récriminations ; nous ne l'y avons suivi que pour le saisir dans toutes les manifestations venant de lui-même, et que pour expliquer comment ce testament a été attaqué par l'héritier

du sang, et n'a pas même été soutenu par les légataires universels ou particuliers, ou par les exécuteurs testamentaires, comme ayant été fait *ab irato*.

Nous n'avons pas à discuter le mérite de cette jurisprudence, qui n'était qu'une interprétation exagérée de la condition de liberté d'esprit, sans laquelle un acte de cette nature ne peut être valable[1], et que la législation et la jurisprudence modernes n'ont point admise; il nous suffira de constater l'annulation du testament du vénérable jurisconsulte, remplacé par une transaction entre toutes les parties intéressées, réduisant les avantages des légataires à une somme de 24,000 livres, abandonnée par le neveu déshérité aux hospices d'Orléans et de Tours.

Le testateur avait terminé sa longue, utile et laborieuse carrière, frappé d'une apoplexie foudroyante, le 15 mars de l'année 1715, à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

Lorsqu'on entreprend de rappeler et de conserver le souvenir d'un de ces esprits rares qui s'immolent au bien public, en poussant le sacrifice jusqu'à l'oubli d'eux-mêmes, jusqu'à disparaître, pour ainsi dire, matériellement pour n'apparaître qu'intellectuellement, et par les actes d'une volonté que toujours et constamment ont dirigée la charité et l'amour de la science, et en laissant comme trace ineffaçable de leur passage un immense bienfait, il faut produire ce souvenir en entier et sans en rien cacher.

Tel fut Guillaume Prousteau, tel nous le représentons.

Tel fut le précurseur de Pothier, lui léguant sa vie claustrale, studieuse, sa chasteté, son célibat, ses mœurs, sa fermeté allant jusqu'à l'inflexibilité, ses passions scientifiques et religieuses, et même ses faiblesses et ses préjugés; on dirait, en fixant son attention sur ces deux hommes, que l'enfance de Pothier a été dirigée par la vieillesse de Prousteau.

On dirait que Prousteau n'est venu dans la noble institution de l'université d'Orléans que pour préparer, par l'exemple de sa vie

[1] Le testament devant être *mentis nostræ justa sententia*, ainsi que le dit Modestin, la logique conduisait à décider que cette définition ne concordait pas avec un testament dicté par un de ces accès de colère où l'homme ne se possède pas (Troplong).

entière, la gloire que Pothier devait y conquérir, et que Pothier n'y a suivi Prousteau que pour compléter par ses ouvrages la mission de celui-ci.

Que Pothier restitue donc à Prousteau une partie de l'éclat répandu sur sa mémoire, et que certainement il lui a emprunté; que ces deux noms, également respectables, soient désormais également respectés; que de séparés qu'ils étaient, par une négligence allant jusqu'à l'injustice, l'un étant oublié, l'autre entouré d'une vénération universelle et d'une grande renommée, ils soient désormais inséparablement unis.

UN MÉCÈNE AU XVIII[E] SIÈCLE,

PAR M. THÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

MESSIEURS,

Je sais qu'il ne faut pas céder trop facilement à une tentation commune de nos jours, celle de refaire les biographies. A force de mettre en relief les appréciations personnelles, on déconcerte l'opinion générale. Les solutions qu'on présente comme définitives, et que le talent peut rendre vraisemblables, éveillent la concurrence. D'une source nouvelle, de la même source quelquefois, découlent des affirmations contraires, et tel personnage historique dont le crime a été prouvé la veille sera déclaré innocent le lendemain.

Le sujet que je veux traiter n'a pas cette hauteur; sa simplicité le préserve des témérités de la critique.

Il s'agit seulement de peser une réputation modeste, qui a eu son moment d'éclat, et qui mérite, selon moi, de ne pas disparaître à toujours de la mémoire des hommes, parce qu'elle est une occasion d'honorer des vertus de toutes les époques : l'attachement fidèle à une idée noble et la persévérance dans le dévouement.

Tel est, à mon sens, le caractère d'un homme qui jouissait, au commencement du XVIII[e] siècle, d'une renommée suffisamment justifiée, et qui, prisé trop haut peut-être il y a cent ans, me paraît trop oublié aujourd'hui.

Des circonstances toutes personnelles, qui intéresseraient médiocrement le public, me mettent à même de tracer, avec des contours plus exacts, la biographie, souvent esquissée ailleurs [1],

[1] Voy. Fréron, *Année littéraire*, 1763; le *Mercure*, mai 1764; la *Correspondance*

de ce personnage, et un episode de sa vie, qui le rattache honorablement a la Normandie, pourra donner a cette simple lecture un peu de la *couleur locale* dont la province aime à faire hommage aux reunions savantes de Paris.

Nous connaissons tous le groupe en bronze qui orne depuis longtemps une des salles de la Bibliotheque imperiale, et qui est l'ouvrage d'un eleve de Girardon [1]. Nous savons qu'on l'appelle *le Parnasse français*, et qu'il represente les poëtes et les musiciens de notre pays depuis la Renaissance. Enfin, nous n'ignorons pas que ce travail ingenieux a ete executé par les ordres et aux frais d'un particulier qui se nommait *Titon du Tillet*.

Qu'il me soit permis de faire revivre le souvenir de cet homme de bien, et de reclamer pour lui la part d'estime qu'on doit maintenir a une volonté ferme, désintéressee, mise au service d'une passion généreuse : l'amour de l'art et de la France.

Titon naquit a Paris, a la fin du XVII^e^ siecle, le 16 janvier 1677. Son pere, directeur général des manufactures et magasins royaux, lui transmit en mourant un nom sans tache, mais une fortune modeste. D'abord destiné au barreau, puis, a quinze ans, capitaine de dragons, réformé apres la paix de Riswick, devenu maître d'hôtel de la duchesse de Bourgogne, il porta, dans ces positions si diverses, une pensée qui l'obsédait sans cesse : il aspirait a encourager les hommes de lettres et les artistes et a concentrer dans un foyer commun les rayons de cette double gloire nationale. Un voyage en Italie fit de son goût une passion. Il en revint pour exercer l'emploi de commissaire provincial des guerres, et, malgre ses instincts tout poétiques, il laissa dans ces fonctions, prosaïquement utiles, la réputation d'un homme pratique, remarquable par son zele comme par son désintéressement.

C'est en 1708 que son idée dominante prit une forme arrêtée. Le grand siècle était fini. La brillante pléiade des poëtes, des artistes qui avaient illustré les regnes de Richelieu et de Louis XIV avait disparu. Le vieux Boileau restait seul, comme une dernière

de Voltaire, passim, surtout en 1760 ; le *Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, t. III, p. 256 ; article *Titon du Tillet*, dans la *Biographie universelle*, t. XLVI, etc.

[1] Garnier.

colonne du majestueux édifice. Titon alla le trouver et le prit pour confident.

« Il voulait, lui disait-il, consacrer, par un monument indestructible, la gloire poétique de ce beau règne, ou plutôt les deux gloires inséparables du roi et de la France. Le bronze seul était digne de réaliser cette pensée. Son dessein était de représenter le Parnasse, d'où semblerait s'envoler Pégase, et de placer au sommet Louis XIV sous les traits d'Apollon. Trois dames illustres du temps y joueraient le rôle des Grâces. Les neuf poëtes français les plus glorieux y figureraient les Muses. Les plus célèbres après eux prendraient place sur des médaillons, et les noms des autres, inscrits sur des rouleaux portés par des Génies, voleraient vers le dieu, arbitre souverain de leur renommée. »

Je sais bien ce que la critique de nos jours aurait pu objecter au jeune enthousiaste. « Prenez garde, lui aurait-elle dit peut-être, aux vaines complaisances. Défiez-vous des solliciteurs. Si vous laissez la médiocrité gravir votre Parnasse, les supériorités seront écrasées par la foule. Et puis, à quoi bon ce choix pédantesque du Parnasse? Ne voyez-vous pas que les ailes de Pégase sont aujourd'hui bien alourdies, et qu'il est temps, selon l'image hardie d'un maître contemporain [1], *de le noyer dans l'Hippocrène* ? »

Boileau ne raisonnait pas ainsi. Le législateur respecté de la poésie croyait encore aux ressources poétiques de la mythologie païenne. Quant au nombre des poëtes et des musiciens qui tenteraient d'escalader le Parnasse, il s'en inquiétait peu, assuré que lui-même, avec son cher Racine, occuperait les hauteurs [2].

Il accueillit donc avec faveur le projet de Titon. Il loua l'ensemble ; il encouragea les détails ; et, dès lors, muni d'une telle licence, l'inventeur n'hésita plus sur l'exécution.

Dix ans furent employés au travail. Titon fit du petit chef d'œuvre l'ornement et l'attrait de sa maison du faubourg Saint-Antoine. Les hommes de lettres, les artistes, les amis des lettres et des arts, étrangers et nationaux, vinrent en foule le visiter

[1] M. Villemain.

[2] Boileau mourut en 1711, sept ans avant l'achèvement du groupe, où ne devaient figurer que les auteurs morts.

pendant plus de quarante ans. Ce fut une mode, presque une manie. Ceux qui espéraient obtenir une place sur les tables d'airain feignaient la curiosité pour acheter la gloire.

Nous avons parlé de *chef-d'œuvre*. Ne prenons pas à la lettre ce mot de l'enthousiasme contemporain. Le groupe dont il s'agit est d'un style un peu maniéré, et n'a pas autant de légèreté que d'élégance.

Disons-le aussi sans ménagement : Titon, enivré de l'idée, ne défendit pas avec assez de résolution l'accès de ce Parnasse dont il s'était fait le gardien.

Sur les statuettes, au nombre de neuf, cinq n'ont pas besoin de justification : elles représentent Corneille, Molière, Racine, La Fontaine et Boileau, c'est-à-dire les maîtres en poésie au XVII^e^ siècle. Admettons que Lulli figure légitimement la musique, mais étonnons-nous qu'il porte à la main, dans un simple médaillon, le portrait de Quinault, plus grand poëte, ce semble, que Lulli n'était grand musicien. C'est comme une flatterie adressée à la mémoire de Boileau, qui mettait les vers de Quinault, nous le savons, au-dessous des airs de Lulli.

Les trois autres Muses, que Titon nous présente sous les traits de Racan, de Segrais et de Chapelle, trois poëtes aimables, faits pour briller au second rang, prouvent l'incertitude du goût dans un simple amateur, ou trahissent une fois de plus le souvenir respectueux, mais exagéré, des jugements favorables que Boileau avait rendus.

Je ne parle ici que pour mémoire des trois Grâces, qui se nommaient, cette fois, M^mes^ de La Suze et Deshoulières, et M^lle^ de Scudéri ; la première, plus belle que poëte ; la seconde, qui était heureusement l'un et l'autre ; la dernière, douée, on le sait, des seuls agréments de l'esprit.

Quant aux dix-neuf médaillons portés par des Génies, ou même suspendus à des palmiers, ils offrent un singulier assemblage. On y rencontre Marot et Malherbe à côté de Santeul et de Commire, la poésie latine étant réputée française quand elle a été cultivée par des Français ; et quelques musiciens bien effacés de toutes les mémoires, Marais, Delalande, y représentent obscurément un art

où Lulli seul, puisque Rameau et Campra vivaient encore, avait acquis une solide renommée.

Que dirai-je des noms inscrits, au nombre de cent soixante environ, sur les rouleaux de bronze, dont une partie reste libre, parce que l'inventeur réservait des places pour les célébrités du jour, lorsque la mort, en les faisant disparaître, les aurait mûries pour l'immortalité ?

Tout cela prêtait sans doute à la critique, et il ne faut pas s'étonner si Voltaire, avec son malicieux bon sens, remaniait spirituellement une vieille épigramme, qu'il lançait, sous le nom de Thieriot, contre le Parnasse de Titon, hanté par des renommées suspectes. On connaît ce huitain, où il immolait du même coup trois poëtes médiocres du temps :

Dépêchez-vous, Monsieur Titon !
Enrichissez votre Hélicon...
Placez-y, sur un piédestal,
Saint-Didier, Danchet et Nadal.
Qu'on voie, armés du même archet,
Saint-Didier, Nadal et Danchet,
Et couverts du même laurier
Danchet, Nadal et Saint-Didier[1].

Titon cependant ne se découragea pas. Il fit peindre et graver son Parnasse, et, en 1723, il en présenta le tableau et la gravure à Louis XV, qui les accueillit gracieusement.

Son ambition n'était pas satisfaite, même par le succès d'une première pensée. Cette pensée avait grandi dans son esprit. Il ne lui suffisait plus de réaliser, dans des proportions restreintes, l'idée de son monument. Ce qu'il aurait voulu, ce qu'il désirait sans pouvoir y suffire, c'était l'exécution en grand de son petit groupe de

[1] Danchet, académicien, professeur, auteur de tragédies très-faibles et d'opéras, entre lesquels on distingue celui d'*Hésione*, loué par La Harpe.

Nadal (l'abbé), académicien, poëte tragique, qui ne manquait pas de facilité, mais dont le style était diffus et sans couleur.

Limojon de Saint-Didier, lauréat de l'Académie française et de celle des Jeux floraux, auteur malheureux d'un poëme de Clovis, dont il n'a paru que les huit premiers chants.

bronze, de telle sorte que les étrangers visitant Paris fussent frappés d'admiration à la vue de tant de gloires françaises réunies. Un monument gigantesque, élevé, par exemple, au rond-point de l'Étoile, qui était alors le sommet d'un monticule (d'*une* monticule, selon le langage du temps), c'était là son rêve. Le Parnasse en grand devait avoir soixante pieds de haut ; le tour, comprenant les quatre faces, cent soixante pieds par la base. Il s'élèverait toujours en diminuant, en forme pyramidale. Les principales figures auraient de dix à douze pieds de haut ; les Génies, les médaillons, les arbres et tout le reste, prendraient des proportions correspondantes. On verrait le groupe d'une bonne partie de Paris et de plus de trois ou quatre lieues dans la campagne.

« Le penchant de la monticule dont on vient de parler, dit-il « lui-même, et la plaine agréable qui est au pied, et qui se trouve « plantée en partie de beaux arbres, pourraient facilement être « ornés et arrosés de plusieurs cascades et canaux, qui prendraient « naissance du Parnasse même, où la Nymphe de la Seine, qui y « tient lieu de la fontaine de Castalie ou du fleuve Permesse, porte « une urne d'où sortirait une vraie nappe d'eau, laquelle, après « avoir formé diverses cascades sur le bronze, et l'avoir entouré « d'un magnifique bassin, se répandrait ensuite dans la plaine, en « formant plusieurs jets et autres pièces d'eau. Ce lieu en devien- « drait plus charmant et plus délicieux [1]. »

Puis cet excellent homme, avec un abandon touchant et naïf, s'écrie : « Voilà des imaginations qu'il faut me passer, comme me « venant d'abondance de cœur ! »

Malheureusement, pour exécuter ce beau plan et pour faire honneur aux devis que Titon avait dressés, il lui aurait fallu tout simplement... plus d'un million.

Il était loin de pouvoir faire un tel sacrifice ; mais il avait, à la lettre, cette foi qui transporte les montagnes. En 1726, il va droit au contrôleur des finances, Pelletier Desforts, lui offre l'estampe de son Parnasse, et lui demande un titre de fermier général, s'engageant à ne pas toucher un denier de cette charge très-lucra-

[1] *Essai sur les honneurs, etc.* Paris, 1734, p. 448.

tive, dont tous les bénéfices seraient mis en réserve pour assurer l'exécution du grand monument.

Le contrôleur, peu accoutumé à des spéculations de ce genre, loua vivement le solliciteur, et... refusa.

Titon, doué d'une parfaite égalité d'âme, se résigna, et la seule conclusion qu'il tira de cette mésaventure, ce fut d'accomplir, au moins dans les proportions que permettrait sa fortune, « tout petit « particulier qu'il était, » dit-il lui-même[1], le vœu de sa vie entière.

Il fit donc frapper trente-quatre médailles, gravées par Audran, qui représentaient Louis XIV et les principaux poëtes et musiciens de son règne. Il offrit ces médailles à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. En 1727, il donnait une *description* détaillée du Parnasse, et en répandait de nombreux exemplaires dans le public. En 1732, le volume in-12 se transforma en un volume in-folio, qui contient, outre la *description*, de nombreuses *biographies*. Ce n'était pas une œuvre de style, mais une œuvre d'érudition très-laborieuse, très-exacte, et qu'on peut consulter encore avec fruit[2].

C'est vers ce temps, en 1733, que Voltaire, emporté aussi dans le mouvement mythologique et allégorique de l'époque, publiait le *Temple du goût*, dont il fermait les portes à Segrais, malgré les louanges de Boileau, et en dépit du rôle assigné par Titon au poëte bucolique.

Un an plus tard, un *Essai sur les honneurs et les monuments accordés aux illustres savants de toutes les époques*, et, successivement, en 1743 et 1755, deux *suppléments à la description ;* enfin une *description nouvelle*, plus méthodique et plus complète, qui parut

[1] *Essai sur les honneurs, etc.* Paris, 1734, p. 448.

[2] M. Le Provost de Launay, préfet du Calvados, allié à la famille de Titon, m'a communiqué gracieusement ce qui reste de ses papiers de famille, dispersés et détruits en grande partie par des maraudeurs ennemis, en 1815. Ils prouvent que Titon faisait de nombreuses lectures, la plume à la main. Balzac, Saint-Evremont, Montesquieu, Despréaux, Buffier et d'autres encore, lui ont suggéré des notes et des commentaires faits pour lui seul, mais qui marquent un esprit solide et curieux d'acquérir.

en 1760, prouvèrent que Titon vivait toujours de cette idée permanente, obstinée, qui était pour lui comme une fête perpétuelle du cœur.

Dans l'*Essai sur les honneurs*, il rêve encore une autre manière de rendre hommage à Louis XIV et à toutes les illustrations de son règne. Il propose très-sérieusement de fonder, dans les plaines de Grenelle et de Neuilly, des fêtes publiques qui, sous le nom de *Jeux lodoïciens*, seraient célébrées tous les quatre ans, avec une magnificence digne des Jeux olympiques.

« J'avouerai, dit-il ingénument, que j'aime les grands projets « et les grands ouvrages qui font honneur à la nation. » — « Je ne « puis m'empêcher, ajoute-t-il un peu plus loin, de donner tou- « jours dans de belles idées et de grands projets. Comme c'est « mon zèle pour la gloire des grands hommes et pour celle de la « nation qui les enfante et qui les nourrit, on ne doit pas m'en sa- « voir mauvais gré [1]. »

On ne lui sut pas mauvais gré sans doute, mais sa voix n'eut pas d'écho.

Je me hâte d'ajouter que cet homme candide, qui inventait toutes sortes d'apothéoses pour les illustres morts, se montrait aussi le plus bienfaisant des hommes, et que sa maison du faubourg Saint-Antoine était comme le patrimoine des jeunes écrivains déshérités de la fortune. Il en garda plusieurs chez lui, les contemporains l'attestent, pendant des années entières. Ses libéralités, si elles ne pouvaient être magnifiques, étaient journalières [2]. Il les cachait avec une modestie vraie, qui ne le préservait pas de la malice des commentaires. Il y eut, même dans son entourage, des esprits malveillants qui lui reprochèrent de quêter l'encens et de solder la flatterie. Rien n'était plus éloigné de sa nature [3]. Il

[1] *Essai sur les honneurs, etc.* p. 406 et 407.

[2] Plusieurs lettres de remercîments bien sentis se trouvent dans les débris de sa correspondance, et se rapportent à des époques très-diverses, dans une longue suite de temps.

[3] Ce n'est pas à dire qu'il fût insensible à la louange. Il conservait et classait dans ses papiers les compliments en prose ou en vers qui lui pleuvaient de toute part. Je ne citerai qu'une courte pièce de M. de Bainville, non pas pour le mé-

n'y avait de pompeux que ses idées ; ses actes étaient simples et désintéressés.

« Son inclination bienfaisante, nous dit Fréron (et permettez-« moi de vous faire remarquer ici le côté normand de cette bio-« graphie), se manifesta surtout en faveur du neveu du grand « Corneille. Touché des malheurs d'un homme dont le nom seul « devait intéresser la France, il employa son crédit pour adoucir « l'infortune où languissaient le père et la fille, derniers rejetons de « cette tige illustre [1]. Comme son grand âge ne lui permettait pas « d'agir par lui-même (nous reconnaîtrons tout à l'heure l'inexac-« titude de ce détail), il recommanda l'un et l'autre à plusieurs « gens de lettres de sa connaissance. Il me fit l'honneur de ne pas « m'oublier. Je cherchai les moyens de l'obliger et de prouver « à M. Titon que je n'étais pas indigne qu'il eût pensé à moi [2]. »

Fréron, sous cette impulsion généreuse, organisa une représen-

rite des vers, mais pour montrer que les contemporains qualifiaient Titon de *Mécène*, et qu'ils reconnaissaient la modicité de sa fortune.

SUR LE PARNASSE FRANÇAIS EXÉCUTÉ EN BRONZE, DÉDIÉ AU ROY PAR MONSIEUR TITON DU TILLET.

Dans l'Elyzée, un François détailloit
Ce monument que Du Tillet
Élève avec tant d'art aux Muses de la Seine.
Horace, en regardant Mécène,
Luy dit : « Je vous retrouve en ce noble dessein. »
« — Amy, tu me rendrois trop vain,
« Répond le favory d'Auguste,
« Si le parallèle étoit juste.
« Je l'avoûrai de bonne foy ;
« Ainsi qu'en Du Tillet je reconnois en moy
« Pour les fils d'Apollon le goût, la bienveillance ;
« Mais avec peu de biens, il a fait pour son Roy,
« Et pour son siècle, et pour la France, »
« Bien plus que, pour César, et pour Rome, et pour toy,
« Je n'ai su faire, avec une richesse immense. »

[1] Une descendante directe du grand Corneille, dont on apprit plus tard l'existence, obtint une pension sur la Comédie Française, et Napoléon Ier plaça ses deux fils aux lycées de Versailles et de Marseille.

[2] *L'Année littéraire*, 1763, t. I, p. 265.

tation d'un des chefs-d'œuvre de Corneille (c'était *Rodogune*) au bénéfice du neveu de ce grand poëte. Elle produisit 6,000 livres.

Titon, de son côté, ne restait pas inactif. Il avait alors quatre-vingt-quatre ans. Sa maison hospitalière, tenue par une de ses parentes, car il n'était pas marié, s'était ouverte au neveu de Pierre Corneille. Il aidait la jeune Marie, fille de cet homme honnête et pauvre, à recevoir, dans l'abbaye de Saint-Antoine, les éléments d'une modeste éducation [1]. Des pertes de fortune le troublèrent dans cette jouissance d'un noble cœur. Il lui vint la pensée de transférer à un plus riche sa mission de bienfaisance. Voltaire était dans tout l'éclat de sa réputation. Son théâtre surtout avait frappé d'admiration le bon vieillard, qui, dès lors sans doute, destinait au poëte illustre, dont il avait oublié l'épigramme, un des rangs les plus élevés sur son parnasse monumental. Voltaire était opulent et généreux. Tandis que Lebrun, le poëte lyrique, le sollicitait par une ode, Titon lui écrivit une lettre pressante, à laquelle l'auteur de *Zaïre* fit cette réponse aussi touchante que spirituelle : « C'est « en effet à un vieux soldat de servir la petite-fille de son général [2]. »

Fidèle à sa promesse, Voltaire confia à madame Denis, sa nièce, le soin d'achever l'éducation commencée, et il voulut formellement que cette éducation fût chrétienne [3]. Il imagina de commenter le théâtre de Corneille, au grand profit de sa petite-nièce, qu'il désignait plaisamment sous le nom de *mademoiselle Rodogune*, et celle-ci, au bout de trois années, dotée de 50,000 francs, fut mariée à un officier du pays de Gex.

Honorons le bienfaiteur dans le grand homme, mais souvenons-nous de celui qui a préparé et provoqué le bienfait.

« Ce sont, dit ailleurs Voltaire, M. Lebrun et M. Titon du Tillet, « si connu par son zèle patriotique, qui, seuls [4], ont pris soin dans

[1] Voltaire, t. LIX, édit. Beuchot, p. 177, a dit inexactement qu'elle savait à peine lire et écrire.

[2] *Id.* t. XLVIII, édit. Beuchot, p. 363.

[3] *Id.* t. LIX, p. 145.

[4] *Seuls* paraît être une allusion à Fréron, qui, par un retour de rancune, avait déprécié maladroitement le bienfait de Voltaire. L'irascible poëte ne voulait pas lui laisser même le mérite de sa première inspiration.

« Paris de l'héritière du grand nom de Corneille, et qui m'ont « procuré l'honneur inestimable d'avoir chez moi la descendante « du premier Français qui ait fait respecter notre patrie des étran- « gers dans le premier des arts [1]. »

Voltaire ne cessait de remercier Titon de lui avoir, comme il le disait, *procuré un trésor*. « Je souhaite à Monsieur Titon, écrivait-il « en 1761, ce qu'on lui a sans doute tant souhaité, les années du « mari de l'Aurore [2]. »

Ce fut là, en quelque sorte, le dernier acte par lequel Titon signala son zèle pour les lettres et pour les poëtes de génie. Il mourut l'année suivante, en 1762. Le deuil des amis de l'humanité et des arts fut universel. Membre de presque toutes les académies de l'Europe [3], honoré d'un fauteuil quand il assistait aux séances des académies parisiennes, dont il n'avait osé solliciter les suffrages, Titon comptait partout de vives et respectueuses sympathies.

« Quel autre particulier, disait le directeur de l'Académie d'his- « toire de Madrid, immortalisera jamais, à ses propres dépens, le « mérite de ses plus habiles compatriotes? »

Le secrétaire de l'académie de Rouen, en lui adressant, le 17 février 1748, un diplôme d'associé, disait : « L'académie de Rouen « partage avec les autres académies, et avec tout le monde savant, « l'admiration et les éloges dus au célèbre monument du *Parnasse* « *français* et à son illustre auteur. »

« Vous pouvez vous assurer, écrivait à Titon Jean-Baptiste Rous- « seau, quoique vous n'y ayez peut-être pas songé, que vous avez « travaillé pour votre gloire autant que pour la leur. »

Le critique que nous avons cité, et qui, malgré les invectives, quelquefois injustes, quelquefois trop bien justifiées de Voltaire, n'était assurément pas sans valeur, consignait, en 1763, dans son *Année littéraire*, un vœu qui fut accompli.

[1] Voltaire, t. XL, p. 195. Voy. aussi t. LIX, p. 125 et ailleurs, sur l'éducation de M^lle^ Corneille.

[2] *Id. ibid.* p. 245.

[3] Il en a compté lui-même, dans une note manuscrite que j'ai sous les yeux, jusqu'à dix-neuf, de France, d'Espagne et d'Italie; les académies de Caen et de Rouen sont de ce nombre.

« M. Titon neveu, dit-il, conseiller de grand'chambre, est actuel-
« lement possesseur du *Parnasse français*, exécuté en bronze, trésor
« précieux que la France doit conserver, et qui mériterait d'être
« placé dans quelqu'une de nos grandes bibliothèques. »

Le groupe, légué au roi, et dont le conseiller de grand'chambre n'était que dépositaire, fut bientôt placé, en effet, dans la première de nos bibliothèques, visitée par toute l'Europe savante. On l'avait enrichi de quatre figures nouvelles, celles de Voltaire, de Crébillon, de Jean-Baptiste Rousseau, et, comme il était juste, celle de l'auteur même du monument [1].

Le portrait de Titon, chaudement peint par Largillière, et que j'ai pu admirer dans le salon de la famille, à côté d'un tableau de médiocre valeur qui représente le *Parnasse français*, offre des traits nobles, bienveillants, et laisse entrevoir, dans plusieurs lignes du visage, cette volonté persévérante qui s'attache à une idée et en poursuit invariablement l'exécution.

Tel était, Messieurs, l'homme dont j'ai voulu prononcer le nom devant vous. Le savant bibliothécaire de Besançon, qui a fourni tant d'articles consciencieux à la *Biographie universelle*, Weiss, ne craint pas d'appeler Titon du Tillet *un grand citoyen*. Je n'ose m'associer tout à fait à ce magnifique éloge; mais il faut avouer que l'exemple donné par cet homme de bien, par ce particulier dont la fortune était médiocre, l'emporte sur ceux des puissants et des riches du siècle qui ont encouragé les lettres et les arts. Sans parler des pensions, des gratifications accordées par Louis XIV, des libéralités de Fouquet et de Colbert, nous voyons bien quelques particuliers généreux gratifier les poëtes et les artistes, celui-ci d'un Apollon d'argent, celui-là d'une lyre d'or, quelques-uns d'une somme assez ronde [2]; mais ils détachaient, eux, une parcelle de leur superflu, et par intervalles. Titon, pendant soixante ans, employa son néces-

[1] *Biblioth. hist. de la France*, par le P. Lelong, t. IV, p. 174, n° 47277. Titon est représenté soutenant de ses mains une lame de cuivre où est écrite la dédicace adressée au roi par l'inventeur.

[2] Colletet reçut de M. de Harlay un Apollon d'argent; Mlle de la Vigne, de M. de Gorgue, évêque de Langres, une lyre d'or. (Voy. *Essai sur les honneurs, etc.* p. 446.)

saire à aider le mérite indigent, à exciter l'émulation des poëtes et des artistes, pour la plus grande gloire de la France. Il ne se contenta pas de rechercher le talent pour le mettre en lumière; il se passionna pour l'ensemble de nos grandes renommées, et nourrit la pensée de les faire resplendir dans un monument impérissable.

Ne soyons donc pas choqués outre mesure des fautes de goût qui ont déparé son œuvre, de quelques défaillances de son jugement. Souhaitons qu'il ait des imitateurs dans son rôle de Mécène désintéressé. Il peut nous arriver de sourire de l'enthousiasme naïf, des complaisances un peu molles de l'auteur du *Parnasse;* mais allons au fond des choses, scrutons la pensée intime, et, quand nous nous arrêterons devant ce bronze que garde la première salle des estampes, à la Bibliothèque impériale [1], saluons avec respect, avec sympathie, l'homme de cœur et le digne citoyen.

[1] Le *Parnasse* était placé, avant 1859, dans la grande salle du premier étage, dépendant du département des imprimés. Aujourd'hui, un tableau qui représente le monument, œuvre médiocre d'un peintre inconnu, mais qui, vu de loin, produit un assez heureux effet, est encadré dans le plafond, précisément au-dessus du groupe, dans la première salle des estampes.

MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS L'EMPIRE ROMAIN,

PAR M. DE LA SAUSSAYE,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LYON,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON.

On possède très-peu de notions sur l'instruction publique à Rome avant sa lutte avec Carthage. A ces époques éloignées, les institutions qui régissaient son enseignement furent empruntées aux villes grecques, étrusques ou italiotes de son voisinage : Gabies, Veïes, par exemple, dont l'histoire mentionne les palestres, les gymnases et les écoles. Cet état de choses se perpétua sous la République. Seulement, de temps à autre, des patriciens illustres, des particuliers riches ou amis des lettres, un Scipion, un Lucullus, un Pompée, un Cicéron attiraient dans la ville aux sept collines, pour leur instruction et celle de leur famille, des philosophes et des rhéteurs hellènes; mais aucune organisation ne venait relier en un faisceau commun ces tentatives individuelles. Au temps de Quintilien, cette organisation ne semble pas même ébauchée. Quelques grands empereurs, Vespasien et Trajan, surtout, viennent momentanément en aide à la situation précaire du professorat.

Vespasien accorda, le premier, à Rome, des émoluments aux professeurs. Cette mesure, prise en faveur de Quintilien [1], disparut avec le célèbre rhéteur au milieu des entraves de toute sorte apportées par Domitien à l'étude des lettres et des sciences.

[1] L'abbé Gédoyn, traduction de l'*Institut. orat.* préf. — Nisard, *Collection des auteurs latins*, note sur Quintilien.

Elle fut et elle devait être remise en vigueur sous le règne de Trajan, comme l'attestent les belles paroles de son panégyriste : « Avec quelle sollicitude vous formez les mœurs et l'esprit de la « jeunesse! En quelle estime vous tenez les maîtres de l'éloquence! « De quelle considération vous entourez les dispensateurs de la sa- « gesse ! Comme votre gouvernement a rendu vite leur existence, « leur séve, leur patrie aux études que la barbarie des derniers « temps punissait de l'exil, alors qu'un prince profondément vi- « cieux bannissait les sciences, ennemies de tous les vices, par « aversion autant que par honte [1] ! »

Pour trouver à Rome et dans l'empire une organisation scolaire qui rappelle la nôtre, il faut descendre au IVe siècle après Jésus-Christ. Alors, à l'instigation du célèbre Ausone, Gratien réglemente l'instruction publique, la rémunère aux dépens du fisc impérial et commence à former du corps enseignant une sorte d'université.

L'œuvre du disciple d'Ausone reçoit de nombreux perfectionnements de quelques-uns de ses successeurs. Il semble que, prévoyant l'immense catastrophe dans laquelle doivent s'engloutir, avec l'empire, les sciences, les lettres et les arts, ces princes veulent élever une digue qui puisse préserver du naufrage la civilisation menacée.

C'est sur cette organisation des études, aux IVe et Ve siècles de notre ère, que nous nous proposons d'appeler ici votre attention. Des écrivains d'un grand mérite ont été conduits, par la nature de leurs travaux, à parler incidemment des règlements de Gratien, de Valentinien et des princes leurs héritiers; aucun ne les a envisagés dans leur ensemble, appréciés dans leurs conséquences. Les lignes qui vont suivre ont pour but de fournir quelques éléments de plus à l'histoire scolaire du peuple romain.

[1] « Quid vitam, quid mores juventutis quam principaliter formas! Quem hono- « rem dicendi magistris, quam dignationem sapientiæ doctoribus habes! Ut sub « te spiritum, et sanguinem, et patriam receperunt studia, quæ priorum tempo- « rum immanitas exsiliis puniebat; quum sibi vitiorum omnium conscius prin- « ceps inimicas vitiis artes, non odio magis quam reverentia, relegaret. » (*Panegyr.* XLVII.)

Les victoires de Constantin, en ramenant la concorde dans le monde civilisé, avaient reporté les esprits vers les travaux et les arts de la paix. Bientôt le fameux édit de Milan ouvrit aux chrétiens les voies de la vie civile et peupla les écoles d'une multitude d'hommes inconnus jusque-là dans les fastes officiels de l'instruction. Plusieurs, parmi ces déshérités de l'enseignement, se montrèrent d'autant plus avides de savoir qu'ils sentaient le besoin de chercher, dans l'étude, des armes pour la défense de leur culte, attaqué alors par les poëtes, les rhéteurs et les philosophes du paganisme. L'empereur avait bien pu concéder, par un édit, le libre exercice à la religion du Christ, mais il ne lui avait pas été donné d'étouffer du même coup les rancunes du vieux culte national; ses prêtres, ses sectateurs, encore nombreux, ne se tenaient pas pour vaincus. A ses bourreaux avaient succédé ses écrivains; aux arrêts cruels de ses préteurs, les railleries, les invectives, les réfutations de ses sophistes. On peut lire, dans les histoires du temps, combien le déchaînement fut général, la guerre opiniâtre. Indépendamment de ces combats, le christianisme en avait d'une origine plus ancienne et de plus acharnés à soutenir. Les hérésies appelaient encore toute sa vigilance. Comme les têtes de l'hydre abattues, elles renaissaient de leurs débris. Déjà celle d'Arius, qui séduisit Constantin lui-même, menaçait d'ensevelir la foi nouvelle dans son triomphe [1].

Tels étaient les obstacles que se proposaient de vaincre, avec le secours d'une meilleure instruction, ceux d'entre les chrétiens qui, à l'exemple des précédents apologistes, brûlaient de prendre part aux luttes immortelles de leur croyance. Les autres, et c'était le plus grand nombre, poussés par un motif moins sublime, étudiaient en vue des fonctions publiques, désormais accessibles à leur ambition.

Témoins de cette ardeur, les chefs de l'État, maintenant chrétiens, s'appliquaient à la favoriser. Ainsi Constantin ordonna que

[1] « Pendant trois siècles..... c'est précisément à la science, à l'érudition, « armée de la dialectique, à l'éloquence, soutenue par la science du droit, qu'elle « (l'Église) confiera le soin de sa défense. » (L'abbé Freppel, *Les apologistes chrétiens du II^e^ siècle.*)

les médecins, les littérateurs, les philosophes ayant mission d'enseigner, que les professeurs gratifiés d'un cours, seraient exempts des charges publiques, élevés aux dignités, s'ils en manifestaient le désir, mais laissés à la vie studieuse, s'ils la préféraient aux honneurs. Il défendit même de les appeler en justice [1].

Ces dispositions bienveillantes furent maintenues et souvent élargies par les successeurs de Constantin. Valentinien Ier s'occupa d'atténuer les occasions de désordres que faisait courir aux jeunes Gaulois le séjour de Rome, où ils allaient se perfectionner dans l'étude de la philosophie et des lois [2]. Gratien, son fils, compléta l'œuvre de ses prédécesseurs. Ce prince, élevé par le célèbre Ausone, aimait et protégeait l'instruction. Rendant permanentes et régulières les anciennes décisions de Vespasien et de Trajan, qui ne paraissent pas avoir survécu à ces deux empereurs, il autorisa, par un rescrit du mois de juin 376, les cités ayant rang de métropoles à choisir leurs professeurs des classes de belles-lettres grecques et latines, et assigna sur le fisc impérial des appointements à ces fonctionnaires [3]. Les émoluments plus considérables à Trèves, ville impériale, que dans les simples métropoles, s'élèvent encore à 24 annones pour les rhéteurs, à 12 pour les grammairiens nommés par ces dernières villes [4].

Ces munificences impériales durent s'étendre aux professeurs

[1] *Cod. Theod.* XIII, tit. III, l. 3.

[2] *Ibid.* XIV, tit. IX.

[3] « Rhetores loquimur et grammaticos atticæ romanæque doctrinæ. » (*Ibid.* XI.)

[4] « Oratoribus viginti quatuor annonarum emolumenta donentur, etc. » (*Ibid.*)

L'annone, ration militaire en nature, dans le troisième âge de la langue latine, répond à la mesure de froment distribuée aux soldats sous la République. Ce passage du livre I, chapitre XXIII, des *Commentaires de César*, « Postridie ejus « diei, quod omnino biduum supererat, quum exercitu frumentum metiri oportéret, » donne l'explication de celui-ci, emprunté au livre I, chapitre XIV, des *Institutions militaires de Végèce* : « Ita autem severe apud majores exercitii disciplina « servata est, ut et doctores armorum duplis remunerarentur annonis : et milites « qui parum in illa prolusione profecerant, pro frumento hordeum cogerentur « accipere; nec ante eis in tritico redderetur annona, quam sub præsentia præ« fecti legionis..... » C'était cette annone militaire qui était prise pour base de l'annone préfectorale. Ainsi, un rhéteur avait vingt-quatre fois, un grammairien douze fois la solde en nature d'un légionnaire.

de droit et de médecine. Pouvaient-elles, également, être refusées au titulaire d'un cours de philosophie embrassant dans son vaste enseignement, avec la division purement philosophique de nos jours, les sciences physiques et mathématiques [1] ?

En effet, l'universalité des connaissances humaines était le programme réel des écoles municipales ou métropolitaines. Les leçons du rhéteur qui prononça dans les Gaules le panégyrique de Constantin comprenaient, outre l'enseignement de l'art oratoire, l'étude du droit administratif [2]. Cette science et la rhétorique s'enseignaient simultanément à Trèves [3]. Les métropoles gauloises entretenaient des grammairiens de première et de seconde classe, véritables philologues, qui pouvaient aussi parler avec succès de l'histoire, presque de l'archéologie [4]. L'un d'eux, Victorius, s'occupait dans le collége de Bordeaux à comparer la législation de tous

[1] Voy. Bouillet, *Dictionnaire des sciences, des lettres et des arts*, au mot *Philosophie*.

[2] Les érudits ne s'accordent ni sur l'auteur du Panégyrique de Constantin, ni sur celle des villes de la Gaule à laquelle il appartenait. Nous n'entrerons point dans cette discussion, inutile à notre sujet. Il nous suffit de constater que, chargé d'un cours dans l'une des écoles municipales de notre patrie, ce rhéteur se félicite de former, pour le palais de l'empereur et pour l'administration de l'empire, des fonctionnaires capables : « Præter illos enim quinque quos genui, etiam illos quasi « meos humero quos provexi ad tutelam fori, ad officia palatii... multi secta« tores mei etiam provincias tuas administrant. » (*Constantin.* XXIII.) — Sur le programme des études, révélé par ce passage, voir une note de M. l'abbé Rocher, p. 217 de l'excellente traduction d'Eumène publiée par la Société éduenne.

[3] ..... Memorabo quietos
Agricolas : legumque catos, fandique potentes,
Præsidium sublime reis; quos curia summos,
Municipum vidit proceres, propriumque senatum :
Quos prætextati celebris facundia ludi
Contulit ad veteris præconia Quintiliani.
(Auson. *Mosella*, v. 399 à 404.)

[4] Salve, magna parens frugumque virumque, Mosella!
.....
Æmula te latiæ decorat facundia linguæ.
(Auson. *ibid.* v. 381, 383.)
..... Crispe
Qui primævos, fandique rudes,

les peuples[1]. La médecine et les sciences proprement dites, protégées par l'empereur Julien, avaient aussi leurs chaires dans le pays de nos ancêtres[2]. Mais l'étude de la médecine paraît avoir fleuri principalement sous le ciel de la Gaule méridionale[3]. Pourtant il ne faudrait pas s'imaginer que les sciences se fussent élevées chez les Gallo-Romains au niveau où les avait portées le génie spéculatif des Hellènes. A l'époque dont nous retraçons l'histoire, des pratiques astrologiques déshonoraient plus que jamais le beau nom de mathématicien, illustré par les Euclide et les Pythagore[4]. En 505, la science d'Archimède, la mécanique, avait fait

Elementorum prima docebas
Signa novorum.
.....
Et tibi latiis posthabite orsis
Urbice, graiis celebris.....
Ambo loqui faciles, ambo omnia carmina docti,
Callentes mythos (*sic*) plasmata, et historiam.
(Auson. *Profess.* XXI.)

Victori studiose, memor, celer, ignoratis
Assidue in libris, nil nisi operta legens;
Exesas tineis, opicasque evolvere chartas,
Major quam promptis cura tibi in studiis.
Quod jus pontificum, quæ fœdera, stemma quod olim
Ante Numam fuerat sacrificis Curibus :
Quod Castor cunctis de regibus ambiguis, quod
Conjugis e libris ediderat Rhodope :
Quod jus pontificum, veterum quæ scita Quiritum,
Quæ consulta patrum; quid Draco, quidve Solon
Sanxerit; et Locris dederit quæ jura Zaleucus.
Sub Jove quæ Minos, quid Themis ante Jovem ;
Nota tibi potius quam Tullius, et Maro nostri,
Et quidquid Latia conditur historia.
Fors istos etiam tibi lectio longa dedisset :
Supremam Lachesis ni celerasset iter.
Exili nostræ fucatus honore cathedræ;
Libato tenuis nomine grammatici.
(*Id. ibid.* XXII.)

[2] Cf. Théry, *Histoire de l'éducation en France*, t. I, p. 35.

[3] Ampère, *Hist. litt.* t. I, p. 234.

[4] Les philosophes, et sous ce titre il faut ranger les mathématiciens, les astronomes et les naturalistes (v. p. 427), les philosophes s'adonnaient, pour la plupart, à l'astrologie et à la magie. « Déjà dès l'époque de Flavien, dit M. Dumont, l'as« trologie et la magie s'unissaient à la philosophie... Malgré la réforme qu'opéra

si peu de progrès, ou se trouvait dans un tel état de décadence, que Lyon ne possédait pas alors un ouvrier capable d'assurer le mouvement de deux pièces d'horlogerie demandées par Gondebaud au grand Théodoric. Le roi burgonde se vit obligé de faire venir à Lyon, en même temps, l'inventeur et les ouvriers [1].

« Plotin en fondant l'école éclectique, la théurgie fut encore le principal objet des « études philosophiques chez les païens, et presque tous les philosophes furent « magiciens. » (*Précis de l'histoire des empereurs romains pendant les quatre premiers siècles.*)

Plusieurs de ces sophistes acquirent, dans l'art menteur de dresser les horoscopes, une très-grande et très-profitable célébrité. De ce nombre fut Euphrates, philosophe stoïcien, ami de l'empereur Adrien et de Pline le Jeune, qui en a fait un très-bel éloge. (*Epist.* I, 10.) Malgré cet éloge de Pline, malgré l'affection de l'empereur Adrien, ou plutôt à cause de cette affection, Euphrates tenait à Rome le sceptre de l'horoscope. Sidoine l'atteste : « Si fors exigit, tenere non « abnuit cum Orpheo plectrum, cum Esculapio baculum, cum Archimede ra- « dium, cum Euphrate horoscopium. » (*Epist.* V, 3.)

Quoi qu'il en soit, au IV^e^ siècle, des lois sévères et l'influence déjà puissante du christianisme forçaient les astrologues à couvrir leurs opérations des ombres du mystère. Ausone, en parlant de l'horoscope dressé à sa naissance par le mathématicien Cæcilius Argicius Arborius, son aïeul maternel, a soin de mentionner cette circonstance :

Tu cœli numeros et conscia sidera fati
Callebas, studium dissimulanter agens.
Non ignota tibi nostræ quoque formula vitæ,
Signatis quam tu condideras tabulis,
Prodita non unquam : sed matris cura retexit,
Sedula quam timidi cura tegebat avi.
(*Parent.* IV.)

Parmi les proscriptions prononcées par l'Église, on peut lire celle que contient l'admirable bulle de Sixte-Quint, *Cœli et terræ creator Deus*, contre tout ce qui touche à l'astrologie. (Montalembert, *Hist. de sainte Élisabeth de Hongrie*, I, 186, en note.)

[1] Les machines envoyées par Théodoric ne laissaient pas d'être compliquées. L'une était l'horloge d'eau perfectionnée, probablement établie d'après la célèbre horloge que fit construire Ctesibius à Alexandrie, 150 ans avant Jésus-Christ ; l'autre, mue par un système différent, et plus ingénieuse encore, marquait, avec les heures, les révolutions sidérales. (D. Planchet, *Hist. de Bourgogne*, I, 48 ; — Monfalcon, *Hist. de Lyon*, I, 254 ; — Viollet-le-Duc, *Dict. raisonné du mobilier franç.* 124.) Ces machines ingénieuses n'avaient donc rien de commun avec la clepsydre primitive des Athéniens. Celle-ci, dont Jules César se

Ce qui précede nous permet de reconstituer avec évidence la hiérarchie de l'instruction publique gallo-romaine dans le IVe siècle de notre ère.

A la réserve des avantages accordés aux professeurs par le pouvoir, depuis l'avénement du fils de Constance Chlore, cet enseignement avait subi en Gaule peu de changements essentiels. Il s'y maintenait dans la position qu'il avait eue au temps de Quintilien, à Rome, d'où il était venu. De même que dans notre Université, ses établissements se partageaient en plusieurs classes.

Le premier rang était occupé par les écoles des villes qualifiées du titre d'*impériales* comme Trèves en Occident, Antioche en Orient. Par leur nom et leur position, ces institutions pédagogiques semblent correspondre à nos lycées impériaux. Ensuite venaient les écoles municipales, établies, pour le plus grand nombre, dans les villes ayant rang de métropole. Celles-là, tenaient, à la fois, de nos colléges communaux et des grandes écoles municipales entretenues aujourd'hui par certaines villes de France, soit aux frais de la commune, soit avec les dons de quelques particuliers géné-

servit dans les Gaules (*De Bell. Gall.* V, 13), était probablement aussi répandue à Lyon que nos pendules le sont aujourd'hui. « Ab Archimagiro adventans, qui « tempus instare curandi corpora moneret, quem quidem nuntium per spatia « clepsydræ horarum incrementa servantem, probabat competenter ingressum, « quinta digrediens. » (Sidon. *Epist.* II, 9.)

Cependant l'ignorance des ouvriers de Lugdunum a droit de surprendre. Les merveilles de l'art des Vaucanson commençaient à se multiplier dans l'empire. Sidoine, qu'il faut toujours citer lorsqu'il s'agit de sa patrie, Sidoine parle des orgues hydrauliques comme d'une invention très-connue de son temps : « Sic « tamen quod illic nec organa hydraulica sonant. » (*Epist.* I, 2.) Claudien, qui parle, comme Sidoine, de cet instrument, en donne, à la manière de Delille, une description élégante : « Que celui dont la touche légère produisant des sons « magnifiques sait modérer, dit-il, les voix innombrables d'une forêt de tuyaux « d'airain, fasse résonner ses doigts agiles et tire de mélodieux accords d'une eau « mise en jeu par un puissant mécanisme intérieur. »

Et qui magna levi detrudens murmura tactu,
Innumeras voces segetis moderatur ahenæ,
Intonet, erranti digito, penitusque trabali
Vecte laborantes in carmina concitet undas.
(*Panegyr. de Mallius Theodorus*, v. 316 à 320.)

reux : la Martinière, à Lyon, par exemple. On appelait ces écoles *municipales* [1], pour les distinguer des écoles particulières, ouvertes, avec l'agrément de l'autorité, par des rhéteurs et des grammairiens de profession. Véritables écoles libres, ces dernières étaient d'origine grecque. Crates Mallotes, Lucius Photius, le philosophe Panœtius les introduisirent à Rome, de 240 à 150 ans avant Jésus-Christ [2]. L'auteur de l'Institution oratoire, en plusieurs endroits de son livre, adresse des conseils aux instituteurs et professeurs libres [3].

Transplantée dans la Gaule, après la conquête de Jules César, l'instruction libre y florissait encore au commencement du IVe siècle. Mais la résidence des maîtres n'était pas toujours fixe. La durée de leur séjour dans une ville, dans une province, était subordonnée au succès de leurs leçons. Si leurs débuts étaient heureux, si l'affluence des élèves leur assurait une rémunération suffisante, ils restaient, certains que l'avenir ne ferait qu'accroître les chances de réussite. Un autre but était offert à leur ambition. Très-souvent la renommée de leur cours venant à s'étendre, une ville se hâtait de les attacher à son école municipale [4]. Entrés dès lors dans la

[1] « Sed gloriosus ille, municipalem scholam apud Visontionem Lugdunumque « variando. » (Auson. *Gratiarum actio pro consul.* p. 535, édit. Souchay.)

[2] Barreau, *Des causes de la décadence de la langue latine*, 225 et suiv.; — L'abbé Sévin, *Recueil de l'Acad. des inscriptions*, t. X; — Van Lynden, *De Panœtio*, Leyde, 1812, etc.

[3] « Sed neque præceptor bonus majore se turba, quam ut sustinere eam pos- « sit, oneraverit, etc. » (*Orat. inst.* I, 2.)

[4] « Les rhéteurs et les grammairiens changeaient fréquemment de résidence. « Si une ville faisait à l'un d'eux des offres avantageuses, il y transportait son en- « seignement... Le père d'Eumène était venu professer à Autun, après avoir « professé à Rome. Lactance avait passé d'Afrique à Nicomédie et de Nicomédie à « Trèves. Un oncle d'Ausone, Arborius, partit de la Gaule pour aller s'établir à « Constantinople. (Ampère, *Hist. litt.* I, 256.) » — Il n'est pas sûr qu'Ausone soit entré, de prime abord, dans le collége de Bordeaux. Les vers dans lesquels il parle de ses études accomplies semblent annoncer la collation de grades successivement obtenus :

Glabrio Aquilini Dardana progenies.
Tu quondam puero compar mihi discipulo : mox
Me dehinc facto rhetore, grammaticus.
(*Profess.* XXIV, v. 4-6.)

hiérarchie scolaire, ils devenaient membres de la cité et jouissaient d'émoluments fixes, proportionnés à leur mérite ou à leur grade. S'ils échouaient, ce qui arrivait assez fréquemment [1], ils se transportaient dans une autre résidence, ou quittaient la carrière de l'enseignement [2].

Revenons à la hiérarchie. Une instruction préliminaire, dite de grammaire, préparait la première enfance aux cours des écoles supérieures.

Au sommet de l'enseignement, à Rome, était placée une sorte de faculté de droit et de philosophie où se rendaient, de toutes les parties occidentales de l'empire, les jeunes gens destinés aux grandes magistratures, aux chaires éminentes. Rutilius Numatianus, ce jeune rhéteur gaulois, qui écrivait en vers élégiaques, au commencement du v^e^ siècle, un Itinéraire de la Gaule, ne décrit, en réalité, que la capitale du monde, où sa famille l'avait envoyé pour se perfectionner dans l'étude de la jurisprudence [3]. Dans cette école de Rome, à laquelle aspirait toute la jeunesse savante, les études se complétaient, et peut-être recevaient le couronnement obligé d'un diplôme, comme dans nos facultés.

En Orient, l'école suprême, surtout pour l'étude du droit, était la fameuse école de Béryte, une des dernières fondées [4].

Le personnel de l'instruction avait, dans la Gaule romaine, des divisions et subdivisions répondant aux grades divers du nôtre. Les professeurs des villes impériales recevaient un traitement pro-

[1] « Les maîtres de la jeunesse, tout en montrant une patience qu'un père même « n'aurait pas, sont frustrés de leur salaire, parce que les parents de leurs disciples « ont besoin de tout leur argent pour subvenir à des folies somptueuses. » (C. Martha, *La société romaine, dans les satires de Juvénal*, p. 88, vol. XIII, de la *Revue européenne.*)

[2] « Le malheureux rhéteur finit par abandonner son école pour suivre le bar- « reau, où il espère que son éloquence sera mieux récompensée. » (*Id. ibid.*)

[3] .....Tum discessurus studiis, Urbique remitto
Palladium, generis spemque decusque mei,
Facundus juvenis Gallorum nuper ab arvis,
Missus romani discere jura fori.
(*Itiner.* I, v. 207 à 210, ap. *Poet. minor.* ex recens. Wernsdorf

[4] Am. Thierry, *Tableau de l'Empire romain*, p. 245.

portionné à leur position hiérarchique. Fixé à trente annones, il dépassait d'un sixième celui des professeurs municipaux, qui formaient la seconde classe [1]. Le grade subordonné comprenait les grammairiens, divisés en deux sections : la première, chargée d'enseigner ce que nous appelons *les humanités* [2], la seconde, de donner l'instruction primaire. Cette division était inconnue de Quintilien. Dans *l'Institution oratoire*, le rôle du maître de grammaire ne commence qu'au moment où l'enfant sait lire et écrire [3]. Mais, au IVe siècle, l'usurpation du titre de grammairien par le maître élémentaire est manifeste. Cet empiétement était le résultat d'une ancienne institution tombée en désuétude. Dans l'origine, à Rome, avant l'invasion de la pédagogie grecque, l'instruction élémentaire, la seule qui probablement fût connue, était donnée au sein des familles par des affranchis et des esclaves. Nombreux encore au temps de Quintilien, ces *précepteurs domestiques* [4], c'est ainsi qu'il les appelle, n'existaient plus au siècle de l'auteur du poëme des *Professeurs*, et les écoles municipales prenaient l'enfant dans sa native ignorance [5]. Toutefois, malgré la pieuse révérence

[1] *Cod. Theod.* l. XI.

[2] « Hæc igitur professio, quum brevissime in duas partes dividatur, recte lo-« quendi scientiam et poetarum enarrationem. (Quintil. *Inst. orat.* I, 4.) — Partes « duæ, quas hæc professio pollicetur, id est ratio loquendi et enarratio auctorum. (*Id. ibid.* 9.) »

[3] « Primus in eo, qui legendi scribendique adeptus erit facultatem, grammaticis « est locus. » (*Id. ibid.* 4.)

[4] « Domesticus ille præceptor. » (*Id. ibid.* 2.)

[5] ..... Primis docuere in annis,
Ne forem vocum rudis, aut loquendi.
(Auson. *Profess.* VIII, v. 9-10.)

Et libertina
Sucuro progenies,
Qui rudibus pueris,
Prima elementa dabas.
(*Id. ibid.* X, v. 29-32.)

..... Crispe,
.....
Qui primævos, fandique rudes,
Elementorum prima docebas
Signa novorum.
(*Id. ibid.* XXI.)

avec laquelle il se remémore les maîtres élémentaires ou grammairiens de seconde classe du collége de Bordeaux, Ausone est affligé d'avouer qu'ils étaient tous encore de basse extraction [1], tant avaient de peine à disparaître, dans la vieille société romaine, les odieux préjugés de l'esclavage !

La rétribution accordée par l'édit de Gratien aux grammairiens ne distingue pas entre les deux catégories; mais elle donne la mesure du grade et du peu de considération qui s'y attache; elle est des deux tiers, ou environ, inférieure aux émoluments des professeurs impériaux, et de moitié au traitement des professeurs métropolitains [2].

Avant l'édit de Gratien même, la rémunération donnée par les municipes à cette double section du professorat assurait à peine des moyens d'existence aux titulaires. Les poésies d'Ausone font plus d'une triste allusion à la détresse dans laquelle vivent les grammairiens des écoles municipales [3]. Néanmoins l'avancement venait quelquefois réparer cette injustice. Le grammairien Nepotianus devint un rhéteur qui ne le cédait à nul autre dans l'art d'écrire, *nulli rhetorum cedens stylo*, puis un administrateur distingué, *honore gesti præsidatus inclytus* [4].

Nous venons, dans les pages qui précèdent, de montrer combien la similitude était grande entre les institutions de l'enseignement public de notre époque et celles de l'empire romain. Nous ajouterons, pour compléter la ressemblance, que les principales

[1] ..... Humili
Stirpe, loco ac merito.
(Auson, *Profess.* X, v. 5-6.)

[2] Voy. ci-dessus, p. 426.

[3] Sedulum cunctis studium docendi;
Fructus exilis.....
(*Id. ibid.* VIII, v. 5-6.)

Burdigalæ hunc genitum
Transtulit ambitio,
Pictonicæque dedit;
Pauper ubi, et tenuem
Victum habitumque colens.
(*Id. ibid.* X, v. 38-42.)

[4] *Id. ibid.* XV.

vacances se donnaient, de même que les nôtres, vers la saison des vendanges. C'était aussi le moment des démissions, des mutations, des promotions. Saint Augustin, voulant se démettre de sa chaire de rhétorique à l'école municipale de Milan, croit devoir, pour exécuter son projet, attendre ces grandes vacances. « Fort « heureusement, dit-il, qu'il ne restait que peu de jours jusqu'aux « vacances des vendanges; je crus devoir prendre patience pen- « dant ce temps, afin de profiter de l'occasion solennelle qu'elles « m'offraient. » Cette époque étant arrivée, il prévint la magistrature de Milan de la décision qu'il avait prise [1].

Notons, en terminant, qu'un personnage éminent dans l'instruction avait la direction, *præfectura*, de l'école municipale. C'était notre proviseur de lycée, notre principal de collége. Quelquefois même il dirigeait deux écoles à la fois. Celles de Lyon et de Besançon eurent, en même temps, pour directeur, le célèbre Titianus, précepteur du fils de Maximin Ier, orateur du plus grand mérite, donné par saint Isidore comme un des trois fondateurs de la rhétorique chez les Latins. L'école de Bordeaux compte parmi ses directeurs : Nazarius, Patera, Alertius-Minervius, trois rhéteurs qu'Ausone qualifie de *fandi nobiles, palma forensis et camenarum decus* [2]. « Le professorat, sous des princes éclairés, dit « M. Am. Thierry, était si fructueux et si honoré que des familles « entières s'y consacraient héréditairement [3]. »

Bientôt, à côté de ces écoles diverses, toutes païennes encore, s'ouvrirent, après l'édit de tolérance de Constantin, d'autres écoles, exclusivement chrétiennes, fondées par les évêques, en vue des études théologiques. Les lettres profanes n'y étaient pas négligées. Les chrétiens, toutefois, continuaient de fréquenter les cours des professeurs polythéistes. Ils préféraient puiser à la source le sentiment du beau, la pureté du goût, le charme de la diction, irré-

[1] « Et opportune jam paucissimi dies supererant ad vindemiales ferias, et statui « tolerare illos, ut solemniter abscederem. » (*Confess.* lib. IX, c. II.) — « Renuntiavi, « peractis vindemialibus, ut scholasticis suis Mediolanenses venditorem verborum « alium providerent. » (*Id. ibid.* c. V.)

[2] *Id. ibid.* c. II, IV, VI.

[3] *Tableau de l'empire romain*, p. 245.

sistibles sur l'esprit de la foule, mais inconnus à leur génie inculte.

Ainsi, dans la même école, et souvent côte à côte, venaient s'asseoir, étudier, conférer les adeptes de la religion nouvelle et les sectateurs de l'ancienne. En tombant de la chaire du professeur, la semence intellectuelle ne donnait pas une moisson égale, produisant ici des défenseurs de l'Olympe, là des athlètes de l'Évangile.

Et cependant le résultat fut favorable au christianisme. Tandis que les étudiants chrétiens s'assimilaient, au contact de l'enseignement polythéiste, la séduisante élégance des littérateurs de Rome et d'Athènes, leurs condisciples païens recevaient, à leur insu, dans les entretiens familiers, dans les conférences amicales de leurs émules, une sorte d'initiation intime de la doctrine et de la morale évangéliques qui devait transpirer plus tard dans leurs ouvrages [1], quelquefois même décider leur vocation chrétienne. L'entière conversion de saint Jérôme, c'est lui-même qui nous l'apprend [2], fut déterminée sur les bancs du collége impérial de Trèves, dans la paisible atmosphère des études et des confraternités scolaires. Saint Paulin, passant de la vie profane à l'abnégation chrétienne, trouvait la source de son renoncement au monde dans les préceptes de morale de l'école métropolitaine de Bordeaux, où le paganisme comptait encore de nombreux adhérents, au temps de ses études. « J'ai dû la faveur du Christ à tes leçons [3], » répondait-il à Ausone, son maître et son ami, dont son ascétisme austère révoltait le christianisme indulgent [4]. Un souvenir vague de l'immortalité de l'âme, venu des cours de la philosophie païenne et réveillé à l'heure des fluctuations de son âme, peut être compté parmi les causes qui firent de saint Hilaire un chrétien et un évêque. « Un jour, dit M. Ampère, ayant rencontré dans Moïse « cette définition sublime : *Je suis celui qui suis*, il avait été frappé.

[1] Baret, *De Themistio sophista*, 1853.

[2] Hieronym. *Epist.* I, 3

[3] Saint Paulin, *Carmina*, X.

[4] Voy. les épîtres 23, 24 et 25 d'Ausone, surtout la 24e, p. 506-522 :

Discutimus, Pauline, jugum, quod certa fovebat
Temperies.....

« il avait reconnu le Dieu qu'il cherchait ; alors, ses idées d'im-« mortalité, puisées dans la philosophie, s'étaient ravivées [1]. »

Le mélange des religions rivales, sur les bancs du même gymnase, amena une autre conséquence qui mérite aussi d'être remarquée : elle donna naissance à des liaisons, à des amitiés que l'éloignement des demeures, la différence des cultes et l'opposition de la polémique ne purent affaiblir ni briser. L'affection qui unit le sophiste Libanius à saint Basile, à saint Jean Chrysostome, à d'autres chrétiens illustres, est la plus mémorable de ces amitiés nées de l'étude. Si ces attachements n'amenaient pas toujours des conversions, du moins, le commerce épistolaire, dont ils étaient une cause permanente, réussissait quelquefois à tempérer l'acrimonie d'un libelle hostile à la foi ; souvent même une lettre, survenue à propos, arrêtait cette publication dangereuse.

Les résultats obtenus par le christianisme de la fréquentation des écoles païennes, de l'étude des lettres profanes, étaient si incessants, si considérables, que Julien, au début de sa persécution, crut faire un coup de maître en l'interdisant aux *Galiléens*. Les prétextes allégués par ce prince, si grand d'ailleurs, montrent combien cette défense souriait à son imagination, combien elle flattait la haine qu'il portait au nom chrétien : « Que ceux qui fré-« quentent les églises des Galiléens, s'écrie-t-il ironiquement, se « préoccupent de Mathieu et de Luc [2]. Qu'ils laissent Hésiode, Ho-« mère et Platon, s'ils trouvent que ces auteurs pensent mal... » — « La langue, la littérature des Hellènes, ajoute-t-il autre part, « sont à nous, à nous seuls, qui adorons le dieu des Hellènes [3]. »

Mais ces mesures de Julien soulevèrent, parmi les chrétiens, une réprobation unanime. Les historiens ecclésiastiques et les Pères n'ont pas d'expressions assez énergiques pour les flétrir [4]. Elles

[1] Ouvrage cité, I, 313.

[2] Βαδιζόντων εἰς τὰς τῶν Γαλιλαίων ἐκκλησίας, ἐξηγησόμενοι Ματθαῖον καὶ Λουκᾶν. (Jul. *Epist.* 42.)

[3] Ἡμετέροι, φησὶν, οἱ λόγοι, καὶ τὸ ἑλληνίζειν, ὧν καὶ τὸ σέβειν θεούς... (Greg. Naz. *De Juliano*, II, 102.)

[4] Cf. Socrat. Sozom. Theodor. *Hist* ad an. — Greg. Naz. *De Juliano*, passim ; — Chrys. *Orat. gentil.* — Ambr. *epist.* II, etc.

indisposaient même les païens éclairés [1]. Le grave Ammien Marcellin, si favorable à Julien cependant, s'en indigne à plusieurs reprises dans le cours de son histoire. Pour cette âme honnête, ces actes de l'empereur sont des actes arbitraires, ces prohibitions, des prohibitions tyranniques. Il voudrait, tant la gloire de ce prince lui est chère, les ensevelir dans un éternel oubli [2].

Ce blâme universel, cette indignation du polythéisme équitable ne pouvaient arrêter le neveu de Constantin dans sa résolution, depuis longtemps formée, de renverser le christianisme. Studieux et lettré, doué par-dessus tout d'une perspicacité rare, ce souverain observait avec une certaine inquiétude les progrès intellectuels de ces *Galiléens*, de ces disciples de Jésus, qu'il affectait de mépriser ; il remarquait, non sans surprise, que l'étude des lettres et des sciences profanes leur donnait, sur leurs émules, une supériorité de plus en plus évidente. L'élocution cicéronienne d'un Lactance, le style attique d'un Basile et d'un Grégoire de Nazianze le frappaient surtout par le contraste affligeant qu'ils offraient avec les œuvres les plus renommées des écrivains attachés au culte de ses dieux. Du côté des idées, le contraste lui apparaissait plus triste encore. La sublimité des doctrines chrétiennes se faisait jour de toutes parts. Les thèmes rebattus de la mythologie, qui fatiguaient déjà, dans son temps, l'irascible Juvénal [3], faisaient insensiblement place aux sujets touchants ou grandioses de la littérature inspirée. Toute l'épopée biblique, de l'enfance du monde à la dispersion des apôtres, devenait à son tour un objet sérieux d'études, une mine féconde de poésie. Déjà même, en Gaule, autour des grandes vies de l'épiscopat, des austérités de la Thébaïde, des dévouements des martyrs se formait la légende, cette autre épopée, plus modeste,

[1] Cf. Am. Thierry, *Histoire de la Gaule sous la domination romaine*, III, 397.

[2] « Illud autem erat inclemens, obruendum perenni silentio, quod arcebat « docere magistros rhetoricos et grammaticos, ritus christiani cultores. » (*Rer. gest.* XXII, 10.) — « Namque et jura condidit non molesta, absolute quædam ju- « bentia fieri vel arcentia præter pauca. Inter quæ erat illud inclemens, quod do- « cere vetuit magistros rhetoricos et grammaticos christianos, ni transissent ad « numinum cultum. » (*Ibid.* XXV, 4.)

[3] *Satir.* I.

et non moins merveilleuse. Historiens et poëtes, rhéteurs et philosophes se précipitaient à l'envi dans ces routes de l'inconnu, ouvertes à l'intelligence, devenant ainsi les pionniers du nouveau monde littéraire.

L'histoire, la poésie, la philosophie, la morale des Écritures exerçaient la jeunesse des écoles. Dans les établissements où le paganisme dominait encore, l'attrait de la nouveauté, ce mobile puissant de la pensée humaine, donnait quelquefois entrée à des compositions sur la Genèse ou l'Évangile[1]. Mais, le plus souvent, l'affluence des élèves chrétiens aux cours profanes faisait de ces exercices insolites une nécessité pour les maîtres. Dans les écoles purement chrétiennes, la légende semble, dès ce temps, avoir fourni des textes de composition. Quelques-uns de ces thèmes scolaires ont été recueillis par les laborieux éditeurs de patrologie et de littérature antique; de ce nombre est un petit poëme du IVe siècle, intitulé : *De laudibus Domini.* Le sujet en est cette histoire si touchante, et si connue au moyen âge, de deux époux qui, réunis après leur mort, dans la même sépulture, se tendent et se prennent les mains, en signe de leur alliance éternelle. Saint Grégoire de Tours l'a contée, de même que l'auteur du poëme *De laudibus*, avec des circonstances omises par ce dernier.

Cet entraînement vers les écoles philosophiques et littéraires du christianisme était encore un obstacle élevé sur la route où s'engageait l'empereur Julien. Il ne lui fut pas donné d'en vaincre un seul. Mais si, malgré la puissance dont il était armé, la persécution ne put immobiliser le premier essor d'une littérature chrétienne, elle eut du moins ce résultat, qu'on n'a pas assez remarqué suivant nous, de prolonger, deux siècles durant, l'agonie des mythologies et des fables.

De son temps, à sa voix, il y eut une recrudescence homérique, enthousiaste et passionnée. On se remit à lire l'Iliade, Virgile,

[1] « O si mihi liceret istius modi ingenium non per Aonios montes et Heliconis « vertices, ut poetæ canunt, sed per Sion et Habicim et Sina excelsa discere! « Si contingeret docere quæ didici et quasi per manus mysteria tradere scrip- « turarum, nasceretur nobis aliquid quod docta Græcia non haberet. » (*De instit. monach.*)

NOTE

SUR

LA PHILOLOGIE APPLIQUÉE,

PAR M. ÉMILE CHASLES,

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE NANCY,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.

Nous sommes aujourd'hui témoins d'un fait singulier et digne de remarque : la linguistique se développe de jour en jour et prend un rang des plus élevés dans l'ordre des connaissances humaines. Elle concourt au progrès des autres sciences; elle fait connaître au naturaliste les caractères intellectuels des races, elle découvre à l'historien les migrations des peuples et elle en trace l'itinéraire; elle apporte, jusque dans la controverse religieuse, la preuve de l'unité originelle des familles d'hommes les plus dispersées. Mais s'agit-il de son domaine propre, de l'étude des idiomes, qui comprend la connaissance réfléchie des grammaires, l'intelligence des lexiques, l'interprétation des textes? Ici elle ne paraît pas assez pratique pour être susceptible d'applications utiles. Elle demeure comme sans emploi et, tandis qu'elle est l'auxiliaire de l'histoire, de l'ethnographie, de l'anthropologie, elle n'exerce pas chez elle l'influence qui lui appartient.

La linguistique n'entre pas dans l'étude des langues.

Ce fait a son explication naturelle dans l'histoire même de la philologie; elle s'est constituée avec une extrême lenteur, comme toutes les sciences d'observation, et la prudence des maîtres, qui ne peut admettre ou transmettre que des vérités acquises, a dû en ajourner l'introduction dans les écoles.

Combien de siècles se sont écoulés depuis que les hommes pour la première fois ont entrepris d'étudier les lois du langage! quelles notions précieuses on retrouve à cet égard dans les écrits

des brahmanes, quel intérêt témoignèrent pour ce genre d'études, non-seulement les Varron, les Quintilien, les Priscien, mais des philosophes comme Platon, des orateurs et des hommes d'État comme César et Cicéron; c'est ce qu'il serait trop long d'exposer ici. Il importe seulement de rappeler que ce travail date de fort loin, de constater qu'il a obtenu peu de succès et d'expliquer les causes de cet avortement apparent. C'est un enseignement pour nous que ce long effort et sa stérilité relative. Pourquoi est-il aujourd'hui plus facile d'en marquer la suite que d'en montrer le progrès?

J'en vois plusieurs raisons.

En premier lieu, les anciens philologues n'étaient pas en possession de faits assez nombreux pour pouvoir tirer de la comparaison ses fruits légitimes. Ils s'agitaient dans un étroit espace.

En second lieu, c'est une tentation, quand on s'occupe de linguistique, de vouloir remonter immédiatement à la racine de tous les mots, j'entends à la racine absolue : ambition qui se trahit dans le nom même appliqué par les anciens aux racines, *veriloquium, originatio verborum — ἐτυμολογία.*

En troisième lieu, par une conséquence naturelle des deux faits que je viens de signaler, on ne s'occupa guère de perfectionner les procédés d'analyse qui seuls pouvaient dégager des langues leurs éléments caractéristiques et leurs analogies constantes. Les hommes tels que Priscien, qui joignaient à une sagacité naturelle de bonnes méthodes d'investigation, ne purent pas à eux seuls créer la science.

Sur trois points essentiels on oublia les conditions de la science :

Peu de ressources,

Un but inaccessible,

Point de méthode uniforme.

Telles sont les causes des premières erreurs.

Au moyen âge, Raymond Lulle, voulant définir la grammaire, l'appelle sérieusement et de bonne foi l'alchimie des mots, *alchymia verborum*, expression naïve qui peint d'un trait le caractère de l'ancienne étymologie, fondée sur l'empirisme. En effet, le cabinet d'un savant ressemblait à un laboratoire et sa tête à un

alambic dans lequel les mots se décomposaient d'une manière étrange. Plus on avait d'érudition ou d'esprit, plus on s'égarait. Ainsi Henri Estienne, dans ses pamphlets littéraires, se permet-il de singulières témérités. — D'où vient, dit-il, le mot *compagnon*? De *cum* et du vieux mot *benne*. Le compagnon est celui qui va dans la même *benne*, dans le même véhicule. Ainsi, trois cents ans plus tard imprimait-on que *compagnon* vient de *cum, panis*, et signifie « le commensal. »

Aujourd'hui la linguistique est sortie de ces élucubrations à peu près comme la chimie s'est dégagée de l'alchimie. Les procédés ingénieux, les subtilités étymologiques, les rapprochements aventureux, les hypothèses brillantes, ont cédé la place à une méthode sévère, mais sûre. Aujourd'hui la linguistique est une science.

C'est qu'au milieu de beaucoup d'erreurs, inséparables d'un premier travail, on faisait des progrès quotidiens. En se trompant on étudiait. En cherchant, soit une langue primitive, soit la langue universelle, on apprenait l'hébreu et le grec, le celte et le sanscrit; on comparait entre elles les langues sémitiques et les langues indo-européennes. Enfin, si l'on ne retrouvait pas la langue mère de l'humanité, on ressaisissait, dans le sanscrit, la langue type de l'Occident, et la connaissance de cet idiome, qui enfanta tous les nôtres, éclairait dans tout son parcours l'histoire des langues principales de l'Europe.

L'érudition ne se déclare pas encore satisfaite de ces conquêtes, elle veut connaître exactement l'itinéraire des langues venues d'Asie, en marquer les stations et tout savoir. Par quels défilés de l'Oural, par quelles gorges du Caucase sont passés les fils des Aryas? Il reste sur ce long espace bien des obscurités; on rencontre en chemin des lacunes qui ressemblent à des abîmes. Les philologues qui ont essayé de les franchir ont paru jeter des ponts plus hardis que solides. Peu d'humanistes se sont hasardés à les suivre. Leurs séduisantes conjectures ont été accueillies avec la réserve provisoire qui accueille les hypothèses généreuses. En un mot ces efforts ont été paralysés par la prudence légitime, qui est le caractère de l'enseignement.

Je voudrais dire comment, dans l'état actuel de la science, on peut appliquer enfin aux études publiques le bénéfice des travaux accomplis. Je voudrais le dire le plus brièvement possible.

La linguistique est une science faite.

Quelques problèmes encore attendent une solution.

Or ces problèmes n'intéressent pas les principes mêmes de la linguistique, principes qui sont fixés, acquis, et dont tout le monde désormais est appelé à profiter. Il n'est plus permis de considérer les mots comme des accidents ou des agrégats isolés, ni les dictionnaires comme des encyclopédies immenses qui défient la mémoire, ni les grammaires comme des recueils de règles enrichies d'exceptions sans nombre. L'étudiant peut affranchir son intelligence de cette confusion et pénétrer le secret des langues par l'exercice de sa raison. Il lui suffit, sans entrer dans le domaine de l'érudition, d'employer la méthode de la philologie appliquée : cette méthode est la même pour l'étude des langues mortes et celle des langues vivantes; elle révèle l'organisme particulier de chacune d'elles, et, du même coup leurs rapports entre elles, comme leurs différences. Enfin elle est simple, comme doit l'être un bon instrument intellectuel, et quelques mots suffiront à l'exposer.

C'est une analyse à deux degrés.

Il y a dans toute langue, comme dans toute phrase et dans tout vocable, deux ordres de faits, parce qu'il y a deux éléments distincts : la pensée et le son.

Des lois différentes régissent ces éléments, qui sont en quelque sorte l'âme et le corps du mot. Formés ou altérés sous l'empire de cette influence, les mots portent tous un double caractère.

Il est donc nécessaire, avant tout, de séparer ces deux objets d'étude. Qu'on fasse abstraction d'abord de l'idée pour observer le son ou la nature des lettres qui le représentent. Ces lettres ont chacune leurs propriétés spéciales, leurs affinités particulières, des transformations favorites et, par conséquent, on doit suivre sans effort, dans un même mot, les modifications graduelles des sons élémentaires, qui perdent en voyageant leur pureté primi-

tive. Par exemple dans l'ordre des labiales, on saisit sans peine le rapport

de πλέκω et plico, avec *falten* et *fold.*
de simplex, avec *einfald* (sim-pl-iciter).
de s'ap*Pli*quer, avec *be Fleissen sich.*

La correspondance et la gradation régulière des lettres constituent une sorte de clavier sur lequel s'exerce différemment la voix de chaque peuple. Il y a une *échelle des sons.*

L'analyse du deuxième degré donne un résultat analogue.

Il y a une échelle des idées, reconnaissable dans la dérivation de tout mot important. C'est par une seule et même opération psychologique que les Grecs, les Allemands, les Anglais ont tiré du verbe ἵστημι, *stand, stehen,* l'idée de savoir ou comprendre : ἐπίσταμαι, *understand, verstehen.*

Ces deux applications successives de la linguistique substituent, dans l'esprit de l'étudiant, les groupes de mots et les échelles de sons aux notions vagues et indéfinies qui fatiguaient sa mémoire. Tout se coordonne à ses yeux, il remonte des faits aux analogies, et de la somme des analogies aux lois mêmes, qu'il reconnaît comme primordiales et constantes, car elles sont nées avec nous, leur action s'exerce à travers les âges, et il n'est donné à personne, ni de les inventer, ni de les méconnaître.

Voilà précisément pourquoi la philologie appliquée est un progrès; elle ne fait prévaloir aucun système, elle établit l'action de deux lois sur la formation et le développement du langage. Il n'y a plus de variations irrationnelles dans les idiomes : l'homme apporte avec lui, en vertu de sa double nature, une série d'idées et une série de sons, un certain nombre d'images et un certain nombre de notes, des combinaisons logiques et des combinaisons musicales, quelque chose qui se pense et quelque chose qui se prononce ou s'entend. Or les langues reflètent en même temps et l'unité et la diversité de la race humaine; leur histoire et leur étude sont nécessairement anthropologiques.

La méthode doit en conséquence participer ici de la méthode des sciences naturelles et de la méthode des sciences philosophiques.

C'est ainsi qu'on pourra approfondir l'étude des langues et, selon nous, l'approfondir c'est l'abréger.

DU

DISCOURS DE CELSE

CONTRE LES CHRÉTIENS

INTITULÉ

LE DISCOURS VÉRITABLE

(ΑΛΗΘΗΣ ΛΟΓΟΣ).

PAR J. DENIS,

DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, ARTS, BELLES-LETTRES DE CAEN.

Lorsqu'on lit dans les histoires ecclésiastiques la longue suite des persécutions contre les chrétiens, on se sent pris de tristesse et de dégoût en voyant l'homme si féroce et si imbécile. Toujours des supplices et des bourreaux, toujours le droit de la force et la brutalité. On croirait que la raison était disparue de la plus grande partie de notre espèce. On est alors tenté, par respect pour la nature humaine, de tout rejeter sur le despotisme insensé des Césars ou de supposer, comme on l'a fait un peu gratuitement de nos jours, qu'il y avait et devait y avoir une hostilité nécessaire entre César et le Christ, entre le prince du siècle et celui du royaume de Dieu, l'un défendant par le glaive l'ordre établi, qui craquait de toute part, l'autre fondant, par la foi et par le sang de ses prosélytes, une société nouvelle qui pouvait paraître une menace de mort pour Rome et son empire. Mais, pour peu qu'on examine les choses de près, toute cette philosophie de l'histoire disparaît comme une fantasmagorie. Outre que ce duel nécessaire entre les deux puissances, au moins jusqu'à l'époque de Dioclétien, peut paraître une de ces explications après coup qui défigurent si souvent l'histoire, sous prétexte de la rendre plus savante et plus profonde, on voit que, si les Césars renouvelaient de temps en temps des édits qui étaient d'ailleurs antérieurs à

l'empire et au christianisme, et que si les gouverneurs de province redoublaient alors de zèle et de rigueur pour faire exécuter les ordres d'en haut, les uns et les autres, loin d'être en contradiction avec l'opinion publique, ne faisaient qu'en suivre les arrêts et qu'en subir les exigences. C'était partout le peuple qui soulevait des tempêtes contre les chrétiens, tandis que les politiques et les gens éclairés se contentaient de les mépriser; ils le méprisaient malheureusement jusqu'à oublier que ces novateurs étaient des hommes.

Ce qui étonne surtout et ce qui rebute dans cette histoire des persécutions, ce qui paraît inexplicable, c'est le manque absolu de raison et la stupidité des païens. On voudrait entrevoir quelque chose de la lutte morale des vieilles idées et de la foi nouvelle, mais les païens ne savent que frapper. Je me suis demandé souvent si les choses se sont passées ainsi. Car enfin les païens n'étaient pas des bêtes féroces, et si corrompue, si décrépite que fût la société, ceux qui la composaient n'avaient point cessé d'être des créatures intelligentes, et, selon toute vraisemblance, ils ne se défendirent point uniquement par la violence et les supplices. La raison eut en effet sa part, quoiqu'une part trop petite, dans une lutte où l'on n'aurait dû faire usage que de ses armes. Attaqués par des arguments, les gentils répondirent, plus qu'on ne le croit en général, par des arguments. Tertullien ne nous parle pas seulement de caricatures faites contre les chrétiens, ni les apologistes d'accusations banales et populaires; ils citent de temps en temps des objections qui supposent une vraie polémique. Nous avons même les titres, ou du moins l'indication de quelques écrits composés par les païens, les uns contre l'Église naissante, les autres même contre sa tradition et sa doctrine. Minucius Félix fait mention d'un ouvrage de Fronton, qu'il analyse brièvement. Eusèbe réfute un livre de Hiéroclès, qui tournait la glorification d'Apollonius de Tyane en pamphlet contre Jésus-Christ. Lactance nous fait connaître l'intention, sinon la substance des écrits de deux sénateurs qu'il ne nomme pas, et dont l'un me paraît avoir pillé le *Discours véritable* de Celse, si toutefois il n'en avait pas fait simplement une traduction, que Lactance a prise pour une œuvre

originale, comme l'identité du titre me porterait à le soupçonner. Enfin le Code Théodosien, non moins que les cris des Pères contre Porphyre, nous dénonce le monument le plus considérable de cette polémique par sa portée comme par son étendue. Mais, sauf ce qu'on appelle faussement le discours de Julien contre les chrétiens, on pourrait croire qu'il ne nous reste plus rien de ce long débat que quelques rares citations mutilées de Celse et de Porphyre. C'est une erreur. Origène, dans sa Réfutation, nous a conservé le discours de Celse (l'Ἀληθὴς λόγος) dans son intégrité, ou peu s'en faut; et quand je dis le discours de Celse, je n'entends pas seulement les arguments de ce premier adversaire du christianisme, mais son texte même. Tel est l'objet sur lequel je désirerais, Messieurs, attirer un moment votre attention.

Un mot d'abord de la biographie de Celse. Nous ne le connaissons guère que par Origène, qui n'a pas l'air lui-même de le trop bien connaître, et entre les mains duquel son ouvrage ne paraît être arrivé que par accident, parce que le chrétien Ambroise le lui envoya en le priant d'y répondre. Y a-t-il eu deux écrivains du nom de Celse, tous les deux épicuriens, comme le veut Origène, l'un qui a vécu sous Néron, et l'autre sous Adrien? ou bien l'apologiste chrétien ne fait-il pas deux personnages d'un seul? Lucien confirme en partie l'indication d'Origène. Son pamphlet contre l'imposteur Alexandre est adressé à Celse, auteur d'un livre contre les magiciens, et qui ne peut être que celui dont nous parlons ici. Or ce pamphlet est postérieur à la mort de Marc-Aurèle. Ce qui est certain, c'est que l'auteur de l'Ἀληθὴς λόγος a vécu sous Adrien, comme l'indique Origène, et a dû prolonger sa vie jusque sous Commode et peut-être au delà, comme on peut l'induire du pamphlet de Lucien. Qu'il ait été épicurien, comme l'affirme son adversaire, c'est ce qui me paraît peu probable d'après le seul ouvrage qui nous reste de lui. Il s'y montre bien plutôt un académicien éclectique ou amalgamiste, à la manière de Plutarque, qu'un épicurien décidé, à la façon de Lucien. L'important est de savoir quand il a vécu, ou plutôt à quelle date a été composé son écrit. Or Celse était mort, et depuis assez longtemps, quand Origène le réfuta; celui-ci le dit formellement

dans sa préface (Οὐδὲ ζῶντος ἐν ἀνθρώποις ἔτι, ἀλλ' ἤδη καὶ πάλαι νεκροῦ.) D'un autre côté, Antinoüs n'existait plus quand Celse écrivit, puisqu'il parle de son culte en Égypte. Si nous savions la date de la Réfutation, nous aurions les deux limites extrêmes entre lesquelles doit se placer la composition du *Discours véritable*. Mais cela n'est point nécessaire pour en fixer approximativement l'époque. Celse parle du culte d'Antinoüs comme subsistant encore; or ce culte ne dura guère plus que l'ex-amant du nouveau dieu; ce qui porterait la composition de l'Ἀληθὴς λόγος aux dernières années d'Adrien, ou plutôt aux premières d'Antonin le Pieux, c'est-à-dire entre l'an 138 et l'an 144 ou 145, et non pas entre 161 et 180, date que donne pour Celse la meilleure histoire de la littérature grecque, écrite par les Allemands. Le *Discours véritable* est donc probablement antérieur à celui de Fronton que mentionne Minucius Félix; il serait, par conséquent, le premier ouvrage qu'on cite des gentils contre le christianisme. De plus, si les conjectures précédentes sont fondées, l'écrit de Celse aurait paru avant tous ceux qui nous restent des Pères, à l'exception de la lettre à Diognète, faussement attribuée à saint Justin et qui est de la fin du siècle des Apôtres. Par ce côté l'Ἀληθὴς λόγος a plus d'importance que ce qui nous a été conservé de la polémique anti-chrétienne de Julien.

J'ajoute, Messieurs, qu'il nous est arrivé beaucoup plus intact; car le soi-disant discours de Julien, tel qu'il a été traduit par le marquis d'Argens et sous la forme qu'il lui a donnée, est ou une méprise ou une fraude. Ce n'est pas un discours suivi, mais une série de fragments juxtaposés d'une manière telle quelle, et de fragments appartenant non pas à un seul discours, mais à un ouvrage en plusieurs livres, comme on peut le voir par la réfutation de Cyrille, d'où on les a extraits. La simple lecture de ce prétendu discours, plein d'hiatus et d'idées à peine énoncées, suffirait pour prouver ce que j'avance. Mais nous avons à ce sujet les déclarations beaucoup plus concluantes de Cyrille. D'abord il parle non d'un discours, mais de trois livres (τρια βιβλία), et Julien lui-même cite quelque part son second traité (δεύτερος λόγος), ce que d'Argens traduit faussement par *un autre discours*. Ensuite,

si le docteur alexandrin nous promet de citer les lignes des livres qu'il réfute, mot à mot et dans les termes mêmes de l'auteur (*ἐκτιθέμενοι τοὺς στίχους ἀπὸ λέξεως αὐτῆς*), il dit formellement qu'il distribuera les paroles de Julien dans l'ordre qui lui paraîtra le plus convenable (*διελόντες... ἐν τάξει τῇ πρεπωδεστέρᾳ*), et qu'il groupera comme par genres et par espèces les pensées qui y sont contenues (*καὶ τὰς ἐν αὐτῷ διανοίας συνενεγκόντες κατ' εἶδος*), afin d'éviter le désordre et les redites de Julien; de sorte, Messieurs, que si nous avons les paroles du royal écrivain, ce qui ne me paraît pas toujours certain malgré la déclaration de Cyrille, nous n'avons pas évidemment son ouvrage.

Au contraire, et c'est principalement ce que je m'attacherai à démontrer, l'*Ἀληθὴς λόγος*, dont on dit partout qu'il ne reste que des débris, nous est parvenu, sinon dans une parfaite intégrité, au moins dans un état de conservation où nous serions heureux de posséder tant de chefs-d'œuvre, malheureusement perdus, des lettres grecques et latines.

En lisant rapidement, il y a une douzaine d'années, le livre d'Origène pour y chercher quelques renseignements sur la philosophie ancienne, mon attention s'arrêta sur sa transition presque constante. Après avoir cité quelques lignes de Celse et les avoir longuement discutées, Origène reprend le plus souvent son discours par les mots de *μετὰ ταῦτα*, ou par les mots encore plus significatifs de *μετὰ ταῦτα ἐφεξῆς*. Je me demandai si, par hasard, il ne se serait pas contenté de suivre Celse pied à pied en le citant textuellement et dans l'ordre même où il avait écrit. J'en étais au troisième livre; je me mis à traduire au courant de la plume toutes les citations en les plaçant bout à bout, et je vis qu'en général elles se suivaient. Je repris les deux premiers livres, et j'arrivai à cette conclusion que, à part le commencement de l'*Ἀληθὴς λόγος*, qui est extrêmement mutilé, le reste est complet ou à peu près, et qu'ainsi nous n'avons pas seulement des fragments, mais le discours même de ce premier adversaire du christianisme. Car, Messieurs, de même que, s'il ne manquait que quelques colonnes à la façade d'un monument, et çà et là quelques pierres au corps de l'édifice, on ne dirait pas, je pense, qu'il ne

reste que des débris de ce monument, mais que le monument même subsiste avec quelques dégradations; de même, lorsque le préambule seul d'un discours est mutilé et qu'il n'y a dans le reste que quelques lacunes faciles à reconnaître, on ne peut pas dire que nous ne possédons que des fragments de ce discours, mais que le discours même nous est arrivé, légèrement altéré.

Mais ne voulant pas m'en fier à mes seules impressions, je cherchai si Origène ne me fournirait pas des lumières plus sûres, et je repris d'un bout à l'autre la lecture de son énorme discussion. Je trouvai heureusement la confirmation de ce qui était pour moi plus que des conjectures, sans être encore une certitude.

Nous lisons, en effet, à la fin de la préface d'Origène : « J'avais « avancé ma réponse jusqu'à l'endroit où Celse introduit, par « prosopopée, un Juif disputant contre Jésus, lorsqu'il m'a paru « bon de mettre cette préface en tête de mon travail... Qu'elle « me serve d'excuse auprès de ceux qui remarqueront que je pro- « cède différemment au début et dans la suite de ma réponse à « Celse. Je n'avais d'abord dessein que de noter les principaux chefs « d'accusation (*τὰ κεφάλαια*) et les réponses qu'on pouvait y faire « sommairement, sauf à réduire ensuite le tout en un seul corps « de discours. Mais, en poursuivant, la réflexion me vint que, pour « ménager mon temps, je devais me contenter de cette ébauche à « l'égard du commencement, et m'attacher à répondre au reste, au- « tant qu'il me serait possible, avec l'exactitude d'un greffier (*κατὰ « δὲ δυνατὸν ἡμῖν, συγγραφικῶς ἀγωνίσασθαι*). » Je ne crois pas forcer le sens du mot *συγγραφικῶς*, que les traductions latines suppriment purement et simplement, et que les françaises ne donnent qu'à demi en mettant *avec toute l'exactitude dont je suis capable.* C'est donc à partir de la prosopopée du juif, déclamant d'abord contre Jésus, puis contre ses coreligionnaires qui ont quitté Moïse pour ce nouveau venu, qu'Origène commence à citer avec plus de suite et d'exactitude, en donnant toutes les paroles du texte, comme un greffier pourrait le faire pour un acte public et authentique.

Mais ce qu'il n'avait pas cité de cette manière était-il considérable? Sa préface ne le dit pas. Seulement le début de son troi-

sième livre nous éclaire suffisamment à ce sujet. « Dans notre « premier livre, dit-il, en réponse à l'écrit insolent de Celse, « intitulé *Discours véritable* et dirigé contre les chrétiens, nous « avons fait notre possible pour vous obéir, très-fidèle Ambroise : « nous avons embrassé (la réfutation) de son exorde ou préambule « et de ce qui suit immédiatement, en discutant chacune de ses « paroles (*διειλήφαμεν τὸ προοίμιον αὐτοῦ καὶ τὰ ἑφεξῆς, ἕκαστο « των εἰρημένων βασανίζοντες*) et nous nous sommes arrêté avec « le discours qu'il place par fiction dans la bouche d'un juif pour « attaquer Jésus (*ἕως κατελήξαμεν εἰς τὴν παρ' αὐτῷ δημηγορίαν τοῦ « Ἰουδαίου, πεπλασμένην γεγόνεναι πρὸς τὸν Ἰησοῦν*). Dans notre « second livre, nous avons tâché de répondre à toutes les accusa- « tions qu'il nous fait intenter par ce même juif, à nous qui « croyons en Dieu par Jésus-Christ. Nous nous proposons dans « celui-ci (et dans les suivants) de combattre celles qu'il nous fait « de son propre chef (*ὡς ἀπὸ ἰδίου προσώπου*). » Il paraît donc, **Messieurs**, qu'il n'y a que l'exorde ou la préambule de Celse que l'écrivain chrétien n'ait pas cité textuellement et avec la même exactitude qu'un instrument public. A la suite de ce prélude, qui ne contenait du reste que des accusations vagues et banales telles que celle de tenue d'assemblées clandestines, ou que des considérations qui reviendront continuellement dans la suite du Discours, venait immédiatement la prosopopée du juif. Or c'est là qu'en était Origène, d'après le passage déjà cité de sa préface, lorsqu'il abandonna la méthode de l'analyse ou du résumé pour celle de la citation textuelle. Nous avons donc, d'après le témoignage formel d'Origène, le discours de Celse presque dans son entier.

Le passage que j'ai traduit et lu en dernier lieu nous donne de plus le plan de l'*Ἀληθὴς λόγος*. En voici la composition : D'abord l'exorde ou le préambule, dans lequel l'auteur parlait en son nom, puis la prosopopée du juif, et enfin les accusations que Celse, quittant cette figure d'emprunt pour revenir à son propre personnage, portait contre les juifs et contre les chrétiens tout ensemble. Chacune des deux parties qui suivaient le préambule se subdivisait elle-même en deux points : la prosopopée du

juif se dédoublait en discours contre la personne de Jésus-Christ et en discours contre ceux des juifs qui avaient déserté le mosaïsme pour la foi nouvelle: les invectives de Celse se composaient d'une tirade contre les juifs et les chrétiens et contre leurs traditions, puis d'une tirade contre les chrétiens pris à part, qui, s'étant séparés ou des juifs ou des gentils, n'appartenaient à aucune des religions reconnues ou tolérées par les lois de l'empire. Ce n'est pas ici, comme dans ce qui nous reste de Julien, un ordre imposé à l'auteur par son adversaire, c'est l'économie même du discours original: chaque développement, chaque idée, chaque phrase, on pourrait presque dire, chaque mot est resté à sa place.

On ne saurait juger de l'etendue du préambule par les quinze ou seize fragments qu'Origene a conservés, et qui sont ou des résumés plus ou moins exacts de la pensée de Celse ou des phrases textuelles, dans le choix desquelles l'argumentateur ne paraît pas avoir été guidé par la plus sévère et la plus droite logique. Il serait encore plus difficile d'en dire le plan et la suite. Esprit vif, mais diffus et peu méthodique, Celse était assez difficile à bien résumer sans qu'il fût réduit à peu près à néant; et, d'un autre côté, Origene était de ces génies détrempés en quelque sorte par l'habitude de l'exegese biblique ou du commentaire et de la paraphrase philosophique: ce qui leur ôtait la puissance de demêler les idées principales de l'abondance fluide et capricieuse des paroles, et de saisir d'une forte prise la suite intime des pensées et des déductions Les fragments qu'il cite ou textuellement ou sous forme abrégée ne constituent donc pas une vraie analyse. On dirait des phrases prises au hasard: et il serait parfois impossible de soupçonner l'usage que Celse en avait pu faire, si on ne les trouvait répétées et développées dans le reste du discours. Voici, par exemple, deux fragments qui devaient se suivre d'assez près dans l'Ἀληθὴς λόγος: « Il est arrivé de toute éternité beaucoup « de conflagrations, dont la plus récente est celle de Phaéton, beau- « coup de déluges, dont le dernier est celui de Deucalion. » — « Ce que les Grecs appellent ancien, ils le nomment ainsi parce « qu'il n'y a point de témoins ni de monuments de choses plus

« anciennes à cause des déluges et des conflagrations. » — « Quant « à ces inondations et à ces embrasements, ajoute Origène, Celse « prend à témoin les Égyptiens. » Mais que voulait prouver Celse par ces hypothèses cosmiques? Elles suivent immédiatement cette indication du réfutateur. « Celse attaque les livres de Moïse et ceux qui « les expliquent par des allégories, tout en avouant que ceux-là « sont les plus sensés de ceux qui y ajoutent foi. » On ne voit que bien obscurément le rapport qu'il pouvait y avoir entre la critique des livres de Moïse et les phrases extraites du livre de Celse. « C'était, nous dit Origène, pour attaquer secrètement le récit de « la Genèse. » Peut-être, mais comment? C'est que Celse donnait à entendre que le monde est éternel. On ne saisit pas la conséquence. Dans tous les cas, la seconde phrase citée serait pour le moins inutile. Il faut donc renoncer à chercher l'ordre et l'enchaînement des idées de Celse dans son préambule; car il est évident qu'Origène s'est contenté de noter et de relever les propositions qui heurtaient de près ou de loin le christianisme ou qui, même indifférentes au fond, pouvaient donner lieu à des observations et à des critiques. Le préambule offre donc une irréparable lacune. Mais la perte m'en paraît assez légère, et voici pourquoi. Il est manifeste par les citations d'Origène que Celse avait ramassé dans ce préambule une partie des objections qu'il développait dans le corps du discours. Assemblées secrètes, doctrines occultes et d'origine barbare, contrefaçon maladroite et sans originalité des traditions de tous les peuples éclairés, crédulité fanatique et magie, tels sont ses griefs contre les juifs et contre les chrétiens; et ces derniers ont encore le tort impardonnable d'être nés d'hier et d'avoir abandonné les croyances et les coutumes de leurs aïeux. C'est ce qui reviendra à satiété dans la suite de l'Ἀληθὴς λόγος. On ne peut pas dire que Celse, orateur consommé, jetait dans son exorde les semences de tout son discours; mais comme un apprenti de rhétorique, qui a plus de vivacité d'esprit que de puissance et de méthode, il avait mis tout son discours dans son exorde, quitte à se répéter pour ne point rester court et pour faire un juste volume.

Le début de la prosopopée du juif n'est qu'une analyse qui,

naturellement, ne conserve point le mouvement et le ton de l'apostrophe. On conçoit qu'Origène ait ôté leur vivacité et leur pointe à ces grossières injures tirées de quelques livres juifs sur Marie, sur le soldat Panther, sur Joseph, qui était représenté comme chassant sa femme pour cause d'adultère, et enfin sur Jésus, qui, élevé en Égypte, selon Celse, avait vécu de vagabondage et de magie avant et après son retour en Judée. La main d'Origène devait lui brûler à transcrire seulement ces basses et immondes calomnies. Mais dès que Celse touche au baptême du Christ, aux prophéties qu'il s'est appliquées, à l'étoile des Mages, au massacre des Innocents, à la fuite en Égypte, aux miracles de Jésus et à sa vie obscure, si on la compare à celle des hommes que la fable donnait pour fils des dieux, non-seulement les idées se suivent, mais elles conservent le tour que l'auteur leur avait donné. Ce n'est plus une analyse, c'est le discours même du polémiste païen, avec quelques coupures peut-être, mais avec des coupures dont il est fort difficile de s'apercevoir. La trame des idées de Celse n'était pas très-serrée; son discours n'était pas de ceux dont il est impossible de rien retrancher sans tailler dans le vif. Il peut donc y avoir beaucoup de petites suppressions, aussi imperceptibles qu'insignifiantes, qui n'empêchent en rien l'ensemble de subsister. Et lors même qu'Origène prend le discours indirect au lieu de citer directement les phrases de Celse, il n'est pas difficile, en général, de rétablir le mouvement oratoire de l'argumentation, tant il est transparent dans ces citations, qui paraissent le plus souvent textuelles. C'est ce qu'il faut dire de tout le reste de l'Ἀληθὴς λόγος.

Je n'entends pas analyser l'ouvrage de Celse et suivre pas à pas les citations de son adversaire pour montrer qu'elles n'en sont que la fidèle et scrupuleuse reproduction. La seule démonstration vraiment concluante serait de vous soumettre la traduction exacte et complète de tout ce qui nous reste du *Discours véritable*. Mais le temps nous manquerait pour cela, alors même que j'aurais pu transcrire cette traduction, que j'ai depuis de longues années dans mes papiers. Il sera plus facile et moi[illegible] de faire sentir par quelques exemples de quelle espè[illegible]s que fait

Origène, et de signaler en passant les deux seules lacunes qui pourraient paraître vraiment regrettables.

Telle est la fidélité d'Origène que, lorsqu'il supprime quelque chose, il a l'habitude d'en avertir le lecteur, même sans nécessité. Ainsi le juif demandant à ses compatriotes devenus chrétiens pourquoi ils avaient quitté la foi de leurs pères, puisque celui qui avait baptisé Jésus était un juif et que Jésus lui-même s'était toujours conformé aux rites judaïques, les pressait de lui dire quelle vérité nouvelle, quelle doctrine originale ce prétendu révélateur avait apportée; et la conclusion de ces instances était qu'il n'y avait rien eu de nouveau dans Jésus que l'emphase de son langage et la hardiesse de ses impostures. Mais comme Celse, qui ne se fait jamais scrupule de se répéter, avait mis dans la bouche du juif des accusations et des injures déjà exprimées contre le Christ, Origène, au lieu de conserver les développements de l'original, se contente de dire : « Celse revenait ici sur ce qu'il avait déjà dit de « Jésus-Christ, et sur ce fait qu'il avait été puni de ses crimes « par les juifs (sans énoncer quels étaient ces crimes); puis, traitant « dédaigneusement comme des préjugés réchauffés la résurrection « des morts, le jugement dernier, la récompense des justes et le « feu destiné aux méchants, il croyait avoir renversé le christia- « nisme en affirmant qu'il n'y a rien de neuf dans ces croyances « des chrétiens. » Avec les habitudes bavardes et pétulantes de Celse, cela pouvait faire deux ou trois pages, lesquelles n'étaient d'ailleurs que des redondances.

Autre exemple : après avoir cité textuellement et sous sa forme oratoire l'argumentation de Celse pour prouver que Dieu ne peut pas descendre sur la terre, au lieu de nous conserver les termes mêmes par lesquels l'auteur faisait sa transition, Origène écrit : « Ici, il introduit, d'une part, les juifs démontrant que le Christ « n'est pas venu, d'autre part les chrétiens soutenant qu'il est « venu et qu'il n'y a plus à l'attendre. » Celse faisait dire aux uns et aux autres : « La vie humaine étant remplie de toute sorte de « vices, il est nécessaire que Dieu envoie quelqu'un pour punir « les péchés et pour nettoyer le monde, comme cela est arrivé lors « de l'ancien déluge. » Puis, brouillant tout, il avançait (Origène

ne sait pourquoi, et j'avoue partager son ignorance, que la destruction de la tour de Babel est quelque chose de semblable au déluge qui purifie la terre, et que ce conte de la tour de Babel n'est qu'une dépravation du mythe homérique des Aloïdes, comme l'embrasement de Sodome et de Gomorrhe lui paraît une corruption de la fable de Phaéton. Il est clair, Messieurs, que ces mots d'Origène nous représentent en abrégé une page ou deux de Celse, mais si bizarres en vérité, si confuses et si peu importantes dans le débat, qu'il fallait toute la conscience du réfutateur pour ne point les biffer complétement.

Enfin, pour ne plus prendre qu'un exemple de ces lacunes, selon moi, assez insignifiantes, rappelant les peuples qui disputaient entre eux d'antiquité, les Athéniens, les Égyptiens, les Arcadiens, les Phrygiens, en un mot tous les peuples qui se disaient autochthones, avec les arguments qu'ils apportaient à l'appui de leurs prétentions, Celse ajoutait : « les juifs, cachés dans un « coin de la Palestine, sans aucune espèce d'instruction, n'ayant « jamais entendu dire que ces traditions (sur l'origine du monde) « avaient été chantées par Hésiode et par mille autres hommes « inspirés, ont imaginé ces fictions pleines d'invraisemblance et « d'ignorance, je veux dire que Dieu a fabriqué un homme de « ses propres mains, qu'il a soufflé sur lui, qu'il a tiré une « femme de ses côtes, et les ordres de Dieu, et le serpent qui le « contrecarre et le surmonte. » Quelques développements que Celse eût donnés à ces considérations historiques, on était en droit de les réduire en deux mots, comme l'a fait Origène, et la suite du discours n'en est aucunement affaiblie.

Mais il y a des suppressions qui, surtout au premier coup d'œil, peuvent paraître plus regrettables à différents égards. Tantôt elles frustrent notre insatiable curiosité historique, tantôt elles jettent dans le discours de Celse un fâcheux désordre; mais je ne crois pas qu'il y en ait une seule qui porte sur le fond des idées. Deux exemples éclairciront, je l'espère, ce que je viens d'avancer.

Il me paraît assez peu important pour la suite du discours qu'Origène nous ait cité un diagramme gnostique qu'il avait vu

lui-même à la place de celui que Celse décrivait. Mais, quoiqu'on puisse parfaitement se rendre compte du passage supprimé à l'aide de la discussion d'Origène, notre curiosité voudrait qu'il nous eût conservé ces deux pièces de la folie religieuse des Orientaux; car les gnostiques qui faisaient usage de ces sortes d'objets appartenaient à différentes sectes, et ces sectes, quoi qu'en disent les historiens de l'Église, n'étaient point nées du caprice de tel ou tel individu qui en passait pour le premier auteur; mais elles tenaient aux traditions antérieures des différents peuples de l'Asie. Or, plus on aurait de leurs formulaires sous la main, plus il deviendrait possible de suivre l'origine, et, si je puis le dire, la nationalité des hérésies. A la suite de ce diagramme retranché par Origène, Celse exposait, l'on ne voit pas bien pourquoi, les mystères de Mithra et la théologie cosmogonique de ses adorateurs. Nous n'avons plus que le gros de ce passage. « Il examine alors, « nous dit Origène, les raisons de l'ordre où les astres sont placés « (dans cette théologie persane) et ce qui est marqué symboli- « quement par le nom de la matière affectée à chacun d'eux. Puis « il ajoute à cette théologie des explications tirées de la musique. « Et, non content de cette explication, il en ajoute encore une « autre pour faire étalage de son savoir, et celle-ci est toute rem- « plie aussi de considérations musicales. Il serait absurde de rap- « porter ce qu'il dit à ce sujet. » Origène a raison. Que faisaient aux chrétiens le culte de Mithra et les explications, plus ou moins vraies, de ce culte? Mais nous, qui ramassons tous les renseignements qui ont pu nous arriver sur ce point obscur de l'histoire morale et religieuse de l'antiquité, nous pouvons déplorer qu'Origène n'ait pas cru devoir citer ce hors-d'œuvre. Même mêlé de beaucoup d'erreurs, comme le sont presque toutes les explications des cultes étrangers par les Grecs, ce passage de Celse aurait pu nous fournir des lumières ou au moins l'occasion de quelques éclaircissements sur les singuliers mystères de Mithra, si répandus pendant les trois premiers siècles de notre ère.

Mais ce qui paraît plus grave, c'est une lacune sur la comparaison de la morale antique et de la morale chrétienne. Encore, Messieurs, est-ce une question pour moi si elle est aussi réelle

qu'apparente. Je cite d'abord textuellement le double passage d'Origène, qui donnerait à croire que, sur ce point, le docteur chrétien a fui le combat et qu'il s'est gardé de conserver le développement et peut-être les arguments de son adversaire. « Eh « bien! disait Celse, quoique les croyances des chrétiens ne re- « posent sur aucun fondement, examinons pourtant leur doc- « trine. Et d'abord ils font parade d'opinions qu'ils corrompent « par ignorance et faute de les entendre, en parlant avec une « fierté arrogante de ce dont ils ne savent même pas les principes « les plus élémentaires. Voici ce que c'est. » Origène arrête tout court cette citation pour ajouter de son chef : « Et aussitôt, il « (Celse) se mettait à opposer des sentences des philosophes à « certaines maximes que les chrétiens ont continuellement à la « bouche, soutenant que ce qu'on attribue de plus beau au chris- « tianisme avait été dit par les philosophes avec beaucoup plus de « vérité et de lumière... Mais en voilà assez pour notre cinquième « livre. Nous commencerons le sixième par ce qui vient immé- « diatement après. » Mais c'était là le point capital de la dispute, comme Celse a l'honneur de l'avoir au moins entrevu. A chaque instant il revient sur cette idée que « la morale du christianisme lui « est commune avec les philosophes et qu'en conséquence elle « n'offre point un enseignement bien nouveau ni bien merveilleux. » Tantôt il y ajoute ce préjugé tout grec « que les barbares sans « doute sont capables de trouver des opinions vraies (*δόγματα*), « mais que les Grecs seuls sont capables de juger ces inventions « des barbares, de les affermir par des preuves et de les tourner « à la pratique de la vertu. » Tantôt, sortant de ce préjugé à l'aide du cosmopolitisme stoïcien et romain, il professe qu'il « y a « entre la plupart des peuples communauté ou parenté de rai- « son; » et son adversaire nous apprend qu'il énumérait dans son préambule tous les peuples, à l'exception des juifs, à qui l'on peut rapporter l'origine de quelque grande vérité. « Il y a, disait « Celse, une sagesse primitive sur laquelle se sont toujours accor- « dés et les nations les plus éclairées et les villes policées et les « hommes instruits. » Et à ce propos il citait les Égyptiens, les Indiens, les Perses, les Odryses, les Samothraciens, les Éleusi-

niens, les Hyperboréens galactophages, les druides gaulois et les Gètes. Puis il dressait le catalogue des anciens sages qui ont servi leurs contemporains par leur enseignement, et la postérité par leurs écrits: Linus, Musée, Orphée, Phérécyde, Zoroastre et Pythagore. Celse avait-il su remplir le programme que semblent indiquer les citations que je viens de faire? Avec son érudition superficielle et confuse, avait-il eu le talent de développer, par l'histoire, la vue philosophique qu'il met en avant avec tant de netteté? On peut en douter légitimement : ce qui diminuerait singulièrement la gravité des suppressions d'Origène, si suppressions il y a.

Or cela même, je l'avoue, forme un doute pour moi, quoique le début du sixième livre d'Origène semble confirmer l'apparence et le soupçon que nous laissent les dernières paroles du cinquième. « Dans ce sixième livre, dit l'auteur chrétien, je me propose de « repousser les incriminations de Celse et non point de combattre, « comme on pourrait le croire, les opinions qu'il cite des philo- « sophes, car il a produit beaucoup de ces opinions, et surtout de « Platon, pour montrer que ce que nos Écritures ont de plus ca- « pable de faire impression, même sur un esprit éclairé, nous est « commun avec d'autres, voulant que cela ait été beaucoup mieux « dit par les Grecs, et sans tout cet appareil de promesses et de « menaces de la part de Dieu et de son fils. » Or, Messieurs, ces maximes des philosophes que Celse citait en les opposant à des maximes chrétiennes étaient-elles différentes de ses citations de Platon et de quelques autres? C'est ce que paraissent dire formellement, j'en conviens, ces mots qui terminent le cinquième livre d'Origène: « Nous commencerons notre sixième par ce qui suit « immédiatement. » Rapprochez-les du morceau que je viens de traduire et ils vous suggéreront naturellement et nécessairement la pensée qu'autre chose étaient les maximes annoncées à la fin du cinquième livre, autre chose les opinions de Platon et de quelques autres philosophes que nous trouvons dans le sixième et les livres suivants. Je crois pourtant que ce n'est là qu'une apparence qui tient à ce qu'Origène s'est mal exprimé et au vague des mots, *ἀρξώμεθα τὸν ἕκτον ἀπὸ τῶν ἑφεξῆς*. Origène, qui paraît avoir envoyé

son ouvrage, livre par livre, à son ami Ambroise, arrivait vers la fin de son cinquième livre à l'endroit où Celse opposait la morale des philosophes à celle des chrétiens. Il annonçait la grave discussion qui allait commencer, mais il la renvoyait à un autre livre, parce que le cinquième lui paraissait suffisamment rempli. Que si son expression semble dire qu'il supprime la comparaison des deux morales, on aurait tort de la prendre trop à la lettre. D'abord il serait incroyable qu'Origène, qui suit partout son adversaire pas à pas, eût évité le débat précisément sur le point le plus sérieux. Eût-ce été par inintelligence ou par manque de bonne foi ? Tout son livre réclame contre l'une et l'autre de ces suppositions. Et d'ailleurs Origène pensait bien que, sur ce point comme sur le reste, et plus peut-être que sur le reste, tout l'avantage était du côté du christianisme : de sorte qu'on ne peut même supposer cette mauvaise foi involontaire qui fait qu'on ne voit pas et qu'on passe ce qui pourrait être trop embarrassant et trop périlleux. Mais rien n'est plus simple ni plus facile à admettre qu'une inexactitude ou une impropriété d'expression comme on pourrait en rencontrer dans des écrivains bien supérieurs à notre docteur alexandrin. Ensuite, quand je considère ces citations de Platon sur Dieu, sur l'essence intelligible, sur la difficulté d'être à la fois très-riche et vraiment vertueux, sur le pardon des injures, sur le devoir de rendre le bien pour le mal, sur l'humilité, etc. je me crois en droit de conclure que si Origène a supprimé quelques phrases de liaison, il a pourtant conservé tous les éléments essentiels de l'argumentation de Celse, et cela, comme c'est généralement son habitude, dans des citations textuelles.

Seulement le désordre du discours est ici extrême. Doit-on l'attribuer à l'ouvrage original ou à la Réfutation ? A l'un et à l'autre, selon moi. Celse, qui avait plus d'esprit que de raison, et plus encore de vivacité et de pétulance que d'esprit, n'était pas homme à faire une exposition suivie et bien déduite du christianisme pour y opposer une exposition suivie et bien déduite de la morale des philosophes. Il devait donc accumuler citations sur citations un peu au hasard, et c'est là ce que nous présentent en effet les fragments que nous lisons dans Origène. Mais j'ai peine

à croire que le désordre fût aussi apparent dans son écrit que dans les citations qu'en fait son antagoniste. S'il avait peu de philosophie, il ne manquait pas d'une certaine rhétorique, et quoique ses idées ne soient, le plus souvent, enchaînées que par des liens assez artificiels, au lieu de l'être par une logique intime et profonde, elles ne sont point, en général, décousues dans la forme. On voit pour quelle raison, bonne ou mauvaise, il passe d'un ordre de considérations à un autre. Ici, rien de semblable. Tout paraît jeté au hasard et pêle-mêle. Cela doit tenir, selon toute probabilité, aux coupures pratiquées par Origène. Mais, ou je me trompe beaucoup, ou ces suppressions ne portent sur rien d'essentiel. Origène n'a retranché, je crois, que les transitions de pure rhétorique; et comme la discussion de Celse, vu son manque de philosophie et de rigueur, était aussi superficielle qu'incomplète, il a suffi d'en ôter les transitions pour produire le désordre que nous y voyons aujourd'hui et qui pourrait faire soupçonner une grave lacune qui n'existe pas effectivement.

Que résulte-t-il, Messieurs, de cette discussion déjà bien longue, quoique fort incomplète? C'est que nous possédons plus et mieux que des fragments du premier ouvrage païen contre le christianisme; car nous avons le plan de l'Ἀληθὴς λόγος, l'économie de chacune de ses parties, la suite non-seulement des développements, mais encore celle des idées que chaque développement renfermait, et cela, Messieurs, dans l'ordre même où Celse les avait placées, avec l'expression dont il les avait revêtues, et le plus souvent avec le mouvement et le tour qu'il leur avait donnés. Quelques passages, çà et là, qui ne nous sont parvenus qu'à l'état de résumés, ne sauraient aller contre ma conclusion. Quant aux lacunes, les plus considérables même n'ont que peu d'importance; elles ne sont d'ailleurs jamais de telle nature que ce qui était développé nous échappe complétement.

Il serait donc à désirer que quelque habile helléniste tirât l'Ἀληθὴς λόγος du formidable commentaire où il est étouffé et comme enseveli. La chose ne présenterait que de médiocres difficultés. Origène cite le plus souvent sous la forme du discours direct; il suffirait alors de conserver son texte en l'examinant avec

la rigueur de la critique. Lorsque les citations sont sous forme indirecte, rien de plus facile, en général, que de leur rendre approximativement la forme de l'auteur. Celse n'a guère qu'un mouvement oratoire, l'interrogation ou l'exclamation. Avec quelques *οὔκουν*, quelques *τί γάρ*, quelques *τί δέ*, mis entre parenthèses, on restituerait le discours direct sans avoir besoin de rien ajouter au corps de la phrase, telle qu'Origène nous l'a transmise. Quand cela serait, je ne dis pas impossible, mais trop conjectural, il faudrait se résigner à donner purement et simplement le texte de l'auteur chrétien. On a fait un semblable travail pour ce qu'on appelle les fragments des historiens grecs, quoique nous ne soyons point sûrs la plupart du temps d'avoir leur expression, ni même leur pensée. Ici, au contraire, nous sommes certains que la pensée est toujours de Celse, et que l'expression est presque toujours la sienne, à part quelques mots peut-être qu'Origène a supprimés comme redondants et inutiles. Le travail que je propose, et dont je ne me sens point capable, vaudrait la peine qu'on prendrait.

Non que je me fasse illusion, Messieurs, ni que je veuille tromper sur la valeur du livre de Celse. Ce n'est ni un chef-d'œuvre littéraire, quoiqu'il ne soit point dénué de vivacité et d'élégance, ni un chef-d'œuvre de discussion critique et philosophique. Mais il y a des auteurs qui, avec une médiocre importance absolue, ont une très-grande importance relative. Ainsi Philon le juif n'est qu'un penseur assez ordinaire et qu'un écrivain fastidieux. Mais il est sur la limite du judaïsme et du christianisme, il résume confusément mais complétement les idées de la philosophie grecque et celles de l'imagination orientale, et cela donne à ses différents traités un puissant intérêt historique et moral. De même Celse, bien inférieur à Philon pour la gravité et l'élévation de la pensée, n'en est pas moins l'écrivain le plus curieux et le plus instructif pour ce qui concerne la polémique des gentils contre le christianisme naissant. C'est le premier païen connu qui ait certainement lu le Pentateuque et les Évangiles; pour les prophètes, il ne paraît guère les connaître que par ouï-dire. Il a de plus fréquenté les juifs, ennemis des chrétiens, dans

un séjour qu'il a fait en Égypte et auquel il fait allusion dans son discours; et c'est d'eux qu'il tenait sans doute les traditions calomnieuses sur la mère et l'enfance de Jésus, à moins qu'il n'ait eu entre les mains quelque traduction grecque des livres où ces traditions sont consignées. Nous le voyons même citer un dialogue, semblable pour le fond des idées à celui de Justin et de Tryphon et à tant d'autres écrits des Pères dirigés contre l'aveuglement et l'obstination des juifs, le dialogue, aujourd'hui perdu, de Papiscus et de Jason. L'effet que ces lectures produisirent sur lui peut nous sembler singulier, à nous qui, même sans avoir pratiqué les Écritures, sommes plus ou moins familiarisés avec les traditions bibliques; mais cet effet est sincère et nous rend assez bien l'impression qu'un Latin et un Grec devaient ressentir en face de ces monuments religieux, si nouveaux pour eux et si contraires à leurs habitudes d'esprit. Ce n'était pas seulement la langue de la traduction des Septante ni le style oriental de ces livres qui leur paraissaient barbares, comme l'insinuent les Pères, qui opposent sans cesse la rudesse des lettres saintes à l'élégance des écrits profanes, comme si les écrivains sacrés n'avaient pas, eux aussi, leurs artifices de composition et de langage. Mais la plupart des histoires du Pentateuque les révoltaient; les héros d'Israël leur semblaient bien misérables à côté de leurs grands hommes; les mœurs des pasteurs du désert froissaient la délicatesse de leur conscience éclairée, quoique corrompue; la civilisation judaïque n'était à leurs yeux qu'une pauvreté, lorsqu'ils la comparaient à celle d'Athènes et de Rome; même les traditions merveilleuses des commencements du monde blessaient ces imaginations toujours charmées des vieilles fables helléniques, auxquelles pourtant elles ne croyaient plus. Ces traditions d'ailleurs prétendaient s'imposer à la liberté des esprits, tandis que celles d'Homère et d'Hésiode n'étaient plus que des amusements ingénieux au lieu d'être des chaînes. L'étonnement et le mépris saisissaient d'abord le Grec et le Romain; puis ces sentiments faisaient place à une colère, mêlée de pitié dédaigneuse, à l'idée que c'était à des traditions si barbares pour le fond comme pour la forme, qu'une poignée d'hommes, sortis d'une nation odieuse ou des dernières classes de

la société, avaient l'audace et l'insolence de vouloir asservir les consciences et le monde.

La légèreté injurieuse de Celse irrite et scandalise; elle n'est pourtant pas sans instruction pour l'historien et pour le philosophe, car elle est vraie, non-seulement parce qu'elle est l'expression naturelle et exacte des sentiments des païens à l'égard de la foi nouvelle, mais encore parce qu'elle est la forme universelle de l'esprit conservateur, se défendant contre des nouveautés qui dérangent ses habitudes. L'esprit conservateur, c'est le bon sens, comme il se nomme volontiers; et le bon sens se traduit habituellement par l'ironie méprisante contre les novateurs qui ont le malheur et l'impertinence de le gêner et de l'inquiéter. Mais écartons des rapprochements qui seraient trop faciles et qui pourraient blesser des opinions chatouilleuses.

La multiplicité des sectes et la confusion inconsistante des doctrines étaient un sujet de scandale et de triomphe pour les ennemis de l'esprit nouveau. Avec quel mépris Celse parle de ces petites gens et de cette canaille turbulente, dont le premier acte a été une révolte contre les traditions de leurs pères, et qui, fidèles à leur origine, ne cessent d'innover afin de se distinguer les uns des autres, ne pouvant souffrir aucune règle, même celle qu'ils se sont choisie, dès qu'elle semble devenir une règle véritable, en cessant d'être une fantaisie particulière. Avec quelle joie triomphante il nous peint la haine réciproque des chrétiens et des juifs, et celle des chrétiens entre eux!

Origène le taxe de mauvaise foi, parce qu'il confond les vrais chrétiens et les hérétiques, et qu'en attaquant le christianisme il brouille les opinions de toutes les sectes. Mais comment en eût-il été autrement? Tous, orthodoxes ou hérétiques, ne se paraient-ils pas du nom de chrétiens, tout en se déchirant les uns les autres par d'atroces injures, en attendant qu'ils pussent en venir à d'autres fureurs? Les sectes pullulaient, elles naissaient et périssaient en un moment pour renaître aussitôt sous une autre forme, et souvent celles de la veille étaient inconnues à celles du lendemain. C'est ainsi que Celse mentionne des opinions et des formules, qu'il n'a certes pas inventées, tant elles s'éloignent des

habitudes de l'esprit grec ou romain, mais qu'Origène, à peine un demi-siècle plus tard, déclare ne point connaître malgré toute son érudition théologique.

Enfin, Messieurs, quoique Celse partage les préjugés dédaigneux des païens pour ce qui ne leur semblait qu'une secte nouvelle et barbare, il a déjà assez de justice pour attaquer les doctrines des chrétiens plutôt que leurs mœurs et pour ne point donner dans ces absurdes et terribles accusations d'inceste et d'anthropophagie, que nous trouvons si souvent réfutées par les apologistes du second et du troisième siècle. Il reconnaissait sans peine, dans un passage de son préambule, seulement indiqué par Origène, qu'il « y avait dans la religion chrétienne des hommes modérés, tempérants, raisonnables et ayant le talent d'interpréter les « allégories de la tradition. » Il allait même plus loin; il lui arrivait de poser en passant le principe de la liberté de conscience, qu'après lui ou à côté de lui Miltiade, Justin, Athénagore et surtout Tertullien proclamèrent avec tant de force. Je cite ses paroles, quoique le principe dont je parle y soit encore bien enveloppé. « Ce n'est pas que je veuille dire, écrit-il, qu'un homme qui se voit « exposé à des dangers dans le monde pour une bonne doctrine dont « il est persuadé doive l'abandonner pour cette raison ou feindre « en abjurant de l'avoir abandonnée; car il y a dans l'homme quel- « que chose de supérieur à sa nature terrestre et qui a de l'affinité « avec Dieu. Or ceux en qui cette partie divine est saine, c'est-à- « dire ceux en qui l'âme aspire de toutes ses forces à ce qui est de « même nature qu'elle, désirent avidement d'entendre parler de « Dieu, et d'en raviver en eux la réminiscence. » Il ne faudrait pas beaucoup presser ces paroles, ce me semble, pour en faire sortir la liberté religieuse que Celse attaque pourtant avec violence au nom des religions positives ou légales, lorsqu'il refuse aux chrétiens le droit de renoncer à des croyances qui ne les satisfont plus, pour une foi nouvelle qui répond aux secrètes aspirations de leurs âmes.

Tous ces points de vue, que je ne fais qu'indiquer rapidement, montrent que l'Ἀληθὴς λόγος n'est point sans valeur, au moins relative. J'ajoute que, sans être une pièce accomplie de véritable éloquence, il offre aux littérateurs plus d'un morceau d'éclat. Deux

passages remarquables sont presque classiques parmi les historiens, l'un si vif et si bien traduit par Tillemont sur la manière dont les convertisseurs se glissaient et s'insinuaient dans les familles auprès des enfants et des femmes; l'autre non moins expressif, quoique beaucoup plus bref, sur les mystères d'Égypte, où l'on assistait d'abord à de belles et majestueuses cérémonies, à des spectacles magnifiques et imposants, pour trouver enfin au fond du sanctuaire un crocodile, un bouc, un chien, un chat ou toute autre divinité ridicule. Je pourrais indiquer d'autres morceaux non moins frappants. Je me contente de citer ces paroles curieuses, que je recommande aux ennemis du charlatanisme magnétique. « Eh « bien! disait Celse, admettons que les miracles (de Jésus) soient « véritables. Ils sont de la même espèce que les opérations des « charlatans, qui promettent encore de plus grandes merveilles, ou « que celles des gens instruits dans les arts des Égyptiens, qui vont « par les places débitant leurs vénérables connaissances au prix de « quelques oboles, chassant les démons des corps des possédés, ex- « pulsant les maladies avec le souffle, évoquant les âmes des héros, « servant aux assistants des festins somptueux, des tables bien gar- « nies, des gâteaux et des ragoûts qui n'ont point de réalité, et fai- « sant mouvoir sous vos yeux des animaux qui n'existent pas, et « autres semblables merveilles qui n'ont que l'apparence. »

Il ne serait donc pas sans intérêt pour les amis des lettres et surtout pour les historiens que le texte de l'Ἀληθὴς λόγος fût enfin dégagé de la réfutation d'Origène, où personne ne va le chercher, où personne même n'a encore soupçonné, que je sache, que ce discours existe à peu près dans son entier. Si je décline ma compétence pour une édition grecque de ce discours, la lecture que je viens de faire est un engagement d'en livrer avant peu la traduction au public. Réunie avec celle des fragments de Julien et de tout ce qui nous reste, à ma connaissance, de la polémique des païens contre le christianisme, elle formera un volume moins indigne, je l'espère, de vous être présenté que ce mémoire, broché à la hâte, pour faire acte au moins de bonne volonté et pour répondre à l'appel de la savante société dont j'ai l'honneur de faire partie seulement d'hier ou d'avant-hier.

ANALYSE ET EXTRAITS

DU JOURNAL HISTORIQUE,

OU

RECIT FIDÈLE DE CE QUI S'EST PASSÉ DE PLUS CONSIDÉRABLE PENDANT LA MALADIE ET A LA MORT DE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, PAR LES SIEURS ANTHOINE;

PAR M. JULIEN TRAVERS,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN.

La place que tient Louis XIV dans notre histoire, l'éclat de son règne, le prestige de sa gloire, donnent de l'intérêt à tout ce qui se rattache à sa personne. Rien de ce que fit ce monarque n'est indifférent à la postérité. Aussi a-t-on accueilli, après tant de documents, d'éclaircissements, de mémoires et de révélations d'outre-tombe, le *Journal de la santé du roi Louis XIV*, publié par les soins d'un de nos confrères, M. Leroi, conservateur de la bibliothèque de Versailles.

Ce journal, écrit par Vallot, d'Aquin et Fagon, tous trois premiers médecins de Sa Majesté, embrasse les années 1647-1711. C'est une série de notes où les moindres accidents de la santé du roi, et tous les moyens thérapeutiques employés pour y remédier, sont consignés avec une minutieuse exactitude. Il n'y a pas un bouillon d'omis, pas une tisane, pas une saignée, pas une médecine, pas un lavement. La majesté du demi-dieu, fort amoindrie par la justice de l'histoire, ne s'est pas relevée au spectacle humiliant de tant de misères; mais l'égalité des hommes devant Dieu est sortie plus incontestable de cet éclatant exemple du néant des grandeurs humaines.

Fagon, vieux et souffrant, comme le remarque M. Leroi, ne se donna pas la peine de continuer ce recueil d'observations cliniques, « qui présente Louis XIV, ajoute l'éditeur, sous un tout « autre aspect que celui sous lequel on est habitué à le considérer,

et de la mort de Louis XIV. Des copies en circulèrent, et, sur l'invitation de quelques amis, les auteurs se déterminèrent à le faire imprimer.

Nous ignorons quels obstacles survinrent; mais nous croyons, après de consciencieuses recherches, que leur journal n'a pas vu le jour. Autrement, comment serait-il inconnu de M. Leroi? Et, si notre confrère le connaissait, comment aurait-il dit, en reprenant Saint-Simon, que, si Fagon eût continué son journal, il aurait pu « nous donner le détail de l'autopsie du roi? » M. Leroy aurait lu dans le journal des sieurs Anthoine, au moins en extrait suffisant, le « *Procès-verbal de l'ouverture du corps du roi Louis XIV,* faite « le 2 septembre 1715 par Maréchal, premier chirurgien, en pré- « sence de ses médecins et chirurgiens et d'autres personnes nom- « mées pour y assister par le duc d'Orléans. » Et puis comment la Bibliothèque impériale n'aurait-elle pas un livre de cette importance? Comment le journal de Dangeau, et la relation trouvée à Vienne par MM. Soulié et Dussieux, seraient-ils, avec *le Mercure Galant* et Saint-Simon, à peu près les sources uniques où vont puiser les historiens modernes? La relation des sieurs Anthoine se rencontre vraisemblablement dans quelques bibliothèques, comme dans celle de Caen, où nous l'avons découverte; mais tout nous porte à croire qu'elle est inédite, et l'on ne peut en méconnaître l'importance et l'intérêt. Les auteurs ont été témoins des faits, et les faits sont la fin d'un grand règne; ils constituent un des événements mémorables de l'histoire.

Si, comme nous le pensons, le récit des sieurs Anthoine ne fut point imprimé, le moment est venu de consulter et les savants qui composent le Comité historique, et les membres éclairés de nos Académies départementales, sur l'opportunité de publier ce véridique journal. Le réunion d'un certain nombre de nos confrères dans cette salle de la Sorbonne est l'occasion la plus favorable qui pût s'offrir à nous pour une telle communication.

Nous allons donc extraire et analyser le manuscrit dont il est question et qui appartient à la ville de Caen.

Dans leur préface, les sieurs Anthoine s'expriment ainsi :

« Notre intention d'abord avoit été de finir notre journal au 1er

« septembre 1715, jour de la mort de ce grand roi; mais, après « y avoir mûrement réfléchi, nous avons cru que, l'ayant conduit « au tombeau en personne, et baigné de nos larmes, il étoit juste « encore de l'y conduire dans notre relation.

« Cela nous a engagés, pour suivre l'esprit de notre journal, et « remplir le vide qui se trouvoit depuis ce jour jusqu'au 22 oc- « tobre, jour des obsèques, de rapporter ce qui s'est passé de plus « considérable à la cour pendant ce temps, soit pour décerner la « régence à S. A. R. Monsieur le duc d'Orléans, soit pour conduire « Louis XV au château de Vincennes, soit pour le reconnoître pu- « bliquement roi de France et de Navarre, tenant son lit de justice « dans le parlement de Paris.

« Dans tout ce qui regarde Louis XIV, depuis le jour de Saint- « Laurent, 10 août, premier jour de sa maladie, jusqu'au 22 oc- « tobre, jour de l'enterrement, nous ne rapportons que ce que « nous avons vu et entendu : pour tout le reste, nous avons exac- « tement suivi les mémoires de personnes équitables, éclairées et « présentes aux faits que nous rapportons. Ces mémoires nous « ayant même fourni une partie des harangues et discours qui ont « été prononcés dans ces occasions, nous avons cru, en les insé- « rant dans ce journal, relever par ces pièces d'éloquence le style « simple et familier de notre relation, et la rendre par là plus cu- « rieuse et plus intéressante. »

Nos extraits, que nous réduirons à quelques spécimens, seront empruntés à la première partie du journal, à celle qui relate jour par jour les phases de la dernière maladie de Louis XIV.

« Ce monarque en fut atteint à Marly, disent les Anthoine, le « 10 août 1715, fête de saint Laurent, après-dîner, d'une ma- « nière plus violente qu'à l'ordinaire. M. Fagon, premier médecin « de Sa Majesté, envoya aussitôt le sieur Anthoine, l'un des garçons « de la chambre du roi, à l'apothicaire, dire que l'on apportât du « carabé, dont le roi n'eut pas plutôt pris une dose qu'il se sentit « considérablement soulagé, et peu après se trouva en état de sortir « pour prendre l'air et voir poser des statues de marbre blanc, qu'il « avoit fait apporter depuis peu de Rome pour l'ornement de ses « jardins.

« Il monta pour cet effet dans sa chaise roulante, suivi de M. le « duc d'Antin, alors directeur général des bâtimens de Sa Ma- « jesté, et depuis surintendant des bâtimens, arts et manufactures « de France, pour prendre le divertissement de la promenade, et « voir en passant la disposition et l'effet de ces figures.

« Cet exercice l'occupa jusqu'à six heures du soir qu'il partit « pour Versailles, où il crut être plus commodément en cas que « son indisposition augmentât.

« En arrivant à Versailles, il entra chez Mme de Maintenon, dont « l'appartement étoit de plain-pied à celui de Sa Majesté, pour se « reposer et pour éviter la foule des courtisans. Il y demeura jus- « qu'à dix heures, qu'il se rendit dans son appartement, où il avoit « fait servir le souper à son grand couvert. Il y mangea en public « avec les princes et les princesses du sang, à son ordinaire; mais, « comme son indisposition lui avoit causé du dégoût, il mangea peu « et le souper fut très-court. Il s'y trouva cependant une foule in- « croyable de personnes de toute qualité, que le zèle, la politique « ou la curiosité y avoient attirées, sur le bruit qui s'étoit répandu « de l'accident arrivé à Marly.

« Après souper, le roi entra dans son cabinet, où les princesses « se trouvoient tous les jours, à la même heure, pour entretenir « Sa Majesté. Elle y demeura jusqu'à onze heures, qu'elle rentra « dans sa chambre pour faire ses prières et se mettre au lit.

« Cette nuit, qui fut celle du samedi au dimanche onzième août « et deuxième jour de la maladie du roi, ne fut pas plus favorable. « Il la passa dans l'insommie et des inquiétudes fâcheuses, causées « par une ardeur dévorante, qui l'obligea toute la nuit à boire.

« Sa Majesté se leva néanmoins en public sur les huit heures et « demie, à son ordinaire, et, étant habillée, elle fut entendre la « messe dans la tribune de la chapelle du château. Elle tint ensuite « son conseil des finances, qui dura jusqu'à une heure après midi, « qu'elle s'en vint à table à son petit couvert pour dîner. Elle « mangea peu, et M. Fagon lui ayant dit, « Votre Majesté, Sire, « m'a paru dégoûtée, » le roi répondit : « Je suis d'un grand dé- « goût; je crois que c'est la mauvaise nuit que j'ai passée qui me « le cause. »

« Tout ce jour-là le roi se sentit foible, et, ne se trouvant pas en « état de sortir, il ordonna à M. Blouin, gouverneur de Versailles, « de contremander les équipages de chasse que Sa Majesté avoit « commandés, et d'avertir le prince Charles de Lorraine, grand « écuyer de France, M. le marquis Beringhen, premier écuyer de « la petite écurie, et le sieur Anthoine, porte-arquebuse, qu'elle « avoit changé l'ordre qu'elle leur avoit donné pour aller à la chasse « dans le parc, que son indisposition ne lui permettoit pas de « monter à cheval.

« Sa Majesté employa le temps qu'elle avoit destiné pour la « chasse à tenir conseil avec M. Pelletier, ministre, pour les for- « tifications des places de guerre. Le conseil dura jusqu'à quatre « heures, après lesquelles elle en tint un second chez M^me^ de « Maintenon, avec M. Voisin, chancelier de France, et ministre « et secrétaire d'état pour la guerre, avec lequel elle travailla « jusqu'à dix heures.

« Alors le roi vint souper en public à son grand couvert. Il avoit « le visage pâle et abattu. On jugea par là de son indisposition, et « on commença d'en craindre les suites.

« Il ne laissa pas de passer dans son cabinet avec les princes « et les princesses, à l'ordinaire : ce délassement lui faisoit « plaisir, parce que c'étoit presque le seul temps qu'il eût pour « s'entretenir avec sa famille. Il y demeura jusqu'à onze heures « et demie, qu'il rentra dans sa chambre, fit ses prières et se « coucha.

« Cette nuit du onze au douze du mois et troisième jour de la « maladie fut plus tranquille que la précédente. Le roi reposa « assez bien, ce qui détermina M. Fagon, de l'avis de M. Boudin, « médecin ordinaire, à le purger, d'autant plus que c'étoit le jour « que Sa Majesté avoit coutume de prendre médecine tous les « mois. Ils ne lui donnèrent que la moitié de la dose ordinaire, « qui fut pourtant suffisante pour faire une grande évacuation et « lui procurer un soulagement considérable.

« Le roi entendit ce jour-là la messe dans son lit, et y dîna; et, « comme il se trouvoit soulagé, il ordonna à M. le duc de Tresmes, « premier gentilhomme de la chambre en année de service, de faire

« entrer toutes les personnes de qualité qui se présenteroient, et « que cela lui feroit plaisir.

« Il entra aussitôt un bon nombre de personnes et seigneurs, « qui faisoient paroître sur leur visage la joie de trouver le roi en « meilleure disposition que l'on ne disoit dans la cour. Le dîner « fut long, à cause des entretiens que Sa Majesté eut familière- « ment avec M. le duc d'Antin, directeur général des bâtimens, « qui avoit tourné la conversation sur cette matière, toujours « agréable à ce grand prince, dont les édifices et les jardins avoient « toujours été une des plus fortes passions.

« Sur les quatre heures, le roi, se trouvant soulagé par l'effet de « la médecine, se leva et travailla seul avec M. de Pontchartrain, « secrétaire d'état pour la maison du roi et la marine, jusqu'à six « heures, qu'il passa dans l'appartement de M^me^ de Maintenon, où « il demeura jusqu'à dix heures. Il alla souper en public avec les « princes dans son appartement. Il demeura peu de temps à table, « n'y mangea presque point, et dit en se levant à M. de Livry, « premier maître d'hôtel, et à M. Fagon : « Je n'ai rien trouvé de « bon en tout ce qu'on m'a servi; il faut que j'aie un grand dé- « goût! » Il ne laissa pas de passer dans le cabinet avec les princes, « et de s'entretenir avec eux jusqu'à minuit, qu'il rentra dans sa « chambre pour se coucher.

« L'espérance que l'on avoit conçue ce jour-là fut bien changée « le lendemain mardi, treizième du mois et le quatrième de la « maladie du roi. Pendant toute la nuit, il retomba dans ses in- « quiétudes; il sentit dans ses entrailles un feu qu'il ne pouvoit « éteindre, quoique à chaque moment il fît lever le sieur de Chan- « cenay, premier valet de chambre, et les sieurs Binet et Bazire, « garçons de la chambre, pour lui donner à boire, sans pouvoir « le désaltérer. Enfin, étant un peu assoupi sur le matin, il dit en « s'éveillant qu'il avoit beaucoup souffert toute la nuit.

« Les médecins commencèrent ici à mal augurer de cette ma- « ladie, et M. Blouïn, premier valet de chambre, fort considéré « de Sa Majesté, dit assez haut, dans la chambre même, que tout « le monde avoit bien peur que cette maladie ne devînt très- « sérieuse, et qu'il seroit bien à propos de faire venir les plus ha-

« biles médecins de la Faculté de Paris pour conférer avec eux.
« que l'on ne pouvoit prendre trop de précautions en pareille
« occasion.

« M. Fagon, qui étoit sans doute homme d'esprit et habile, mais
« fort attaché à ses sentimens, défaut assez ordinaire aux per-
« sonnes de sa profession, ne goûta pas d'abord cette proposition.
« Cependant, réflexion faite, il s'y rendit, et l'on envoya un exprès
« pour les faire venir. »

Le manuscrit des sieurs Anthoine continue à noter, jour par jour, les progrès de la maladie. Dès le lendemain, le roi éprouve des douleurs vives à la jambe gauche : le premier médecin, Fagon, le premier chirurgien, Maréchal, passent auprès de Louis XIV la nuit suivante, nuit très-mauvaise. Les médecins Falconnet et Helvétius arrivent de Paris; ils entrent en consultation, prescrivent le lait d'ânesse le matin, et dès l'après-midi l'interdisent.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, au milieu de ses douleurs, le roi travaille obstinément avec ses ministres, assiste à la messe et aux vêpres le jour de l'Assomption, se soumet au delà de ses forces aux lois de l'étiquette, se fait voir en public malgré les souffrances qu'il endure et l'altération qui se remarque sur son visage.

Le 17, Maréchal s'alarme sur l'état de la jambe, et n'y applique aucun remède.

Le dimanche, 18 août, le roi voulut se lever à dix heures. Sa faiblesse était si grande qu'au bout d'un quart d'heure il se recoucha, et les médecins en désespérèrent. On lui dit la messe dans sa chambre, et, sur les quatre heures après midi, il se fit lever, disent les sieurs Anthoine, « pour se délasser et faire panser sa « jambe, dont les douleurs augmentoient. » Ils ajoutent : « Nonobs- « tant son infirmité, il s'enferma avec M. Pelletier, et travailla « avec lui jusqu'à sept heures. Cette application étoit peut-être « une des plus grandes marques du courage du roi, qui surmon- « toit sa faiblesse et ses maux pour se livrer aux affaires de son « royaume; car ce n'étoit pas qu'il se trouvât mieux alors, au con- « traire : la fièvre qui le dévoroit l'obligea de prendre six à sept « grands verres d'eau pendant le conseil, après lequel il demeura

« triste et abattu, sans vouloir voir personne que les officiers de la « chambre et garde-robe. Il n'y eut point ce soir de souper; mais, « après avoir pris un bouillon, il se remit au lit. »

Le lendemain, la fièvre avait augmenté, la jambe était enflée, et un point noir sur le cou-de-pied parut de mauvais augure à Maréchal. Le roi proposa lui-même l'amputation, si elle était jugée nécessaire. On s'en tint à un bain d'herbes aromatiques et à des frictions, qui procurèrent un peu de soulagement. Louis XIV désira que l'entrée de sa chambre fût libre, et la foule s'y précipita et y demeura jusqu'au soir.

Le 21, le mieux étant sensible, on admit beaucoup de monde à la messe et au dîner du roi; le soir Fagon eut de nouveaux sujets d'alarme, et l'on manda les médecins de Paris pour le lendemain.

Il en arriva dix, dès neuf heures du matin, le jeudi 22. Chacun, selon son rang d'ancienneté, tâta le pouls du malade, et tous, après une verbeuse délibération, en revinrent au lait d'ânesse, précédemment ordonné par Fagon.

La nuit suivante fut meilleure, et, le 23, le roi demanda lui-même un nouveau bain pour sa jambe. « Il prit un bouillon, di- « sent les Anthoine, et se fit raser par Bidault, barbier du quar- « tier : on remarqua que, quelque malade que fût ce prince, il « ne manquoit point de se faire raser tous les trois jours par pro- « preté. »

Après diverses réceptions, les médecins revinrent, et le récit peut servir aux commentateurs de Molière : « Ceux qui n'étoient « plus nécessaires pour le service sortirent pour faire place à la « troupe des médecins, qui rentrèrent conduits par M. Fagon. Ils « firent leur révérence de cérémonie, et tâtèrent le pouls du ma- « lade, selon leur rang d'ancienneté, comme la première fois. Ils « le trouvèrent élevé et fort agité, et, pour dire quelque chose, ils « lui demandèrent si le lait d'ânesse lui avoit fait du bien. — Assez « bien, mais pas de soulagement à ma jambe. — Ils dirent qu'ils « alloient conférer ensemble; mais, après une heure de consulta- « tion, ils demeurèrent à l'ânesse, qu'ils chargèrent du mauvais « effet de leur consultation. »

Un peu plus tard, on fit retirer tout le monde, et le roi, disent les sieurs Anthoine, « demeura seul avec le pere Le Tellier jusqu'a onze heures. Ce fut apparemment pendant ce temps qu'il « fit son deuxieme codicille, puisqu'il est daté du 23 août 1715. « Il fit ensuite appeler Mme de Maintenon, qui attendoit. Elle « voulut engager Sa Majesté à prendre quelque nourriture: mais le « roi ne voulut qu'un bouillon, et, après quelques moments de « conversation, cette dame se retira dans son appartement, fort « affligée. »

Le soir, de sept à neuf heures, on chanta de la musique italienne, qui fit plaisir au malade; mais il éprouva des vapeurs la nuit suivante. Fagon réunit de nouveau les médecins, qui visitèrent la jambe, et constatèrent la présence et les ravages de la gangrène.

Sur les quatre heures du soir, le roi manda le père Le Tellier, s'enferma avec lui, se confessa, et l'alarme se répandit au dehors. A partir de ce moment, Le Tellier ne quitta plus le moribond.

Le lendemain, 25, la fête du roi fut une triste journée. Pourtant il ne voulut pas rompre avec la coutume, dont il était esclave. Les musiciens donnèrent donc leurs aubades, les fifres et les tambours se firent entendre, les grandes réceptions eurent lieu, et, comme contraste à ces pompes, Louis XIV reçut les derniers sacrements. Il entretint ensuite le maréchal de Villeroy, Voisin, Desmarets, le duc d'Orléans; puis arrivèrent, disent les Anthoine, « M. le duc, accompagné de M. de Charolais, son frère, MM. les « princes de Conti, le comte du Maine et le comte de Toulouse. » Mme de Maintenon vint à son tour, et confirma le roi dans ses sentiments de résignation à la volonté de Dieu.

Les médecins visitèrent ensuite le malade, et ne purent arrêter les progrès de la gangrène.

La nuit du 26 fut sans sommeil. Après avoir entendu la messe, le roi reçut les princes et les princesses, leur fit de touchants adieux et leur donna sa bénédiction. Il voulut voir ensuite M. Huchon, curé de Versailles, et se recommanda à ses prières.

« Après cela, dit notre narration, le roi, qui conservoit encore « toute la liberté de son esprit, et qui avoit eu toujours beaucoup

« de délicatesse en matière de religion, ne voulant pas qu'après « sa mort il restât aucun doute sur la sincérité de sa foi, jugea à « propos de s'en expliquer publiquement. Ayant donc fait appe- « ler MM. les cardinaux de Rohan, de Polignac et de Bissy avec « le père Le Tellier, il leur dit, d'un air majestueux et d'un ton « assez élevé, ces paroles si édifiantes :

« Messieurs, je suis bien aise de vous déclarer publiquement « mes sentimens devant toutes les personnes ici présentes. Je veux « vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et ro- « maine, que j'ai soutenue autant qu'il m'a été possible pendant le « cours de mon règne. Vous avez pu savoir que, dans toutes les « affaires qui ont regardé la religion et l'Église, je les ai protégées « avec fermeté et zèle; mais, dans les dernières affaires qui sont « survenues depuis peu, je n'ai suivi que vos avis, et n'ai fait que « ce que vous m'avez conseillé de faire. C'est pourquoi, si j'ai pu « mal faire, c'est sur vos consciences, n'y ayant point eu d'autre « part, et vous en répondrez devant Dieu : pour moi, je n'ai eu « que de très-bonnes intentions »

Cette sortie d'un mourant atterra les prélats, qui se retirèrent interdits.

Vinrent ensuite les officiers, auxquels Louis XIV fit ses adieux et ses recommandations.

Les plus célèbres médecins, les chirurgiens les plus renommés de Paris furent appelés de nouveau, et de nouveau ils témoignèrent leur impuissance en prescrivant sans espoir la continuation des mêmes remèdes.

Je passe sur une touchante entrevue de Louis XIV et du dauphin, conduit par sa gouvernante, madame de Ventadour; sur une lettre de M. de Noailles, archevêque de Paris, à laquelle le roi fit répondre par le chancelier, et dont une apostille d'une main ennemie empêcha l'effet; sur des opérations à la jambe du roi, toutes inutiles. Je copie un court épisode de cette journée :

« Ces diverses opérations occupèrent tout le temps, jusqu'à « quatre heures après midi, que Mme de Maintenon arriva pour « voir en quel état étoit le roi. Elle le trouva si abattu qu'à « peine pouvoit-il parler. Il ordonna cependant aux huissiers de

« la chambre de faire sortir tout le monde. Il n'y demeura que « cette dame, assise au chevet de Sa Majesté; M. Voisin, chance- « lier de France; M. Blouïn, premier valet de chambre et gouver- « neur de Versailles, en qui le roi avoit beaucoup de confiance. Sa « Majesté lui ordonna d'apporter toutes les cassettes de son petit « cabinet, ce qui fut exécuté à l'instant par les garçons de la « chambre, qui les placèrent proche du lit du roi et se retirèrent. « Il ne resta que M^me^ de Maintenon avec M. le chancelier, qui « ouvrirent les cassettes. On ne sait point ce qui se passa dans « cette occasion, si ce n'est que, les officiers de la chambre étant « rentrés lorsque M^me^ de Maintenon et M. le chancelier sortirent, « ils s'aperçurent qu'on avoit brûlé beaucoup de papiers. »

« Le lendemain 29 (ceci est un autre épisode raconté par les « Anthoine avec plus de détails que par aucun historien) un mé- « decin venu de Marseille s'adressa à M. le duc d'Orléans, disant « qu'il avoit un remède spécifique pour toutes sortes de gangrènes « intérieures et extérieures, et pour purifier le sang. Sur cet avis, « M. le duc d'Orléans, qui voyoit le roi presque désespéré et « comme abandonné de ses médecins, amena le Marseillois à la « cour, où il entra en conférence avec les médecins de Sa Ma- « jesté, en présence de plusieurs princes du sang, leur exposa les « qualités de son remède, et assura avoir guéri plusieurs personnes « de maladies semblables à celle du roi.

« M. Fagon, mal prévenu contre les empiriques, s'opposa à « celui-ci, et les autres médecins de la cour, suivant l'avis de leur « chef, dirent qu'ils ne consentiroient point qu'on donnât au roi « un remède dont ils ne connoissoient ni la nature ni les effets. « Les contestations intriguèrent les princes; mais faisant réflexion « que le roi étoit abandonné de ses médecins, et que le Marseillois « donnoit encore quelque espoir, ils usèrent de leur autorité pour « faire donner au roi ses remèdes, indépendamment de l'opposi- « tion de M. Fagon et de ses confrères.

« Au même moment, M. le duc d'Orléans, pour signaler son « zèle pour la conservation du roi, conduisit le médecin de Mar- « seille au lit du roi. Il lui tâta le pouls, qu'il trouva comme celui « d'une personne mourante. Il dit cependant qu'il n'y avoit rien

« encore à désespérer; que, vu l'état de Sa Majesté, il n'osoit pas « assurer qu'il la guériroit absolument, mais que son remède pou- « voit encore faire son effet; que, si l'on avoit donné son élixir au « roi dès le commencement, il l'auroit infailliblement guéri, mais « qu'il avouoit qu'il étoit un peu tard. On lui ordonna de le faire « prendre à Sa Majesté, s'il pouvoit encore lui être utile. Il en « versa quatre gouttes dans un petit verre de vin de Bourgogne, et « le présenta au roi, lui disant : « Sire, c'est un très-bon remède « du médecin de Marseille, qui fera du bien à Votre Majesté. »

« A ces paroles, le roi se réveilla comme en sursaut, et prit le « remède sans peine. Le médecin défendit de donner à boire au « malade qu'après deux heures passées. Ce temps expiré, il lui en « donna une deuxième prise, et peu après le roi se trouva plus « tranquille, la vue plus claire et la parole plus libre et plus ferme. « Sa Majesté dit même à M. le duc d'Orléans, qui étoit auprès de « son lit avec les autres princes, qu'elle se trouvoit mieux qu'à « l'ordinaire, ce qui leur donna beaucoup de joie.

« Un changement si subit et si peu espéré donna une grande « idée de la capacité du médecin de Marseille, qui ajouta à son « élixir des bouillons composés, qu'il fit prendre d'heure en heure « au roi, et qui lui donnèrent de la force et même de l'appétit « pour prendre d'autres alimens, au grand étonnement des mé- « decins, bien confus de voir un effet si prompt d'un remède « qu'ils avoient rejeté. Sur le soir, le roi prit encore une dose du « même élixir, et d'heure en heure des bouillons composés. »

Cependant le mieux fut de courte durée, et la mort donna des signes de son approche. Les médecins de la cour traitèrent le Marseillais de téméraire charlatan qu'il fallait punir. Lui soutenait qu'il aurait sauvé le roi si on l'eût appelé plus tôt. Cet homme, qui s'appelait Brun, quitta la cour et se déroba à la haine de ses confrères.

Ce fut une occasion pour le peuple de se déchaîner contre les médecins du roi, et de regretter que Brun n'eût pas pris leur place dès le début de la maladie.

« Alors, disent les sieurs Anthoine, le pauvre prince flottoit « entre la vie et la mort. On l'entendoit de temps en temps prier

« d'une voix faible et tremblante. Le père Le Tellier, qui ne le « quittoit point, l'exhortoit à la patience et à l'espérance de la mi- « séricorde de Dieu. Le prince moribond témoigna beaucoup de « résignation à la volonté du Seigneur tant qu'il eut la force de « s'énoncer, car la voix et la parole lui manquoient à tout mo- « ment, et l'on n'attendoit plus que l'instant de sa mort, que l'on « envisageoit comme très-prochaine. »

Le 31 août, vingt-deuxième jour de la maladie, le roi fut plus calme, et M^me^ de Maintenon accourut, espérant lui parler encore; mais, le voyant sans connaissance et sans mouvement, elle se hâta de retourner à Saint-Cyr.

A midi, le cardinal de Rohan, le curé de Versailles, le père Le Tellier et d'autres ecclésiastiques récitèrent près du moribond les prières des agonisants. Quelques cordiaux le fortifièrent, et il passa la nuit du 31 août au 1^er^ septembre dans des souffrances qui s'exhalaient en soupirs. Notre relation rapporte ainsi ses derniers moments :

« Sur les cinq heures du matin, il perdit absolument toute « apparence de vie, excepté la respiration. Son visage devint pâle « et tourné à la mort; ses yeux se fermèrent, et il ne donna plus « aucune marque de sentiment.

« En cet état, le sieur Maréchal débanda la jambe du prince en « présence de toute la médecine et de plusieurs autres personnes « distinguées, entre lesquelles étoit M. le maréchal de Villeroy, qui « étoit toujours resté le plus attaché à la personne du roi, et des « plus assidus pendant le cours de sa maladie. La jambe et la « cuisse de Sa Majesté furent trouvées entièrement gangrenées, et « l'on jugeoit bien que ce mal avoit gagné les parties intérieures, « et qu'il alloit bientôt achever d'enlever le sujet auquel il étoit « attaché. En effet, deux heures après, la nature faisant un dernier « effort, le roi tomba dans l'agonie, qui dura encore deux autres « heures, et finit à huit heures et demi-quart du matin par quel- « ques petits soupirs et deux hoquets, sans aucune agitation, ni « convulsion. »

L'autopsie eut lieu le lendemain. Les sieurs Anthoine en donnent le procès-verbal, et, ne voulant s'arrêter qu'après les funé-

railles de Louis XIV, ils rapportent, sur la foi de témoins oculaires, ce qui s'est passé de plus considérable pendant les premières semaines de la régence.

Nous ne les suivrons pas dans cette partie du manuscrit où leur information n'est plus aussi personnelle, mais où se rencontrent des circonstances qui ne se trouvent dans aucun historien. Nous n'avons prétendu aujourd'hui qu'appeler l'attention sur le récit des deux Anthoine. Ce qu'ils racontent, pour l'avoir vu, n'est pas une révélation de faits entièrement inconnus, mais il règne dans toute leur narration un ton respectueux et une véracité qui inspirent une grande foi pour les détails, et font une sorte de contrepoids aux assertions passionnées de Saint-Simon. Si l'impression que leur ouvrage a faite sur nous était partagée, si le projet que nous avons timidement conçu dans la solitude d'une bibliothèque de province trouvait ici des approbations et des encouragements, nous chercherions un éditeur pour le *Journal historique* des sieurs Anthoine.

NOTIONS

SUR

L'ORIGINE DES PEUPLES DE LA GAULE TRANSALPINE

ET

SUR LEURS INSTITUTIONS POLITIQUES

AVANT LA DOMINATION ROMAINE,

PAR M. VALENTIN-SMITH,

PRÉSIDENT DU COMITÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE LYON.

L'histoire d'un pays est surtout
dans ses institutions.

MESSIEURS,

Je viens rechercher avec vous les origines des peuples de la Gaule transalpine et étudier leurs institutions. Au milieu des obscurités qui recouvrent l'histoire de nos pères, je n'ignore pas combien sont grandes, parfois même insurmontables, les difficultés du sujet que je veux effleurer. Mais plus mon dessein peut paraître hasardeux, ma tentative pleine d'écueils, et plus j'ose compter sur cette bienveillance qui, ne vous abandonnant jamais, ajoute une confiance si rassurante à l'honneur d'appartenir à votre réunion.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE DES PEUPLES DE LA GAULE TRANSALPINE.

Lorsque César fit la conquête de la Gaule transalpine, elle était habitée par trois grands peuples : les Belges, les Aquitains et les Celtes.

« Toute la Gaule, dit César, est divisée en trois régions; les « Belges habitent l'une, les Aquitains l'autre; la troisième est oc-

« cupée par ceux qui s'appellent *Celtes*, et que nous appelons « *Gaulois*. »

Il ajoute : « Ces peuples diffèrent de langue, de coutumes et de « lois. » Mais la différence qu'il constate n'est pas tellement profonde qu'elle ne laisse subsister une communauté de religion et d'institutions politiques.

La position géographique des trois peuples est ainsi décrite dans les *Commentaires* : « La partie du pays que l'on dit tenue par les « Gaulois commence au Rhône, elle est bornée par la Garonne, « l'Océan et les frontières des Belges; elle touche au Rhin du côté « des Séquanes et des Helvètes, et regarde le nord. Les Belges des « frontières extrêmes de la Gaule descendent à la partie inférieure « du Rhin; ils regardent le nord et l'orient. L'Aquitaine s'étend « de la Garonne aux monts Pyrénéens et vers cette partie de l'O- « céan qui baigne les côtes d'Espagne; elle est située entre le « couchant et le nord [1]. »

I

AQUITAINS [2].

An dire de Pline, l'*Aquitania* se nommait d'abord *Aremorica*, et devait son nouveau nom à un peuple appelé *Aquitani* [3].

[1] « Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt *Belgæ*, aliam « *Aquitani*, tertiam qui ipsorum lingua *Celtæ*, nostra *Galli* appellantur. Hi omnes « lingua, institutis, legibus inter se differunt..... Eorum una pars, quam « Gallos obtinere dictum est, initium capit a flumine Rhodano; continetur Ga- « rumna flumine, Oceano, finibus Belgarum; attingit etiam ab Sequanis et Hel- « vetiis flumen Rhenum; vergit ad septentriones. Belgæ ab extremis Galliæ fini- « bus oriuntur; pertinent ad inferiorem partem fluminis Rheni; spectant in « septentriones, et orientem solem. Aquitania a Garumna flumine ad Pyrenæos « montes, et eam partem Oceani quæ est ad Hispaniam, pertinet; spectat inter « occasum solis et septentriones. » (*De Bell. Gall.* I, 1.)

[2] D'après d'Anville (*Not. des Gaules*), *Aquitani* viendrait du latin *aquæ*. M. Roget de Belloguet (*Ethnogénie gauloise*, p. 250) combat cette opinion et croit ce mot celtique et synonyme d'*Armorica*.

Armorica lui-même, suivant certains celtiques, viendrait de *are* « devant, » et *more* « mer. »

[3] *Hist. nat.* « Inde ad Pyrenæi montis excursum Aquitanica, Aremorica antea « Aquitani unde nomen provinciæ. » (IV, XXXI, XXXIII.)

Pline est le seul qui mentionne l'existence de ces *Aquitani*. Il ne serait pas impossible qu'il eût existé un peuple de ce nom qui eût communiqué son appellation à l'Aquitaine, à l'exemple de ce petit peuple germain dont le nom s'étendit à toute la Germanie [1].

Le premier auteur qui ait prononcé le nom des Aquitains est César. Il indique leur pays. Il constate qu'il existait une diversité de langue, de coutumes et de lois entre eux, les Belges et les Celtes.

Strabon complète César. D'après lui, on remarquait entre les Aquitains et les Ibères de plus étroites relations qu'entre les Aquitains, les Belges et les Celtes. « Quelques-uns, dit-il, divisaient les « habitants de la Gaule en trois peuples, auxquels ils donnaient le « nom d'Aquitains, de Celtes et de Belges. Les premiers diffèrent « absolument des deux autres, non-seulement par leur langage, « mais encore par leur figure, qui approche plus de la figure des « Ibères que de celle des Gaulois. Les traits propres à ces derniers « caractérisent les habitants des deux autres parties de la Gaule, « quoiqu'on observe encore quelque différence parmi ces peuples « soit pour la langue, soit pour la manière de vivre et pour la « forme de leurs gouvernements respectifs [2]. »

La ressemblance physique des Ibères et des Aquitains persiste de nos jours encore; les populations des bords de la Garonne ont plus de rapport de type avec les populations de l'Espagne qu'avec les habitants du centre et du nord, qui occupent l'ancienne Celtique et l'ancienne Belgique.

Tout rapprochés qu'ils fussent des Ibères, les Aquitains n'étaient pas néanmoins étrangers aux Celtes ni aux Belges, dont

[1] « Cæterum Germaniæ nomen recens et nuper additum : quantum qui primi « transgressi Rhenum Gallos expulerint, ac nunc Tungri tunc Germani vocati « sint. Ita nationis nomen, non gentis evaluisse paulatim ut omnes..... Ger- « mani vocarentur. » (Tacite, *Germania*, II.)

[2] Géographie, IV, 1, § 1. Traduction de Coray, in-4°, Paris, 1809, t. II, p. 1 : *Οἱ μὲν δὴ τριχῇ διηροῦν, Ἀκυϊτανοὺς καὶ Βέλγας καλοῦντες καὶ Κέλτας· τοὺς μὲν Ἀκυϊτανοὺς τελέως ἐξηλλαγμένους, οὐ τῇ γλώττῃ μόνον, ἀλλὰ καὶ τοῖς σώμασιν, ἐμφερεῖς Ἴβηρσι μᾶλλον ἢ Γαλάταις· τοὺς δὲ λοιποὺς, Γαλατικὴν μὲν τὴν ὄψιν, ὁμογλώττους δ' οὐ πάντας, ἀλλ' ἐνίους μικρὸν παραλλάττοντας ταῖς γλώτταις, καὶ πολιτεία δὲ, καὶ οἱ βίοι, μικρὸν ἐξηλλαγμένοι εἰσίν.*

ils avaient le culte et l'organisation politique. Aussi, César les confond sous la dénomination générale de *Gaulois*, et semble ne faire aucune différence dans la mobilité de caractère des uns et des autres peuples connus sous le même nom [1].

II.

BELGES [2].

1. César est le premier qui prononce le nom des Belges, et il le mentionne pour la première fois à l'occasion de l'invasion des Cimbres, 113 ans avant J. C. Voici ses paroles :

« César, ayant demandé aux *Remi* quelles cités avaient pris « les armes, leur nombre, leurs ressources pour faire la guerre, « apprit que la plupart des Belges tiraient leur origine des Ger- « mains, et qu'ayant autrefois passé le Rhin à cause de la fertilité « du sol, ils s'y étaient établis à demeure après en avoir chassé les « Gaulois. Seuls du temps de nos pères, ils ont empêché les « Cimbres et les Teutons, qui avaient ravagé la Gaule, de mettre « le pied sur leur territoire, et le souvenir de ces choses leur « inspire une grande confiance en eux-mêmes et des sentiments « très-belliqueux [3]. »

[1] César, *De Bell. Gall.* « Itaque quum intelligeret omnes fere Gallos novis « rebus studere et ad bellum mobiliter celeriterque excitari..... (III, x). Ita- « que Titum Labienum legatum in Treveros..... cum equitatu mittit..... « P. Crassum cum cohortibus legionariis XII et magno numero equitatus, in « Aquitaniam proficisci jubet. » (III, xi.)

[2] On ne peut déterminer l'origine des Belges par l'étymologie du mot, tant cette étymologie est l'objet d'opinions contradictoires.

Quelques-uns font dériver le nom de *Belgæ* de la racine celtique *bel*, « tu- « multe, guerre ; » d'autres, de la langue armoricaine *bel*, « combat, » ou *belg*, « en- « vahisseur, ravageur. »

« Le rapport, dit Lehuërou, que présente ce mot avec celui de *Belus*, l'une « des premières divinités des Gaulois, peut paraître décisif. Quelques savants « néanmoins ont mieux aimé le rapprocher du *Bulg* ou *Bolch* des Irlandais (le « fort, le terrible), et du *Balcou* des Bretons. D'autres enfin veulent qu'il signifie « *les hommes armés de flèches et de carquois*, et ce sentiment n'est peut-être pas « celui qui offre le moins de vraisemblance. » (*Recherches sur les origines celtiques*, in-8°, 1839, p. 13.)

[3] « Quum ab his quæreret, quæ civitates quantæque in armis essent, et quid in

Peu après, César cite quelques peuples de la Belgique, désignés sous le nom générique de *Germains*, lorsque, en énumérant les hommes que fournirent les cités belges au soulèvement contre les Romains, il dit : « L'on évalue à quarante mille hommes le « contingent des Condruses, des Éburons [1], des Cæreses, des Pœ- « manes, que l'on désigne sous la dénomination commune de « *Germains* [2]. »

2. On a beaucoup disserté sur l'origine des Belges, encore aujourd'hui incertaine.

« bello possent, sic reperiebat : plerosque Belgas esse ortos ab Germanis, Rhenum- « que antiquitus traductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque, « qui ea incolerent, expulisse, solosque esse qui, patrum nostrorum memoria, « omni Gallia vexata, Teutonos Cimbrosque intra fines suos ingredi prohibuerint ; « qua ex re fieri, uti earum rerum memoria magnam sibi auctoritatem magnos- « que spiritus in re militari sumerent. » (II, IV.)

[1] César, quoique disant ici qu'on désigne les Éburons sous le nom de Germains, les appelle aussi Gaulois, comme on le voit au livre V, §§ XXX et XXXIV de ses *Commentaires*.

César, en parlant des Trévires, dit aussi : « Les Gaulois s'excitèrent les uns les « autres. *Galli cohortati inter se.* » (VI, VIII.)

Au livre III, §§ IX et X, rangeant les Belges au nombre des Gaulois avides de changements, *Gallos novis rebus studere*, il envoie Labienus chez eux pour les contenir dans le devoir.

Les Belges étaient tellement considérés comme Gaulois que ceux du continent qui se transportèrent chez les Bretons portèrent, avec leur nom de Belges, celui de *Galli*, d'où le nom de *Gallois*.

[2] « Condrusos, Eburones, Cæræsos, Pæmanos, qui uno nomine Germani ap- « pellantur, arbitrari ad XL millia. » (*De Bell. Gall.* II, IV.)

Au livre VI, § XXXII, César nomme aussi, avec les Condruses, les Segnes, au nombre des peuples d'origine germaine : « Segni» Condrusique ex gente et nu- « mero Germanorum. »

Ailleurs César dit que les Aduatuques étaient les descendants des Cimbres et des Teutons. « Ipsi (*Aduatuci*) erant ex Cimbris Teutonisque prognati. » (II, XXIX.)

Tacite apprend que les Trévires et les Nerviens mettaient un certain orgueil à affecter l'origine germanique, comme si, par cette alliance glorieuse, ils échappaient au reproche de ressembler aux Gaulois et d'avoir hérité de leur mollesse. « Treveri et Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitiosi sunt, « tanquam, per hanc gloriam sanguinis, a similitudine et inertia Gallorum sepa « rentur. » (Tacite, *Germania*, XXVIII.)

Selon M. Schayes[1], ces peuples étaient de pure origine teutonique.

Desroches, s'autorisant d'un passage de Pomponius Mela, où il lit le substantif *Belcæ*, trouve l'origine des Belges parmi les Scythes qui peuplaient les îles de la Scandinavie, îles considérées comme appartenant à la Germanie[2].

Niebuhr[3], admettant l'identité de race entre les Cimmériens d'Homère et les Cymris, Kimbri, Kimmériens ou Cimbres, considère les Belges comme un démembrement de ces peuples, et il range les Cimmériens dans la famille des Gaulois. Cette origine gauloise des Cimmériens est reconnue par Clitarque, Éphore, Posidonius, Strabon (IV, II, § 6), Cicéron[4], Salluste[5] et Florus[6].

M. Amédée Thierry voit également des Kimri dans les Belges, dont le nom rappellerait bien moins une appellation générique qu'un titre de confédération. Il place leur invasion dans la Gaule entre les années 350 et 280, dates probables de l'arrivée des Volkes sur les bords du Rhône; les mots *Bolg*, *Volg* ou *Volc*, n'étant autres que le mot *Belg* lui-même[7].

Quelques auteurs conjecturent que les Belges pénétrèrent dans la Gaule à l'époque où les Gaulois allèrent former dans l'Asie Mineure l'établissement de la Galatie, c'est-à-dire au delà de l'année 280 avant la naissance de Jésus-Christ.

Avec plus de fondement peut-être, le général de Vaudoncourt, dans un travail sur les Celtes, fait coïncider l'entrée des Belges avec l'émigration des Celtes sous la conduite des fils d'Ambigat, au temps de Tarquin l'Ancien. (Tite-Live, V, XXXIV.) « L'invasion « en Asie, dit-il, des Scythes qui chassèrent les Kimmériens pa- « raissant être fixée à l'an 625 avant l'ère chrétienne, c'est à peu

[1] *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. I, p. 18.

[2] *Hist. générale des Pays-Bas*, Anvers, 1787, t. I.

[3] Voir, t. IV, la traduction de Golbéry, p. 288.

[4] *De Orat.* II, LXVI: « Pictum Gallum in Mariano scuto. »

[5] *Jugurth. Bell.* CXIV.

[6] *Flor.* III, IX: « Cimbri, Teutoni, atque Tigurini, ab extremis Galliæ pro- « fugi. »

[7] *Histoire des Gaulois*, in-12, Paris, 1859, 5e édit. p. 37 et 38.

« près entre cette époque et l'an 600 qu'on pourrait placer la mi-
« gration des Kimres dans le nord de la Germanie. Celle de ces
« mêmes Kimres dans le nord de la Gaule et dans la partie méri-
« dionale de la Bretagne, où ils prirent le nom de Belges, paraît
« marquée par un événement dont l'histoire nous a conservé le
« souvenir et même, à peu de chose près, la date. C'est la grande
« émigration des Gaulois qui, sous la conduite de Sigovèse et de
« Bellovèse, passèrent en Italie, où ils chassèrent les Étrusques, de
« la vallée du Pô, en Germanie, en Grèce et jusque dans l'Asie
« Mineure. Une émigration aussi considérable ne peut avoir été
« causée par des guerres intestines, puisque nous trouvons la Gaule
« aussi peuplée avant qu'après. Elle ne l'a pas été non plus par
« une surabondance de population, parce que cette cause n'agit
« que successivement et ne produit que des émigrations partielles.
« Mais l'invasion subite d'un peuple nombreux, qui expulse, sinon
« toute, au moins une partie de la nation vaincue, pour se faire
« une place, produit infailliblement et par réaction une émigra-
« tion considérable. On peut donc admettre que l'invasion des
« Kimres ou Belges a été la cause réelle de l'émigration des Gaulois. »

Quelle que soit l'époque où les Belges ont envahi la Gaule pour s'y fixer, et quelle que fût leur origine, qu'ils fussent Teutons, Scythes, Celto-Scythes ou Cimmériens, nous les trouvons au temps de César tellement fondus avec les Gaulois qu'ils en ont le culte et l'organisation politique. Comme les Gaulois, et à la différence des Germains, ils connaissent la propriété individuelle de la terre et l'usage des monnaies. Tous les Belges, à l'exception des Rémois et des Trévires, fournissent leur contingent dans la lutte suprême de la Gaule contre les Romains. En un mot, ils étaient devenus Gaulois, et César leur donne ce nom. (II, XVII; III, X et XI; VI, VIII.)

III.

CELTES[1].

1. Il est difficile de démêler l'origine des Celtes à travers les fables des anciens.

[1] « Les uns font venir le mot *celte* du grec κέλης (lat. *celer*), c'est-à-dire *ra-*

Suivant Diodore de Sicile (V, XXIV), de l'union d'Hercule avec la fille du roi qui régnait en Celtique naquit un fils nommé *Galatès*. Arrivé à l'âge viril, il hérita du trône de son père et donna à ses sujets son nom de *Galates* (Gaulois), desquels le pays reçut le nom de *Galatia* (Gaule).

Appien (*Guerre d'Illyr.* init.) tire le nom de Celtes de Celtus, fils du cyclope Polyphème. Polyphème aurait eu trois fils, Gala, Celta et Illyrius, de Gala étaient venus les Galates, de Celta les Celtes et d'Illyrius les Illyriens.

« Les anciens auteurs, dit Ammien-Marcellin, ne nous ont « transmis sur l'origine des Gaulois que des notions plus ou moins « complètes. Mais, plus récemment, Timagène, Grec par l'activité « d'esprit comme par le langage, parvint à rassembler un grand « nombre de faits perdus au milieu de livres obscurs.

« Je vais m'aider, poursuit Ammien, des recherches de Tima- « gène en y ajoutant la méthode et en tâchant de mettre chaque « chose dans son ordre et dans son jour.

« D'après le rapport des contemporains [1], les aborigènes de

« *pide* (Schœpflin); d'autres, du mot *zelt*, qui, en langage celtique, signifie une « *tente*. Leibnitz le dérive du mot *gelt*, qui, dans la même langue, veut dire *valeur*; « de La Court (*Origine des Gaulois*), du mot allemand *gelten*, force; d'autres, du « mot celtique *kelt*, qui signifie *climat froid*. » (Picot, *Histoire des Gaulois*, in-8°, Genève, 1806, t. I, p. 14.)

« C'est un mot celtique, dit Lehuërou. En gallois, *guylt*, *kelli*, *cottel*, signifient « bois, forêt. *Coil*, *gathel*, *gaël*, *coel*, conservent la même signification chez les Ir- « landais. C'est évidemment la racine de *Galli*, *Galatæ*, *Caletes*, *Ancalites*, *Gatheli*, « *Caledonii*. » (*Recherches sur les origines celtiques*, in-8°, 1839, p. 13.)

Quelques auteurs font dériver le nom de *Celte* du mot *kelt*, qui signifierait, disent-ils, l'arme nationale des Celtes primitifs, à savoir une hache, d'abord en pierre, puis en bronze.

[1] « Aborigenes primos in his regionibus quidam visos esse firmarunt, Celta « nomine regis amabilis, et matris ejus vocabulo Galatas dictos: ita enim Gallos « sermo græcus appellat. Alii Dorienses, antiquiorem secutos Herculem, Oceani « locos inhabitasse confines. Drysidæ memorant revera fuisse populi partem indi- « genam : sed alios quoque ab insulis extimis confluxisse et tractibus transrhena- « nis, crebritate bellorum, et alluvione fervidi maris, sedibus suis expulsos. Aiunt « quidam, paucos post excidium Trojæ, fugitantes Græcos ubique dispersos, loca « hæc occupasse, tunc vacua; regionum autem incolæ id magis omnibus asseve-

« cette contrée étaient un peuple appelé *Celtes*, du nom d'un roi de « mémoire chérie, ou *Galates*, du nom de la mère de ce même roi. « De ce dernier nom, les Grecs ont fait celui de *Galles* (Gaulois).

« Une colonie de Doriens, suivant d'autres, était venue en « Gaule, à la suite du plus ancien des Hercules, former un éta- « blissement sur le littoral.

« Selon les antiquités druidiques, la population n'est indigène « qu'en partie et s'est recrutée à diverses reprises par l'incor- « poration d'insulaires étrangers venus d'au delà les mers, et de « peuplades transrhénanes chassées de leurs foyers, soit par les « vicissitudes de la guerre, soit par les invasions d'une mer fou- « gueuse.

« D'autres disent qu'une poignée de Troyens échappés au sac de « leur ville, et rencontrant partout des Grecs dans leur fuite, vint « occuper ces régions alors sans habitants.

« L'opinion soutenue par les naturels (les monuments en font « foi) est qu'Hercule, fils d'Amphitryon, prompt destructeur de Gé- « ryon et de Taurisque, l'un tyran d'Espagne, l'autre de la Gaule, « eut de son commerce avec diverses femmes des plus nobles fa- « milles de ce dernier pays un grand nombre d'enfants, dont « chacun donna son nom au canton régi par ses lois. »

Il n'y a lieu de s'arrêter ni à l'origine troyenne, que les historiens donnent communément à tous les peuples d'Europe, sans justifier leur assertion, ni à cette fable d'Hercule, que la science moderne considère comme un mythe symbolisant l'industrie, qui triomphe de la barbarie.

La légende qui fait des Celtes et des Galates des aborigènes ayant reçu leur nom du roi Celtus et de Galates, sa mère, sans trancher la question de l'unité de peuple, indique tout au moins une très-grande affinité entre les Celtes et les Gaulois.

La tradition druidique semble autoriser des hypothèses vrai-

« rant, quod etiam nos legimus in monumentis eorum incisum, Amphitrionis filium « Herculem ad Geryonis et Taurisci sævium tyrannorum perniciem festinasse, « quorum alter Hispanias, alter Gallias infestabat : superatisque ambobus, coisse « cum generosis fœminis, suscepisseque liberos plures, et eas partes quibus im- « peritabant suis nominibus appellasse. » (Amm. Marc. XV, IX.)

semblables. Elle annonce que la Gaule était composée d'indigènes, d'insulaires venus d'au delà des mers, et de peuplades transrhénanes chassées de leurs foyers, soit par le sort des armes, soit par les inondations.

Dans les indigènes ne peut-on pas voir les Gaulois? Dans les insulaires d'au delà les mers, les Celtes, qui, de l'Arye, leur patrie primitive, auraient, par le chemin des îles de la mer Ionienne, gagné la Gaule? Enfin, ne retrouve-t-on pas les Belges dans les peuplades transrhénanes?

2. Quand les Celtes seraient-ils arrivés en Gaule? On ne peut le déterminer qu'approximativement et encore, en l'absence de témoignage historique, ne peut-on rien affirmer.

Les chroniqueurs, au moyen de rapprochements tirés de traditions plus ou moins sûres, ont établi des époques d'invasion que l'on peut considérer comme ce qu'il y a de plus probable en l'absence de preuves positives.

Selon une opinion très-admissible, les Celtes et les Pélasges, descendants des Aryas, partis de la Bactriane, leur pays d'origine commune, auraient marché ensemble vers l'Europe. MM. Pictet[1] et Max Müller[2] voient même dans les Celtes l'avant-garde des peuples qui, au début de nos temps *traditionnels*, se portèrent de l'Asie centrale vers les contrées européennes. M. Pictet[3] date l'époque des premiers mouvements de dispersion des anciens Aryas d'environ 3000 ans avant notre ère.

Les chroniqueurs font remonter l'arrivée des Pélasges en Europe à 2000 ans environ avant Jésus-Christ. Clinton, dans ses *Fasti hellenici*, place leur venue vers l'an 2200. Larcher[4], dans sa Chronologie d'Hérodote, les introduit en Arcadie vers l'an 2810 de la période julienne, 1896 ans avant Jésus-Christ. Si les Celtes marchaient avec les Pélasges, ils auraient donc pénétré en Europe vers la même époque.

[1] Pictet, *Origines indo-européennes*, in-8°, 1850, t. I, p. 33.

[2] Max Müller, *Science du langage*, in-8°, 1864, p. 209.

[3] *Origines indo-européennes*, t. II, p. 734.

[4] *Histoire d'Hérodote*; traduction de Larcher, in-8°, Paris, 1802, t. VII, p. 218.

3. Mais à quelle date approximative pourrait-on placer l'introduction des Celtes dans la Gaule transalpine?

Au dire de Denys d'Halicarnasse [1], trois générations avant la guerre de Troie, des Pélasges tentèrent une invasion dans la Toscane actuelle et y rencontrèrent les Ombriens, qui les repoussèrent; mais, dans une seconde expédition, ils parvinrent, à l'aide des aborigènes, à les chasser de leur pays. Suivant qu'on fixe la prise de Troie, avec Hérodote, à l'an 1270 avant notre ère, ou à l'an 1184, avec Apollodore, les Ombriens occupaient l'Italie treize ou quatorze siècles avant Jésus-Christ; et Denys d'Halicarnasse nous apprend que, déjà à cette époque, « ils for-« maient une nation des plus grandes et des plus anciennes. » (Liv. I, ch. I.)

Ces Ombriens étaient des Gaulois. Solin le dit d'après Bocchus [2]; Servius, d'après Marcus Antonius Gnipho, précepteur de César, né en Gaule [3]. Isidore de Séville le répète [4].

Les Ombriens auraient abandonné la Gaule pour l'Italie vers le XVI^e^ siècle avant Jésus-Christ, suivant quelques-uns, et auraient été remplacés par les Celtes. Lenglet, dans ses *Tablettes chronologiques,* fait même remonter l'établissement des Ombriens en Italie à dix-neuf siècles avant Jésus-Christ [5].

4. Il est intéressant de relater ce que nous ont appris, de la géographie des Celtes, les anciens, quelles qu'aient pu être l'imperfection de leurs connaissances et l'incertitude de leurs indications.

Hécatée de Milet, né au VI^e^ siècle avant Jésus-Christ, a le pre-

[1] Voir Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines,* l. I, ch. I.

[2] « Bocchus absolvit Gallorum veterum propaginem Umbros esse. » (Sol. c. VIII.)

[3] « Sane Umbros Gallorum veterum propaginem esse Marcus Antonius refert. « Refert hos eosdem, quod tempore aquosæ cladis superfuerunt, Umbros cogno-« minatos. » (Ap. Serv. *Æneid.* ad fin.)

[4] L. IX des *Origines* : « Umbri, Italiæ gens est, sed veterum Gallorum pro-« pago. »

Caius Sempronius, *De Divis Italiæ,* dit : « Umbri, prima veterum *Gallorum* « *proles,* ut Augustus scribit. »

[5] *Tablettes chronologiques,* in-12, Paris, 1778, t. I, p. 277.

mier parlé de ce peuple. Il le plaçait, au dire de Diodore de Sicile (II, IV), sur les bords de l'Océan.

Hérodote, qui vivait au Ve siècle avant notre ère, dit « que les « Celtes habitent au delà des colonnes d'Hercule et touchent aux « Cynésiens, les derniers Européens du côté de l'occident. » (II, XXXIII.)

Ailleurs il ajoute que « l'Ister (le Danube) traverse toute l'Eu- « rope à partir des Celtes, les derniers du côté de l'occident, qui, « au delà des Cynètes, habitent l'Europe. » (IV, XLIX.)

Éphore, écrivain du IVe siècle avant notre ère, partageait la terre en quatre parties : « Les Celtes, dit-il, habitent entre le Ze- « phiros, au couchant équinoxial, jusqu'au couchant d'été. Les « Scythes habitent au nord; les Indiens, entre le levant d'été et « celui d'hiver; les Éthiopiens, au midi; et ensuite commencent « les Celtes au couchant équinoxial. »

Pythéas, contemporain d'Éphore, dit que « le plus long jour « dans la partie la plus septentrionale de la Celtique était de dix- « sept heures, » et Walckenaer en conclut que cette durée suppose, pour latitude, l'embouchure de l'Elbe ou la naissance de la Chersonèse cimbrique[1].

Aristote parle des Pyrénées comme d'une montagne du pays des Celtes, et il étend la domination de ces derniers jusque sur l'île de Bretagne[2].

Polybe, environ un siècle et demi avant notre ère, appelait Celtique ou pays des Celtes la contrée que les Romains désignaient sous le nom de Gaule. Il considérait Narbonne comme le centre de la Gaule. (III, VII.)

Il semble résulter des auteurs anciens que les Celtes furent d'abord répandus dans toute l'Europe, puis refoulés en Gaule, puis enfin resserrés dans la Gaule même entre la Garonne, la Seine et la Marne, où les trouve César. « Gallos ab Aquitanis Ga- « rumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana dividit. » (I, I.)

5. Une opinion, représentée par des auteurs considérables,

[1] Walckenaer, *Géogr. anc.* in-8°, Paris, 1840, t. I, p. 98, 102, 103, 204.

[2] *Meteor.* I, XII. — *De Mund.* III.

veut faire des Celtes et des Gaulois un seul et même peuple. Elle s'appuie sur l'uniformité de prononciation des deux mots et sur César lui-même.

Leibnitz dit : « *Celtæ, Keltæ ou Galatæ,* c'est le même mot; car « les anciens prononçaient le *ce* comme *ke*. Le mot *gelt* veut dire « *valeur,* et le mot *gelten* signifie *valoir*[1]. »

Schœpflin : « Le mot *Gaulois*, dont les Romains se servaient, « ne paraît différer que par la prononciation du mot *guelt, kelt.* « Les Romains prononçaient ce mot plus mollement, *mollius*, que « les Gaulois[2]. »

Fréret : « Les Gaulois, imités en cela par les Grecs, se nom- « maient *Celtes,* ou *Keltes,* ou *Galates.* César le dit formellement : « *ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur.* »

« Le nom de *kelt* ou de *galath* signifie *chevelu* dans la langue « bretonne, dialecte de l'ancien celtique; et l'on sait que les Ro- « mains distinguaient les Celtes de la Gaule d'avec ceux de l'Italie « par le surnom *Comati*, à cause de leurs longs cheveux.

« Les Romains donnaient aux Celtes le nom de *Galli.* César le « croit un mot latin, *nostra Galli;* mais il me semble plus naturel « de penser que ce nom vient de la même racine que celui des « *Gaulois* ou *Gallois* d'Angleterre, *Walli,* et que celui des *Wallons* « de Flandre. Les uns et les autres ont été nommés ainsi par les « nations germaniques établies dans leur voisinage, à cause qu'ils « étaient étrangers à leur égard et qu'ils parlaient une langue in- « connue[3]. » Plus loin, Fréret dit que *galles* signifie *étrangers.*

Cambden, Le Déist de Botidoux, le général de Vaudoncourt, Golbéry, Lehuërou, etc. à l'exemple de Leibnitz, Schœpflin et Fréret, ne font qu'un même peuple des Gaulois et des Celtes.

Le motif de l'unité de peuple tiré de l'identité de prononciation serait décisif, s'il était fondé. Mais cette identité est plutôt affirmée que prouvée.

[1] Voir Pelloutier, *Histoire des Celtes*, in-8°, Paris, 1740, t. I, p. 258.

[2] « Vocabulum *Galli,* usitatum Romanis, nonnisi diversa enunciatio vocis, « *Guelt, Kelt,* extitisse videtur. Romani mollius eam prononciarunt quam Galli. » (*Schœpflini Vindiciæ celticæ*, in-4°, Argentorati, 1751, p. 3.)

[3] *Œuvres complètes* de Fréret, in-12, Paris, 1796, t. V, p. 170.

Le texte de César, *qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur,* ne signifierait-il pas, non que les Gaulois fussent, aux yeux des Romains, des Celtes, mais que les Romains appelaient les Celtes Gaulois? Et cette dénomination de Gaulois, César ne la donne pas seulement aux Celtes, mais encore aux Belges et aux Aquitains. Quand il parle de la Gaule, il y comprend ces trois peuples[1]. Ces trois peuples forment la *Gallia Comata,* distincte de la *Gallia Braccata,* et plus tard formeront, à l'époque gallo-romaine, les *Tres Galliæ*[2].

Ils sont tous si bien Gaulois que César peut transporter la suprématie de la Gaule entière, *totius Galliæ* (VI, XII), de l'un à l'autre, des Séquanes de la Celtique aux Rémois, qui étaient Belges. « Sequani principatum dimiserant; in eorum locum Remi succes- « serant. » (VI, XII.)

Diodore de Sicile, — quelles que soient d'ailleurs ses erreurs

[1] *Gallia* pris dans un sens générique. « *Gallia* est omnis divisa, I, 1.— Ex tertia « parte *Galliæ*, III, XX. — Omnis *Gallia* pacata, III, XXVIII. — Ullos in *Gallia* « vacare agros, IV, IX. — *Galliæ* Germaniæque moribus, VI, XI. »

Galli pris dans un sens générique. « Cum ex deditiis Belgis reliquisque *Gallis*, « II, XVII. — Treveri, quorum inter *Gallos* virtutis opinio, II, XXIV. — Nam ple- « rumque hominibus *Gallis* præ magnitudine corporum suorum, II, XXX. — Ac « reliqui *Galli* bellum gerere, III, XXVIII. — *Galli*, IV, II. — Infirmitatem *Gallo-* « *rum*, quod sunt in consiliis capiendis mobiles, IV, V. — Cognita *Galloram* infirmitate, IV, XIII. — Natio est omnis *Gallorum* admodum dedita religioni, VI, XVI. « — *Galli* se omnes ab Dite patre prognatos, VI, XVIII. — Funera *Gallorum*, « VI, XIX. »

[2] Par la division territoriale de la Gaule qui eut lieu, à Narbonne, l'an 727 de Rome (27 ans avant J. C.), Auguste maintint la circonscription générale qui embrassait les trois provinces belge, aquitanique et celtique; seulement il changea les circonscriptions des cités, dont il réduisit le nombre à soixante (Strabon, IV, III, § 1er), ainsi que les circonscriptions particulières des trois provinces, en donnant à la Celtique le nom de *Lyonnaise*. Ces trois provinces, sous le nom de *Tres Galliæ*, tenaient à Lyon, où était l'autel de Rome et d'Auguste, des assemblées générales que la politique d'Auguste fit instituer, sans doute, pour remplacer les assemblées annuelles des druides de toute la Gaule au pays des Carnutes. (César, *Guerre des Gaules*, VI, XIII.) Voir, sur les assemblées des *Tres Galliæ*, Bimard, dans Muratori, *Thesaurus*, lib. I, in princip. Spon, in-8°, Lyon, 1857, p. 145; de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, in-fol. Lyon, 1856, p. 261.

géographiques, — distingue les Celtes des Gaulois : « On appelle « *Celtes*, dit-il, les peuples qui habitent au delà de Marseille, dans « l'intérieur du pays, près des Alpes, en deçà des Pyrénées. Ceux « qui sont établis au-dessus de la Celtique, jusqu'aux parties mé- « ridionales de cette région, et qui habitent le long de l'Océan et « de la forêt Hercynienne; toutes les contrées qui s'étendent jus- « qu'à la Scythie sont appelées *Galates*. Cependant les Romains « comprennent tous ces peuples sous une dénomination commune « et les appellent *Gaulois*. » (V, XXXII.)

Strabon place les Celtes vers la mer de Marseille et de Narbonne (l. IV, c. 1, § 1); mais il ne les confond point avec les Gaulois.

Les Celtes et les Gaulois étaient donc vraisemblablement deux peuples différents, et l'on pourrait dire avec Gibert : « Il est in- « contestable que le nom de Celtes était compris dans celui de « Galates et non pas celui de Galates dans celui de Celtes [1]. »

Les mots *Celtes* et *Gaulois*, fussent-ils synonymes, et n'y eût-il sous ces deux noms qu'un seul et même peuple, on devrait toujours reconnaître, avant l'arrivée des Celtes, un peuple primitif, indigène, lequel se serait aisément plié à la religion, aux institutions de ses envahisseurs, qui lui auraient imposé jusqu'à leur nom.

IV.

PEUPLE INDIGÈNE.

I. Dans l'état actuel de la science, il nous semble permis de croire que les Gaulois [2] étaient ce peuple antérieur aux Celtes, qui

[1] *Mémoires pour servir à l'Histoire des Gaulès*, in-8°, Paris, ch. 1, p. 4.

[2] L'étymologie du mot *Gaulois* est des plus incertaines.

Les uns veulent que les Gaulois aient retenu leur nom du mot hébreu *galah* « pluie », comme nés du limon formé par le déluge; les autres du mot *galath*, signifiant *inondation, transmigration*. (Voir Charron, *Hist. univ.* in-fol. Paris, 1621, p. 48.)

Cluvier, au livre I, chap. IX de sa *Géographie ancienne*, prétend tirer le nom des Gaulois de l'ancien verbe celtique *gallen*, qui signifie *voyager*. Pelloutier partage le même sentiment. (*Hist. des Celtes*, I, 265.)

Jordan, en sa Chronique, au livre VI de ses *Hiéroglyphiques*; Gibert, dans ses

vivait sur la terre de Gaule en ces temps reculés où l'homme, ne connaissant pas l'usage des métaux, employait comme instruments la pierre, l'os et la corne façonnés.

« Aussi loin, dit M. Amédée Thierry, qu'on puisse remonter « dans l'histoire de l'Occident, on trouve la race des Galls occu- « pant le territoire continental compris entre le Rhin, les Alpes, « la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan.

« Les Galls, dans ces temps reculés, menaient la vie des peuples « chasseurs et pasteurs; plusieurs de leurs tribus se teignaient le « corps avec une substance bleue, extraite du pastel; quelques- « uns se tatouaient. Leurs armes offensives étaient des haches et « des couteaux de pierre, des flèches garnies d'une pointe en silex « ou en coquillage, des massues, des pieux durcis au feu, qu'ils « nommaient *gais*, et d'autres appelés *cateries*, qu'ils lançaient tout « enflammés sur l'ennemi. » (*Histoire des Gaulois*, in-12, Paris, 1855, 5e édit. t. I, p. 117.)

M. Henry Martin s'exprime dans les mêmes termes, et ajoute : « Les Gaëls primitifs étaient indigènes, au dire des druides, ce « qu'il faut interpréter comme premiers occupants de leur terre. » (*Histoire de France*, in-8°, Paris, 1850, t. I, p. 2.)

Dans la Gaule, et sans sortir de l'âge de pierre, on distingue trois époques. Dans la première, l'homme y paraît surtout vivre de chasse et de pêche; dans la seconde, il est pasteur; dans la troisième, il devient agriculteur. A chacune de ces époques correspondent des instruments spéciaux, une faune et une flore de moins en moins élémentaires [1].

Les indigènes connaissaient l'agriculture [2], construisaient des

Mémoires pour servir à l'histoire des Gaules, p. 17, avancent que les Romains avaient nommé les Gaulois *Galli*, par allusion au coq, *gallus*, symbole de la vigilance et de la victoire.

Picot est porté à croire, et c'est aussi l'opinion de plusieurs autres, que le nom de Galates et de Gaulois est dérivé du mot grec γάλα, qui signifie lait, à cause de la blancheur de la peau de ces peuples. (*Hist. des Gaulois*, t. I, p. 20.)

[1] Voir Lyell, *Ancienneté de l'homme*, traduction de M. Chaper, in-8°, Paris, 1864, p. 110 et suivantes.

[2] Dans la station de Wangen (lac de Constance), on a retrouvé, avec des instruments très-grossiers, trois espèces de céréales (voir Lyell, p. 18). M. Heer a

habitations[1], avaient non-seulement des instruments parfois remarquablement travaillés[2], mais encore des étoffes de lin parfaitement tissées[3].

Leurs dolmens et leurs tumulus attestent un certain degré de civilisation[4]; les objets qu'on y trouve révèlent, comme ceux des habitations lacustres, des relations commerciales fort étendues[5].

Quelques-uns des Gaulois indigènes habitaient ces cavernes et ces cités lacustres, dont la découverte récente excite si vivement l'attention de la science archéologique. Tout ce qu'elles recèlent fournit la preuve d'un état plus avancé qu'on ne le croit communément, et témoigne, par un perfectionnement graduel, facile à constater, de la marche progressive d'une civilisation antéhistorique.

2. Mais quelle est l'origine des Gaulois indigènes? Appartenaient-ils à ces populations de la souche de Tham'ou, qui auraient

même signalé des fragments carbonisés de tige de froment, d'orge, et des gâteaux ronds et plats de pain.

[1] Les habitations lacustres paraissent avoir été de forme ronde et construites en treillis ou clayonnage enduits de terre glaise à l'intérieur. On a retrouvé des fragments de terre glaise où l'on aperçoit très-bien l'impression des branches entrelacées. (Voir les travaux de M. le docteur Ferd. Keller, dans les *Mith. der Antig.* Gessel in Zurich. — Voir aussi *Habitations lacustres*, par M. Troyon, in-8°; Lausanne, 1860, p. 406.)

[2] Le dessin de ces instruments est reproduit dans tous les ouvrages qui traitent des objets trouvés dans les habitations lacustres, dans les tumulus, ou dans les grottes de l'âge de pierre. Les différentes collections de ces objets présentent des silex taillés avec un art qui défierait les plus habiles ouvriers de nos jours.

[3] Voir notamment le dessin de ces tissus dans les documents relatifs aux constructions lacustres, de M. le docteur Keller.

[4] Dans la *Revue archéologique* de 1863 (pag. 263 et suiv.), M. Bertrand démontre que les dolmens appartiennent à la population primitive de la Gaule, qui a précédé les Celtes.

[5] On voit par Montfaucon (*Antiq.* V, II, 194) qu'un tumulus de Normandie a fourni une hache en néphrite orientale.

« Il y a eu, dit M. Morlot, à l'âge de pierre, des relations commerciales entre les « différentes parties de l'Europe. A Micleu, au Steuberg de Bienne et à Moosser« dof on a même trouvé quelques hachettes ou coins d'une espèce de néphrite qui

formé, suivant Champollion [1], la race primitive de l'Europe? Sont-ils venus dans la Gaule des rives du Bosphore, comme quelques-uns l'avancent? Se seraient-ils, comme d'autres le disent, frayés une route à travers l'Afrique, qui garde les vestiges de monuments semblables à ceux qu'on trouve en Gaule? Faut-il, avec le père Pezron, se rattachant à Flavius Josèphe, voir en eux les descendants des Gomariens, issus de Gomer, fils aîné de Japhet?

La science n'a point encore résolu ces questions.

La facilité d'assimilation des Gaulois et des Celtes nous permet néanmoins de penser que les uns et les autres venaient d'un même point, et, sans invoquer les découvertes modernes de la philologie [2] et de l'ethnologie [3], leur religion commune semble indiquer que les Gaulois, comme les Celtes, appartenaient à cette famille japhétique qui a eu pour patrie première l'Asie, où le livre par excellence, la Bible, place le berceau du genre humain.

V.

GALLO-CELTES ET PÉLASGES. — CULTE.

Si, de l'époque primitive, nous descendons à une époque plus rapprochée, postérieure à l'invasion des Celtes, et, que nous interrogions le culte des Gaulois, nous serons frappés de la similitude de ce culte et de celui des Pélasges, et nous rencontrerons chez les Aryas la source de ce double courant.

Les grands dieux, qui jouent le principal rôle dans les chants

paraît être étrangère à l'Europe. » (*Bulletin de la Société vaudoise des sciences naturelles*, t. VI, 1860, p. 300.)

[1] Voir Champollion-Figeac, *Égypte ancienne*, p. 29. — *Revue archéologique*, 1864, p. 39.

[2] Les philologues découvrent dans le sanscrit, langue des Aryas, de nombreux radicaux des langues européennes, et signalent, comme étant restés les mêmes, notamment les mots traduisant la vie nomade. (Voir les travaux, de Bopp, Schlegel, Humboldt, Langlois, etc. parmi les auteurs vivants, ceux de MM. Mommsen Max Müller, Ch. Lyell, Ad. Pictet, Ad. Regnier, Eichoff, Vivien de Saint-Martin.)

[3] Les ethnologues reconnaissent dans le type aryen, en qui le relief du nez est caractéristique, une conformité avec le type gaulois. Les Aryas se plaisent à vanter, dans leurs chants, la beauté du nez de leurs héros, et, lorsqu'ils veulent

védiques des Aryas, sont Indra, le dieu suprême, roi du firmament, présidant aux phénomènes célestes, aussi nommé Dyaushpitar; c'est Agni, le dieu du foyer et du sacrifice; Déva, le dieu resplendissant du soleil et des astres, et d'autres encore.

Au-dessous d'eux, enfantée par le génie tout mythologique des Aryas, une foule de divinités secondaires répondait aux divers phénomènes du ciel et de la terre.

« Le dieu suprême des Pélasges, dit M. Alfred Maury, est un « dieu tout védique. Le nom qu'il porte *Ζεὺς πατήρ*, *Diespiter*, Ju- « piter, est tout sanscrit et se retrouve en tête du vieux panthéon in- « dien, c'est *Dyaushpitar*. Ce *Ζεύς*, Zeus ou Dzeus, est l'ancêtre du « Zeus grec et du Jupiter latin (*Ζεὺς πατήρ*). La presque simulta- « néité de cette divinité en Grèce et en Italie nous montre la géné- « ralité de son culte chez la race pélasgique, ou, pour parler plus « exactement, l'existence de ce nom dont le grec *Θεός* n'est qu'une « forme altérée, dénote chez toutes les populations de cette race « une même notion de la divinité. Le radical sanscrit *Div*, qu'il « renferme, signifie *briller* et a donné naissance au mot Déva, « *dieu*, dans la langue védique, ce qui montre bien quelle idée se « faisaient de la divinité les antiques tribus venues de l'Arye. « Cette idée était intimement liée à celle du soleil, d'astres, de « corps lumineux. » (*Histoire des religions de la Grèce antique*, t. I, p. 54.)

Le Teut ou Teutatès des Gaulois n'était autre que le Zeus ou Diespiter des Pélasges et le Dyaushpitar des Aryas.

Au-dessous du Zeus et du Teut, les Pélasges et les Gaulois adoraient, comme les Aryas, sous des personnifications variées à l'infini, les accidents et les forces multiples de la nature.

Une divinité pour laquelle les Gaulois avaient une grande vénération, c'était Mercure. « Deum maxime Mercurium colunt, » dit César. (VI, XXVII.) Chose remarquable! Tacite répétera plus tard les mêmes termes, en parlant des Germains : « Deorum « maxime Mercurium colunt. » (*Germania*, cap. IX.)

Hérodote nous apprend que les Pélasges introduisirent Mercure

témoigner leur dédain pour les Daysous aborigènes, qui sont d'une autre race qu'eux, ils les appellent : *sans nez, nez de taureau.*

chez les Athéniens. (II, LI.) N'est-il pas permis de croire que, de leur côté, les Celtes l'importèrent chez les Gaulois?

Ce dieu Mercure n'était point, comme le Teut, une divinité de l'Arye; il est né de besoins plus compliqués que ceux d'une époque et d'un pays purement pastoraux; les Pélasges et les Celtes créèrent un dieu du commerce quand le commerce devint une condition de leur vie nouvelle.

Les Gaulois et les Pélasges célébraient leur culte en des lieux semblables; ils recevaient les oracles et les décisions de leurs prêtres dans les bois, à l'ombre des chênes sacrés[1]. Le chêne fatidique de Dodone[2] se retrouve dans le chêne vénéré des druides[3]. Et, chez les uns et les autres, l'intervention divine est sans cesse invoquée par les prêtres, qui s'entourent des mêmes mystères.

Les observations et les inductions de la science qui rattachent aux Pélasges, et par suite aux Aryas, la religion gauloise, semblent confirmées par ce passage de César : « Les Gaulois se disent « tous issus de Dieu le père, et ils assurent que cette origine leur a « été révélée par les druides.—Galli se omnes ab Dite Patre progna- « tos prædicant; idque ab druidibus proditum dicunt. » (VI, XVIII.)

Ce Dis Pater de la tradition druidique n'était pas, comme quelques-uns l'ont pensé, Pluton, le dieu des ténèbres, inconnu à la théogonie gauloise, mais le Zeus ou Diispiter de Dodone, le Pater Jovis des Latins, l'Indra des Aryas, leur Dyaushpitar.

Lorsque César dit que les Gaulois mesuraient le temps d'après le nombre des nuits, parce qu'ils étaient issus du Dis Pater, il ignorait l'usage d'un grand nombre de peuples de l'antiquité de compter le temps d'un soir à l'autre. Cet usage se rencontrait chez les Athéniens (Aulu-Gelle, III, II), comme chez les Gallo-Celtes, qui le tenaient sans doute des Aryas, pour lesquels, dit Pictet[4], la lune était le *mesureur* du temps.

[1] Voir Boyer, *Hist. d'Alsace*, in-8°, Paris, 1855, p. 59, note 1.

[2] On dédiait à l'oracle de Dodone le chêne à glands doux. (Homère, *Iliad.* VII. v. 60, 683. — Hésiode parle du chêne sacré de Dodone, où habitaient les Pélasges. (Voir Strabon, V, II.)

[3] Selon Pline, le nom de *druide* vient du grec δρῦς, « chêne ».

[4] *Origines indo-européennes*, t. II, p. 608.

VI.

GALLO-CELTES; GRECS-HELLÈNES. — INSTITUTIONS.

Les Hellènes qui envahirent la Grèce et se substituèrent aux Pélasges, sans différer de race d'avec leurs devanciers, qu'ils absorbèrent, étaient, comme l'a dit M. Duruy, « animés d'un esprit « plus libre, plus héroïque, accordant moins aux dieux, davantage « à l'homme[1]. » Aussi élevèrent-ils le génie grec au plus haut degré de perfectionnement artistique et littéraire.

La Gaule n'éprouva pas une transformation comme la Grèce. Elle resta immobile, enfermée dans ses rites sacrés, docile à l'influence sacerdotale. Les druides, malgré le spiritualisme de leurs doctrines, loin de chercher à éclairer le peuple, l'entretenaient dans l'ignorance. « Quod neque in vulgum disciplinam efferri « velint. » (César, *De Bell. Gall.* VI, XIV.)

En Grèce, avec la liberté hellénique, la pensée avait son libre essor. Les affaires du pays elles-mêmes étaient traitées sur la place publique, devant le peuple et par le peuple. — En Gaule, au contraire, le secret régnait sur les affaires de l'État; il n'était permis de s'en entretenir que dans le conseil de la cité. « Les magistrats, « dit César, informent le peuple de ce qu'ils jugent pouvoir lui « être utile, et tiennent le reste caché.—Magistratus, quæ visa sunt « occultant; quæque esse ex usu judicaverint, multitudini pro- « dunt. De re publica, nisi per concilium, loqui non conceditur. » (VI, XX.)

Et pourtant une remarquable similitude de caractère rapprochait les Gaulois des Hellènes. Tous deux d'instincts mobiles, d'humeur guerrière, étaient sans cesse agités par des rivalités intérieures, que tenaient en éveil des institutions politiques analogues chez les deux peuples.

Comme la Grèce, la Gaule était fractionnée en de nombreuses divisions territoriales. Chacune de ces circonscriptions avait son gouvernement, ses coutumes et ses lois. Les deux peuples, avec

[1] *Histoire Grecque*, chap. II.

des aspirations diverses, plus préoccupés de l'individu et de l'indépendance locale que de la grandeur et de la force de l'État, surent former un régime municipal, créer des fédérations. Mais, ni la Gaule, ni la Grèce, où chaque peuplade, chaque cité, se renfermait dans sa vie propre et ses besoins individuels, ne purent fonder une grande nationalité, œuvre à laquelle les Romains consacrèrent tant de patience, tant d'habileté et tant de génie.

Les institutions civiles de la Gaule, sauf certaines différences inhérentes à l'esprit des deux peuples, touchaient par plusieurs points à celles de la Grèce.

Dans les deux pays, la famille avait pour fondement l'ordre même de la nature; elle s'appuyait sur le mariage. La puissance paternelle était aux mains du père[1], à la différence de Rome, où l'organisation toute civile de la famille concentrait la souveraineté absolue dans les mains de l'aïeul.

La femme avait, en Gaule et en Grèce, par la dot et le paraphernal, une condition de fortune et une personnalité propres[2].

En Gaule et en Grèce, la propriété n'était point commune,

[1] « Viri in uxores sicut liberos, vitæ necisque habent potestatem. » (César, *De Bell. Gall.* VI, XIX.) Le pouvoir était donc aux mains du mari et du père. Chez les Athéniens, le père était tellement investi du pouvoir qu'il restait tuteur de sa fille, même pendant le mariage de celle-ci.

M. Pictet montre que le principe de la monogamie régnait chez les Aryas (t. II, p. 339), et que, chez eux, les fils, en se mariant, devenaient des chefs de famille indépendants, mais liés, soit entre eux, soit avec leur père, par la force du sang et la communauté des intérêts (t. II, p. 382).

[2] En Gaule, quand le mari avait reçu une dot de sa femme, il y réunissait de ses biens propres une valeur équivalente, et à la dissolution du mariage le survivant avait les deux portions. (César, *De Bell. Gall.* VI, XIX.) — La femme survivante ne relevait que d'elle-même.

En Grèce, les parents étaient tenus de fournir à la femme une dot et cette dot leur demeurait hypothéquée; la femme, de plus, pouvait avoir un paraphernal et en disposer librement.

« En Grèce, dit M. Alfred Maury, la femme est libre. Elle a déjà une position « indépendante avant d'être mariée; et le mariage n'absorbe pas entièrement sa « personnalité. Elle n'est pas la fille du mari et la sœur de ses enfants comme « à Rome; elle a des droits civils et une propriété à elle dans la dot; les droits « politiques seuls lui manquent. » (*Histoire des religions de la Grèce antique*, in-8°, Paris, 1859, t. III, p. 29.)

comme en Germanie [1] ; elle était individuelle [2], et se transmettait par hérédité et par contrat [3].

Mais entrons plus avant dans les institutions politiques de la Gaule. Arrivons au temps de César.

DEUXIÈME PARTIE.

INSTITUTIONS POLITIQUES DE LA GAULE TRANSALPINE AU TEMPS DE CÉSAR.

I.

GÉOGRAPHIE.

TERRITOIRE. — POPULATION.

Les institutions d'un pays sont inévitablement liées à sa position géographique, à son étendue territoriale, à sa population.

§ 1er. Territoire.

La Gaule transalpine, depuis le Var jusqu'aux sources et à l'embouchure du Rhin, comprenait tout le pays situé entre ce fleuve, les Alpes, les Pyrénées, l'Océan et la Méditerranée.

Comme l'a dit M. Amédée Thierry, « la nature elle-même sem-

[1] César, *De Bell. Gall.* VI, XXII. — Tacit. *Germania,* XXVI.

[2] Les Germains préféraient le pâturage à l'agriculture. C'est pourquoi ils ne possédaient pas de champs séparés et pourquoi la propriété chez eux n'était pas personnelle ; « neque quisquam agri modum certum aut finem habet proprios. » (César, *De Bell. Gall.* VI, XXII.)

Les Gaulois, au contraire étaient essentiellement agriculteurs ; condition qui, comme en Grèce et à Rome, réclame partout la propriété privée.

Une preuve de l'établissement de la propriété privée en Gaule, c'est que tous les citoyens, hors les druides, étaient sujets à l'impôt. (César, *De Bell. Gall.* VI, XIV.)—Une autre preuve, c'est la constatation que fait César des discussions que pouvaient entraîner les limites et que les druides jugeaient. « Si de finibus con- « troversia est iidem decernunt. » (VI, XIII.)

[3] La propriété se transmettait par hérédité et les druides connaissaient des contestations que l'héritage engendrait. « Si de hæredibus controversia est iidem « decernunt. » (*Ib.* VI, XIII).

C'est une question de savoir si le testament était admis en Gaule. L'expression *hæreditas,* employée par César, emportait, en général, chez les Romains, l'idée

« blait avoir tracé les frontières de la Gaule, circonscrite par deux « chaînes de montagnes, deux mers et un large fleuve [1]. »

Strabon décrit le territoire de la Gaule transalpine dans les termes suivants, souvent cités : « Toute la Gaule, dit-il, est ar- « rosée par des fleuves qui descendent des Alpes, des Pyrénées et « des Cévennes, et qui vont se jeter, les uns dans l'Océan, les « autres dans la Méditerranée. Les lieux qu'ils traversent sont pour « la plupart des plaines et des collines, qui donnent naissance à « des ruisseaux assez forts pour porter bateaux. Les lits de tous « ces fleuves sont, les uns à l'égard des autres, si heureusement « disposés par la nature, qu'on peut transporter aisément les mar- « chandises de l'Océan à la Méditerranée, et réciproquement. » (*Géogr.* IV, 1, 1; traduction de Coray, t. II, p. 4.)

L'étendue de la Gaule transalpine tout entière était de 649,212 kilomètres carrés.

Distraction faite de la Province romaine, la Belgique, l'Aquitaine, la Celtique comprenaient à elles seules 540,916 kilomètres carrés [2].

d'une hérédité légitime. — Symmaque, préfet de Rome au IV^e^ siècle, faisant allusion aux mœurs de la Gaule, écrivait à Ausone : « Gignuntur hæredes, non in- « stituuntur. »

A Athènes, avant Solon, il n'était point permis de disposer de ses biens par testament; depuis Solon, cette faculté appartint à ceux qui n'avaient pas d'enfants. (Plutarque, *Solon*, § 20.) — La fortune, selon Platon, n'était qu'un dépôt qui appartenait à la famille à venir comme il avait appartenu à la famille passée.

[1] *Histoire des Gaulois*, 15^e^ éd. t. I, p. 421.

[2] Superficie des pays qui correspondent à la Gaule transalpine (Province romaine comprise) :

	kilom. carrés.	
France	547,000	
Belgique	29,500	
Partie des Pays-Bas	17,500	
Partie de la Suisse	28,312	649,212 k. c.
Partie de la Bavière	5,500	
Partie de la Hesse	1,400	
Partie de la Prusse	20,000	

Les départements actuels de la France, correspondant à la

A reporter..... 649,212 k. c.

§ 2. Population.

La population ne peut se déterminer qu'à l'aide d'hypothèses. On peut prendre pour point de départ la population de l'Helvétie. Elle était, sans y comprendre les esclaves, qui n'entraient jamais en nombre, de 263,000 individus, suivant le recensement fourni par César (I, XIX). La superficie de l'Helvétie, d'autre part, était de 28,312 kilomètres carrés [1]. Dans le rapport des habitants à la superficie, on comptait donc neuf personnes par kilomètre carré.

D'après la superficie de la Gaule transalpine entière, la Province comprise (649,212 kilomètres carrés), ou, sans y comprendre la province, (540,916 kilomètres carrés), en prenant pour base

Report.....	649,212 k. c.
Province romaine, sont : Haute-Garonne, Ariége, Pyrénées-Orientales, Aude, Tarn, Hérault, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes. A ces départements, il faut joindre le territoire de la ville de Genève et le canton du Valais. Tous ces pays, suivant les calculs que je dois, ainsi que ceux qui précèdent, à la complaisance de M. le géographe Cortambert, comprennent.....	108,396 k. c.
D'où, pour la Gaule transalpine, moins la province romaine..	540,916 k. c.

[1] César s'exprime ainsi sur la topographie de l'Helvétie :

« De toutes parts les Helvètes sont resserrés entre des barrières naturelles; « d'un côté par le Rhin, fleuve très-large et très-profond, qui sépare le territoire « des Helvètes de celui des Germains; d'un autre côté par le Jura, montagne très- « élevée, qui s'étend entre les Séquanes et les Helvètes; d'un troisième côté, par le « lac Léman, et le Rhône, qui sépare notre Province des Helvètes..... Ils se « trouvaient confinés entre des limites trop étroites, bien que leur pays eût « CCXL mille pas d'étendue et LXXX mille pas en largeur. » (I, II.)

Considérant avec d'Anville et avec tous les auteurs le chiffre CLXXX *in latitudinem*, que portent toutes les éditions de César, comme une erreur évidente, une altération du texte, par l'addition du chiffre C, nous avons traduit par *quatre-vingt mille* pas en largeur, ce qui est conforme aux paroles mêmes des *Commentaires*, d'après lesquelles la largeur du pays des Helvètes s'étendait des Alpes au Jura. Or la distance à vol d'oiseau, entre ces deux chaines, est de 120 kilomètres. En ajoutant, suivant l'usage, un cinquième pour tenir compte du développement

le rapport connu de la population de l'Helvétie à la superficie du pays, c'est-à-dire neuf habitants par kilomètre carré, on aurait :

Pour la Gaule avec la Province, une population totale de 5,842,908 habitants;

Pour la Gaule sans la Province, une population totale de 4,864,244 habitants [1].

des chemins, l'on aura une distance de 144 kilomètres, à peu de chose près conforme à LXXX mille pas; tandis que le chiffre CLXXX donnerait environ 270 kilomètres.

L'Helvétie au temps de César comprenait :

	kilom. carrés.
Partie du canton de Genève	120
Vaud	3,062
Fribourg	1,282
Neuchâtel	723
Berne	6,629
Argovie	1,300
Soleure	658
Lucerne	1,519
Zurich	1,773
Schwitz	878
Zug	219
Thurgovie	1,000
Saint-Gall	2,255
Appenzell	440
Glaris	660
Environ la moitié des Grisons	3,500
Uri	1,100
Unterwalden	780
Arrondissement de Gex	414
TOTAL	28,312

[1] Diodore de Sicile dit : « La Galatie est habitée par beaucoup de tribus plus « ou moins populeuses. Les plus fortes sont d'environ 200,000 personnes et les « plus faibles de 50,000. » (V, XXV.)

L'étendue donnée par Diodore de Sicile à la Galatie (V, XXXII) ne permet pas d'établir, même par hypothèse, des calculs pour la population de la Gaule transalpine.

M. Moreau de Jonnès, dans ses *Éléments statistiques* (in-12, 1847, p. 30), évalue la population de la Gaule transalpine, au temps de César, à huit millions d'habitants. — Dans sa *Statistique des peuples de l'antiquité* (in-8°, 1851, t. II,

Suivant les usages gaulois, le quart portait les armes [1]. La Belgique, l'Aquitaine et la Celtique réunies, auraient donc pu lever ensemble une armée d'environ 1,200,000 combattants [2].

La Gaule, avec ses neuf habitants par kilomètre carré, aurait présenté plus que la densité actuelle de la Norwége et de la Suède, qui comptent, la première, cinq habitants; la seconde, sept par kilomètre carré; moins que la Russie et la Pologne, qui, réunies, en comptent onze [3].

II.

DIVISIONS POLITIQUES DU TERRITOIRE.

REGIONES. — CIVITATES. — PAGI. — OPPIDA. — VICI.

§ 1er. Regiones.

César divise la Gaule transalpine, la province romaine non comprise, en trois grandes régions : la Belgique, l'Aquitaine, la Celtique, se gouvernant elles-mêmes, sans être rattachées par un

p. 597), il évalue la population des trois provinces Belge, Aquitanique et Celtique, à 4,451,000 habitants. Quoique nos bases de calcul diffèrent entièrement de celles de M. Moreau de Jonnès, nous avons obtenu néanmoins très-approximativement les mêmes résultats.

[1] Voir César, *Guerre des Gaules*. Une population de 368,000 individus donnait 92,000 combattants. (I, XXIX.)

[2] Le chiffre précis serait 1,237,061.

Ces données permettent de juger de l'étrange exagération de Plutarque et d'Appien, au sujet du nombre des combattants de la Gaule opposés à César, et sur celui des morts parmi ces combattants.

Plutarque (*in Cæsare*) dit que César combattit dans les Gaules contre trois millions d'hommes, dont le tiers seulement lui échappa, car il en tua un million et il fit un million de prisonniers.

Appien (*in Celticis*) élève le nombre des ennemis que César eut à combattre à quatre millions, et, de même que Plutarque, il prétend qu'il tua environ un million d'hommes et fit un million de prisonniers. Velleius Paterculus (II, XLVII), travaillant plutôt, comme le dit Bayle, à relever qu'à atténuer la gloire de ce conquérant, ne fait monter qu'à 400,000 le nombre des morts.

[3] La population spécifique de la France actuelle est, d'après le recensement de 1861, de 69,963, près de soixante et dix habitants par kilomètre carré.

lien politique fixe, ni soumises à un pouvoir central permanent. « Gallia est omnis divisa in tres partes. » (I, 1.)

César désigne fréquemment du nom de *Galli* les peuples des trois régions. Le nom de *Gaulois* se donnait à la fois aux trois grandes familles Belge, Aquitanique et Celtique.

Chaque région était divisée en *civitates*, chaque *civitas* en *pagi*, en *oppida* et en *vici*.

§ 2. Civitates.

L'expression de *civitas*, employée par César dans sa *Guerre des Gaules*, désigne toujours un corps de citoyens, un peuple, une nation. Dans un passage du troisième livre des *Commentaires*, César fait même du mot *natio* le synonyme de *civitas* : « Multa « Cæsarem ad id bellum incitabant..... tot *civitatum* conjuratio; « in primis ne, hac parte neglecta, reliquæ *nationes* sibi idem licere « arbitrarentur. » (III, x.)

César donne les noms, en Belgique, de 27 cités ou peuples; en Aquitaine, de 12; dans la Celtique, de 43. En tout, 82. Il en indique seulement 9 de la province romaine. (Voir la carte.)

Il y avait assurément dans la Gaule transalpine plus de 91 peuples. Si César se borne à ce chiffre, c'est qu'il ne fait pas de dénombrement et ne mentionne que ceux qui se trouvent mêlés aux événements qu'il relate. Parfois même il se contente de citer le nom du peuple principal dont il parle, sans mentionner les peuples secondaires qui en dépendaient. Suivant Appien, au temps de la guerre des Gaules, on comptait 400 peuples [1]; 305, suivant Flavius Josèphe [2]; 300, selon Plutarque [3]; Pline en nomme 143 [4]. Mais souvent ces auteurs ont considéré comme peuples ou nations de simples *pagi*, ou même de simples *vici*.

Les cités avaient-elles des chefs-lieux d'administration? César

[1] Appien, *Bell. civ.* II, CL. *De Rebus Gall.* — Voir Alf. Jacobs, *le Pagus sous les différentes époques de notre histoire*, in-8°, Paris, 1859, p. 7.

[2] *De Bello Judaico*, II, XXVIII, 5.

[3] Plutarque, *in Cæsar.* XV; *in Pomp.* LXXXVII.

[4] Pline, *Hist. nat.* III, IV, XXXI.

n'en désigne aucun. Bochat pense qu'elles n'en avaient pas[1]. Il n'est pas du moins douteux qu'elles n'eussent des oppides principaux. César l'indique dans plusieurs circonstances : « Bibracte, « oppido Æduorum longe maximo et copiosissimo. » (I, XXIII.) « Bibracte... quod est oppidum apud Æduos maximæ auctori- « tatis. » (VII, LV.) « Oppidum Avaricum, quod erat maximum mu- « nitissimumque in finibus Biturigum. » (VII, XIII.) Il ajoute que, l'oppide d'*Avaricum* pris, il avait le ferme espoir de soumettre la cité des Bituriges tout entière : « Eo oppido recepto, civitatem « Biturigum se in potestatem redacturum confidebat. » (VII, XIII.)

Eût-elle ou non une capitale, chaque cité avait du moins une vie individuelle, un gouvernement personnel. Elle avait ses magistrats, ses coutumes, son autonomie. A l'armée, elle occupait une place distincte[2].

Toutefois les cités n'étaient pas sans relations entre elles.

Dans la région, ou grande province, elles s'associaient par groupes et formaient des alliances, les unes permanentes[3], les

[1] *Histoire ancienne de la Suisse*, in-4°, Lausanne, 1747, t. I, p. 283.

[2] Distributi in civitates. » (VII, XIX.) « Cuique civitati pars castrorum ab initio « obvenerat. » (VII, XXVIII.) « Intervallis separatim singularum civitatum copias « collocaverat. » (VII, XXXVI.)

[3] Les fédérations permanentes étaient de diverses natures : 1° celles des peuples ayant des intérêts communs résultant de leur position territoriale; ainsi les *civitates Armoricæ* (V, LIII; VII, LXXV; VIII, XXXI); le *Belgium* (V, XII, XXIV, XXV; VIII, XLVI, XLIX, LVI); les *Aulerci Cenomani* et les *Aulerci Eburovices* (III, XVII; VII, LXXV; II, XXXIV; VII, IV; VIII, VII). — 2° Les peuples unis par les liens du sang: *Ambarri necessarii et consanguinei Æduorum* (I, XI); *Suessiones fratres consanguineosque suos Remorum, qui eodem jure et iisdem legibus utentur* (III, III); *Suessiones qui Remis erant adtributi* (VIII, IX). — 3° Fédérations des peuples liés par la foi des traités, *in fide;* ainsi les Éduens avec les Bellovaques (II, XIV), avec les Sénonais (VI, IV), avec les Bituriges (VII, V). — 4° Les fédérations formées par des liens de clientèle : *Eburonum et Condrusorum, qui sunt Treverorum clientes* (IV, VI); *Carnutes... usi deprecationibus Remis, quorum erant in clientela* (VI, IV); *imperant Æduis atque eorum clientibus Segusiavis, Ambivaretis, Aulercis Brannovicibus, Brannoviis* (VII, LXXV).

Enfin, il y avait des peuples placés sous la dépendance, *sub imperio*, d'une cité puissante. Ainsi les *Centrones, Grudii, Levaci, Pleumoxii, Geidumi*, étaient sous la dépendance des *Nervii* : « qui omnes sub eorum sunt. » (V, XXXIX.) Sous la

autres accidentelles[1]. La région, à son tour, les réunissait toutes dans une vaste fédération, où dominait la cité investie de la *suprématie*. Ce haut pouvoir de la suprématie n'appartenait en propre à aucune cité. Depuis un temps fort ancien[2], il était flottant, passant d'une main dans une autre, et sa mobilité était l'objet de convoitises incessantes et de perpétuels conflits.

Dans les périls publics, la suprématie était conférée à une cité, non-seulement sur une région, mais sur les trois régions gauloises. Dans la guerre de Vercingétorix contre les Romains, les Éduens réclamèrent la direction suprême. « Re impetrata, contendunt ut « ipsis summa imperii tradatur. » (VII, LXIII.)

Quoique constituant des rapports entre les cités et la région, la suprématie, dépôt mobile, ne pouvait remplacer l'institution d'une capitale permanente.

En Gaule, le centre politique variait; le centre religieux seul était fixe, seul il reliait véritablement les Gaulois entre eux; et c'était chez les Carnutes, au cœur du pays, au milieu de la circonférence de la terre gauloise, que les druides tenaient, chaque année, leur réunion générale et les grandes assises de la justice[3].

dépendance des *Arverni* se trouvaient les *Eleutheri Cadurci*, *Gabali* et *Velavi* « qui sub imperio Arvernorum esse consuerunt. » (VII, LXXV.)

[1] Telles furent, 1° les fédérations des Belges, en l'an 57 avant J. C. contre les Romains (II, IV); 2° celle des Venètes avec plusieurs cités voisines, en l'an 56 (III, 9); 3° celle des Trévires, des Nerviens, des Aduatiques et des Ménapiens, en l'an 53 (VII, II); 4° celle des peuples qui, en l'an 52, déférèrent le pouvoir suprême à Camulogène pour la défense de *Lutetia* (VII, LVII); 5° enfin la grande fédération qui donna le commandement général des troupes, en la même année 52, à Vercingétorix, pour la défense d'*Alesia* (VII, LVIII).

[2] On trouve, à l'époque où Tarquin l'Ancien régnait à Rome, la Celtique obéissant aux Bituriges. (Tite-Live, V, XXXIV.)

César nous apprend que les Éduens et les Arvernes, chefs des deux fédérations qui divisaient la Gaule, au temps où il y pénétra, se disputaient la suprématie (I, XXXI), qui passa aux Séquanes, « Galliæque totius principatum obtinuerant » (VI, XII), et des Séquanes aux Rémois : « Sequani principatum dimiserant, in « eorum locum Remi successerunt. » (VI, XII.)

[3] « Hi, certo anni tempore, in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ me- « dia habetur, considunt in loco consecrato. » (VI, XIII.)

§ 3. Pagi.

Le *pagus* gaulois était une fraction de la cité, *pars civitatis*, dit César (I, XII); il désignait un peuple secondaire et dépendant.

Le proconsul nous apprend que la *civitas* des Helvètes avait quatre *pagi* (I, XII); il n'en nomme que deux : le *pagus Tigurinus* (I, XII) et le *pagus Verbigenus* (I, XXVIII)[1].

Quelques auteurs ont avancé que toutes les cités de la Gaule étaient divisées en un nombre fixe de quatre *pagi*. Cette opinion n'est point justifiée. Les vraisemblances tendraient à faire croire que le nombre des *pagi* variait avec l'étendue et les conditions territoriales de la cité. Il n'est pas probable qu'il y eût quatre *pagi* dans la petite cité des *Boii*. « Civitas exigua et infirma. » (VII, XVII.)

Les *pagi* étaient subordonnés à la cité. Ils agissaient de concert avec elle et sous ses ordres. On les voit néanmoins, à une date antérieure, il est vrai, à César, agir parfois isolément. C'est ainsi que 107 avant Jésus-Christ, le *pagus Tigurinus* battit le consul Lucius Cassius, le tua, et fit passer les Romains sous le joug..... « Lucium Cassium interfecerat, et ejus exercitum sub jugum mi- « serat. » (I, XII.)

A l'armée, quoique soumis à la cité, chaque *pagus* avait sa place[2]. Dans la bataille que César livra, 58 avant Jésus-Christ, aux Helvètes sur la rive gauche de la Saône, à Saint-Barnard, entre Trévoux et Villefranche, le *pagus* des Tigurins formait seul

[1] Bochat (t. I, p. 272) pense que les deux *pagi* qui ne sont pas nommés par César sont le *pagus Tuginus*, qu'il place dans le pays de Zug, et le *pagus Aventicus*, qu'il met dans le pays d'Avenche, où la carte de la Gaule met elle-même, comme Walckenaer, le *pagus Tigurinus*. — Le nom des deux cantons que César ne fait pas connaître, « paraît donné, dit Walckenaer (t. I, p. 320), par Strabon « et d'autres auteurs, qui mettent au nombre des peuples qui se joignirent à la « confédération des Cimbres, les *Tugeni* et les *Ambrones*..... Les *Ambrones* se « trouvent réunis aux *Tugeni* dans les combats qu'ils livrèrent à Marius, près de « Marseille. » (Strabon, IV, I, § 6. — Eutrope, V.) On s'accorde assez généralement à reconnaître que les *Tugeni* forment l'un des quatre *pagi* de l'Helvétie dont Walckenaer détermine la position vers Tugen, à l'extrémité orientale de Zurich; mais de grandes incertitudes existent au sujet du quatrième *pagus*.

[2] « Generatimque distributi in civitates. » (VII, XIX.)

l'arrière-garde des Helvètes, qui, tous, excepté la population de ce *pagus*, avaient traversé la rivière. (I, XII.)

Après la déroute des Helvètes, nous voyons six mille hommes du *pagus Verbigenus* se diriger vers le Rhin et les frontières de la Germanie, puis faits prisonniers et massacrés; meurtre que César, appelé quelquefois *le Clément*, nous révèle avec un sceptique ménagement d'expressions. « Quand on les eut ramenés, dit-« il, César les traita en ennemis. — Reductos in hostium numero « habuit. » (I, XXVIII.)

Malgré les nombreux remaniements de territoire qui ont suivi les crises politiques, les circonscriptions des *pagi* ont survécu dans les habitudes locales. Selon la remarque de M. Chéruel, « la « France, qui a vu si souvent se modifier les divisions politiques « adoptées par les divers gouvernements, a conservé, au milieu de « ces variations fréquentes, les vieilles circonscriptions gauloises « des *pagi*. Pourquoi cela? C'est que les dénominations spéciales « affectées à certaines contrées ou pays ont leur raison dans la « constitution géologique du sol. Le bon sens des paysans a ici de-« vancé la science : il a distingué par un nom particulier chaque « étendue offrant le même aspect et la même culture [1]. »

§ 4. Oppida [2].

Suivant Festus, l'*oppidum* était ainsi appelé parce que les hommes y concentraient leurs ressources : « Oppidum dictum, « quod ibi homines opes suas conferunt. »

Le nombre des oppides était proportionné, en Gaule, aux besoins de la défense de chaque cité. Les Helvètes et les Suessions en avaient chacun douze. (I, V; II, IV.)

César mentionne d'une manière générale les oppides des Éduens et des Ambarres (I, XI), ceux des Séquanes (I, XXX), ceux des Aduatiques (II, XXIX) et des Vénètes (III, XII). Il en cite vingt-

[1] *Discours prononcé à l'ouverture du cours de géographie, à la faculté des lettres de Paris*, 1858, p. 6.

[2] Voir *Chemins, habitations et oppidum de la Gaule au temps de César*, par M. Paul Bial; in-12, Paris, 1864.

cinq par leurs noms[1]. Il cite en outre un *castellum*, l'*Aduatuca* des Éburons (VI, XXXII). Hirtius fait connaître le nom de trois oppides dont César ne parle pas.

La position de chaque oppide variait suivant les exigences locales de défense de la cité et de refuge de ses habitants.

L'oppide de *Gergovia* et celui d'*Alesia* étaient sur des hauteurs; le premier, « in altissimo monte » (VIII, XXXVI); le second, « in « colle summo. » (VII, LXIX.)

Les deux oppides de *Lutetia* et de *Melodunum* étaient dans une île : « in insula Sequanæ. » (VII, LVII, LVIII.)

Les oppides des Vénètes étaient situés dans des langues de terre et des promontoires, « posita in extremis lingulis promontoriisque. » (III, XII.)

Les oppides de *Vesuntio*[2] et d'*Uxellodunum*[3] étaient entourés d'eau. (I, XXXVIII; VIII, XL.)

Ceux de *Geneva*, *Genabum*, *Noviodunum Æduorum* étaient sur les bords d'un fleuve. (I, VI; VII, XI, LV.)

L'oppide d'*Avaricum* était protégé par un cours d'eau et des marais (VII, XIII, XV); celui des *Aduatuci* était fortifié par la nature seule (II, XXIX), et celui des *Sontiates* par la nature et par la main de l'homme (III, XXI, XXII). Enfin, l'oppide de *Noviodunum Bitarigum* était défendu par des murs élevés et par un fossé. (II, XII.)

L'oppide gaulois ne doit pas être assimilé à l'oppide breton, simple « lieu de refuge situé dans un bois épais et fortifié par « des remparts et des fossés (V, XXI). » L'oppide gaulois, lieu habité, ceint de remparts et muni d'une citadelle[4], était une ville

[1] Voir la Carte, et à la suite : *Géographie des Commentaires de César.*

[2] « Propterea quod flumen Alduas Dubis, ut circino circumductum pæne to- « tum oppidum cingit. » (I, XXXVIII.)

[3] « Flumen infimam vallem dividebat, quæ pæne totum montem cingebat. » (VIII, XL.)

[4] César, de *Vesuntio* et d'*Alesia*, dit : « Hunc murus circumdatus *arcem* efficit « et cum oppido jungit. » (I, XXXVIII.) « Vercingetorix ex *arce* Alesiæ suos conspi- « catus, ex oppido egreditur. » (VII, LXXXIV.)

Les Gaulois, indépendamment de leurs oppides, construisaient aussi des forts, *castella*, comme on le voit chez les *Aduatuci*. « Aduatuci, cunctis oppidis « castellisque desertis, sua omnia in unum oppidum egregie natura munitum

à peu près semblable à nos places fortes d'aujourd'hui. César, en parlant de *Gergovia*, de *Bibracte* et d'*Alesia*, les nomme indifféremment *urbs* ou *oppidum* (VII, XV, XXXIV, LXVIII). L'*oppidum Avaricum*, la plus belle ville de presque toute la Gaule, dit-il, « pulcherrimam prope totius Galliæ urbem » (VII, XV), avait quarante mille habitants : « Ex omni numero qui fuit circiter mil- « lium quadraginta. » (VII, XXVIII.) Quand il veut désigner les habitants de *Noviodunum Biturigum* ou de *Lutetia*, il les appelle *oppidani* (VII, XII, XIII, LVIII)[1]; il appelle *Genabenses* ceux de l'*oppidum Genabum*. (VII, XIII.)

M. le général Creuly et ce jeune Jacobs, qui promettait tant à la science, ont parfaitement résumé le sens du mot *oppidum* dans César. « Ce mot, disent-ils, désigne les places fortes de la Gaule. « ..... Ces places étaient habitées; l'expression *urbs*, employée « à plusieurs reprises par César à des *oppida*, semble rappro- « cher quelques-uns de ces lieux de la condition des villes ordi- « naires..... On y ajoutait des défenses artificielles..... Les gens « de la campagne menacés s'y retiraient..... Enfin, ces places « étaient situées dans des lieux naturellement forts, soit sur des « hauteurs, soit dans les plis des rivières[2]. »

§ 5. Vici.

Le *vicus* gaulois formait une subdivision territoriale du *pagus*; il ressemblait à nos communes rurales, embrassant dans sa circonscription à la fois une agglomération de maisons et des habitations isolées.

Dans le *vicus* gaulois, on rencontrait des maisons groupées ensemble, à la différence des demeures des Germains, dont chacune était entouré d'un espace libre[3].

« contulerunt. » (II, XXIX.) — César, en parlant de l'*Aduatuca* des Éburones, dit « di *Castelli* nomen est. (VI, XXXII.)

[1] César, au livre II, p. 33, appelle aussi *oppidani* les habitants de l'oppide des Aduatiques; et de même Hatius Pansa, au livre VIII, § 32, ceux d'*Uxellodunum*.

[2] *Uxellodunum*, in-8°, Paris, 1860, p. 34 et suivantes. Extrait de la *Revue des sociétés savantes*.

[3] « Vicos locant, non in nostram morem, connexis et cohærentibus ædificiis : « suam quisque domum spatio circumdat. » (Tacit. *Germania*, XVI.)

César parle, dans divers passages des *Commentaires*, des *vici* de la Gaule, de ceux des *Helvetii*, qui étaient au nombre de quatre cents « *vicos* ad quadringintos » (I, v), de ceux des *Remi* (II, VII), des *Morini* (III, XXIX), des *Eburones* (VI, XLIII), des *Boii* (VII, XIV). Mais il n'en nomme aucun appartenant aux trois grandes régions [1].

Après la conquête, à l'époque gallo-romaine, la signification des mots *vicus* et *pagus* varia beaucoup. Pour ne citer qu'un exemple, nous savons par diverses inscriptions que l'*oppidum* gaulois de Genève devint un *vicus* gallo-romain jusqu'à la *Notice des Gaules*, où nous voyons ce *vicus* figurer avec le titre de *civitas*.

La valeur précise des expressions *pagi* et *vici* à l'époque gallo-romaine; le maintien ou le changement, par les Romains, de ces circonscriptions dans les cités, suivant que les cités étaient *liberæ*, *fœderatæ* ou *provinciales;* leur rapport administratif ou religieux avec la métropole ou chef-lieu de la cité, sont autant de questions des plus dignes d'intéresser les sciences géographique et historique.

Quoique les trois provinces, la Belgique, l'Aquitaine et la Celtique, différassent entre elles de langage, de coutumes et de lois, et que les cités ne fussent reliées par aucun lien politique permanent, provinces et cités avaient cependant les mêmes divisions territoriales, la même organisation gouvernementale et une même religion; irrécusable témoignage de l'identité de la race et de la communauté d'origine de toutes les populations de la Gaule.

III.

CARACTÈRE DU GOUVERNEMENT DES CITÉS.

THÉOCRATIE. — ARISTOCRATIE. — DÉMOCRATIE.

Dans toutes les cités, la constitution gouvernementale reposait sur le triple élément de la théocratie, de l'aristocratie et de la démocratie.

[1] César ne nomme qu'un seul *vicus*, l'Octodure des Véragres, peuple des

Théocratique par le druidisme, aristocratique par l'institution de la noblesse, elle était démocratique par l'intervention du peuple dans la nomination du magistrat suprême.

§ 1er. Théocratie.

Nous ne connaissons point l'époque où le druidisme s'introduisit dans les Gaules. Cependant son rapport avec le culte pélasgique semble nous montrer qu'il dut être apporté par les Celtes, venus en Europe avec les Pélasges.

Quoi qu'il en soit, le druidisme acquit une grande puissance. Les prêtres, mêlés à tout, intervenaient partout : dans l'instruction de la jeunesse, dans l'administration de la justice, et jusque dans les guerres, qu'ils s'appliquaient à pacifier.

Écoutons César :

« Une foule de jeunes gens se rassemblent autour des druides « pour s'instruire, et ces jeunes gens leur portent un grand res- « pect. Ils sont juges de presque toutes les contestations publiques « ou privées. Si quelque délit grave a été commis, s'il s'est fait « un meurtre, s'il s'élève une discussion sur un héritage, sur des « limites, ce sont eux qui prononcent; ils récompensent et ils pu- « nissent; lorsqu'un homme revêtu d'un caractère public, ou un « simple particulier ne se soumet point à leur décision, ils lui in- « terdisent les sacrifices; c'est chez eux la plus grave des peines. « Ceux que frappe cette excommunication sont considérés comme « des impies et des scélérats; tout le monde s'en éloigne, fuit leur « abord et leur entretien, dans la crainte d'éprouver quelque « malheur par l'effet de leur contact. » (VI, XIII.)

Les druides présidaient aux sacrifices publics et privés [1]. Ces solennités participaient du pouvoir de l'état, surtout quand il s'agissait d'immoler des victimes humaines [2]; terrible usage des

Alpes, dont on trouve le nom dans l'inscription relative à la soumission de tous les peuples des Alpes, sous Auguste. « In vico Veragrorum qui appellatur Octo- « durus. » (*De Bell. Gall.* III, I.)

[1] César : « Sacrificia publica ac privata procurant. » (VI, XIII.)

[2] César : « Qui sunt affecti gravioribus morbis, quique in prœliis periculisque

sociétés antiques, qui, après avoir été aboli en Grèce et à Rome, persista chez les Gaulois jusqu'au temps de Claude[1].

« Les druides étaient encore, dit Strabon, les arbitres des « guerres, et ils réussissaient souvent à les apaiser au moment où « l'on était prêt à en venir aux mains. » (IV, IV, II.) Au témoignage de Diodore de Sicile, « souvent, lorsque deux armées se trouvaient « en présence, les épées déjà tirées, les lances en arrêt, les bardes « se jetaient en avant des combattants et les calmaient comme on « dompte les bêtes féroces, par enchantement. » (V, XXXI.)

Dans la cité éduenne, durant la vacance de la magistrature suprême jusqu'à l'élection, les druides en remplissaient les fonctions. « Per sacerdotes, more civitatis, intermissis magistratibus, « esset creatus, potestatem obtinere jussit. » (VII, XXXIII.)

S'il fallait en croire Dion Chrysostome, « il n'était pas permis « aux rois de mettre une chose en délibération sans l'aveu des « druides. » (*Serm.* XLIX.)

Ce qu'il y a de certain, c'est que les druides formaient la première classe, la classe dominante des citoyens. Sans résumer en eux, comme les prêtres de l'Orient, le double attribut du droit et de la force, ils communiquaient à tous les actes de la vie publique et privée la profonde empreinte de la religion. Telle était leur prépondérance, que les Romains durent s'efforcer de ruiner leur influence, et demander surtout l'affermissement de leur conquête à la transformation des mœurs religieuses de la Gaule.

§ 2. Aristocratie.

Les chevaliers constituaient la noblesse, cette noblesse gauloise si renommée par son impétueuse valeur.

« versantur, aut pro victimis homines immolant, aut se immolaturos vovent. » (VI, XVI.)

Diodore de Sicile (V, XXXI) décrit la manière dont se faisaient les sacrifices : « On immole un homme en le frappant avec un couteau dans la région au-dessus « du diaphragme... C'est une coutume chez les Gaulois que personne ne sacrifie « sans l'assistance d'un philosophe (un druide). »

Rien ne montre que César ait jamais eu l'idée de vouloir abolir les sacrifices humains en Gaule.

[1] Suétone dit : « L'empereur Claude abolit entièrement les sacrifices des

Les nobles occupaient toutes les grandes charges politiques, militaires, administratives.

Parmi eux se recrutait le sénat.

Sénat. Les *Commentaires* nous montrent les cités administrées par un sénat dont le peuple ne pouvait faire partie : « Dans « toute la Gaule, y lit-on, il n'y a que deux classes d'hommes « qui comptent pour quelque chose et qui soient considérées... » (VI, XIII.) « L'une est la classe des druides, l'autre celle des che- « valiers. » (VI, XIII.)

« Le peuple est presque regardé comme esclave; n'osant rien « par lui-même, il n'est admis à aucun conseil de la cité. — « Plebs[1] pæne servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, « nullo adhibetur concilio. » (VI, XIII).

Rien ne caractérise mieux l'influence aristocratique du gouvernement que l'exclusion du peuple de toute participation à l'administration de la cité.

César dit fort peu de chose des attributions du sénat; ce qu'il en dit suffit cependant à en révéler l'importance.

Le sénat administrait la cité. Il faisait les lois, puisque ce pouvoir n'appartenait ni aux druides, ni au peuple, ni au magistrat suprême.

Il décidait de la paix et de la guerre. C'est pour n'avoir pas voulu déclarer la guerre aux Romains, rapporte César, que les Aulerces Éburovices et les Lexoviens tuèrent leurs sénateurs, « senatu interfecto, quod ductores esse belli nolebant. » (III, XVII.)

Il y avait relativement un grand nombre de sénateurs dans une cité. Ainsi, chez les Nerviens, l'on en comptait six cents, qui

« druides, si barbares chez les Gaulois, et qu'Auguste n'avait interdits qu'aux ci- « toyens romains. » (*Claude*, ch. XXV.)

[1] L'expression *plebs* embrasse tout ce qui formait la classe du peuple parmi les personnes libres : *multitudo*. César emploie cette expression dans ce même sens dans les livres V, III et VI, XXII.

« Plebs dicitur in quæ gentes civium patricæ non insunt. » (Aulu-Gelle, X, XX.)

Dans la loi 28 *De Verborum significatione*, au Digeste, on lit : « Plebs est cæteri « cives secus senatoribus. »

tous, sauf trois, furent tués dans la malheureuse guerre que ce peuple soutint vers la Sambre, en l'an 57 avant Jésus-Christ. (II, XXVIII.)

Des calculs analogues permettent d'évaluer la population des Nerviens à 360,000 individus [1]; ce serait donc un sénateur sur six cents personnes.

Sous César, la constitution du sénat ne reçut aucun changement dans les cités de la Gaule; mais sous Auguste, après le partage de Narbonne, de l'an de Rome 727, les vainqueurs travaillèrent à substituer une nouvelle organisation à l'organisation des vaincus.

Ils créèrent des colonies, instituèrent des municipes. Certaines cités furent investies du titre de *fœderatæ*, d'autres du titre de *liberæ;* le plus grand nombre fut réduit en cités *provinciales*.

Le sénat gaulois fut remplacé par la curie gallo-romaine, organisée selon la condition provinciale ou privilégiée des cités, se mouvant avec plus ou moins de droits municipaux sous l'action politique d'un président ou recteur de province.

Et toutefois le titre de sénat ne fut point perdu. On le donnait fréquemment à la curie, ou, si l'on veut, au conseil public de ses décurions ou de ses *principales*. On trouve, en effet, ce titre ainsi appliqué, non-seulement dans les auteurs et dans les inscriptions, mais même dans les lois. La loi *De senatoribus curialibus* de Constantin et de Constance; et plusieurs autres lois nous en fournissent la preuve. C'est à bon droit, disait Majorien, dans sa Novelle IV, *De Indulgentiis reliquorum*, que l'Assemblée des curiales est appelée, de toute antiquité, un petit sénat, « quorum cœtum « recte appellavit antiquitus minorem senatum. »

CHEVALIERS. Le caractère distinctif des chevaliers était de faire

[1] Nous voyons au livre II, § II des *Commentaires*, que les Bellovaques pouvaient armer 100,000 hommes, d'où nous conclurons que leur population devait être de 400,000 hommes, si nous prenons pour base les données fournies par César au sujet des Helvètes, chez qui le quart de la population était en état de porter les armes (I, XXIX). Or les Bellovaques, dans la guerre contre les Belges, fournirent 60,000 hommes (II, IV), et les Nerviens en fournirent 50,000, soit un sixième de moins. En admettant qu'ils aient figuré dans la proportion des Bellovaques, leur population totale devait être de 360,000 personnes.

la guerre et d'être toujours prêts à fournir un service régulier pour la sûreté ou la défense de la cité. « Ils prennent, dit César, les « armes toutes les fois que les besoins l'exigent, ou qu'une « guerre éclate, et chacun d'eux s'entoure d'ambactes et de « clients dont le nombre s'augmente en raison de son rang et de « ses richesses. C'est de cette manière qu'ils manifestent leur crédit « et leur pouvoir. — Hanc unam gratiam potentiamque noverunt. » (VI, xv.)

Les chevaliers s'assemblaient dans les circonstances graves pour délibérer sur les affaires de la guerre. Dans une réunion de cette nature, « concilio principum indicto » (VII, LXXV), il fut décidé que, pour la défense d'*Alesia*, « l'on n'appellerait point, comme « le voulait Vercingétorix, tous ceux qui étaient en état de porter « les armes, mais que l'on demanderait à chaque cité un nombre « d'hommes dont le contingent serait déterminé [1]. »

Les otages livrés en garantie des traités étaient ordinairement pris parmi les enfants de la noblesse. On voit Arioviste exiger des Éduens, battus à *Magetobria*, la tradition des enfants les plus nobles, « obsides nobilissimi cujusque liberos poscere [2]. » (I, XXXI.)

La noblesse chez les Gaulois n'était pas toujours accompagnée de la richesse. Parfois même on voyait dans la détresse des personnes de la plus illustre extraction. César éleva à la fortune, de pauvres qu'ils étaient, deux jeunes Allobroges, fils d'Abducillus, lequel avait obtenu, pendant plusieurs années, le principat de la cité allobrogienne, « locupletesque ex egentibus effecerat. » (César, *De Bello civili*, III, LIX.)

Parmi les nobles, ceux qui étaient riches et d'un rang élevé,

[1] « Dum hæc apud Alesiam geruntur, Galli, *concilio principum indicto*, non « omnes hos qui arma ferre possent, ut censuit Vercingetorix, convocandos sta- « tuunt, sed certum numerum cuique civitati imperandum. » (VII, LXXV.)

[2] Divitiacus expose à César que seul, parmi les Éduens, on n'a pu l'amener à donner ses enfants en otage. « Unum esse ex omni civitate Æduorum, qui adduci « non potuerit ut juraret, aut liberos suos obsides daret. » (I, XXXI.)

César rapporte que les Séquanes, s'étant alliés à Arioviste et aux Germains, s'emparèrent de la suprématie sur la Gaule dont les Éduens étaient en possession, et qu'ils reçurent en otage les enfants des principaux habitants de la cité éduenne, « obsidesque ab iis principum filios acciperent. » (VI, XII.)

avaient des clans, sorte d'institution particulière aux Gaulois, qui rappelait la tribu des temps primitifs.

Clan (*familia*). Le clan formait une vaste association, sous la dépendance d'un chef noble. Famille sociale, image de la famille naturelle, il embrassait toute la parenté du chef, et toutes les personnes qui tenaient au service de sa maison ou de sa terre.

Le rôle du clan pouvait être considérable, si l'on en juge par le nombre de personnes que parfois il renfermait. Le clan d'Orgétorix, l'un des plus nobles et des plus riches personnages, il est vrai, de l'Helvétie, ne comptait pas moins de dix mille hommes. Le jour où Orgétorix fut tenu de répondre en justice à l'accusation d'avoir aspiré au pouvoir suprême, il fit venir devant ses juges les dix mille hommes de son clan, « omnem suam familiam, « ad hominum millia decem. » (I, IV.)

Mais son clan n'était pas seul à le suivre. Il avait encore derrière lui ses clients et ses débiteurs sans ressources, « Orgetorix « undique coegit et omnes clientes oberatosque suos. » (I, IV.)

L'escorte d'un homme puissant se composait d'hommes de diverses conditions.

Devoti. — Ambacti. — Obærati. — Clientes. — Le dévouement, la détresse, la nécessité d'une protection portaient une foule de personnes à se livrer aux nobles. Les nobles, à leur tour, tenaient à honneur d'augmenter le nombre de ces dévoués, qui servaient à la fois leur orgueil et leur puissance[1].

[1] « Atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habent. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt. » (VI, XV.)

Polybe, qui écrivait vers l'an 150 avant notre ère, nous montre que les Gaulois cisalpins n'attachaient pas moins de prix que les Transalpins à s'entourer d'hommes propres à montrer leur crédit et leur puissance. « Ils s'appliquaient, « dit-il, surtout à s'attacher un grand nombre de compagnons, parce que, chez « eux, le plus puissant et le plus redoutable est celui qui sait réunir autour de lui « le plus grand nombre de partisans prêts à exécuter ses volontés. » (II, VII.)

Tacite, en parlant des *comites* des Germains, dit aussi que les chefs, *duces*, « tiennent à avoir le plus grand nombre de comtes et les plus ardents aux com-

On distinguait, dans les rangs de cette multitude, qui formait le cortége des chevaliers, différentes catégories de personnes dans des situations diverses.

Les *devoti*, que les Aquitains nommaient *soldurii*, étaient des hommes qui se dévouaient librement et sans réserve à un chef, dont ils partageaient pleinement la fortune et jusqu'au trépas lui-même. « Ils jouissent en commun, dit César, de tous les avantages « de la vie avec ceux auxquels ils se sont donnés d'amitié. Si « ceux-ci sont victimes de quelque acte de violence, ils s'associent « aux mêmes dangers, ou se donnent la mort. Il n'est pas arrivé, « de mémoire d'homme, qu'un seul d'entre eux ait jamais refusé « de mourir quand l'homme auquel il s'était voué était mort lui-« même [1]. » (III, XXII.)

Nicolas de Damas dit de ces mêmes *soldurii* qu'ils participaient au pouvoir de leur chef et qu'ils étaient nourris et vêtus de la même manière que lui. « Participes sunt regni, eodemque cum « rege victu ac corporis cultu utuntur [2]. »

D'une condition inférieure aux *soldurii*, les *ambacti*[3] étaient ceux qui, accablés de dettes, écrasés d'impôts, en butte aux violences

« bats. » (*Germ.* XIII.) Il ajoute : « Ils obtiennent un renom et sont glorieux lors-« qu'ils ont une suite qui brille par le nombre et par la valeur. » (*Ibid.*)

[1] Tacite dit des *comites* germains : « Ce serait une infamie et un opprobre « pour toute leur vie de sortir du combat en survivant à leur chef. — Jam vero « infame in omnem vitam ac probrosum, superstitem principi suo ex acie reces-« sisse. » (*Germ.* XIV.)

« L'engagement, dit Freret, que contractaient les amis des rois de la Taurique « de mourir avec leurs patrons, était une coutume germanique et gauloise. Ces « amis étaient semblables à ceux que César nomme *soldurii* parmi les Gaulois. » (*Œuvres complètes*, t. V, p. 55.)

[2] Voir *Nicolai Damasceni historiarum excerpta et fragmenta quæ supersunt Græce.* Edidit Conradus Orelius; in-8°. Leipsick, 1804, p. 219. — Pelloutier, *Hist. des Celtes*, t. IV, p. 121.

[3] Voir Laferrière, *Histoire du droit français*, in-8°. Paris, 1850, t. II, p. 27, 62, 108, 110 et t. III, p. 113. Laferrière est de ceux qui pensent que les *ambacti* étaient de condition inférieure aux *soldurii*. Voy. t. II, p. 62.

des grands, se livraient aux nobles dans une sorte de servitude. « Sese in servitudem dicant nobilibus [1]. »

Les *ambacti* ne sont mentionnés qu'une seule fois par César; il les associe aux clients sans les confondre avec eux : « Eorum « (equitum) ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plu- « rimos circum se ambactos clientesque habent. » (VI, xv.)

Les *obærati* étaient des débiteurs insolvables que la misère jetait dans la servitude.

Suivant M. de Courson [2], ils travaillaient le champ de leur créancier pour s'acquitter de leur dette.

Cet emploi du débiteur par le créancier à la culture de sa terre se pratiquait à Rome, au dire de Varron [3]. A Athènes, les débiteurs labouraient le champ au profit de leur créancier, ou engageaient leur corps en garantie de leur dette. On pouvait même les vendre comme esclaves à des étrangers. (Plutarque, *in Solon.*)

La classe des *clientes* se composait de ceux qui se réfugiaient sous la tutelle des nobles pour ne pas rester isolés et désarmés au milieu des factions qui divisaient partout la Gaule. « Omnes ci- « vitates in partes divisæ sunt duas. » (VI, xi.)

Le noble qui recevait le client le protégeait d'autant plus que s'il eût agi autrement, il eût perdu tout crédit auprès de ses concitoyens, « aliter si faciant, ullam inter suos habent auctoritatem. » (VI, xi.) César rapporte que cette institution était fort ancienne chez les Gaulois, et paraît avoir eu pour but d'empêcher que le peuple ne restât privé d'appui à l'égard des puissants, « ne quis ex « plebe contra potentiorem auxilii egeret. » (VI, xi.)

Les clients suivaient partout le patron qu'ils s'étaient choisi,

[1] « Plerique, quum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuriis « potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus. » (VI, xiii.)

[2] *Origine et institutions des peuples de la Gaule armoricaine*, in-8°, Paris, 1843, p. 90.

[3] *De Re rustica*, I, xviii, 2. — (Voir Dureau de La Malle, *Économie politique des Romains*, in-8°, Paris, 1840, t. I, p. 242.)

dans les assemblées, à l'armée. Ils lui restaient attachés dans le péril et dans l'adversité.

Nous avons vu qu'Orgétorix fit venir ses clients lorsqu'il parut devant ses juges pour répondre aux charges d'usurpation du pouvoir, portées contre lui (I, IV). Dans la lutte de Convictolavis et de Cotus, se disputant la magistrature de la cité éduenne, chacun d'eux avait sa clientèle : « Suas cujusque eorum clientelas. » (VII, XXXII.)

César, après avoir parlé de Litavicus, qui s'était enfui à *Gergovia* avec ses clients, « cum suis clientibus, » ajoute : « Il est sans exemple « que des clients aient abandonné leurs patrons, même dans les « plus grands désastres. — Quibus, more Gallorum, nefas est etiam « in extrema fortuna deserere patronos. » (VII, XL.)

Ailleurs, il rapporte qu'à une époque encore peu éloignée de celle où il écrivait, les esclaves et les clients que les Gaulois avaient le plus particulièrement affectionnés, étaient brûlés avec eux, dans l'accomplissement des funérailles : « Ac paulo supra « hanc memoriam servi et clientes, quos ab iis dilectos, justis fune- « ribus confectis, una cremabantur. » (VI, XIX.)

Cette solidarité jusque dans la mort révèle, avec une barbare énergie, le côté aristocratique des institutions gauloises, et cependant ces institutions étaient, nous l'allons voir, pénétrées, dans une certaine mesure, par l'influence démocratique.

§ III. Démocratie.

Si le peuple ne participait à aucune délibération, si dans les affaires ordinaires de la cité, sa volonté n'était pas consultée, il était loin cependant d'être sans action sur la destinée du pays. Il possédait, et à ce titre il fallait compter avec lui. Il désignait, de concert avec le sénat, le chef suprême de la cité; il pouvait même élire l'un des siens à cette haute fonction. Dans les périls pressants qui menaçaient les cités confédérées, une grande province ou même la Gaule entière, son intervention se montrait encore, et son acclamation appelait le généralissime au soin de la défense de la patrie commune.

Que le peuple fût propriétaire, cela résulte de ce passage de César qui le représente accablé d'impôts : « Plerique... magnitu- « dine tributorum premuntur. » (VI, XIII.) S'il fournissait ainsi les ressources de la cité, c'est qu'il devait avoir en main une certaine portion de la fortune du pays.

Mais le principal attribut du peuple était dans sa participation à l'élection de la magistrature suprême[1]. Strabon, tout en qualifiant d'aristocratie le gouvernement des Gaulois, trahit tout ce qu'il contient de démocratie : « La plupart des cités de la Gaule, « dit-il, avaient un gouvernement aristocratique; » et il ajoute : « Tous les ans on choisissait un gouverneur et un général que le « peuple nommait pour le commandement des troupes[2]. »

Ainsi le peuple concourait à l'élection de la magistrature suprême, et ce concours était fréquent, car la magistrature suprême n'était dévolue que pour un temps fort limité[3].

Le magistrat suprême, ainsi que le nomme César[4]; le gouverneur, ainsi que l'appelle Strabon, portait dans la plupart des cités

[1] Le magistrat suprême avait les plus grandes attributions. Il avait l'*imperium*, c'est-à-dire le commandement souverain de la cité. Il mettait en accusation ceux qui trahissaient les intérêts de la nation. Chez les Éduens, le vergobret avait droit de vie et de mort sur les siens : « Et vitæ et necis in suos habet potestatem. » (I, XVI.)

Les Gaulois veillaient avec le plus grand soin à prévenir toute usurpation de cette haute fonction. Celui qui était convaincu d'avoir voulu s'en emparer était puni du supplice du feu : « Ut igni cremaretur, » (I, IV.) En l'an 58 avant Jésus-Christ, Orgétorix fut traduit en jugement pour répondre à une accusation de cette nature. Il mourut avant la décision de l'affaire. (I, IV.) Celtilius, père de Vercingétorix, fut mis à mort par la cité des Arvernes pour avoir aspiré à la royauté : « Et ob eam causam quod regnum appetebat, ab civitate erat interfec- « tus. » (VII, IV.)

[2] Strabon, *Géographie*, IV, IV, 1; traduction de Coray, gr. in-4°, Paris, 1809, t. II, p. 60.

[3] César dit que la magistrature suprême était annuelle chez les Éduens : « Quod, quum singuli magistratus antiquitus creari, utque regiam potesta- « tem annum obtinere consuessent » (VII, XXXII); « qui creatur annuus. » (I, XVI.)

[4] « Summo magistratui (I, XVI)... qui summum magistratum obtinerent. » (VII, XXXIII.)

le titre de roi[1], dans quelques-unes celui de prince[2], et recevait la dénomination de vergobret[3], chez les Éduens et les Lexoviens.

Le peuple entier, *multitudo*, tous les hommes libres sans exception concouraient à l'élection de la magistrature suprême. (Strabon, IV, IV, 4.) Lors de la convocation que fit César pour la nomination du vergobret des Éduens, à Decise, en l'an 52 avant Jésus-Christ, presque toute la cité se rendit à l'assemblée, « prope omnis « civitas eo convenisset. » (VII, XXXIII.)

Le peuple se trouvait parfois en désaccord avec le sénat pour le choix du magistrat suprême; témoin la division qui se manifesta, l'an 52 avant Jésus-Christ, au sujet de Cotus et de Convictolitavis, tous deux aspirant au pouvoir dans la cité éduenne : « Civitatem esse omnem in armis, divisum senatum, divisum « populum » (VII, XXXII.)

Dans les grandes crises, le peuple intervenait pour conférer des pouvoirs extraordinaires. Lorsque, l'an 52 avant l'ère chrétienne, Vercingétorix fut, par l'assemblée de toute la Gaule, réunie à Bibracte, investi du commandement général de la guerre

[1] César cite le nom de neuf rois : 1° Catamantaloedes, chez les Séquanes (I, III); 2° Divitiacus et Galba, chez les Suessions (II, IV, XIII); 3° Commius, chez les Atrébates (IV, XXI, XXVII, XXXV; V, XXII; VI, VI; VII, LXXV, LXXVI, LXXIX; VIII, VI, VII, X, XXI, XXIII, XLVII, XLVIII); 4° Catuvolcus, chez les Éburons (V, XXIV, XXVI; VI, XXXI); 5° Tasgetius, chez les Carnutes (V, XXI, XXIX); 6° Cavarinus, chez les Trévires (V, LIV; VI, V); 7° Ambiorix, chez les Éburons (V, XXIV, XXVI, XXVII, XXIX, XXXVIII, XLI; VI, V, VI, IX, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XLII, XLIII; VIII, XXIV, XXV); 8° Moritasgus, chez les Sénonais (V, LIV); 9° Teutomatus, chez les Nitiobriges (VII, XXXI, XLVI).

[2] César donne le titre de *princeps* à celui qui était investi de la magistrature suprême chez les *Lemovices* : « Sedulius, dux et princeps Lemovicum, occiditur. » (VII, LXXXVIII.) Hirtius donne ce même titre à celui qui était investi de la magistrature suprême chez les *Remi*. « Amisso Vertisco principe civitatis et præ- « fecto equitum. » (VIII, XII.)

En parlant de Viridorix, César dit : « His (Unellis) præerat Viridorix. » (III, XVII).

[3] In his... Lisco, qui summo magistratui præerat, quem vergobretum appel- « lant Ædui, qui creatur annuus. » (I, XVI.)

Une monnaie gauloise, frappée chez les Lexoviens au nom de Cisambios Cattos, porte la légende suivante : *Cisambios Cattos Vergobreto.*

contre César, le peuple entier participa à cette décision : « Multi-« tudinis suffragiis res permittitur. » (VII, LXIII.)

La magistrature suprême n'était pas nécessairement dévolue à un membre de la classe privilégiée. Les citoyens les plus humbles pouvaient y prétendre, alors surtout qu'ils avaient déjà été précédemment élevés à quelque dignité. César nous montre Viridomare, d'une naissance obscure, « ex humili loco, » disputant cette magistrature à Éporédorix, issu d'une grande famille, « summo « loco natus. » (VII, XXXIX.)

Ainsi, dans les Gaules, il était donné à tout homme libre de pouvoir s'élever au premier rang de son pays par son énergie et sa valeur personnelles.

Le rôle du peuple était si manifeste que, lorsque César envoya des députés à Ambiorix, roi des Éburons, pour l'engager à apaiser la révolte de son peuple, celui-ci put lui faire cette réponse qui, à elle seule, traduit tout un ordre d'idées politiques : « Tel était, « leur dit-il, le caractère de son pouvoir, qu'il n'avait pas plus « de droit sur la multitude que la multitude n'en avait sur lui-« même. — Sua esse ejusmodi imperia, ut non minus haberet juris « in se multitudo, quam ipse in multitudinem. » (V, XXVII.)

En résumé, si la Gaule avait, par le druidisme et la noblesse, des institutions stationnaires, elle offrait, dans le fréquent renouvellement d'une magistrature suprême, le spectacle d'une vie politique démocratique, d'une incessante activité.

Il resterait à parler, avec un certain développement, de la religion, des relations des cités entre elles, de leurs rapports de protection ou de dépendance, de leurs fédérations particulières ou générales, permanentes ou temporaires, et de bien d'autres points touchant les institutions politiques ou civiles de la Gaule. Ce sera l'objet d'une autre étude.

Mais, avant de terminer, il serait difficile de ne pas indiquer, sommairement du moins, quelle a été, dans la chute de la Gaule, la part de l'infirmité de son organisation politique.

Si la Gaule n'était point, comme la Germanie, gouvernée par la volonté confuse du peuple, elle était loin de posséder cette sa-

vante hiérarchie de la république romaine, qui permettait à la nation de supporter les agitations intestines sans que sa puissante unité et sa force de résistance contre l'ennemi fussent jamais ébranlées.

La Gaule, quel que fût le courage de ses guerriers, pour qui la mort n'était que le facile passage de cette vie à l'immortalité, est tombée, livrée aux Romains par la désunion que favorisait sa constitution.

L'isolement et l'indépendance des cités servait mal l'indépendance de la patrie entière. Le morcellement avait perdu la Grèce; il perdit la Gaule.

Aux rivalités des cités qu'on joigne les rivalités des personnes, les jalousies ardentes incessamment entretenues par la mobilité des pouvoirs, et l'on aura la cause de la double chute de la Gaule et de la Grèce.

« Dans la Gaule, dit César, ce n'est pas seulement dans toutes « les cités, dans tous les *pagi*, dans chaque quartier, mais presque « dans chaque famille que l'on rencontre des factions. — In Gallia « non solum in omnibus civitatibus atque in omnibus pagis parti- « busque, sed pæne etiam in singulis domibus factiones sunt. » (VI, XI.)

Aussi, avec quelle habileté César sut exploiter toutes ces divisions en les attisant à son profit.

Il anime le Séquane contre l'Éduen, l'Éduen contre le Rémois. (VI, XII.) Il sème la dissension chez tous les peuples, élevant les uns, rabaissant les autres. Il impose aux cités des magistrats qu'elles chassent ou qu'elles tuent : ainsi fut expulsé Cavarinus par les Sénonais (V, LIV), et Tasgetius mis à mort par les Carnutes. (V, XXV.)

Comme César trouble les cités, il trouble aussi les familles. Chez les Sénonais, il substitue violemment au pouvoir suprême Cavarinus à son frère Moritasgus. (V, LIV.) Chez les Trévires, il favorise Cingétorix contre Indutiomare, son beau-père, lequel déclare son gendre traître au pays. (V, LIV.)

César emploie huit ans à diviser les Gaulois autant qu'à les combattre.

Et dans la lutte suprême que Vercingétorix soutint à Alise avec tant de grandeur et de constance, quelles mésintelligences, quelles défections se trahissent! L'Aquitaine n'apparaît point. Les Lingons et les Rémois restent amis des Romains (VII, LXIII); les Trévires demeurent neutres et ouvrent passage aux Germains venant combattre pour César (VII, LXIII, LXV); les Bellovaques n'envoient que deux mille hommes sur dix mille qu'ils devaient fournir pour leur contingent! (VII, LXXV.)

Et au dernier et fatal combat où périt l'indépendance gauloise, de quels doutes n'est-on pas saisi au récit même des *Commentaires!*

La cavalerie gauloise, dont la plus grande partie était éduenne, ne se développe point. L'armée de secours, composée de cent cinquante-cinq mille hommes, était commandée par les quatre généraux Commius, Vergasillaunus, Éporédorix et Viridomarus; ces deux derniers, Éduens. Éporédorix est le même qui, peu de mois auparavant, était allé avertir César, au milieu de la nuit, de la défection de Litavicus, et le supplier d'aviser à ce que la cité éduenne ne se détachât pas du peuple romain, « ab amicitia po- « puli Romani deficere. » (VII, XXXIX.) Viridomarus était ce jeune homme que César avait élevé d'une humble condition à la plus haute dignité, « ex humili loco ad summam dignitatem. » (VII, XXXIX.) Chose étrange! César ne dit pas un mot, un seul mot de la part que l'un et l'autre prirent aux combats successifs qui se déployèrent si ardents aux derniers jours de la lutte. Et alors la pensée ne se reporte-t-elle pas d'elle-même aux fluctuations si répétées des Éduens et que les *Commentaires* stigmatisent avec tant de vigueur; de ces Éduens, qui avaient si vivement réclamé pour eux la direction suprême de la guerre (VII, LXIII), et chez lesquels César se retira après sa victoire[1].

Le grand capitaine a triomphé des Gaulois en fomentant leurs jalouses rivalités; il les a vaincus non moins par la ruse et l'intrigue que par sa science militaire.

[1] « Petunt a Vercingetorige Ædui..... Re impetrata contendunt ut ipsis « summa imperii tradatur (VII, LXIII). — His rebus confectis, in Æduos proficis- « citur. » (VII, XC.)

Sans unité politique et mal défendue par le morcellement de son territoire, la Gaule, malgré sa valeur héroïque, a péri par les divisions mutuelles de ses peuples et leurs déchirements intérieurs. Grande leçon que l'histoire doit recueillir pour l'offrir en exemple à tous les peuples et à tous les pays!

GÉOGRAPHIE
DES COMMENTAIRES DE CÉSAR.

La géographie est l'œil de l'histoire.

I
GAULE TRANSALPINE.

(GALLIA TRANSALPINA, VII, 1, 6 [1]. — GALLIA INTERIOR, II, 2.)

§ Ier RÉGIONS [2].

A. AQUITANIA. — A Garumna flumine ad Pyrenæos montes et eam partem Oceani, quæ est ad Hispaniam, pertinet; spectat inter occasum solis et septentriones, I, 1.—Regionum latitudine et multitudine hominum ex tertia parte Galliæ, III, 20. — I, 1; III, 11, 20, 21, 23, 27; VII, 31; VIII, 46. — *Aquitani*, I, 1; III, 21.

B. BELGÆ. — Ab extremis Galliæ finibus oriuntur; pertinent ad inferiorem partem fluminis Rheni, I, 1. — I, 1; II, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 14, 15, 17; 19; III, 7, 11; IV, 38; V, 24: VIII, 6, 38, 54.

C. CELTÆ. — Qui ipsorum lingua *Celtæ*, nostra *Galli* appellantur..... Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana dividit. — Eorum una pars... initium capit a flumine Rhodano, continetur Garumna flumine, Oceano, finibus Belgarum, attingit etiam ab Sequanis et Helvetiis flumen Rhenum; vergit ad septentrionem, I, 1. — *Gallia.* — Belgæ ab extremis Galliæ orientur, I, 1. — Remi, qui proximi Galliæ, II, 3.

SUBDIVISIONS FÉDÉRATIVES.

BELGIUM. — Legiones... tres in *Belgio* collocavit; his Marcum Crassum... L. Munatium Plancum et Trebonium, legatos præfecit, V, 24... (Cæsar... in Bellovacos ad M. Crassum mittit... Jubet legionem proficisci, V, 46.) — Ad legiones in *Belgium* se recipit, hibernatque Nemetocennæ, VIII, 46. — V, 12, 24, 25, VIII, 46, 54.

CIVITATES ARMORICÆ. — Civitates quæ *Armoricæ* appellantur, V, 53. — Universis civitatibus, quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine *Armoricæ* appellantur, quo sunt in numero Cu-

[1] Tous les chiffres romains et arabes renvoient aux Commentaires de César, *De Bello gallico*, sauf ceux placés après les *Albici* et les *Massilienses*, qui renvoient aux Commentaires *De Bello civili*.

[2] « Gallia est omnis divisa in tres partes. » (I, 1.)

riosolites, Redones, Ambibarii, Caletes, Osismi, Lemovices, Unelli, VII, 75. — V, 53; VII, 75; VIII, 31.

AULERCI, II, 34; III, 29; VII, 4; VIII, 7.

D. GALLIA PROVINCIA. — I, 19, 35, 53; III, 20.

GALLIA ULTERIOR. — I, 7, 10.

PROVINCIA. — I, 1, 6, 8, 10, 33; II, 29; III, 2, 6; VII, 6, 7, 56, 64, 65, 66; VIII, 46.

PROVINCIA ULTERIOR. — I, 10.

Tolosa, Carcassone et Narbone, quæ sunt civitates *Galliæ Provinciæ* finitimæ, III, 20. — Iter in *ulteriorem Galliam* per Alpes erat, I, 10. — In fines Vocontiorum *ulterioris Provinciæ*, I, 10. — Hi (Segusiavi) sunt extra *Provinciam* trans Rhodanum primi, I, 10. — Sequanos *Provincia* nostra Rhodanus divideret, I, 33. — Segusiavis, qui sunt finitimi *Provinciæ*, VII, 64.

§ II. TOPOGRAPHIE.

A. MONTAGNES.

ALPES. — Iter in ulteriorem Galliam per *Alpes* erat, I, 10. — Cæsar, S. Galbam... in Nantuates, Veragros, Sedunosque misit, qui a finibus Allobrogum et lacu Lemanno et flumine Rhodano, ad summas *Alpes* pertinent, III, 1. — Rhenus oritur ex Lepontiis, qui *Alpes incolunt*, IV, 10. — I, 10; III, 1, 2, 7; IV, 10.

CEVENNA. — (Mons) qui Arvernos ab Helviis discludit, VII, 8. — VII, 8, 56.

JURA. — Qui est inter Sequanos et Helvetios, I, 2. — Qui fines Sequanorum ab Helvetiis dividit, I, 8. — I, 2, 6, 8.

PYRENÆI. — Aquitania et Garumna flumen ad Pyrenæos montes... pertinet, I, 1.

VOSEGUS. — Qui est in finibus Lingonum, IV, 10.

B. FORÊTS.

ARDUENNA[1]. — Quæ ingenti magnitudine per medios fines Trevirorum a flumine Rheno ad initium Remorum pertinet, V, 3. — Per Arduennam silvam, quæ est totius Galliæ maxima, atque ab ripis Rheni finibus-

[1] Il y a une erreur évidente dans tous les manuscrits et dans toutes les éditions des Commentaires, sur le nombre *milibus quingentis* (500 milles). La distance du Rhin chez les Nerviens, c'est-à-dire depuis le Rhin jusqu'aux sources de la Sambre et la baie d'Avesne sur les confins des Nerviens, n'est que de 200 milles romains environ (300 kilomètres).

On lit dans Strabon : « Le pays occupé par les *Morini*, les *Atrebates* et les *Eburones* « ressemble à celui des *Menapii*. C'est une forêt très-étendue, mais bien moins que ne l'ont « faite ceux qui lui donnent 400 stades (500 milles). Elle porte le nom d'*Urduenne*. » (IV, 3, 4. — Traduction de Coray, t. II, p. 55.)

que Treverorum ad Nervios pertinet *milibusque* amplius *quingentis* in longitudinem patet, VI, 29. — V, 3; VI, 29, 31, 33.

Citra flumen Ararim... magnam partem eorum (pagi Tigurini) concidit (Cæsar) : reliqui sese fugæ mandarunt atque in proximas *silvas* abdiderunt, I, 12.

Menapii propinqui Eburonum finibus, perpetuis paludibus *silvisque* muniti, VI, 5.

Morini et Menapii... *silvas* ac paludes habebant, eo se, sua omnia contulerint, VI, 28, 29.

Transeunt hi (Sugambri) Rhenum... XXX milibus passuum infra eum locum ubi pons erat perfectus præsidiumque ab Cæsare relictum; primos Eburonum fines adeunt... non *silvæ* morantur, VI, 35.

Ille (Ambiorix) latebris *saltibusque* se eriperet. VI, 43.

C. FLEUVES ET RIVIÈRES.

ALDUAS-DUBIS [1]. — I, 38.

ARAR. — Quod per fines Æduorum et Sequanorum in Rhodanum influit, I, 12. — I, 12, 13, 16.

AXONA. — Quod est in extremis Remorum finibus, II, 5, 9.

ELAVER. — Legiones... sex ipse (Cæsar) in Arvernos ad oppidum Gergoviam secundum flumen Elaver duxit, VII, 34. — VII, 34, 35, 53.

GARUMNA. — Gallos ab Aquitanis dividit, I, 1.

LIGER. — Influit in Oceanum, III, 9. — Bituriges ab Æduis dividit, VII, 5. — III, 9; VII, 5, 11, 55, 56, 59; VIII, 27.

[1] ALDUAS-DUBIS. — Plusieurs manuscrits de César écrivent *Alduasdubis* en un seul mot, notamment ceux du Vatican, n^os^ 3324 et 3864; de la Bibliothèque impériale de Paris, 5764. La plupart des éditions des Commentaires portent également *Alduasdubis* en un seul mot. Nous l'avons séparé en deux, comme dans le manuscrit, n° 5763 de la Bibliothèque impériale de Paris, du x^e^ siècle : c'est celui que Nipperdei nomme *Parisinus primus*, et qu'avec raison l'on considère comme reproduisant avec le plus de fidélité les œuvres de César.

Strabon (liv. IV) et Ptolémée nomment la rivière du Doubs simplement *Dubis* (Δούβιος). Cellarius, Oudendorpius et M. Frigell ne mettent aussi que *Dubis* dans les éditions qu'ils ont données de César, et paraissent, en cela, avoir plutôt suivi Strabon et Ptolémée que César lui-même.

D'Anville dit : « César faisant mention de la rivière qui passe à Besançon, la nomme « *Alduadubis*. M. Dunod juge que cette dénomination est fondée sur l'union du nom de « deux rivières, dont l'une qu'il nomme *Alde*, se perd dans le Doubs, au-dessous de Mont- « béliard... Si le nom qu'allègue M. Dunod n'a pas été interpolé, il sert d'appui au texte « de César, qu'on n'est pas en droit de raturer par la seule raison que le nom d'*Aldua-Dubis* « ne se rencontre point ailleurs. » (*Notice de la Gaule.*)

Matrona. — Gallos Belgis dividit, I, 1.

Mosa. — Profluit ex monte Vosego, in Rhenum influit, IV, 10. — IV, 9, 10, 15, 16; V, 24; VI, 33.

Rhenus[1]. — Qui agrum Helvetium a Germanis dividit, I, 2. — Oritur ex Lepontiis, qui Alpes incolunt... per fines Nantuatium, Helvetiorum, Sequanorum, Mediomatricorum, Tribocorum, Trevirorum citatus fertur... Multis capitibus in Oceanum influit, IV, 10. — I, 1, 2, 5, 27, 28, 31, 33, 35, 37, 43, 44, 53, 54; II, 3, 4, 29, 34; III, 10; IV, 1, 3, 4, 6, 10, 14, 15, 16, 19; V, 3, 24, 27, 29, 41, 55; VI, 9, 24, 29, 35, 41, 42; VII, 65; VIII, 13.

Rhodanus. — Provinciam nostram ab Helvetiis dividit. I, 2. — Sequanos a Provincia Rhodanus divideret, I, 33. — I, 1, 2, 6, 8, 10, 11, 12, 33; III, 1; VII, 65.

Sabis. — II, 16, 18.

Scaldis. — Influit in Mosam, VI, 33.

Sequana. — Gallos a Belgis dividit, I, 1. — I, 1; VII, 57, 58, 60.

Walis[2]. — Mosa..... et parte quadam ex Rheno recepta, quæ appellatur Walis, IV, 10.

D. Îles.

Insula Batavorum. — Mosa..... et parte ex Rheno recepta (effecta)..... neque longius ab Oceano milibus passuum LXXX, in Rhenum influit, IV, 10.

Insula Sequanæ (Lutetia). — VII, 57.

Insula Sequanæ (Melodunum). — VII, 58.

[1] Rhenus. — M. Goeler, dans la légende qui accompagne la carte de la campagne de César contre Arioviste, à la suite de son ouvrage sur les Commentaires, écrit ce qui suit :

« Cette carte indique,

« 1° Le cours principal du Rhin;

« 2° Le cours du Rhin gaulois prenant, à Bâle, son origine ou sa déviation du cours « principal jusqu'au delà de Strasbourg. Aujourd'hui ce cours n'existe plus; il a été rem- « placé par l'Ill, qui ne sort pas du Rhin, mais qui s'y jette au-dessous de Strasbourg.

« 3° Le cours du Rhin germain. Ce cours n'existe plus, mais on aperçoit encore le lit « derrière la colline où est bâti le Vieux-Brisach (duché de Bade). »

[2] Dans l'édition des Commentaires de César, d'Oudendorpius-Orbelinus, publiée, en 1805, à Leipsick, on lit *Vahalis*. Dans celle de Nipperdei, publiée, en 1847, à Leipsick, on lit *Vacalus*, de même que dans la Guerre des Gaules, éditée, en 1861, à Upsal, par M. Frigell. Nous avons écrit préférablement *Walis*, en nous conformant au *Codex Carrariensis*, signalé comme l'un des plus anciens manuscrits de César, et au manuscrit ayant appartenu à Robert Stéphane, de Paris. (Voir *Libellus variarum lectionum*, in-12, Lyon, 1588, p. 857.)

Insulæ. — Rhenus..... ubi Oceano adpropinquavit, in plures diffluit partes, multis ingentibusque insulis effectis, multisque capitibus in Oceanum influit, IV, 10. — Qui (Eburones) proximi Oceanum fuerunt, hi in *insulis* sese occultaverunt, quos æstus efficere consuerunt, VI, 31.

Insulæ (Venetorum). — Vada, portus, *insulas* novisse, III, 9.

ε. MER ET LAC.

Oceanus. — Et eam partem *Oceani* quæ est ad Hispaniam, I, 1. — Maritimæ civitates attingunt *Oceanum*, II, 34. — Crassus... proximus mare *Oceanum* in Andibus hiemarat, III, 7. — Ligere, quod influit in Oceanum, III, 9. — Walis insulamque efficit Batavorum, in *Oceanum* influit, neque longius ab *Oceano*, etc. IV, 10. — Ad *Oceanum* versus, in eas partes, quæ Menapios attingunt, VI, 33. — Civitatibus quæ *Oceanum* attingunt quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, VII, 75. — Civitates positæ in ultimis Galliæ finibus, *Oceano* conjunctæ, quæ Armoricæ appellantur, VIII, 31. — I, 1; II, 34; III, 7, 9, 13; IV, 10, 29; VI, 31, 33; VII, 4, 75; VIII, 31.

Lacus Lemannus. — Qui in flumen Rhodanum influit, I, 7. — I, 2, 7, 8; III, 1.

§ III. PONTS.

Pons ad Axonam. — In eo flumine pons erat, II, 5.

Pons ad Helvetios pertinet (ad Genevam). — I, 7.

Pons Ligeris (ad Genabum). — Oppidum Genabum pons fluminis Ligeris continebat... Quod pontis atque itinerum angustiæ, VII, 11.

Pontes ad Elaver. — Iisdem sublicis, quarum pars inferior integra remanebat, pontem reficere cœpit, VII, 35. — Ad flumen Elaver pontes reficit, VII, 53.

Pontes Lutetiæ. — Lutetiam incendi pontesque ejus oppidi rescindi (hostes) jubent, VII, 58.

Pons ad Ararim. — Ratibus ac lintribus junctis, I, 13.

Pons ad Rhenum. — Ad fines Sugambrorum, IV, 17, 18, 19.

Pons ad Rhenum. — Paulum supra eum locum quo antea exercitum Cæsar transierat, VI, 9. — Partem ultimam pontis, quæ ripas Ubiorum contingebat, VI, 29.

§ IV. PORTS.

Portus Itius. — Omnes ad portum Itium convenire jubet, quo ex portu com-

modissimum in Britanniam trajectum esse cognoverat, circiter milium passuum triginta transmissum a continenti, V, 2. — V, 2, 5.

Portus ulterior. — IV, 23.

Portus (Venetorum), III, 9.

§ V. CITÉS OU PEUPLES[1], *OPPIDA*[2], *PAGI*[3] ET *VICI*[4].

A. AQUITAINS (*AQUITANI*).

Ausci. — III, 27.

Bigerriones. — III, 27.

Cocosates. — III, 27.

Elusates. — III, 27.

[1] César cite le nom de quatre-vingt-sept cités ou peuples, savoir :

Aquitaine	12	81
Belgique	27	
Celtique	42	
Province romaine		6
Total		87

[2] César donne le nom de vingt-cinq oppides, dont dix-sept sont précédés du mot *oppidum*, et huit sans être précédés ni accompagnés de ce mot.

Les seize premiers sont : 1° Alesia ; 2° Avaricum ; 3° Bibracte ; 4° Bibrax ; 5° Bratuspantium ; 6° Cabillonum ; 7° Genabum ; 8° Geneva ; 9° Gergovia ; 10° Gorgobina ; 11° Lutetia ; 12° Melodunum ; 13° Noviodunum-Æduorum ; 14° Noviodunum-Biturigum ; 15° Noviodunum-Suessonium ; 16° Vellaunodunum ; 17° Vesuntio.

Les huit autres sont : 1° Agedincum ; 2° Decetia ; 3° Durocortorum ; 4° Matisco ; 5° Magetobria ; 6° Metiosedum ; 7° Samarobriva ; 8° Vienna.

César désigne, en outre, sans les nommer, un oppidum chez les Sontiates, et un oppidum chez les Aduatuci.

Hirtius nomme l'oppidum Lemonum, l'oppidum Uxellodunum, et Nemetocenna.

Outre leurs *oppida*, les Gaulois avaient des *castella* (III, 19 ; VI, 32) et des *præsidia* (IV, 4 ; VII, 65).

[3] César ne fait connaître le nom que de deux *pagi* chez les Helvètes, qui en avaient quatre (I, 12) : du *pagus Tigurinus* (I, 12), et du *pagus Verbigenus* (I, 27). — Ailleurs, César dit : « Gabalos proximosque *pagorum* Arvernorum. » (VII, 64.)

[4] César mentionne dans divers passages des *vici* de la Gaule : ceux des Helvetii (I, 5) des Allobroges trans Rhodanum (I, 12) ; des Remi (II, 7) ; des Morini (III, 19) ; des Menapii (IV, 4) ; des Eburones (VI, 43) ; des Boii (VII, 14) ; des Carnutes (VIII, 5). Il n'en nomme aucun des trois grands peuples : les Aquitains, les Belges et les Celtes. Il relate le nom seul d'*Octodurus*, *vicus* des *Veragri* (III, 1), peuple des Alpes. — Il mentionne presque toujours, avec les *vici*, les *ædificia* ou maisons isolées ; ainsi, chez les Helvetii (I, 5) ; les Allobroges trans Rhodanum (I, 11) ; les Remi (II, 7) ; les Morini (III, 19) ; les Menapii (IV, 4) ; les Eburones (VI, 43) ; les Boii (VII, 14).

Gates. — III, 27.

Garumni. — III, 27.

Ptianii. — III, 27.

Sebuzates. — III, 27.

Sontiates. — (Oppidum, III, 21). — III, 20, 21.

Tarbelli. — III, 27.

Tarusates. — III, 23, 27.

Vocates. — III, 23, 27.

B. BELGES (*BELGÆ*).

Ambiani (Samarobriva, V, 24, 47). — II, 4, 15; VII, 75; VIII; 7.

Ambivariti trans Mosam[1], IV, 9; VII, 90.

[1] Ambivariti trans Mosam. — Nous pensons que les *Ambivariti* ou *Ambivareti trans Mosam* du livre IV, § 9, sont les mêmes que les *Ambibareti* du livre VII, § 90, chez lesquels, après la défaite des Gaulois, à Alise, César envoya Gaius Antistius Reginus avec une légion.

La plupart des auteurs prétendent que Reginus fut envoyé chez les *Ambivareti*, clients des Éduens; nom qu'ils donnent au peuple dénommé au livre VII, § 75, des Commentaires. Mais nous verrons, en parlant des *Ambluareti* (note 1 de la page 549), qu'il n'y a jamais eu de clients des Éduens du nom d'*Ambivareti*, qu'on a confondus avec les *Ambluareti*.

Il existe à la Bibliothèque impériale de Paris vingt-cinq manuscrits des Commentaires de César, dont dix-huit du n° 5763 au n° 5781; les autres portent les n^os^ 5056, 5783, 6106, 6108; 131, N. D. — Le ms. n° 6842 contient aussi quelques fragments de la guerre des Gaules.

Le n° 5763 est du x^e^ siècle; le n° 5764 du xi^e^; les n^os^ 5765, 5766, 5767 du xiii^e^; le n° 7768 du xiv^e^; tous les autres sont du xv^e^ siècle.

Sur les vingt-cinq manuscrits, quinze écrivent au livre IV, § 9, *Ambivaritos*; les autres *Ambivaretos*, *Ambiaritos*, etc.

Puis, au livre VII, § 90, vingt écrivent *Ambibaretos*.

On sait que, dans les anciens manuscrits, le *b* prend souvent la place du *v*. Dans tous les manuscrits de César, on trouve indifféremment écrit *Gergovia* ou *Gergobia*, *Cevenna* ou *Cebenna*, *Lexobios* ou *Lexovios*. Ceci nous a porté à considérer les *Ambivariti trans Mosam* du livre IV, § 9, et les *Ambibareti* ou *Ambibariti* du livre VII, § 90, comme étant le même peuple.

Dans l'édition des Commentaires de César de l'année 1471, par Nicolas Jenson, de Venise, on lit *Ambibaretos*, soit au livre IV, § 9, soit au livre VII, § 90. — Dans ses *Emendationes*, Ursinus, au livre IV, § 9, dit : «*Ambibaritos* habent libri scripti et Orosi anti-«quum exemplar.» (Édit. de Lyon de 1586, p. 803.)

Nipperdei, d'ordinaire si utile à consulter, dans l'édition de César qu'il a publiée en 1847, et M. Kraner, dans celle qu'il a fait paraître à Berlin, en 1863, écrivent, au livre IV, § 9, *Ambivaritos*, conformément à la généralité des manuscrits; mais au livre VII, § 90, ils mettent *Ambilaretos*, au lieu d'*Ambibaretos*.

Puis, dans son Introduction (p. 106), Nipperdei dit: «Ambluaretos, qui Haduorum clien-

ATREBATES (Nemetocenna, VIII, 46). — II, 4, 16, 23; IV, 21; V, 46; VII, 75; VIII, 7, 47.

BELLOVACI (Oppidum Bratuspantium, II, 13).

Suessiones suos esse finitimos, II, 4. — II, 4, 5, 13, 14; V, 46; VII, 59, 75, 90; VIII, 6, 7, 22.

CALETES. — Armorica civitas..... Oceanum attingunt, VII, 75. — II, 4; VII, 75; VIII, 7.

CEUTRONES,
GEIDUNNI,
GRUDII,
LEVACI,
} sub imperio Nerviorum, V, 39.

«tes dicuntur, sane verisimile est eosdem esse atque Ambilaretos, quos c. 90, hujus libri «VII, commemorari dixi. Ibi enim C. Antistius Reginus in Ambilaretos; T. Sextius in Bi«turiges missus dicitur; Bituriges autem ab Haeduis Ligeri divisos fuisse ex c. 5, 4, hujus libri «scimus. Et quemadmodum Ambiliatos et Ambibarios eosdem fuisse recte forsitan Gluverianus «conjecerit, ita fieri potest, quod Ursino visum est, ut Ambluareti sive Ambilareti iidem «sint cum Haeduis Ambarris, qui (I, 11) necessarii et consanguinei appellantur.»

Il y a, dans ce peu de mots, confusion sur confusion. Nipperdei fait d'abord des *Ambivareti*, du livre VII, § 90, le même peuple que les *Ambluareti*, *clientes Ædnorum*, du même livre VII, § 75. Puis, il dit que les *Ambluareti* sive *Ambilareti* pourraient bien être les mêmes que les *Haedui Ambarri*, qui étaient, non pas *clientes Ædnorum*, mais *necessarii* et *consanguinei*; ce qui constituait une condition bien différente.

L'erreur de Nipperdei, en ce qu'il écrit *Ambilaretos*, paraît provenir d'une fausse lecture du manuscrit n° 5763 de la Bibliothèque de Paris, *Parisinus primus*, où il n'y a pas *Ambilaretos*, comme il l'indique en note, en renvoyant à ce manuscrit, mais bien *Ambibaretos*, ainsi que nous l'avons attentivement vérifié.

Le général Goeler a suivi l'erreur de Nipperdei. Dans la carte placée à la suite de son ouvrage sur les Commentaires de César, publiée en 1858-1859, et à Heidelberg, en 1860, il a fait figurer le prétendu peuple des *Ambiliaretes*, depuis les environs d'Avallon jusque vers Bar-sur-Aube.

Dans l'édition de la *Guerre des Gaules*, qu'il a fait paraître à Upsal, en 1861, M. Frigell paraît distinguer des *Ambivariti* et des *Ambivareti*, qu'il substitue arbitrairement aux *Ambiliati*, aux *Ambluareti* et aux *Ambibarii*.

Au livre III, § 9, au lieu d'*Ambiliatos*, qu'on lit généralement dans les manuscrits, il écrit *Ambivaritos*.

Au livre VII, § 75, *initio*, au lieu d'*Ambluaretis* il écrit *Ambivaretis*.

Au même livre VII, § 75, parmi les *Civitates Armoricæ*, au lieu d'*Ambibarii*, il écrit *Ambivariti*.

Nous pensons, avec la Commission de la Carte des Gaules, que les *Ambivareti trans Mosam* habitaient au sud de Nimègue, plutôt que dans la Toxandrie ou Campine, où les placent divers auteurs belges. Leur position nous paraît avoir été très-bien déterminée par M. le général Creuly, dans le travail qu'il a publié sur la carte de la Gaule (in-8°. Paris, 1864, p. 14-19).

Leuci. — I, 40.

Mediomatrici. — Rhenus..... per fines Mediomatricorum fertur, IV, 10. — IV, 10; VII, 75. (Mediomatricis, VII, 75.)

Meldi. — Cæsar... ibi (ad portum Itium) cognoscit LX naves, quæ in Meldis factæ erant, tempestate rejectas, cursum tenere non potuisse, atque eodem, unde erant profectæ, revertisse, V, 5.

Menapii. — Britannia, quæ contra eas regiones posita, III, 9. — Quas regiones incolebant, ad utramque ripam fluminis (Rheni), agros, ædificia vicosque habebant... et cis Rhenum dispositis præsidiis, Germanos transire prohibebant, IV, 4. — Propinqui Eburonum finibus perpetuis silvisque muniti, VI, 5. — Ad Oceanum versus in eas partes quæ Menapios attingunt, VI, 33. — III, 3, 9, 28; IV, 4, 38; VI, 2, 5, 6, 9, 33.

Morini. — Britannia, quæ contra eas regiones posita, III, 9. — Vicis ædificiisque incensis, III, 29. — Reliquum exercitum Q. Titurio Sabino et L. Arunculeio Cottæ, legatis, in Menapios atque in eos *pagos* Morinorum, ab quibus ad eum legati non venerant, (Cæsar) ducendum dedit, IV, 22. — II, 4; III, 9, 28; IV, 21, 22, 37, 38; V, 24; VIII, 76.

Nervii. — Nervios qui... longissime absint, II, 4. — Ambianorum fines Nervii attingebant, II, 15. — Atrebatibus et Veromanduis finitimis suis, II, 16. — II, 4, 15, 16, 19, 23, 32; V, 24, 38, 39, 42, 46, 48, 56, 58; VI, 2, 3; VII, 75.

Pleumoxii. — Sub imperio Nerviorum, V, 39.

Remi. — (*Oppidum* : Bibrax, II, 6.)

Durocortorum, II, 44.

Qui proximi Galliæ ex Belgis sunt, II, 3. — Vicis ædificiisque... incensis, II, 7. — Finitimi Bellovacis, VII, 90. — II, 3, 4, 5, 6, 7, 12; III, 11; V, 3, 24, 53, 54, 56; VI, 4, 12, 44; VII, 43, 90; VIII, 4, 12.

Suessiones. — (*Oppidum* : Noviodunum, II, 12. — Oppida habere numero duodecim, II, 4.)

Suessiones quidem, fratres consanguineosque suos (Remorum), qui eodem jure et iisdem legibus utantur, unum imperium unumque magistratum cum ipsis habeant, II, 3. — Qui proximi Remis erant, II, 12. — Remis erant adtributi, VIII, 6. — II, 3, 4, 12, 13; VII, 75; VIII, 6.

Treveri. — Qui proximi flumini Rheno sunt, III, 11. — I, 37; III, 11; IV, 6,

10; V, 3, 4, 24, 47, 53, 55, 58; VI, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 29. 32, 44; VII, 63; VIII, 25, 45, 52.

Velliocasses. — II, 4; VII, 75; VIII, 7.

Veromandui. — Atrebatibus et Veromanduis, finitimis suis, II, 16. — II, 4, 16, 23.

BELGES-GERMAINS EN DEÇÀ DU RHIN (*GERMANI-CISRHENANI*[1]).

Aduatuci. — (*Oppidum*. Cunctis oppidis castellisque desertis, sua omnia in unum *oppidum*, egregie natura munitum, contulerunt, II, 29. — II, 29, 30, 31.)

Ipsi (Aduatuci) erant ex Cimbris Teutonisque prognati; qui, cum iter in Provinciam nostram atque Italiam facerent, iis impedimentis, quæ secum agere ac portare non poterant, citra flumen Rhenum depositis, custodiam ex suis ac præsidium sex millia hominum una reliquerunt..... hunc sibi domicilio locum delegerunt, II, 29. — II, 4, 16, 29, 31; V, 27, 56.

Cæroesi. — Condrusos, Eburones, *Cæroesos*, Pæmanos, qui uno nomine *Germani* appellantur, II, 4.

Condrusi. — Germani latius vagabantur et in fines Eburonum et Condrusorum, qui sunt Treverorum clientes, pervenerant, IV, 6. — Ex gente et numero Germanorum qui sunt inter Eburones Treverosque, VI, 32. — II, 4; IV, 6; VI, 32.

Eburones. — (Aduatuca. — Id castelli nomen est. Hoc fere est in mediis Eburonum finibus, VI, 32. — Qui in eodem occiderint castello, VI, 37. — VI, 32, 35, 37.)

Quorum pars maxima est inter Mosam ac Rhenum, V, 24. — Quod civitatem ignobilem atque humilem Eburonum, etc. V, 28. — Erant Menapii propinqui Eburonum finibus, VI, 5. — Quorum (Eburonum) pars in Arduennam silvam, pars in continentes paludes profugit. Qui proximi Oceano fuerunt, hi insulis sese occultaverunt, quas æstus efficere consuerunt, VI, 31. — Omnes vici atque omnia ædificia... incendebantur, VI, 43. — II, 4; IV, 6, V, 24, 28, 29, 39, 47, 58; VI, 5, 31, 32, 34, 35.

Pæmani. — Qui... Germani appellantur, II, 4.

Segni. — Segni Condrusique, ex gente et numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Treverosque, VI, 32.

[1] «Nervios, Aduatucos ac Menapios, *adjunctis Cisrhenanis* omnibus Germanis. (VI, 2.)

C. CELTES OU GAULOIS. (*CELTÆ*, qui in lingua nostra *GALLI* appellantur, I, 1.)

ÆDUI [1]. — (*Oppida* : — Bibracte, oppido Æduorum longe maximo et copiosissimo, I, 23. — Quod est oppidum apud eos (Æduos) maximæ auctoritatis, VII, 55, 63, 90; VIII, 2, 4. — Cabillonum, VII, 42, 90. — Noviodunum erat oppidum Æduorum ad ripas Ligeris, VII, 55.)

Decetia, VII, 33. — Matisco, VII, 90.

Flumen est Arar, quod per fines Æduorum et Sequanorum in Rhodanum influit, I, 12. — I, 3, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 28, 31, 35, 36, 37, 43, 44, 48; II, 5, 10, 14, 15; V, 6, 7, 54; VI, 4, 12; VII, 5, 9, 10, 17, 32, 33, 34, 37, 38, 40, 42, 43, 45, 50, 53, 54, 55, 59, 61, 63, 64, 67, 75, 76, 77, 89, 90; VIII, 2, 45, 46, 54.

Ædua civitas, II, 14, V, 7.

AMBARRI (Ædui [2]). — Ædui Ambarri, necessarii etconsanguinei Æduorum, Cæsarem *certiorem faciunt* [3], sese depopulatis, etc. I, 11. — I, 11, 14.

[1] En général, les manuscrits de César, de même que les éditions incunables de ses œuvres, portent *Haedui* ou *Hedui*. — Nipperdei écrit *Haedui*.

Dans les meilleures éditions du XVI^e^ siècle, on lit *Ædui*, notamment dans celles de Lyon, de 1543, ap. Steph. Doletum, et de 1588, ap. Ant. Gryphium. Dans cette dernière édition, p. 796, aux *Emendationes Ursini*, il est dit : « *Ædui*, veterum librorum autoritate scribendum est; apud Strabonem quoque et Ptolemæum Αἰδούων ἔθνος. »

Samson, d'Anville, Oudendorpius et M. Frigell écrivent *Ædui*, ainsi que la carte des Gaules, qui nous a servi de guide en de nombreux points.

Une médaille gauloise, publiée par M. de La Saussaye (*Rev. num.* 1860), a pour exergue : *Eduis*. — Dans trois manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, n^os^ 5772, 5774, 5781, on lit *Edais*.

[2] Presque tous les manuscrits font précéder le mot *Ambarri* du mot *Ædui*. L'union de ces deux noms témoigne combien les *Ambarri* étaient rapprochés des *Ædui* par les liens du sang, *consanguinei*. Les trois *Ambériens* que nous avons fait figurer dans la carte des Commentaires ne sauraient laisser le moindre doute sur la position des *Ambarri* vers les bords de la Saône et de la rivière d'Ain, position que, l'un des premiers, d'Anville a déterminée avec cette rectitude qui était son partage.

[3] « Cæsarem *certiorem* faciunt, » parce que les *Ædui Ambarri* sont près de César, qui se trouvait chez les *Segusiavi trans Rhodanum*, où, de chez les Allobroges, il avait conduit son armée, et dont les *Ædui Ambarri* étaient limitrophes, vers Sathonay. « Ab Allobrogibus in Segusiavos exercitum ducit. Hi sunt extra Provinciam trans Rhodanum primi. » (I, 10.)

Les *Ædui*, plus éloignés du camp de César, « legatos ad Cæsarem *mittunt*. » (I, 11.)

Quant aux *Allobroges trans Rhodanum*, assez rapprochés de Sathonay, où César avait posé son camp, « *fuga se ad Cæsarem* recipiunt, et *demonstrant* sibi, præter agri solum, nihil « esse reliqui. » (I, 11.)

AMBIBARII[1]. — Universis civitatibus quæ Oceanum attingunt quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, quo sunt in numero Curiosolites, Redones, *Ambibarii*, Caletes, Osismi, Lemovices, Unelli, VII, 75.

AMBILIATI[2]. — Britannia, quæ contra eas regiones posita, III, 9.

[1] AMBIBARII. — On lit *Ambibarii* dans vingt manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris et dans ceux du Vatican, n° 5864, d'Amsterdam (Bongarsianus), et de Leyde (Vossianus primus).

Marlianus et Nipperdei écrivent aussi *Ambibarii*. L'édition de Florence de 1504 contient également *Ambibarii*.

Dans les manuscrits n^os^ 5765 et 6106 de la Bibliothèque impériale de Paris, on lit *Ambibarri*, et dans les n^os^ 5764 et 5783, *Ambarii*.

Les éditions de Rome de 1469, de 1472, de Venise, 1471, celle d'Oudendorpius et plusieurs autres portent *Ambibari*.

Au mot *Ambibarii* du texte de César, au livre VII, § 75, M. Frigell a substitué celui de *Ambivariti*, que nous n'avons trouvé dans aucun manuscrit en cet endroit des Commentaires, comme il l'a fait au livre III, § 9, à la place des *Ambiliati*.

Nous verrons, à la note suivante, que Nipperdei est porté, sans motif, à considérer les *Ambiliati* du livre III comme étant le même peuple que les *Ambibarii* du livre VII.

Par une étrange confusion, Walckenaer (I, p. 324) prétend que les *Ambibarii*, qui faisaient partie des *civitates Armoricæ*, sont les mêmes que les *Ambarri*, qui étaient *consanguinei Æduorum*.

Samson place les *Ambibarii* dans le diocèse d'Avranches, de même que la Commission de la Carte des Gaules. Nous avons suivi cette opinion.

[2] AMBILIATI. — La plus grande incertitude règne au sujet des *Ambiliati*. Marlianus, dans la Description qu'il a donnée des peuples de la Gaule, à la suite de l'édition des Commentaires de César, publiée, à Milan, en 1477, place les *Ambiliati*, qu'il nomme *Ambiliates*, à Avranches.

Vigenère, dans la table des noms qui suit sa traduction de la *Guerre des Gaules*, parue en 1584, dit que l'opinion commune les indique à Avranches, mais que Lamballe lui semble plus à propos.

Samson croit aussi qu'on peut assigner Lamballe pour position aux Ambiliates, « si leur « nom est bon, » ainsi qu'il s'exprime.

D'Anville ne fait pas mention de ce peuple.

Quelques-uns soutiennent que le texte de César est corrompu, et qu'au lieu d'*Ambiliati* il faut lire *Ambiani*. Quelques manuscrits, en effet, portent au livre III, § 9, *Ambiani*; par exemple, les manuscrits n^os^ 5764, 5765 et 5783 de la Bibliothèque impériale de Paris, les manuscrits Leidensis primus, Scaligeranus, Hauniensis primus et Vindebonnensis primus.

Oudendorpius et Nipperdei écrivent, dans le texte, *Ambiliatos*. Toutefois Nipperdei, comme nous l'avons déjà dit, paraît sans fondement porté à croire, avec Glareanus, que les *Ambiliati* du livre III, § 9, sont les mêmes que les *Ambibarii* du livre VII, § 75. « Ambiliatos, dit-il, et Ambibarios eosdem fuisse recte forsitan Glareanus conjecerit. » (P. 106.)

Ambluareti [1]. — Clientes Æduorum, VII, 75.

Andes. — P. Crassus adolescens cum legione septima proximus mare Oceanum in Andibus hiemarat, III, 7. — II, 35; III, 7; VII, 4; VIII, 26.

Arverni. — (*Opidum* : Gergovia, VII, 4, 34, 36, 37, 38, 40 41, 42, 43, 45, 59.)

In Helvios, qui fines Arvernorum contingunt, VII, 7. — Mons Cevenna, qui Arvernos ab Helviis discludit, VII, 8. — I, 31, 45; VII, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 34, 37, 38, 64, 66, 75, 77, 89, 90; VIII, 46.

Aulerci. — II, 34; III, 29; VII, 4; VIII, 7.

— Cenomani, VII, 75.

— Eburovices, III, 17; VII, 75.

Aulerci Brannovices. — Clientes Æduorum, VII, 75.

Bituriges. — (*Oppida* : — Avaricum. — Cæsar ad oppidum Avaricum, quod erat maximum munitissimumque in finibus Biturigum, atque agri fertilissima regione, profectus est; quod, eo oppido recepto, civitatem Biturigum se in potestatem redacturum confidebat, VII, 13. — Uno

M. Frigell, d'après Orose (VI, 8), a substitué, au livre III, § 9, des *Ambivariti* aux *Ambiliati;* changement que n'autorise aucun manuscrit.

Une telle divergence mène à la confusion.

Nous avons maintenu les *Ambiliati* sur notre carte, parce que nous trouvons écrit *Ambiliatos* dans dix-huit manuscrits de la Bibliothèque impériale, notamment dans le manuscrit jugé le meilleur, celui que Nipperdei désigne sous le nom de *Parisinus primus*, portant le n° 5763. Nous plaçons ce peuple à Lamballe, comme Vigenère et Samsón.

[1] Ambluareti. — Sur les vingt-cinq manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, vingt et un écrivent au livre VII, § 75, *Ambluareti*. Un seul, le n° 5765, porte *Ambivaretis*. Au ms. n° 5775, on lit *Ambluaretis*, et aux mss. n^os^ 5776 et 5783, *Ambularetis*. Les deux manuscrits du Vatican, n^os^ 3324 et 3864, celui d'Amsterdam (Bongarsianus primus), celui de Leyde (Vossianus primus), écrivent aussi *Ambluareti*.

Les éditions du xv^e^ siècle portent généralement *Amblaaretis;* ainsi celles de Rome de 1469 et de 1472; de Venise de 1471. Les éditions du xvi^e^ siècle, telles que celles de Florence de 1514, de Lyon de 1543 et de 1588, impriment le plus souvent *Ambruaretis*.

Nipperdei écrit *Amblaaretis*, et M. Frigell *Ambivaretis*.

Il est évident, par l'accord des manuscrits, qu'il faut lire *Amblaaretis*, au livre VII, § 75, des Commentaires.

Nous plaçons ce peuple à Ambierle, à trois lieues de Roanne, près des *Aulerci Brannovices* et des *Blannovii*, entre les *Segusiavi* et les *Ædui*.

Ambierle, dans une charte de Cluny, de l'an 902, publiée par de La Mure (*Hist. eccl. du Diocèse de Lyon*, in-4°, 1671, p. 294), et dans les chartes qui ont suivi, est nommé *Amberta*.

die amplius XX *urbes* Biturigum incenduntur..... Deliberatur de Avarico in communi concilio incendi placeret, an defendi. Procumbunt omnibus Gallis ad pedes Bituriges, ne pulcherrimam prope totius Galliæ *urbem*, quæ et præsidio et ornamento sit civitati, suis manibus succendere cogerentur, VII, 15. — Ex omni numero qui fuit circiter milium XL, VII, 28. — VII, 13, 15, 16, 18, 28, 30, 31, 32, 47. — Noviodunum, oppidum Biturigum, VII, 12. — VII, 12, 14.)

Bituriges ad Æduos, quorum erant in fide, legatos mittunt..... Quum ad flumen Ligerim venissent, quod Bituriges ab Æduis dividit, VII, 5. — Oppidum (Genabum) diripit, atque incendit, prædam militibus donat (Cæsar), exercitum Ligerim traducit atque in Biturigum fines pervenit, VII, 11. — Ipse (Cæsar)... ab oppido Bibracte proficiscitur ad legionem XIII, quam non longe a finibus Æduorum conlocaverat in finibus Biturigum, VIII, 2. — I, 18; VII, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 21, 29, 75, 90; VIII, 2, 3, 4, 11.

Blannovii[1]. — Clientes Æduorum, VII, 75.

[1] Blannovii. — Quinze manuscrits de César de la Bibliothèque impériale de Paris portent, au livre VII, § 75, *Blannoviis*, de même que les deux manuscrits du Vatican n^os^ 3224 et 3864, celui de Leyde, n° 53 (Vossianus primus), et celui d'Amsterdam (Bongarsianus primus).

Les n^os^ 5775, 5776, 5778 des manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris écrivent *Blenoviis*; les n^os^ 5774 et 5781, *Blämoviis*; le n° 5769, *Blanoonis*; le n° 5777, *Brannoviis*; le n° 5779, *Blannoviis*, le n° 5783, *Blannovis*, et le n° 6107, *Blanuomiis*.

Entre tous les manuscrits que nous avons consultés, nous n'en avons pas trouvé un seul écrivant *Brannouiis*; et, cependant, les éditions de César imprimées à Rome en 1469 et 1472; celle de Nicolas Jenson, à Venise, de 1471, et, généralement, les éditions imprimées aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, portent *Brannoviis*. Dans la Description des peuples de la Gaule, publiée, en 1477, à Milan, par Marlianus, on lit : «Blannonij (Brannouij magis «legitur)... qui fuerunt forte Brannouices, qui dicuntur a Gallis *de Blano* (VII, 75).» (Voir édit. de Lyon, de 1588, p. 674.) — L'erreur provient de ce qu'on a pris la lettre *l* des manuscrits pour une *r*.

Oudendorpius, au même endroit des Commentaires, imprime, entre deux parenthèses, *Brannouiis*. M. Frigell pensant, comme Marlianus paraît le croire aussi, que les *Blannovii* sont les mêmes que les *Brannovices*, les omet dans le texte de César (VII, 75), qu'il reproduit ainsi : «Imperant Æduis atque eorum clientibus, Segusiavis, Ambivaretis, Aulercis «Brannovicibus, milia XXXV[a].»

[a] Annotations de M. Frigell (p. 82) :

«Collatio. Segusiavis. Mss. P. R. A. T. U.»

«*Ambivaretis*. — Ambluaretis. P. R. A. V. T. — Amluaretis. U. Édition in-12, Florence, 1514.»

«*Brannovicibus*. — Brannovicibus Blannoviis, mss. P. R. V. T. U. — Blannovicibus Blannoviis, «ms. A.»

Les manuscrits auxquels renvoie M. Frigell, par les initiales qui précèdent, sont les suivants :

A. Amsterdam, «qui Bongersianus primus appellari solet.» X^e^ siècle.

Boii [1]. — (*Oppidum* : Gorgobina. — Inde (e Biturigibus) profectus Gorgobinam, Boiorum oppidum, quos ibi Helvetico prælio victos Cæsar collocaverat Æduisque attribuerat, VII, 9.)

Nipperdei imprime également, dans le texte de César, *Brannouiis*, mais en expliquant en note que la plupart des manuscrits contiennent *Blannouiis*. «Imperant Haeduis atque «eorum clientibus Segusianis [a], Ambluaretis, Aulercis Brannovicibus, Brannouiis, milia «XXXV [b].»

Le manuscrit, n° 5763 de la Bibliothèque impériale, du x° siècle, le plus justement apprécié, écrit : «Imperant Haeduis atque eorum clientibus Segusiauis, Ambluaretis, Aulercis «Brannouicibus, Blannouiis milia XXXV.»

En présence de tous les manuscrits, on ne peut hésiter à reconnaître qu'il faut lire, au livre VII, § 75, des Commentaires, *Blannoviis*, et non *Brannoviis*.

Nous plaçons, dans notre carte, les *Blannovii* à Blannot, département de Saône-et-Loire, à six kilomètres de Cluny, entre les *Segusiavi*, les *Ambluareti*, les *Aulerci Brannovices* et les *Ædui*.

La voie romaine de Mâcon à Autun, dont on voit encore des traces, passait dans la commune de Blannot, où l'on trouve divers objets d'antiquité, des marbres et des vestiges d'anciens bains. (Voir l'*Annuaire de Saône-et-Loire* de 1859, par M. Monnier, p. 59.)

[1] Boii. — Gorgobina. — La plus grande divergence règne entre les auteurs au sujet de la position des *Boii* et de *Gorgobina*, leur oppide.

Ils placent les *Boii* tantôt dans le Bourbonnais ou dans le Nivernais, tantôt dans le Forez, et même dans le Beaujolais.

L'opinion qui les mettait dans le Bourbonnais, sur la rive droite de la Loire, vers Moulins, a été longtemps la plus répandue ; elle a dominé à peu près jusqu'au xvii° siècle, époque où commença à prévaloir celle de Gui Coquille, qui, dans son *Histoire du pays et du duché du Nivernais* (t. II, p. 480), concentra les *Boii* dans la petite portion de l'ancien diocèse d'Autun limitée par la Loire et l'Allier. Cependant, déjà vers la fin du xvi° siècle, Vigenère, dans sa traduction des *Commentaires de César*, parue en 1784, avait avancé que la *Gergovia Boiorum* n'était pas à Moulins, mais bien à Montluçon ou à Néris.

En 1839, M. Brugière de Lamothe, reprenant l'opinion de Vigenère, a soutenu que «les *Boii* ont occupé, entre l'Allier et le Cher, le pays qu'entouraient les Bituriges, les «Éduens, les Arvernes et les Lemovices ; la carte Théodosienne nous les montre au mi«lieu des *Aquæ Bormonis*, des *Aquæ Segeste* et des *Aquæ Nisinçii*, sous le nom allégorique «de Cambiovicenses (Boïens voisins des rivières [c]).»

P. Bibliothèque impériale de Paris, n° 5763. x° siècle.

R. Rome, Bibliothèque du Vatican, n° 3864. xi° siècle.

T. De Thou, à la Bibliothèque impériale de Paris, n° 5764. xi° siècle.

V. «Vossianus primus,» à Leyde, n° 53. xi siècle.

U. «Ursinianus, quem possedit Fulvius Ursinus.» xii° siècle. Au Vatican, n° 3324.

[a] Nipperdei, à la *Table* des Commentaires, écrit *Segusiani*, et à l'*Index* rectificatif, il dit : «Segusiani, non Segusiani.

[b] Annotations de Nipperdei (p. 450) :

«Scripturæ discrepantia. — Ambluaretis *codd.* Ambiuaretis *Stephan.* U. — Blannovicibus A (id «est ms. Rangerianus primus). — Blannoviis B (id est ms. Parisinus primus, n° 5763 de la Biblio«thèque impériale de Paris) *et sic vel* Blannoviis mss. 10 meliores.»

[c] *Essai sur la Gergovia des Boïens*, in-8°, Clermont, 1839, p. 61.

Ædui in finibus suis collocarunt, in parem juris libertatisque conditionem atque ipsi erant, receperunt, I, 28. — Stipendiarii Æduo-

En 1843, M. Vincent énonça, sans développement de son opinion, que les Boïens avaient possédé le territoire du Donzois, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre [a].

La même année 1843, M. Pierquin de Gembloux a publié une brochure intitulée *Histoire et antiquités de Gergovia Boiorum, chez les Éduens fédérés* (in-8°, Bourges), dans laquelle il attribue aux *Boii* les parages de Saint-Révérien, arrondissement de Clamecy, où l'on a découvert, dit-il, les ruines d'une ville antique, et où existent un domaine nommé *le Bouié*, l'étang *Bouié*, le bois *Bouié*, la commune d'*Arzembouis* (p. 33). Ailleurs, M. de Gembloux ajoute : « L'on retrouve encore aujourd'hui, presque intact de nos jours, l'op-« pidum ou ville des *Boii* dans celle d'*Arz-en-Bouis* (Arzembouis). » (P. 7.)

Dans son important travail sur le *Système défensif des Romains dans le pays Édüen*, publié, en 1856, par la Société éduenne, M. Bulliot dit : « Un principal cantonnement fut « assigné aux Boïens près du confluent de l'Allier et de la Loire; une ville considérable, « *Gergovia Boiorum*, portait leur nom. On croit la retrouver aujourd'hui dans la dénomi-« nation antique d'*Arx-en-Bouis*. Des divisions secondaires furent préposées à la garde des « voies et des camps. Admis bientôt aux franchises de la cité, ces colons perdirent leur ca-« ractère d'étrangers, mais on doit croire qu'ils furent lents à se fondre avec les Éduens, « car leur nom est invariablement attaché à la plupart de leurs stations. Plusieurs, telles « que *Bouhy, Buis, Bous, Boyer, Boiacum*, l'ont gardé dans sa pureté primitive. Toutefois, « le plus grand nombre de ces stations se reconnaît encore à la dénomination de Vande-« nesse, conservée à chaque pas dans nos pays. Les chartes fidèles au texte de la carte Théo-« dosienne et des auteurs latins traduisent partout Vandenesse par *Vindonissa* [b]. »

Le nom de l'*oppidum Boiorum* varie beaucoup dans les manuscrits et dans les éditions de César.

Dans la classification des manuscrits par familles, les plus anciens, du moins ceux rangés dans la première classe, écrivent tous *Gorgobina;* tels sont les manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, n°s 5763 et 5056 (Moissac); du Vatican, n° 3864; d'Amsterdam (*Bongarsianus*), et de Leyde (*Vossianus*).

Le manuscrit 5764 de la Bibliothèque impériale de Paris, rangé par Nipperdei dans la deuxième classe, porte *Gortona*, de même que les manuscrits *Leidensis primus, Scaligeranus, Cujacianus, Hauniensis primus.*

[a] *Mémoire sur les ruines d'une ville gallo-romaine, existant dans les forêts de Compierre et de Saint-Révérien*, in-8°, Clamecy, 1846, p. 16.

[b] *Système défensif des Romains dans le pays Édüen*; in-8°, Autun, 1856, p. 176.

La dénomination de *Vindonissa* dénote une station bien plutôt des Helvètes que des Boïens. Vindonissa, aujourd'hui Vindisch, près de l'Arula, où de nombreuses inscriptions gallo-romaines ont été découvertes, était une des principales villes de l'Helvétie.

Après avoir quitté leur pays, les Helvètes séjournèrent quelques jours sur les bords de la Saône, qu'ils traversèrent entre Trévoux et Montmerle, pour se rendre dans le pays des Santons. César vint attaquer leur arrière-garde, formée des Tigurins, vers Saint-Bernard et Saint-Didier, près de Trévoux. Avant de prendre le nom de Saint-Didier, cette paroisse avait celui de Vindonisse, comme on le voit par deux chartes du *Cartulaire de Romans*, édité en 1856 par M. Giraud. (Voir les *Notes historiques sur les fiefs et paroisses de l'arrondissement de Trévoux*, par M. Guigue, ancien élève de l'École des chartes; in-8°, Trévoux, 1863, p. 247.)

rum, VII, 10. — Vicos atque ædificia incendi opportere hoc spatio a Boia quoquo versus, quo pabulandi causa adire posse videan-

On lit *Gergobina* dans les manuscrits secondaires de Paris, nos 5770, 5773, 5775, 5776, 5780, *plerique; Gergobia*, dans le manuscrit n° 5781.

Les éditions de Venise, 1471, de Lyon, 1543 et 1588, portent *Gergobia*.

Samson, d'Anville et Oudendorpius écrivent *Gergovia*, Nipperdei et M. Frigell, *Gorgobina*.

Belleforest, Paradin, Lamartinière, Turpin de Crissé, le jésuite Briet, Wailly, etc. ont placé l'*oppidum Boiorum* à Moulins; Mandajors, à Boien, sur les bords du Lignon; Fresnay, à Bourbon-l'Archambault; Vigenère, à Néris ou à Montluçon; Le Déist de Botidoux, à Izeure; M. Brugière de Lamothe, à Montluçon; M. Pierquin de Gembloux, à Arzembouy; M. Boutet de Monvel, à Jargeau; le général Goeler et M. Heller, à la Guerche-sur-l'Aubois.

M. le général Creuly, dans la brochure qu'il a publiée, en 1864, pour répondre aux critiques soulevées au sujet des travaux de la Commission de la topographie des Gaules, met l'*oppidum Boiorum* à Sancerre, en se fondant sur l'étude du récit de César, au point de vue stratégique (p. 78). Une remarque, récemment faite par M. Anatole de Barthélemy, semble appuyer cette opinion. « Dans la *Bibliothèque de l'école des chartes* [a], dit-il, M. Eu-« gène de Certain a prouvé que la ville de Sancerre, appelée *Sacrum Cæsaris* à la fin du « XIIe siècle, portait auparavant le nom de *Castrum Gordonicum*. » Ce nom se rapprocherait de *Gortonam*, qu'on lit dans le manuscrit n° 5764 de la Bibliothèque impériale de Paris, pour désigner l'*oppidum Boiorum*. (Voir *Revue archéologique*, 1865, p. 70.)

Au reste, l'on ne trouve pas seulement écrit dans les documents historiques *Castrum Gordonicum*, mais aussi *Castrum Gorthonis*. (Voir *Martyrologe de la ville de Bourges*.) — *Castrum Cortonis* (*Bréviaire de la ville de Saint-Phalier*). — On lit *Castrum Gortonum* dans le bail d'une terre affermée par les religieux de Saint-Sulpice de Bourges, au XIe siècle : « Est autem ipsa area infra muros Bituricæ urbis juxta portam quæ priscis temporibus, « ex *Cortone Castro*, Corticina est vocitata, etc. »

Enfin, dans la *Prose de Saint-Rouble* (*Histoire de Berry*, *Mirac. sancti Benedicti*), on voit que les habitants de Gourdon sont nommés *Gorgonici*.

Dans l'appendice d'une brochure publiée à Bourges en 1859 [b], M. Chavaudret combat l'opinion de M. de Certain, en ce qu'il soutient que le *Castrum Gorthonis* ou *Gordonis* était Sancerre, et que Saint-Satur doit être le *Sacrum Cæsaris* du moyen âge. Cette discussion ne peut influer en rien sur la question qui nous occupe, de savoir si Sancerre était l'*oppidum* des *Boii*, parce qu'au temps de César cet *oppidum* embrassait sûrement, dans sa circonscription, Sancerre, Saint-Satur et d'autres lieux environnants.

Les positions de Sancerre, sur la rive gauche de la Loire, d'Arzembouy, dans l'arrondissement de Cosne, et celle de Saint-Révérien, dans l'arrondissement de Clamecy, paraissent, mieux qu'aucun autre pays, répondre au texte de César pour déterminer l'emplacement qu'occupaient les *Boii*. — Vercingétorix part de chez les Bituriges pour aller assiéger Gorgobina (VII, 9), afin de défendre le pays des Bituriges contre l'invasion des Romains; il demande qu'on brûle les *vici* et les maisons isolées. « Vicos atque ædificia incendi oppor-« tet. Hoc spatio a Boia quoquo versus, quo pabulandi causa adire posse videantur. » (VII,

[a] Voir IVe série, t. IV, p. 328 et suiv.

[b] *Observations historiques sur la ville de Sancerre*; in-8°, Bourges, 1859.

tur[1], VII, 14. — Civitas erat exigua et infirma, VII, 17. — I, 5, 25, 28, 29; VII, 9, 10, 14, 17, 75.

CADURCI. — (*Oppidum* : Uxellodunum. Quod in clientela fuerat ejus (Lucterii), VIII, 32. — VIII, 32, 40.)

Rutenos Cadurcosque ad fines Volcarum Arecomicorum depopulandos mittit. VII, 64. — Drappes unaque Lucterius..... putarunt provinciæ fines intrare posse..... in finibus Cadurcorum consistunt, VIII, 32. — VII, 4, 64; VIII, 32, 34.

CARNUTES. — (*Oppidum* : Quæ Genabi oriente sole gesta essent, ante primam confectam vigiliam in finibus Arvernorum audita sunt, quod spatium est milium passuum circiter centum LX, VII, 3. — Genabum[2],

14.) Les *Boii* étaient donc voisins des Bituriges. Avec l'*oppidum Boiorum* à Sancerre, cette condition se trouve remplie. — A Sancerre, dans les arrondissements de Cosne et de Clamecy, les *Boii* étaient placés dans le territoire des Éduens et aux confins du pays de ceux-ci : « In finibus suis (Ædui) collocarunt. » (I, 28.)

[1] BOIA. — Scaliger prétend que ces mots : *a Boia*, ont été interpolés, et il les enferme entre deux parenthèses (p. 89). Cette opinion a été adoptée par quelques auteurs ; ce qui fait dire à Oudendorpius : « Alii saltem verba *a Boia* vocis includant tanquam intrusa ; habet tamen et Græcus, *ἀπὸ τῆς Βοίας.* »

Quelques-uns ont avancé que Boia était un oppide dont la position était inconnue. Ceci ne mérite pas qu'on s'y arrête.

D'autres, tels que Vossius et Cellarius, croient qu'il faut lire *a Boiis ;* mais tous les manuscrits portent *a Boia ;* aussi, sommes-nous de l'avis de Davisius, lorsqu'il dit que *Boia* doit être pris *pro regione Boiorum*, de même que *Venetia, Venetorum terra dicitur.*

[2] GENABUM. — Nous plaçons cet oppide des Carnutes à Gien, dont le nom offre avec *Genabum* un rapport qui, pour n'être nullement décisif, constitue cependant un élément qui est à retenir.

Une autre raison nous détermine.

Il ressort des Commentaires que, lorsque César, après avoir fait brûler *Genabum*, eut passé la Loire avec son armée, il se trouva chez les Bituriges. Tel est, en effet, le sens de ces paroles rapides : « Exercitum Ligerim traducit, atque *in Biturigum fines pervenit.* » (VII, 11.)

C'est vrai avec *Genabum* à Gien, et cesse de l'être si l'on place *Genabum* à Orléans.

Sur la rive gauche de la Loire, vis-à-vis Orléans, le pays appartenait aux Carnutes et non aux Bituriges. Mais, vis-à-vis Gien, le territoire, sur cette rive gauche du fleuve, faisait partie de la cité de ce dernier peuple. Très-probablement, par une persistance de confins, dont la géographie politique offre de nombreux exemples, les Bituriges, sur ce point, s'étendaient jusqu'aux limites qui séparaient autrefois le Berri de l'Orléanais, vers l'embouchure de la petite rivière la Quionne, se jetant dans la Loire à Saint-Gondon.

On oppose, il est vrai, qu'Orléans s'appelait *Genabum*, comme on peut l'induire de Ptolémée et de la Table de Peutinger, avant qu'Aurélien lui eût donné son nom propre. Mais ceci, en l'admettant pour certain, ne saurait prévaloir sur la preuve ressortant de César, que Gien devait être l'assiette de *Genabum*, surtout lorsqu'on sait avec quelle

oppidum Carnutum..... pons fluminis Ligeris continebat, VII, 11. — VII, 3, 11, 14, 17, 28; VIII, 5, 6.)

Carnutes legatos obsidesque mittunt (Cæsari), usi deprecatoribus Remis, quorum erant in clientela, VI, 4. — In finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, VI, 13. — Duas legiones in Turonos ad fines Carnutum (Cæsar) posuit, VIII, 46. — II, 35; V, 25, 29, 56; VI, 2, 3, 4, 13, 44; VII, 2, 11, 75; VIII, 4, 5, 31, 38, 46.

Curiosolites. — Quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, II, 34. — Universis civitatibus, quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, VII, 75. — II, 34; III, 7, 11; VII, 75.

Diablintres. — Britannia, quæ contra eas regiones posita est, III, 9.

Eleuteri Cadurci[1]. — Qui sub imperio Arvernorum esse consuerunt, VII, 75.

persévérance systématique les Romains s'attachèrent à déplacer la plupart des anciens oppides de la Gaule, tantôt en maintenant leur nom, tantôt en leur donnant un nom nouveau.

Puis, comme le disent plusieurs auteurs, ne serait-il pas possible qu'après l'incendie de *Genabum* par César, les habitants de cet oppide, ou du moins un essaim d'entre eux, descendant la Loire, fût allé fonder un autre *Genabum* à Orléans?

Il n'y a rien à induire de ce que Gien était compris dans l'ancien diocèse d'Auxerre. On ne peut pas en conclure, comme plusieurs le font, que Gien, au temps de César, faisait partie des *Senones* et non des *Carnutes*, puisque, d'après le *Notitia provinciarum*, la cité d'Auxerre se trouvait dans la province de Sens.

Auxerre, avant de devenir *civitas*, sous le nom d'*Antisiodorum*, n'était qu'un simple *pagus* gallo-romain. Cette cité fut formée d'un démembrement des cités voisines, à l'époque de la nouvelle division territoriale qui fut établie par Dioclétien ou par Constantin. Elle fut composée d'un territoire pris en partie chez les *Senones*, chez les *Ædui* et chez les *Carnutes*. Sur la rive droite de la Loire, les Carnutes s'étendaient depuis la Seine, entre les *Aulerci Ebarovices* et la *Parisii*, jusques à peu près vers les limites qui, du côté de la Loire, séparent actuellement le département du Loiret du département de l'Yonne.

Les diocèses constituent assurément un élément précieux à consulter pour déterminer la position des cités gauloises; mais il ne faut en faire usage qu'en tenant soigneusement compte de la formation du diocèse, des changements qu'il a pu subir, combinés avec la constitution de la cité et les modifications qu'elle a pu recevoir elle-même.

Entre les auteurs qui placent *Genabum* à Orléans, nous nous bornerons à citer Aimoin, Hugues, Robert Guaguin, Papire Masson, Joseph Scaliger, Cellarius, Adr. de Valois, dom Duplessis, d'Anville, Le Maire, Duval, Walckenaer, MM. Jollois, Henri Martin, et M. le général Creuly; et parmi ceux qui le placent à Gien, sont Vigenère, Ortelius, Hotman, André Duchesne, P. Leblanc, Lamartinière, dom Bouquet, l'abbé Lebeuf, Dulaure, Malte-Brun et Mangon Delalande.

[1] Eleuteri Cadurci. — Dans plusieurs manuscrits, au livre VII, § 75, on lit *Eleuteris Cadurcis*, notamment dans les manuscrits n^os^ 5763, 5772, 5774, 5781, *plerique*.

Esuvii. — Quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, II, 34; III, 7 V, 24.

Gabali. — Gabalos proximosque *pagos* Arvernorum in Helvios depopulandos, VII, 64. — Qui sub imperio Arvernorum esse consuerunt, VII, 75.

Helvetii. — (Oppida sua omnia, numero ad duodecim, vicos ad quadraginta, I, 5.)

Una pars (Gallorum) attingit ab Helvetiis flumen Rhenum, I, 1. — Undique loci natura Helvetii continentur : una ex parte, flumine Rheno, latissimo atque altissimo qui agrum Helvetium a Germanis dividit ; altera ex parte, monte Jura altissimo, qui est inter Sequanos et Helvetios ; tertia, lacu Lemanno et flumine Rhodano, qui Provinciam ab Helvteiis dividit... In longitudinem milia passuum CCXL, in latitudinem CLXXX patebant, I, 2. — Jura, qui fines Sequanorum ab Helvetiis dividit, I, 8. — Is pagus appellabatur Tigurinus ; nam omnis civitas Helvetia in quator pagos divisa est, I, 12. — Circiter hominum millia VI ejus pagi, qui Verbigenus appellatur, I, 28.

Divers autres mss écrivent tantôt *Eleutetis Cadurcis*, tantôt *Helvetiis Cadurcis*. Deux seulement font précéder le mot *Cadurcis* de la conjonction *et*, le manuscrit n° 5764 de la Bibliothèque impériale de Paris, et le manuscrit Leidensis primus. Ce dernier écrit *Helvetetis et*.

Les anciennes éditions portent tantôt *Eleuteris* ou *Heleuteris*, et tantôt *Eleutetis* ou *Heleutetis*. L'édition de Leipsick, de 1805 (Oudendorpius-Orbelinus), et celle de Nipperdei, contiennent *Eleutheris Cadurcis*.

M. Frigell omet les *Eleuteri* et se borne à mettre *Cadurcis*, sans expliquer son omission, contraire à tous les manuscrits.

Nous avons distingué, dans notre carte, les *Eleuteri Cadurci* du livre VII, § 75, des *Cadurci* du livre VIII, §§ 32 et 40, parce qu'il ne nous apparaît pas que ces derniers pussent être réputés *sub imperio Arvernorum*. Nous avons écrit *Eleuteri*, en nous conformant au manuscrit n° 5763 de la Bibliothèque impériale de Paris, justement réputé le meilleur entre tous ceux que l'on connaît.

Il serait possible que les *Eleuteri Cadurci* eussent formé dans l'origine un *pagus* de la cité des *Cadurci* ; qu'ils se soient séparés de cette cité, et qu'en devenant libres, d'où peut-être leur nom d'*Eleuteri Cadurci*, ils se soient placés sous l'empire et la protection des *Arverni*.

Dans l'édition de Leipsick, de 1805 (Oudendorpius-Orbelinus), à la page 296, on lit la note suivante :

« *Eleutheris Cadurcis*. — Cadurci populum Galliæ fuisse, certum est, vid. Strabo, IV, « p. 191. Si ergo horum pars fuerunt Eleuteri, jure quaerit Ritterus, in *Hist. Gall.* p. 30, « unde cognomen Græcum Ἐλεύτεροι habuerint, et in quo eorum libertas fuerit. Existi- « mat ergo, aut Eleutheros esse populum peculiarem, nobis ignotum, vitiata fortasse verbi « scriptura (et variant codices) : aut Eleutheros mutari posse in *Eleutheros*, h. e. peregri- « nos, qui aliunde venerint in ista loca ; nititurque eo, quod in Celtica lingua *el* sit pe- « grinus, *Elleud* (*from Land*), extera terra, *Elleuther* extraneus. (Ἄῆρος!) »

— Ne Germani... e suis finibus in Helvetiorum fines transirent et finitimi Galliæ provinciæ Allobrogibusque essent, I, 28. — Hercynia silva... oritur ab *Helvetiorum* et Nemetum et Rauracorum finibus, VI, 25. — I, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29; IV, 10; VI, 25; VII, 75.

Civitas helvetia, I, 12.

LEMOVICES. — Non longe ab Arvernis, VIII, 46. — VII, 4, 75, 88; VIII, 46.

LEMOVICES (Armoricani). — Universis civitatibus, quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, VII, 75.

LEXOVII. — Britannia, quæ contra eas regiones posita est, III, 9. — III, 9, 11, 17; VII, 75.

LINGONES. — Mosa profluit ex monte Vosego, qui est in finibus Lingonum, IV, 10. — Cæsar... per fines Æduorum Lingones contendit, VII, 9. — I, 26, 40; IV, 10; VI, 44; VII, 9, 63, 66; VIII, 11.

MANDUBII. — (*Oppidum* : Alesia, VII, 68, 69, 75, 77, 79, 81, 84.) — VII, 68, 78.

NAMNETES. — Britannia, quæ contra eas regiones posita est, III, 9.

NITIOBRIGES. — VII, 7, 31, 46, 75.

OSISMI. — Quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, II, 34. — Britannia, quæ contra eas regiones posita est, III, 9. — Civitatibus, quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, VII, 75.

PARISII. — (*Oppidum* : Lutetia, oppidum Parisiorum, quod positum est in insula fluminis Sequanæ, VII, 57. — VI, 3; VII, 57, 58.)

Metiosedum, VII, 61.

Concilium Lutetiam Parisiorum (Cæsar) transfert. Confines erant hi Senonibus, civitatemque patrum memoria conjunxerant, VI, 3. — VI, 3; VII, 4, 34, 57, 75.

PETROCORII. — VII, 75.

PICTONES. — (*Oppidum* : Lemonum. Multitudinem convenisse hostium in fines Pictonum... ad oppidum Lemonum Caninius contendit, VIII, 26. — VII, 4, 75; VIII, 26, 27.)

RAUBACI. — Persuadent (Helvetii) Rauracis et Tulingis et Latobrigis finitimis, etc. I, 5. — Oritur (silva Hercynia) ab Helvetiorum et Nemetum et Rauracorum finibus, VI, 25. — I, 5, 29; VI, 25; VII, 75.

Redones. — Quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, II, 34. — II, 34; VII, 75.

Ruteni. — I, 45. — VII, 5, 7, 64, 75, 90.

Santoni. — Qui non longe a Tolosatium finibus absunt, I, 10. — I, 10, 11; III, 11; VII, 75.

Segusiavi. — Segusiavisque, qui sunt finitimi Provinciæ, VII, 64. — Clientes Æduorum, VII, 75.

Ab Allobrogibus in Segusiavos (Cæsar) exercitum ducit. Hi sunt extra Provinciam trans Rhodanum primi [1], I, 10.

Senones. — (*Oppida* : Melodunum. Id est oppidum Senonum, in insula Sequanæ positum, VII, 58, 60. — Vellaunodunum, VII, 11, 14.)

Agedincum, VI, 44; VII, 10, 57, 59, 60.

Senonibus, reliquisque Gallis, qui finitimi Belgis sunt, II, 2. — Senones, quæ est civitas imprimis firma et magnæ inter Gallos auctoritatis, V, 54, — Confines erant hi (Parisii) Senonibus, civitatemque patrum memoria conjunxerant, VI, 3. — II, 2; V, 54, 56; VI, 2, 3, 5, 44; VII, 4, 11, 56, 58, 75.

Sequani. — (*Oppidum* : Vesuntio. Quod est oppidum maximum Sequanorum, I, 38.)

Magetobria? I, 31.

Una pars (Gallorum) attingit ab Sequanis flumen Rhenum, I, 1. — Ad montem Juram, qui fines Sequanorum ab Helvetiis dividit, I, 8. — Flumen est Arar, quod per fines Æduorum et Sequanorum influit, I, 12. — Quum Sequanos a Provincia nostra Rhodanus divideret, I, 33. — Rhenus... per fines Sequanorum fertur, IV, 10. — I, 1, 6, 8, 12, 19, 31, 32, 33, 35, 38; IV, 10; VII, 66, 68, 75.

Turoni [2]. — Duas (legiones) in Turonis ad fines Carnutum (Cæsar) posuit, VIII, 46. — II, 35; VII, 4, 75; VIII, 46.

Unelli. — Quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, II, 34. — Civi-

[1] Les *Segusiavi trans Rhodanum* dont parle César, au livre I^er^, § 10, sont ceux qui habitaient entre la rive droite du Rhône et la rive gauche de la Saône, vers le confluent de cette dernière rivière.

[2] Nous pensons qu'il faut écrire *Turoni* plutôt que *Turones*, par la raison qu'au livre VII, § 75, on lit, dans les meilleurs manuscrits et dans toutes les éditions de César, *Turonos* à l'accusatif pluriel, et *Turonis* à l'ablatif. Cependant deux manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris, les n^os^ 5769 et 5781, écrivent *Turonibus* au livre VII, § 75.

tatibus, quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, VII, 75. — II, 34; III, 11, 17; VII, 75.

Vellavii. — Qui sub imperio Arvernorum esse consuerunt, VII, 75.

Veneti. — Quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, II, 34. — Civitatibus, quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, VII, 75. — II, 34; III, 7, 8, 9, 11, 16, 17, 18; VII, 75.

Venetia, III, 9.

D. CITÉS OU PEUPLES ET OPPIDES DE LA PROVINCE ROMAINE MENTIONNÉS PAR CÉSAR. (*PROVINCIA, SIVE GALLIA PROVINCIA, PROVINCIA ULTERIOR.*)

Allobroges. — (*Oppidum* : Geneva. Extremum oppidum Allobrogum est proximum Helvetiorum finibus, Geneva, I, 6. — I, 6, 7.)

Vienna, VII, 9.

Allobroges, qui trans Rhodanum vicos possessionesque habebant [1], I, 11. — Allobroges crebris ad Rhodanum dispositis præsidiis, magna cum cura et diligentia, suos fines tuentur, VII, 65. — I, 6, 10, 14, 28, 44; III, 1, 6; VII, 64, 65.

Helvii. — In Helvios, qui fines Arvernorum contingunt, VII, 7. — Mons Cevenna, qui Arvernos ab Helviis discludit, VII, 8. — VII, 8, 64, 65.

Ruteni provinciales. — In Rutenis provincialibus, VII, 7.

Tolosates. — Iter in Santonum fines facere, qui non longe a Tolosatium finibus absunt, quæ civitas est in Provincia, I, 10. — Tolosa, Carcasone et Narbone, quæ sunt civitates Galliæ provinciæ, finitimæ his regionibus (Aquitaniæ), III, 20. — I, 10; III, 20; VII, 7.

Vocontii. — Ab Ocelo, quod est citerioris Provinciæ extremum, in fines Vocontiorum ulterioris Provinciæ, die septimo (Cæsar), pervenit, I, 10.

Volcæ Arecomici. — VII, 7, 64.

---

[1] Les Allobroges *trans Rhodanum* sont ceux de la rive droite du Rhône, qui habitaient depuis la limite méridionale de l'ancien diocèse de Belley, lequel faisait partie, comme encore aujourd'hui, de la province de Besançon, jusques à peu près vers les limites actuelles du département de l'Ain, sur les bords du Rhône.

CARCASO civitas. — Tolosa, Carcasone et Narbone, quæ sunt civitates Galliæ provinciæ, finitimæ his regionibus (Aquitaniæ), III, 20.

NARBO civitas. — Tolosa, Carcasone et Narbone, quæ sunt civitates Galliæ provinciæ, finitimæ his regionibus (Aquitaniæ), III, 20. — In provinciam Narbonem, VII, 7. — III, 20; VII, 7; VIII, 46.

E. MASSALIOTES (*MASSILIENSES*).

MASSILIENSES. — (*De Bello civili.*) Massilia[1], I, 34, 35, 36, 56; II, 1, 3, 7. 17, 21. — I, 34, 35, 36, 56, 57, 58; II, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15, 18, 22.

F. PEUPLES DES ALPES.

ALBICI. — (*De Bello civili*), I, 34, 57, 58; II, 2.

CATURIGES.
CEUTRONES.
GRAIOCELI.

Tres (legiones) quæ circum Aquileiam hiemabant ex hibernis (Cæsar) educit, et qua proximum iter in ulteriorem Galliam per Alpes erat, cum his quinque legionibus ire contendit. Ibi *Ceutrones* et *Graioceli* et *Caturiges*, locis superioribus occupatis, itinere exercitum prohibere conantur, I, 10.

LEPONTII. — Rhenus oritur ex Lepontiis, qui Alpes incolunt, IV, 10.

NANTUATES. — Longo spatio per fines Nantuatium, Helvetiorum... citatus (Rhenus) fertur, IV, 10. — III, 1, 6; IV, 10.

SEDUNI, III, 1, 2, 7.
VERAGRI, III, 1, 2.

Cæsar Servium Galbam cum legione duodecima et parte equitatus in Nantuates, Veragros Sedunosque misit, qui a finibus Allobrogum et lacu Lemanno et flumine Rhodano ad summas Alpes pertinent, III, 1.

[1] Avant de tomber sous les armes de César, l'an 49 avant J. C. trois ans après la conquête des Gaules, *Massilia* était alliée avec Rome, *æquo jure*, dit Justin. (XLIII, 5.)

II

AUTRES CONTRÉES ET PEUPLES

QUE CEUX DE LA GAULE TRANSALPINE, MENTIONNÉS PAR CÉSAR.

§ I^er^. CONTRÉES, VILLES, FLEUVES, ÎLES ET FORÊTS.

A. — BRITANNIA. — HIBERNIA. — CANTIUM. — INSULA MONA. — INSULÆ. — TAMESIS.

Britannia... Insula natura triquetra, cujus unum latus est contra Galliam : hujus lateris alter angulus, qui est ad *Cantium*, quo fere omnes ex Gallia naves appelluntur, ad orientem solem, inferior ad meridiem spectat. Hoc pertinet circiter milia passuum quingenta. Alterum vergit ad Hispaniam atque occidentem solem; qua ex parte est *Hibernia*, dimidio minor, ut existimatur, quam Britannia, sed pari spatio transmissus atque ex Gallia est in Britanniam. In hoc medio cursu est insula, quæ appellatur *Mona* : complures præterea minores subjectæ insulæ existimantur, V, 13. — Britannia, II, 4, 14; III, 8, 9; IV, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 30, 37, 38; V, 2, 6, 8, 12, 13, 22; VI, 13; VII, 76. — Cantium, V, 13, 14, 22. — Tamesis (flumen), V, 11, 18.

B. — GERMANIA. — SILVA BACENIS. — SILVA HERCYNIA.

GERMANIA. — IV, 4; V, 13; VI, 11, 24, 25. 31; VII, 65; VIII, 25.

SILVA BACENIS. — Suevos omnes... penitus ad extremos fines se recepisse: silvam esse ibi infinita magnitudine, quæ appellatur Bacenis; hanc longe introrsus pertinere, et pro nativo muro objectam, Cheruscos a Suevis Suevosque a Cheruscis, injuriis incursionibusque prohibere, VI, 10.

SILVA HERCYNIA. — Latitudo novem dierum iter expedito patet... Oritur ab Helvetiorum et Nemetum et Rauracorum finibus, rectaque fluminis Danubii regione pertinet ad fines Dacorum et Anartium; hinc se flectit sinistrorsus, diversis a flumine regionibus, multarumque gentium fines propter magnitudinem attingit, VI, 25. — VI, 24, 25. — Danubius flumen, VI, 25.

C. — HISPANIA. — HISPANIA CITERIOR.

HISPANIA. — I, 1; V, 1, 13, 27; VII, 55.

HISPANIA CITERIOR. — Mittuntur ad eas civitates legati, quæ sunt citerioris Hispaniæ, finitimæ Aquitaniæ, III, 23.

D. — ILLYRICUM. — AQUILEIA.

ILLYRICUM. — A Pirustis finitimam partem Provinciæ incursionibus vastari (Cæsar) audiebat, V, 1. — II, 34; III, 7; V, 1.

AQUILEIA. — I, 10.

E. { ITALIA. — I, 10, 33, 40; II, 29, 34; III, 1; V, 1, 29; VI, 1, 44; VII, 1, 6, 7, 55, 57, 65; VIII, 50, 54, 55.
ROMA. — I, 31; VI, 12; VII, 90.

F. { NORBIA. — I, 5.
NORICUS. — I, 5.

G. { GALLIA CISALPINA. — VI, 1.
GALLIA CITERIOR. — I, 9, 54.
GALLIA TOGATA. — VIII, 24, 52.
OCELUM. — Quod est citerioris Provinciæ extremum, I, 10.
PADUS. — Flumen, V, 24.
PROVINCIA CITERIOR. — I, 10.

§ II. PEUPLES.

A. BRITANNIA. — BRITANNI [1].

ANCALITES. — V, 20.

BIBROCI. — V, 20.

CASSI. — V, 20.

CENIMAGNI. — V, 21.

SEGONTIACI. — V, 20.

TRINOBANTES. — V, 20, 21, 22.

B. GERMANIA. — GERMANI [2].

CHERUSCI. — Bacenis (silva)..... Cheruscos a Suevis Suevosque a Cheruscis, injuriis incursionibusque prohibere, VI, 10.

HARUDES. — Germani suas copias castris eduxerunt generatimque constituerunt paribusque intervallis, Harudes, Marcomanos, Tribocos, Vangiones, Nemetes, Sedusios, Suevos, omnemque aciem suam rhedis et carris circumdederunt, I, 51. — I, 31, 37, 51.

MARCOMANI. — I, 51.

[1] IV, 21; V, 11, 14, 20.

[2] I, 1, 2, 31, 33, 36, 39, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52; II, 1, 3, 4; III, 7, 11; IV, 1, 2, 3, 4, 6, 7, 13, 14, 15, 16, 19; V, 2, 27, 28, 29, 41, 55; VI, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 24, 29, 32, 35, 37, 40, 41, 42; VII, 13, 63, 65, 67, 70, 80; VIII, 7, 10, 13, 21, 25, 36, 45.

Nemetes. — Hercynia silva..... oritur ab Helvetiorum et Nemetum et Rauracorum finibus, VI, 25. — I, 51; VI, 25.

Sedusii. — I, 51.

Suevi. — Treveri pagos centum Suevorum consedisse, I, 37. — Una ex parte a Suevis circiter millia passuum sexcenta agri vacare dicuntur. Ad alteram partem succedunt Ubii, IV, 3. — Suevorum gens est longe maxima et bellicosissima Germanorum omnium. Hi centum pagos habere dicuntur, IV, 1. — Bacenis (silva) Cheruscos a Suedis Suevosque a Cherusiis, injuriis incursionibusque prohibere, VI, 10. — I, 37, 51, 54; IV, 1, 3, 4, 7, 8, 16, 19; VI, 9, 10, 29.

Sugambri. — Qui sunt proximi Rheno, VI, 35. — IV, 16, 18, 19; VI, 35.

Tencteri. — Usipetes Germani et item Tencteri, magna cum multitudine hominum, flumen Rhenum transierunt, non longe a mari, quo Rhenus fluit, IV, 1.—Usipetes et Tencteri, complures annos Suevorum vim sustinuerunt; ad extremum tamen, agris expulsi, et multis locis Germaniæ triennium vagati, ad Rhenum pervenerunt; quas regiones Menapii incolebant et ad utramque ripam fluminis agros, ædificia vicosque habebant; sed, tantæ multitudinis aditu perterriti, ex his ædificiis, quæ trans flumen habuerant, demigraverunt, et cis Rhenum dispositis præsidiis Germanos transire prohibebant, IV, 4. — IV, 1, 4, 16, 18; V, 55; VI, 35.

Triboci. — Longo spatio per fines Nantuatium, Helvetiorum, Sequanorum, Mediomatricum, Tribocorum, Trevirorum citatus (Rhenus) fertur, IV, 10. — I, 51; IV, 10.

Ubii. — Qui proximi Rhenum incolunt, I, 54. — Rhenum attingunt, IV, 3. — Qui uni ex Transrhenanis, IV, 16. — Ubiis (Cæsar) imperat ut pecora deducant suaque omni ex agris in *oppida* conferant, VI, 10. — Reducto exercitu partem ultimam pontis, quæ ripas Ubiorum contingebat, VI, 29. — I, 54; IV, 3, 8, 11, 16, 19; VI, 9, 10, 29.

Usipetes. — IV, 1, 4, 16, 18; VI, 35.

Vangiones. — I, 51.

§ III. VOLCÆ TECTOSAGES TRANS RHENUM.

Volcæ Tectosages. — Ea quæ fertilissima Germaniæ sunt loca circum Hercyniam silvam, quam Eratosteni et quibusdam Græcis fama notam esse video, quam illi Orcyniam appellant, Volcæ Tectosages occupaverunt atque ibi consederunt; quæ gens ad hoc tempus his sedibus sese continet summamque habet justitiæ et bellicæ laudis opinionem.

Nunc quidem in eadem inopia, egestate patientiaque Germani permanent, eodem victu et cultu corporis utuntur, VI, 24.

C. HISPANIA.

CANTABRI. — III, 26.

D. ILLYRICUM.

TERGESTINI. — VIII, 24.

E. PEUPLES QUI ONT FAIT PARTIE DE L'ÉMIGRATION DES HELVÈTES.

BOII. / LATOBRIGI. / RAURACI [1]. / TULINGI. — Persuadent (Helvetii) Rauracis et Tulingis et Latobrigis finitimis, uti eodem usi consilio, oppidis suis vicisque exutis, una cum iis proficiscantur, Boiosque, qui trans Rhenum incoluerant et in agrum Noricum transierant, Noreiamque oppugnarant, receptos ad se socios sibi adsciscunt, I, 5.

F. PEUPLE RAVAGEANT LES FRONTIÈRES DE L'ILLYRIE.

PIRUSTÆ. — V, 1.

G. PEUPLES DU DANUBE VERS LESQUELS S'ÉTENDAIT LA FORÊT D'HERCYNIE.

ANARTES. / DACI. — Oritur (silva Hercynia) ab Helvetiorum et Nemetum et Rauracorum finibus rectaque fluminis Danubii regione pertinet, ad fines *Dacorum* et *Anartium*, VI, 25.

[1] Nous avons précédemment rangé les *Rauraci* parmi les *Celtæ vel Galli*. Ils étaient en effet Gaulois, puisqu'ils combattaient avec ceux-ci dans la guerre d'Alise, où leur contingent, réuni à celui des *Boii*, était de 30,000 hommes. (VII, 75.) S'ils étaient placés dans la Gaule transalpine, ils s'étendaient aussi au delà du Rhin, comme le fait très-bien observer Samson dans ses *Remarques sur la carte de la Gaule*: «César dit que la forêt Hercynienne, qui traverse toute la longueur de la Germanie, commence *ab Helvetiorum, Rauracorum et Nemetam finibus*, sur les confins des Suisses, de Bâle, de l'Alsace et du Palatinat «du Rhin; il faut donc que ces peuples aient tenu tout ce qui est au delà du Rhin jusqu'aux montagnes qui séparent l'Alsace de la Souabe.»

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS

DANS CE VOLUME.

Pages.

AVERTISSEMENT 1

Blaise de Montluc, d'après sa correspondance inédite, par M. le comte H. DE LA FERRIÈRE 1

Aperçu historique sur l'enseignement professionnel en général, et particulièrement en Alsace, par M. DELCASSO 11

Louis XI et les bourgeois de Metz (fragment), par M. CH. ABEL 25

Les origines de l'Université de Douai, d'après des documents inédits, par M. l'abbé CH. DEHAISNES 45

Notice sur Hugolin Folain, doyen du chapitre métropolitain de Besançon, etc. par M. AUGUSTE CASTAN 59

Les Guêpes d'Aristophane devant l'histoire, etc. par M. E. ROUX 75

Note sur l'Église et les affranchis, par M. CH. REVILLOUT 93

Un mot sur l'histoire de France en général, et sur celle du comté de Blois en particulier, par M. A. DE MARTONNE 111

Les Gaulois, les druides et les sibylles dans la Champagne, par M. l'abbé BOITEL 123

Notes sur les incursions des Normands dans la Marne vers la fin du IX^e^ siècle, par M. A. CARRO 135

Vulgarisation de la connaissance des droits et des devoirs par l'enseignement d'un catéchisme civil, par M. G. DE SÈDE, baron DE LIEOUX 143

Sur la vie des langues, leurs âges et leurs maladies, par M. P. G. DE DUMAST 153

Communication sur le sieur de Rieux, ligueur, et sur la réhabilitation de sa mémoire par Henri IV, par M. S. PRIOUX 159

Mémoire sur [illegible] par M. [illegible]
Notice sur une des légendes de Notre-Dame du Puy, par M. [illegible]
Étude historique sur la [illegible] dans les [illegible] principes du vieux droit romain, par M. [illegible]
Note sur un [illegible] politique et religieux et [illegible] du [illegible], par M. [illegible] . . .
Fragments d'une étude historique sur la ville d'Amiens au XV[e] siècle, par M. [illegible] . . . .
Importance et avantages de la méthode philosophique dans l'enseignement de la grammaire, par M. [illegible] . . . .
Mémoire sur la correspondance officielle de [illegible] de Thionville [illegible] aux négociations de [illegible], par M. H. [illegible]
Étude sur la [illegible], par M. [illegible] . . . . . .
Notice sur la Vision de [illegible] traduction et commentaire, par M. [illegible] . . . . .
De la diffamation [illegible] des morts, par M. [illegible] . . .
Notice sur Guillaume [illegible], docteur régent de l'Université et [illegible] de la bibliothèque d'[illegible], par M. [illegible] .
[illegible] siècle [illegible], par M. [illegible]
Mémoire sur l'organisation de l'instruction publique dans l'empire romain, par M. [illegible]
Note sur [illegible], par M. [illegible]
[illegible], par M. [illegible]
[illegible], par M. [illegible]
Notice sur [illegible], par M. [illegible]

Imprimerie Impériale.

Pages.

Mémoire sur l'Université de Pont-à-Mousson, etc. par M. MAGGIOLO..... 173

Notice sur une des légendes de Notre-Dame du Puy, par M. U. LEGEAY..... 207

Étude historique sur la notion de la cause dans les obligations, selon les principes du vieux droit romain, par M. THÉOPHILE HUC..... 219

Note sur un chant politique et religieux en patois savoisien du XV^e^ siècle, par M. DE JUSSIEU..... 239

Fragments d'une étude historique sur la ville d'Amiens au XV^e^ siècle, par M. H. DUSEVEL..... 247

Importance et avantages de la méthode philosophique dans l'enseignement de la grammaire, par M. DELORME..... 271

Mémoire sur la correspondance officielle de Merlin de Thionville, relativement aux négociations de Bâle (1794-1795), par M. H. COMBES.... 279

Étude sur *la Poétique* d'Aristote, par M. TIVIER..... 293

Notice sur la Vision de Dante au paradis terrestre, traduction et commentaire par M. BERGMANN..... 311

De la diffamation envers les morts, par M. MASSOL..... 335

Notice sur Guillaume Prousteau, docteur régent de l'Université et fondateur de la bibliothèque d'Orléans, par M. E. BIMBENET..... 357

Un Mécène au XVIII^e^ siècle (Titon du Tillet), par M. THÉRY..... 409

Mémoire sur l'organisation de l'instruction publique dans l'empire romain, par M. DE LA SAUSSAYE..... 423

Note sur la philologie appliquée, par M. EM. CHASLES..... 443

Du discours de Celse contre les chrétiens, intitulé *le Discours véritable*, par M. J. DENIS..... 449

Analyse et extraits du *Journal historique* des sieurs Anthoine, par M. JULIEN TRAVERS..... 471

Notions sur l'origine des peuples de la Gaule transalpine, etc. par M. VALENTIN SMITH..... 487

Weser R.
Werra R.
Eder R.
Lahn R.
Rhine R.
Moselle R.
Meuse R.
Mayence
Nemetocenna
(Arrasa)
Samarobriva
Rodez
Albi
Perpignan
Civitas
Narbo
(Narbonne)
Aude R.
Tet R.
Danube R.
Marosz R.
Sarartes R.
Tergestim
Aquileia
Trieste
Échelles
Kilomètres.
Milles Romains.
Imprimerie Impériale

49 88 313ST2 53 005 BR 2 ηV 6837

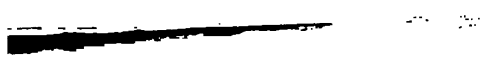

Stanford University Libraries
3 6105 010 128 820

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE